BIBLIOTHÈQUE COLONIALE

MAURICE SATINEAU

ANCIEN ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES-ÉTUDES

HISTOIRE DE LA GUADELOUPE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1635-1789)

Avec 11 illustrations hors texte



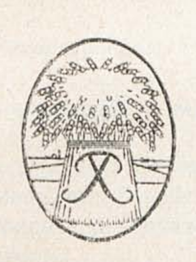
PAYOT, PARIS

HISTOIRE
DE LA GUADELOUPE
SOUS L'ANCIEN RÉGIME
1635-1789

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

MAURICE SATINEAU
Ancien élève diplômé de l'Ecole des Hautes-Études

HISTOIRE DE LA GUADELOUPE SOUS L'ANCIEN RÉGIME 1635-1789



PAYOT, PARIS
106, BOULEVARD ST-GERMAIN

1928

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I. — Découverte de l'île et tentative de colonisation espagnole et française (1493-1635)........................ 1
Chapitre II. — Fondation et raffermissement de la colonie par les Français (1635-1642)................................ 17
Chapitre III. — La législation économique de la Guadeloupe ou étude du pacte colonial................................ 34
Chapitre IV. — La main-d'œuvre à la Guadeloupe sous l'ancien régime 58
Chapitre V. — La main-d'œuvre à la Guadeloupe sous l'ancien régime (fin).. 94
Chapitre VI. — Le régime économique de la Guadeloupe, l'agriculture et l'industrie sous l'ancien régime...................... 110
Chapitre VII. — L'agriculture et l'industrie à la Guadeloupe sous l'ancien régime.................................. 137
Chapitre VIII. — Le problème commercial à la Guadeloupe sous l'ancien régime.................................. 173
Chapitre IX. — Le problème monétaire à la Guadeloupe sous l'ancien régime.................................... 224
Chapitre X. — La condition matérielle et morale des esclaves à la Guadeloupe 258
Chapitre XI. — L'affranchissement des esclaves, la condition des affranchis à la Guadeloupe sous l'ancien régime........... 308
Chapitre XII. — Les conséquences économiques et sociales du régime servile à la Guadeloupe.............................. 361
Appendice 379
Explications et notice bibliographiques.................... 386
Auteurs contemporains des faits 393
Auteurs modernes... 395
Journaux 400

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte de la Guadeloupe, sans nom d'auteur, sans date, mais d'environ 1767 33
Les premiers habitants de la Guadeloupe : Femme et homme caraïbe 65
Une « habitation » sucrière à la fin du XVIIe siècle, d'après Labat. 113
La vie sur une habitation : Les esclaves préparent le tabac et « ratissent » le manioc nécessaire à l'alimentation 161
Les moulins qui fonctionnaient à la Guadeloupe sous l'Ancien Régime 209
Une indigoterie sous l'Ancien Régime 257
Les esclaves « éjambent » le tabac 305
Un village caraïbe 305
Groupe d'esclaves préparant le manioc 353
Le châssis d'un moulin à sucre au temps de Labat 353

CHAPITRE PREMIER

DÉCOUVERTE DE L'ILE ET TENTATIVES DE COLONISATION ESPAGNOLE ET FRANCAISE (1493-1635)

I. — Découverte de l'île de Karukéra par Christophe Colomb en 1493 et étymologie du nom de Guadeloupe.— Colomb revint visiter l'île en 1496 ; il eut maille à partir avec les Caraïbes et ne fonda aucun établissement. — Diverses tentatives de colonisation espagnole . — L'établissement des Français à Saint-Christophe et la fondation de la Guadeloupe. — De l'Olive à Saint-Christophe. — Il veut fonder une nouvelle colonie et va visiter les îles, accompagné d'un Français nommé Guillaume d'Orange. — D'Orange est renvoyé en mission dans les îles. — De l'Olive, rentré en France, obtient de Richelieu une commission pour coloniser la Guadeloupe et associe un nommé du Plessis à son entreprise.

II. — Tous deux passent un contrat avec les Seigneurs de la Compagnie des Iles d'Amérique, au nombre desquelles est la Guadeloupe. — Dispositions générales du contrat. — Ils passent également un contrat avec les marchands de la ville de Dieppe. — De l'Olive et du Plessis font leurs préparatifs de départ : ils enrôlent des engagés. — La colonie part de Dieppe le 25 mai 1635 ; elle s'arrête à la Martinique le 25 juin 1635.

I

L'île que les aborigènes appelaient *Karukéra*, et que les Européens ont baptisée *Guadeloupe*, fut découverte par Christophe Colomb le 4 novembre 1493, lors de son second voyage en Amérique (1).

(1) Justin Winsor, *Christopher Colombus* (1890), p. 268.

Du Tertre écrit qu'il y a diverses versions sur l'étymologie du nom qui a été donné à la colonie : Au dire de quelques vieux voyageurs, les Européens l'ont appelée « *Guadeloupe* à cause de la beauté et de la bonté de ses eaux ». Ce nom proviendrait d'un proverbe commun des Espagnols qui, pour exprimer une chose excellente, lui donnent le nom d'un ancien et fameux auteur appelé Lopez ; de sorte que l'*Agua de Lopez* signifie ceci : « Les meilleures eaux qui se puissent trouver ». Et, en effet, toutes les flottes d'Espagne, en allant aux Indes, étaient obligées par arrêt du Conseil Général des Indes de prendre des eaux dans cette île (Guadeloupe) et l'ont toujours fait jusqu'à ce qu'elle ait été habitée par les Français. Quelques auteurs disent, et peut-être plus vraisemblablement, que les Espagnols l'ont ainsi nommée à raison de sa ressemblance avec les montagnes de Notre-Dame de la Guadeloupe en Espagne (1).

Cette dernière étymologie est sans doute plus exacte que la première. C'est d'ailleurs ce qu'affirme Justin Winsor dans son ouvrage : *Christopher Colombus* (1890) composé en majeure partie des manuscrits de Colomb. Colomb se souvint, dit Winsor, qu'il avait promis aux Moines de Notre-Dame de Guadeloupe, en Estramadure, de placer le nom dans une région du Nouveau Monde, il donna donc à cette île le nom de Guadeloupe (2).

Justin Winsor rapporte que l'expédition débarqua à la Guadeloupe le 5 novembre 1493. Les patrouilles d'exploration trouvèrent, abandonné, le premier village ; mais il l'avait été si hâtivement que quelques jeunes enfants avaient été laissés sur place. Une distribution de clochettes leur fut faite pour gagner la sympathie des parents à leur retour. Les patrouilles trouvèrent une place entourée de maisons rectangulaires faites de troncs et de branchages entrelacés et couvertes de palme. Ils visitèrent ces maisons et observèrent, à l'entrée de l'une d'elles, des serpents sculptés dans le bois ; ils

(1) Du Tertre, *Histoire naturelle des Antilles habitées par les Français*. Édition de 1667-1671, t. II, pages 10 et 11.

(2) Justin Winsor, *Christopher Colombus* (1890), page 268.

trouvèrent des hamacs, des callebasses, des poteries, des crânes servant comme ustensiles de ménage, des tissus de coton, des arcs et des flèches à pointe d'os. Enfin, le village était pourvu de volailles qui ressemblaient à des oies, des perroquets apprivoisés, des ananas. L'expédition leva l'ancre et partit pour Cuba le 10 novembre 1493 (1).

Christophe Colomb revint visiter l'île en avril 1496, mais n'y fonda aucun établissement.

Si en 1493, les naturels s'étaient enfuis devant l'expédition de Christophe Colomb, ils l'accueillirent au contraire fort mal en 1496.

Cette mauvaise humeur des Caraïbes avait été causée par les cruelles vexations que les Espagnols établis à Saint-Domingue avaient fait subir aux naturels de cette île. La soif de l'or portait ses fruits : les récits des luxures, des rapines et de l'avarice des blancs établis à Saint-Dominique étaient colportés d'île en île par les Caraïbes, véritables nomades, qui avaient une haine tenace à l'égard des Européens.

Dans une série d'articles publiés en 1825 dans la *Gazette Officielle* de la Guadeloupe, et qui semblent avoir été écrits d'après le manuscrit de Colomb ou de ses contemporains, il est dit que dès que la flottille commandée par Colomb aborda sur les côtes de l'île, des femmes armées d'arcs et de flèches se présentèrent en nombre sur le rivage pour empêcher le débarquement des Espagnols.

L'hostilité de ces « amazones » ne détourna point Colomb de son but. Mais comme la mer était très agitée et que les chaloupes ne pouvaient approcher sans danger, il ordonna à deux Indiens de l'équipage de se jeter à l'eau pour aller annoncer aux intrépides guerrières qu'il ne voulait pas leur nuire, et qu'il ne sollicitait d'elles que des vivres en échange de présents. Les Indiens accomplirent leur mission, mais ne désarmèrent point ces femmes qui répondirent que les Espagnols n'avaient qu'à se rendre de l'autre côté de l'île où se trouvaient leurs maris et leurs provisions.

Colomb et ses hommes s'y rendirent : ils y furent accueillis

(1) Justin Winsor, *Christopher Colombus* (1890), page 268.

« par une grêle de flèches empoisonnées » lancées par les Caraïbes. L'expédition repoussa l'attaque à coups « d'arquebuse et de canon » et put alors pénétrer dans l'intérieur de l'île ; les navigateurs prirent celle-ci pour un continent et y « trouvèrent une grande quantité de gros perroquets, de la cire, du miel, du sirop de maïs et une certaine quantité de cassave pour faire du pain » (1).

L'expédition séjourna dans l'île pendant neuf jours, puis retourna en Espagne.

Peu de temps après, les Caraïbes des Antilles constituèrent une ligue dont ils établirent le siège à la Guadeloupe. Les Caraïbes de la Martinique et des autres îles voisines portèrent leurs incursions et leurs ravages dans les possessions espagnoles des îles Hispaniola et San-Juan de Bautista ou Borrigon (2). Il est évident que cette entente des naturels des Antilles constituait un véritable danger pour les possessions espagnoles ; et c'est pour la faire disparaître que Juan Ponce de Léon, nommé Gouverneur de Borignon en 1512, d'accord avec le gouvernement espagnol, prit la résolution de fonder une colonie à la Guadeloupe. Cette première tentative de colonisation n'eut point de succès ; il fut même impossible à Ponce de pénétrer dans l'intérieur de l'île.

Il avait abordé sur les côtes de la Guadeloupe en décembre 1522. Pour se mettre en contact avec les naturels de l'île, il « fit descendre plusieurs de ses gens pour prendre du bois et de l'eau, et des femmes pour laver le linge de l'équipage ». Les Caraïbes, en nombre, « tombèrent sur eux, tuèrent la plupart des hommes, enlevèrent les femmes et se dirigèrent vers l'expédition » ; après une lutte terrible, celle-ci, vaincue, prit la pleine mer et toucha l'île Saint-Jean. Juan Ponce tomba malade et abandonna le commandement de l'expédition au Capitaine Zuniga qui partit vers la côte de Terre-Ferme (3).

L'échec de Ponce refroidit l'activité des aventuriers espa-

(1) Office Colonial, *Gazette officielle de la Guadeloupe*, année 1825. Voir articles sur la fondation de la Guadeloupe.

(2) C'est cette île qu'on a appelée plus tard Porto-Rico.

(3) *Gazette officielle de la Guadeloupe de* 1825. Lacour et tous ceux qui l'ont

gnols pendant quelques années. Cependant, le Gouvernement espagnol qui attachait une grande importance à la prise de possession de l'île pour y créer un grand port auquel les navires qui allaient aux Indes feraient escale, tenta à nouveau, en 1575, sous la direction d'un certain Antonio Serrano, un essai de colonisation. C'est le gouverneur d'Haïti, l'Amiral Diego Colomb, fils du célèbre navigateur, qui avait octroyé en 1520 à Antonio Serrano la permission de peupler l'île de « Karukéra ». Il était stipulé que le Gouverneur de la Colonie à fonder aurait en même temps à diriger, comme dépendances de la Guadeloupe, les îles voisines de la Martinique, de la Dominique, de la Désirade, de l'Antigoa, Montserrat et la Barbade.

L'entreprise de Serrano ne fut pas plus heureuse que la précédente : les indigènes s'opposèrent à la prise de possession de l'île et c'est en vain que l'Espagne invoqua une bulle du Souverain Pontife qui lui octroyait le Nouveau-Monde ; ses prétentions politiques n'en prévalurent pas davantage.

Le célèbre navigateur Drake, dans son second voyage de circumnavigation, passa à la Guadeloupe le 18 octobre 1595. Son escadre jeta « l'ancre sur les côtes orientales de la Guadeloupe, dans la Basse-Terre. Dans cette île, où l'on n'aperçoit que des animaux sauvages, loups, faucons, pélicans, et *pas un être humain*, Drake fit de l'eau et abattit d'un coup de feu une chèvre. Des frégates espagnoles qui le découvrirent au mouillage donnèrent immédiatement l'alarme à Porto-Rico » (1).

Drake, comme on le pense bien, n'eut jamais l'idée de coloniser la Guadeloupe.

Les intentions du gouvernement espagnol sur la Guadeloupe persistèrent quelque temps encore : C'est ainsi qu'en

copié prétendent qu'en 1523, François Ier envoya une expédition de missionnaires à la Guadeloupe « pour essayer de civiliser et de convertir les populations sauvages » mais ces religieux eurent le même sort que Ponce de Léon. Ceux qui avancent cette assertion ne donnent aucune référence et nous n'avons trouvé aucun document à ce sujet.

(1) Charles de la Roncière, *Un atlas inconnu de la dernière expédition de Drake* (1909), p. 4.

1603, six Dominicains espagnols, qui se rendaient aux Philippines, reçurent l'ordre du gouvernement de Madrid de passer à la Guadeloupe et de *gagner* les Caraïbes ; ils furent massacrés. En 1604, des religieux qui allaient en Chine et au Japon reçurent également l'ordre de débarquer dans l'île de Karukéra ; ils furent tués à coup de flèche par les indigènes (1).

Ce serait une erreur de croire que l'Espagne n'attachait point une réelle importance à la prise de la Guadeloupe, et que ces différentes missions avaient seulement pour but de convertir les Caraïbes à la religion chrétienne. Loin de là : c'était la méthode de colonisation espagnole, celle, d'ailleurs, à l'aide de laquelle le gouvernement de Madrid put s'emparer de Saint-Domingue, de Saint-Thomas, du Mexique, etc...

Quoi qu'il en soit, devant l'hostilité des indigènes, les convoitises espagnoles s'apaisèrent et la Guadeloupe fut oubliée pendant près d'une trentaine d'années. Mais l'établissement des Français à Saint-Christophe devait activer le zèle des Européens et hâter la colonisation. En 1634, d'Esnambuc, gouverneur de Saint-Christophe, se trouvant à l'étroit dans sa colonie, demandait à Richelieu l'autorisation de transporter le siège de son gouvernement à la Guadeloupe qu'il considérait comme la plus importante des îles à coloniser.

L'île de Karukéra était donc découverte par Christophe Colomb depuis près d'un siècle et demi, lorsqu'en 1633 de l'Olive (2), alors lieutenant de d'Esnambuc, conçut le projet d'y établir le siège des établissements français dans les Antilles.

Pour réaliser ce projet, il entreprit avec son adjoint, un Français nommé Guillaume d'Orange, un voyage d'études dans les îles non encore occupées, aux fins de se renseigner sur leurs différentes productions et commodités. Néanmoins, peu de temps après, et bien qu'il eût acquis au cours de son voyage une parfaite connaissance de ces îles, pour compléter ses

(1) *Gazette officielle de la Guadeloupe*, année 1825, p. 3.

(2) Charles Liénard, écuyer, seigneur de l'Olive, était né à Chinon en Touraine. Il avait une trentaine d'années quand il alla à la Guadeloupe. Il quittait l'armée royale où il comptait seize ans de service.

informations il acheta un *flibot* — grande pirogue montée généralement par des flibustiers — sur lequel il mit Guillaume d'Orange et quelques autres de ses amis, avec ordre d'étudier exactement les îles de la Dominique, de la Martinique et de la Guadeloupe et de lui faire un rapport circonstancié sur celle qu'ils jugeraient la plus propre à l'établissement d'une colonie.

D'Orange était « fort expérimenté en ces sortes d'affaires » ; il entreprit donc, par mer et par terre, un voyage de découvertes qui comportait autant de difficultés matérielles que de dangers. Il lui fallut pénétrer dans diverses régions inconnues, escalader des montagnes, traverser des forêts, sous la menace continuelle d'être surpris et massacré par les Caraïbes que les guerres de Saint-Christophe avaient rendus ombrageux et agressifs. Guillaume d'Orange, connaissant leurs usages, était le seul homme qui pût affronter avec quelques chances de succès d'aussi périlleuses aventures. L'entreprise se termina tout à son honneur et, quand il eut considéré les îles avec tout le soin possible, il rapporta que la Guadeloupe lui semblait la plus facile et la plus commode à habiter (1).

II

Avec l'autorisation de d'Esnambuc, de l'Olive, quand il fut en possession de ces divers renseignements, et accompagné de son ami d'Orange, vint en France demander à la Compagnie de Saint-Christophe l'autorisation de coloniser la Guadeloupe. Ils arrivèrent à Dieppe vers la fin de l'année 1634. Quelques jours après leur débarquement, le hasard voulut qu'ils rencontrassent, dans le port de Dieppe, Jean du Plessis, sieur d'Assonville ; ce brave gentilhomme qui avait fait partie de l'expédition de M. de Cussac, était un des fondateurs de Saint-Christophe, « un avocat d'un bon esprit et d'une humeur grandement douce » ; il s'apprêtait à partir pour Saint-Christophe avec un certain nombre « d'engagés et des marchandises ».

(1) Du Tertre, *Histoire générale de l'établissement des Colonies françaises dans les Antilles de l'Amérique* (1667-1671), t. I, p. 65.

De l'Olive parla de la Guadeloupe avec tant d'enthousiasme que du Plessis s'offrit à prendre part à l'entreprise et à « être le compagnon de sa fortune ». De l'Olive accepta ; ils partirent ensemble pour Paris.

C'était le moment où le Cardinal de Richelieu préparait la transformation de la Compagnie de Saint-Christophe en étendant son champ d'activité et en la nommant Compagnie des *Iles de l'Amérique.* Il avait confié la rédaction du nouveau projet à François Fouquet, riche armateur breton, membre du Conseil de la Marine et du Commerce, et qui n'est autre que le père du fameux surintendant. C'est dans l'hôtel de François Fouquet, rue de Jouy (quartier de l'Arsenal), que le bureau de la Compagnie tint la plus grande partie de ses réunions, et c'est là, d'habitude, et exceptionnellement dans le Palais du Cardinal, que de l'Olive et du Plessis durent se rendre pour exposer et faire agréer leur projet (1).

Une première réunion fut tenue en janvier 1635. L'Assemblée se réunit à nouveau le 7 février suivant, et à la suite de cette réunion un des associés, Jacques Berruyer, écuyer, sieur de Manselmont, rédigea un rapport très favorable sur le projet de colonisation de de l'Olive et du Plessis.

Le 14 février, par devant notaires, dans le Palais du Cardinal, rue Saint-Honoré, était passé entre Richelieu, au nom du Roi, et le représentant des associés, l'acte de l'ampliation de la Compagnie des Iles de l'Amérique.

Il n'est pas sans intérêt de donner une analyse sommaire de l'important contrat signé avec la Compagnie, qui devait présider à la fondation de la Guadeloupe. Ce document comprend 18 articles :

La Compagnie, tout en poursuivant la colonisation de Saint-Christophe, aura le droit de s'établir dans les îles, non encore occupées par un prince chrétien, entre les 10e et 20e degrés de la ligne équinoxiale.

Les associés prennent l'engagement de convertir les sauvages à la religion catholique, apostolique et romaine. En conséquence, deux ou trois prêtres seront envoyés et entre-

(1) Du Tertre, *Histoire générale de l'établissement des Colonies françaises*, etc., t. I, p. 66.

tenus à leurs frais dans chaque colonie. Ils construiront des églises qu'ils devront munir de tout ce qui est indispensable à la pratique du culte (vases sacrés, ornements religieux, etc...).

En vingt années, la Compagnie devra introduire, dans les îles, au moins quatre mille personnes des deux sexes. Dans ce nombre, étaient compris les Français déjà installés à Saint-Christophe.

Tous les colons doivent naturellement être français et catholiques.

Pour indemniser les fondateurs de leurs dépenses de premier établissement, le roi leur concède *à perpétuité les îles* qu'ils habiteront ou feront habiter. Le contrat accorde aux associés certaines prérogatives d'ordre militaire, maritime et commercial, mais à la charge de conserver et répandre la foi religieuse et de prêter hommage. Le roi se réservait le droit de nommer le Gouverneur général et les officiers de justice souveraine, pour toutes les îles.

Les associés pourront fortifier les places, construire des forts, établir des comptoirs partout où besoin sera ; fondre des canons et des boulets, forger des armes, fabriquer de la poudre et des munitions ; placer tels capitaines et gens de guerre qu'il leur conviendra, dans les places fortes et sur les vaisseaux. Ils pourront distribuer des terres entre eux ou à ceux qui habitent les îles, avec réserve de droits et de devoirs.

Pendant vingt ans, aucun Français ne pourra trafiquer dans les îles sans le consentement de la Compagnie, sous peine de confiscation des vaisseaux et des marchandises au profit de la Société dénommée, comme il a été dit plus haut : « Compagnie des Iles de l'Amérique ».

Les descendants des Colons français et les sauvages convertis au catholicisme seront réputés français et seront, comme tels, capables de toutes charges, emplois et honneurs.

Les gentilshommes associés ne perdront rien de leur noblesse, ni de leurs immunités et prérogatives nobiliaires.

Les ouvriers qui auront passé six années dans les îles auront le droit d'être, en province, maîtres de chef-d'œuvre et d'ouvrir des boutiques. Pour jouir des mêmes droits à Paris, un séjour de dix ans dans la colonie sera nécessaire.

Le contrat comporte enfin certaines clauses de déchéance : il y est dit, par exemple, qu'en cas de guerre qui empêche la Compagnie d'exécuter ses engagements, les associés perdront le bénéfice de leurs privilèges, et que le roi aura la faculté de désigner d'autres personnes pouvant disposer des terres de la colonie, et y trafiquer librement.

Sa Majesté pourra, en tous temps, expédier partout où il sera nécessaire des ordres pour assurer l'exécution du contrat.

Tel fut, dans ses grandes lignes, l'acte signé le 12 février 1635 par le Cardinal de Richelieu, Berruyer, Gabriel Guerreau et Pierre Pargue ; ces deux derniers exerçant les fonctions de notaires au Châtelet. Il fut confirmé par lettres patentes du roi, données à Senlis, et contresignées par Claude de Bouthilier de Chavigny (1).

La Compagnie autorisa certains Capitaines de navires à trafiquer dans les îles, à charge, toutefois, d'y transporter gratuitement trois personnes pour son service, et de lui rapporter sans fret « jusqu'à la onzième partie de leur charge », les marchandises qui lui appartenaient. Cette combinaison, qui était due à l'ingéniosité du Cardinal de Richelieu, tendait à alléger les charges de la Compagnie, à lui éviter les risques des armements, à atténuer en même temps ce qu'il y avait d'excessif et de dangereux, au point de vue commercial, dans le privilège exclusif de la Société ; elle tendait enfin à encourager du même coup les voyages au long cours, la production coloniale, et à décider les habitants des îles françaises à ne pas livrer, sauf le cas de nécessité absolue, leurs marchandises aux nations étrangères.

La Compagnie, ainsi réorganisée, entendit, dans son assemblée du 13 février, la lecture du contrat passé entre elle, de l'Olive et du Plessis, et en adopta les dispositions générales. Cette pièce fut signée, d'une part par Jacques Berruyer, mandataire des associés, et d'autre part, par de l'Olive et du Plessis. Elle stipulait que ces deux Capitaines, qui reçurent leurs commissions le 7 mars 1635, auraient conjointement,

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), t. I, p. 46 et suivantes.

pendant dix ans, le commandement de la colonie à créer, et que, au cas où, par leurs soins, deux îles seraient colonisées, chacun d'eux prendrait, après entente, et assurerait seul le gouvernement de chacune de ces îles.

La Compagnie devait verser aux contractants deux mille livres, acheter pour trois mille livres d'armes, et abandonner à de l'Olive et du Plessis le dixième des droits coloniaux perçus à son profit.

De leur côté, de l'Olive et du Plessis s'engagèrent à transporter, dans les trois mois, deux cents hommes à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Dominique, à établir dans l'île choisie quatre prêtres ou religieux, à construire un fort la première année de l'établissement, et un autre fort au cours de la seconde année. Dans une période de dix ans, ils devaient, enfin, faire passer dans les îles huit cents hommes, non compris les femmes et les enfants (1).

Richelieu, on l'a vu, avait à cœur, non seulement le salut des Français qui s'en allaient pour coloniser ; mais encore le développement commercial de la colonie qui devait aider au rayonnement de la métropole. Il pensait enfin à la conversion au catholicisme des Caraïbes qui, dans ces contrées, vivaient dans un état de « fétichisme absolu, sans mœurs, sans foi et sans loi ». C'est dans cette intention et sur l'ordre du Cardinal, que François Fouquet demanda au Père Carré, prieur du noviciat général des dominicains à Paris, de lui désigner quatre religieux pour la mission de la Guadeloupe. Ce dignitaire accepta et porta son choix sur les R. R. P. P. Pierre Pélican, docteur en Sorbonne, Raymond Breton, bachelier de la même faculté, Bruchy et Pierre Gryphon. Richelieu sollicita du Pape les pouvoirs nécessaires pour ces prêtres, et Urbain VIII les accorda par un Bref qui, en reconnaissant l'établissement aux Antilles des sujets du roi de France, abrogeait tacitement la Bulle d'Alexandre VI en faveur des Espagnols (2). Les religieux reçurent quatre cents livres pour leur voyage de Paris à Dieppe et l'achat d'ornements et de livres.

(1) Du Tertre, *Établissement des Français aux Antilles de l'Amérique*, t. I, p. 67.
(2) Bibliothèque Nationale, *Mission française* (département des manuscrits) registre n° 24974 non paginé.

Un sieur Mesnier fut nommé écrivain. Il avait pour mission de considérer ce qui se passerait pendant le voyage et d'en faire des mémoires. La Compagnie désigna enfin Henry Thireuil comme receveur des droits dans la nouvelle colonie, Luc Meusnier comme rédacteur des actes publics, et Henry Valéry comme adjoint. Ces trois fonctionnaires de la Compagnie reçurent pour instructions de noter le jour du départ de Dieppe, la route, le jour de l'arrivée dans l'île, la prise de possession « avec le consentement des Sauvages », leur nombre de l'un et de l'autre sexes, de porter sur un registre, les noms, âges, lieu de naissance des Français, les noms des navires, l'état des armes, des munitions, des magasins qui seront construits ; d'indiquer les marchandises de l'île, les vivres, de dire s'il y a du poisson, de la tortue, d'indiquer les terres distribuées et à distribuer.

Ils auront charge de faire travailler le coton, le sucre, la casse, et permettront la culture de 700 à 900 livres de tabac par an et par habitant. Les droits de la Compagnie seront, par leurs soins, perçus régulièrement sur les colons (1).

Malgré tous les soins qu'ils avaient donnés à l'organisation de la colonie nouvelle, de l'Olive et du Plessis n'étaient pas, certes, sans envisager l'avenir avec quelque inquiétude. Il leur apparaissait trop clairement, en effet, que les moyens pécuniaires dont ils disposaient étaient insuffisants : le seul achat de quatre pièces de canon de Breteuil, de cent mousquets, de cent piques et de cent corps de cuirasse, avait absorbé à lui seul, en effet, plus de quinze cents livres. Un concours financier était donc indispensable, et c'est à cet effet qu'un contrat fut signé devant Manisser et Bury à Dieppe, entre les Directeurs Isaac Martin de Maunoy et Jacques Berruyer, marchands, d'une part, et d'autre part, Salomon Faulcon, agissant pour lui et comme mandataire d'Alexandre Sores, Receveur du Cardinal de Richelieu, Mathieu Delamare, Jacques Miel le Jeune, Jacques Faulcon le Jeune et Jacques Simon, sieur de la Heure, associés de de l'Olive et du Plessis.

(1) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, registre nº 24975.

Aux termes de cet accord qui n'intéressait pas seulement la Guadeloupe, mais l'ensemble des îles, les marchands s'engageaient à faire passer en six ans, à leurs frais, deux mille cinq cents Français catholiques, non compris les femmes et les enfants.

Pendant le même laps de temps, la Compagnie abandonnait aux marchands son privilège commercial, et les autorisait à percevoir chaque année, aux îles, outre les droits qu'elle prélevait pour son propre compte, sur chacun de leurs hommes, vingt livres de petun ou de coton (1).

Pendant les six mois qu'il passa en France, de l'Olive fit un séjour à Chinon, sa ville natale, et se maria.

A la suite de ce mariage, le prestige que donnait à de l'Olive sa qualité de gouverneur, l'idée d'habiter un pays ravissant, la perspective d'y jouer un rôle de premier plan et d'y faire fortune en peu de temps décidèrent les frères de de l'Olive — Jean Philibert, conseiller du roi au bailliage de Chinon, Charles Philibert, écuyer, et sieur de la Grange, — à associer leur sort au sien et à s'embarquer pour les îles. Il en fut de même pour sa nièce Madeleine Huguet et son neveu Étienne Huguet (2).

De l'Olive quitte alors sa ville natale, revient à Paris avec sa famille, procède dans la capitale, en compagnie de du Plessis, à un dernier règlement de ses affaires avec la Compagnie, et retourne ensuite à Dieppe avec du Plessis (3).

Les Capitaines, de concert avec les négociants, leurs associés, donnèrent activement leurs soins aux préparatifs de l'expédition et à l'armement des vaisseaux ; le tout était terminé au commencement du mois de mai 1635. On avait levé, en effet, les engagés sur lesquels il était indispensable d'exercer une surveillance incessante pour les empêcher, après la signature du contrat qui les liait pour trois ans vis-à-vis de la Compagnie, de se raviser et de « s'échapper avant

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), t. I, p. 69.
(2) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, registre n° 24975.
(3) Du Tertre, t. I, p. 33.

d'être embarqués » (1) Guillaume d'Orange et les Capitaines avaient peiné dans cette tâche ; car il faut bien s'imaginer qu'à côté de braves paysans et d'honnêtes petits bourgeois, dans ces foules recrutées « à grands frais », on rencontrait beaucoup de soldats déserteurs ou d'anciens condamnés qui dissimulaient leurs antécédents et qui étaient capables des pires méfaits (2).

Les émigrants arrivaient les uns après les autres ; d'abord les familles aisées qui voyageaient à leurs frais, puis les religieux dominicains qui, avant de partir, venaient de faire une retraite à Bellemesnil ; ils confessèrent et firent communier toute la colonie qu'une cérémonie solennelle réunit le jour de l'Ascension en l'église Saint-Jacques, au cours de laquelle le Père Pélican prononça un sermon (3).

Le 25 mai 1635, les Gouverneurs et leurs familles, Guillaume d'Orange, deux religieux et quatre cents passagers s'embarquèrent sur le navire du Capitaine Fel ; cinquante autres personnes qui composaient le reste de la colonie prirent place dans un petit vaisseau commandé par le Capitaine David Michel. Les ancres furent levées et les deux vaisseaux firent voile vers la haute mer (4).

Ce fut, au dire de Du Puis Mathias qui faisait partie du convoi, une traversée des plus agréables : « Jamais navigation ne fut plus heureuse, jamais la mer ne fut plus belle, le vent était grand sans pourtant être orageux et les ondes médiocrement enflées n'arrêtaient pas le vaisseau mais le faisaient couler plus doucement » (5).

Les colons débarquèrent à la Martinique le 25 juin 1635, c'est-à-dire un mois exactement après leur départ de Dieppe (6).

(1) Du Tertre, t. I, p. 99.

(2) Bibliothèque nationale, *Relation de l'île de Grenade, acquisitions françaises* n° 9424.

(3) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, registre n° 24974, *Relation de l'île de la Guadeloupe par les Missionnaires dominicains à leur général en* 1647 (manuscrit).

(4) Du Tertre, t. I, p. 99.

(5) Du Puis Mathias, *Relation de l'établissement d'une colonie française en l'île de la Guadeloupe* (1647), p. 6 (*sic*).

(6) Du Tertre, t. I, p. 75.

On s'est demandé souvent les raisons qui ont repoussé l'expédition à mettre le cap sur la Martinique, et les historiens, semble-t-il, se sont perdus en vaines conjectures à ce sujet.

Du Tertre écrit à ce propos : « Nos deux Capitaines se voyant arrivés à l'une des trois îles spécifiées dans leur commission, résolurent de s'y arrêter et d'y établir la colonie ». Nous regrettons de ne pouvoir partager l'opinion du célèbre historien des Antilles, car il ressort d'une relation de 1638, qui semble émaner de de l'Olive lui-même, que les colons allèrent « appliquer contre un arbre, au milieu de l'île de la Martinique, à quarante lieues de la susdite (Guadeloupe) (1) un grand écusson portant les armes de France, pour témoigner la possession qu'ils en prenaient au nom du Roi » (2). D'autre part, un document de 1647 dont l'autorité est d'autant plus grande qu'il analyse le récit d'un des missionnaires, le Père Raymond Breton, appuie ce point de vue. Les religieux « arrivèrent à la Martinique où ils arborèrent la croix, attachèrent les armes du Roi et chantèrent le *Te Deum* devant les Caraïbes (3) ». Du rapprochement de ces textes, il ne résulte pas que de l'Olive ait eu l'intention, sans motif apparent, d'abandonner son projet de colonisation de la Guadeloupe, mais plutôt qu'il s'est borné à visiter la Martinique et à prendre possession au nom du roi. D'ailleurs, la question avait été résolue en faveur de la Guadeloupe, à la suite des voyages que de l'Olive avait fait entreprendre à Guillaume d'Orange pour arrêter, après mûr examen, son choix définitif.

Les Capitaines firent débarquer tous leurs passagers pour les rendre témoins de la prise de possession solennelle de la Martinique. Le Père Pélican chanta l'hymne *Vexilla Regis prodeunt* et planta ensuite la croix au pied de laquelle furent fixées les armes de France. On entonna enfin le *Te Deum* qu'accompagnait le son de l'artillerie des vaisseaux. Quelques

(1) *Gazette de France*, année 1638, p. 89 à 92 : *les exploits et logements des Français dans l'île de la Guadeloupe.*

(2) *Gazette de France*, année 1638, p. 92.

(3) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, (département des manuscrits) registre n° 29974.

indigènes assistèrent à la cérémonie et imitèrent de leur mieux les faits et gestes des Français.

Le séjour dans l'île fut très court. Les Français la visitèrent curieusement, mais la trouvèrent si montagneuse, si hâchée de précipices et de ravins, qu'ils reprirent aussitôt la mer pour la Guadeloupe (1).

(1) Du Tertre, *Établissement des Français aux Antilles de l'Amérique*, t. I, p. 76.

CHAPITRE II

FONDATION ET RAFFERMISSEMENT DE LA COLONIE PAR LES FRANCAIS (1635-1642)

I. — Les Français débarquent à la Guadeloupe. — Prise de possession du pays. — Le centre de colonisation choisi par l'expédition est très mauvais. — De l'Olive et du Plessis ne s'entendent pas. — Difficultés de la colonie naissante : disette et épidémie, dévouement des religieux : rapports de la colonie avec les Caraïbes. — De l'Olive s'inquiète et songe à s'emparer des territoires caraïbes ; du Plessis s'y oppose. — De l'Olive va, à Saint-Christophe, consulter d'Esnambuc qui s'y oppose également.

II. — Mort de du Plessis. — De l'Olive, seul gouverneur hésite à faire la guerre aux Caraïbes. — Larcins des Caraïbes ; de l'Olive veut établir la colonie dans un autre quartier. — Des carbets caraïbes incendiés. — Guerre avec les Caraïbes ; Famine et mortalité effrayantes.

III. — La colonie est presque abandonnée par la Compagnie des îles et par Richelieu. — Aubert nommé gouverneur. — Paix avec les Caraïbes. — Raffermissement de la colonie. — Nouvelles tentatives de peuplement : éléments divers de sa population : aventuriers, nobles, bourgeois, engagés volontaires ou forcés. — Conclusion : La fondation de la Guadeloupe est due au génie colonisateur de Français.

I

L'expédition toucha la Guadeloupe le 28 juin 1635. Elle débarqua à la *Pointe Maréchal* appelée aujourd'hui la *Pointe Allègre*. C'est là que de l'Olive et du Plessis choisirent leur habitation et partagèrent les engagés, les vivres et les munitions.

Le lendemain, eurent lieu la cérémonie de la plantation de la croix par les missionnaires et le déploiement du fanion royal. On entonna le *Vexilla Regis* et le *Te Deum* accompagnés de salves d'artillerie.

Pour cette solennité, les religieux bâtirent en toute hâte une petite chapelle de roseaux, y dressèrent un autel et célébrèrent la sainte messe.

Cependant, le lieu était particulièrement mal choisi par les colons ; car cette partie de l'île « se trouvait tellement déserte et inhabitable par la fréquence des montagnes et rochers, qu'ils furent contraints, deux jours après, de s'avancer vers une autre partie de la même île appelée la *Bande du Nord.* Ce nouvel endroit ne valait pas mieux. Ce n'était en effet autre chose qu'un bois de haute futaie continuelle au-dessous duquel est un taillis assez épais (1).

Que pouvaient les colons, même les plus actifs et les mieux intentionnés, dans ce nouveau centre de colonisation ? Rien, ou presque rien.

La première cause de l'insuccès de la colonisation résidait, semble-t-il, dans ce fait que l'expédition était dirigée par deux chefs dont la puissance et les prérogatives étaient égales. Or, l'autorité égale et simultanée de de l'Olive et du Plessis devait nécessairement occasionner, à brève échéance, à la Guadeloupe, des résultats aussi néfastes que ceux qui s'étaient produits à Saint-Christophe, dans des conditions analogues.

Du Plessis passait pour un « bon avocat, d'un bon esprit et d'une humeur grandement douce ». Il avait connaissance des belles lettres ; c'était un « gentilhomme fort craignant Dieu, généreux, affable et libéral » ; mais qui ne possédait aucune des qualités qui sont indispensables pour entreprendre une œuvre de colonisation (2).

Cependant, il aurait pu vivre en bonne intelligence avec de l'Olive, si celui-ci, « soldat très courageux, doué de quelque

(1) Du Tertre, *Établissement des Français aux Antilles de l'Amérique*, t. I, p. 77. *Gazette de France*, année 1638. *Les exploits et logement des Français dans l'île de la Guadeloupe*, p. 89.

(2) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, (département des manuscrits), registre n° 24974 non paginé.

bonté naturelle », n'avait été d'une crédulité décevante au point que, sans le moindre effort de rhétorique, on l'amenait à modifier complètement sa manière de voir et à faire tout ce que son interlocuteur voulait ou attendait de lui, même dans les affaires d'importance capitale.

Au demeurant, ces deux hommes, l'un soldat, l'autre avocat, étant d'humeur opposée, ne devaient pas être longtemps ensemble sans avoir quelques différends. En fait, les difficultés qui commencèrent au cours du voyage s'aggravèrent lors du débarquement à l'occasion du partage des vivres, des hommes et du matériel (1).

Les deux Gouverneurs s'installèrent chacun sur le bord d'une rivière à trois portées de mousquet l'un de l'autre. De l'Olive fit construire un petit fort qu'il nomma *Saint-Pierre* et les PP. Pélican et de Lacroix élevèrent une petite chapelle qu'ils baptisèrent du nom de *Notre-Dame du Rosaire.* Du Plessis, de son côté, s'établit avec les PP. Nicolas Breschet et Raymond Breton qui érigèrent un oratoire en l'honneur de Saint-Hyacinthe (2).

L'installation de la colonie étant achevée, on commença le défrichement du pays qui s'opéra dans de bonnes conditions, jusqu'au moment ou deux fléaux terribles, la famine et une épidémie d'une grande violence décimèrent les colons. Soit par suite du refus du pilote, soit par la négligence des deux chefs, les vaisseaux n'avaient pas fait escale, comme on le leur avait conseillé, à l'île de la Barbade, habitée par les Anglais, où ils eussent acheté, à peu de frais, les vivres et les semences qui leur étaient absolument indispensables. C'est pourquoi, à peine deux mois après leur arrivée dans l'île, ils eurent consommé toutes les provisions qu'ils avaient apportées et se trouvèrent complètement dépourvus dans un pays qui leur était entièrement inconnu, couvert de grands palétuviers, de raisiniers aux larges feuilles, de sabliers énormes,

(1) Du Puis Mathias, *Établissement d'une colonie française dans l'île del a Guadeloupe*, (1647), p. 7.

(2) Bibliothèque Nationale, *Mission française* (département des manuscrits), registre n° 24974.

de cocotiers sauvages, de roseaux et de bambous de toutes sortes, au milieu de toute cette inextricable barrière de lianes et de hautes herbes qui constituent le type le plus classique du paysage des régions tropicales ; ils s'y trouvèrent sans avoir ni manioc, ni patates, ni pois, ni fèves pour semer.

Les provisions épuisées, les Capitaines se virent obligés de supprimer la livre de pâtes qu'ils donnaient tous les jours à leurs hommes, et de leur permettre d'aller sur les anses « tourner des tortues », qu'ils leur avaient défendu d'abord de manger à cause des maux de ventre qu'elles leur avaient causés. Ces pauvres affamés qui ne pouvaient s'empêcher d'en manger sans discrétion ressentirent bientôt les effets funestes de leur mauvaise alimentation : plusieurs moururent, d'autres devinrent si maigres et si décharnés qu'ils ressemblaient plutôt à des squelettes qu'à des corps animés (1).

C'est le 15 juillet 1636, au cours de ces terribles difficultés, que de l'Olive et du Plessis résolurent d'aller à Saint-Christophe pour y chercher quelques vivres et des plants en attendans les secours qu'on avait promis de leur envoyer de France. Mais les deux chefs revinrent le 4 août comme ils étaient partis, et, la disette continuant, il fallut bientôt réduire à nouveau la livre de pâtes, qui n'était déjà pas même servie tous les jours, à *cinq onces*. De plus, on ne faisait la distribution qu'à ceux qui justifiaient avoir travaillé jusqu'à midi. Pour comble de malheur, le 12 septembre 1635, arriva un navire qui apporta 140 engagés et très peu de vivres. Les nouveaux arrivants ne firent qu'aggraver une situation déjà fort lamentable.

Toute la colonie était réduite au désespoir. Les religieux firent plus que leur devoir. Non seulement, ils se privaient de nourriture pour assister les affamés, mais encore, ils passèrent tout leur temps à consoler ceux qui étaient trop découragés, à empêcher certains de se précipiter dans la mer, et à arracher les cordes des mains de ceux qui voulaient se pendre. Tous ceux, qui, poussés par la faim, malgré les défenses les plus rigoureuses, dérobaient quelques vivres, étaient châtiés comme criminels. Quelques-uns furent attachés au carcan,

(1) Du Tertre, t. II, p. 78.

d'autres furent fouettés et d'autres furent marqués sur l'épaule de la fleur de lys. Certains se réfugièrent chez les Caraïbes où ils trouvèrent de quoi manger (1).

Au milieu de ces périls, les Capitaines ne devaient cependant pas perdre de vue le but de leur mission qui était la colonisation de l'île, et, se conformant, en effet, aux ordres qu'ils avaient reçus, ils employèrent tous leurs soins à gagner l'affection des Caraïbes. Ceux-ci obéissaient à plusieurs chefs dont l'un, nommé *Yance*, était venu, accompagné de vingt de ses amis, reconnaître les Français (2).

De l'Olive, fort adroit, lui fit entendre en partie par gestes et par quelques mots de leur langue dont il avait une vague connaissance, mais principalement par des présents qu'il lui fit montrer de loin, qu'il voulait vivre en paix et en bonne intelligence avec lui (3). Les religieux, toujours dévoués à la cause de la paix, et songeant de leur côté à l'œuvre de prosélytisme dont le Cardinal les avait chargés, employèrent la même rhétorique « à leur persuader qu'il fallait quitter les malins esprits qu'ils adoraient, pour servir le vrai Dieu », et que leur véritable bonheur serait d'être placés sous la tutelle du roi « Très-Chrestien » plutôt que d'avoir à subir la tyrannie de tant de divers chefs qui les laissaient esclaves des Espagnols.

Il faut croire que les religieux et le capitaine furent persuasifs, puisque le chef sauvage trouva leurs raisons si convaincantes et leurs présents si agréables, qu'il envoya une partie de sa suite vers leur Pirogue chercher des « patates, des gouyaves, des concombres, des bananes, des ananas » dont il fit cadeau aux Français. En retour, ceux-ci les traitèrent fort convenablement et leur donnèrent des « rafraichissements qui étaient restés en leurs vaisseaux » ; les sauvages trouvèrent ces boissons si bonnes et en burent une si grande quantité qu'ils en demeurèrent tous ivres (4).

(1) Du Tertre, t. II, p. 79, t. I, p. 80.

(2) Gazette de France, *Exploits et logement des Français dans l'île de la Guadeloupe*, p. 89.

(3) Ces présents furent : du cristal, des miroirs, couteaux, serpes, peignes, sifflets, aiguilles, épingles et autres bagatelles.

(4) Gazette de France, *Exploits et logement des Français dans l'île de la Guadeloupe*, p. 90.

A la suite de cette heureuse entrevue, la colonie naissante reçut régulièrement des secours des Caraïbes. Ceux-ci confiants et pacifiques, ne se doutaient pas qu'on voulait leur déclarer la guerre ; ils visitaient fréquemment les Français, et chaque fois, leurs pirogues étaient remplies de tortues, de lézards, de cochons, de poissons, de cassaves, de patates, de volailles et de fruits de toutes sortes dont leurs quartiers abondaient (1).

De l'Olive, tempérament impétueux et avide de gloire, répugnait à une pénétration pacifique de l'île, et supportait malaisément les rapports amicaux que les colons entretenaient avec les Caraïbes ; alors qu'il était nécessaire de s'attirer la sympathie des indigènes pour développer la colonisation, et malgré les immenses services qu'il avait déjà reçus et qu'il pouvait encore attendre de la générosité des tribus, il nourrissait l'idée de s'approprier, par la force, leurs quartiers.

Dans cette intention, il tâchait d'exciter l'animosité des colons contre les sauvages ; il se plaignait de leurs fréquentes visites qui n'avaient, selon lui, d'autre objectif que la constatation des forces de la colonie pour l'attaquer le moment venu.

Dans son humeur guerrière, il prétendait qu'aucune colonie ne s'était établie dans les Antilles sans qu'elle n'eût été attaquée par les Caraïbes qui voyaient toujours, avec hostilité, des étrangers s'établir dans leurs pays. Aussi le Gouverneur fit-il maltraiter sans motif quelques Caraïbes, et démolir trois de leurs pirogues. Cet incident causa un mécontentement général dans les tribus. Versatiles et ombrageux, les Caraïbes ne vinrent plus visiter la colonie ; alors la disette devint si grande « qu'on mangea les chiens, les chats et les rats comme de friands morceaux... » On a vu quelques colons « brouter l'herbe, d'autres manger les excréments de leurs camarades, après s'être remplis des leurs ; on a même supposé qu'un certain jeune homme de Dieppe a mangé de la chair d'un sien compagnon ; car il lui avait coupé le bras avant de l'en-

(1) Gazette de France, *Les exploits et logement des Français dans l'île de la Guadeloupe*, p. 91.

terrer. De plus l'on vit souvent la terre des fosses où nos Pères avaient enterré les morts toute bouleversée le matin, avec beaucoup d'apparence qu'on les avait fouillées pour déterrer les corps, et pour en couper quelques membres pour vivres » (1).

A la dysenterie causée par la trop grande absorption de tortues fraîches, se joignit une maladie inflammatoire que certains colons avaient contractée, d'ailleurs, au cours de la traversée ; car, sur le navire, les viandes étaient toutes pourries et les Capitaines avaient embarqué si peu de cidre qu'au milieu du voyage, tous les passagers furent contraints de mettre la moitié d'eau de mer dans leur portion de cidre. Ce mélange causa une si grande altération à tous les passagers et une chaleur d'entrailles si violente, que nombre d'entre eux en moururent. Cependant, il fallait, malgré tout, que les survivants continuassent le travail d'établissement de la colonie, car sans défrichement, les plantations et les semailles étaient impossibles, et, les secours attendus de France n'arrivant pas, on eût perdu ainsi pour l'avenir tout espoir d'alimentation.

Affaiblis par la misère et par la faim, violemment surexcités, les engagés survivants, qui restaient d'ailleurs en petit nombre, se refusaient au travail, et partout, dans le quartier de du Plessis comme dans celui de de l'Olive, les « commandeurs » qui présidaient aux défrichements, surexcités eux-mêmes, les traitaient plus mal que des esclaves. Il les poussaient au travail « à coups de bâton et de hallebardes », si bien que quelques-uns d'entre eux qui avaient été captifs en Barbarie, maudissaient l'heure qu'ils en étaient sortis. Certains, au grand scandale des religieux, invoquèrent publiquement le « Diable », voulurent se donner à lui pourvu qu'il les reportât en France, et plusieurs d'entre eux moururent avec « ces paroles exécrables en la bouche » (2).

Seuls, au milieu de toutes ces calamités, les religieux ne

(1) Du Tertre, *Établissement des Français aux Antilles de l'Amérique* (1667-1671), t. I, p. 80.
(2) Du Tertre, t. I, p. 81.

s'abandonnaient pas au désespoir et continuaient à donner l'exemple du plus inlassable dévouement. Non seulement ils soignaient les malades et relevaient le moral des colons découragés, mais encore, ils construisaient eux-mêmes leurs cases, et, pour cela, allaient chercher leur bois sur leurs épaules à plus d'une grande demi-lieue dans la montagne (1).

Ils se réunissaient chaque soir pour chanter les litanies de Notre-Dame et réciter les chapelets. Les dames de famille qui avaient accompagné l'expédition étaient leurs émules en charité.

Du Plessis, dont la douceur naturelle et la grande bonté étaient soumises à une rude épreuve, souffrait de toutes ces misères et se désolait dans son impuissance à ne pouvoir y remédier ; mais de l'Olive, de son côté, ne s'en inquiétait pas moins. Toutefois, il trouvait dans son courage de soldat la force d'âme nécessaire pour sortir par quelque moyen efficace de cette lamentable situation. Il lui était particulièrement pénible de voir, les uns après les autres, ses gens mourir de faim sur une terre ingrate, alors que, tout à côté, des quartiers heureux étaient aux mains des indigènes. La situation empirait d'ailleurs tous les jours ; des colons mouraient journellement, et ceux qui restaient, sans vivres, sans espoir de secours, abattus par le désespoir, minés par la fièvre et la maladie, ne pouvaient résister bien longtemps.

De l'Olive songea à réaliser sa première idée et pensa qu'en faisant la guerre aux Caraïbes il pourrait s'approprier leurs vivres et leurs territoires, et assurer ainsi le triomphe de l'entreprise compromise.

Pour sauver ses hommes de la faim, il songeait donc à la guerre. Mais, d'une part, les instructions qu'il avait reçues à son départ de France lui enjoignaient de demeurer toujours sur la défensive et de ne pas déclarer la guerre aux indigènes, pour quelque cause qu'il advînt. D'autre part, une décision aussi importante ne pouvait évidemment être prise sans le consentement explicite de du Plessis. De l'Olive fit donc part de ses préoccupations à son coassocié, et il est facile de penser

(1) Du Tertre, t. I, p. 82.

qu'il n'eût pas plutôt parlé de guerre que ce brave gentilhomme lui témoigna qu'il ne pouvait y consentir et qu'il aimerait mieux périr avec tous ses hommes, que de se sauver par un moyen si injuste et si contraire aux ordres du roi et des Seigneurs de la Compagnie (1).

Le refus de du Plessis arrêta la tentative de de l'Olive, mais ne changea pas tout à fait sa résolution. Le Gouverneur patienta pendant quelque temps. Mais la situation empirant chaque jour et aucune issue n'apparaissant dans cet état de choses que ni la Compagnie ni Richelieu n'avaient prévu, il résolut de se rendre à Saint-Christophe « pour sonder d'Esnambuc et pour tâcher de l'engager dans son entreprise » (2).

D'Esnambuc, après avoir montré les inconvénients qui pouvaient en résulter, s'opposa avec énergie, à toute entreprise guerrière contre les indigènes. Il menaça même d'écrire au roi le peu de cas que de l'Olive se proposait de faire de ses instructions.

II

Pendant l'absence de de l'Olive, du Plessis tomba malade d'un accès de mélancolie, maladie causée, à n'en pas douter, tant par la mort d'une grande partie de ses travailleurs, que par l'abandon des survivants, qui se retirèrent presque tous chez de l'Olive dont l'énergie les attirait. Son état fut encore aggravé par le danger que courut sa femme. Atteinte d'une fièvre violente au moment de ses couches, elle faillit mourir. Du Plessis qui l'aimait tendrement en fut profondément ému et mourut le 4 décembre 1635.

Peu de temps après la mort de du Plessis, sa femme et ses six enfants quittèrent la Guadeloupe pour se rendre à Saint-Christophe, d'où ils rentrèrent ensuite en France (3).

De l'Olive apprit la mort de son collègue dans les premiers

(1) Du Tertre, t. I, p. 82.

(2) Du Tertre, t. I, p. 82 et 83. M. de l'Olive employait tout le revenu de l'habitation qu'il avait à Saint-Christophe à faire subsister la colonie de la Guadeloupe.

(3) Du Tertre, t. II, p. 83.

jours de janvier 1636 et rentra aussitôt à la Guadeloupe. Il se chargea du peu de monde de du Plessis et resta seul gouverneur ; mais comme ses collaborateurs continuaient à mourir, il prit la résolution d'abandonner cette terre ingrate et d'habiter un autre quartier (1).

On peut légitimement se demander si dans sa pensée, cette résolution impliquait la nécessité de déclarer la guerre aux Caraïbes.

C'est le Père Raymond Breton, témoin oculaire de ces importants événements, qui nous met sur la voie de la vérité : « Sur ces entrefaites, raconte-t-il, deux gens de la mission revinrent gros et gras de chez les sauvages, et voyant qu'il ne faisait pas si bon parmi leurs frères, prirent la résolution d'y retourner ; on crut qu'ils trahissaient et n'étaient venus que pour donner avis aux sauvages de ce qui se passait. Il s'en fallut de peu qu'on ne les tuât. Des sauvages vinrent qui furent pris pour des espions et ne furent sauvés que par le P. Raymond et M. de l'Olive » (2).

Et ainsi, il apparaît comme n'étant pas douteux que de l'Olive, poussé par la misère, voulait, coûte que coûte, déclarer la guerre aux sauvages ; mais que cependant, devant les arguments pressants de du Plessis et de d'Esnambuc, il était revenu sur sa décision première et en arrivait à considérer que la guerre avec les Caraïbes serait une véritable entrave à la civilisation (3).

Cependant, si le gouverneur, à son corps défendant d'ailleurs, était animé d'intentions pacifiques, il ne semble pas qu'il en fût de même au camp des Caraïbes. Ceux-ci affectaient une certaine réserve, prélude de l'ouverture des hostilités. Certaines circonstances vinrent bientôt confirmer les soupçons des colons. Souvent, en effet, les hostilités des Caraïbes débutaient par des larcins ; de l'Olive le savait très bien par ce qui s'était passé à Saint-Christophe. Or, des sauvages s'approprièrent un « lit de coton »

(1) Bibl. Nat., *Mission française*, registre n° 24974. Manuscrits du Père Raymond Breton.

(2) Bibl. Nat., *Mission française*, registre n° 24974.

(3) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, registre n° 24974.

et abandonnèrent aux colons un cochon, des figues et des bananes. « C'était, comme le fait justement observer du Tertre, plus que le lit ne valait... néanmoins ce fut l'unique prétexte dont on colora le dessein de cette guerre qui a coûté tant de sang aux uns et aux autres » (1).

De l'Olive fit savoir aux pillards que, faute de restitution, il leur déclarerait la guerre. Ceux-ci, naturellement, ne restituèrent point. Le 26 janvier 1736 le Gouverneur exécutant sa menace, commence ses représailles. Il fait poursuivre une pirogue caraïbe qu'il croyait chargée de maraudeurs. La pirogue s'échappe. De l'Olive se fâche. Il donne l'ordre à quelques-uns de ses soldats d'explorer la partie sous le vent de la Guadeloupe proprement dite, pour reconnaître l'emplacement des *carbets* (2) des caraïbes et en faire sortir les Français qui avaient abandonné la colonie et que l'on considérait comme des traîtres. Les sauvages firent bon accueil aux soldats français et remirent sans difficulté les fugitifs.

De l'Olive, cependant, hésitait encore à déclarer la guerre. Il était retenu par les conseils du Père Raymond Breton qui lui rappelait sans cesse l'intention formelle du roi et des Seigneurs de la Compagnie de maintenir la paix avec les Caraïbes. Mais il avait d'autre part à calmer les inquiétudes ou les impatiences de ceux qui craignaient la famine ou qui voulaient guerroyer « tas de gens perdus et sans âme » ou « brouillons qui l'obsédaient continuellement » (3).

Il existait donc un parti composé d'éléments hétéroclites et turbulents qui poussait à la guerre, tant pour ne pas mourir de faim que pour assurer la sécurité de l'île et le développement de la colonisation qui étaient, paraît-il, compromis par les Caraïbes.

(1) Du Tertre, *Établissement des Français aux Antilles de l'Amérique*, t. I, p. 84. Voir aussi *La Gazette de France*, année 1638, pp. 89 à 92. Les sauvages emportèrent « leurs lits de coton et autre bagage » et « exercèrent les vols et pilleries sur les chasseurs et pêcheurs de l'Olive ».

(2) On désignait ainsi les camps de retranchement dans lesquels les Caraïbes déposaient leurs provisions et se retranchaient en cas d'attaque. Le fort royal fut construit sur l'emplacement d'un carbet.

(3) Bibl. Nat., *Mission française*, registre nº 24974 ; Gazette de France, *Exploits et Logement des Français*, etc., p. 91 ; Du Tertre, t. I, p. 85.

Le Gouverneur persistait encore dans ses hésitations quand, le 29 janvier 1636, à l'insu du Père Raymond retenu auprès des malades, il s'embarqua avec quelques habitants belliqueux pour aller chercher des terrains plus facilement cultivables. Arrivé dans la nuit au sud de l'île, à l'endroit même où fut élevé peu de temps après le Fort Royal, de l'Olive aperçut des flammes. C'était un incendie qui dévorait les carbets et les plantations des Caraïbes. Les sauvages s'étaient enfuis et n'avaient laissé que le vieux chef Yance avec trois de ses fils.

De l'Olive croit que cette dévastation est le prélude d'une guerre prochaine des naturels. Il débarque avec ses soldats et marche vers Yance. Il garantit à celui-ci qu'il peut approcher sans danger ainsi que ses enfants. Le chef s'avance, on s'en empare, et alors se déroule une scène qui prouve à quel point le Gouverneur, à la fois inquiet et hésitant, cherche à s'éclairer sur les intentions des Caraïbes. De l'Olive reproche au vieillard de vouloir faire égorger toute la colonie. Troublé par les énergiques dénégations du vieux chef sauvage, et pour éviter toute méprise relativement aux intentions des Caraïbes, il commande au chef d'envoyer un de ses fils arrêter les femmes qui se trouvaient à cent pas du camp ; car les Caraïbes, en cas de guerre, éloignaient toujours leurs femmes. Si celles-ci revenaient, on se serait mépris sur leurs intentions ; si, au contraire, elles s'éloignaient, ce serait un signe certain d'hostilité.

Le vieillard obéit aussitôt. Mais celui qui fut envoyé, au lieu de ramener les femmes, les fit avancer vers un endroit qu'il appelait « la case du Borgne » et s'enfuit avec elles (1).

L'épreuve parut concluante à de l'Olive : il ne lui semblait plus douteux que les Caraïbes avaient des sentiments d'hostilité à l'égard de la colonie et que la guerre était fatale. Irrité il fit ligoter le vieillard et le fit transporter dans la chaloupe avec celui de ses fils qui était resté (2). On poignarda d'abord ce malheureux, puis ces « gens perdus » s'acharnèrent sur le

(1) Du Tertre, *Établissement des Français*, etc..., t. I, p. 86.

(2) Il avait quatre fils : l'un s'enfuit avec les femmes. On tua le second en présence du père ; les deux autres trouvèrent le moyen de s'échapper.

père, lui enfoncèrent « cinq ou six coups d'épée et de couteau dans l'estomac et dans le ventre », ils le jetèrent, lié, la tête en bas, dans la mer, et l'achevèrent à coups d'aviron (1).

La guerre éclata donc entre la colonie naissante et les Caraïbes. Il est superflu d'entrer dans les détails de cette guerre. Signalons simplement qu'elle fut marquée par une série d'escarmouches et d'embuscades, et que sauvages et colons rivalisèrent de traîtrise et de cruauté.

Nous avons vu précédemment que les Caraïbes avaient détruit toutes leurs plantations. Aussi, les colons ne tardèrent-ils pas à souffrir de la plus grande famine. Pour se procurer de quoi manger, de l'Olive divisa ses hommes en deux groupes qu'il envoyait chaque semaine sur la côte rechercher des tortues. Mais les Caraïbes, toujours aux aguets, dressèrent aux Français de continuelles embuscades. Quatre-vingts hommes périrent ainsi. Les colons qui survivaient durent s'enfermer dans le petit fort qu'ils avaient construit peu de temps après leur arrivée, et n'en purent sortir que très rarement (2).

La colonie décimée, assiégée, était réduite à la plus affreuse misère. On vit certains colons manger de « l'onguent de chirurgiens, du cuir de baudriers » qu'ils faisaient bouillir afin de le réduire en colle.

Cette guerre atroce dura plus de cinq ans. Quelques engagés arrivèrent, malgré tout ; mais on comprend que les hostilités ne pouvaient que compromettre la colonisation. Toujours sous les armes, dans l'appréhension constante d'être surpris par les Caraïbes, les colons laissaient leurs propriétés en friche.

Il s'ensuivit, pour comble de malheur, une mortalité quasi-générale occasionnée par une épidémie appelée dans l'île le *coup de barre*. La maladie causait à ceux qui en étaient atteints un mal de tête fort violent, accompagné d'un battement d'artères aux tempes et d'une grande difficulté de respirer, avec lassitude et douleur dans les membres, comme si

(1) Du Tertre, t. I, p. 86.

(2) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, registre n° 24974 ; Du Tertre, t. I, p. 86.

l'on avait été battu de coups de barre. Elle frappait tous les habitants, mais particulièrement ceux qui défrichaient les terres, à cause des vapeurs vénéneuses qu'elles exhalaient. Ce fut le coup de grâce pour la colonie : l'île était alors décriée partout. Richelieu, mécontent que de l'Olive eût méconnu ses instructions en attaquant les indigènes, désavoua sa politique. Bien que de l'Olive fût maintenu dans ses fonctions, son prestige était diminué, car il avait perdu la confiance de la Compagnie qui ne l'approvisionnait que très irrégulièrement. Et, quand par hasard parvenait une cargaison de provisions, les vivres étaient tout avariés. Les engagés qui entendaient dire tant de mal de la Guadeloupe refusaient d'y aller. Lasse de donner sans recevoir, la Compagnie des Iles abandonna la colonie à son sort et laissa à d'Esnambuc le soin de la ravitailler (1).

III

Cette situation lamentable n'avait que trop duré. L'heure des décisions définitives était venue. Il fallait résoudre, à brève échéance, le douloureux dilemme : ou bien abandonner la colonie, ou bien trouver de nouveaux moyens financiers pour la mettre en valeur.

Or, dans le même temps, de l'Olive perdit la vue et se trouva de par son état maladif de plus en plus incapable d'exercer les difficiles fonctions de gouverneur de la Guadeloupe (2).

(1) Bibliothèque Nationale, *Mission française*, registre n° 24974 ; dans le même sens, Du Tertre, t. I, p. 81 et suivantes ; Rochefort, *Histoire naturelle*, etc., p. 283.

(2) De l'Olive tomba malade et fut contraint d'aller à l'île des Nièves pour chercher dans les bains salutaires de cette île le recouvrement de sa santé. Le régime auquel de l'Olive s'était astreint n'améliora pas sa santé, il résolut de quitter les Nièves et d'aller à Saint-Christophe, dans son habitation, pour y reprendre des forces. Mais comme il n'avait pas le droit d'abandonner son île sans autorisation du gouverneur général, en arrivant à Saint-Christophe il se constitua prisonnier. Son état de santé ne permit point au gouverneur général de le traiter comme tel ; désespéré, de l'Olive écrivait à Fouquet une lettre où il lui disait notamment : « Mes incommodités m'ayant contraint d'aller prendre les bains aux Nièves, j'étais venu trouver M. de Poincy pour lui demander deux choses : la première, un secours de quelques hommes pour maintenir mon île contre les incursions des sauvages qui, depuis peu, avaient tué quelques habitants qui, sans ordre, s'étaient imprudemment trop écartés, et non seulement i

D'Esnambuc était mort. M. de Poincy qui lui succédait au gouvernement de Saint-Christophe s'employa à expédier dans l'île tout ce qui était nécessaire à la subsistance des colons, de sorte que, si la Guadeloupe ne doit pas son établissement à cet illustre gouverneur, elle lui est au moins redevable de sa conservation. Mais si M. de Poincy pouvait ravitailler facilement la colonie, il ne pouvait donner à la direction intérieure l'impulsion qui lui était nécessaire. Un nouveau chef était indispensable. C'est alors que l'on confia le gouvernement de l'île au Capitaine Aubert qui avait rendu, à Saint-Christophe, de signalés services.

Aubert prêta serment de fidélité entre les mains du Gouverneur général de Poincy et entra en fonctions le 20 octobre 1640. Il fut reçu dans la colonie par des acclamations enthousiastes et unanimes. En prenant la direction de cette île qui, au dire de Rochefort, « était la plus désolée de toutes les colonies d'Amérique », le nouveau chef estima qu'une entente avec les Caraïbes était une mesure de salut public qui s'imposait en premier lieu. Il s'employa de son mieux à réduire l'hostilité des Caraïbes et parvint, dès la fin de l'année 1640, à conclure la paix avec les populations indigènes (1). Alors s'ouvrit pour la colonie une ère nouvelle. Il devait apparaître qu'après la médiocre expérience de de l'Olive, le moment était venu de faire entrer, résolument, la colonisation dans une voie rationnelle qui assurât à l'île un avenir de paisible fécondité. Le nouveau gouverneur s'y employa activement. Il exhorta les colons, en leur rappelant les malheurs récents, à se livrer aux cultures de première nécessité. Le petit nombre d'habitants échappés à la guerre, à la famine et à la misère, était notoirement insuffisant pour assurer le développement de la colonie. Aussi le nouveau gouverneur, en même temps qu'il

empêcha ceux qui avaient bonne volonté d'y aller, mais moi-même d'y retourner ». Dans cette même lettre, il disait qu'il « se jette aux pieds des seigneurs de la Compagnie » auxquels il exposait les services qu'il avait rendus, les dangers qu'il avait maintes fois courus, et il terminait en demandant « un lieutenant qui dépende de lui » ou une récompense. Mais la Compagnie ne tint pas compte de ses suppliques. Il resta sur ses propriétés de Saint-Christophe et Aubert le remplaça dans ses fonctions de gouverneur de la Guadeloupe. Du Tertre, t. I, p. 145.

(1) Rochefort, *Histoire naturelle des Antilles* (1664), p. 293.

s'efforçait d'établir l'ordre, ne perdait pas de vue que le peuplement rapide est une autre condition essentielle de progrès.

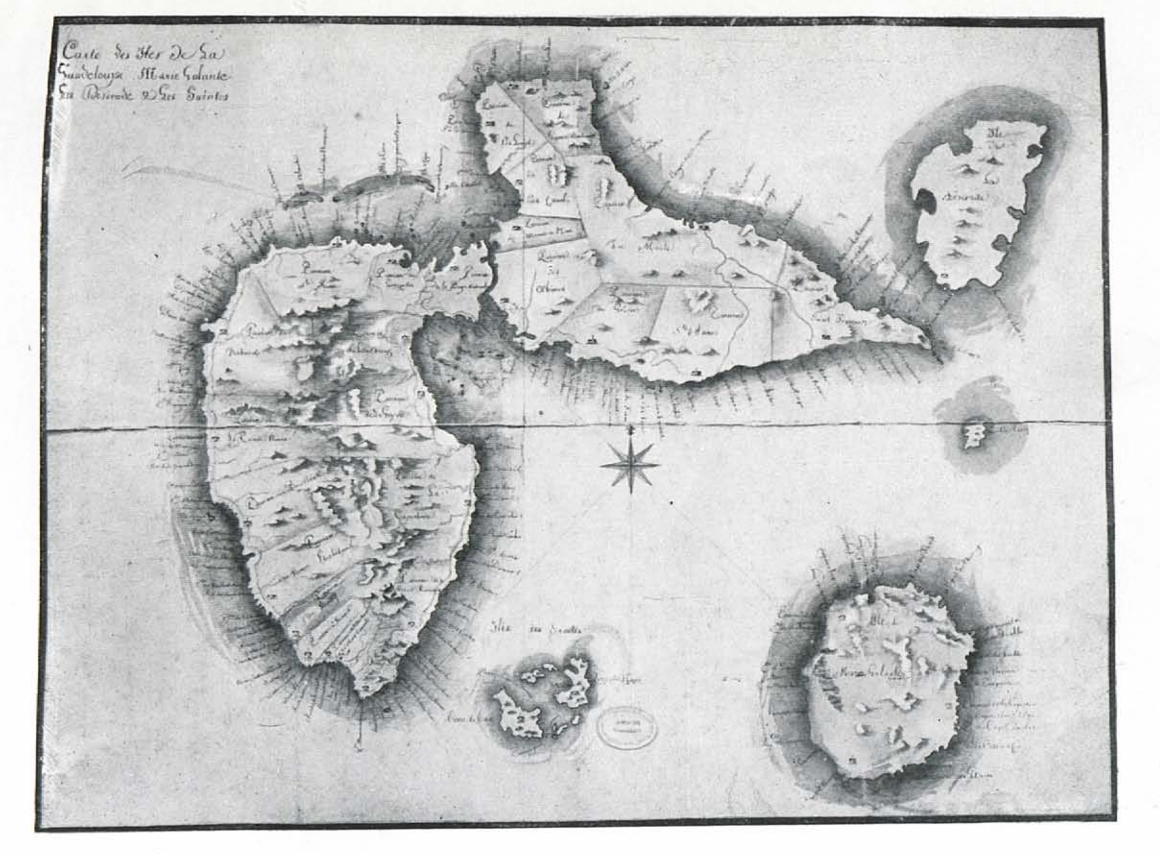
Au lendemain même de son installation, la paix n'était pas encore signée avec les Caraïbes, qu'il apportait déjà tous ses soins à la solution de ce problème capital et s'inquiétait des moyens propres à grossir l'effectif des colons.

Ses efforts furent d'ailleurs secondés par la Compagnie et les marchands. Non contents, en effet, d'organiser en faveur de la Guadeloupe une habile réclame, la Compagnie des îles et les marchands de Dieppe, sur les indications d'Aubert, offrirent des conditions particulièrement avantageuses aux personnes qui voulaient partir pour la Guadeloupe. Elles étaient entièrement défrayées depuis le moment où elles quittaient leur résidence dans la métropole, jusqu'à celui où elles s'installaient dans la colonie. Des concessions gratuites et d'une bonne étendue étaient accordées aux gentilshommes et personnes de qualité. Les ouvriers (1) recevaient une portion de terre d'au moins cent pas de large sur mille de longueur. On leur donnait en outre, jusqu'à ce qu'ils eussent fait une première récolte, une trentaine de pintes de farine de manioc par tête et par mois, une quantité raisonnable de bœuf salé, de cassave, sans compter les poissons de toutes sortes et le gibier qu'ils pouvaient librement se procurer. Enfin des facilités spéciales étaient accordées également aux gens de condition moyenne pour le paiement des marchandises dont ils pouvaient avoir besoin ou pour les sommes qu'ils avaient à engager à l'occasion de l'exploitation de leurs habitations.

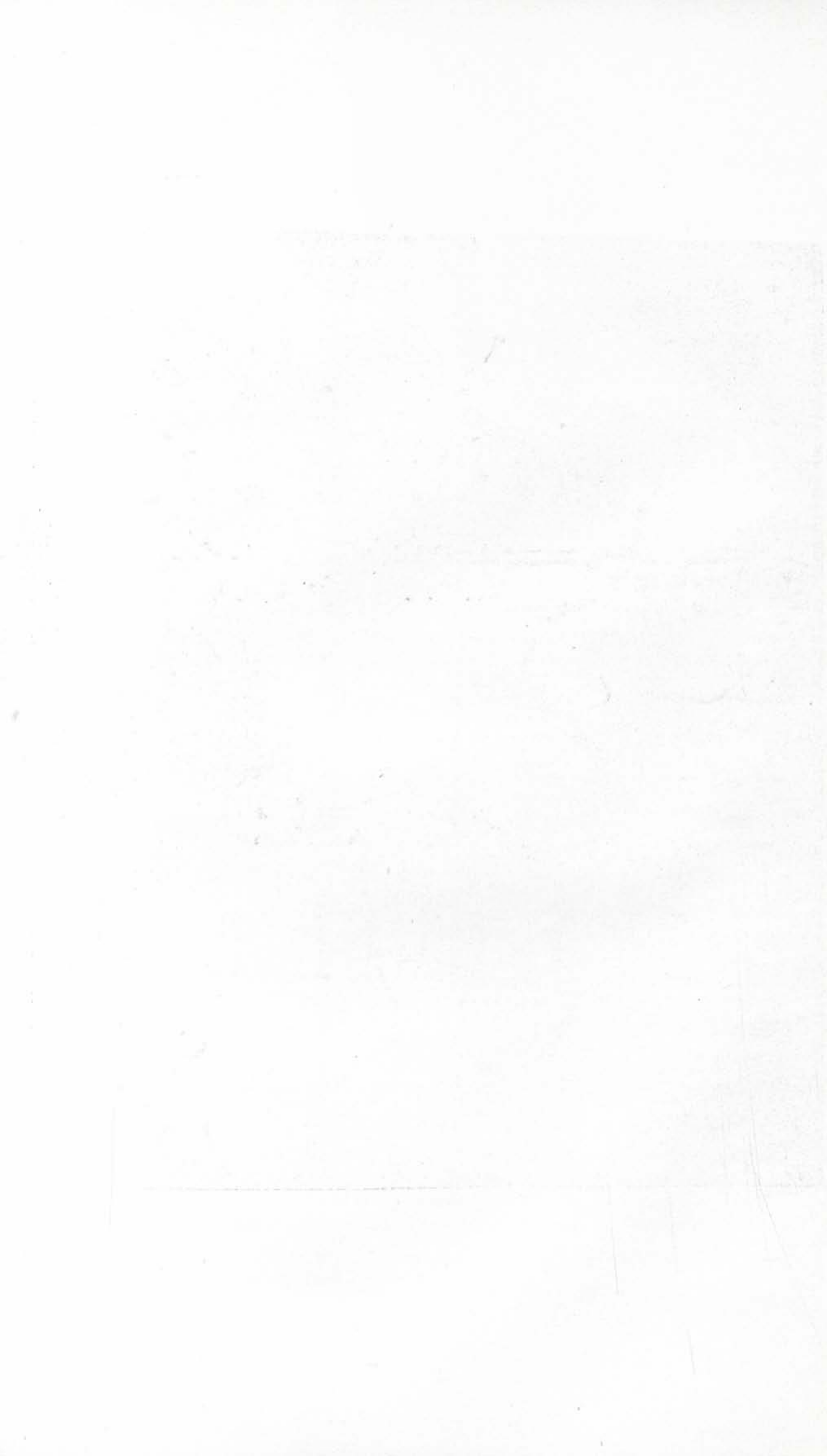
Ces perspectives nouvelles et particulièrement alléchantes modifièrent l'état de l'opinion dans la métropole, et décidèrent certaines personnes à aller chercher fortune à la Guadeloupe.

A la fin de l'année 1641, un premier convoi de 70 concessionnaires et engagés était rassemblé et quittait le port de Dieppe.

(1) Arch. Nat. Col. F³ 18. *Historique de la Guadeloupe. Mémoires sur les premiers colons*. Il s'agit ici, non des engagés, mais des ouvriers « spécialisés » tels que : charpentiers, maçons, terrassiers.



CARTE DE LA GUADELOUPE
sans nom d'auteur, sans date, mais d'environ 1767.
Archives du Ministère des Colonies. — Fonds du Dépôt des Fortifications des Colonies.
GUADELOUPE N° 79.



En mars 1642, un vaisseau affrété par les marchands de cette ville fit voile pour la colonie, porteur d'un nouveau convoi d'engagés et de colons (1). Si l'on ajoute à ces émigrants des matelots déserteurs de la marine marchande, des officiers de marine fatigués de courir les hasards de la mer, des Hollandais avides d'entreprise, quelques colons de Saint-Christophe, un certain nombre de familles de l'Hérault et de la Normandie, à qui on avait parlé de la Guadeloupe comme d'un pays où l'on peut faire fortune en peu de temps (2), on se trouve alors en présence d'une petite société capable de vivre par ses propres moyens, d'inspirer la confiance, et de répondre par suite aux espoirs qu'elle avait fait naître chez les marchands de Dieppe, la Compagnie des Iles et le Cardinal de Richelieu.

Lacour et Pardon, qui ont écrit l'histoire de la Guadeloupe ont un peu négligé celle de sa fondation. C'est sans doute ce qui les amena à conclure que la colonie avait progressé rapidement et avec facilité. Nous avons montré combien, au contraire, fut lent, pénible, difficile, l'établissement des colons français à la Guadeloupe.

Quand de l'Olive et ses associés, dans les premiers mois de l'année 1635, quittaient le port de Dieppe, ils ne voguaient pas vers un riant eldorado. Cinq années d'épreuves de toutes sortes, de détresses, d'affreuses misères, le prouvent surabondamment. Qu'il y ait à constater certains événements regrettables, certaines violences indéfendables, il n'en reste pas moins vrai que c'est grâce à la volonté inflexible, aux qualités remarquables d'énergie et d'endurance, à l'esprit de sacrifice et d'abnégation, en un mot au génie colonisateur des premiers colons, que la Guadeloupe est devenue une terre française.

Les premières assises étaient jetées, et, après 1642, la véritable colonisation commença.

(1) Arch. Nat. Col. C^7 A1, *Correspondance générale de la Guadeloupe.* Note sur les engagés.

(2) Margry, *Belain d'Esnambuc et les Normands aux Antilles* (1865), p. 7 et suivantes.

CHAPITRE III

LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE DE LA GUADELOUPE OU ÉTUDE DU PACTE COLONIAL

I. — Intérêt d'une étude approfondie de la législation économique de la Guadeloupe avant l'étude de son histoire économique. — L'idée d'un pacte colonial a son origine dans les doctrines mercantiles. — L'ordonnance de 1627 et la déclaration du Cardinal de Richelieu du 24 novembre 1634, premières pierres apportées à l'édifice du pacte colonial. — L'évolution du pacte colonial de Mazarin à Colbert (1642-1683).

II. — Le pacte colonial jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : L'ordonnance de 1698 maintient les prohibitions dans toute leur rigueur. — Les lettres patentes d'avril 1717 instaurent un régime de liberté relative ; celles d'octobre 1727 renouvellent les dispositions rigoureuses du pacte colonial, mais constituent néanmoins de notables atténuations.

III. — L'arrêt du Conseil d'État de 1763 adoucit sensiblement le régime colonial. — Mais le Mémoire du roi du 25 janvier 1765 maintient le pacte colonial dans son intégrité. — Le système économique de l'Ancien Régime est combattu avec acharnement par les planteurs de la Guadeloupe; Louis XVI lui prépare le coup de grâce dans son ordonnance de 1784. — Conclusion : Les quatre dispositions fondamentales du pacte.

I

L'étude d'un pacte colonial s'étendant à toutes les colonies pourrait apparaître de prime abord, au lecteur non averti, comme celle d'une question générale qui ne rentre pas directement dans le cadre de notre sujets.

On conviendra vite qu'il n'en est rien, bien au contraire puisque, comme nous le verrons, c'est presque exclusivement sur le pacte colonial que reposait, sous l'Ancien Régime, toute l'économie générale de la Guadeloupe.

D'ailleurs tous les auteurs qui, à des titres divers, ont eu à traiter des questions coloniales, ont été amenés par la force des choses à définir, à caractériser, à apprécier le pacte colonial, d'autant mieux que le régime économique des colonies a donné lieu à des discussions et à des controverses passionnées. Les questions de principe qu'il a posées ont été, suivant les circonstances de temps et de lieu, dans la pratique, très diversement résolues ; nous nous bornerons, quant à présent, à dégager dans une large synthèse les idées générales de la multiplicité des documents officiels qui constituent le pacte colonial, afin que le lecteur puisse se former une opinion raisonnée et sur les conceptions économiques en matière coloniale des hommes d'État de l'Ancien Régime et sur le développement de la Guadeloupe au XVIIe et XVIIIe siècles.

Si, comme nous le verrons, le régime de main-d'œuvre ainsi que le rattachement, pendant plus d'un siècle, de la Guadeloupe au Gouvernement de la Martinique, ne furent pas de nature à accélérer l'essor de la colonie, il faut, semble-t-il, admettre, d'autre part, que le pacte colonial ne fut pas sans entraîner également, de son côté, des répercussions profondes et le plus souvent fâcheuses sur le développement économique et commercial de la Guadeloupe.

On a dit que les lois de navigation et les lois commerciales qui furent le pacte colonial de l'Angleterre (il y a toute une série de lois qui se complètent), contribuèrent dans une large mesure à l'essor économique des colonies anglaises. S'il n'en fut pas de même pour les colonies françaises des Antilles et en particulier pour la Guadeloupe ; si, des circonstances de temps et de lieu restant identiques, une même législation ne produisit pas les mêmes effets, il convient de s'attacher à discerner les causes profondes de cette différence en apparence paradoxale. Il était en fait impossible à l'Angleterre d'exercer un contrôle vigilant et efficace sur ses vastes possessions américaines. D'autre part, les colonies britanniques du continent

américain, en raison de la variété de leurs richesses naturelles, pouvaient, non seulement se passer du concours de la mère patrie, mais encore se livrer avantageusement à diverses industries, notamment à l'industrie de la construction des navires qui fut, de bonne heure, la grande source de revenus pour Boston et Philadelphie (1).

Il est vrai qu'un grand nombre de produits ne pouvaient être exportés ou importés sans passer par l'Angleterre (ce qui fut la cause d'une immense contrebande qui suppléa aux imperfections du pacte colonial) ; cependant, les colonies anglaises purent, malgré tout, exporter leurs produits à l'étranger et en importer les denrées dont elles avaient besoin.

La Guadeloupe était dans une situation tout à fait différente : peu étendue, étroitement surveillée par les agents de l'autorité royale pour tout ce qui touche à ses relations commerciales avec l'étranger, elle ne put établir aucune autre *industrie importante que celle de la fabrication du sucre.* Dans l'incapacité où elle se trouvait de construire de gros navires marchands, elle restait, en fait, dans la dépendance absolue de la France métropolitaine qui, en principe, devait lui acheter la totalité de ses produits et lui expédier quelques denrées, des machines, des instruments aratoires et la main-d'œuvre nécessaire à la mise en valeur de ses exploitations.

Le pacte colonial (2) peut, dans ses principes généraux, se résumer de la manière suivante : Le marché colonial est ouvert exclusivement à la France pour toute sa production et, par réciprocité, les produits coloniaux sont réservés entièrement

(1) On peut se faire une idée exacte du développement de l'industrie navale dans les colonies anglaises du Continent américain en lisant dans son ouvrage *De la puissance américaine*, t. II, p. 232, les développements que lui consacre Guillaume Telle Poussin.

(2) Quand, dans la première moitié du XVIIe siècle, la France fonda ses premières colonies, le pacte colonial était déjà en vigueur dans tous les États qui l'avaient devancée dans les entreprises coloniales, c'est-à-dire en Espagne, au Portugal, en Hollande. L'Angleterre qui devait être au XIXe siècle la patrie du libre échange et de l'autonomie coloniale suivait à cette époque, dans ses colonies américaines, la même politique prohibitive ; on en trouve les premières et importantes manifestations dans le fameux « acte de navigation » voté en 1651 par le Parlement britannique.

au marché français et doivent être transportés exclusivement par la marine nationale. Ils ne peuvent être manufacturés dans la colonie où on ne peut créer aucune industrie (1) similaire à celle de la métropole. Enfin, les navires chargés du transport des denrées coloniales ne doivent faire retour que dans le port d'où ils étaient partis.

Cette conception économique naquit des théories mercantiles propagées en Europe dès le XVIe siècle et rigoureusement appliquées en France sous Colbert dans la seconde moitié du XVIIe siècle.

Vendre beaucoup et acheter peu est, selon les théories mercantiles relatives à la balance commerciale, la règle suprême d'une bonne politique économique. L'étranger ne doit fournir que les matières premières strictement indispensables à l'industrie nationale ; on ne lui cèdera que le moins possible celles qui sont produites par le sol national et on tâchera de lui vendre la plus grande quantité des produits manufacturés par l'industrie nationale, en fermant par contre, au moyen de tarifs prohibitifs, l'importation de ses propres produits manufacturés. Si, en fin d'année, un État a vendu plus qu'il n'a acheté, la balance du commerce est en sa faveur, car on présume que l'excédent entre en numéraire et s'ajoute à son revenu, l'or et l'argent étant considérés comme le signe et la mesure des richesses. Au contraire, s'il a acheté plus qu'il n'a vendu, sa richesse est proportionnellement diminuée (2).

Il est facile de constater la grande utilité des colonies dans une telle conception de la politique commerciale. Dans le cas même où, comme la Guadeloupe, elles ne posséderaient pas de mines d'or, elles pouvaient tout de même contribuer à augmenter la richesse nationale puisque, d'après les théories mercantiles, les deux conditions essentielles de la balance commerciale sont le vil prix de la matière première et l'amplitude des débouchés. Or, en raison de la différence des climats,

(1) Dans le chapitre relatif à l'industrie, nous étudierons les différentes mesures qui furent prises contre les raffineries coloniales.

(2) Voir Child, *Traité sur le commerce*, etc... (1754), p. 312 ; Dubois, *Précis de l'histoire des doctrines économiques*, p. 233. La théorie de la balance du commerce fut propagée, au XVIIe et au XVIIIe siècles, surtout par les économistes anglais au premier rang desquels se trouvent Mun, Child et Cotillon.

chaque colonie envoie précisément à la métropole des matières premières à bon marché que le sol de celle-ci produirait difficilement ou à un prix élevé, si bien que l'on peut dire sans exagération que « sans les denrées coloniales il n'y aurait pas eu de système colonial (1).

D'autre part, la rareté des denrées exotiques, alors fort recherchées en Europe, jointe à l'éloignement de la colonie, font que la vente des produits coloniaux manufacturés procure d'énormes bénéfices à l'industrie nationale. A partir du moment où la colonie se développe, ses besoins s'accroissent et elle contribue à l'enrichissement de la métropole ; elle est la fidèle et nécessaire cliente du commerce national et l'un des facteurs les plus importants de l'essor des industries métropolitaines, à la condition expresse, toutefois, de l'empêcher d'acheter les matières de fabrication étrangère.

Il n'est pas surprenant, dès lors, qu'une telle théorie de la richesse nationale aboutisse, en fait, à un monopole exclusivement égoïste, détermine la France à posséder des Colonies pour elle seule et à s'assurer de leurs denrées.

Telle est, à grands traits, l'origine de ce régime juridico-économique connu sous le nom de pacte colonial qui fut appliqué par l'ancienne monarchie à toutes les colonies françaises.

Si le pacte colonial, dans son ensemble, est le résultat du développement logique des idées mercantiles, il serait erroné de croire cependant qu'il sortit tout d'une pièce des bureaux du Grand Cardinal ou de Colbert. Il a, au contraire, suivi un long processus ; il s'est exprimé et dégagé par une lente évolution marquée par un grand nombre d'Édits, d'Arrêts du Conseil, de règlements royaux compris entre l'ordonnance du 14 mai 1627 (première pierre apportée à l'édifice de la prohibition) et l'ordonnance du 24 novembre 1784, dernier acte de l'ancienne monarchie sur le régime économique des colonies et particulièrement la Guadeloupe.

La règle fondamentale de la politique de Richelieu et de Colbert fut de faire reposer toute la politique coloniale sur l'existence des Compagnies, dont les chartes furent précisé-

(1) Leroy Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes* (1874), p. 184.

ment toujours conçues dans l'esprit du pacte colonial. Dès 1627, une ordonnance célèbre, connue sous le nom de Code Michaud, vient déterminer la condition juridique de création et de fonctionnement des compagnies de colonisation.

Cette ordonnance peut, à certains égards, être considérée comme un véritable « acte de navigation ». Elle attribuait en effet, à la marine française, le monopole des exportations de la métropole, elle assurait aux armateurs la protection du gouvernement, en décidant que les vaisseaux marchands seraient convoyés par des navires de guerre ; elle autorisait enfin les représailles contre les actes de piraterie et les mauvais traitements exercés sur les marchands et les matelots (1).

Mais, dès leur fondation, les Compagnies de colonisation, qui ne travaillaient bien entendu que dans leur intérêt, voulaient vendre les marchandises d'Europe à un prix exorbitant et acheter à vil prix toutes les denrées coloniales. Dans la plupart des îles, et à Saint-Christophe notamment, il en résulta que l'œuvre de la colonisation fut dès son début gravement compromise (2), si bien que, le 25 novembre 1634, le Cardinal de Richelieu prit à Rueil, une déclaration complétant le Code Michaud (1627). Dans cette déclaration, le Cardinal faisait, en effet « très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles fussent d'aller envoyer ou faire passer exprès, en l'île de Saint-Christophe, aucuns vaisseaux pour y prendre et acheter petun et coton du crû dudit pays, sans l'autorisation de la Compagnie ou des directeurs d'icelle, à peine de confiscation des marchandises et des vaisseaux » (3). Les prescriptions du Cardinal ne furent cependant pas exécutées, et les habitants de Saint-Christophe, offensés d'un tel procédé, prirent

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI, pp. 329 à 337.

(2) Caillet, *Administration de la France sous le Ministère de Richelieu* (1860), t. II, p. 108. Il s'agit de la Compagnie de Saint-Christophe transformée en 1635 en Compagnie des îles d'Amérique.

(3) Cet important document se trouve dans les *Mélanges Colbert*, à la Bibliothèque Nationale, vol. CXV, p. 1055. Du Tertre est le seul historien des Antilles qui l'ait cité. Voir 1re édition de l'*Histoire générale des Antilles* (1654), t. I, p. 44.

la résolution de ne rien envoyer en France et de faire transporter toutes leurs denrées en Hollande (1).

Jusqu'à la fin du Ministère de Richelieu, c'est-à-dire l'époque où commença la mise en valeur de la Guadeloupe, qui fut une période de tâtonnements, le pacte colonial apparaît, mais s'impose difficilement. C'est l'époque à laquelle les planteurs s'insurgent contre les débuts de la politique mercantile qui, si elle procurait certains avantages à la métropole, ne tendait pas moins à paralyser l'essor des colonies naissantes qui ne pouvaient se développer et remplir leur mission économique que si elles jouissaient d'une certaine indépendance commerciale.

De 1642 à 1660, Mazarin sembla se désintéresser de la politique coloniale, puisqu'il ne prit aucun règlement sur le régime économique des îles. Si, d'une part, l'on peut expliquer dans une certaine mesure cette abstention de l'autorité royale par les difficultés politiques intérieures de la Régence et par la guerre étrangère, il faut remarquer aussi, d'autre part, que les Antilles françaises furent, pendant cette période, administrées par la Compagnie des îles dont les chartes furent toujours conçues dans l'esprit du pacte colonial, et aussi parce qu'après la dissolution, en 1649, de cette Compagnie, chacune de ces colonies appartenait à un propriétaire qui, véritable seigneur, avait la libre règlementation du commerce colonial. Aussi, comme nous le verrons, de 1642 à 1664, la Guadeloupe fit presque tout son commerce avec la Hollande, et bien que sa mise en valeur fut récente (elle datait de 22 ans), elle ne connût pas moins une certaine prospérité (2).

Cette liberté commerciale fut sans lendemain et l'arrivée de Colbert aux affaires en 1661 marqua un retour offensif vers la politique rigoureuse du pacte colonial. Colbert fut essen-

(1) Du Tertre, édition de 1654, t. I, p. 44.

(2) Il en fut de même du commerce des colonies françaises du continent américain, et on a fait justement observer que « c'était sous pavillon anglais et hollandais que nos denrées coloniales entraient dans nos ports, et que le marché des fourrures du Canada qui aurait dû être à Rouen et à La Rochelle, était à Londres et à Amsterdam ». Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France* (1889), t. I, p. 491.

tiellement mercantiliste. Tous ses efforts tendaient vers l'établissement d'une balance commerciale favorable par suite d'un développement considérable du commerce et de l'industrie ; il se refusait énergiquement à partager avec les puissances étrangères les débouchés privilégiés qu'offraient, à notre commerce, les possessions coloniales. L'exclusion de l'étranger fut le principe directeur de son système économique à l'égard des colonies ; il entend pratiquer cette exclusion de la manière la plus absolue (1).

Colbert, dont l'ambition était de doter la France d'un magnifique domaine colonial, ne croyait pas à l'avenir de ces petites associations municipales et provinciales qu'avaient été les Compagnies de colonisation de Henri IV et de Richelieu. Instruit par l'expérience heureuse de nos voisins anglais et hollandais, aussi bien que par nos propres échecs, il crut assurer l'avenir colonial de la France par l'établissement de deux grandes Compagnies nationales qui devaient se partager l'empire du monde : Il fonda en 1664 la Compagnie des Indes Occidentales et la Compagnies de Indes Orientales.

Le régime prohibitif trouvait, malgré tout, une gêne à son développement dans la survivance des Compagnies précitées. Quoique la Compagnie des Indes représentât l'esprit du pacte colonial, aucune mention prohibitive du commerce étranger ne se trouvait inscrite dans l'Édit de Constitution. Soit d'ailleurs que les Administrateurs eussent interprété ce silence comme un droit, soit, d'autre part, qu'avec le plus réel désir de se soumettre à la volonté toute puissante du roi, ils fussent placés dans l'impossibilité d'exercer une surveillance

(1) « La maxime d'exclure les étrangers, écrivait Colbert au gouverneur des îles d'Amérique, veut que tout vaisseau étranger ou français chargé de marchandises prises en pays étrangers, même dans les îles voisines, abordant ou naviguant aux environs des îles, sera confisqué et sa confiscation partagée suivant l'ordonnance du roi ; et en cas que les différentes circonstances donnent lieu à quelques doutes, il faut toujours les expliquer contre les étrangers, sauf aux maîtres ou propriétaires des vaisseaux à se venir plaindre au roi. »

Document cité par Clément dans *Histoire de Colbert et de son administration* (1784), t. I, p. 513.

efficace sur d'aussi vastes étendues de pays (1), il n'en est pas moins vrai que le commerce étranger — le commerce hollandais en particulier — put se faire tout de même à la Guadeloupe de 1664 à 1674. La série d'arrêts et d'ordonnances (2) qui se pressent durant cette période est, par elle-même et à défaut d'autres preuves, particulièrement éloquente.

Certains ont cru trouver, avec quelque apparence de raison d'ailleurs, dans cette inexécution des volontés royales, une des causes principales, sinon essentielles, de la brusque dissolution en 1674, de la Compagnie des Indes Occidentales à laquelle sa charte constitutive garantissait cependant un privilège de 40 ans.

La Compagnie dissoute et les territoires concédés ayant fait retour à la Couronne, la royauté rentrait dans son double pouvoir législatif et exécutif et ne connaissait dès lors aucune limitation à l'exercice de sa souveraineté. Elle devenait seule maîtresse pour imprimer aux Antilles l'impulsion nouvelle qu'elle désirait, et assurer le respect des nombreux textes précédemment énumérés et qui, après avoir été codifiés, furent aussitôt aggravés par de nouvelles sanctions pénales (3).

Sous Colbert, on vit la tendance à la prohibition se stabiliser, puis s'accroître et enfin s'exagérer. C'est ainsi que le 7 mai 1680, au nom du roi, le Ministre écrivait la lettre suivante au comte de Blénac, Gouverneur général des îles : « Je vous répète encore qu'en ce point d'empêcher le commerce étranger consiste le principal de votre application, et que vous ne pouvez me rendre un service plus utile, ni qui me soit plus agréable, parce qu'il n'y a que la multiplicité des vaisseaux de mes sujets qui iront dans les îles, à l'exclusion des Étrangers, qui puisse augmenter le nombre des habitants

(1) Le domaine de la compagnie était en effet des plus étendus. Il comprenait tous les pays de la Terre-Ferme de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle de l'Orénoque, les Antilles, le Canada, l'Acadie, l'île de Terre-Neuve et les autres îles de Terre-Ferme, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride ; enfin l'ensemble de la Côte d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Voir l'*Edit constitutif de la Compagnie des Indes occidentales*, dans Ballet. *La Guadeloupe*, t. I, pp. 35 à 48.

(2) Arch. Nat., Col. C[8] A. 10. Voir *Ordonnances sur le Commerce*.

(3) Arch. Nat., Col. C[8] A. 10. Voir l'*Ordonnance du 11 septembre 1677*.

des îles, et faire profiter mes sujets de tout le commerce qui peut s'y faire ». Enfin, Colbert informe le Gouverneur général que l'attitude qu'il devait observer à l'égard du commerce étranger consistait à empêcher « qu'aucun vaisseau étranger n'aborde aux rades des îles, et en cas que, contre les défenses qui ont été faites et qui sont publiques, aucuns vaisseaux y abordent, vous devez leur envoyer ordre d'en partir sur le champ, et s'ils demeurent, vous devez les faire arrêter et laisser ensuite faire les procédures et prononcer la confiscation et la vente par le Conseil souverain dans les formes ordinaires » (1).

Mais le Ministre mourut en 1683 sans avoir pu donner au pacte colonial le développement qu'il désirait : ce fut l'œuvre du XVIIIe siècle.

II

Au cours de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1689-1697) les liens de la prohibition se relâchèrent par suite des événements et le commerce étranger se développa dans les Antilles (2). Le roi était à peine délivré des soucis de la guerre que, sur les suggestions des administrateurs des îles du vent (3) par un nouvel édit (20 août 1698) il imprimait une nouvelle vigueur au régime des prohibitions en étendant et en aggravant les sanctions (4). Si l'on complète cet important document par les Lettres patentes en forme d'Édit du mois d'oc-

(1) Lettre du roi au Comte de Blénac écrite de Fontainebleau le 16 mai 1680. Archives Nationales, Col. F[3] 248, p. 243. Voir également Ballet. *La Guadeloupe*, t. III, p. 13.

(2) Arch. Nat., Col. C[7] A. 5. Dans une pétition du 4 juin 1698 adressée au roi par les planteurs de la Guadeloupe, ceux-ci réclament la liberté commerciale dont ils avaient bénéficié « pendant la dernière guerre ».

(3) Dans une lettre du 31 mai 1698, l'Intendant Robert conseillait au Roi de rappeler aux habitants ses intentions sur le Commerce étranger parce qu'il avait appris « indirectement que depuis la Paix les habitants et les marchands faisaient entrer dans cette île quantité de marchandises étrangères de toutes sortes sans qu'il fût possible d'en avoir la preuve... » Arch. Nat., Col. C[8] A. 10.

(4) La confiscation des bâtiments et des marchandises, l'amende, la prison et les galères, en cas de récidive, étaient prononcées contre le Capitaine et ceux qui auraient facilité la consommation du délit. Voir Arch. Nat. Col. F[3] 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe*, p. 211.

tobre 1727 (1), dont il sera parlé plus loin, on peut mesurer les efforts de la royauté en vue de l'établissement d'un régime économique de prohibition absolue.

Ces deux documents sont en effet les plus importants de ceux que l'ancienne monarchie a consacrés au Commerce colonial ; ceux qui posent le plus complètement le système du double monopole ; mais aussi ceux qui, par là même, clôturent une période économique qui reste à proprement parler l'âge d'or du régime prohibitif.

L'introduction de ce régime n'allait pas sans provoquer de multiples réclamations émanant des planteurs de la Guadeloupe et des autres îles, devant lesquelles la royauté hésita à rendre les prohibitions complètes et absolues.

Des considérations d'intérêt général ne furent pas étrangères à la décision royale. Au début du XVIIIe siècle, au moment où le champ de l'activité économique mondiale s'étend, où la doctrine du mercantilisme est universellement répandue, où Law par son fameux système vient d'apporter des modifications profondes dans l'économie nationale, où enfin la civilisation et même le confort aux îles se développent, il eût été difficile, en effet, de ne pas apporter quelques exceptions à la rigueur du système traditionnel. Dès le milieu de 1716, le régent nomma une commission chargée de préparer un remaniement général de toutes les anciennes ordonnances prises sur le commerce colonial. C'est des travaux de cette commission que sortirent les Lettres Patentes du mois d'avril 1717 qui instituèrent aux Antilles un régime de liberté relative (2).

Aux termes des dispositions nouvelles, les armements pour les Antilles et autres colonies françaises se faisaient désormais dans les ports de Calais, Dieppe, le Hâvre, Rouen, Hon-

(1) Durand-Molard, t. I, pp. 289 à 306. Voir le texte des *lettres patentes du Roi en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique*. Ce document est sans date ; on lit seulement à la fin : Données à Fontainebleau au mois d'octobre 1727, signées *Louis*, et *plus bas* par le Roi, Phelypeaux. On confond à tort ce document avec le Mémoire du Roi du 28 octobre 1727 qui concerne seulement le commerce des îles avec les Espagnols.

(2) Ballet, *La Guadeloupe*, t. III, p. 22.

fleur, Saint-Mâlo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette.

Les marchands français prenaient l'engagement au siège de l'Amirauté de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le port d'où ils étaient partis ; sauf le cas de relâche forcée par suite d'accidents imprévus qu'ils devaient alors justifier par un procès-verbal. Les négociants qui contrevenaient à ces dispositions étaient condamnés à 10.000 livres d'amende.

Les denrées et marchandises françaises et étrangères que l'on expédiait aux Antilles bénéficiaient d'une faveur spéciale. Toutefois, celles qui provenaient d'un port du royaume à un autre port, de Bordeaux à Rouen par exemple, devaient être entreposées au port d'embarquement pour les colonies. Elles ne pouvaient être embarquées de bord à bord, sous peine de confiscation et de 1.000 livres d'amende.

En ce qui concerne les marchandises et denrées du royaume, comme la vaisselle de porcelaine, d'argent, ou d'autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins, les eaux-de-vie de Guyenne ou d'autres provinces que l'on exportait aux colonies, elles étaient exemptes d'entrée et de sortie. On accordait cette faveur, non seulement aux marchandises qui provenaient des provinces des cinq grosses fermes, mais encore à celles qui provenaient des provinces réputées étrangères. Ces denrées et marchandises destinées aux Colonies bénéficiaient également de l'exemption des droits locaux d'une province à une autre et de tous droits au profit du roi, à l'exception des « droits unis dépendants de la ferme générale des Aides et Domaines ».

Quant aux denrées et marchandises, *réellement étrangères*, qui étaient destinées aux Antilles, elles comprenaient généralement celles dont la consommation avait été autorisée dans la métropole. On y classait même celles de Marseille et de Dunkerque, réputées alors fermes étrangères. Elles ne payaient que les droits d'entrée au premier bureau par où elles avaient pénétré dans le royaume et sortaient du pays pour être transportées aux îles sans payer d'autres droits.

Les Lettres-Patentes de 1717 interdisaient d'une façon

absolue aux armateurs de charger pour les Antilles les marchandises étrangères dont l'entrée et la consommation se trouvaient interdites dans le royaume. D'ailleurs, en cas d'inobservation de cette règle, les Officiers d'Amirauté confisquaient les marchandises et denrées introduites en fraude, et condamnaient les contrevenants à 3000 livres d'amende.

Les Rédacteurs des Lettres Patentes furent cependant obligés d'apporter une dérogation au principe prohibitif des marchandises étrangères. C'est ainsi qu'ils permirent aux négociants de la métropole de faire entrer en franchise dans les ports sus-indiqués, pour être ensuite expédié aux colonies, le bœuf salé alors indispensable à la nourriture des populations antillaises, mais dont la consommation n'était pas autorisée dans le royaume.

Ces Lettres-Patentes accordaient aussi certaines faveurs aux produits coloniaux ; ceux-ci, à leur arrivée dans la métropole, étaient entreposés dans les ports de Calais, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne ou Cette. S'ils étaient destinés à l'étranger, ils étaient exempts des droits d'entrée et de sortie, même des droits du fermier du Domaine de l'Occident. Ils n'acquittaient que les trois pour cent dûs à la ferme générale des « Aides du Domaine », et d'autre part, les marchands étaient tout de même tenus à ce que leurs navires fissent retour au port de départ.

Enfin, les Lettres Patentes de 1717 défendaient les produits des Antilles contre la concurrence des denrées coloniales importées par l'étranger puisque les taxes existant sur les sucres étrangers pouvaient, par exemple, être perçues indifféremment partout, sans aucun égard aux franchises particulières hors le cas de réexportation dans les ports de Bayonne et de Marseille (1).

Ces Lettres Patentes, nous le verrons spécialement pour la Guadeloupe, facilitèrent considérablement l'essor des Antilles et accomplirent une révolution bienfaisante, dans

(1) Cet important document dont nous avons analysé les dispositions principales (art. 1, 2, 5, 10, 11, 12, 15, 22) se compose de 31 articles. Il est publié dans plusieurs ouvrages : voir notamment Ballet, *La Guadeloupe*, t. III, pp. 22 à 27 ; Chambon, *Le Commerce de l'Amérique par Marseille* (1765), pp. 18 à 26.

les rapports des colonies et de la Métropole. Cependant, si libérales qu'elles paraissent pour l'époque, et si fructueuse que fut leur application, elles étaient loin d'instaurer un régime de liberté absolue. « Elles eussent évidemment produit les meilleurs effets, comme le fait observer Raynal, si elles avaient généralisé dans la Métropole le commerce des Antilles qui restait toujours concentré dans quelques villes maritimes et si, par conséquent, les navires marchands avaient été affranchis de l'obligation de faire retour dans le port d'où ils étaient partis » (1).

Toutes les dispositions prises par l'ancienne royauté pour favoriser le commerce national et le protéger contre les trafiquants étrangers eussent été défendables si, d'une part, la métropole avait disposé d'un tonnage suffisant pour entretenir de fréquentes relations avec les Antilles et si, d'autre part, en ce qui concerne particulièrement la Guadeloupe, celle-ci n'avait pas été administrativement attachée au Gouvernement de la Martinique.

De 1717 à 1727, la Guadeloupe vit se desserrer les liens étroits du pacte et elle bénéficia d'un régime de demi liberté qui contribua largement à son évolution économique.

On aurait tort, cependant, de croire que les errements anciens aient été abandonnés et que le Colbertisme ait radicalement disparu. Bien au contraire, on rencontre pendant cette période de nombreux actes qui, sans avoir un caractère règlementaire spécifiquement colonial, n'en accusent pas moins les tendances économiques de l'époque. Par exemple, l'ordonnance du 26 novembre 1719 permet d'appliquer les galères perpétuelles aux nationaux (2) et aux planteurs des îles coupables de faire du commerce étranger sans

(1) Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements des Français dans les deux Indes*, t. II, p. 56.

(2) Il est à remarquer que pendant l'Ancien Régime, la France n'a jamais cessé de faire du commerce avec l'étranger, mais les négociants du royaume ne pouvaient se livrer à ce commerce sans l'autorisation du roi. Car il y avait beaucoup de marchandises étrangères dont l'entrée dans le royaume était prohibée. C'est pourquoi on condamnait aux galères et on considérait comme pirates ceux qui trafiquaient sans permission avec l'étranger.

autorisation, et le règlement du 23 juillet 1720 permet aux sujets de Sa Majesté de faire la course sur les vaisseaux et bâtiments de mer qui se livraient au commerce étranger sans l'assentiment du roi, et dispose que ce pourvoi soit à l'avenir inséré dans les Commissions des Lettres de marque délivrées par l'Amiral (1).

Toutes ces mesures prohibitives ne constituaient pas, cependant, une sérieuse et décisive entrave au commerce étranger. Si la Guadeloupe entreposait toute sa production à la Martinique, ainsi que nous le verrons dans le chapitre relatif au commerce, et s'y procurait les denrées dont elle avait besoin, elle n'avait pas vu, malgré tout, complètement s'éloigner de son port les navires étrangers qui se livraient au trafic dans les îles.

Aussi le comte de Moyencourt, alors Gouverneur de la Guadeloupe ferma-t-il les yeux sur le commerce étranger qui fournissait à l'alimentation publique et aux exploitations agricoles la plupart des objets de première nécessité ; notamment la morue, le riz, le bœuf salé, le lard, le saindoux, le beurre, etc... les pioches, les coutelas, les houes et divers appareils de sucreries qu'apportaient les navires hollandais et anglais.

Ce sage administrateur fut bientôt soupçonné de favoriser le commerce étranger. Dans une lettre du 23 juillet 1726, le Ministre de la Marine le lui reproche en ces termes : « Il paraît qu'il y a eu 24 navires étrangers qui ont traité pendant l'année 1725 à la Guadeloupe par permission, et que leur chargement à l'exception de 100 barils de bœuf salé, 25 barils de lard, quelques fromages, biscuit, chandelle et bougie, n'était composé que de chevaux, mulets, bois à bâtir, planches, essentes, merrains et menus combustibles ». Et le Ministre ajoutait : « Je me contenteroi de vous expliquer que le roi m'a ordonné de vous défendre de sa part de donner à l'avenir séparément ny en commun, aucune permission de traite pour quelque cause ny sous quelque prétexte que ce soit aux bâtiments

(1) Arch. Nat., Col. F³ 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et épendances*, pp. 250 et 833.

étrangers qui sont chargés de marchandises, nègres, bœuf salé et farine, ny même souffrir qu'ils ne mouillent dans les ports et rades de l'île... parce que le commerce doit être réservé aux négociants du royaume seulement, lesquels fourniront abondamment les îles de ces denrées et marchandises lorsqu'ils seront certains qu'elles ne feront point de commerce avec les étrangers... ».

Cependant, dans une lettre écrite à la même date, le Ministre disait au Gouverneur : « A l'égard des bâtiments étrangers qui n'apporteront que des chevaux, mulets, bois à bâtir, essentes, merrains et menus combustibles que les vaisseaux de France ne chargent point, Sa Majesté trouvera bon en faveur du besoin indispensable que les habitants ont de ces espèces, que vous leur permettiez la traite à la Basse-Terre et sous vos yeux... » (1)

Bien que le Gouverneur de Moyencourt fût menacé d'une « punition sévère » il ne prit aucune mesure contre le commerce étranger qu'il savait mieux que quiconque indispensable à l'essor de la Colonie. Aussi les commissionnaires de la Martinique, qui avaient tout intérêt à ce que la Guadeloupe manquât de marchandises, pour la ravitailler à des prix exorbitants, écrivirent-ils au roi de nombreuses lettres de plaintes contre l'Administration du Gouverneur (2).

Ce furent les plaintes réitérées dans lesquelles on signalait le « commerce considérable » que le comte de Moyencourt tolérait de la part des étrangers qui devaient non seulement déterminer le rappel du Gouverneur, mais encore inspirer les Lettres Patentes en forme d'Édit du mois d'octobre 1727, aux termes desquelles toutes les dispositions désuètes du pacte colonial étaient rappelées et remises en vigueur.

Dans l'exposé des motifs de ces Lettres Patentes, le roi constate que les efforts que la Métropole a déployés jusque-là tendent à assurer la sécurité des Antilles et à augmenter

(1) Arch. Nat., Col. F[3] 224. *Code de la Guadeloupe.* Voir lettres du Ministre au Gouverneur de Moyencourt, 23 juillet 1723.

(2) Arch. Nat., Col. C[8], *Code de la Martinique.* Voir *Pétition des négociants de Saint-Pierre au Roi.* Septembre 1725, janvier 1726, novembre 1726, mai 1727. Voir également Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises particulièrement la Guadeloupe* (1825), t. II, p. 296.

la navigation et le commerce national. Or, les vues du Gouvernement royal ont eu le succès qu'il pouvait raisonnablement en attendre. Les îles sont considérablement augmentées ; elles peuvent soutenir une navigation et un commerce considérables par la consommation et le débit des esclaves, par les denrées et marchandises que leur apportent par la marine nationale et aussi par les chargements des sucres, cacaos, cotons, indigos, etc... que les navires français prennent en échange. Mais le Gouvernement royal a été informé qu'on tolère un commerce frauduleux qui est préjudiciable aux intérêts de la Métropole parce qu'il diminue la navigation et le commerce de la France et deviendra d'une dangereuse conséquence au maintien des colonies. Il est donc nécessaire « de fixer par une loi certaine des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux, et des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention » (1).

Ces Lettres Patentes comportaient malgré tout deux dispositions d'un libéralisme relatif :

1° L'importation dans la colonie, des viandes salées d'Ir, lande par des navires français chargés dans les ports de France est autorisée (art. 1er) ;

2° L'exportation des sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, de la Guadeloupe et des autres îles, est autorisée pour tous les ports d'Espagne par navires français (art. 2).

III

C'est dans le *Mémoire du roi du* 18 *avril* 1763, *pour servir d'instruction générale aux Gouverneurs et Intendants des Colonies* que l'on trouve la seconde dérogation au régime prohibitif et que la seconde pierre fut arrachée à l'édifice du pacte colonial.

Le mémoire du 18 avril 1763 (2) en inaugurant un système

(1) Durand-Molard, *Code de la Martinique* (1807), t. I, pp. 289 à 307.
(2) Durand-Molard, *Code de la Martinique* (1807), t. II, p. 191.

mixte marque en effet une étape décisive dans la voie de la liberté commerciale.

D'une part, il autorise la Guadeloupe et les autres colonies françaises à se fournir de bois de construction à la Nouvelle Angleterre et au Canada, même lorsque celui-ci eut passé sous la domination anglaise ; d'autre part, il lui permet, par réciprocité, d'exporter dans ces mêmes pays certaines marchandises, comme les sirops et les tafias dont elle abondait et « qui, comme le dit le Mémoire, ne peuvent être qu'une pure perte pour les colons ou préjudicier à la santé des soldats ».

Les Administrateurs s'empressèrent de profiter de ces nouveaux avantages, et parfois même de les étendre ; ceux de la Guadeloupe, sans tenir compte ni du texte ni de l'esprit du Mémoire, permirent à d'autres pays que ceux énumérés dans le Mémoire de trafiquer dans la Colonie (1).

Aussi, en pleine période d'exécution du système mixte interviennent, le 25 janvier 1765, les célèbres instructions du roi aux Gouverneurs et Intendants de la Guadeloupe et de la Martinique qui, revenant aux anciens errements, proclamaient à nouveau la prohibition absolue.

Nulle part, ailleurs, la conception économique de l'ancienne monarchie ne fut plus nettement formulée : c'est une sorte de profession de foi du gouvernement royal en matière coloniale. Aussi, jugerons-nous utile d'en donner *in extenso* ses principales dispositions : « Les colonies, y est-il dit, fondées par les diverses puissances de l'Europe, ont toutes été établies pour l'utilité de leurs métropoles ; mais pour se servir utilement des choses, il faut les connaître ; et ces Établissements occupés d'abord au hasard, formés ensuite sans connaissance de leur véritable utilité, sont encore aujourd'hui, après un siècle de possession, très imparfaitement connus, ou peut-être même tout à fait ignorés par la plupart de ceux qui les possèdent. De là, il est arrivé que les principales colonies anglaises ont été plus utiles à elles-mêmes qu'à leur

(1) C'est ainsi que de 1763 à 1765, le Gouverneur d'alors, le comte de Nolivos permit aux navires anglais, hollandais et à ceux des colonies de l'Amérique, de trafiquer librement dans la Colonie.

métropole ; que celles des Espagnols n'ont servi qu'à l'accroissement des Puissances étrangères ; et si la France, seule, a mieux profité de ses Établissements en Amérique, il est peut-être juste d'avouer qu'elle ne doit cet avantage qu'à l'heureuse qualité d'un sol que sa nature conduisait invinciblement à sa plus utile destination.

Les Anglais établis dans l'Amérique septentrionale n'avaient à offrir à la Vieille Angleterre que des denrées semblables à celles du sol principal : mais, entre deux sexes semblables, la nature n'a mis ni fécondité, ni subordination. La Nouvelle Angleterre avait, aussi bien que la métropole, le blé à qui appartiennent la force et la richesse ; elle avait, mieux que la métropole, la pêche qui fonde la puissance maritime ; elle avait, mieux que la métropole, les bois de construction, le brai, le goudron, et une infinité d'objets qu'elle lui fournit.

L'Angleterre ne pouvait donc avoir qu'un commerce passif avec ses Colonies, qui, marchant avec rapidité vers leur grandeur future, ne servaient et ne servent encore la métropole que pour arriver à l'indépendance.

L'erreur de l'Espagne, dans l'usage qu'elle a fait de ses colonies, touchait de plus près à la manifestation du mal que sa méprise devait nécessairement opérer ; des richesses vaines qu'elle puisait dans les mines du Nouveau-Monde lui donnèrent des espérances vaines : elle abandonna le travail, principe unique de la puissance, parce qu'il est l'unique source de toute population et de toute richesse ; son inertie accrut le travail étranger qui fournissait à ses besoins ; elle s'est dépeuplée, et elle est de ce fait devenue, par son or même, tributaire des nations qu'elle avait cru dominer.

Les mines du Brésil n'ont pas mieux servi le Portugal ; trompé avec l'Espagne, il ne reçoit l'or de ces mines que pour le distribuer au travail de l'Étranger qui l'approvisionne et parce que l'Angleterre fournit, presque uniquement, à la consommation de ce peuple, le Portugal n'est plus dans la réalité qu'une colonie anglaise, d'autant plus utile à la Grande Bretagne que, sans en avoir les charges, elle en reçoit tout l'office qu'une métropole peut attendre de sa Colonie.

« Telle est, en effet, la véritable utilité des Colonies, elles n'ont dû être instituées que pour opérer la consommation et le débouché des produits de la métropole, parce que la mesure de la consommation est la mesure du travail ; parce que la mesure du travail est celle de la population et de la richesse, et que la puissance d'un état n'est que le résultat du nombre et de la richesse de ses habitants.

» De cette destination des Colonies, suivent trois conséquences qui renferment toute la science de ces Établissements.

» La première de ces conséquences est que ce serait se tromper étrangement, que de considérer nos colonies comme des Provinces de France, séparées seulement par la mer, du sol national. Elles diffèrent autant des Provinces que le moyen diffère de la fin : elles ne sont absolument que des établissements de commerce ; et pour rendre cette vérité sensible, il suffit d'observer que, dans le Royaume, l'administration ne tend à obtenir une plus grande consommation qu'en faveur du sol national ; et que, dans les colonies au contraire, elle n'affectionne le sol que dans la vue de la consommation qu'il opère. Cette consommation est l'objet unique de l'Établissement, qu'il faudrait plutôt abandonner, s'il cessait de remplir cette destination.

» La seconde conséquence est que plus les colonies diffèrent de leur métropole par leurs productions, plus elles sont parfaites, puisque ce n'est que par cette différence qu'elles ont de l'aptitude à leur destination, et telles sont les colonies des îles Antilles : elles n'ont aucun des objets de commerce, elles en ont d'autres qui nous manquent et que nous ne saurions avoir.

» La troisième vérité, qui fait la destination des colonies, est qu'elles *doivent être tenues dans le plus grand état de richesse* possible, et sous la *loi de la plus austère prohibition en faveur de la Métropole.* Sans l'opulence, elles n'atteindront point à leur fin ; sans la prohibition, ce serait encore pis : elles manqueraient également leur destination, et ce serait au profit des nations rivales. »

Pour adoucir les termes rigoureux de ses instructions, le

roi ajoutait : « Il faut cependant observer qu'il peut y avoir des circonstances où la richesse et la prohibition qu'il faut réunir dans les Colonies seraient dans un état d'incompatibilité, et, alors, la loi de la prohibition, toute essentielle qu'elle est, doit néanmoins céder » (1).

Ces instructions ne devaient pas atteindre le but poursuivi et elles n'aggravèrent point la situation de la Guadeloupe : il est en effet des nécessités économiques qu'il n'est pas donné aux lois d'arrêter. Les gouverneurs des îles ne tinrent pas compte des ordres contradictoires et ils continuèrent d'appliquer dans l'esprit le plus large le mémoire de 1763. Et ainsi, les instructions royales, si fermes qu'elles puissent paraître, restèrent lettre morte et le régime désastreux des prohibitions apparut de plus en plus comme un régime périmé.

On alla plus loin. A la suite d'incessantes réclamations des colons de la Guadeloupe et de la Martinique, au sujet de la main-d'œuvre, le roi, par la lettre du 16 décembre 1765, permit aux bâtiments étrangers *venant directement des Côtes d'Afrique* avec des cargaisons d'au moins 180 noirs, d'aborder dans le port principal de chacune de ces îles et d'y débarquer leur chargement en échange de sirops et de tafias (2).

Les nécessités économiques, les multiples réclamations des planteurs et le développement des idées libérales répandues à la fin de l'ancien régime avaient miné peu à peu les derniers supports d'un édifice chancelant et dont l'écroulement devait être complet dans la grande transformation économique et sociale provoquée par la Révolution française.

Ce fut Louis XVI qui porta au pacte colonial un coup mor-

(1) Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. II, pp. 342 à 362. Mémoire du Roi pour servir d'Instructions au sieur comte d'Envery, Maréchal de camp, gouverneur, Lieutenant général, et au sieur de Pernier, Intendant de la Martinique. Voir le texte complet de cet important document que nous regrettons ne pas pouvoir reproduire en entier.

(2) Durand-Molard. *Code de la Martinique* (1807), t. II, p. 432. Voir lettre du roi, portant permission aux vaisseaux étrangers de s'approcher à une lieue de colonies françaises. Document écrit à Versailles, le 16 décembre 1765, signé *Louis* ; t *plus bas*, pa r le roi, le Duc de Choiseul.

tel quand il prit le célèbre arrêt du 30 août 1784 (1), dernier acte de l'ancienne monarchie sur la législation économique des Antilles.

Dans le préambule de l'arrêt, le roi reconnaît qu'il « avait été nécessaire de tempérer successivement la rigueur primitive des Lettres Patentes du mois d'octobre 1727, dont les dispositions écartent absolument l'étranger du commerce des colonies, et que, pour maintenir dans un juste équilibre des intérêts qui doivent se favoriser naturellement, il avait fallu en différents temps, apporter des modifications à la sévérité des règlements prohibitifs ». Aussi considère-t-il que de nouveaux adoucissements pour concilier l'accroissement des cultures de ses possessions d'Amérique avec l'extension du commerce général de la France, sont nécessaires.

L'arrêt de 1784 autorise en effet les colonies des Antilles et en particulier la Guadeloupe, à commercer avec l'étranger, pour les catégories de denrées spécialement déterminées, à la condition toutefois que les vaisseaux étrangers fussent de 60 tonneaux au moins : Ces bâtiments pouvaient introduire des bois de toute espèce, même de teinture, du charbon de terre, des animaux et bestiaux vivants de toute nature, de bœuf salé. Il leur était défendu d'apporter de morue, de porc et de poisson salés, mais ils pouvaient introduire de légumes, de cuirs verts en poil ou tannés, de pelleteries, de résine ou de goudron. Ces bateaux n'abordaient pas dans les rades de l'île, mais devaient se rendre dans des ports d'entrepôts (2) désignés à cet effet. Enfin, ces navires étrangers arrivés à vide dans les entrepôts, pouvaient prendre des chargements de sirops et de tafias.

Cette révolution était évidemment incomplète, mais elle ne marquait pas moins un pas décisif vers le régime de liberté commerciale absolue si nécessaire au développement économique de la Guadeloupe. On l'accueillit dans l'île

(1) Durand-Molard, *Code de la Martinique* (1807), t. III, p. 589. Voir arrêt du Conseil d'État du 30 août 1784 concernant le commerce étranger dans les colonies françaises de l'Amérique.

(2) Il y avait un entrepôt à Pointe-à-Pitre, pour la Guadeloupe et dépendances.

avec beaucoup de joie. Il n'en fut pas de même dans la métropole où les négociants adressèrent une pétition (1) au roi en lui demandant de rapporter une mesure qui, suivant eux, allait ruiner le commerce de France.

Le Gouvernement chargea alors le *Bureau de la Balance du commerce des colonies françaises*, de dresser un état comparatif des échanges entre les années 1784 et 1786, ce qui permit de constater un excédent de 785.000 livres en 1786 et de conclure, à la confusion des réclamants, que « les États d'Europe accroissent la richesse territoriale de nos Colonies par la consommation des denrées des îles » (2).

En résumé, les actes que nous venons d'analyser constituent, sous l'ancien régime, la charte économique des Colonies en général, de la Guadeloupe en particulier. Le commerce guadeloupéen fut donc régi jusqu'à la veille de la Révolution par les quatre dispositions fondamentales suivantes auxquelles on n'avait fait subir que d'insignifiantes modifications de détail, mais qui, à cause des incessantes réclamations des planteurs, ne furent jamais rigoureusement appliquées :

1° Réserve exclusive, au profit de la Métropole, du droit d'approvisionnement de la Guadeloupe pour tous les objets qui sont indispensables à la vie des colons ;

2° Interdiction pour la Colonie de vendre ses produits à d'autres pays qu'à la Métropole ;

3° Défense à la Colonie de créer des industries locales pour manufacturer elle-même ses propres produits ;

4° Réserve exclusive au profit du tonnage métropolitain du transport de tous les objets exportés de la Colonie dans la Métropole ou dans les autres colonies, ou réciproquement de la Métropole dans la Colonie.

(1) Pétition au roi, des Négociants de France intéressés au commerce des îles d'Amérique, pp. 1 à 20.

(2) Arch. Nat., Col. F³ 139, pp. 85 et suivantes. Extrait du Mémoire du Bureau de la Balance du Commerce des Colonies françaises de l'Amérique. Pour l'année 1787, l'exportation du royaume dans les cinq colonies des Antilles (Guadeloupe Martinique, Tabago, Saint-Domingue) s'élève à 73.767.000 livres et l'importation de ces colonies en France atteint le chiffre de 185.047.000 livres.

La politique coloniale de la royauté était ainsi dominée par des principes d'une grande simplicité ; elle reposait, en dehors de quelques considérations d'intérêt politique, sur les motifs du plus élémentaire mais du plus absolu des protectionnismes, à savoir :

1° Procurer aux produits du sol et de l'industrie de la Métropole des débouchés constamment ouverts et indépendants de la mobilité du commerce étranger ;

2° Assurer aux produits métropolitains des débouchés à l'abri de toute concurrence étrangère ;

3° Obtenir par voie d'échange et sans exportation de numéraire les denrées que le sol métropolitain ne produisait pas, mais qui étaient cependant nécessaires à la consommation nationale ; protéger ainsi le commerce national en le débarrassant de l'obligation de s'approvisionner à l'étranger ;

4° Préparer la maîtrise des mers en donnant d'abord de l'emploi à la navigation nationale et aux industries qui s'y rattachent.

Il y avait ainsi réciprocité d'obligations entre la Métropole et la Guadeloupe ; celle-ci était, en fait, liée par un contrat synallagmatique et, bien qu'elle restât tacite, la convention n'en était pas moins obligatoire pour les parties contractantes.

Tels sont, dans leur ensemble, l'origine, les dispositions essentielles et l'esprit général, le développement et l'évolution du pacte colonial.

Au cours de l'histoire économique de la Guadeloupe, nous verrons les répercussions le plus souvent fâcheuses du pacte de la politique mercantile, sur l'essor économique de la colonie.

CHAPITRE IV

LA MAIN-D'ŒUVRE A LA GUADELOUPE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

I. — Les caractères généraux des différentes catégories de main-d'œuvre. — La main-d'œuvre autochtone : elle comprenait des Caraïbes, des Brasiliens, des Arouagues. — Certains attribuent l'inutilisation de la main-d'œuvre autochtone au respect de la liberté individuelle des indigènes. — Textes relatifs à l'asservissement et à la liberté des autochtones. — La véritable cause de l'inutilisation de la main-d'œuvre indigène est que les autochtones ne voulurent jamais se plier au régime de l'esclavage.

II. — La main-d'œuvre blanche pendant la période qui s'étend de 1642 à 1674. — Les engagés trente-six mois. — Recrutement et conditions du contrat des engagés. — Leur situation matérielle. — Le marronnage des engagés maltraités. — Mesures prises pour réprimer le marronnage. — Il arrive très peu d'engagés dans la colonie. — L'arrêt du Conseil d'État de 1670 encourage les engagements en fixant la durée de l'engagement à 18 mois. — Les autorités s'inquiètent de l'accroissement des noirs et de la diminution des engagés. — Le matelotage ou société des engagés libérés.

III. — Le pays de la traite : La traite se faisait principalement en Afrique Occidentale où des comptoirs furent établis au Sénégal, à la côte de Sierra-Leone, à la Côte d'Or, dans le royaume du Juda, à la côte d'Angola. — Les principales variétés de nègres emmenés aux îles et qui forment la population de la Guadeloupe : Sénégalais, Ouolofs, Foules, Mandingues, Bambaras, Quiambas, nègres de la Côte d'Or, Ibos et Mocos, Congolais, Nègres d'Angola, Nègres Mozambiques. — Recrutement des esclaves. — Leur prix. — Les origines de la traite. — La traite française ne fut organisée à la Guadeloupe qu'à partir de 1664. — Moyens proposés et employés pour se procurer des esclaves.

IV. — L'arrivée de Colbert aux affaires va modifier les pratiques suivies jusque-là. — L'organisation de la traite par Colbert. — Application des principes du pacte colonial au recrutement de la main-d'œuvre servile. — Crise de main-d'œuvre. — Création de la Compagnie des Indes Occidentales en 1664. — Celle-ci échoue dans ses entreprises. — Les bâtiments royaux se livrent à la traite. — Création de nouvelles Compagnies chargées de faire la traite aux îles. — La crise de main-d'œuvre n'est pas conjurée. — Quelques colons demandent au roi la permission d'aller se pourvoir d'esclaves en Afrique. — Le roi refuse. — Conclusion : La traite et la colonisation de la Guadeloupe.

I

Le problème de la main-d'œuvre a toujours dominé l'histoire économique de la Guadeloupe. Sous l'Ancien Régime, il conditionnait en effet toute la politique économique et sociale et déterminait en grande partie l'essor ou la regression de la colonie.

La main-d'œuvre dans les îles et particulièrement à la Guadeloupe, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, comprenait deux éléments fort différents : la main-d'œuvre blanche connue sous le nom « d'engagés », d'une part ; la main-d'œuvre esclave d'autre part. Celle-ci est composée des noirs importés d'Afrique, des noirs nés à la Guadeloupe, et des métis ou mulâtres issus du mariage ou du libertinage des blancs et des noirs. Cependant on ne peut étudier ces deux catégories de main-d'œuvre sans examiner rapidement la main-d'œuvre autochtone (1) et rechercher la raison pour laquelle elle ne fut pas rationnellement utilisée.

Du Tertre, au XVIIIe traité de son histoire générale des Antilles, indique, avec quelques détails, les éléments dont se composait la main-d'œuvre autochtone, c'est-à-dire la main-d'œuvre que l'on recrutait en Amérique, et expose l'utilisation de ces indigènes. Ceux-ci comprenaient des *Caraïbes*, des *Brasiliens* et des *Arouagues*.

Outre les Caraïbes naturels de la Guadeloupe, on rencontre, dit Du Tertre, deux sortes de *sauvages*, originaires de l'Amérique, que l'on essaie d'utiliser dans les Antilles. On désigne les uns sous le nom de *brasiliens* et les autres sous celui d'*arouagues*, naturels de la terre ferme. Ils sont les ennemis mortels des caraïbes, qui leur font d'ailleurs une guerre sanglante ; aussi, c'est des mains de ces derniers qu'on les achète

(1) Vers 1750, la main-d'œuvre autochtone qui n'avait joué aucun rôle dans le développement économique de l'île disparaît à peu près complètement. A la même époque l'institution des engagés qui avait donné quelques bons résultats avait également disparu: les esclaves restaient, et il en fut ainsi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la seule catégorie de travailleurs.

le plus souvent. Au cours de leurs expéditions, ils s'en emparent d'un grand nombre et « après avoir assouvi leur rage sur quelqu'un de ces malheureux, et l'avoir boucané et dévoré dans un vin général, ils réservent ordinairement les femmes pour s'en servir aussi bien à leurs plaisirs qu'à leur ménage, et vendent les hommes et les jeunes garçons prisonniers aux Français, Hollandais et Anglais, selon l'amitié ou le commerce qu'ils entretiennent avec ces nations » (1).

D'autres circonstances amenaient des brasiliens et des arouagues à la Guadeloupe. Au cours de la guerre, dont nous parlerons plus loin, que les Hollandais firent aux Portugais du Brésil de 1654 à 1657, les aventuriers néerlandais réduisaient en esclavage tous les indigènes *brasiliens* qu'ils rencontraient soit à la pêche, soit sur le continent. La majorité de ces indigènes étaient libres ; mais les Hollandais prétendaient que leur parfaite intelligence avec les Portugais les rendait leurs ennemis et leur donnait droit de leur ravir la liberté et de les vendre comme esclaves à la Guadeloupe et dans les autres îles. Aussi, pendant la période précitée, les vaisseaux hollandais passèrent-ils souvent à la Guadeloupe pour échanger les indigènes du Brésil contre du bois *verd* ou toutes autres denrées coloniales (2).

Le trafic des indigènes persiste jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. Dans une intéressante relation de voyage, le Père Labat, l'un des principaux colons de la Guadeloupe, nous dit : « Il arrive que nos barques, qui vont traiter à l'île de la Marguerite et aux bouches de la rivière d'Orenoque, prennent en troc de leurs marchandises des Indiens qu'ils nous apportent » (3).

Lorsque le Gouverneur Aubert eut affermi son autorité sur la Guadeloupe et signé, en 1642, la paix avec les Caraïbes, beaucoup d'indigènes abandonnèrent le pays et se réfugièrent à la Dominique et à Saint-Vincent, îles situées non loin de

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), t. II, p. 484.
(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 484.
(3) Labat, *Voyage aux îles d'Amérique* (1696), t. II, p. 138.

la Guadeloupe et alors inexplorées par les Européens (1). Il en resta cependant un certain nombre qui peuplèrent surtout la Grande-Terre encore inhabitée par les Français.

Les besoins de main-d'œuvre amenèrent des colons à employer les indigènes dans leurs exploitations agricoles naissantes. L'expérience fut peu favorable ; et il apparut tout de suite que la main-d'œuvre autochtone pouvait difficilement être employée d'une manière intensive et rationnelle pour la colonisation.

Certains ont attribué son inutilisation au respect de la liberté individuelle : les aborigènes auraient été considérés par les planteurs comme des égaux.

La vérité semble tout autre : le respect de la liberté individuelle ne fut point la principale entrave à l'utilisation et surtout à l'asservissement des indigènes. En effet, dès le XVI[e] siècle, et pour les possessions espagnoles, la question du respect de la liberté des autochtones avait fait l'objet d'amples controverses. En 1525, ne voyons-nous pas le gouvernement espagnol prendre une ordonnance aux termes de laquelle il déclarait esclaves tous les indigènes du Nouveau-Monde ? Il est vrai qu'il atténuait la rigueur du principe en ajoutant qu'on devait les utiliser comme main-d'œuvre libre si de « leur bon gré quittant leurs erreurs grossières et superstitions damnables, ils voulussent devenir chrétiens » (2).

Nous persisterons cependant à penser, avec Du Tertre et Labat, que ce furent des raisons toutes différentes, principalement la résistance indomptable des autochtones qui empêchèrent les colons de les réduire en esclavage. Du Tertre cite l'exemple du Gouverneur de Montserrat, colonie anglaise non loin de la Guadeloupe, qui recourut en vain aux moyens les plus horribles. Non seulement il avait fait enchaîner les indigènes les plus rebelles au régime servile, mais encore il leur avait fait crever les yeux. Vaines tortures :

(1) Voir introduction, chapitre deuxième.

(2) Moreau de Jonnès, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer* (1842), p. 3. Voir également Gomara (Fr. Lopez de), *Histoire générale des Indes Occidentales*. Traduction française par Martin Fumée (1569), p. 25.

les farouches indigènes préféraient se laisser mourir de tristesse et de faim plutôt que de travailler. « Ce qui, poursuit Du Tertre, ayant été reconnu par nos Françaş, ils ont mieux aimé les tuer, après les avoir pris, ou les garder pour en faire des échanges avec ceux qu'ils nous avaient enlevés, que de tenter inutilement de les réduire à l'esclavage (1). »

La façon même dont vivaient les autochtones était en effet inconciliable avec le régime servile, et on comprend aisément qu'ils aient préféré la mort à l'esclavage. On trouve dans Du Tertre d'intéressants renseignements sur leur manière de vivre :

Le matin, dès le réveil, hommes et femmes vont se baigner à la rivière. Au retour du bain, les femmes apprêtent le déjeuner et allument dans la « case » un grand feu autour duquel tous les hommes s'assoient en rond pour se réchauffer. Là, certains s'entretiennent de leurs amis ; d'autres jouent de la flûte, de sorte qu'ils « remuent tous ou la langue ou les doigts ».

Après le repas, quelques-uns vont à la pêche (2), ou à la chasse ; d'autres s'occupent de la construction des pirogues, qu'ils terminent après plusieurs années, parce qu'ils n'y travaillent qu'une ou deux heures par jour.

D'une manière générale, les autochtones font en commun presque tous leurs travaux. Quand l'un d'eux veut défricher un terrain pour se livrer à l'agriculture, il réunit plusieurs voisins pour abattre les bois (3) et en une « bourrade qui leur durera parfois deux ou trois heures, ils vous jettent cent pas de bois en carré par terre en confusion, et puis s'en vont boire et ivrogner tout le reste du jour, et bien souvent pendant toute la nuit ». Ils emploient le reste de la journée à se faire peigner et peindre au roucou par leurs femmes, puis à jouer de la flûte et à rêver.

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles, etc.*, Édition de 1667-1671, t. V, p. 485.

(2) Ils pêchaient à la ligne avec l'écaille de tortue façonnée en hameçon ; cependant beaucoup tuaient les poissons à coup de flèches et plongeaient aussitôt pour les prendre.

(3) Ils avaient des haches en pierre desquelles ils se servaient même longtemps après l'arrivée des Français.

Quant à la jeunesse, elle s'exerce à tirer de l'arc, ils sont si adroits dans cet art qu'ils tuent les oiseaux en plein vol.

C'est aux femmes qu'incombe toute la besogne ; celles qui restent dans la « case » font des lits de coton ; elles mettent autant de temps pour exécuter ce travail que les hommes pour construire leurs pirogues. Elles s'occupent également à exprimer des huiles de copahue et de palmiste pour graisser la tête de leurs maris. D'autres s'adonnent aux travaux agricoles : elles labourent la terre au moyen d'un gros « bâton pointu » qui est comme un pieu, car elles ne se servent jamais de houes. Elles plantent les vivres (manioc, patates, couscous, ignames, etc...) ; elles font la récolte et composent le *oüycou* (1), boisson qui leur est indispensable, surtout dans leurs grandes réunions. Du Tertre observe que « ce serait une infamie à un homme d'avoir touché le travail d'une femme ». Ainsi, toute l'occupation des *caraïbes*, *arouagues* et *brasiliens* est «plutôt un divertissement nécessaire sans lequel la vie, même la plus douce, serait aussi insupportable qu'un pénible travail. Ils passent leur vie dans une grande oisiveté, ils ne mettent la main à l'œuvre que par la tiédeur et l'ennui... » (2).

Caraïbes, arouagues, brasiliens, avaient la même aversion du travail servile. Le Père Labat qui essaya de les utiliser dans les travaux agricoles dit « qu'ils ne font que ce qu'ils veulent, quand ils veulent et comme ils veulent » (3).

(1) Du Tertre dit que les sauvages font des assemblées « qu'ils appellent *oüycou*, et, depuis la fréquentation des Français, *vin*. Ce sont des réjouissances communes dans lesquelles hommes, femmes et enfants s'enivrent comme des porcs avec du oüycou qu'ils boivent par excès sans rien manger. Toutes ces Assemblées ont plusieurs motifs différents, car ils les font quand ils ont l'idée de faire la guerre, lorsque les hommes sont déchiquetés avec les dents d'agouti, après l'accouchement de leurs femmes ; quand on coupe la première fois les cheveux de leurs enfants ; quand les pères font leurs fils soldats, ou qu'ils les mettent au nombre de ceux qui sont capables d'aller à la guerre. Ils font encore des vins lorsqu'ils veulent mettre un canot à la mer, lequel a été fait de nouveau dans les montagnes, car pour lors ils appellent tous leurs voisins, lesquels après avoir travaillé pendant quelques heures, boivent tout le reste du jour. Enfin lorsqu'ils veulent abattre un nouveau jardin ou faire une nouvelle habitation... Ces vins, oüycou, ou débauches, constituent toutes leurs réjouissances ; ils sont accompagnés de chants, danses, etc... »

Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, pp. 386 et 387.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition 1667-1671, t. II, pp. 356, 381, 382, 383.

(3) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1696), t. II, p. 138.

Pour obtenir quelque chose d'eux, il fallait les occuper à des travaux qu'ils considéraient plutôt comme un divertissement que comme une peine imposée par la servitude, et les traiter comme s'ils étaient complètement libres ; car plus on leur témoignait de la douceur et de la familiarité, plus on pouvait en tirer quelques services. Cependant, il y a des travaux pour l'exécution desquels ils avaient une grande répulsion : ils ne voulaient à aucun prix sarcler les jardins, bêcher la terre, *déjamber* le tabac, parce qu'ils considéraient ces travaux comme la besogne des esclaves. On avait fini cependant par étudier leurs inclinations et connaître les travaux qui leur plaisaient (1). Les arouagues, par exemple « merveilleusement manigats » suivant un mot caraïbe qui veut dire intelligent, « fort libertins, stupides et gens à qui il ne faut rien dire et qu'il faut laisser faire tout à leur volonté » (2), étaient extraordinairement doués pour la pêche et pour la chasse. Ils étaient très recherchés par les gouverneurs, les officiers et les planteurs.

Les femmes brasiliennes très laborieuses, fort adroites, véritables trésors des familles, travaillaient dans la colonie en qualité de domestiques et de nourrices (3).

Tout ce monde, de 1670 à 1700, figurait sur la liste des recensements de la Guadeloupe à côté des nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses esclaves, sous la dénomination de « sauvages et sauvageresses » esclaves (4). Après 1730, et à la suite d'interventions royales, sur les états de recensement on les dénomme sauvagesses et sauvages libres portant armes (5). Mais avec le développement de la traite, les colons exterminèrent les derniers autochtones et n'en importèrent plus de la Terre-Ferme.

Cependant le roi, à la fondation de la colonie, avait tenté

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition de 1667-1671, t. II, p. 486.

(2) Bouton, *Relation de l'établissement des Français depuis l'an* 1635 *en l'île de la Martinique* (1640), p. 52.

(3) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 486.

(4) Du Tertre, t. II, P. 483.

(5) Arch. Coloniales, *Marine et Colonies*, carton nº 40.



LES PREMIERS HABITANTS DE LA GUADELOUPE : FEMME ET HOMME CARAÏBES.



de règlementer avec précision la condition juridique des caraïbes et des autres indigènes des îles. En effet, dans l'article 11 du contrat passé par de l'Olive et du Plessis avec la Compagnie des îles d'Amérique, dans l'article 13 de l'Édit de mars 1642, dans l'article 35 de l'Édit des 28 mai et 11 juin 1664 portant constitution de la Compagnie des Indes Orientales, il est dit : « Les descendants des Français habitués des dites isles et les sauvages qui seront convertis à la religion chrétienne et feront profession, seront censés et réputés naturels français, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires et regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou de naturalité ». Il était fait défense expresse de vendre comme esclave aucun habitant originaire du pays, et même d'en faire trafic « sous peine de la vie (1). »

Malgré tout, les dispositions législatives concernant la main-d'œuvre autochtone restèrent lettre morte : d'une part, Caraïbes, Arouagues et Brasiliens, par amour de la liberté, ne se plièrent jamais au régime de l'esclavage ; ils ne jouèrent, par conséquent, qu'un rôle insignifiant dans l'histoire économique de l'île. D'autre part, les colons se refusèrent toujours à considérer comme leurs égaux les autochtones qu'ils massacrèrent le plus souvent (2).

II

Les colons ne pouvant utiliser comme ils l'auraient voulu la main-d'œuvre autochtone, firent appel à des ouvriers et à des agriculteurs français pour la mise en valeur de la colonie. On désignait sous le nom d'engagés cette catégorie de personnel.

L'origine des engagés se trouve dans le contrat que de l'Olive

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises*, t. I, pp. 54 à 100.

(2) Thibault de Chanvalon, qui fit un voyage à la Martinique en 1751, donne du reste un récit curieux de l'extermination des autochtones par les colons. *Voyage à la Martinique*, p. 38.

et Du Plessis passèrent avec la Compagnie des Iles et les marchands de Dieppe. Nous avons montré, dans notre introduction, quel rôle héroïque jouèrent les engagés lors de la fondation de la colonie. Leur influence, plutôt militaire qu'économique, tendait plus à la conquête du pays qu'à sa mise en valeur ; c'est surtout dans la période de 1642 à 1674 que le dévouement et l'esprit d'initiative des engagés assurèrent le développement économique de l'île.

Dans un document du XVIII[e] siècle, on a défini assez heureusement les engagés « des personnes qui se soumettaient par devant les lieutenants des sièges d'Amirauté ou, en leur absence, par devant les juges des lieux, de demeurer trois ans avec les représentants de la Compagnie, ou ceux qui auraient pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement. Les frais du passage et l'espérance de devenir propriétaire de terre étaient le prix de ces engagements » (1).

La plupart des ouvriers agricoles étaient donc des Français qui se rendaient dans la colonie pour le compte d'autrui : les colons n'auraient pu, en effet, recruter autrement leur

(1) Archives Nationales, *Code de la Guadeloupe*, Colonies F³ 236, p. 281. Voyez définition des engagés. La coutume des engagés existait également dans les îles anglaises. Dutel Dumont, dans sa très intéressante histoire des Antilles Anglaises, nous dit qu'outre les esclaves, les Barbadiens avaient des blancs à leur service. « Ces derniers, dit-il, sont de deux sortes ; les uns se louent pour un certain prix dont ils conviennent. Ils achètent les autres, soit que ces derniers se soient vendus eux-mêmes en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande pour trois ou quatre ans, soit qu'ils aient été condamnés, dans l'un ou l'autre de ces trois royaumes, à être transportés pour crimes capitaux. « Dans les 25 dernières années du XVII[e] siècle, par suite du développement de la traite, les colons de la Barbade ne voulaient pas se servir de ces sortes de gens ; mais par suite des maladies et des guerres qui décimèrent la population de l'île et rendirent les nègres rares, ils se virent forcés de les employer. L'auteur constate que nombre d'engagés « trouvèrent dans leur châtiment l'occasion d'une grande fortune ; » car après avoir rempli leur temps d'esclavage, ils devenaient propriétaires de grandes exploitations. *Op. cit.* pp. 13 et 14. A partir du XVIII[e] siècle, avec l'accroissement de la population servile, les colons de la Barbade, pour se protéger contre les soulèvements éventuels des esclaves, durent revenir au système des engagés. Ceux-ci devinrent nombreux. « Mais, nous dit le Père Labat, il n'y faudrait pas beaucoup compter dans une occasion, parce que la plus grande partie sont de pauvres Irlandais enlevés par la force ou par surprise, qui gémissent dans une dure servitude de sept ou de cinq ans au moins, qu'on leur fait recommencer quand elle est finie, sous des prétextes dont les maîtres ont une provision toute prête. » Labat, *Nouveaux voyages aux îles d'Amérique* (1722), p. 47.

personnel agricole ; ils ne disposaient pas de l'argent nécessaire pour payer convenablement leurs ouvriers. D'autre part, la Compagnie des Iles, en principe, autorisait le départ aux îles seulement pour les personnes qui s'engageaient explicitement et par contrat, à demeurer dans la colonie au service d'un planteur, pendant au moins trois années consécutives.

Mais cette règle n'était rigide qu'en apparence : on l'appliquait plus ou moins rigoureusement. Aussi, à côté des engagés, rencontrait-on des « ouvriers qualifiés », (maçons, charpentiers, terrassiers, perruquiers) qui étaient autorisés à entrer librement dans la colonie s'ils pouvaient payer leur passage (1).

Au début de la colonisation de la Guadeloupe (de 1635 à 1650), les engagés étaient attirés aux îles par les récits fantasmagoriques qu'on leur faisait sur ces contrées où l'on pouvait s'enrichir en peu de temps. Ces récits, par leur nouveauté, séduisaient beaucoup de gens et les déterminaient à partir pour les Antilles. En fait, les engagés constituaient une véritable branche de commerce pour les marchands de Dieppe, du Hâvre, de Saint-Malo, de Brest et de La Rochelle.

Jusqu'en 1670, la plupart des Français arrivés à la Guadeloupe venaient en effet de ce qu'on appelait les côtes du *Ponant*, c'est-à-dire les côtes baignées par l'océan, par opposition aux côtes du *Levant*, baignées par la Méditerranée. Les villes précitées furent les principaux ports d'embarquement. Marseille fournit peu ou point d'engagés et de colons. Marseille ne se servait à cette époque que de galères ; celles-ci ne sortaient pas de la Méditerranée et commençaient seulement avec l'Orient. Les provinces de l'intérieur et de l'Est de la France fournirent également très peu de main-d'œuvre aux îles. Cependant, parmi les colons et engagés qui débarquèrent à la Guadeloupe et dans les autres îles, du Tertre note beaucoup de noms de Parisiens ; malgré tout, on s'accorde à reconnaître que ce furent les Normands, les Bretons et les Gascons

(1) Arch. Nat., *Corresp. Générale de la Guadeloupe*, Col. C7 A. I. Notes sur les engagés 1649. Arch.Nat., *Corresp. Guad.*, Col. C7 A. I. Dans une lettre de mars 1656, Houel conseille au roi de faire recruter les engagés dans l'intérieur du royaume ; car depuis quelques années, disait-il, on n'avait débarqué dans la colonie que des gens rencontrés dans les ports ; ils ne sont guère aptes au travail agricole.

qui fournirent le plus fort contingent d'engagés et de colons à la Guadeloupe (1).

Les engagés étaient volontaires ou forcés. Les engagés volontaires étaient les hommes sans ressources, les domestiques sans place, les compagnons sans travail ou dégoûtés de ne pouvoir devenir maîtres, les paysans las de corvées et auxquels on avait donné l'assurance d'une propriété leur appartenant en propre après leur libération, enfin des femmes qui, ne trouvant « aucun parti dans le royaume » s'expatriaient, assurées de se faire une bonne situation dans les îles (2).

Parmi les engagés forcés on rencontrait un ramassis hétéroclite de vagabonds, de fraudeurs, de fils de familles déshérités, de « jeunes gens qui sont tombés dans les égarements de jeunesse et s'amusent à fainéanter dans le royaume, au lieu de travailler », que le gouvernement royal faisait diriger d'office sur les Antilles. On y trouvait encore trop souvent, soit des enfants, soit des hommes que les capitaines de navires faisaient prendre à toute main dans les ports et qu'ils livraient aux planteurs contre une prime de mille à douze cent livres de tabac (3).

(1) Rufz, *Étude statistique de la Martinique* (1852), t. I, p. 136. Voir également Margry, p. 1 et suivantes, Belain d'Esnambuc et les *Normands aux Antilles*.

(2) Arch. Nat., *Correspondance générale*, Col. C[7] A. I. *Mémoire sur les engagés*, avril 1650, sans signature.

(3) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. I, p. 82.

Le trafic des enfants provoqua la protestation de M. de Poincy, gouverneur général de la Martinique. Il écrivit en 1640 aux Seigneurs de la Compagnie des îles d'Amérique pour attirer leur attention sur cet abominable commerce et leur conseiller de faire poursuivre un certain Jonas, capitaine de navire, qui avait amené 200 enfants comme engagés à la Barbade, colonie anglaise.

« Un nommé Jonas et Lantery, son frère, dit M. de Poincy, ont attrapé par leurs artifices deux cents jeunes hommes français, entre lesquels il y en a de bonne maison, qu'ils ont entretenu l'espace de trois mois à Saint-Servan proche de Saint-Malo, et les ont engagés pour 5, 6 et 7 ans, à raison de 900 livres de coton pièce, et ce, en l'île de la Barboude (?), Barbade.

« Pour parvenir plus facilement à leur détestable dessein, ils frettèrent un navire qui leur appartenait, et au capitaine Gibaut de Gresnay ou Gersay, et autres marchands du même lieu ; après ledit Lantery s'accommoda avec le capitaine et entra pour marchand dans ledit navire, qui fut chargé de diverses marchandises et de ces pauvres brebis qu'ils ont menées à la boucherie du corps et de l'âme. Dieu a déjà puni ledit Lantery par la mort qu'il lui a envoyée en chemin en s'en retournant, n'ayant pas voulu qu'il ait joui d'un si injuste profit. Ceux qui ont apporté ces nouvelles disent que c'était bien la chose la plus déplorable que l'on saurait

Quels sont, maintenant, les caractères essentiels du contrat qui liait l'engagé à son maître ?

Dans tous les documents officiels de la première moitié du XVII[e] siècle, lettres de gouverneurs, lettres royales, etc., il est rappelé d'une façon expresse que les capitaines de navires doivent signer avec les engagés et par devant notaire, un contrat aux termes duquel ceux-ci s'engagent à travailler chez un planteur pendant une période de trois ans ; d'où le sobriquet de *trente-six mois* qu'on leur avait donné aux îles.

On pourrait croire que, par suite des dispositions réglementaires impératives, les contrats d'engagement n'aient pu se former que par un acte écrit ; il n'en fut rien et la coutume, comme dans la métropole, supplée à la loi écrite. C'était, nous dit du Tertre, « une loi inviolable et fondamentale, dans les îles, que ceux qui y passent au dépens d'un autre, soit hommes, soit femmes, soit garçons, soit filles, sont obligés de servir trois ans, à commencer du jour qu'ils mettent pied à terre dans l'île, ceux qui ont payé leur passage. Il n'est pas besoin d'en passer contrat, et on n'est pas moins engagé sans écriture qu'avec tous les contrats de notaire de France » (1).

Rochefort fait la même constatation :

« Il y en a, dit-il, qui s'imaginent que pour ne s'être pas obligés par écrit à leurs maîtres, dès la France, ils ne sont pas engagés lorsqu'ils se rendent dans les îles. Mais ils se trompent fort en cela. Car lors qu'ils se produisent devant un gouverneur, pour se plaindre de ce qu'on les a embarqués par force, ou pour représenter qu'ils ne sont pas obligés par écrit, on les

dire, de voir ces pauvres enfants à leur débarquement. Je ne pense pas qu'il y ait rien au monde, tant barbare soit-il, qu'il se pût commettre une action si inhumaine. Si Dieu laisse quelque temps ce Jonas impuni, il mériterait bien d'être châtié par les hommes et contraint de racheter ces innocents. Si l'île de la Barboude eut été sous l'autorité du Général des Anglais, ou qu'il fût ami du gouverneur de cette île, mais il n'est pas dans l'étendue de son gouvernement, et d'ailleurs ils sont ennemis irréconciliables, je les aurais réclamés et me fais fort que je saurais faire faire justice... Tous ces pauvres enfants y sont morts. »

Document cité par E. Rufz dans *Études Statistiques et historiques sur la population de la Martinique* (1850), t. I, pp. 116 et 117.

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* et édition de 1667-1671, t. II, p. 454.

condamne à servir trois ans celui qui a payé leur passage ou tel autre qu'il plaira à leur maître (1) ».

Comme on le voit, le maître jouit, pendant toute la durée du contrat, d'un véritable droit de propriété sur l'engagé. Il peut vendre celui-ci à qui bon lui semble ; le nouveau maître ayant évidemment de semblables prérogatives, il n'est pas rare que des engagés changent sept ou huit fois de maître au cours de leurs trois ans d'engagement (2).

Les quelques femmes et jeunes filles qui partaient comme engagées étaient assujetties à la même règle que les hommes et les garçons ; toutefois, elles jouissaient d'une sorte de privilège que l'usage avait établi : à savoir que les maîtres et les maîtresses ne pouvaient pas les retenir quand elles étaient demandées en mariage. Comme elles étaient beaucoup moins nombreuses, elle n'étaient pas soumises aux mêmes rigueurs que les hommes, et elles pouvaient assez facilement se racheter en épousant un colon qui remboursait alors à leur maître le prix qu'elles lui avaient coûté. On les employait généralement comme cuisinières, ménagères ou gardiennes d'enfants (3).

Il est stipulé dans le contrat d'engagement que l'engagé reçoit à l'expiration du service une propriété qui lui appartient en propre, d'une superficie maxima de 500 pas de large sur 1.000 de hauteur.

Si l'engagé s'en allait aux îles avec le légitime désir d'accéder à la propriété, il était naturel d'autre part que son contrat lui assurât un pécule qui lui permettait de subsister quelques mois après sa sortie de service, d'où la question de salaire des engagés. Cette question fut des plus discutées. A l'origine, les engagés eux-mêmes ne s'occupaient pas de la question de salaire, contents, sans doute, de trouver une vie meilleure dans ce nouvel Eldorado.

Du Tertre ne parle point de la question de salaire ; cependant, elle dut être posée dès son temps, car Rochefort attire

(1) Rochefort, *Histoire naturelle et morale des îles Antilles Françaises de l'Amérique* (1658), pp. 379 et 380.
(2) Du Tertre, t. II, p. 454.
(3) Du Tertre, t. II, pp. 454 et 455.

l'attention des engagés sur cette question. « Si le maître, dit Rochefort, n'a promis pour salaire à son serviteur que l'ordinaire des îles, il n'est obligé à lui donner pendant tous ces trois ans, que trois cents livres de tabac ; ce qui n'est pas grand'chose pour s'entretenir de linge et d'habits. Car ce maître ne lui fournit chose quelconque pour son entretien, que la simple nourriture. Mais celui qui, dès la France, promet de donner plus de trois cents livres de tabac à celui qui entre à son service, est obligé à les lui fournir exactement, lui en eût-il promis mille. C'est pourquoi il est avantageux à ces pauvres engagés ne de pas s'en aller aux îles sans bien faire leur marché avant que de s'embarquer (1). »

Aux termes du contrat d'engagement, le maître devait loger convenablement l'engagé. Comme les ouvriers étaient rares, celui-ci construisait lui-même sa case. Celle-ci, comme celles que l'on rencontre de nos jours dans la campagne antillaise, était entourée de roseaux, couverte de feuilles de canne, de latanier ou de palmiste. Elle avait peu ou point de mobilier. Aussi, le plus grand nombre d'engagés manquaient de « hamac » pour dormir et devaient se reposer sur des nattes de jonc.

Leur nourriture consistait en quatre « pots » de farine de manioc par semaine, cinq livres de bœuf salé et divers autres légumes : tels que, patates, ignames, madères, couscous, etc... Le vin, fort rare et très cher, était compensé par une quantité raisonnable de maby ou oüycou (2), sorte de boisson dont les colons apprirent la fabrication des autochtones.

L'engagé était simplement vêtu ; sa garde-robe se composait ordinairement de deux grands chapeaux de paille, deux costumes de *drill*, sorte d'étoffe grise hollandaise, trois gilets de

(1) Rochefort, *Histoire naturelle et morale des îles Antilles de l'Amérique* (1658), p. 320.

(2) Du Tertre dit que dans beaucoup de *cases* on consomme une boisson qu'on appelle le *vesou* et qu'il trouve excellente. On la fait au moyen d'un « petit moulin à bras où l'on brise des cannes de sucre, puis ayant mis cela dans des vaisseaux on la laisse bouillir pendant deux ou trois jours, comme on fait le *oüycou*, cette boisson étant rassise est délicieuse au goût et aussi bonne que de la limonade, excepté qu'étant plus chaude, elle est beaucoup plus saine à cause du pays », *Op. cit.*, t. II, p. 458.

flanelle, une paire de bottes ou de grosses galoches de cuir (1).

Les clauses du contrat d'engagement furent généralement mal appliquées. Cet état de choses provoqua de nombreux litiges. Aussi, afin d'éviter les réclamations des engagés, les gouverneurs intervinrent à maintes reprises auprès du pouvoir central pour lui conseiller de faire strictement appliquer aux capitaines de navires qui se rendaient aux Antilles la défense d'embarquer des engagés qui n'avaient ni discuté, ni signé leur contrat. Les gouverneurs estimaient en outre que, lorsque l'engagé ne savait ni lire ni écrire, ce qui était très fréquent, les conditions du contrat devaient être discutées par celui-ci, écrites et lues en sa présence par un notaire, et signées par deux témoins. Ceux-ci devaient être choisis, autant que possible, parmi les équipages du navire (2).

Mais ces suggestions fort raisonnables ne furent suivies d'aucun effet, le recrutement resta aussi défectueux pendant toute la durée de l'institution.

Telle quelle, l'institution des engagés donna de bons résultats. Elle n'allait pas certes sans quelques inconvénients. Mais ce n'est que plus tard, et en partie par la dureté des maîtres, que nous assisterons à la disparition graduelle d'un recrutement qui avait eu l'avantage de procurer aux premiers colons une main-d'œuvre expérimentée. Les nouveaux émigrants, grâce au contrat des « 36 mois » acquéraient en effet au cours de leur stage dans la colonie, avec l'endurance physique, les connaissances pratiques indispensables à de bons colons.

La rapacité naturelle des colons, le peu de prix qu'on attachait alors à la vie humaine, l'absence de contrôle et la juxtaposition dans des conditions juridiques identiques de l'élément engagé et de l'élément servile contribuèrent au rapide déclin de cette excellente institution : celle des engagés.

Dans la correspondance générale de la Guadeloupe et de la Martinique, nous trouvons de nombreux renseignements

(1) Arch. Nat., Col. C[7] A. I. Notes sur les engagés.

(2) Arch. Nat., Col. C[7] A. I. *Lettre de Houel à Colbert*, mai 1658-juin 1666. *Lettres de Hinselin au Roi*, avril 1663.

sur la façon dont les planteurs se conduisaient à l'égard de leurs engagés.

« On a vu ces maistres desnaturez, dit par exemple l'intendant Robert, obliger leurs engagés à travailler au delà de leurs forces et les y contraindre en les chargeant de coups continuellement sans même leur fournir des aliments suffisants pour les sustenter. Les maistres faisant beaucoup moins de cas d'un engagé que d'un noir esclave, et se mettant bien moins en peine de la mort d'un engagé que de celle d'un esclave parce qu'ils perdent plus à l'un qu'à l'autre... (1). »

Les engagés ne subissaient pas toujours avec une résignation toute chrétienne les mauvais traitements dont ils étaient trop généralement accablés. Les excès et sévices des maîtres provoquaient, à maintes reprises, des protestations violentes et même des révoltes. C'est ainsi qu'en 1660, les torqueurs de la Martinique, c'est-à-dire les ouvriers qui préparaient le tabac, se révoltèrent et un grand nombre d'entre eux s'expatrièrent dans les colonies anglaises et espagnoles.

Cette révolte ne se limita pas à la Martinique ; elle eut sa répercussion à la Guadeloupe. Dans une lettre datée de 1662, Houel, seigneur de la Guadeloupe, demande de nouveaux engagés à la Cour et souligne, pour justifier sa demande, « que le mouvement de la Martinique en a fait fuir de chez nous plus d'une dizaine (2). »

Les engagés tentaient de se soustraire aux sévices en se sauvant dans la montagne ou en gagnant les îles anglaises à bord des vaisseaux hollandais qui venaient trafiquer dans la colonie.

On qualifiait alors de « Marrons » ceux qui, ne pouvant s'expatrier, se réfugiaient dans la montagne ; ils étaient chaque

(1) Arch. Nat., Col. C^8 A. 10, p. 477, *Mémoires sur les engagés* (1698). Il y avait autrefois, dit Du Tertre, des maîtres si cruels qu'on était obligé de leur défendre d'acheter des engagés. A la Guadeloupe en particulier, un colon en enterre sur son habitation plus de cinquante qu'il avait fait mourir à force de les avoir fait travailler, et pour ne pas les avoir assistés dans leurs maladies. L'auteur ajoute que « cette dureté vient sans doute de ce qu'ils ne les ont que pour trois ans, ce qui fait qu'ils ont plus de soin d'épargner leurs nègres ».

(2) *Lettres de Houel au Roi*, mai 1662, Arch. Nat., col. C^7 A. I.

jour plus nombreux, mais ils restaient à proximité de leurs maîtres qui en vinrent à organiser contre eux de véritables battues. Des règlements locaux intervinrent pour réprimer le marronage ; tout engagé surpris en rupture de contrat devait rembourser à son maître les quatre écus de prise que celui-ci payait aux capteurs, et voyait son engagement prolongé d'une durée de six mois.

« Certains mauvais garnements » ne se contentaient pas d'abandonner le travail agricole, mais ils entraînaient avec eux les esclaves qui, par suite de la découverte de la fabrication du sucre, formaient déjà un contingent assez important de la main-d'œuvre. C'est alors qu'un règlement de de Tracy intervint en 1664 (1) pour les punir, dit le texte, « d'avoir débauché les négresses ». Ils recevaient 20 coups de liane pour la première fois, 40 en cas de récidive, 50, et la fleur de lys à la joue pour la troisième escapade. D'autre part, ce règlement défendait aux engagés d'abandonner le service de leurs maîtres avant l'expiration de leur contrat, sous peine de perdre leurs gages acquis. Car jusqu'à ce règlement, les engagés ramenés du marronage bénéficiaient des gages qu'ils avaient antérieurement acquis. Très sévère, ainsi qu'on peut le voir, à l'égard des engagés, le règlement n'oubliait pas les maîtres qui exer-

(1) Dessalles, *Histoire générale des Antilles* (1845-1847), p. 190. A la même époque le pouvoir central édictait un règlement fort sévère pour les engagés de Cayenne. Il ne semble pas que ce règlement ait été appliqué ni à la Guadeloupe, ni à la Martinique, car on ne trouve aucune trace de son application. « Sa Majesté, y est-il dit, étant informée qu'il est déserté dans ces derniers temps quelques soldats, engagés et noirs de la Colonie de Cayenne, qui ont été séduits par des artifices des Anglais de Surinam, et voulant empêcher la suite de ce désordre qui porterait un préjudice considérable à ladite colonie, s'il n'y était pourvu, Sa Majesté fait très expresses inhibitions à tous soldats, engagés et noirs de l'île de Cayenne et Terre-Ferme de l'Amérique méridionale de sa domination, d'en sortir pour aller s'établir chez les nations voisines sans sa permission, à peine contre les dits soldats et même contre les soldats qui se seront fait habitants, d'être condamnés aux galères perpétuelles, et contre les *engagés d'avoir pour la première fois les oreilles coupées et d'être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule, s'ils ont été en fuite pendant un mois, à compter du jour que leur maître les aura dénoncés en justice, d'avoir le jarret coupé et autre marque d'une fleur de lys à l'épaule en cas de récidive, et la troisième fois, d'être punis de mort.* » Moreau de Saint-Méry, Bibliothèque des Archives nationales, Collection manuscrite T. I. P. 193. Ce document est cité par Rufz, *Études statistiques et historiques sur la population de la Martinique* (1850), t. I, p. 121.

çaient des sévices sur leurs engagés et qui faisaient travailler ceux-ci d'une manière excessive. Aussi des peines sévères étaient édictées, dans le cas où l'on relevait contre les maîtres des preuves suffisantes, et le Gouverneur pouvait délier l'engagé de son contrat (1).

Au cas où intervenait cette résiliation, l'engagé ainsi libéré recevait le montant de son salaire jusqu'au jour où il quittait le service de son maître. Le règlement imposait à chaque maître le soin de soigner l'engagé qui tombait malade à son service.

Les obligations des engagés avaient été soigneusement déterminées ; nous en citerons les principales : Les engagés commencent à travailler un quart d'heure après le lever du soleil, et quittent l'atelier un quart d'heure après le coucher du soleil. Ils avaient deux heures de relâche par jour « y compris le temps nécessaire pour fumer un bout de petun ». Ils ne pouvaient circuler hors de l'habitation que munis de billets de leurs maîtres. Les Capitaines de navires ne pouvaient, sans y être autorisés, les recevoir à leur bord, les patrons des barques ne pouvaient les prendre à leur service, les habitants de la campagne chez lesquels le commandant militaire du « Quartier » (2) surprenait un engagé sans billet, étaient punis de 300 livres d'amende, dont le tiers revenait au maître de l'engagé ; enfin, les colons ne pouvaient s'enlever mutuellement leurs engagés par des offres de salaires plus élevés, sous peine de payer au maître de cet engagé une amende de 10 livres tournois par chaque jour de détournement (3).

On pourrait croire que le règlement minutieusement établi, durement sanctionné, aurait pour conséquence d'attacher, sans esprit de révolte et sans espoir d'évasion, l'engagé à son maître. Il n'en fut rien.

(1) Arch. Nat., Col. C⁷ A. I, *Code de la Guadeloupe*. Règlement du 12 mars 1668 sur la Police des engagés.

(2) On désignait sous le nom de « Quartiers » les divisions administratives dans la Colonie correspondant, en fait, aux cantons actuels, et groupant sous l'autorité d'un agent militaire ou commandant trois ou quatre paroisses.

(3) Arch. Nat., Col. C⁷ A. I, voir procès intenté par un sieur Desjardin contre un sieur Duport, au sujet d'un enlèvement d'engagé.

Les engagés continuèrent, comme par le passé, à déserter la maison de leurs maîtres. D'autres complications naissaient : les libérés qui se livraient à la petite culture étaient en même temps de petits artisans ; ils devenaient très exigeants pour le taux de leurs salaires. Par suite des réclamations des anciens engagés, les pouvoirs locaux rendirent le règlement du 2 mars 1660. Ce règlement régularisait la situation des ouvriers de toutes sortes, mais plus particulièrement des maçons et des charpentiers, à cause de la hausse de leurs salaires et de leur insolence.

Aux termes de ce règlement, la nourriture et le salaire des anciens engagés furent réglés de la manière suivante : six livres et demie de cassave (1), sept livres de viande, moitié bœuf, moitié lard, une pinte d'eau-de-vie et vingt livres de petun par semaine (2) ; on leur interdit de faire les mutins ou de proférer aucune insolence aux planteurs ; au cas où ils n'observeraient pas ces prescriptions, les colons pouvaient « les châtier comme leur gens de travail (3) » c'est-à-dire comme les esclaves. Quant aux anciens engagés qui travaillaient sur les habitations, leur salaire fut fixé à 80 livres de tabac. On leur interdisait de répliquer à leurs employeurs, et d'abandonner les travaux commencés avant que ceux-ci fussent complètement achevés. Les travaux qui, par la faute des engagés, étaient défectueux et présentaient des malfaçons, devaient être réparés à leurs dépens (4).

Le nouveau règlement ne fut pas mieux, ni plus longtemps observé que les précédents. Engagés et anciens engagés ne voulaient plus se soumettre aux exigences des maîtres, et, d'autre part, le développement de la culture de la canne à sucre avait eu pour conséquence d'accroître la main-d'œuvre servile et de diminuer le nombre des engagements.

(1) Galette tenant lieu de pain, que les habitants font encore de nos jours avec la farine de manioc.

(2) Dessalles, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 60.

(3) Dessalles, t. II, p. 159. Cependant un sieur Ménard de la Guadeloupe fut condamné à une amende de 300 livres de tabac pour avoir donné plus de 5 coups de fouet à un de ses anciens engagés qui exerçait chez lui le métier de charron. Arch. Nat., Col. F^3 221 (extrait du Tribunal souverain de la Guadeloupe 1665).

(4) Dessalles, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 70.

Le contrat d'engagement est donc en définitive un acte de forme originale plaçant l'engagé dans une situation juridique qui se rapproche en fait singulièrement de celle de l'esclave.

La ressemblance est que, comme ce dernier, il subissait les plus durs traitements de la part de ses maîtres. Ni l'un ni l'autre ne disposaient librement de leurs loisirs. Les différences étaient que l'engagé avait tous les droits qui n'étaient pas incompatibles avec le pouvoir du maître sur sa personne, et que ses obligations prenaient fin par l'arrivée du terme ou par le rachat.

L'arrivée du terme était naturellement le mode d'extinction le plus fréquent des contrats d'engagement. Cependant, beaucoup d'engagés se rédimaient de leur engagement par le rachat. En pareille hypothèse, soit par son industrie, soit par l'aide pécuniaire de sa famille, de ses amis ou de généreux bienfaiteurs, l'engagé réunissait la somme nécessaire à l'achat d'un autre engagé. Le Gouverneur contraignait alors le maître à accepter la substitution à la condition, toutefois, que le terme de l'engagement du remplaçant fût au moins aussi éloigné que le sien.

En général, les maîtres acceptaient de bonne grâce cette substitution à laquelle ils trouvaient leur compte ; lorsque — ce qui était fréquent — le substituant était nouvellement arrivé, ils le faisaient quelquefois servir pendant les trois ans, bien que le substitué n'eût plus qu'une année à achever (1).

Enfin, les maîtres, qui s'accommodaient fort mal des exigences des artisans et qui subissaient leurs insolences avec quelque impatience, pour se passer de leurs services, placèrent en apprentissage, chez les artisans libres, de jeunes esclaves, pour former dans l'avenir la pépinière des artisans et des ouvriers agricoles (2).

(1) Du Tertre, t. II, p. 454.

(2) Arch. Nat., Col. C^7 A. I, *Lettre du Gouverneur au Roi* 1667. Dans le même ordre d'idées, Du Tertre dit « qu'il y a présentement beaucoup de cases à la Guadeloupe où on fait apprendre les nègres à torquer ». Il ajoute que « M. Houel avait un coutelier et il lui avait donné de ses nègres pour apprentis, comme il avait fait aux charrons et à tous les artisans qui travaillaient chez lui pour avoir des ouvriers à la discrétion ». Du Tertre, t. II, pp. 469-470.

Cette situation n'était pas très favorablement envisagée dans la métropole et c'est ainsi que le Gouvernement royal, pour favoriser l'accroissement de la population blanche dans les îles, réduisit par un arrêt du Conseil d'État du 28 février 1670, la durée de l'engagement à dix-huit mois.

Dans l'esprit de son auteur, Colbert, c'était là un moyen efficace d'accélérer les engagements qui étaient arrêtés « par le découragement qu'inspirait aux sujets de sa Majesté la trop longue durée de cette servitude » (1). L'attente royale fut vaine et cette mesure ne fut qu'un palliatif impuissant à enrayer une crise définitive ; on ne trouvait plus d'engagés. C'est ainsi que dans une lettre adressée au roi en décembre 1670, le Gouverneur constate que « la diminution de l'engagement ne semble pas pousser les engagés vers la colonie, où il n'en est entré aucun depuis le mois de janvier » et où cependant « les nègres augmentent » (2). Dès cette époque, la population servile avait en effet dépassé la population blanche. Celle-ci n'atteignait pas 3.083 blancs, alors qu'on comptait déjà 4.267 noirs et 47 métis (3).

Cette situation n'allait qu'en empirant ; elle inquiétait beaucoup les pouvoirs locaux et les vieux colons qui, malgré tout, étaient attachés à l'institution des engagés. Aussi, en janvier 1673, le Gouverneur Du Lion écrivait au roi une longue lettre dans laquelle il le priait de faire passer des engagés dans la colonie parce que « leur nombre diminue tous les jours sans qu'il se rétablisse par aucun moyen. Les vieux habitants qui craignent les révoltes des esclaves disent souvent que leur nombre est déjà trop grand à proportion de celuy des européens, qu'il est plus expédient d'augmenter le nombre de ces derniers que celuy des autres, lesquels, depuis quelque temps, sont dans une telle licence sous prétexte de manquements de nourriture, que jusqu'ici, les châtiments ne les ont pas contenus... » Il faisait remarquer que les esclaves embar-

(1) Durand Molard, *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 févr.* 1670, p. 12.

(2) Arch. Nat., Col. F[7] A. I, *Lettre de du Lion au Roi.* Voir également Papiers du Margry B. N., n° 9328, fol. 21.

(3) Voir tableau du dénombrement de la Guadeloupe. Année 1671, Arch. Coloniales, G. I. 469.

rassent beaucoup les Anglais à la Barbade, « qu'il est plus à propos, quant à présent, de fortifier la colonie par des François engagés » et il suggérait l'idée de rendre une ordonnance par laquelle il contraindrait les planteurs d'avoir un nombre d'engagés proportionnel à celui de leur esclaves et à l'étendue de leurs propriétés (1).

Quels qu'aient été les résultats du régime institué par Richelieu, et les caractères de l'évolution de ce régime, il n'est pas douteux, tout considéré, que les engagés jouèrent un rôle capital dans la période de l'histoire de la Guadeloupe qui s'étend de 1635 à 1674. On peut dire sans craindre d'être contredit (2) qu'ils furent la cheville ouvrière de la mise en valeur de la Colonie.

Au moment de leur sortie de service, ils s'adonnaient généralement à l'agriculture puisqu'une propriété était mise à leur disposition par le gouverneur de la colonie. Alors ils s'associaient à deux et formaient, ainsi, une sorte de société communiste, dont on trouve des traces jusque vers 1668 et qu'on appelait aux îles, *le matelotage* (3).

Les co-associés mettaient en commun tout ce qu'ils possédaient ou tout ce dont ils pouvaient éventuellement disposer. Ils avaient, dans la case, même autorité sur les serviteurs communs. Si au cours du contrat l'un des membres venait

(1) Arch. Nationales, Col. C⁷ A. 2. Années 1671-1673. *Correspondance générale. Lettre de Du Lion au Roi.*

(2) Nous trouvons dans Rambaud la confirmation de notre assertion. Bien que l'auteur de l'Histoire de la Civilisation Française n'approfondisse pas la question des engagés, il n'en constate pas moins qu'au XVIIe siècle, nos Antilles, après l'extermination des caraïbes, se trouvèrent peuplées uniquement de blancs... Lorsqu'aux anciennes cultures succéda, vers la fin du XVIIe siècle (?) celle de la canne à sucre, une grosse révolution économique et sociale s'épora. Cette culture ne peut s'exécuter que sur de vastes espaces, et elle exige plus de travail que n'en peut fournir un Européen sous ce climat. Alors, d'une part, les petites propriétés disparurent ; d'autre part, on introduisit les esclaves nègres. Alfred Rambaud, *Histoire de la Civilisation française* (1894), t. II, pp. 255-256.

(3) Arch. Nat., Col. C⁷ A. I. Dans une lettre au Roi en date du 4 mai 1667, le Gouverneur Du Lion observe que la société « Le Matelotage » existe toujours à la Guadeloupe. Du Tertre dit également que « toutes les meilleures familles qui sont aujourd'hui dans l'île ont commencé comme cela ». Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition de 1667-1671, t. II, p. 453.

à mourir, le survivant demeurait l'unique possesseur de tous les biens de l'association et ce, au préjudice des héritiers du défunt. La société se dissolvait de gré à gré, un tiers membre pouvait être admis aux mêmes conditions dans le sein de la communauté. Le sociétaire qui contractait mariage pouvait, soit quitter la société, soit y demeurer avec son épouse. Dans le premier cas, on procédait par expertise à l'estimation de tous les biens de la communauté et chaque sociétaire recevait sa part (1). Dans le second cas — le plus fréquent — la société se continuait sans modifications : les intérêts, l'habitude et aussi l'amitié qui liaient les « matelots » s'opposaient le plus souvent à la dissolution de la Société et celui qui n'était pas marié continuait de demeurer avec son matelot. Il en résultait quelques incidents tragi-comiques occasionnés, aux dires de Du Tertre, par « l'indiscrétion des matelots ou l'imprudence des femmes ». Cet état de choses obligea souvent les gouverneurs à défendre aux matelots d'habiter la même case après le mariage de l'un d'eux, et même à empêcher, au nom de l'ordre public et des bonnes mœurs, la constitution des sociétés de matelots (2).

En définitive, les engagés affranchis des liens de la servitude se partagèrent le sol de la Colonie et donnèrent, les premiers, une sérieuse impulsion à l'essor agricole, industriel et commercial de la Guadeloupe.

III

Si les engagés étaient indispensables pour assurer à la Guadeloupe son premier développement, ils n'étaient point aux yeux des colons et du pouvoir central la seule main-d'œuvre qui pût contribuer à la mise en valeur de la colonie. Aussi, parallèlement à l'institution des engagés, vit-on l'esclavage apparaître et se développer.

(1) Du Tertre fait remarquer que « ces séparations qui seraient en France des sources intarissables de procès se font sans bruit et sans querelle ». *Op. cit.*, t. II, p. 453.

(2) Arch. Nat., Col. C[7], A. I, *Notes sur la vie des engagés aux îles*. Voir Du Tertre, t. II, p. 453.

Nous sortirions du cadre de notre ouvrage en faisant une étude minutieuse de la traite des noirs qui, jusqu'en 1830, procura à la Guadeloupe la main-d'œuvre servile. Cependant, nous voudrions indiquer à grands traits les régions du continent africain où se pratiquait la traite, comment se recrutaient les esclaves et à quel prix, enfin les origines et le développement de la traite dans les Antilles, et spécialement à la Guadeloupe.

Les nègres qui ont été exportés aux Antilles sous l'Ancien Régime et qui forment aujourd'hui la majorité de la population de la Guadeloupe, ont été recrutés en Afrique Occidentale. Ceci est établi par un document officiel du 18 novembre 1785, qui contient un long exposé du recrutement des esclaves, et dans lequel il est dit que des comptoirs européens furent établis sur toutes les côtes de l'Afrique Occidentale. La traite française se faisait principalement au Sénégal, à Sierra-Léone, à la Côte d'Or, depuis le cap des Trois-Pointes jusqu'au cap Formose, dans la Guinée Septentrionale désignée alors sous le nom de Côte des Esclaves, ou encore sous celui de royaume du *Juda*, enfin sur la côte d'Angola dans la Guinée Méridionale (1).

Ainsi la population de la Guadeloupe se compose des Sénégalais, des Ouolofs, des Foules, des Mandingues, des Bambaras, des Quimbas, des Nègres de la Côte d'Or dénommés *Ibos* et *Mécos*, des Nègres du Congo, d'Angola et de Mozambique.

Comment on recrutait les esclaves ?

Dans les instructions royales précitées, on lit que dans beaucoup de cas « la traite se fait sans descendre à terre, sur les navires dans les rivières nombreuses qui se jettent dans la mer ». C'était le meilleur moyen de permettre aux négriers de se retirer lorsqu'il y avait contestation avec les vendeurs. Cependant, le plus souvent, les négriers sont obligés de rester plusieurs jours sur la côte pour attendre les arrivages d'esclaves qui de courtier en courtier, venaient parfois de l'intérieur, de régions fort éloignées. Ces courtiers étaient pour la

(1) Arch. Nat., Col. F³ 72. Voir mémoire du 18 novembre 1785 remis par le Roi au Chevalier de Boufflers nommé gouverneur du Sénégal.

plupart des indigènes qui se livraient au commerce d'esclaves (1).

Les esclaves recrutés à l'intérieur étaient conduits à la côte de la manière suivante : on mettait au cou de chaque femme et de chaque homme une fourche de bois, le manche s'attachait sur l'épaule de celui qui précédait. Un conducteur tenait l'extrémité de la fourche du premier. Pendant la nuit, on attachait les bras de chaque captif au manche de la fourche.

Diverses précautions étaient prises pour empêcher les captifs de s'évader pendant le trajet.

Walkenaër, dans son *Voyage de Pruneau de Pommegorge en Négritie* (1763-1765) rapporte, par exemple, qu'une caravane de 2 à 300 captifs doit marcher trente jours avant d'arriver à la côte. Les esclaves sont enchaînés par bandes de 4 à 12 ; ils sont, en outre, contraints à porter un poids de 40 à 50 livres pour que la fatigue les empêche de s'enfuir (2).

Lorsque les indigènes de la côte avaient des esclaves à vendre, ils prévenaient les négriers en allumant un grand feu. Les Capitaines de navires se dirigeaient alors vers la côte où ils apercevaient la fumée, descendaient et annonçaient leur intention de faire la traite au son d'un tambour appelé *goujon* (3). Ils ne pouvaient cependant conclure aucun marché d'esclaves sans acquitter, au préalable, les « droits du roi », c'est-à-dire une sorte de redevance au roitelet de la région (4). Les droits du roi résultaient des *coutumes* établies par les roitelets dès que les Européens commencèrent à faire la traite ; ils variaient d'ailleurs suivant la région (5).

Par exemple, dans la région de *Juda*, il fallait « payer au roi des Dahomets la valeur de 19 captifs pour un navire à trois mâts, et de 14 pour ceux à deux mâts ». Le roi offrait, en retour, trois petites négrittes, c'est-à-dire des enfants

(1) Arch. Nat., Col. F³ 72, *Mémoire remis au Chevalier de Boufflers*. Voir aussi Arch. Nat., Col. F³ 128, *Documents relatifs aux interrogatoires de Weuses et de Knox*.

(2) *Op. cit.*, t. V, p. 28-29. Cet ouvrage n'a été publié qu'en 1789.

(3) Arch. Nat., Col. F³ 61, *De l'ordre et des usages sur la côte d'Afrique*.

(4) Arch. Nat., Col. F³ 128, voir interrogatoire de Weuves.

(5) Arch. Nat., Col. F³ 61, *Instructions pour le commerce de la Côte d'Or d'après un voyageur* (1783).

qui n'ont pas atteint l'âge de 10 ans, pour un navire à trois mâts, et deux pour un navire à deux mâts (1).

Pendant tout l'Ancien Régime, ces coutumes font l'objet de vives critiques de la part du pouvoir central. A diverses reprises, il conseille aux négriers de ne pas se laisser exploiter par les rois nègres qui élèvent continuellement les droits sur le commerce des esclaves (2).

Comme toute marchandise, le prix des esclaves était subordonné à leur qualité. On vendait les esclaves par lots. Chaque lot comprenait des femmes, des hommes, des jeunes et des vieux, même des enfants, et l'on déterminait le prix moyen d'un captif.

On dénommait « pièces d'Inde » les esclaves de qualité supérieure. Cette expression est couramment employée aux îles pendant tout l'Ancien Régime : *l'Encyclopédie méthodique* en donne d'ailleurs une définition très originale : « On appelle nègre pièce d'Inde un homme ou une femme, depuis quinze ans jusqu'à vingt-cinq ou trente ans au plus, qui est sain, bien fait, point boiteux et *avec toutes ses dents*. Il faut 3 enfants au-dessus de dix ans jusqu'à quinze pour faire deux pièces et deux au-dessus de cinq ans jusqu'à dix ans pour faire une pièce. Les vieillards et les malades se réduisent aux trois quarts » (3).

Le prix des esclaves se soldait généralement en marchandises d'Europe, et suivant des tarifs qui variaient parfois d'une région à l'autre. Voici, d'après Labat, le tarif établi dans la région de la Côte d'Or pour acheter un esclave :

Un grand macaton avec chaîne (petite boîte carrée).	
Ambre jaune (pour parfums)..............	3 livres
Balles de mousquet......................	100
Corail rouge............................	9 onces
Couteaux de Hollande....................	240

(1) Arch. Nat., Col. F³ 61, *Instructions pour le commerce de la Côte d'Or d'après un voyageur* (1783).

(2) Arch. Nat., Col. B. 38, p. 549. Voir dans cet ordre d'idées les instructions du Conseil de la Marine au sieur Bouchet, directeur du Fort et Comptoir de Juda, 10 octobre 1716.

(3) *Encyclopédie méthodique*. Voir Commerce III, 1783, article Nègres, p. 321 et suivantes.

Tambours	2
Écharpes de taffetas à franges	4
Drap écarlate	4 aunes
Eau-de-vie	100 pintes
Barres de fer	30
Fusils communs	2
Fusil garni de cuivre jaune	1
Épices	4 livres
Iris de Florence	4 livres
Laine écarlate	30 livres
Pistolets	3 paires
Papier	12 rames
Étoffes rouges et jaunes	30 aunes
Petits bassins de cuivre	30
Quintin (sorte de toile fine)	6 pièces
Calicot de 5 aunes et demie	5 pièces
Grains de verre, petits et gros de 1000 au rang.	5 rangs (1)

Quand on sait qu'un esclave se vendait aux îles entre 800 et 2.000 livres coloniales, on voit que le trafic était fructueux et que les compagnies qui achetaient les esclaves avec les objets figurant au tableau ci-dessus, retiraient d'importants bénéfices.

Comme chacun sait, l'introduction des esclaves en Amérique fut l'œuvre des gouvernements espagnol et portugais qui commencèrent à coloniser le Nouveau-Monde (2), et lorsque la France s'établit à la Guadeloupe en l'année 1635, le commerce des noirs existait dans les îles depuis plus d'un siècle. Les Français n'eurent qu'à suivre les traces de leurs devanciers. Le Gouvernement royal s'abstint de toute intervention pendant près d'un demi-siècle ; il faut arriver à 1669 pour voir se constituer, sous l'influence de Colbert, la première Compagnie chargée officiellement de la traite aux îles pour le compte de la France. On aurait tort de croire cependant que jusque-là les colons n'employèrent aucune main-d'œuvre servile.

Dès 1638, par suite du refus des autochtones de se laisser asservir, et des difficultés d'acclimatation des engagés, le besoin

(1) P. Labat, (Jean-Baptiste), *Nouvelle relation de l'Afrique Occidentale* (1728), t. II, p. 354, t. IV, p. 233 et suivantes.

(2) Voir Herrera, *Las Casas*, traduction de Llorente, p. 406-407.

d'esclaves se faisait sentir ; de l'Olive, gouverneur fondateur de la Guadeloupe obtint de la Compagnie des îles l'autorisation de se pourvoir d'esclaves au Cap Vert (1). Cette autorisation ne fut suivie d'aucun effet ; le manque de navires et les vicissitudes multiples de la fondation de la colonie empêchèrent le gouverneur de se livrer directement à la traite des noirs.

La colonie avait un tel besoin de main-d'œuvre que d'aucuns n'hésitèrent pas à envisager les solutions les plus extrêmes. C'est ainsi qu'au mois de décembre 1639, de Poincy, lieutenant général du roi aux îles, proposa de vendre aux Anglais les immeubles que les Français possédaient à Saint-Christophe et de transporter à la Guadeloupe, en vue de son développement, tous les habitants et les esclaves de cette île (2).

Cette proposition ne fut pas adoptée.

Le 1er mai 1643, un certain capitaine Montabalar, de Rouen, obtint de la Compagnie des îles une exemption de droits pour plus de trente hommes à titre d'encouragement aux fins d'aller croiser avec un navire de guerre au passage d'Angola, à la Neuve Espagne, prendre des navires espagnols chargés d'esclaves et les porter à la Martinique et à la Guadeloupe « qui n'en avait que très peu » (3).

Le 7 juillet de la même année, l'assemblée générale de la

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 201.

(2) Plusieurs auteurs commettent à ce sujet quelques inexactitudes. De l'avis de Treyer il est difficile d'indiquer les commencements de la traite française aux îles, et l'auteur se refuse à préciser une date. *Études statistiques sur l'esclavage colonial*, p. 1. Un autre auteur a avancé que l'origine de la traite française dans les îles se trouve dans les lettres patentes du 24 juin 1633 qui accordaient à une société commerciale de Rouen et de Dieppe la permission de trafiquer seule pendant dix ans à Sénégal, Cap-Vert et Gambie. Pigeonneau, *op. cit.*, t. II, p. 441. Malgré nos minutieuses recherches, nous ne trouvons dans les archives de la Guadeloupe aucune lettre patente accordant privilège pour la traite des noirs aux îles, ni de documents relatifs à l'introduction, par cette société, des noirs à la Guadeloupe et à la Martinique. De même Cochin qui prétend que la traite française « fonctionnait régulièrement aux îles en 1650 » et Voltaire qui affirme que la première concession pour la traite des noirs est de 1672, commettent, croyons-nous, des inexactitudes.

(3) Arch. Nat., Col. F3 221, p. 57. (Extrait de la délibération de l'assemblée de la Cie des îles d'Amérique).

Compagnie des îles, pour être agréable aux planteurs et permettre le développement rapide de la Guadeloupe, donne son approbation à un marché d'esclaves, conclu par le Gouverneur Aubert avec le sieur Gage, capitaine anglais (1). Le 7 octobre suivant, l'Assemblée générale autorise un emprunt de 8.000 livres destinées à payer le prix de 40 esclaves introduits dans la colonie par un certain Durant, capitaine de navire hollandais (2). Enfin, le 8 mai 1647, Houel, gouverneur-sénéchal de l'île écrit une longue lettre au roi pour exposer la situation précaire dans laquelle se trouve la colonie. Celle-ci reçoit bien quelques engagés, mais ils sont insuffisants, peu résistants pour la culture de la canne à sucre ; incapables de s'acclimater et de se faire à la nourriture des îles. Il faudrait, constate-t-il, que les « trente six mois » soient secondés et même remplacés en partie par des esclaves ; ceux-ci contribuent largement à l'essor de la Barbade, colonie anglaise. Or, depuis deux ans qu'il est dans la colonie, il n'est pas à sa connaissance qu'un navire français ait introduit un seul esclave ; les quelques-uns venus par hasard dans l'île, par voie hollandaise, sont vendus à des prix exorbitants, et les colons même aisés ne peuvent les acheter. Il conclut en disant que pour la consolidation et l'extension de la colonie, il est indispensable que le roi oblige les Capitaines marchands à aller chercher des esclaves directement sur la côte d'Afrique (3).

Cette proposition ne fut pas sérieusement examinée. Mazarin, préoccupé par les complications de la politique européenne, se désintéressait complètement de la main-d'œuvre coloniale. Aussi, les colons durent-ils s'efforcer de résoudre la question par leurs propres moyens.

Ils passèrent des marchés avec les trafiquants étrangers, les Hollandais principalement, aux termes desquels ils échangeaient les noirs contre les denrées coloniales : tabac, coton, indigo, gingembre, sucre, etc... De cette manière, jusqu'à 1664, la Guadeloupe put se procurer avec quelque facilité,

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 146.

(2) Arch. Nat., Col. F³ 221, p. 197, *Code de la Guadeloupe*.

(3) Arch. Nat., Col. C⁷ A. I, *Correspondance générale de la Guadeloupe. Lettre du Gouverneur au roi.*

une partie de la main-d'œuvre servile indispensable aux exploitations agricoles et industrielles.

D'autre part, les planteurs tentèrent de se procurer des esclaves en armant à leurs frais de grandes barques et en se livrant dans la mer des Antilles à la chasse des négriers anglais et espagnols. Ces barques, montées par d'anciens trente-six mois, véritables « flibustiers », abordaient à coups de hache, à coups de lance et à coups de pique, les plus gros navires; souvent victorieux, les colons capturèrent, non seulement des esclaves, mais encore les bâtiments qui leur servirent à de nouveaux exploits.

IV

L'arrivée de Colbert aux affaires en 1661 modifie de fond en comble les pratiques suivies jusque-là par les colons de la Guadeloupe pour se procurer leur main-d'œuvre de couleur.

Le nouveau ministre va faire de la traite un commerce règlementé qui, désormais, fonctionnera avec l'autorisation et sous la haute protection du roi.

Dans l'esprit de Colbert, il s'agissait non seulement d'associer étroitement les colonies à la métropole par une nouvelle politique, mais encore et surtout d'assurer dans le monde à notre marine et à notre commerce une place prépondérante, et de leur permettre de soutenir avantageusement la concurrence du pavillon hollandais. Sous l'empire de ces idées, il fit promulguer l'édit du 28 mars 1664 portant constitution de la Compagnie des Indes Occidentales (1), à laquelle il concédait le monopole exclusif de tout le commerce dans les îles et terres fermes de l'Amérique.

Cet édit, bien qu'il n'en fasse pas mention, laisse sous-entendre que le monopole de la Compagnie concessionnaire s'étendant à la main-d'œuvre, les Hollandais ne pourront donc plus, désormais, se livrer au trafic des noirs dans les Antilles françaises.

(1) Dans le chapitre relatif au commerce, nous étudierons d'une manière détaillée la politique économique suivie à la Guadeloupe par la Compagnie des Indes Occidentales.

D'ailleurs, la volonté royale ne tarda pas à se manifester clairement. C'est ainsi que dans les lettres adressées par Colbert à Du Lion, il était interdit au gouverneur de la Guadeloupe de permettre aux navires étrangers de débarquer des esclaves dans la colonie ; on exhortait à la patience les planteurs, en attendant l'intervention du gouvernement royal (1). C'était l'application du « pacte colonial » au recrutement de la main-d'œuvre servile.

Le gouverneur et l'intendant de la Guadeloupe intervinrent vainement auprès du pouvoir central pour demander l'entrée, par bateaux étrangers, des esclaves dans la colonie. Ils eurent beau représenter au Ministre que les habitants souffriront beaucoup par la défense du commerce avec les étrangers qui leur portaient des chevaux et des nègres, bien si précieux en ce pays, que sans cela on ne peut ni défricher la terre ni recueillir ce qu'elle rapporte (2). Rien ne fait fléchir l'entêtement du Ministre et la colonie connaît à nouveau une terrible crise de main-d'œuvre.

Après la dissolution de la Compagnie des îles Occidentales, en 1674, se forma la première Compagnie chargée *officiellement* de faire la traite aux îles ; ce fut la *Compagnie d'Afrique ou du Sénégal* définitivement constituée en juin 1679 (3). Cependant, elle eut une existence officielle dès le 25 mars 1669, époque où un arrêt du Conseil d'État l'autorise à commercer à la Côte d'Afrique « tant en marchandises qu'en nègres, à l'exclusion de tous autres (4) ». Pendant huit ans, la Compagnie devait fournir annuellement 2.000 esclaves aux îles de la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Christophe, la Grenade, Sainte-Croix, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue, ainsi que les autres îles et terre ferme de l'Amérique ; elle ne tint pas ses engagements et elle trans-

(1) Arch. Nat., Col. C^7 A^2, *Lettres de Colbert à Du Lion*, mai, juin, août 1668.

(2) Arch. Nat., col. C^7 A^2, *Lettres de Du Lion et Bosson à Colbert*, juin 1667, mai 1668, juillet 1669.

(3) Arch. Nat. Col. F^3 18, *Code de la Guadeloupe*. Voir acte constitutif de la Compagnie. Voir également Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des colonies françaises*, t. I, p. 314.

(4) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions*, etc., t. I, p. 314.

porta si peu d'esclaves que les colons n'eurent pas le moyen de cultiver leurs domaines et durent recourir en fraude à la traite étrangère (1). Après une existence de cinq années, un arrêt du Conseil d'État du 12 septembre 1684 consacrait son impuissance en révoquant son privilège. C'est alors que les administrateurs de la Guadeloupe et de la Martinique, émus par les doléances des planteurs, demandèrent à nouveau au roi l'autorisation de recourir à la traite étrangère. Le roi persévérant dans l'application du pacte colonial refusa et créa la Compagnie de Guinée (2), chargée de fournir annuellement 2.000 (3) esclaves à chacune de nos colonies antillaises. Elle avait le monopole de la traite et un privilège d'une durée de 20 ans. La nouvelle Compagnie ne donna pas plus de satisfaction que ses devancières et les planteurs continuèrent à envoyer des pétitions au roi et à demander l'autorisation d'acheter des esclaves des mains des Hollandais et des Anglais. Le roi qui voulait mettre un terme à la « disette des nègres » prit alors la décision d'envoyer un de ses vaisseaux au Cap-Vert chercher des esclaves et les vendre aux colons pour son propre compte (4). Cette solution ne donna pas de brillants résultats. Les esclaves introduits à la Guadeloupe par les vaisseaux royaux restèrent toujours insuffisants pour les besoins croissants des exploitations agricoles et industrielles, et ne remédièrent point à la crise de la main-d'œuvre.

La Guadeloupe ne reçut des esclaves, toujours en nombre insuffisant d'ailleurs, mais assez régulièrement, que vers la fin du XVIIe siècle. A partir de cette époque, plusieurs grandes Compagnies se constituèrent. Ce furent, notamment, la Compagnie royale du Sénégal, Cap-Vert et Côtes d'Afrique (1696)

(1) Moreau de Saint-Méry, *op. cit.*, t. I, p. 400.

(2) Moreau de Saint-Méry, t. I, p. 409.

(3) A ce sujet, le 1er mai 1685, le Roi demande à de Blénac et Begon, gouverneur général et intendant des îles, si le nombre de 2.000 nègres n'est pas exagéré ; étant donné qu'« un nègre *pièce d'Inde*, c'est-à-dire robuste, vaut au moins aux îles 6 milliers de sucre ; ce serait sur ce pied, pour 2.000 nègres, 12 millions, et ainsi, quand il s'en ferait aux îles 20 millions qui est la plus grande quantité qui s'y puisse faire, il n'en resterait plus aux habitants que 8 millions pour leur subsistance et celle de leur famille ». Voir Arch. Nat., colonies B., 11, p. 83.

(4) Arch. Nat., Col. B. 12 (Mémoire du roi du 30 septembre), p. 15.

celle de Saint-Domingue (1698) ; celle de l'Assiente (1) (1701) ; celle des Indes (1717) ; enfin la Compagnie de la Guyane française fondée en 1771 et une nouvelle Compagnie du Sénégal constituée en 1786 (2).

Il est pour le moins curieux de constater l'impuissance de l'autorité royale à procurer à la Guadeloupe la main-d'œuvre nécessaire à sa mise en valeur.

La Guadeloupe n'eut une main-d'œuvre suffisante que de 1759 à 1763, sous l'occupation anglaise (3). Mais lorsqu'elle fut rendue à la France, au traité de Paris, les Anglais emmenèrent tous les esclaves que les colons français n'avaient pu leur racheter, et la colonie tomba à nouveau dans une effroyable crise de main-d'œuvre. Aussi, le 25 août 1765, rencontrons-nous des soumissions émanant de particuliers qui offrent au roi « l'introduction et le remplacement des esclaves à la Guadeloupe ». La colonie, disent les intéressés, peut facilement occuper plus de 120.000 esclaves, tandis qu'elle n'en a que 40.000. Or, depuis la signature de la paix, le commerce français n'a vendu que 675 esclaves, à 15 et 1600 livres pièce. Les pétitionnaires offrent de fournir des esclaves « *d'Inde* » c'est-à-dire des esclaves robustes et capables d'exécuter les plus durs travaux, à 1400 livres par tête. Ils s'engagent en outre à payer 30 livres par tête au domaine du roi (4). La proposition ne fut pas prise en considération par le roi qui craignait, en l'adoptant, de permettre aux planteurs de faire la traite concurremment avec les compagnies autorisées, et, le 13 août 1785, le Ministre adresse une lettre au Gouverneur

(1) Assiente ou Assiento, veut dire généralement un contrat passé pour fournitures. Historiquement, il désigne d'une manière spéciale les traités conclus par l'Espagne pour permettre le monopole de la traite des nègres dans ses possessions d'Amérique, avec la Flandre en 1577, avec Gênes en 1650, avec le Portugal en 1696, avec la Compagnie française de Guinée en 1707, enfin avec l'Angleterre en 1775.

(2) Voir Dessalles, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 472 et suivantes. Moreau de Saint-Méry, t. I, p. 546.

(3) Pendant les quatre années d'occupation les Anglais introduisirent 25.000 esclaves dans la colonie qui fut portée de ce fait à un haut degré de prospérité. Arch. Nat., col. F³ 237, *Code de la Guadeloupe. Mémoires de Parmentier.*

(4) Arch. Nat., col. F³ 228, *Code de la Guadeloupe*, p. 163.

général, l'invitant à empêcher les bâtiments des îles françaises d'aller chercher des esclaves en Afrique (1).

Il serait fastidieux d'énumérer tous les documents épars relatifs à la question de la main-d'œuvre servile à la Guadeloupe. Ils reviennent sans cesse sur la nécessité d'empêcher par tous les moyens la traite étrangère, et de ranimer la traite française. Celle-ci, cependant, ne put jamais satisfaire aux demandes des planteurs, et la crise de la main-d'œuvre resta à la Guadeloupe une maladie endémique. Nous nous sommes bornés à citer les exemples les plus caractéristiques, ceux qui mettent le mieux en lumière les difficultés multiples qu'éprouvèrent sous l'Ancien Régime les colons dans le recrutement de la main-d'œuvre servile.

Telles furent, dans ses grandes lignes, l'organisation et l'évolution de la traite à la Guadeloupe jusqu'au décret du 4 février 1794, par lequel la Convention Nationale abolissait l'esclavage dans les colonies (2).

(1) Arch. Nat., col. F³ 232, *Code de la Guadeloupe*, p. 833.

(2) Les deux premières assemblées révolutionnaires n'abolirent point le régime servile ; elles ne posèrent même pas la question de l'abolition de l'esclavage. L'Assemblée constituante se borna à agiter la question des droits politiques des hommes de couleur libres. En 1792, la législative supprima, en principe, la prime que le gouvernement de l'Ancien Régime avait accordée aux négriers. L'esclavage ne fut aboli que le 16 pluviôse, an II (4 février 1794) par la Convention. Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, à la Convention Nationale, Danton reconnaît d'ailleurs le tort des deux premières assemblées qui s'étaient désintéressées de l'abolition de l'esclavage. « Représentants du Peuple français, dit-il, jusqu'ici nous n'avions décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui, nous proclamons à la face de l'Univers, et les générations futures trouveront leur gloire dans ce décret, nous proclamons la liberté universelle ! La Convention Nationale a fait son devoir ». Quelques membres de l'Assemblée voulurent envoyer immédiatement une escadre apporter la bonne nouvelle aux Antilles. Danton ne crut pas cette méthode rationnelle ; il fit observer qu'« il existe entre l'esclavage et la liberté un passage délicat et difficile à franchir. On vous propose d'envoyer sur-le-champ un aviso pour faire connaître la loi bienfaisante que vous avez rendue : je m'y oppose et je demande le renvoi de cette proposition au Comité de Salut Public qui vous présentera ses vues ; mais que le rapport soit fait promptement et qu'on lance la liberté sur les colonies avec les moyens de la faire fructifier... ». Ses vues furent retenues et la rédaction suivante fut adoptée : « La Convention Nationale déclare abolir l'esclavage des nègres dans toutes les colonies. En conséquence, elle décrète que les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. Renvoie au Comité de Salut Public pour lui faire incessamment un rapport

La conclusion qui se dégage de cette étude est que si, depuis la fondation de la Guadeloupe, la traite n'était pas organisée dans l'île par l'autorité royale, celle-ci la toléra et la favorisa par tous les moyens. Elle s'en attribua la réglementation parce qu'elle craignait, en autorisant les planteurs à faire appel à l'étranger, que le commerce des produits coloniaux ne fût, en fraude, soustrait au pacte colonial.

Il faut convenir que si les Compagnies et les armateurs ne fournirent jamais la main-d'œuvre dont les planteurs avaient besoin, la cause en est, d'une part, nous le verrons plus loin, dans les difficultés inouïes éprouvées par les créanciers français pour se faire payer, aggravées par la rareté du numéraire, obligeant les armateurs à n'accepter que les denrées exotiques en paiement. D'autre part, les traitants n'envisageaient dans ce commerce que leurs intérêts ; ils voulaient réaliser de gros bénéfices ; aussi, eurent-ils soin de ne jamais fournir les esclaves en abondance et purent-ils maintenir, grâce à l'absence de concurrence, la main-d'œuvre noire à un tarif extrêmement élevé.

On s'explique aisément combien fut lent et pénible le développement économique de la Guadeloupe par suite de ce système prohibitif qui obligeait les planteurs à n'acheter qu'aux nationaux et les esclaves nécessaires à leurs exploitations et les marchandises indispensables à la nourriture des travailleurs.

Pendant tout l'Ancien Régime, on paralysa les efforts des colons ; si la Guadeloupe connut une ère de grande prospérité dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il n'en est pas moins vrai que sous le régime de l'esclavage et du pacte colonial la prospérité de l'île resta toujours factice. En s'appuyant exclusivement sur le système inhumain de l'asservissement des hommes de couleur, et sur le jeu de la balance commerciale, on ne pouvait assurer à la colonie la stabilité sociale et l'essor

sur les mesures à prendre de l'exécution du décret ». L'Œuvre de la Convention fut détruite par le Consulat qui rétablit l'esclavage par la loi du 30 floréal, an X (20 mars 1802). Le régime servile fut définitivement supprimé par le gouvernement provisoire le 3 avril 1848, *Choix de Rapports et Discours*, t. XIV, p. 428.

économique qui sont l'apanage exclusif des pays à institutions libres. Le développement outré des deux principales denrées d'exportation, le sucre et le tafia, l'abandon presque total des cultures « vivrières » indispensables à la nourriture des esclaves, faisaient consommer une grande quantité de produits alimentaires d'Europe, et mettaient la colonie dans d'inextricables embarras au moment où ces produits manquaient. A cause de cela, au point de vue économique comme au point de vue social, la Guadeloupe ne tardera pas à devenir le théâtre des plus redoutables crises.

CHAPITRE V

LA MAIN-D'ŒUVRE A LA GUADELOUPE SOUS L'ANCIEN RÉGIME (fin)

I. — Deuxième phase de la main-d'œuvre blanche à la Guadeloupe. — L'institution des engagés de 1674 à 1789. — La crise des engagés. Ses causes : 1°) Mauvais traitements infligés aux engagés ; 2° Réduction de l'engagement à 18 mois. — Mesures prises par l'autorité administrative et le pouvoir central pour conjurer la crise. — La question de la réduction de l'engagement à 18 mois. — Opinion de l'Intendant Robert sur cette importante question. — Le pouvoir central reporte la durée de l'engagement à 36 mois et fixe le nombre d'engagés que chaque planteur doit posséder.

II. — Malgré les efforts des autorités, la crise des engagés n'en persiste pas moins. — Les capitaines de navires se désintéressent des engagés. — Ce qu'on entendait par *engagements et engagés similés*. — La déclaration royale de mai 1719 prescrit d'envoyer dans la colonie des vagabonds et des prisonniers pour servir comme engagés. — Mécontentements des planteurs. — Difficultés d'exécution du règlement. — Complète décadence de l'institution des engagés. — Derniers règlements pris à leur sujet (règlements de 1730 et 1735). — Le Conseil du Roi par l'arrêt du 10 septembre 1774 supprime définitivement l'institution des engagés. Conclusion : Les engagés dans l'évolution économique et sociale de la Guadeloupe. — Rôle des engagés dans la colonisation de l'île.

I

Lorsque les inconvénients de la mise en valeur de la Guadeloupe par la Compagnie des Indes Occidentales eurent condamné le régime et que, en 1675, la colonie fut réunie au domaine de l'État, la main-d'œuvre de couleur, malgré les difficultés de son recrutement, s'accrut sensiblement. Mais le

gouvernement royal estimait que les esclaves constituaient un danger pour la population blanche restée inférieure en nombre. Aussi, pendant la période qui s'étend de 1675 à la fin de l'Ancien Régime, l'introduction des engagés aux îles en général et à la Guadeloupe en particulier fut l'objet de toute la sollicitude des autorités antillaises et du gouvernement royal. Toutefois, vers 1719, on constate que les planteurs s'élèvent contre le système des engagés ; le pouvoir central persista néanmoins à maintenir coûte que coûte le courant d'immigration blanche aux îles.

Jusqu'à 1719, (époque à laquelle les colons se refusèrent catégoriquement à recevoir des engagés pour des raisons que nous expliquerons) deux causes contribuèrent principalement à aggraver la pénurie d'engagés : ce sont la situation matérielle des engagés et la réduction de l'engagement à 18 mois.

Les engagés restaient dans une situation matérielle lamentable. A mesure que l'esclavage se développait les planteurs estimaient qu'ils n'étaient plus indispensables à la colonisation et les traitaient comme les esclaves. Certains avaient leurs cases à proximité de celles des esclaves ; d'autres partageaient la case des esclaves. La majorité des planteurs avait pris l'habitude de ne pas les rétribuer (1), de les habiller le plus sommairement possible et de les châtier comme des

(1) Il importe d'observer que cette situation provenait de ce qu'une évolution s'était produite dans le contrat d'engagement. En effet, à partir de la seconde moitié du XVII[e] siècle, l'obligation expresse pour l'engageur de donner annuellement à l'engagé 300 livres de tabac avec la nourriture n'est stipulée qu'accidentellement dans le contrat d'engagement. Nous n'avons pu trouver un spécimen de ces contrats. Cependant, il ne ressort pas des lettres des gouverneurs que le contrat d'engagement de cette époque spécifiait que le maître devait lui donner « l'ordinaire des isles ». Il était simplement sous entendu que le maître fournirait la quantité de tabac ou de sucre permettant à l'engagé de se procurer des habits.

Cette transformation des clauses du contrat fut opérée, d'après le Gouverneur du Lion, à cause des quelques petites industries qu'exerçaient avantageusement les engagés au cours de leur engagement. Comme ils étaient nourris et logés, les maîtres voulaient les obliger à se procurer leurs habits par les petits revenus réalisés à leurs heures perdues. D'ailleurs, lorsque le Gouverneur contraignait les maîtres à donner « selon l'usage 300 livres de tabac ou de sucre » aux engagés pour l'achat de leurs vêtements, ceux-ci donnaient une quantité inférieure, soit de tabac, soit de sucre de mauvaise qualité. Les engagés ne pouvaient s'en défaire que difficilement ou à perte. C'est pourquoi on vit rapidement l'opinion s'élever

esclaves. Dans les ports métropolitains où se recrutaient les engagés « les libérés ou les évadés de service » signalaient cette triste situation à ceux qui voulaient partir pour les îles et présentaient l'institution comme un esclavage déguisé (1). On conçoit qu'une telle propagande n'était pas de nature à encourager l'engagement de ceux mêmes qui vivaient misérablement dans la Métropole.

La crise persistante du recrutement des engagés fit que la Guadeloupe et la Martinique (bien qu'elles eussent quelques esclaves à qui on avait appris un métier) manquaient d'ouvriers qualifiés. La situation se compliquait encore du fait que les engagés libérés ne voulaient plus, comme par le passé, travailler sur les exploitations sucrières. Ceux qui savaient un métier préféraient exploiter un petit commerce ou se livrer au défrichement des terrains qu'ils vendaient ensuite aux nouveaux colons.

La situation ne pouvait être changée que par les colons eux-mêmes, puisqu'elle était née des mauvais traitements qu'ils avaient infligés à leur personnel ; ils n'en firent rien cependant, et l'autorité administrative dut intervenir. Pour faciliter les engagements dans la Métropole, le Gouverneur général des îles, d'accord avec le pouvoir central, rendit l'ordonnance du 9 décembre 1677 qui contraignait les maîtres à bien traiter leurs engagés, à construire leurs cases loin de celles des esclaves, à nourrir et à habiller convenablement leur personnel, à mettre un jardin à la disposition de leurs engagés, et enfin, à leur laisser la journée de samedi pour mettre en culture ce terrain. Désormais, les esclaves doivent respect et obéissance aux engagés qui deviennent une classe sociale intermédiaire « indispensable à la colonisation et fidèle gardienne du domaine du roi » (2).

contre cette exploitation des engagés qui désormais ne quittaient le royaume pour les îles qu'après que leurs engageurs ou les représentants de ceux-ci leur avaient promis le logement, la nourriture, les médicaments en cas de maladie et 300 ou 400 livres de tabac ou de sucre de meilleure qualité.

(1) Arch. Nat., Col. C[7] A[2], *Correspondance générale, vote sur les engagés*, mai 1672.

(2) Arch. Nat., col. C[7] A[2], *Correspondance générale de la Guadeloupe, lettre du Gouverneur du Lion au roi*, février 1682.

Pour attirer les anciens engagés sur les grandes propriétés, intervint le règlement du 7 novembre 1678, par lequel le gouverneur général fixait comme suit le taux du salaire journalier de chaque ouvrier :

Un bon conducteur d'ouvrages......	50	livres	de sucre
Un bon ouvrier maçon, tailleur de pierres et charpentier............	30	»	»
Aux autres ouvriers...............	25	»	»
Aux faiseurs de chaux.............	20	»	»

Aux esclaves quinze sols en argent de France ou la valeur en sucre (1).

Ce règlement, malgré ses sages dispositions, ne donna pas les résultats attendus. S'il contribua à attirer sur les grandes exploitations quelques anciens engagés spécialistes, tels que : maçons, charpentiers, et tailleurs de pierres, dont on avait grand besoin pour la construction des sucreries, il n'activa pas d'une manière sensible, le recrutement de nouveaux contingents d'engagés : le peu qui, à la suite de cette mesure libérale débarquait dans la colonie, recruté dans les grandes villes comme Paris, Lyon, Montpellier, n'avait aucun métier et manquait d'aptitude à la colonisation. D'ailleurs, par suite de l'augmentation du nombre des esclaves, on devait assurer désormais et rapidement la sécurité de la population blanche. La situation était critique, surtout dans les campagnes où la population était presque exclusivement de couleur. Les autorités antillaises suggérèrent alors au pouvoir royal le projet d'une ordonnance qui contraindrait les planteurs à posséder sur leurs habitations autant d'engagés que d'esclaves (2).

La suggestion fut retenue, et le roi rendit dans ce sens l'ordonnance du 30 septembre 1686. Les planteurs auraient donc un nombre d'engagés égal à celui des esclaves travaillant sur leurs propriétés et le gouverneur devait confisquer et vendre les esclaves que les colons utiliseraient en sus du nombre réglementaire. Ce texte resta lettre morte, car il était impossible d'en imposer les prescriptions aux planteurs.

(1) Dessalles, *Histoire générale des Antilles* (1845-1847).
(2) Arch. Nat., col. F³ 236, *Code de la Guadeloupe*, p. 210.

En effet, alors qu'on rencontrait sur de nombreuses propriétés 50 à 60 esclaves, par suite du recrutement défectueux des engagés et la propagande menée dans la métropole, il n'arrivait dans l'île chaque année, qu'une cinquantaine d'engagés (1).

Une autre cause de la crise est la réduction du service à 18 mois.

Cette mesure qui avait été prise en vue d'attirer un plus grand nombre d'engagés dans les îles n'accéléra point le recrutement de la main-d'œuvre blanche. Au contraire : avec la réduction de l'engagement, de nombreux planteurs avaient libéré leurs engagés avant de recevoir de nouveaux contingents. C'est ce qui est expliqué par l'Intendant Robert, dans un de ses Mémoires au roi. Des raisons, dit-il, touchant à l'intérêt des maîtres et à celui des engagés eux-mêmes, militent en faveur du service de 36 mois. Les maîtres qui louent les engagés sont obligés de les nourrir et de les habiller (2). Il est juste, par conséquent, que les planteurs tirent de leur service les récompenses de la dépense que leurs entretiens occasionnent ; surtout il est impossible de tirer d'eux du service dans les premiers mois de leur arrivée, car il faut leur donner le temps de s'acclimater. Il en est très peu qui puissent surmonter toutes les difficultés sans tomber malades. Dans ces conditions, dans les premiers temps de leur arrivée, ils se trouvent plutôt à la charge des planteurs qu'ils ne leur sont utiles. Avec l'engagement de 18 mois, il s'ensuit que le terme échoit le plus souvent au moment où il commencent à rendre quelque service aux planteurs.

D'autre part, si l'on considère l'intérêt des engagés et celui de la colonie, il est notoire que ceux-ci arrivent dans les îles sans autres ressources que le travail de leurs bras et de leur industrie. En débarquant, ils trouvent le pays extrêmement difficile, à cause de la chaleur et de la mauvaise nourriture, surtout ils n'y trouvent en général aucune connaissance. Aussi la plupart ne sont pas débarqués dans les îles qu'ils

(1) Arch. Nat., col. C[8] 22, *Lettre de l'Intendant Blondel*, 18 mars 1702.

(2) Il est curieux de constater que l'Intendant Robert ne parle point de leurs salaires, et pourtant il est certain qu'ils étaient payés.

voudraient s'en retourner en France. Ce dégoût du pays, cette envie de retourner dans la métropole leur dure jusqu'à ce qu'ils aient conçu des moyens de gagner leur vie avec espérance d'y pouvoir faire quelques établissements (1).

Enfin, avec l'engagement de dix-huit mois, nombre de maîtres profitent de la première maladie ou des moindres indispositions de l'engagé, pour le congédier définitivement (2).

Cédant aux judicieuses suggestions de l'Intendant Robert, le roi reporta le terme de l'engagement à trois ans, fixa l'âge des engagés à 18 ans, prescrivit à chaque planteur de posséder, outre le commandeur, au moins *un engagé par chaque vingtaine d'esclaves*, renouvela aux Capitaines marchands des ordres d'apporter des engagés aux îles, sous peine d'amendes sévères (3).

Le gouvernement local qui n'était pas moins préoccupé de la question, compléta ces dispositions générales. Pour protéger le peu d'engagés en cours de service, il rendit diverses ordonnances : C'est ainsi que, le 27 janvier 1700, il enjoignait aux maîtres de bien nourrir leurs engagés. L'ordonnance fixait la ration de ceux-ci à quatre pots de farine de manioc ou de la cassave à l'équivalent, et à cinq livres de bœuf salé par engagé et par semaine. Enfin les planteurs devaient fournir aux engagés des hardes nécessaires suivant l'usage du pays.

Les colons qui n'avaient pas le nombre réglementaire d'engagés furent contraints de s'approvisionner aux capitaines de vaisseaux au moment du débarquement. Mais le plus souvent les capitaines touchaient la colonie sans aucun engagé à leur

(1) Arch. Nat., col. C⁸ A. 10, *Mémoire de l'Intendant Robert sur les engagés*, 11 juillet 1698. Nous n'avons analysé que les principales dispositions de ce document.

(2) Par suite « d'un malingre, nous dit l'Intendant Robert, qu'aura un engagé, soit à la jambe, soit au bras, il est renvoyé par son maître et il commence à gueuser, mendier et même à voler dans l'isle. Il s'en fait une habitude parce qu'il trouve grassement à vivre et à amasser quelque argent, les gens de ce pays-ci sont naturellement aumoniers, mais cet argent ne leur sert qu'à devenir plus enclins à gueuser, ne servant qu'à jouer les uns avec les autres mendiants.. » Arch. Nat., col. C⁸ A. 21, *Correspondance générale. Mémoire de l'Intendant Vaucresson au roi sur les engagés de la Guadeloupe et de la Martinique* (1698).

(3) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 281, 282. Voir ordonnance du 8 avril 1699.

bord. C'est du moins ce que constate le gouverneur Hinselin dans une lettre au roi, le 15 mars 1706. Pendant le premier trimestre de l'année 1706, auncun engagé n'était arrivé à la colonie. Voulant aboutir, le gouvernement renouvela ses prescriptions et dans un règlement du 4 février 1716, ordonne à tous les capitaines de navires allant aux îles, excepté à ceux qui se livrent à la traite des nègres, d'emporter des engagés : Les bâtiments de 60 tonneaux et au-dessous en embarqueront trois, ceux de 60 à cent tonneaux quatre, et ceux de cent tonneaux et au-dessus, six engagés.

Cette ordonnance stipulait en outre que la condition d'emporter des engagés serait inscrite désormais dans les congés délivrés par l'Amiral pour la navigation des îles. Les officiers d'amirauté des ports, par une visite des navires, devaient constater qu'ils avaient le chargement réglementaire d'engagés. Ils pouvaient ordonner le débarquement des recrues n'ayant pas l'âge requis ou ne paraissant pas d'une constitution suffisamment robuste pour les travaux des îles. Enfin le signalement de chaque engagé était mentionné sur le rôle de l'équipage (1).

II

Malgré les efforts du pouvoir central et des autorités guadeloupéennes, le problème de la main-d'œuvre blanche était loin d'être résolu. La volonté royale ne s'était manifestée d'ailleurs que par intermittences et elle avait négligé les mesures les moins onéreuses et les plus opportunes. Ainsi que le suggérait le gouverneur général de Baas, un « office d'engagés » qui aurait fonctionné dans chaque port et dans les principales villes du royaume, aurait été très utile, mais ne fut jamais créé (2).

Au cours de la seconde moitié du XVIIe siècle — et il en sera de même pendant tout le XVIIIe siècle — les mesures impé-

(1) Arch. Nat., F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 284.

(2) Arch. Nat., col. C⁸ A. 10, *Lettre du gouverneur général de Baas à Colbert*, 16 mai 1670.

ratives précédemment analysées furent impunément violées et la pénurie d'engagés s'aggrava. Non seulement les capitaines de navires n'apportèrent pas le nombre réglementaire, mais encore, au lieu de recruter des ouvriers qualifiés, ils introduisirent « des gens qui n'avaient que le nom d'ouvriers, sans expérience ny scavoir ou bien des cardeurs de laine, des tisserands, des tireurs d'or, des vitriers et autres de cette espèce tout à fait inutiles en ce pays... ou encore des jeunes gens malingres dont ils ne trouvaient pas la défaite et qu'ils étoient obligés d'abandonner dans le pays (1). »

D'autre part nombre de capitaines de navires, ceux de la Rochelle en particulier, se contentaient d'emporter à la Guadeloupe et à la Martinique, soit des *engagements simulés*, soit des *engagés simulés*.

L'engagement simulé consistait en ceci : les capitaines de navires, quelques jours avant leur départ, racolaient les premiers venus que, moyennant une modeste somme, ils entraînaient chez un notaire et auxquels ils faisaient contracter un engagement. Après quoi, ils s'emparaient des deux contrats et congédiaient les prétendus engagés. Mais à la veille de leur départ pour la Guadeloupe, ils se livraient à une véritable chasse à l'homme et ils embarquaient de « gré ou de force » les mendiants et les sans-logis qu'ils avaient rencontrés errant dans le port et qu'ils préparaient, durant la traversée, à accepter leur sort et à se fixer comme engagés dans les Antilles.

Il arrivait, le plus souvent d'ailleurs, qu'au cours de la traversée les capitaines n'avaient pu « gagner » les personnes ainsi embarquées qui se refusaient à vivre dans la colonie. Il se passait alors au débarquement, dans le bureau de l'Amirauté, des scènes épouvantables que l'on imagine aisément : les racolés qui ne portaient pas le nom inscrit au contrat déclaraient n'avoir signé aucun engagement et racontaient les conditions dans lesquelles ils avaient été embarqués contre leur volonté ; cependant, les capitaines pour soutenir leur fraude affirmaient que ces personnes avaient déguisé leur véri-

(1) Arch. Nat., col. C^8 A. 21, *Mémoires de l'Intendant Vaucresson sur les engagés de la Guadeloupe et de la Martinique*, 1716.

table nom devant le notaire, et qu'elles avaient été régulièrement engagées. A l'appui de leur dire, ils présentaient l'engagement en due forme qui n'en était pas moins simulé (1).

Les engagés n'étant point inscrits sur le rôle de l'équipage comme l'avait prescrit le pouvoir central dans l'ordonnance du 4 février 1716, les autorités locales ne pouvaient sur le champ procéder à une vérification. Mais par des enquêtes et grâce à des surveillances, le Bureau de l'Amirauté ne tarda pas à découvrir l'illicite et honteux trafic, à la fois atteinte à la liberté individuelle et cause de discrédit pour l'institution des engagés. Aussi, voyons-nous pendant les années 1716 à 1718, les bureaux de l'Amirauté de la Rochelle et du Hâvre surveiller l'embarquement, rendre la liberté aux personnes engagées sans contrat et contre leur gré, et condamner sévèrement les capitaines (2). Il est pour le moins curieux de constater que le pouvoir central qui eut connaissance de ces faits ne rendit aucun règlement concernant leur répression. Il s'en remit à l'Amiral qui, malgré ses bonnes intentions, ne put supprimer radicalement une fraude que les capitaines de navires pratiquèrent aussi longtemps que dura leur obligation de transporter des engagés aux îles.

Certains engagés simulés restèrent tout de même dans la colonie en raison des conditions avantageuses offertes par les planteurs à ceux qui, par hasard, savaient un métier et voulaient remplir des fonctions de commandeurs sur les propriétés.

Les capitaines qui ne pouvaient se procurer d'engagés présentaient à leur arrivée à la Guadeloupe ce qu'on appela aux îles des *engagés simulés*. Ceux-ci étaient tout simplement des matelots et des mousses de leur équipage que, pendant la traversée, ils avaient façonnés de manière à les présenter pour des engagés au moment de comparaître devant le Commissaire de l'Amirauté. Puis les capitaines quittaient l'île en emmenant leur personnel et sans prévenir les colons qui, au regard de l'autorité, avaient reçu des engagés.

(1) Arch. Nat., col. C[8] A. 21, *Mémoire de l'Intendant Vaucresson sur les engagés de la Guadeloupe et de la Martinique* (1716).

(2) Bibliothèque Nationale, voir : *Papiers de Margry*, registre 416.

Certains capitaines présentaient des engagements simulés accompagnés des procès-verbaux fabriqués par eux pendant la traversée, et dans lesquels ils relataient la désertion de la totalité ou de partie de leurs engagés.

Les autorités locales découvrirent les fraudes, les capitaines furent condamnés, mais le trafic ne continuait pas moins et les capitaines insistèrent à ne pas emporter d'engagés dans les îles (1).

Devant ces difficultés, le pouvoir central se décida à envoyer des prisonniers aux Antilles. Une ordonnance du 12 mai 1719 obligea les capitaines de navires à transporter à la Guadeloupe et dans les autres îles françaises des vagabonds condamnés aux galères pour y servir « pendant cinq ans en qualité d'engagés » (2). Les planteurs s'indignèrent. Dans un mémoire du 18 mai 1720, ceux de la Guadeloupe exprimèrent au roi leur mécontentement et signalèrent le danger que courait la colonie en recevant « les déclassés du royaume » : Ceux-ci, disaient-ils, allaient tomber à la charge de la colonie et grossir le rang des « petits blancs fainéants » qui ne cherchent qu'à soulever les esclaves contre les maîtres (3).

Les doléances des planteurs ne furent point examinées par le pouvoir royal qui poursuivit l'exécution de ses desseins. Mais les capitaines de navires éprouvèrent tant de difficultés avec les prisonniers qui s'évadaient au départ ou se révoltaient pendant le voyage, que leur transport devint presque impossible (4).

Pour mettre les gens de mer dans l'obligation de surveiller les prisonniers, et de les empêcher de s'évader et de se révolter, une ordonnance du 14 janvier 1721 condamna les capitaines à 60 livres d'amende pour chaque prisonnier non embarqué ou relâché dans un port étranger. Lorsque, faute de

(1) Arch. Nat., col. C[8] A. 21, *Correspondance générale. Mémoire de l'intendant Vaucresson au roi sur les engagés*, 5 novembre 1716.

(2) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 290.

(3) Arch. Nat., col. F[1] 221, *Code de la Guadeloupe.*

(4) C'est ainsi que les capitaines Haurion et Vaugeaud partis de La Rochelle et du Havre en avril 1720 étaient obligés de faire escale sur les côtes d'Espagne pour débarquer les « forbans ».

surveillance, les engagés s'évadent avant leur départ, les capitaines sont astreints à en embarquer le double (1).

On put introduire ainsi à la Guadeloupe une centaine de prisonniers qui contribuèrent dans une large mesure à la mise en valeur de la partie de l'île appelée Grande-Terre. Cependant, le recrutement de la main-d'œuvre blanche opéré dans de telles conditions ne donna pas de grands résultats. Le mécontentement et les inquiétudes des planteurs, les difficultés qu'éprouvaient les gens de mer à transporter les prisonniers engagés aux Antilles, firent que les arrivages restèrent peu fréquents et peu importants (2).

Malgré les persévérants mais vains efforts du pouvoir central, les *engagés déclassés*, (ainsi que les appelaient les planteurs) restèrent peu nombreux à la Guadeloupe. Les colons n'eurent jamais le nombre d'engagés prescrits par le règlement. Souvent, d'ailleurs, ils refusèrent d'en accepter gratuitement (3).

Aussi, à partir de 1730, à la suite des réclamations réitérées des planteurs et des administrateurs, le roi tolère que les capitaines ne transportent plus les prisonniers à la Guadeloupe comme engagés. Cependant, aucun règlement n'intervint à ce sujet et les gens de mer conservèrent leur entière liberté à cet égard (4).

Si le gouvernement royal abandonnait en fait, sinon en droit, l'introduction des prisonniers aux îles, il voulait toute-

(1) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 291.

(2) Le pouvoir central n'en tenait pas moins à ce que ses ordres fussent ponctuellement exécutés. Une ordonnance du 20 mai 1721 prescrivit aux gens de mer et armateurs de verser au Trésorier de la Marine une somme de 60 livres pour chaque engagé non embarqué pour les îles. Les anciennes prescriptions aux termes desquelles chaque planteur devait prendre un engagé par chaque vingtaine d'esclaves furent renouvelées par l'ordonnance du 15 novembre 1728. Arch. Nat., col. F[3] 237, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 286-287.

(3) Dans une lettre du 18 mars 1725, de la Malmaison, gouverneur de la colonie, écrit au roi qu'il est inutile d'obliger les capitaines de navire d'apporter des prisonniers dans l'île. « Les colons de la *Grande-Terre*, disait-il, ne veulent plus entendre parler de ces sortes de gens ; ceux de la *Basse-Terre* n'en ont jamais accepté et le plus souvent les capitaines qui en apportent sont obligés de faire voile pour Saint-Domingue où le placement est plus facile ».

Arch. Nat., col. C[7] A. 10, *Lettre du Gouverneur de la Malmaison au roi.*

(4) A partir de cette époque, dès lors les vaisseaux touchent la colonie « sans engagés déclassés ni motifs pour lesquels ils n'en ont pas apporté ».

fois continuer l'enrôlement des engagés. Mais l'ancien mode de recrutement ne pouvait plus donner de résultats après l'échec du placement des engagés *déclassés* et du bruit qui avait été fait autour de cette mesure dans les grands ports du royaume. Un discrédit était jeté sur l'institution des engagés qui, malgré des mesures de bienveillance et d'exception, déclina de plus en plus, jusqu'à sa suppression, réalisée en 1774 (1).

La déclaration royale du 30 septembre 1730 maintient le droit de capitation prélevé sur les engagés : ce droit, qui consiste en cent livres de sucre brut, continue à « être payé par tous les habitants, tant pour eux que pour les nègres, mulâtres créoles et « blancs engagés » (2).

Une déclaration royale du 27 novembre 1735 permit aux engagés de se racheter en argent de la capitation : on les assimilait ainsi complètement aux planteurs de la colonie. Une ordonnance du 16 mai 1737 dispense les capitaines de transporter des engagés, et leur recommande de porter à la place les soldats nécessaires à la sécurité des îles (3). L'institution des engagés est supprimée par l'arrêt du Conseil du roi, du 10 septembre 1774.

Le roi y déclare être informé que « l'accroissement de la population blanche dans les colonies, et la multiplication des noirs qui y ont été emportés ont fait cesser depuis longtemps les engagements qui avaient lieu autrefois ». Il rappelle la Déclaration de 1737 qui avait mis sans succès des places d'engagés à la disposition « des personnes dont le passage en Amérique n'était plus nécessaire aux services des colonies ». Il décide, en conséquence, de faire un meilleur usage des places jusque là réservées aux engagés, en attribuant une partie de ces places aux soldats des troupes coloniales et en versant le produit des autres à la caisse des Invalides de la Marine (4).

(1) La Guadeloupe qui avait, en 1662, 800 engagés en cours de service, 600 en 1689, n'en avait plus que 175 en 1730, après tant d'efforts déployés par le pouvoir central.

(2) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe*, p. 149.

(3) Arch. Nat., col. F³ 227, *Code de la Guadeloupe*, p. 220.

(4) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 290. Du fait que l'arrêt supprimant l'institution des engagés

Activement menée à partir de 1659, malgré les entraves du pacte colonial, la mauvaise administration des compagnies et les guerres dont l'île a été le théâtre, l'évolution agricole de la Guadeloupe était un fait accompli vers la fin de l'Ancien régime.

Les engagés avaient puissamment contribué au développement agricole de l'île, et l'institution, si défectueuse qu'elle fût, avait contribué dans une large mesure à l'établissement et à la consolidation de la société coloniale.

Lorsqu'en 1842, les planteurs voulurent transformer le mode de préparation du sol en utilisant la charrue abandonnée avec le développement de la grande propriété et de l'esclavage, ils portèrent leurs vues sur l'ancienne institution des engagés. Elle devait fournir des laboureurs à la colonie. Le pouvoir central accorda son appui moral et son concours financier au recrutement et à l'envoi des engagés dans l'île. Aussi, les représentants des colons organisèrent-ils dans les ports maritimes, dans celui de Nantes en particulier, une propagande ingénieuse pour recruter des laboureurs (1).

ne fut pris qu'en 1774, d'aucuns croient que, jusqu'à cette époque, l'institution des engagés fonctionnait, et que les engagés arrivaient à la Guadeloupe. — C'est une erreur. Cette institution était virtuellement supprimée depuis 1737. — A partir de cette date, on n'emporta presque plus d'engagés dans les îles. En effet, en novembre 1758, le Gouverneur de Bâle écrit au roi que depuis deux ans qu'il est dans la colonie, pas un engagé n'a été apporté et que « les dix derniers termineront leur temps dans trois mois ». D'autre part, en 1763, le service de la Marine fit savoir qu'il y avait annuellement 1500 places sur les vaisseaux trafiquant dans les îles, qui étaient réservées aux engagés. Elles furent mises gratuitement à la disposition des personnes qui voulurent se rendre dans les îles ; mais elles ne furent occupées qu'incomplètement, et 49 personnes seulement partirent dans ces conditions pour la Guadeloupe. Elles n'avaient, il est vrai, point de fortune, mais elles n'avaient rien de commun avec les engagés. A côté des charpentiers et des domestiques, nous voyons figurer par exemple des médecins, des chirurgiens, etc... Arch. Nat., col. B. 117, pp. 676-691. Voir la liste des personnes auxquelles il a été accordé passage pour les Antilles à la place d'engagés.

(1) Entre autres prospectus intéressants, mentionnons ceux de la maison Vince de Nantes. Ils contiennent toutes les conditions de l'engagement. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer les clauses essentielles du contrat des nouveaux engagés, car celui-ci était beaucoup plus avantageux que celui de l'Ancien Régime. L'engagement doit être 4 à 5 ans. Si durant cette période des circonstances imprévues venaient à amener une rupture du contrat, l'engagé aurait à rembour-

Le recrutement des engagés était à cette époque complètement abandonné dans la métropole. Mais les contrats avantageux offerts aux émigrants attirèrent quelques familles vers la Guadeloupe. En 1848, après l'abolition de l'esclavage, ces familles se rapprochèrent des descendants des engagés qui n'avaient pu faire fortune et formèrent avec ceux-ci « la classe des petits blancs » par opposition aux riches sucriers, descendants, pour la plupart, d'engagés qui s'étaient affranchis et dont les affaires avaient prospéré. La « classe des petits blancs » n'est d'ailleurs nullement éteinte de nos jours et survit dans les entreprises au moyen de la petite culture, de la petite industrie.

On peut dire avec M. Leroy-Beaulieu que grâce à l'institution des engagés il se constitua donc aux îles en général et à la Guadeloupe en particulier « avant que la traite eût fait irruption, une société solide ; douée de tous les éléments de progrès et de consistance, animée dans toutes ses couches de l'esprit de vie et d'entreprise. capable de se suffire et de gran-

ser au *propriétaire* (il n'est plus question de *maître*) une indemnité en raison du temps non écoulé pour le dédommager des frais de passage et de conduite. Le passage sera gratis ; les frais de route de l'engagé jusqu'au port de l'embarquement lui seront remboursés ; mais dans le cas où le gouvernement paierait ces frais, une somme de 50 francs serait allouée à l'engagé. On désirait des familles parmi lesquelles se trouvaient, autant que possible, peu d'enfants au-dessous de huit ans. Le prix annuel de l'engagement est de 300 francs pour les hommes et de 175 à 200 francs pour les femmes suivant leur force ; les enfants en état de garder les bestiaux auront 75 francs par an. Ceux plus grands, seront payés suivant leur âge et leur force ; ils pourront toucher 250 à 300 francs, si leur travail peut-être comparé à celui des hommes valides. Les personnes ainsi engagées seront nourries sur l'habitation ; on fournira un logement pour chaque famille, la nourriture se composera du pain, légumes secs, légumes du pays, lard salé, morue sèche et une bouteille bordelaise de vin rouge pour les hommes seulement. Un jardin sera accordé à chaque famille; elle pourra y cultiver, mais toutefois sans que cela nuise au travail de l'habitation ,de quoi élever à son profit des volailles ou des cochons. La dépense pour les vêtements est peu de chose, on ne porte que des vêtements de toile ou de coton ; cependant on peut porter du drap, mais cela n'est pas d'une nécessité absolue. Quant aux travaux agricoles dans la colonie, ils sont moins pénibles que ceux de France, tels que la fenaison, le battage des grains, la culture de vigne, etc. Les engagés feront tout ce qui concerne la culture des cannes et leur coupe : labourer, planter, fumer, claircer, couper et passer au moulin. Ce dernier travail est ordinairement fait par les femmes et les enfants. Bibliothèque Nationale, voir Réclames de la maison Vince de Nantes pour les laboureurs voulant aller à la Guadeloupe.

dir par sa force intérieure d'impulsion, société sans rivale qui pouvait hardiment défier toutes les colonies de plantations des autres peuples de l'Europe (1) ».

Cependant, nous ne croyons pas, comme M. Leroy-Beaulieu et tous les historiens qui ont étudié sommairement l'institution des engagés, que le pouvoir central en favorisant l'émigration aux Antilles voulait peupler les îles par la population blanche. Ce ne fut point la pensée du gouvernement royal.

D'ailleurs, les déclarations, ordonnances et arrêts qui furent émis à ce sujet, et que nous avons analysés, le prouvent bien.

« Non, les engagés, dans la pensée de la France, n'étaient pas appelés à former dans les colonies, une classe de travailleurs proprement dits, placés comme instruments de travail, sous la main des habitants. Ce rôle était destiné à la race noire. Les engagés européens étaient appelés à donner des habitants aux colonies. Les trois années de travail forcé qui leur étaient imposées, à l'arrivée dans les îles, n'étaient qu'un moyen de leur faire payer les frais de transport. C'était une épreuve qu'ils avaient à traverser avant d'arriver au but véritable du voyage, ce n'était pas le but lui-même. On s'y est trompé, on a pris le moyen pour la fin. La fin que voulait la France c'était, avant tout, l'établissement d'une population française dans les colonies. Les îles étaient à peupler. Il fallait leur donner des habitants. On y envoya les engagés. C'étaient des maîtres pour l'avenir ; ils n'étaient serviteurs que provisoirement, à cause de leur pauvreté. Envoyés pour représenter la France sur ces terres nouvelles et lointaines, appelés à former la couche française de la population, ils devaient devenir, un jour, les propriétaires de ce sol, qu'il leur fallait d'abord interroger laborieusement de leurs mains. La terre après l'engagement, tel était le véritable salaire des engagés. Les concessions accompagnaient la liberté, ainsi se faisait la transformation de l'engagé en habitant, ainsi était atteint le but de la France. C'était une population qui arrivait naturellement à sa destinée. Ce n'était pas une classe de travailleurs que la bonne fortune de ces temps de hasard faisait sortir de sa condition...

(1) Leroy-Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes* (1878), p. 178.

» Tel a donc été le rôle des engagés dans la colonisation : appelés à établir la race française dans les colonies et à fonder, en partie, la classe future des maîtres, ils achètent leur fortune à venir par la servitude temporaire ; et, après cette épreuve, rendus à leur libre activité sur ce sol fécond, ils se le partagent.

» Les engagés disparaissent naturellement de notre histoire, lorsque leur tâche est remplie...

» Ainsi finit, par son succès même, cette vieille institution des engagés. Que ceux qui citent les engagés pour prouver que le travail des blancs est impossible aux colonies, renoncent donc à cet exemple. Ils ne l'ont pas compris. Les engagés ont fini, non parce qu'ils ont échoué, mais parce qu'ils ont réussi. La victoire fait cesser les efforts tout aussi bien que la défaite (1) ».

(1) Bibl. Nat., Journal *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre* (1846). Article de M. Maurel intitulé : *Histoire du travail aux colonies*. Voyez également le Dr E. Rutz, *Statistique de la Martinique*, t. I, p. 124.

CHAPITRE VI

LE RÉGIME ÉCONOMIQUE DE LA GUADELOUPE L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

I. — Les différents propriétaires auxquels la Guadeloupe appartint avant d'être réunie au domaine de l'État : Compagnie des îles de l'Amérique. — Compagnie des Indes de l'Amérique. — Compagnie des Indes Occidentales. — Division du régime économique de la Guadeloupe en deux périodes : *Première période* (1642 à 1664), prédominance du régime de la petite propriété. Ses causes : genre de culture, mode de distribution des terres, pénurie de main-d'œuvre, condition misérable des colons.

II. — *Deuxième période* (1665 à 1789), régime de la grande propriété caractérisé par la culture intensive de la canne à sucre et le développement de la traite des nègres. — Les économes-gérants, leurs attributions . — L'ordonnance du 15 octobre 1786 fixa, définitivement, leur condition juridique et leurs rapports avec les propriétaires. — La Grande-Terre, nouveau centre de colonisation.

III. — La place prépondérante que, dès 1654, la culture de la canne à sucre occupait dans la vie agricole de la Guadeloupe, lui *assigne le premier rang* dans cette étude. *Les cultures dites secondaires* : 1° Le tabac ; son mode de culture ; sa préparation.

I

La Guadeloupe, sous l'Ancien Régime et avant sa réunion, en 1674, au domaine de l'État, appartenait à différents propriétaires qu'il importe de rappeler sommairement : A l'origine, la propriété des Antilles françaises avait été concédée à la Compagnie des îles de Saint-Christophe, de la Barbade et

autres à l'entrée du Pérou, qui s'était créée en 1626 (1). Le 12 février 1635, cette compagnie fut transformée en Compagnie des Isles de l'Amérique, et placée sous le patronage du Cardinal de Richelieu. Elle échoua dans ses entreprises. Elle fut remplacée par la Compagnie des Indes de l'Amérique , constituée le 29 janvier 1649 par Mazarin. Cette Compagnie nomma un de ses actionnaires, Houel du Petitpré, gouverneur, puis sénéchal de la colonie. Le 4 septembre 1649, elle vendit pour 60.000 livres au sieur Boisseret, beau-frère de Houel, le « fonds et propriété » de la Guadeloupe, de la Désirade, de la Marie-Galante et des Saintes (2). Boisseret conserva les dépendances et revendit la Guadeloupe à Houel qui en devint « seigneur propriétaire », comme les gentilshommes à qui l'on accordait, au Canada, de vastes propriétés pour être possédées à titre de seigneuries. Houel recédait ces terrains par parcelles et en roture à des colons qui arrivaient dans l'île. Les terrains restaient cependant grevés de redevances et de diverses charges féodales, et les planteurs devaient verser à Houel, non seulement une rente annuelle, mais encore une redevance seigneuriale à chaque mutation (3).

Mais Houel, ambitieux et tracassier, ne put administrer la colonie. Après la mort de son beau-frère Boisseret, Houel s'entendit avec sa veuve, et, en 1664, il vendit la Guadeloupe et ses dépendances à la Compagnie des Indes Occidentales pour la somme de 400.000 livres (4).

La Compagnie des Indes Occidentales (5) ne réussit pas mieux que celles qui l'avaient précédée, et, en 1674, le Gouvernement royal décida, de guerre lasse, de réunir au domaine national la Guadeloupe et les autres îles françaises.

Bien qu'il soit difficile de marquer dans l'histoire écono-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes* (1874), p. 159.

(2) Arch. Nat., col. F³ 18, *Mémoire touchant la propriété incommutable des terres et droits du sieur Houel dans les îles de la Guadeloupe* (1650).

(3) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), p. 104. Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes* (1874), p. 165.

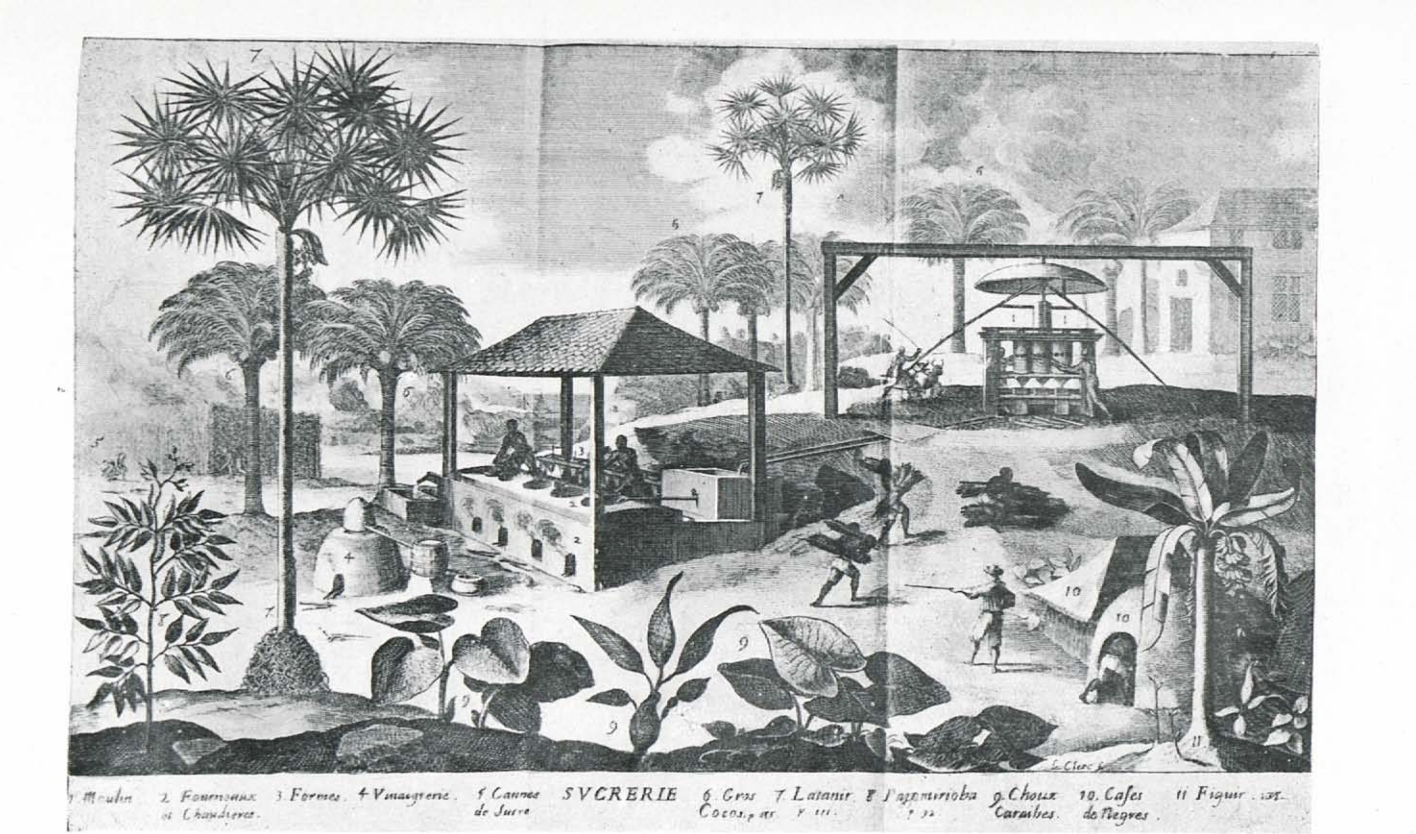
(4) Arch. Nat., col. F³ 132, *Code de la Guadeloupe*, p. 149.

(5) Dans le chapitre relatif au commerce, nous reviendrons plus en détails sur cette question.

mique et sociale de la Guadeloupe, des divisions bien tranchées, et quoique l'essor économique de la colonie s'asservisse difficilement à la rigueur chronologique, on peut toutefois, pour mettre un peu plus de clarté dans la composition de ce chapitre, diviser l'étude agricole et industrielle de la Guadeloupe en deux périodes, chacune correspondant à une révolution économique et sociale dont elle sera l'expression.

La première période, celle des origines, s'étend de la fondation de la Guadeloupe (1635) à celle de la Compagnie des Indes occidentales (1664). Pendant cette période, la petite propriété prédomine. L'agriculture est très variée, elle comprend : le manioc (1), base de l'alimentation locale, le tabac, l'indigo, le gingembre et la canne à sucre. Ce n'est que dans la seconde moitié du XVII[e] siècle (1690) que l'on commence à

(1) La première « culture vivrière » à laquelle se livrèrent les planteurs des Antilles, et plus particulièrement ceux de la Guadeloupe, fut celle du manioc. Ils ne faisaient que continuer la tradition caraïbe. Ils cultivaient le manioc uniquement pour la consommation locale. L'irrégularité des arrivages des denrées métropolitaines incita vite les planteurs à cultiver le manioc dont la farine remplace avantageusement celle du froment. Même avec le développement de l'esclavage, les colons n'apportèrent cependant, dans cette culture, aucun des perfectionnements nécessaires. Dès la fin du XVII[e] siècle, ils ne songeaient qu'à intensifier la culture des produits d'exportation, et négligeaient le manioc, bien qu'il fût indispensable à la nourriture des esclaves. On verra d'ailleurs que le Gouvernement local et le pouvoir central durent, à maintes reprises, se préoccuper du maintien et de l'extension de la culture du manioc. Le manioc est un arbrisseau de 7 à 8 pieds de hauteur dont les propriétés sont curieuses. Sa fleur est campaniforme et il y en a de plusieurs espèces : violettes, grises, blanches, vertes. Sa tige est garnie de bourgeons en toute saison. On prend sur la tige de petites billes de trois ou quatre nœuds que l'on couche par couple dans des fosses d'un pied carré sur six pouces de profondeur et que l'on recouvre d'une légère couche de terre. Sur ces billes, se développent des touffes de nouvelles tiges et poussent des groupes de racines plus ou moins grosses que l'on extirpe au bout de 8 à 12 mois. Ces racines ratissées de manière à ce qu'il ne reste plus que la peau, « gragées », c'est-à-dire réduites en farine sur des râpes à gros grains appelées « grages » et bien pressées dans des sacs de grosse toile, rendent une eau qui empoisonne subitement. Aussi, de tout temps, on a soin de faire cette pression, qui dure 24 heures, dans des endroits clos ; car l'expérience a prouvé que les animaux domestiques, très avides de cette liqueur, périssent aussitôt après en avoir absorbé. Purgée de sa liqueur mortelle, la farine est séchée sur une platine de fer chauffée par dessous, et devient la nourriture habituelle des esclaves et des planteurs eux-mêmes. Elle porte le nom de « cassave ». Du Tertre, *Histoire des Antilles habitées par les Français*.



UNE " HABITATION " SUCRIÈRE A LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE D'APRÈS LABAT.

cultiver sérieusement le cotonnier et à faire entrer le coton dans les produits d'exportation.

La culture du cafier qui devait occuper une place importante dans la vie économique de la colonie, n'apparaît que vers 1720.

La deuxième période est comprise entre 1664 et la Révolution. Elle est caractérisée par le régime de la grande propriété provoqué par une sorte de révolution produite dans l'industrie sucrière qui, elle-même, entraîna le développement de la culture intensive de la canne à sucre et de la traite des nègres. Toutefois, la transformation du régime économique de la Guadeloupe ne fut pas immédiate ; elle est le résultat d'une lente évolution.

Le régime de la petite propriété qui semble prédominer jusqu'à 1664, résulte tout d'abord du genre de culture, ensuite du premier mode d'appropriation des terres déterminé lui-même par la pénurie de main-d'œuvre et le manque de ressources de la majorité des colons.

Dans les premiers temps de la colonisation, la culture du tabac, du roucou, (1) de l'indigo, favorisait et maintenait le régime de la petite propriété. « La terre était alors très divisée et l'aisance aussi générale que les grandes fortunes étaient rares (2) ».

Avec la culture du tabac « deux ou trois hommes s'associent ou, comme on dit aux îles, s'amatelottent : ils obtiennent la concession d'une terre de 200 ou 300 pas de large sur 500 pas de hauteur ; ils travaillent de concert, abattent les arbres, défrichent et plantent du tabac et des vivres, c'est-à-dire du manioc et des légumes, et dans le cours de l'année ils font une levée ou récolte de 3 ou 4 milliers de tabac qui leur produisent suffisamment de quoi s'entretenir, payer les avances qu'on leur a faites et se mettent bientôt en état d'acheter des serviteurs esclaves ou engagés pour pousser plus vivement leur travail et faire des établissements plus considérables (3) ».

(1) Roucou, pellicule rougeâtre qui enveloppe les semences du roucoyer, et dont on fait aux Antilles une sorte de pâte propre à teindre en rouge généralement aux îles le roucoyer lui-même.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes* (1874) p. 181.

(3) Labat, *Nouveaux voyages aux Iles françaises de l'Amérique* (1700), t. II, p. 179.

A l'origine de la colonisation des îles, il existe en effet deux modes de distribution des terres : la vente et la concession gratuite.

Le Gouvernement anglais adopta le premier système : Dans ses colonies des Antilles, Barbade, Saint-Christophe, Antigoa, etc... il vendit les terrains aux planteurs qui sollicitaient des concessions (1). Cette politique, basée sur le puissant mobile qu'est l'intérêt personnel, offre le double avantage d'attacher le colon à la terre qu'il a payée de ses deniers, et de l'inciter à la mettre rapidement en valeur. Elle favorisa d'ailleurs, en peu de temps, le développement des îles anglaises, notamment de la Barbade.

La France appliqua, au contraire, le principe de la gratuité des concessions. Cette politique est plus attrayante pour les colons qui obtiennent des terrains sans bourse délier ; mais l'expérience a démontré que le système reste moins productif que le précédent et qu'il a abouti, presque partout, à des résultats médiocres (2).

Le Père Labat ne préconise pas la vente des terres, mais il signale les abus que des concessions gratuites font naître :

« Il y a des habitants, dit-il, qui ont des concessions en différents endroits d'une même île, où, depuis un très grand nombre d'années ils n'ont fait qu'un défriché de cent ou cent cinquante pas en carré, seulement pour marquer leur possession sans se mettre en peine de continuer le travail comme il y sont obligés. »

Il observe que les gouverneurs généraux et les intendants réunissent quelquefois ces concessions non exploitées au domaine du roi. « Mais ce n'est, le plus souvent, qu'une cérémonie ou une peine qui ne tombe que sur quelque pauvre malheureux qui n'a pas assez de crédit pour s'exempter d'être la victime du la loi. » Car, on donne ces concessions à d'autres personnes qui n'en font pas un meilleur usage, parce qu'elles « les vendent et en font un commerce continuel, malgré les

(1) Dubuisson, *Histoire des Antilles anglaises*, t. II, p. 140.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes* (1874), p. 192.

défenses qu'il y a contre ce trafic odieux et qui n'est pourtant que trop commun... (1) »

La colonisation de la Guadeloupe commence donc sous la forme du droit du premier occupant ; la terre appartient à quiconque veut se l'approprier. Le colon s'enfonce dans la forêt et choisit un terrain à sa convenance auprès d'une source ou d'une ravine ; il limite lui-même l'étendue de son « habitation » en abattant quelques arbres aux alentours à la hache. Cette forme primitive de la propriété s'appelle le « droit de hache » (2).

Ce droit, par trop rudimentaire, fut règlementé aussitôt que s'accrut le nombre des planteurs. De 1648 à la fin de l'Ancien Régime, le colon qui arrivait dans la colonie, et qui sollicitait une concession, présentait au gouverneur et à l'intendant un *placet* dans lequel il exposait sa qualité, le nombre de ses enfants, de ses esclaves, et le montant des ressources dont il disposait. Il joignait à sa requête un certificat du Capitaine du quartier où il avait mis pied à terre, et de l'arpenteur du roi, qui assuraient que le terrain dont il demandait la concession n'était occupé par personne. Le Gouverneur et l'Intendant accordaient la concession en déterminant la superficie selon les besoins et les moyens de mise en valeur du concessionnaire. Sous le régime de la petite propriété, c'est-à-dire jusqu'en 1664, le terrain avait cent pas de large sur mille de hauteur. La hauteur du terrain concédé fut réduite de 1649 à 1660 et ramenée de 1000 à 500 pas pour ceux qui ne possédaient ni ressources ni crédit ; ceux qui vivaient en *matelotage* pouvaient obtenir une concession de 200 à 300 pas de large sur 500 pas de hauteur. Cependant, l'acte de concession ne devenait définitif qu'après l'accomplissement de certaines formalités. Le concessionnaire devait faire enregistrer son titre au greffe de l'Intendance en présence des voisins les plus proches qui déclaraient, par écrit, n'avoir aucune prétention sur le terrain concédé. Sous peine du retrait de la concession, le tiers du

(1) Labat, *Nouveaux voyages aux Iles françaises de l'Amérique* (1696), édition de 1724, t. I, seconde partie, p. 199.

(2) Helliard d'Auberteuil, *Considérations sur l'état présent de la colonie de Saint-Domingue* (1785-1787), p. 88.

terrain devrait être défriché et habité dans un délai de trois années.

Enfin, le concessionnaire devait créer un établissement la première année, mettre les deux tiers en valeur dans les deux années suivantes, et conserver un tiers en bois debout. La concession ne pouvait être cédée avant que le tiers eût été défriché (1).

Néanmoins, l'appropriation par « droit de hache » coexiste pendant tout le XVIIe siècle, avec le système de l'autorisation préalable. Les habitations changeaient fréquemment d'exploitants et les titres de vente qui consacraient les mutations, paraient à l'absence du titre initial de propriété.

Le régime de la petite propriété résultait aussi de la condition misérable des premiers colons parmi lesquels on rencontrait beaucoup d'engagés et peu d'hommes libres. Les hommes libres possédaient, en général, un petit capital et les engagés étaient complètement dépourvus de ressources. Ainsi qu'on l'a vu, ils devaient, à leur libération, s'associer à deux ou à trois pour exploiter une habitation. De plus, de 1642 à 1664, la traite est à ses débuts, et les noirs, introduits en petit nombre dans la colonie, se vendent à un prix exorbitant. Les planteurs aisés et ceux qui sont aidés par les négociants de Dieppe, de Nantes et de La Rochelle, seuls peuvent les acheter. Dans ces conditions, la majorité des colons qui ne possédaient ni les moyens financiers, ni la main-d'œuvre, ni l'outillage nécessaires à la mise en valeur de grands domaines, étaient réduits, de gré ou de force, à rester de petits propriétaires.

Enfin, l'étendue des concessions accordées à la Guadeloupe coïncide exactement avec la superficie communément admise dans la métropole pour le régime de la petite propriété : Quand on examine les différents modes de classement de la propriété employés dans la métropole par les statisticiens ou dans les documents officiels, on constate en effet que le régime de la petite propriété s'étend aux domaines qui ne dépassaient pas en superficie 10 à 20 hectares, et qui sont exploités par le pro-

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition de 1654, p. 452 ; Labat, *Nouveaux voyages aux Antilles* (1696), t. I, p. 199 ; Lavalette, *L'agriculture à la Guadeloupe* (1878), p. 21.

priétaire lui-même ou avec le concours d'un nombre très restreint de serviteurs (1).

Cette définition de la petite propriété, et son mode d'exploitation, s'appliquent exactement à la Guadeloupe, où les concessions ordinaires mesuraient 200 pas de large sur 500 ou 1000 de hauteur, ce qui représente tout au plus (le pas équivalant à peu près à un mètre) une superficie de 10 à 20 hectares.

Cependant, ce serait une erreur de croire qu'il n'existait, dans la jeune colonie, que de petites exploitations. Comme cela arrive fréquemment dans les pays neufs, aucune règle absolue n'était appliquée et rien n'empêchaient d'accorder des concessions de grande étendue.

C'est ainsi qu'un des premiers missionnaires, le Père Raymond Breton, sollicita et obtint, dans le quartier de la Capesterre, la concession de l'espace compris entre la Grande et la Petite Rivière d'une part, la mer et la montagne d'autre part, et cela, dit du Tertre, parce que la terre était alors si bon marché qu'on la donnait à ceux qui en voulaient (2).

Le gouverneur accorda des concessions de même étendue à deux familles d'origine normande. Toutefois, ces grands domaines constituèrent une exception ; ils restèrent d'ailleurs à l'état théorique et ne furent jamais mis en valeur sous la forme de grandes exploitations. Ils furent morcelés et cédés aux nouveaux arrivants.

Tout concourait donc à asseoir et à développer le régime de la petite propriété rurale qui constituait, pendant cette première période, la force économique et sociale de la Guadeloupe.

II

Le régime de la petite propriété fut de courte durée. « Le développement de la culture de la canne changea toute l'économie de la société... On vit la propriété se concentrer dans

(1) René Henry, *Etude sur la petite propriété rurale en France*, pp. 57-62.
(2) Du Tertre, *Histoire naturelle des Antilles* (1667-1671), t. I, p. 15.

quelques mains, les ouvriers européens ou *petits blancs* refluer vers les villes, et dans les campagnes se dresser de distance en distance ces vastes ateliers connus sous le nom d'*habitations* (1), » et que Cochin appelle « ces prisons sans murailles, manufactures odieuses produisant pendant des siècles, du tabac, du café, du sucre, et consommant des esclaves » (2).

La grande propriété commença, en effet, à se former dès qu'on eût trouvé, en 1655, le secret de blanchir le sucre. A partir de 1665, elle se stabilise assez rapidement sous la double influence de l'intensification de la culture de la canne et du développement de l'esclavage. Vers cette époque, on pratiqua librement la traite des noirs. Aussi, la plupart des planteurs abandonnèrent-ils la culture du tabac et du roucou, pour se consacrer à celle de la canne. Au début, l'industrie sucrière rencontra de grandes difficultés. On avait bien découvert à la Guadeloupe, en 1644, le secret de la fabrication du sucre, mais l'industrie sucrière, jusqu'en 1655, était restée à l'état rudimentaire, car les planteurs ne pouvaient encore blanchir leur sucre. Certains colons impatients voulaient abandonner la culture de la canne pour reprendre la culture du tabac, lorsque s'accomplit au Brésil l'événement qui facilita considérablement la tâche des *habitants* sucriers, et assit définitivement, dans la colonie, le régime de la grande propriété.

Au début du XVIIe siècle, la Hollande qui jusque-là avait déployé, pour son expansion, tous ses efforts sur l'Orient, tourna ses regards vers l'Occident et résolut de s'emparer du Brésil qui, comme on le sait, était une colonie portugaise. Après une première tentative infructueuse en 1622, la Compagnie des Indes Occidentales qui présidait à la mise en valeur des colonies hollandaises, put s'annexer huit ans plus tard toutes les provinces maritimes du Brésil. Mais les agents de la Compagnie néerlandaise dilapidèrent les deniers publics, licencièrent l'armée, démolirent les forteresses et laissèrent le pays sans défense. Cette politique d'abandon provoqua un grand mécontentement ; des révoltes éclatèrent et la Compa-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes* (1874), p. 181.

(2) Augustin Cochin, *Abolition de l'esclavage* (1861), p. 56.

gnie abandonnée par son gouvernement, après des efforts héroïques mais vains de ses partisans, succomba.

Le 23 janvier 1653, les Hollandais qui avaient survécu au désastre quittèrent le Brésil. Aux termes de la capitulation, ils pouvaient emporter leur argent, leurs meubles et leurs esclaves. Ce furent dans ces conditions qu'ils partirent, les uns pour l'Amérique du Nord, les autres pour les îles anglaises et les Antilles françaises (1).

Sous l'influence des Jésuites, ceux qui s'installèrent à la Martinique, traités de juifs (2) et d'hérétiques, furent chassés par le gouvernement local.

(1) Arch. Nat., col. C[8] A. 10, *Mémoire sur les Portugais Hollandais du Brésil* (1657) ; Pierre Moreau, *Histoire des troubles du Brésil* (1656-1658), p. 39 et suivantes.

(2) Au sujet des juifs, les administrateurs des Antilles furent très embarrassés. Dans son *Histoiré générale des Antilles,* Dessalles rapporte que le 4 février 1658 un arrêt en règlement du Conseil de la Martinique leur empêche d'exercer aucun commerce dans la colonie. Ce règlement est renouvelé le 2 septembre de la même année. Nous trouvons dans Moreau de Saint-Méry, une lettre du 23 mai 1671 par laquelle le roi prescrit à M. de Baas, gouverneur général des îles, de laisser aux juifs l'entière liberté dans les îles et de leur faire bénéficier des mêmes avantages que les nationaux, et cela, en considération des dépenses assez considérables qu'ils avaient faites pour la culture des terres. Les juifs ne tardèrent pas, d'ailleurs, à faire de grands progrès. Aussi, le Comte de Blénac, gouverneur général, et les Jésuites, s'en inquiétèrent. Dans un mémoire non daté, mais qui semble devoir être de 1682, ces derniers exposent tous les griefs à l'égard des Juifs et des Huguenots. « Ils ont dans leurs maisons un grand nombre d'esclaves qu'ils instruisent dans le judaïsme, ou du moins qu'ils divertissent du Christianisme, les empêchent de se trouver aux instructions et détruisent par un rite de religion contraire à la nôtre et par les discours qu'ils leur font en particulier, tous les sentiments que les missionnaires leur peuvent inspirer de la foi ; bien plus, du nombre des esclaves, il y en a plusieurs qui viennent de certaines contrées, qui à cause du voisinage des mahométans, ont tous reçu la circoncision, qui étant la porte du judaïsme, il est très aisé aux juifs de persuader à leurs esclaves les autres dogmes de la foi ». Le roi, sous l'influence des luttes religieuses au milieu desquelles il se débat avec difficulté, dans une lettre du 30 septembre 1683 revient sur ses premières décisions et enjoint les administrateurs de les chasser des îles. Le Code noir, dans son préambule, recommande l'expulsion des juifs des Antilles. Il confirme les prescriptions de 1683 qui n'avaient pas été probablement exécutées, et rappelle dans son article l'Édit du 23 avril 1615 aux termes duquel les juifs sont expulsés du royaume dans un délai d'un mois « sous peine de la vie est de confiscation de tous les biens ». Les prescriptions du Code noir ne furent pas suivies d'effet, et les juifs restèrent dans les îles où, d'ailleurs, ils rendaient de signalés services. A la Martinique, un certain juif du nom de Benjamin Dacosta introduisit la canne de Batavia très riche en sucre. Les religieux, par la suite, considérant avant tout leurs intérêts, finirent par s'accommoder fort bien de la

Ils reprirent donc la mer et débarquèrent à la Guadeloupe en mars 1655. Houel leur permit de s'y fixer dans les mêmes conditions que les autres immigrants.

La Guadeloupe, écrit du Tertre, reçut ainsi 900 personnes, parmi lesquelles on comptait « cent colons, deux cents femmes, trois cents bons soldats wallons et flamands, trois cents brésiliens tant libres qu'esclaves ». Ces étrangers possédaient des richesses : argent monnayé, chaines d'or, pierreries, vaisselle d'argent, qu'ils donnaient en échange des marchandises dont ils avaient besoin. Ils s'adonnèrent à la culture de la canne à sucre, et comme ils savaient préparer les formes à sucre que, jusque-là, nos colons achetaient en Hollande à un prix élevé, et qu'ils connaissaient le raffinage, ils apportèrent dans la technique de l'industrie sucrière, d'importantes améliorations (1).

Le Gouverneur Houel installa les nouveaux habitants à la Guadeloupe proprement dite, dans le quartier de la Capesterre, très favorable à la culture de la canne. Il passa un contrat avec leurs chefs. Aux termes de ce contrat, il leur concédait, pour vingt ans, la moitié d'une propriété située à Sainte-Marie, ainsi que les plantations qui s'y trouvaient déjà. Les terres contiguës à cette propriété étaient concédées à perpétuité aux occupants, à la condition que, comme au Brésil, les concessionnaires ne pussent en disposer sans le consentement du gouverneur. En outre, Houel mit à la disposition de ces « maîtres d'engins » (ou spécialistes dans l'art de blanchir le sucre), 10 bœufs, 12 cavales, 12 vaches, des charrettes, et s'engagea à leur procurer des esclaves à chaque arrivage. Tous les frais du matériel devaient être payés à Houel à raison de cent livres de sucre par pièce (2).

On stipulait enfin, dans le contrat, qu'il serait planté sur

présence des Juifs. Dessalles, *Histoire des Antilles*, t. III, p. 279 ; Moreau de Saint-Méry, t. I, pp. 73, 225, 388 ; Arch. Nat., col. F³ 142, *Mémoire sur les Juifs* ; Clement (P.), *Lettres, mémoires et instructions de Colbert sur les Colonies* (Lettre de Louis XIV à M. de Baas, 23 mai 1671), 3ᵉ partie, p. 522.

(1) Du Tertre, *Histoire naturelle des Antilles habitées par les Français* (1665-1671, t. I, p. 260.

(2) Du Tertre, *Histoire naturelle des Antilles habitées par les Français*, t. I, pp. 260-264.

ces propriétés « vingt tarifles (1) de canne », c'est-à-dire les deux tiers de ce qu'un moulin pouvait moudre en moyenne chaque année. Les trois cinquièmes de la production étaient réservés aux fabricants, le reste et les sirops constituaient le profit de Houel (2).

Cet événement porta à la petite propriété un coup décisif. Le pouvoir central s'employa d'ailleurs à accélérer sa décadence en frappant le tabac de droits prohibitifs et en accordant, de larges exemptions aux colons qui construisaient des sucreries. Les conséquences de cette double mesure protectionniste ne tardèrent pas à apparaître et la transformation déjà ébauchée dans le régime économique de la Guadeloupe se généralisa.

A partir de 1664, la culture du tabac fut presque abandonnée et fit place aux vastes plantations de canne à sucre. Il ne s'agit plus de ces petites concessions de « dix à vingt carrés » exploitées avec un personnel restreint. On voit naître, au contraire, les grandes entreprises de « 50 à 60 carrés de terre » (3) au personnel nombreux (4), et au matériel agricole et industriel fort coûteux.

Le régime de la grande propriété s'établit à la Guadeloupe et dans les autres îles françaises suivant la règle maintes fois constatée en économie politique : celle de l'absorption progressive des petites propriétés par les grands domaines.

D'ailleurs, par suite de la « non valeur du tabac » une bonne partie des habitants étaient bien aise de vendre leurs terres aux fabricants de sucre que les besoins croissants de la consommation obligeaient d'agrandir leurs domaines (5).

Mais, si le développement de la grande propriété augmentait la population nègre, elle n'affaiblissait pas moins la Guadeloupe, parce que le terrain nécessaire pour une sucrerie sur

(1) Tarifle, ancienne mesure du Brésil qui valait 20 toises carrées.

(2) Du Tertre, t. I, p. 464.

(3) Le carré de terre équivaut, aux Antilles, à un hectare.

(4) On rencontrait sur les propriétés 30 à 40 esclaves vers 1669, 60 à 70 vers 1692, 100 à 130 vers la fin de l'Ancien régime.

(5) Bibliothèque Nat., *Papiers de Margry*, R. 9323, fol. 452, *Lettre de l'Intendant Patoulet au Ministre*. Ce document est sans date mais on peut le situer entre 1680 et 1685.

laquelle on rencontrait 4 à 5 colons, et parfois moins, était occupé par 50 à 60 planteurs de tabac capables de défendre la colonie en temps de guerre. Ils faisaient, en outre, une consommation beaucoup plus importante de denrées et de marchandises de la métropole que ne pouvaient le faire les maîtres et les esclaves d'une sucrerie quel que fût leur nombre (1).

Avec le développement de la grande propriété apparut à la Guadeloupe, comme dans toutes les Antilles françaises d'ailleurs, l'organisation agricole spéciale qui a laissé sa trace, même de nos jours, sur toutes les grandes propriétés sucrières, et qui entraîna l'absentéisme dans les îles.

Au début du XVIIIe siècle, lorsque la grande propriété reposait déjà sur des bases solides, les colons qui possédaient quelques économies prirent l'habitude de se retirer dans la métropole en confiant l'exploitation de leurs « habitations » à des « procureurs et économes gérants ». Ceux-ci étaient pour la plupart, des *petits blancs*, anciens engagés qui s'étaient spécialisés dans l'exploitation des sucreries.

Cette organisation agricole prit une si grande extension qu'à la fin de l'Ancien Régime le gouvernement royal, sans doute à la suite des difficultés survenues entre les propriétaires d'habitations qui résidaient dans la métropole et leurs économes-gérants, fixa dans une ordonnance du 15 octobre 1786 la situation juridique des économes-gérants et leurs rapports avec les propriétaires.

Par cette ordonnance, le roi défend à tous procureurs ou économes-gérants de se charger de la gestion de plus de deux habitations sucrières, à moins que celles-ci n'appartiennent au même propriétaire.

Le salaire des économes-gérants qui était, jusque-là, beaucoup discuté, fut fixé de la manière suivante :

Quand un propriétaire aura jugé raisonnable d'accorder à son économe-gérant pour honoraires de sa gestion, une quantité de revenus de l'habitation, qui corresponde au 10e, 15e ou

(1) Labat, *Nouveaux voyages aux îles françaises de l'Amérique* (1696), t. II, p. 179.

toute autre proportion, d'après les conventions précédemment stipulées entre eux, l'économe-gérant ne pourra entrer en partage pour les accroissements de revenus de la propriété qu'en argent seulement. L'estimation de cet accroissement de richesse est faite par deux habitants voisins qui sont choisis et nommés comme arbitres, l'un par le propriétaire et l'autre par l'économe-gérant. En cas de partage entre les arbitres, l'économe et le propriétaire choisissent et nomment un tiers arbitre chargé de régler le partage d'une façon définitive.

L'ordonnance défend aux économes-gérants de construire sur l'habitation, dont ils ont la gestion, aucun bâtiment sans l'ordre ou l'autorisation du propriétaire, à moins que ce ne soient les réédifications nécessaires ou des augmentations aux cases d'esclaves, ou tous autres bâtiments d'exploitation indispensables au service journalier. Ceux qui, malgré tout, font construire des bâtiments inutiles ou superflus, verront ces constructions rester à leur charge, sans toutefois qu'ils puissent, ni emporter les matériaux qui y auraient été employés, ni réclamer aucune indemnité.

Les économes-gérants doivent tenir désormais six registres particuliers qui sont cotés et paraphés par un propriétaire voisin qui exerce, autant que possible, le même genre de culture, et qui n'a aucune gestion lucrative ; ce dernier est choisi par le propriétaire.

Ces registres comprennent :

1° Le journal sur lequel est inscrit tous les jours, et sans aucun blanc, les naissances et les mortalités des esclaves, des animaux, ainsi que le nombre d'esclaves attachés au jardin, les accidents et les événements de toute nature produits sur l'habitation ;

2° Un registre qui concerne l'état des plantations et des sucreries ;

3° Un livre de factures de toutes les denrées vendues et employées hors de la colonie, avec les quantités, les poids, prix, noms et domiciles d'acheteurs ainsi que celui des capitaines de navires qui ont transporté ces denrées ;

4° Un registre où figure, au recto, l'état des esclaves et des bestiaux nécessaires à l'exploitation, et les achats faits ; au

verso, le nom des ouvriers blancs ou gens de couleur libres qui travaillent sur l'habitation, avec les marchés passés à cet effet ;

5° Un registre de recettes et de dépenses ;

6° Enfin un journal de l'hôpital qui relate l'état nominatif des esclaves malades, et le temps depuis lequel ils sont en traitement.

L'économe-gérant est tenu d'envoyer, tous les trois mois, ou même plus souvent, aux propriétaires qui ne résident pas sur l'habitation et qui en font la demande, une copie exacte du livre journal. Il doit rendre un compte général de sa gestion à la première réquisition du propriétaire, et aux époques fixées par celui-ci.

L'ordonnance déterminait également les conditions de révocation des économes-gérants.

Quand un propriétaire voulait, pour quelque cause que ce fût, révoquer son économe-gérant, il pouvait requérir le Commandant de paroisse de se transporter sur l'habitation et d'y apposer les scellés sur tous les documents. Dans le cas où les scellés n'auraient pas été apposés dans les 24 heures ou dans les trois jours au plus tard, le propriétaire invitait le Commandant de Paroisse à nommer trois arbitres choisis, soit dans l'étendue de la paroisse, soit dans les paroisses voisines pour examiner et arrêter les comptes du gérant sortant. L'un de ces arbitres était nommé par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, l'autre par l'économe-gérant, sinon d'office par le Commandant de paroisse. Le troisième arbitre était choisi par les deux premiers. En cas de partage, le commandant de milice procédait à la nomination.

L'économe-gérant déplacé pouvait choisir son commissaire-arbitre dans la classe des économes-gérants ; de même le propriétaire ou son fondé de pouvoirs était libre de choisir le sien parmi les propriétaires d'habitations. Mais le troisième arbitre devait nécessairement être choisi parmi les propriétaires.

Les arbitres procédaient à l'apposition des scellés et à l'inventaire général de l'habitation. Ils mentionnaient dans leurs procès-verbaux ce qu'ils avaient reconnu soit à la charge soit à la décharge de l'économe-gérant démissionnaire. Ils cons-

tataient l'état des places à vivres, la tenue des livres, les détournements d'esclaves ou d'animaux, les ventes clandestines des denrées de l'habitation, les châtiments outrés, mutilations ou meurtres exercés sur les esclaves, enfin tous les actes malhonnêtes dans l'administration générale du gérant sortant.

Les commissaires-arbitres adressaient un exemplaire de leur rapport au Gouverneur général et à l'Intendant. Lorsqu'un délit grave était relevé dans la gestion de l'ancien gérant, le Gouverneur en informait le Procureur du roi qui assignait le gérant devant les tribunaux regressifs.

Enfin, dans un délai qui ne pouvait être supérieur à trois mois, l'ancien régisseur devait présenter ses comptes au nouveau gérant. Les Commissaires-arbitres et le nouveau gérant examinaient et discutaient le compte qui pouvait être accepté, diminué ou rejeté. Ils rédigeaient alors un « arrêté des comptes » contre lequel l'une des parties pouvait faire appel devant un tribunal spécial commis à cet effet, et composé du Gouverneur lieutenant général, de l'Intendant, de trois Conseillers du roi, du Procureur général et du Greffier en chef du Conseil souverain (1).

On retrouve, de nos jours, les traces de cette organisation agricole. Cependant, elle est totalement modifiée. Les économes-gérants d'aujourd'hui n'ont pas les mêmes attributions que ceux de l'Ancien Régime. Ce sont de simples employés des sociétés sucrières de la colonie. S'ils dirigent le personnel agricole des habitations, ils ne sont nullement intéressés au bénéfice dans la même proportion que l'étaient leurs collègues d'ancien régime. Ils dépendent uniquement du Directeur général des Sociétés sucrières qui résident dans la colonie, et avec lequel ils ont des rapports quotidiens. Ils sont placés, à cet égard, dans une situation contractuelle de droit commun et ne sont plus, comme auparavant, les bénéficiaires d'un régime juridique spécial.

(1) Durand-Molard (1807-1811), *Code de la Martinique*, t. III, pp. 696 à 713. Voir Ordonnance du roi du 15 octobre 1786 concernant les Procureurs et Economes-gérants des habitations situées aux Iles-du-Vent. Une ordonnance du 23 décembre 1785 avait statué à peu près dans le même sens sur les Procureurs et Économes-gérants des Iles-sous-le-Vent, Saint-Domingue, etc...

La culture de la canne qui, pour être productive, exige de vastes plantations, des travaux prolongés et rudes, la construction de sucreries, favorisa à la fois le développement de la propriété aristocratique et de la traite des noirs. La grande propriété prédomina dès lors à la Guadeloupe et, l'esclavage mis à part, elle y subsistera jusqu'à nos jours, principalement à la Grande-Terre et à Marie-Galante. Par leur constitution physique, ces deux parties de l'île se sont trouvées les plus particulièrement favorables à cette révolution économique : Pays plats, aux larges espaces, aux terrains facilement cultivables, ils se prêtaient naturellement à la culture de la canne et au développement de l'industrie sucrière.

Au contraire, la Guadeloupe proprement dite qui est très montagneuse, et dont la surface cultivable est beaucoup plus restreinte, est restée un pays de moyenne et petite propriété. On n'y rencontre, actuellement, que deux grandes usines à sucre (Bonne-Mère et La Retraite) ; mais elle compte de nombreuses petites distilleries de rhum, des plantations de caféiers, de cacaoyers et de vanilliers.

Cependant, la Guadeloupe proprement dite fut le centre principal de la colonisation.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre introduction, c'est par hasard que de l'Olive et Duplessis s'étaient fixés, lors de la fondation de la colonie, dans cette partie de l'île. Grâce à ses nombreuses rivières, cette région offrait le double avantage d'une prompte jouissance et d'une facile exploitation. Grâce aussi aux plantations de manioc que les Caraïbes avaient faites en cet endroit, les premiers colons purent déployer rapidement leur énergie à la mise en valeur de cette région. Ce n'est que plus tard qu'ils songèrent à occuper Marie-Galante. les Saintes, îles très favorables à la culture de l'indigo.

La colonisation de la Basse-Terre donnait d'ailleurs de bons résultats. Aussi, bien des années s'écoulèrent avant que les colons eussent l'idée de détourner leurs regards de la Basse-Terre, de songer à étendre leur champ d'activité à l'île toute entière et de commencer à mettre la Grande-Terre en valeur.

Jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, la Grande-Terre produisait peu de denrées ; on y rencontrait deux ou trois sucre-

ries tout au plus. Toutefois, de bonne heure, elle avait été occupée militairement pour empêcher les incursions ennemies : le 18 avril 1646, le roi avait délivré à cet effet une commission de Lieutenant-général à un certain Michel Barnal, sieur Delleviler, pour y commander sous les ordres de Houel alors gouverneur sénéchal de la colonie (1).

Le roi avait prescrit notamment, au sieur Delleviler « de travailler à la conversion des sauvages » (2) ; il avait enjoint « à tous les officiers et habitants de la Grande-Terre de lui obéir » (3).

A cette époque (1646) on ne trouve d'autre trace de colons à la Grande-Terre que quelques pêcheurs d'origine hollandaise qui s'étaient installés à l'endroit où, plus tard, s'édifiera la ville de la Pointe-à-Pitre. Ils se livraient à l'industrie de la pêche et cultivaient le manioc et la patate qu'ils allaient vendre dans leurs pirogues à la Guadeloupe proprement dite.

La colonisation de la Grande-Terre n'est commencée, semble t-il, qu'après 1658, c'est-à-dire un an environ après l'arrivée des colons hollandais exilés du Brésil. D'ailleurs, jusqu'en 1696, le gouvernement local avait vainement offert d'importantes concessions à la Grande-Terre. Les colons se décidaient difficilement à aller fonder des habitations dans cette partie de l'île. Le pays était malsain et le défrichement, même sur le littoral, particulièrement pénible. Une forêt impénétrable couvrait tout le littoral de cette région, rendait l'air très malsain et, par son ombre et sa fraîcheur, donnait naissance à des vapeurs délétères (4).

Cependant, les administrateurs se préoccupaient sans cesse de la colonisation de l'île toute entière. Ils essayaient de dé-

(1) Arch. Nat., col. C⁷ A. 4, *Code de la Guadeloupe*, années 1635-1700. Voir Commission du sieur de Delleviler. Voir également Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1825), t. I, p. 248.

(2) En 1642, après que le gouverneur Aubert eut conclu la paix avec les Caraïbes de la Basse-Terre, beaucoup d'entre eux se retirèrent à la Grande-Terre. Mais lorsque les Français commencèrent à coloniser la Grande-Terre, presque tous les Caraïbes qui s'y trouvaient partirent pour la Dominique.

(3) Arch. Nat., col. C⁷ A. 4, *Code Guadeloupe*. Voir commission du sieur Delleviller (1646), registre non paginé.

(4) Arch. Nat., col. C⁷ A. 4, *Lettre du Gouverneur Auger au roi*, 4 mai 1696.

montrer au pouvoir central qu'outre le produit de l'agriculture qui serait intéressant, la Grande-Terre pourrait servir d'excellente base navale en temps de guerre. A la suite de leurs observations, le roi envoya, en septembre et décembre 1698, une vingtaine d'engagés, uniquement destinés au défrichement de cette partie de l'île (1).

Pour attirer les colons à la Grande-Terre, le Gouverneur accorda de grandes facilités aux colons qui voulaient s'y établir ; par exemple, une « avance de deux esclaves et des vivres pour un an ».

En résumé, la Grande-Terre qui fut, à la veille de la Révolution, et qui reste encore le centre économique le plus actif de la Guadeloupe, ne commença à jouer un rôle économique vraiment important que vers le milieu du XVIIIe siècle. A l'origine, la population blanche qui s'établit dans cette partie de l'île se composait surtout de gens malheureux qui se livraient à la pêche et à la petite culture. Cette période héroïque fut de courte durée. Vers 1750, on y avait fait d'importants travaux d'assainissement et on y rencontrait toutes les cultures coloniales : canne à sucre, cotonnier, caféier, indigotier, etc...

III

Depuis 1656, la culture de la canne à sucre occupe une place prépondérante dans la vie économique de la Guadeloupe. Aussi à partir de cette époque, considère-t-on les autres cultures comme des cultures secondaires.

De l'opinion d'un grand nombre d'auteurs, la canne à sucre est originaire des Indes orientales, d'où elle a été importée en Europe d'abord, à Madère et aux Canaries ensuite, et, de là, en Amérique et aux Antilles (2).

(1) Arch. Nat., col. C7 A. 4, *Lettres du roi à M. Auger, Gouverneur de l'Isle Guadeloupe*, 16 septembre, 8 décembre 1698.

(2) Dans son histoire des Antilles françaises (1823) Boyer-Peyreleau dit que les anciens auteurs latins parlent du miel de roseau qui venait de l'Inde, ce qui prouve que la canne y croissait depuis la plus haute antiquité. Il rapporte l'opinion d'un certain Soumaise selon laquelle « les Arabes savaient l'art de faire du sucre il y a plus de huit cents ans. Les cannes étaient connues en Judée, et les

Quoi qu'il en soit, si le régime de la main-d'œuvre empêchait les planteurs de mettre à profit les progrès alors réalisés dans la technique agricole, ils se virent obligés, par la force des choses, de choisir les terrains que l'expérience avait révélé comme étant les plus propres à la culture de la canne et au rendement en sucre.

A l'origine, on plantait les cannes dans les terrains gras fort nombreux à la Guadeloupe proprement dite. On s'aperçut bientôt que ces terrains produisaient de belles cannes. Mais le jus qui en provient est peu sucré ; la cuisson est fort difficile ; il est malaisé à purifier, car il est « sujet à se réduire en marmelade et en cendre ».

On reconnut aussi le désavantage des terrains sans fond où les racines de la canne ne trouvent que du tuf ou le roc. Ces terrains produisent de belles cannes, mais leur rendement en sucre est médiocre. Il en est de même des terrains bas ou marécageux situés près des palétuviers que l'on rencontre en maints endroits à la Grande-Terre et aux Culs-de-Sac de la Guadeloupe proprement dite.

Les terrains « rouges et forts » de cette dernière région, de puis la rivière de la Capesterre jusqu'à la rivière de la Lézarde donnent des cannes juteuses, mais le jus contient peu de saccharine et cuit difficilement, surtout quand on n'en fait pas la récolte au moment précis de la maturité (1).

Cependant, Labat fait remarquer que, dans son temps, les cannes cultivées dans ces terrains ont le grand avantage de pouvoir « durer vingt à trente ans sans avoir besoin d'être plantées, leurs rejetons étant aussi bons, au bout de ce temps-là, que la première fois qu'on les a coupées ».

En résumé, tous les terrains vierges couverts de grands arbres dans lesquels on cultive la canne sont entièrement favorables à son développement ; mais le rendement en sucre reste très insuffisant. Par contre, l'expérience avait démontré aux planteurs que les terres légères, ponceuses et profondes,

Croisées trouvèrent en Syrie et à Tripoli des roseaux doux comme le miel, que l'on appelait zucra, que l'on cultivait avec soin et qu'on manipulait pour en faire du sucre ». *Op. cit.*, t. I, pp. 23.

(1) Labat, t. I, p. 229-230.

situées en pente pour empêcher l'eau de pluie de séjourner, et exposées constamment au soleil, sont les plus propres à la culture de la canne et au rendement en sucre (1).

Le sol destiné à recevoir les plants de canne est nettoyé soigneusement ; on coupe non seulement les « lianes » mais encore on les arrache entièrement du sol. Ces précautions sont indispensables parce que les mauvaises herbes s'attachent aux cannes, les couvrent et les détruisent en peu de temps.

Lorsque le terrain contient de gros arbres, ceux-ci sont coupés et mis de côté pour être employés, soit comme bois d'œuvre, soit comme combustibles des sucreries ; on brûle sur place les branches et les menus bois et on répand les cendres sur toute la surface du terrain.

A défaut de matériel agricole, on se contente le plus souvent de couper les arbres à un mètre du sol et de laisser le tronc et les souches dans le sol ; après quoi on plante la canne. On en fait au moins deux récoltes, et quand les souches ligneuses des arbres dont il s'agit sont à moitié décomposées, on les arrache. Avant même de planter la canne, certains planteurs avaient pris l'habitude de mettre le feu aux souches, dès qu'elles étaient un peu sèches. Ces procédés diminuent sensiblement le prix du défrichement qui serait beaucoup plus élevé s'il fallait, malgré l'absence de matériel, s'attacher à enlever toutes les souches avec des outils tout à fait rudimentaires (2).

Cette méthode de travail est pratiquée encore de nos jours sur un grand nombre de propriétés, en particulier sur celles de la classe d'agriculteurs appelée, « petits planteurs », où l'on ne possède point de matériel agricole permettant d'extraire les racines des gros arbres.

On partage alors le terrain en « pièces » de cent pas carrés chacune, avec au milieu un chemin de dix-huit pieds de large pour le passage des charrettes destinées au charroi des cannes du champ au moulin.

Le Père Labat explique ainsi les raisons qui déterminèrent les colons à adopter ce système de plantation : l'incendie qui

(1) Labat, t. I, p. 230.
(2) Labat, t. III, p. 147.

se déclare dans un carré ne peut se communiquer aux autres champs de cannes, car le feu ne trouve point de matières combustibles dans les chemins. Les charrettes n'ont point à pénétrer dans les champs de canne, comme cela se fait encore de nos jours sur certains domaines, pour y charger la récolte qu'elles portent au moulin. Or, les pieds des bœufs et les roues des charrettes écrasant complètement les souches dont on vient de couper les rejetons, obligent, la récolte terminée, de replanter les cannes ainsi détruites ; et, comme les rejetons croissent très rapidement, il n'est pas rare que les cannes déjà plantées meurent par le manque d'air.

En outre, le système permet aux maîtres et aux commandeurs de surveiller facilement les esclaves occupés au sarclage des plantations. Souvent, en effet, les esclaves ne soignent que les cannes plantées au bord du chemin et causent ainsi, par leur négligence, le dépérissement des autres à l'intérieur du champ (1).

Grâce à cette méthode des plantations, les colons pouvaient enfin clore leurs champs de cannes avec un double rang de « pois d'angole ou pois de sept ans » (2), légume dont on avait le plus grand besoin pour la consommation locale.

Après avoir partagé ainsi le terrain, on procède à l'alignement : pour planter en ligne droite, on trace au cordeau, sur la terre, des petits sillons espacés les uns des autres de trois pieds et demi ou, quand la terre est usée, de deux pieds en tous sens.

L'alignement présente l'inconvénient de prendre plus de temps que de tracer des rangs et de creuser des fosses à l'avenant sans aucune règle ; mais il a des avantages : les cannes plantées en ligne droite sont plus faciles à sarcler ; les esclaves se placent entre chaque rang et voient les mauvaises herbes (3).

L'alignement terminé, on dispose un esclave vis-à-vis de chaque ligne. On marque sur le manche de sa houe la distance

(1) Labat, t. III, p. 143.

(2) Ainsi dénommé parce qu'il était importé de la région de la Guinée appelée Angole, et qu'il se reproduisait pendant sept ans.

(3) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1698), t. III, p. 147.

qu'il doit laisser entre chaque pied de canne et on lui fait commencer l'ensemencement.

Chaque fosse est de 15 à 20 pouces de long, de la largeur de la houe qui mesure ordinairement 4 à 5 pouces, et de sa profondeur qui ne dépasse guère 7 à 8 pouces. A mesure que les esclaves creusent les fosses, des enfants âgés de 8 à 12 ans les suivent et déposent, dans chacune d'elles, deux boutures de canne de 15 à 18 pouces de long. D'autres esclaves ajustent les deux plants l'un à côté de l'autre, de façon à ne laisser à l'air que deux extrémités de trois pouces, et recouvrent ensuite de terre la fosse ainsi ensemencée (1).

Ainsi, sous le régime de la grande propriété, les semailles, et surtout l'ameublissement du sol étaient devenus une besogne très fatiguante pour les esclaves.

La charrue qui fut introduite à la Guadeloupe dès le début de la colonisation (1635), fut utilisée jusqu'en 1670. Mais, elle disparut avec le développement de l'esclavage et de la grande propriété. A partir de 1670, on n'en voit point sur les habitations. Jules Duval le signale en ces termes : « La charrue que les émigrants français avaient introduite à l'origine, disparut dès que Colbert eût autorisé la traite des nègres et procuré aux planteurs une main-d'œuvre à vil prix. Du jour où le rang social se mesura au nombre des nègres que l'on possédait, le dédain de tout autre instrument que la houe de l'esclavage devint à la mode pendant deux cents ans, et ce ne fut que vers la fin du siècle dernier, lorsque le régime de la servitude avait été ébranlé, que reparurent quelques charrues » (2).

On peut s'étonner que les colons aient, systématiquement, méconnu l'ameublissement des terres au moyen d'instruments aratoires plus perfectionnés que la houe ; la préparation du sol étant la principale, sinon l'exclusive opération culturale, celle dont l'influence est déterminante sur le rendement de la récolte. Certes, on rencontre à la Guadeloupe des terres légères, perméables, faciles à cultiver à la houe ; mais il en existe

(1) Labat, t. III, p. 148.

(2) Jules Duval, *Les Colonies et la politique coloniale de la France* (1864), p. 154.

d'autres (c'est le plus grand nombre) qui sont argileuses, compactes, pour lesquelles l'ameublissement ne peut être obtenu dans de bonnes conditions par le travail à la houe, et dans lesquelles les éléments nutritifs organiques, et minéraux, ne sont point rendus assimilables, ni la nutrification devenue possible. Le manque de préparation du sol qui empêche une aération suffisante de la couche arable, ne met point celle-ci en mesure de subir, comme il convient, l'influence bienfaisante de l'oxygène de l'air.

Les planteurs, d'autre part, confiants dans la fertilité naturelle du sol, négligèrent d'employer des engrais. Lorsqu'un terrain était épuisé par la répétition des mêmes cultures, on le laissait en friche comme pour les jachères des fermes mal tenues de la métropole, et on allait mettre en culture un terrain neuf capable d'augmenter son rendement.

M. Thibault de Chauvalon constate cet état de choses au cours de son voyage à la Martinique en 1751 :

« On ne fait, dit-il, dans nos îles, aucune tentative ni même aucune remarque sur l'agriculture ; chacun suit la méthode qu'il a trouvée établie par les premiers habitants, sans songer à la perfectionner. Dans l'origine de ces colonies, la plupart des terres étaient encore vierges, ou neuves, comme on le dit aux îles ; d'autres ne furent employées que longtemps après : toutes, en général, sont d'un grand rapport ; on n'a donc pas dû s'occuper, dans les commencements, à augmenter leur produit.

Aujourd'hui, les terres deviennent rares, à mesure que la population augmente ; plusieurs sont déjà épuisées. Il faudra recourir, un jour, à des moyens qu'on n'a point encore mis en usage ; il faudra leur donner des engrais et une culture plus recherchée. Pourquoi attendre leur épuisement total et ne pas s'appliquer, dès à présent, à augmenter le rapport de celles que l'on cultive » (1).

Les prévisions de Thibault de Chauvalon furent réalisées.

A la fin de l'Ancien Régime, lorsque toutes les terres eurent ainsi été utilisées et ne donnèrent plus qu'un faible rendement,

(1) Thibault de Chauvalon, *Voyage à la Martinique* (1751), p. 143.

on dut recourir aux engrais : morue avariée, noir animal, poudrette, sang desséché et surtout au fumier provenant de l'élevage des animaux de trait.

Dans les terres argileuses et trop humides, on pratiquait le drainage, et à défaut de drains en poterie, le bambou fut employé non sans succès. Le procédé fut fort apprécié et il contribua à transformer les terres marécageuses ; à accroître sensiblement la production, à assainir maintes localités dont l'insalubrité était due bien plus aux émanations des eaux croupissantes et aux moustiques qu'à l'ardeur des rayons solaires.

Mais, de telles améliorations ne pouvaient être véritablement efficaces et donner de bons résultats sans la substitution au système agricole basé sur la spécialité exclusive de quelques produits exportables, d'une organisation fondée, comme dans la métropole, sur la variété des cultures végétales et l'élevage des animaux. Cette organisation avait été réalisée avec succès par les planteurs de la Barbade : c'était la ferme avec ses éléments constitutifs : basse-cour, bétail, laiterie, jardin, verger, pépinière, prés, champs, bois, sur laquelle l'assolement méthodique faisait se succéder la sucrerie, la cotonnerie, la cafeterie, et permettait une répartition rationnelle et alternée de cultures sur l'étendue de l'exploitation.

Mais les planteurs, pressés de s'enrichir pour s'en retourner dans la métropole, et les économes-gérants désireux de réaliser d'importants bénéfices, ne favorisaient point cette politique agricole. Les améliorations apportées dans l'économie rurale ne contribuaient qu'au développement des denrées exportables, au premier rang desquelles il faut placer le sucre. Aussi, au cours des années 1787-1788 — la plus florissante de l'Ancien Régime — la Guadeloupe ne possédait-elle que 6 indigoteries contre 427 sucreries et 1688 habitations plantées en caféier, cacaoyer et cotonnier (1).

Pendant tout l'Ancien Régime, les cultures secondaires dont les produits servent à l'exportation sont le tabac, l'indigotier, le cotonnier, le caféier et le cacaoyer. On rencontrait en-

(1) Arch. Nat., col. F[3] 126, *Code de la Guadeloupe. Mémoire de la Chambre d'Agriculture* (1776).

core le roucou, plante tinctoriale, mais il était en tout petit nombre et d'un rapport presque insignifiant dans l'ensemble de la production de la colonie. On ne trouve, d'ailleurs, aucuns renseignements statistiques et culturaux le concernant.

Le tabac fut la première culture d'exportation des Antilles et particulièrement de la Guadeloupe.

Il fut la base de l'agriculture sous le régime de la petite propriété. A l'arrivée de Christophe Colomb dans l'île, les Caraïbes le cultivaient déjà. Ils l'appelaient « Yoly ». Les colons des îles et du continent américain le surnommaient petun (1).

On cultivait quatre (2) espèces de tabac : le tabac « verd » le tabac à la « langue », le tabac « d'amazone », et celui de « verine » qu'on appelait tabac musqué.

On nommait le tabac « verd » le grand petun. C'est la plus belle espèce. Ses feuilles mesurent deux pieds de long sur douze à quinze pouces de large ; il était cependant d'un rapport moindre. Le tabac à la « langue », d'un produit plus considérable, tire son nom de la ressemblance de ses feuilles avec une langue de bœuf ; celles-ci mesurent six pouces de large. Le tabac « d'amazone » fut introduit aux îles et principalement à la Guadeloupe par les colons qui allaient trafiquer au bord de ce fleuve. Ses feuilles sont plus larges et plus arrondies que celles des espèces précédentes, sa production est aussi plus abondante ; mais il est fade et malfaisant quand il provient d'une première récolte. Il n'est d'un bon usage qu'après deux ans. Enfin, le tabac de « vérine » (c'est le nom d'un bourg de la côte de la Terre Ferme près de Cumana d'où il est originaire) est plus petit ; ses feuilles sont arrondies et pointues ; il est d'un rapport moindre, mais il est estimé plus cher et très recherché dans la consommation (3).

Tous les ans, avant la fin des pluies, les colons sèment la graine dans les terres neuves, grasses, à l'abri du vent et des rayons du soleil. Pour régulariser le semis, ils mélangent les

(1) Du Tertre, *Histoire naturelle des Antilles habitées par les Français*, t. I, p. 120.

(2) Labat, *Nouveaux voyages aux îles françaises de l'Amérique*, t. II, p. 166.

(3) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, t. II, p. 99 ; Labat, t. II, pp. 166, 167; Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises etc.*, t. I, p. 49.

graines avec six fois autant de cendre. La plante lève dans quatre ou cinq jours. Alors, il faut avoir soin de la couvrir tous les matins de branchages pour la garantir des rayons du soleil, en attendant qu'elle ait atteint la perfection convenable pour être transplantée. On la transplante dans une terre bien préparée : on défriche, sarcle et brûle les mauvaises herbes ; on « lève » la plante toujours par un temps pluvieux de façon qu'elle reprenne avec plus de facilité ; on plante à la ligne de trois pieds en trois pieds de distance, en tous sens, de telle façon « qu'un jardin de cent pas carrés » contienne dix mille pieds qui produisent 1500 à 2000 livres de tabac (1).

La plante fleurit lorsqu'elle atteint deux à deux pieds et demi de hauteur. Alors on arrête sa crue en la taillant ; on émonde les feuilles qui traînent à terre et on ne lui laisse que 10 à 12 feuilles de façon que celles-ci se nourrissent mieux ; cependant, on permet le développement de quelques plantes de choix dont les graines donneront la semence.

Quatre mois après cette opération, quand la feuille que l'on plie se casse facilement, on coupe la plante, on la fait ressuer et sécher pendant 15 à 20 jours ; ensuite on « l'éjambe », c'est-à-dire qu'on enlève la côte du milieu de la feuille ; puis des « torqueurs » la tordent en forme de corde après l'avoir arrosée au préalable avec un peu d'eau de mer ou du sirop composé. Cette dernière opération a pour but, en la rendant plus maniable, d'empêcher qu'elle ne se rompe. Le tabac est mis alors « en rôles ou rouleaux » et livré au commerce (2).

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, t. II, p. 100; Labat, *Voyage aux Antilles*, t. II, p. 161.

(2) Labat, *Nouveaux voyages aux îles françaises de l'Amérique*, t. II, pp. 174-175.

CHAPITRE VII

L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE A LA GUADELOUPE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

I. — *Les cultures secondaires* : L'indigotier, le cotonnier et la caféier ; leurs origines, leur mode de culture, leur préparation et leur développement.

II. — Les caractères généraux de l'industrie. — La production d'une sucrerie d'après le Père Labat. — Le personnel d'une sucrerie. — Les différentes qualités de sucre et leur débit dans le commerce. — La crise de l'industrie sucrière des Antilles anglaises : ses causes, sa répercussion sur l'industrie sucrière des Antilles françaises en général, et de la Guadeloupe en particulier. — Le nombre considérable de sucreries ou usines à sucre, construites dans les îles, et principalement à la Guadeloupe, effraie le pouvoir central. — Il interdit la construction de nouvelles sucreries et ordonne de cultiver d'autres denrées coloniales, telles que indigo, roucou, cacao, casse, gingembre, coton, etc.... — Conséquences économiques et sociales de cette mesure.

I

Une autre culture d'exportation à laquelle se livrèrent les colons, sous l'Ancien Régime, fut celle de l'indigotier.

L'indigotier, qui croît de préférence dans une terre grasse, se cultivait un peu partout à la Guadeloupe, mais principalement dans la paroisse du Matouba (1). Le Père Labat fait en effet remarquer « qu'il n'y a ni ruisseau ni rivière où l'on ne trouve des indigoteries, c'est-à-dire des bacs ou cuves de ma-

(1) Aujourd'hui commune de Matouba (Guadeloupe proprement dite).

çonnerie bien cimentées où l'on met en gestation la plante dont on tire cette couleur » (1).

Trois espèces d'indigotier étaient cultivées à la Guadeloupe :

1° L'indigotier anil ou indigofère blanc. Importé des Indes Occidentales ; il était le plus recherché.

2° L'indigotier batard (Indigofera tinctoria) qui se cultivait plus facilement, pesait plus que l'indigotier blanc, mais dont la teinture était de qualité inférieure.

3° Enfin l'indigotier argenté, dit guatémal (Indigofera argentea) (2).

Les deux premières espèces d'indigotier se différencient par leur graine : celle du blanc, de couleur grise et argentée ; celle du batard plus petite, de couleur noire, présente une ressemblance frappante avec la graine du navet. Les plantes diffèrent par leur aspect : la blanche plus fournie en branches, s'étend en forme de petits buissons bas, la batarde plus élevée a ses tiges droites ; la feuille de la blanche moins large, supporte plus facilement les grandes pluies que celle de la bâtarde. Nombre de planteurs combinaient ces avantages et ces inconvénients mutuels. Ils mêlaient les graines au moment des semis. Quelques-uns cependant, en raison de l'exposition de leurs propriétés, plantaient la graine de la blanche pure de tout mélange (3).

L'indigotier se plante de fin décembre à mai, après qu'on a, au préalable, arraché les vieilles souches, et sarclé cinq à six fois le terrain. Certains planteurs « poussaient la propreté jusqu'à balayer le terrain comme on balaye une chambre » (4). La terre ainsi préparée recevait les graines à la première pluie.

(1) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1696), t. I, p. 269.

(2) Boyer Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1820), t. I, p. 40. A Saint-Domingue, on ne cultivait que l'indigotier blanc et l'indigotier bâtard.

(3) Ducœurjoly, *Manuel d'un habitant de Saint-Domingue* (1788), t. I, p. 179. Pour la culture et la manipulation de l'indigotier, nous citerons fréquemment Ducœurjoly. On trouve dans son ouvrage des renseignements précis à ce sujet. Il eut des habitations à Saint-Domingue ; mais il visita toutes les Antilles, principalement la Guadeloupe et la Martinique. D'ailleurs, les procédés culturaux et industriels sont, comme il le fait remarquer, les mêmes dans toutes les Antilles françaises.

(4) Labat, *Voyage aux iles de l'Amérique*, t. I, p. 280.

Les esclaves planteurs d'indigotier se rangent sur une ligne à l'une des extrémités du champ et marchent à reculons. Ils font de petites fosses distantes de cinq à six pouces, en ligne droite autant que possible, de la largeur de la houe et de la profondeur de deux pouces environ. Comme on n'est pas certain de la durée de la pluie et que le travail commencé il ne faut ni l'interrompre ni perdre de temps, on partage auparavant les divisions tirées au cordeau de telle façon que toutes les chasses soient marquées, et qu'à la première pluie, on ait uniquement à planter.

A mesure que les esclaves creusent des trous, les femmes y déposent des graines extraites d'un « couy », sorte de calebasse partagée en deux et réservée à cet usage. D'autres esclaves, munis de rabots en planche, suivent les femmes et recouvrent chaque trou d'un bon pouce de terre. Sept à huit graines sont nécessaires comme semence pour l'indigotier blanc ; il en faut un peu moins pour le bâtard.

Ce travail doit être exécuté avec une extrême diligence au moment des averses. Certains habitants,cependant, se trouvent obligés parfois de planter dans une période de sécheresse persistante ; car un « grain de pluie », comme on dit aux Antilles, n'est pas toujours suffisant pour permettre d'ensemencer d'importants jardins. Pour avancer le travail, on fait donc des trous dans la terre sèche, on plante et on attend la pluie quand on croit qu'elle ne tardera pas à tomber. Le succès des plantations faites dans ces conditions est évidemment subordonné à une chute prochaine de la pluie. Lorsque le colon s'est trompé dans ses prévisions, et que la sécheresse continue, la graine s'échauffe, durcit, perd ses facultés germinatives et se détériore (1).

L'indigotier blanc sort de terre trois jours après les semis ; le bâtard, plus lent, ne germe qu'après huit jours.

On procède généralement à trois récoltes ou coupes de l'indigotier dans le courant de l'année ; quelquefois, a lieu une quatrième coupe désignée sous le nom de « grapillée ».

On fait la première récolte au bout de 70 à 80 jours ; celle-

(1) Ducœurjoly, t. I, pp. 180 et 181.

ci fournit plus d'indigo et d'une qualité supérieure ; les autres récoltes se font ordinairement à 40 jours d'intervalle, elles vont en diminuant en quantité et en qualité.

La récolte de l'indigotier est faite par des esclaves munis de grands couteaux courbés en forme de faucilles ; ils coupent l'indigotier à un pouce de terre, en font des bottes de la taille d'un homme qu'ils transportent dans l'indigoterie, c'est-à-dire l'endroit où l'on prépare l'indigo.

Lorsque l'indigotier est coupé, on le met dans des serpillières carrées, ou sorte de morceaux de grosse toile d'une aune de dimension. Il passe alors par une série d'opérations qui ont un caractère plutôt industriel qu'agricole ; cependant, en raison de la nature spéciale de cette industrie, il convient d'indiquer tout de suite la façon dont on manipule l'indigotier.

Les indigoteries sont des cuves en maçonnerie enduites et cimentées, où l'on met l'indigotier en « digestion ou en pourriture ». Elles sont triples, les unes au-dessus des autres et forment une espèce de cascade, de façon que la seconde cuve, qui est plus basse que la première, puisse recevoir la liqueur de celle-ci et que la troisième puisse à son tour recevoir ce que contient la seconde.

La première de ces cuves, la plus grande et la plus élevée, porte le nom de « pourriture ». Elle mesure ordinairement dix à douze pieds de longueur, sur neuf à dix de large et trois de profondeur. On la remplit d'eau et on y jette pêle-mêle des paquets d'indigotier au-dessus desquels on place des palissades pour la fermer et empêcher les herbes de surnager ; le tout fermente douze, quinze ou vingt heures (1).

La seconde cuve s'appelle la « batterie ». Elle est beaucoup plus étroite que la première, mais beaucoup plus profonde afin que l'eau ne se répande pas par l'agitation du battage, que nous expliquerons plus loin.

Les noms des deux premières cuves conviennent exactement à leur usage. C'est en effet dans la « pourriture » qu'on met tremper l'indigotier, c'est là qu'il fermente et pourrit

(1) Ducœurjoly, t. I, pp. 183, 186.

après que sa substance s'est répandue dans l'eau par la fermentation que la chaleur y a développée.

Dans la « batterie », on « bat » cette même eau chargée des sels de l'indigotier, jusqu'à ce que les ayant réunis, et suffisamment coagulés pour faire corps, on ait formé des grains composant l'indigo.

La troisième cuve porte le nom de « diablotin », elle est plus petite que la seconde. C'est là que l'indigo, commencé dans la « pourriture » et perfectionné dans la « batterie », desséché des eaux qu'il contenait encore, se cristallise et se met en masse (1). Cependant, avant sa complète transformation, l'indigo subit une série d'opérations dont les principales sont le sondage de la cuve et le battage. De ces deux opérations dépendait la réussite ou la perte de toute une récolte.

Le sondage consiste à examiner la cuve minutieusement pour se rendre compte du degré de pourriture de l'indigotier. C'était une opération extrêmement délicate et Ducœurjoly s'élève contre « la maxime suivie par plusieurs indigotiers de sonder la cuve par le haut sans distinction des temps et des lieux ».

La culture de l'indigotier, ainsi que sa manipulation, se faisaient de préférence dans les terrains situés près des montagnes où l'on avait à proximité l'eau nécessaire pour remplir les cuves. Dans ces terrains, le sondage de la cuve devait se faire par le haut ; car c'est par là que l'indigotier commençait à pourrir, surtout par un temps sec. Mais, dans les terrains plats, dépourvus d'eau, comme à la Grande-Terre par exemple, où les esclaves étaient obligés d'aller en recueillir à deux ou trois kilomètres pour alimenter les indigoteries, il ne fallait pas employer le même procédé que dans les contrées montagneuses, « si on ne voulait pas être dupe ». Le sondage de la cuve devait toujours s'opérer par le bas au moyen des robinets spécialement installés pour cet usage. La raison en est que dans ces lieux, la fermentation commence toujours en bas, que le dessus de la cuve ne montre qu'un grain faux ; car il faut un temps assez long pour son remplissage.

(1) Ducœurjoly, t. I, p. 186.

Pendant ce temps, l'herbe d'en bas trempe, ce qui est une occasion prochaine de la fermentation, et par une suite nécessaire elle montre son grain avant l'eau qui est dessus et qui ne s'épaissit que par le bouillonnement que le bas de la cuve y excite. Cependant, dans les temps pluvieux où l'indigotier pourrissait très lentement (il mettait parfois 10 à 12 heures avant d'entrer en pourriture), on pouvait commencer le sondage par le haut, car la pluie favorisait la fermentation du dessus, tandis qu'elle arrêtait presque la fermentation du dessous (1).

Comme on le voit, ce n'est qu'avec une expérience consommée qu'on trouvait le point de pourriture de l'indigotier.

L'indigo qui a presque atteint le degré de pourriture nécessaire est d'un vert si vif, que chaque goutte d'eau qui en rejaillit sur les mains fait une impression si forte qu'on est obligé, pour l'effacer, de réitérer plusieurs fois le savonnage. Au contraire, l'empreinte d'une goutte d'eau qui sort d'une cuve où le degré de pourriture nécessaire n'est pas atteint est si faible qu'elle s'efface d'elle-même à mesure qu'elle sèche.

Lorsqu'on a trouvé le point fixe de la pourriture, on fait couler l'eau dans la batterie pour la perfectionner au moyen du battage qui se fait de la manière suivante :

L'opération se fait avec des baquets, ou espèces de caissons sans fonds emmanchés au bout d'une pelle de la grosseur du bras. Dans ces baquets, on agite l'eau violemment, et sans cesse, jusqu'à ce que les sels et les autres parties de la plante soient réunis. On s'aperçoit ainsi des défauts de la pourriture et des moyens d'y parer (2).

On comprend par là toute l'importance de cette opération qui était « l'émétique du métier de l'indigotier, car c'est par elle qu'on découvre son défaut, qu'on y remédie et qu'on règle la suite de la coupe. C'est encore par le battage qu'on peut gâter la meilleure cuve en la faisant trop battre ou pas assez. Si elle n'est pas assez battue, le grain qui n'est pas encore formé demeure répandu dans l'eau, s'amasse au fond de la cuve et se perd quand on est obligé de le lâcher, ou si étant

(1) Ducœurjoly, t. I, p. 188.

2) Ducœurjoly, t. I, p. 191.

suffisamment battu, on continue de le battre, on le dissout et l'on tombe dans le même inconvénient. Il faut donc saisir le moment juste, et cesser aussitôt qu'on le trouve pour laisser reposer la matière » (1).

Après le battage, la pâte qui constitue l'indigo est mise dans des sacs à coulisse de 18 pouces de long sur 6 de large. Là, elle s'égoutte pendant quelque temps. Quand elle a acquis plus de consistance, on l'étend dans des caisses de bois d'acajou et on la laisse sécher au soleil. Enfin on la divise par petits carreaux cubes dont on termine la dissécation à l'ombre. Lorsque la pâte est complètement sèche, on la fait ressuer « pour lui donner sa robe » en la mettant dans une barrique sur laquelle on applique des couvertures. Il s'établit alors une sorte de fermentation qui fait évaporer de l'indigo le peu d'eau qu'il aurait pu conserver. Toutes ces préparations durent environ trois mois, au bout desquelles on peut livrer l'indigo au commerce.

L'indigotier de la même récolte produit des indigos bleu, violet, cuivré, bleu flottant. Ils ne se différencient que par leur poids, sans cependant qu'on s'explique la cause de ces différences de couleur, et sans qu'il soit possible, d'ailleurs, de les reproduire à volonté (2).

On s'accorde à reconnaître que la culture de l'indigotier, sous l'Ancien Régime, était la plus pénible des cultures coloniales, celle dont la manipulation était la plus délicate.

Le système de plantation, on l'a vu, fatiguait beaucoup les esclaves. Ceux-ci restaient courbés, sans se redresser, jusqu'à ce que le terrain eût été complètement ensemencé. Lorsque la propriété était d'une plus grande superficie, ces travailleurs demeuraient quelquefois courbés pendant plusieurs heures.

C'était, d'autre part, une culture pleine d'aléas : le planteur d'indigotier n'était certain d'un revenu que lorsque la manipulation de l'indigo était complètement terminée ; car la trop grande sécheresse brûle les feuilles de la plante et la trop grande pluie noie l'indigotier et fait périr la tige. De plus,

(1) Ducœurjoly, t. I, p. 188.
(2) D'Auberteuil, *La Flore des Antilles* (1801), t. I, pp. 183 à 225.

deux vers appelés *rouleux* et *mahoka* s'attaquent à la racine et aux feuilles de la plante, les rongent au point de la faire périr en peu de temps. Mais un fléau plus redoutable encore est la chenille nommée *teigne* et *diablotin*. Sur des plantations d'indigotier qui promettaient les plus belles espérances, on a vu souvent s'abattre, au moment même où le planteur se disposait à en faire la récolte, des nuées de papillons apportés généralement par le vent du nord. Ils pondent sur les feuilles de la plante et, en 24 heures, les œufs se métamorphosent en chenilles ; celles-ci ravagent toutes les feuilles et ne laissent que les tiges qui dépérissent et meurent. C'est ce qui a donné lieu, aux Antilles, à ce proverbe : « Les faiseurs d'indigo se couchaient quelquefois riches et se levaient pauvres » (1).

En résumé, l'indigotier fut peu développé dans les Antilles, et particulièrement à la Guadeloupe. La difficulté que présentait sa culture, les nombreux dangers qui le menacent, les incertitudes constantes sur le succès de ses diverses préparations et les taxes élevées auxquelles on le soumettait, contribuèrent à l'abandon d'une culture qui, à la Guadeloupe, avait complètement disparu au commencement du XIXe siècle (2).

Les colons cultivaient aussi le cotonnier. Les Antilles, et principalement la Guadeloupe, peuvent être considérées comme la terre natale du coton « longue soie ». Non seulement, il y croît à l'état sauvage sur les mornes, sur les rocs et dans les sables de la mer, mais sous l'Ancien Régime, les types que ces terres favorisées produisirent le plus facilement furent précisément ceux des plus belles espèces (coton de la Barbade, mexicain, péruvien ou géorgien). C'est avec ce coton que les Caraïbes tissaient les vêtements, les hamacs, les voiles de leurs pirogues. Le coton était si abondant à la Guadeloupe que Christophe Colomb, à son second voyage, en fit la base du tribut qu'il imposa aux indigènes (3).

Les premiers colons imitèrent les indigènes et semèrent des graines des meilleures espèces : « sorel rouge, fin vert ».

(1) Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1823), p. 41.
(2) Boyer-Peyreleau, t. I, p. 45.
(3) *Gazette de la Guadeloupe* (1788-1789). Articles sur le coton.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, et jusque vers 1860, on cultivait à la Guadeloupe d'autres variétés de cotonniers qui y furent introduites et connues sous les noms suivants :

1° Le cotonnier de Siam, appelé ainsi à cause de son origine. De couleur café clair, d'une finesse extraordinaire, il est long et doux comme de la soie. En France, il servait à la confection de bas qui étaient d'une « finesse admirable et d'une beauté qui fait honte aux plus beaux bas de soie ». Mais cet emploi était peu généralisé parce que le tissage, qui demandait beaucoup de temps, élevait le prix de revient de la paire de bas à un tarif exorbitant jsuqu'à dix, douze et même quinze écus (1). De plus, le cotonnier du Siam est un arbuste de dimension médiocre et de culture difficile ; il aime les terrains frais et légers. Aussi, les colons n'en intensifièrent-ils pas la culture.

2° Par contre, celle du cotonnier « géorgie longue soie » prit dans la colonie d'énormes proportions. De santé robuste, vivant 10 à 12 ans, il produit en abondance des graines qui se détachent facilement.

3° Le cotonnier de la « Barbade », très élevé, très productif, à fibre forte, peu adhérente, mais plus grossière.

4° Le cotonnier de « l'Inde » vivace et rustique, a des fibres très courtes mais très résistantes.

5° Le cotonnier « tacheté », rustique, très ramifié, au coton d'un blanc éclat, assez long et nerveux, productif mais adhérent et d'une cueillette difficile.

6° Le cotonnier « pourpre » ainsi appelé à cause de la couleur de ses feuilles à nervures roses dont les fibres des feuilles adhèrent à la graine par une pointe garnie d'une houppe verdâtre qui suit le coton dans l'engrenage du moulin et qui nécessite un triage à la main.

7° Enfin, le cotonnier « d'Afrique » importé dans l'île par les capitaines qui se livraient à la traite, au lainage quelque peu grossier, mais fort résistant.

Les planteurs avaient adopté le mode de culture suivant : après avoir nettoyé le terrain destiné à recevoir le cotonnier,

(1) Labat, *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique*, p. 406.

et l'avoir abrité des vents par une lisière « en pois doux » (1) ou en poiriers, les esclaves, au printemps, piquent le terrain à la houe et le divisent au cordeau suivant le degré de vigueur des variétés choisies, en carrés d'une mètre pour les variétés herbacées, et d'un mètre-cinquante à deux mètres pour les variétés arborescentes. On fait d'abord macérer les graines pendant cinq à six heures, dans de l'eau contenant du guano (2) en dissolution. Les plantes sortent de terre 8 à 10 jours après le semis ; elles sont entretenues libres de toutes mauvaises herbes (3).

Le cotonnier commence à fleurir huit à neuf mois après le semis ; alors on pince le bout des tiges pour reporter toute la sève sur les fleurs en formation. Les gousses murissent six à sept mois après la floraison ; mais le cotonnier devient en plein rapport au bout d'un an. On fait la cueillette lorsque les gousses ne peuvent plus résister à la rosée de la nuit. A moins d'avoir une étuve à sa disposition, il faut se garder d'effectuer la moisson par un temps humide et pluvieux.

L'outillage fort rudimentaire qui servait à manipuler le coton se composait de deux moulins, d'une presse, d'une case à coton et d'un stock de toiles grossières pour l'emballage (4).

Jusqu'en 1760, le trafic resta peu important. Du Tertre nous en donne la raison : les capitaines de navires refusaient de charger le coton qui est d'un frêt encombrant, et qui, de plus, expose au danger d'incendie les vaisseaux qui le transportent. Aussi, certains colons qui le cultivaient en même temps que la canne à sucre, ne laissèrent-ils que les pieds qui servaient de clôture à leurs habitations (5).

Vers la fin du XVII[e] siècle (1698), les négociants du Hâvre et de Nantes s'intéressèrent à la culture du coton dans les

(1) Pois doux ou *Inga dulcio*, variété de haricots qui proviennent d'un arbrisseau.

(2) C'est le procédé employé à la fin de l'Ancien Régime (1786). A l'origine, il n'y avait pas du guano dans la colonie.

(3) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1698), t. I, p. 14.

(4) Sainte-Croix, *Etudes statistiques et historiques sur la Martinique* (1820), t. II, p. 186.

(5) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 150.

îles, dans le même temps que se produisit la mévente des sucres. Mais on doit surtout attribuer le développement de la culture du coton aux besoins sans cesse croissants de cette matière première, dans l'industrie métropolitaine. A cette époque, on utilisait le coton dans les filatures d'Alsace où, notamment pendant tout l'Ancien Régime, fut dirigée la majeure partie de la production de la Guadeloupe. On érigea des plantations dans les quartiers les plus propices de la Désirade, des Saintes, de Marie-Galante, de l'Anse-Bertrand, de Port-Louis, de Baillif et des Vieux-Habitants. Les Capitaines de navire qui, jusque-là, se refusaient à charger le coton ne voulurent pas désormais quitter la colonie sans quelques « balles ou matelas de coton » (1). Labat nous donne une autre raison pour laquelle le coton n'était plus dédaigné par les capitaines marchands. En ces temps d'incessantes guerres maritimes, les balles de coton, dit-il, « sont fort utiles dans un vaisseau quand on est obligé de se battre. On les met dans des rets autour des gaillards. Ils servent d'un très bon garde-corps que les coups de mousquet ne sauraient percer, et qui amortissent beaucoup les coups de canon » (2).

Dès les premières années du XVIIIe siècle, les cotons de la Guadeloupe jouissaient de la plus grande renommée sur le marché français, et obtenaient des prix supérieurs de 8 à 10 livres à ceux de Saint-Domingue et de la Martinique. En 1705, ils valaient dans l'île 30 à 35 livres contre 20 à 25 livres à peine payés pour ceux des autres Antilles. A Nantes, Bordeaux, La Rochelle, les cotons de la Guadeloupe atteignaient les plus hautes cotes et se vendaient « jusqu'à cent quinze livres le cent » (3). Pendant tout le XVIIIe siècle, cette faveur fort légitime que l'on accordait aux cotons de la Guadeloupe contribua au développement de cette culture. On cultivait parallèlement le coton et la canne à sucre ; les champs de cannes étaient clôturés par une double lisière de cotonniers, et les colons se rattrapaient lorsque, par suite de surproduction, le prix du sucre s'avilissait sur le marché d'Europe.

(1) Labat, *Voyage aux Antilles* (1696), t. II, p.
(2) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1689), p. 406.
(3) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique*, t. III, p. 104.

En 1730, les plantations de cotonniers s'étendent à 10.400.000 pieds, et, en 1785, l'exportation atteint le chiffre considérable pour l'époque, de 1.400.000 livres (1).

L'avidité de quelques planteurs ne tarda pas à tarir dans sa source cet autre élément de la richesse agricole de la Guadeloupe et du commerce maritime de la France. L'introduction d'espèces laineuses que les capsules volumineuses faisaient réputer plus productives, le mauvais choix des graines prises au hasard dans l'ignorance sans doute que, pour cette culture, tout mélange donne à l'ensemble une infériorité marquée, firent dégénérer les belles espèces.

D'autre part, certains planteurs peu scrupuleux avaient pris l'habitude de mouiller le coton au moment de l'emballage pour en augmenter le poids. Le gouvernement royal, par un arrêt du Conseil d'État du 20 décembre 1729, interdit cet abus très préjudiciable au commerce des cotons qui donnait lieu à de nombreux procès entre acheteurs et vendeurs, et à des recours en garantie contre les planteurs qui envoyaient ces cotons.

Pour supprimer cet abus susceptible de faire abandonner le commerce de coton par les négociants du royaume, le roi enjoint aux planteurs, dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêt, d'emballer à sec les cotons destinés à être expédiés en France, sous peine de 100 livres d'amende pour chaque balle de coton qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'arrêté (art. 1er).

D'autre part, les planteurs sont tenus d'apposer leur marque (qui indiquait le nom du planteur, celui de son quartier ou de sa demeure) ; ceux qui envoient des cotons non marqués sont passibles d'une amende de 100 livres pour chaque balle de coton (art. 2).

Le roi fait ensuite expresses inhibitions et défenses à tous commissaires et négociants des îles « de recevoir aucun coton de la Guadeloupe ou autres colonies », si les balles qui les contiennent ne se trouvent marquées conformément à la disposition de l'article 2.

(1) Arch. coloniales, carton 469. Tableau du dénombrement de le Guadeloupe.

Il défend également aux Capitaines de navires de recevoir des cotons qui ne sont pas garantis selon les prescriptions de l'arrêté. Ceux qui, malgré tout, chargent de mauvais cotons, sont condamnés à 100 livres d'amende. Ils doivent ensuite répondre, en leur propre et privé nom à leur arrivée dans les ports du royaume, de toutes pertes et dommages qui auraient été causés par le mouillage du coton lors de l'emballage (art. 4).

Si, dans les balles marquées conformément au règlement, il se trouve, néanmoins, lors de leur débarquement en France, des cotons endommagés et pourris, du fait qu'ils ont été mouillés avant leur embarquement, il est dressé procès-verbal de la pourriture de ces cotons par experts nommés d'office par les juges ou consuls du lieu de l'arrivée. Dans le cas où il n'y a point de juridiction consulaire, par les Officiers de celle qui est la plus proche. Dans cette hypothèse, le dernier vendeur est responsable envers l'acheteur, sauf recours contre celui entre les mains de qui il aura acheté les cotons. Il en sera ainsi jusqu'au dernier vendeur qui sera condamné aux dommages-intérêts, frais et dépens des parties, et en outre, à 100 livres d'amende par balle de coton. (art. 4) (1).

La stricte exécution de ce règlement redonna (et cela jusqu'à la fin de l'Ancien Régime) aux cotons de la Guadeloupe, le rang privilégié qu'ils avaient à l'origine sur le marché de la métropole (2).

(1) Durand-Molard (1807-1814), *Code de la Martinique*, t. II, p. 355, arrêt du Conseil d'État du roi portant règlement pour le commerce de cotons qui s'envoient des îles françaises de l'Amérique, dans les ports de France, 20 décembre 1729. Cet arrêt est signé de Phelypeaux.

(2) Pendant la période révolutionnaire, la culture du cotonnier décrut rapidement, et se réduisit à un chiffre tout à fait insignifiant, encore les planteurs ne fournissaient-ils, pour la plupart, qu'un lainage grossier et du plus bas prix.

Il faut dire aussi qu'à la fin de l'Ancien Régime, vers 1769, on voit quantité d'insectes se jeter sur les plantations et détruire l'espoir des colons en peu de temps. Cet état de choses a singulièrement diminué le nombre de cotonniers à la Guadeloupe, et surtout à la Martinique où ces insectes produisirent encore plus de ravages.

Engendrés par la chaleur et l'humidité, se multipliant dans une énorme proportion, ces insectes étaient au nombre de quatorze espèces différentes, parmi lesquelles se trouvent des chenilles énormes annulaires qui privent l'arbuste de ses feuilles et de ses produits.

Quoi qu'il en soit, au moment où périclitait la culture du cotonnier, seconde

La culture du cotonnier est, de nos jours, presque complètement abandonnée à la Guadeloupe.

L'exportation du coton n'était déjà plus, au commencement du XIXe siècle, que de 150.000 à 190.000 kilogrammes. Elle était tombée à 30.000 kilogrammes à la fin de la première moitié du XIXe siècle, pour s'élever en 1865 à 238.000 kilogrammes. Depuis cette époque, la production, chaque année, n'a fait que diminuer, et en 1883, elle était tombée à 469 kilogrammes. Il n'existe plus que des cotonniers isolés, et le plus souvent dont on ne prend pas la peine de récolter les capsules. Certains cultivateurs continuent à en planter comme clôture de leurs champs de cannes ; mais en si petite quantité, que la production tend à devenir insuffisante, même pour les besoins de la consommation locale. Les indigènes qui utilisent le coton exclusivement à la confection des matelas, se voient obligés d'en acheter aux États-Unis (1).

Parmi les cultures dites « secondaires », il convient de citer le caféier qui occupait une place prépondérante dans la production agricole de la Guadeloupe. Le caféier (2) apparaît dans

source de la richesse de la colonie, quelques émigrés des Bahama recueillirent les semences de cotonniers, et introduisirent, dans les premières années du XIXe siècle, cette culture dans la Caroline du Sud. Ils devaient ainsi, en créant le fameux coton « Sea Island » ou Georgie longue soie, préparer l'un des plus importants éléments de la fortune des États-Unis.

(1) Sainte-Croix, *Statistique sur la Martinique*, t. II, p. 186 ; Lavalette, *L'agriculture à la Guadeloupe* (1878), p. 78. *Revue Coloniale et maritime* (1869). Articles sur les cotons de la Guadeloupe, p. 202.

(2) A l'origine, il n'y avait pas de zone déterminée pour la culture du caféier qui se faisait un peu partout. Des plantations s'érigèrent à la Guadeloupe proprement dite, à la Grande-Terre, à Marie-Galante et aux Saintes. A l'exception des Saintes, on le cultivait de préférence, jusqu'à la Révolution, dans les terrains usés qui ne convenaient plus à la culture de la canne à sucre. Mais au XIXe siècle, les plantations de caféiers se sont localisées à la Guadeloupe proprement dite, dont elles constituent la principale, sinon l'unique ressource. On doit attribuer cet état de choses, ainsi que nous l'avons dit, à la situation géographique de la Guadeloupe proprement dite, aux soins culturaux que nécessitent les caféiers, et surtout au régime de la propriété. Le caféier est un arbuste très fragile qui doit être élevé à l'abri des vents. A la Grande-Terre et à Marie-Galante, contrées plates et exposées à tous les vents, de fréquentes tempêtes détruisent en peu de temps les plantations de caféiers et découragent les colons. La Guadeloupe proprement dite, au contraire, contrée montagneuse, présente des avantages multiples pour la culture du caféier. L'arbuste trouve dans ses terrains humides

l'île au commencement du XVIIIe siècle. Combattue par le gouvernement royal, cette culture ne s'en répandit pas moins avec une grande rapidité, elle ouvrait une source de richesses, inférieure sans doute à la canne à sucre, mais assez importante cependant pour assurer la fortune de beaucoup de « petits blancs », alors seuls planteurs de caféiers (1).

Jusqu'à nos jours, cette culture s'est maintenue, et elle constitue encore une des branches essentielles de production agricole à la Guadeloupe.

Le mode de culture, qui n'a pas varié depuis l'Ancien Régime, est le suivant : On fait les semis en pépinière dans une terre fraîche et bien fumée ; les graines sont placées à environ 2 à 3 pieds de distance. D'octobre à décembre, c'est-à-dire huit mois après les semis, on met les plants en terre. La plupart des planteurs se contentent de piquer le plant au plantoir dans un terrain plus ou moins bien préparé. Ceux qui veulent obtenir des arbustes vigoureux et de croissance rapide, creusent un trou à la houe qu'ils remplissent avec un mélange de terreau et de fumier bien décomposé et tassé ; le jeune caféier trouve ainsi une alimentation abondante et substantielle qui lui permet de se développer vigoureusement.

Pour donner de bons produits, le caféier doit être à l'abri des vents régnants, et de l'ardeur du soleil. A cet effet, le terrain est divisé en grandes plates-bandes séparées par des lignes d'arbres à hautes tiges : pois doux (*Inga laurina*) galba (*carophylum calaba*), cacaoyer dont les produits augmentent les revenus de la propriété. On élague ces arbres de façon à ne leur conserver que le port et les dimensions nécessaires pour remplir leur rôle protecteur sans nuire aux caféiers.

les matières nutritives indispensables à son développement ; en cas d'ouragans, il est protégé par les arbres à haute tige qui l'entourent, et à l'abri desquels il croît admirablement ; dans cette partie de l'île, enfin, la propriété est très morcellée et les usines à sucre n'existent presque pas. Aussi, la culture du caféier qui ne nécessite ni main-d'œuvre abondante, ni machinerie industrielle coûteuse, est-elle considérée comme une petite industrie qui assure une grande indépendance et un revenu intéressant.

(1) Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1828), t. II, p. 38.

La culture du caféier fut encouragée par le gouverneur Dupoyet que le pouvoir central avait chargé de combattre la monoculture. Industrie des petits propriétaires, à l'origine, elle commençait à se développer à partir de 1735 lorsque commençait à se généraliser en France, l'emploi de la fève du café. Les planteurs de canne étendirent alors leurs domaines et y ajoutèrent une « caféière ».

Vers 1740, la mévente du sucre contribue au développement des caféières, c'est-à-dire des propriétés plantées en caféiers.

Sans l'énergie et l'esprit d'indépendance des colons, l'industrie nouvelle aurait disparu rapidement, par suite des ordres contradictoires et des dispositions draconiennes prises par le pouvoir central pour en paralyser le développement.

Si paradoxal que cela puisse paraître, on constate cependant que le gouvernement royal tenta, sans succès d'ailleurs, d'arrêter l'essor de la culture du caféier, alors que, à diverses reprises, il avait chargé ses représentants dans les Antilles, d'empêcher l'intensification de la culture de la canne à sucre, et avait encouragé la polyculture pour assurer la stabilité économique et sociale dans les îles françaises.

La culture du caféier apparaît dans les Antilles françaises, et principalement à la Guadeloupe en 1725. La Compagnie des Indes qui avait le privilège de la vente de plusieurs denrées coloniales, tabac, etc... obtint le 3 septembre 1728 celui de la vente du café étranger.

La culture du caféier se développait rapidement dans les Antilles ; à la Martinique surtout, les colons avaient de nombreuses plantations. Mais jusque vers 1750, la consommation du café en France ne dépassait pas « quatre cent milliers de livres ». Dès 1731, la production des Antilles dépassait la consommation française. La Compagnie craignit pour son privilège ; elle décida d'enrayer le développement de la culture du caféier. Aussi, le 21 juin 1729, obtint-elle du Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies l'interdiction de cette culture dans toutes les colonies. Comme il advint souvent des décisions inopportunes prises par le gouvernement central,

les colons méconnurent les ordres du gouvernement royal, et continuèrent à cultiver le caféier. (1)

Il fallait, coûte que coûte, trouver des débouchés pour la nouvelle denrée coloniale à la vente de laquelle le privilège exclusif de la Compagnie devenait un obstacle.

Le pouvoir central était placé en présence du dilemme suivant : ou bien faire entrer dans le privilège de la Compagnie les cafés des Antilles, ce qui ne convenait point à la Compagnie, car elle ne pouvait écouler les nouvelles cargaisons de café, étant donné le chiffre minime de la consommation ; ou bien, autoriser l'entrée en France des cafés des Antilles, ce qui créerait la concurrence et donnerait lieu à des réclamations de la part des actionnaires de la Compagnie.

Le pouvoir royal aurait pu aussi, supprimer le privilège pour les cafés étrangers, et ne l'accorder que pour les cafés des Antilles françaises.

Pour tout concilier, le gouverneur royal s'arrêta à une solution transactionnelle : il créa (ordonnance du 27 septembre 1732) dans chacun des ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, La Rochelle, Nantes, le Hâvre, Dunkerque, Saint-Malo, un entrepôt spécial destiné à recevoir et à conserver pendant six mois, les cafés des îles du vent (Guadeloupe, Martinique, Grenade, etc...). Les cafés étaient obligatoirement transportés dans les ports sus-indiqués sur des navires français de 50 tonneaux, sous peine de confiscation et de 3.000 livres d'amende au profit de la Compagnie des Indes. Un arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 1736 limita le bénéfice de l'entrepôt à un an. Passé ce délai, les cafés étaient confisqués au profit de la Compagnie, et le propriétaire devait payer, en outre, les droits fixés sur les tarifs (2).

Cette mesure était prise uniquement dans l'intérêt de la

(1) Ballet, *La Guadeloupe* (1896), t. II, p. 128.

(2) Ballet, *La Guadeloupe* (1896), etc.., t. II, p. 128 ; Dessalles, *Histoire générale des Antilles* (1846-1847), t. IV, pp. 297-299 ; Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1852), t. I, p. 237.

Jusqu'en 1735, les îles sous le vent et en particulier Saint-Domingue, n'avaient pu obtenir l'autorisation d'entreposer leurs cafés en France, pour la réexportation à l'Étranger.

Compagnie des Indes ; elle était nuisible à la vente des cafés des Antilles dans la métropole où ils restaient entreposés pendant de longs mois avant d'être expédiés à l'étranger (Hollande, Italie, etc...). Certains stocks qui avaient même été entreposés pendant plus d'un an, furent vendus au profit de la Compagnie. Les colons de la Martinique et de la Guadeloupe élevèrent des protestations. Ils firent parvenir des pétitions au roi. De plus, ils organisèrent une contrebande effrenée et écoulèrent, en fraude du pacte colonial, leurs cargaisons de cafés en Angleterre et en Hollande. En présence de cette situation, le gouvernement royal fut obligé d'intervenir à nouveau, pour régler le commerce du café dans les îles du vent.

Un arrêt du Conseil d'État du 29 mai 1736, qui fut mis en vigueur le 1er octobre de la même année, permet à tous les négociants du royaume d'introduire les cafés des îles françaises par les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, Le Hâvre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, à la charge de payer, quelle que soit la destination, un droit de 10 livres par cent pesant, plus les droits réservés au domaine de l'Occident.

Marseille, qui avait le privilège du transport du café du Levant, put également en importer des Antilles. Cependant, elle ne pouvait, comme les villes sus-indiquées, l'introduire dans la consommation française sous peine de confiscation et de 1.000 livres d'amende. Le café des îles qu'elle recevait était dirigé vers l'étranger, soit par mer, soit en transit par terre, par Genève, en observant les règlements. Enfin, l'arrêt de 1736 maintint le privilège de la Compagnie des Indes, pour l'introduction des cafés étrangers, sous réserve cependant d'acquitter un droit de 100 livres par quintal (1).

A partir de ce moment, les planteurs, malgré les ordres réitérés du gouvernement royal, intensifièrent la culture du caféier, et on peut se rendre compte de la marche ascendante de la culture de cette denrée coloniale par la statistique appro-

(1) Ballet, *La Guadeloupe* (1896). Renseignements sur l'histoire, le commerce, etc., etc., t. III, p. 129.

ximative des pieds de caféiers possédés par les planteurs de la Guadeloupe de 1743 à 1790 (1) :

En 1730, le nombre de pieds de caféiers s'élevait à					. 20.000
En 1740,	»	»	»	»	187.430
En 1743,	»	»	»	»	215.680
En 1753,	»	»	»	»	1.254.000
En 1755,	»	»	»	»	2.257.000
En 1767,	»	»	»	»	5.881.000
En 1772,	»	»	»	»	16.738.000
En 1777,	»	»	»	»	18.000.000
En 1781,	»	»	»	»	17.000.000
En 1785,	»	»	»	»	17.557.000
En 1790,	»	»	»	»	21.517.000

Pour laisser à l'arbuste tout l'espace nécessaire à son développement, le caféier se plantait de dix pieds en dix pieds de distance. Un « carré de terre » contenait 1225 pieds de caféiers, et en divisant par 1225 le nombre de pieds de caféiers que possédait la Guadeloupe, on peut, en chiffres ronds, se faire une idée exacte de la superficie qui était occupée par cette culture de 1730 à 1790, période la plus importante de l'évolution économique de la Guadeloupe :

1730. —	20.000	pieds	: 1.225.......	16	carrés
1740. —	187.430	»	: 1.225.......	153	»
1743. —	215.680	»	: 1.225.......	176	»
1753. —	1.254.000	»	: 1.225.......	1.023	»
1755. —	2.257.000	»	: 1.225.......	1.842	»
1767. —	5.881.000	»	: 1.225.......	4.800	»
1772. —	16.738.000	»	: 1.225.......	13.663	»
1777. —	18.000.000	»	: 1.225.......	14.673	»
1781. —	17.500.000	»	: 1.225.......	14.284	»
1785. —	17.557.000	»	: 1.225.......	14.331	»
1790. —	21.517.500	»	: 1.225.......	25.740	»

Comme on le voit, de 16 carrés ou hectares en 1730 — le carré équivaut aux Antilles à un hectare — la superficie cultivée en caféiers s'étendait à 25.740 carrés ou hectares en 1790.

(1) Nous empruntons ces chiffres à Ballet, *La Guadeloupe*, t. I, p. 131.

II

La culture de la canne à sucre donne naissance à deux industries : 1° l'industrie du sucre ; 2° l'industrie du raffinage.

L'industrie du raffinage ne fonctionna à la Guadeloupe que jusqu'en 1684.

Nous avons vu, en effet, que le pacte colonial obligeait les colonies à ne pas transformer les matières premières, et que les planteurs étaient tenus d'expédier leurs produits bruts dans la métropole, pour y être manufacturés.

Or, cette importante disposition du pacte colonial ne fut appliquée aux Antilles qu'après 1683, et le pouvoir central ne publia, jusqu'à cette date, aucun règlement qui empêchât la création des raffineries aux îles. Au contraire, pour faciliter le développement de l'industrie sucrière dans les Antilles, et principalement à la Guadeloupe, il avait même conseillé aux planteurs de raffiner leurs sucres.

Dans une lettre du 29 novembre 1672, Colbert écrivait en effet au gouverneur général des îles « qu'il importe aux habitants de raffiner eux-mêmes leurs sucres et de les rendre par ce moyen d'un débit plus facile et plus assuré ». Il invitait le gouverneur général à accorder sa protection et son assistance au sieur Loover, habitant de la Guadeloupe, que la Compagnie des Indes Occidentales avait chargé des ustensiles et instructions pour montrer aux planteurs de l'île la manière de raffiner leurs sucres (1).

Mais les développements de l'industrie sucrière dans les Antilles provoquèrent l'établissement des sucreries dans la métropole. Et dès lors, les raffineurs métropolitains regardèrent ceux des îles comme des concurrents ; concurrents d'autant plus dangereux qu'ils détenaient les sucres bruts, matière première indispensable au fonctionnement des raffineries métropolitaines.

(1) Clément, *Lettres-instructions et mémoires de Colbert* (1861-1862), 2e partie, t. III, p. 551.

Pour paralyser le développement des raffineries antillaises, les raffineurs de France demandèrent et obtinrent une élévation considérable des droits d'entrée sur le sucre raffiné venant des îles. Un arrêt du Conseil d'État du 18 août 1682 prescrivait que, pendant deux années, et à partir du 1er mai suivant, chaque cent pesant des sucres raffinés des Antilles qui payait un droit de 4 livres acquitterait désormais un droit de 8 livres (1).

Cette mesure fiscale porta un coup redoutable aux raffineurs de la Guadeloupe et des autres îles françaises qui ne pouvaient, sans empêcher la vente de leurs produits, élever le prix de leurs sucres dans la proportion des nouveaux droits.

Dans une lettre que l'Intendant Patoulet adressait le 20 janvier 1683 à Seignelay, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies, il est question de la situation économique créée dans les Iles du Vent, par l'élévation exagérée des droits d'entrée sur les sucres raffinés.

L'Intendant observe que, dès que les raffineries eurent commencé à fonctionner, il s'était fait une bonne opinion sur les avantages qui pouvaient en résulter pour le développement économique des Iles du Vent. Ses espérances s'étaient réalisées :

« Les marchandises de France, qui valaient auparavant cent livres de sucre, se donnaient à quarante, les sucres se vendaient six francs, six livres et demie, sept francs le cent au lieu d'un écu. Les lettres de change étaient en usage, on voyait bâtir partout et on en espérait plusieurs grands avantages, lorsque l'imposition établie de quatre francs par chaque quintal de sucre raffiné aux îles est venue renverser toutes les belles espérances qu'on avait conçues de l'heureux commencement de ces établissements dont la ruine totale est sans ressource (2). »

Le *Mémoire du Conseil des délégués des Colonies sur la taxe du sucre*, publié en 1843, rappelle encore l'origine de la suppression de l'industrie du raffinage colonial et les luttes, souvent stériles, que les colonies des Antilles eurent à livrer de-

(1) Ballet, *La Guadeloupe* (1894), t. I, 2e partie, p. 598.
(2) Document cité par Ballet, *La Guadeloupe* (1894), t. I, 2e partie, p. 599.

puis lors contre l'industrie du raffinage dans la métropole. « C'est de 1682, y est-il dit, que datent les premières restrictions mises à la production des colonies, dans le but de favoriser une industrie nouvellement établie dans la métropole, sous le nom de raffinerie, industrie contre laquelle les colonies ont eu, dès lors, constamment à lutter, mais qui, par les avantages de sa position, a eu assez de puissance pour ne leur permettre de se mouvoir que dans les limites nécessaires pour assurer le développement de sa prospérité (1). »

L'application des mesures fiscales n'était qu'un premier pas vers la suppression définitive des raffineries antillaises. Car, malgré tout, certains colons envoyaient encore du sucre raffiné dans la métropole où beaucoup de raffineurs manquaient de matière première pour faire fonctionner leurs industries. Aussi, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1684 vient-il défendre aux planteurs de raffiner eux-mêmes leurs sucres.

La mesure est justifiée en ces termes : « Le roi ayant été informé que les habitants des Isles et colonies françaises de l'Amérique ayant beaucoup augmenté et ne s'appliquant à autre chose qu'à la plantation et culture des sucres, ont établi une si grande quantité de raffineries esdites isles, que presque tout le sucre qui y croît s'y raffine ; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent presque point, et les ouvriers et raffineurs qui n'ont point d'autres moyens pour subsister quittent et abandonnent le royaume » (2).

Ce n'est que par faveur spéciale que le pouvoir central permit, en 1686, au sieur Chaudebois, gentilhomme de la Guadeloupe, de raffiner le sucre, à la condition toutefois que les bénéfices qui proviendraient de cette industrie fussent versés à l'hôpital de la colonie (3).

Toutefois, l'arrêt de 1684 ne semble pas avoir été strictement observé ; car, à la fin du XVIII[e] siècle, le pouvoir cen-

(1) *Op. cit.*, p. 1 et suivantes. Ces documents sont également cités par le comte de Chazelles dans son ouvrages : *Etude sur le système colonial* (1860) p. 71.

(2) Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. I, p. 39. Voir aussi Ballet, *La Guadeloupe* (1896), t. I, 2[e] partie, p. 599.

(3) Arch. Nat., col. C[7] AI, Voir copie de 'exemption accordée au sieur Chaudebois (1686).

tral est obligé de prendre un arrêt (16 janvier 1698) qui élève à 22 livres 10 sols la taxe sur les sucres raffinés des colonies, taxe dont on avait frappé les sucres raffinés étrangers pour les empêcher d'entrer dans la métropole.

« L'industrie du raffinage, comme le signale justement le Comte de Chazelles, constituait un intermédiaire coûteux dont les colonies essayèrent inutilement de s'affranchir. Les efforts du producteur, pour se mettre en contact directement avec le consommateur, furent entravés et arrêtés par l'influence toujours croissante de l'industrie du raffinage s'offrant comme l'auxiliaire et n'ayant jamais été que la rivale de l'industrie coloniale...

« Le raffinage sur place eût été l'anéantissement de l'industrie spéciale qui s'était constituée dans la métropole aussitôt que la production du sucre eût commencé aux colonies, et qui, se développant avec elle, prenait chaque jour plus de consistance en acquérant plus de richesse.

« Le commerce maritime eût aussi perdu au raffinage sur place des produits coloniaux, et le principal aliment des chargements de retour de la navigation au long cours en eût été diminué (1). »

Aussi, les raffineurs métropolitains et le commerce maritime se liguèrent-ils pour supprimer les raffineries des Antilles et particulièrement de la Guadeloupe. En effet, on lit dans le Mémoire du Conseil des délégués des colonies (1843) que, à cette époque, le découragement s'emparait des planteurs et que ceux-ci apportaient une extrême diligence dans la fabrication du sucre brut (2).

On pourrait affirmer, sans paradoxe, que les difficultés accumulées par la métropole furent un stimulant à l'activité des colons dont, chaque année, l'industrie connut un nouvel essor. Avec un matériel tout-à-fait rudimentaire, ils arrivèrent en effet à fabriquer des sucres de bonne qualité. Ceux-ci, par leur finesse, firent une grande concurrence au sucre raffiné.

(1) Comte de Chazelles, pp. 76 et 77. Voir dans le même ordre d'idées Boyer-Peyreleau, t. II, p. 35.

(2) *Op. cit.*, p. 3.

Sans vouloir entreprendre un exposé technique de la fabrication du sucre, il n'est pas sans intérêt cependant, pour bien faire comprendre l'utilisation de la main-d'œuvre et l'emploi des machines, de donner un rapide aperçu du fonctionnement des sucreries et de l'outillage industriel.

Les cannes coupées, liées en fagots, sont apportées au moulin, comme on le disait aux îles, dans des cabouets ou charrettes trainées par des mulets ou des bœufs. Elles passent ensuite par une série d'opérations qui ont pour but de les écraser, d'en extraire le jus, et de fabriquer le sucre.

La première opération est faite au moulin.

Jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, on rencontrait aux îles en général, et à la Guadeloupe en particulier, trois sortes de moulins :

1° Les moulins à eau ;

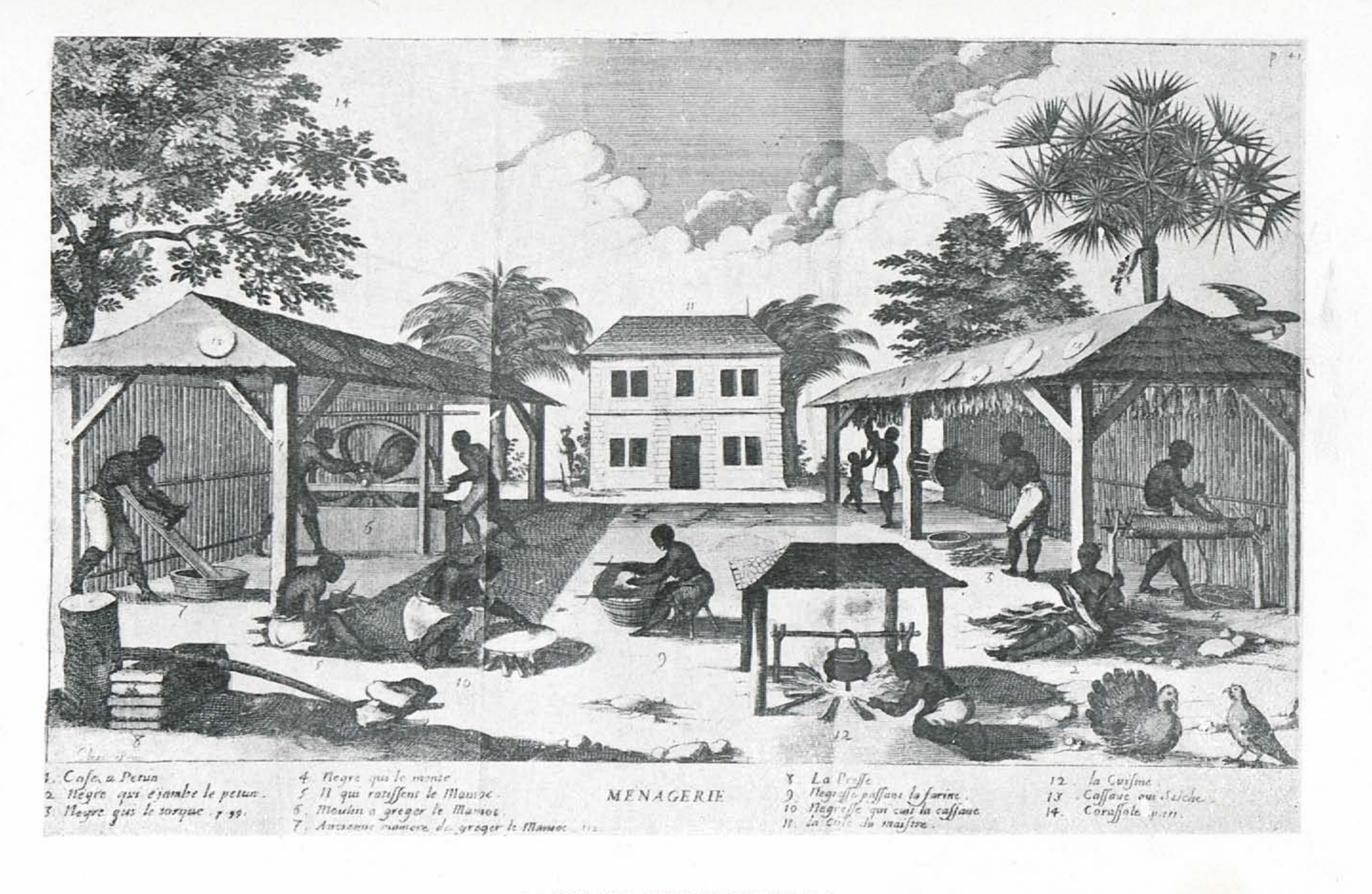
2° Les moulins à bœufs et à chevaux qu'on appelait encore les manèges ;

3° Les moulins à vent (1).

Du temps du Père Labat (1696-1724) les moulins à vent étaient rares ; on utilisait de préférence les chutes d'eau de la Guadeloupe proprement dite. Mais ils devinrent fort nombreux avec le développement économique de la Grande-Terre (1750), cette partie de l'île étant, nous l'avons dit, dépourvue de rivière.

Le moulin le plus généralement employé à la Guadeloupe est une machine composée de trois cylindres en fer ou en fonte disposés verticalement ; ils sont juxtaposés parallèlement et tournent en sens inverse. Mais, comme le fait remarquer Daubrée dans son ouvrage intitulé : *La question coloniale au point de vue industriel* (1841), leur position les rend imparfaits, « parce que, au lieu d'être réparties également sur toute la hauteur, les cannes sont presque toujours engagées en bloc à la partie inférieure et passent ici les unes après les autres, produisant à cet endroit un grand effort sur le jeu des cylindres, là une à une, au-dessus ou au-dessous, ne subissant alors qu'une très faible pression. En outre, une partie seulement de la surface est utilisée, et l'opération marche lentement » (2).

(1) Labat, *Nouveaux voyages aux îles françaises de l'Amérique*, t. I, p. 243.
(2) Daubrée, *op. cit.*, p. 18.



LA VIE SUR UNE HABITATION :
LES ESCLAVES PRÉPARENT LE TABAC ET " RATISSENT " LE MANIOC (OU TAPIOCA) NÉCESSAIRE A L'ALIMENTATION.

Ces cylindres tournent au-dessus d'une aire à bords relevés dans laquelle le jus de la canne est reçu, et d'où il s'écoule ensuite par une rigole vers les chaudières en cuivre de la sucrerie. En sortant du moulin, le jus ou vesou est écumé et purifié au moyen d'un mélange de chaux et de cendre. Le vesou pour être transformé en sucre est versé sur une toile placée au-dessus de la chaudière appelée « propre » parce qu'elle reçoit le jus déchargé des écumes noires et épaisses.

Avant sa transformation, le jus passe encore dans quatre autres chaudières dont l'une est appelée « lessive » parce qu'elle contient une composition spéciale destinée à purger le vesou de ses immondices qui sont enlevées par des esclaves à l'aide d'une écumoire.

C'est dans le « flambeau » que le vesou, soumis à un feu vif, diminue de quantité, continue à se purifier et à se clarifier.

Dans la cinquième chaudière ou « sirop » le vesou prend de la consistance, achève de se purifier et se convertit en sirop épais. Enfin dans la sixième chaudière ou « batterie » le sirop, au moyen d'une nouvelle lessive et après entière cuisson, perd ses dernières impuretés et devient du sucre blanc (1).

Jusqu'au milieu du XIXe siècle, le vice capital de ces moulins (2) résidait dans la petite quantité de jus qu'ils expriment

(1) Labat, *Nouveaux voyages aux îles de l'Amérique* (1696), t. I, pp. 243 à 269.

(2) Le matériel industriel envoyé par la métropole était fort coûteux et peu résistant. De nombreux planteurs le renouvelaient partiellement ou totalement après quatre à cinq années d'usage. Dubucq, auteur des *Lettres critiques et politiques sur les colonies et le commerce des villes maritimes de France* (1785), rapporte à ce sujet un témoignage typique : il s'agit d'une conversation tenue sur le quai de Bordeaux entre un officier supérieur d'artillerie qui avait passé une grande partie de sa vie dans les fonderies, et connaissait parfaitement cet art, et un commis de négociant qui expédiait aux Antilles des houes, des serpes, des haches et d'autres appareils de sucreries. La curiosité prend l'officier de s'informer de la destination exacte de ces objets « Monsieur, ces outils que vous voyez, répond le commis, sont destinés pour Saint-Domingue, ces cylindres servent aux moulins qui expriment le sucre des cannes, et c'est avec ces chaudières qu'on fabrique les sucres. — Mais, Monsieur, ces outils sont d'une bien mauvaise qualité, le fer de ces cylindres et de ces chaudières est d'une fonte mal épurée, pour peu que la terre soit dure dans ces pays-là, ces houes seront émoussées en moins d'une minute ; si la pression des moulins à sucre est un peu considérable, ces cylindres doivent se fendre très aisément ; ces chaudières ne peuvent essuyer un coup de feu très vif, et *les gens qui se servent de ces objets doivent en faire une ruineuse consommation...* — Vous avez raison, Monsieur, ré-

relativement au poids de la canne. Des expériences faites à la Guadeloupe, en 1839, par M. Dupuy, pharmacien en chef de l'hôpital de la Basse-Terre, il ressort que la canne ne donnait que 56 % seulement sur les grandes habitations qui passaient pour être bien outillées. Sur les moyennes habitations, elle ne donnait que 50 %.

Sur les 9/10 de vesou que pourrait fournir la canne, 5/10 seulement étaient ainsi obtenus, et 4/10 restaient dans la partie ligneuse appelée *bagasse* (1).

On attribue à deux causes cet état de choses :

La première est dans la mauvaise disposition et dans la construction défectueuse des moulins ; la seconde réside dans l'insuffisance ou le mauvais emploi des forces motrices destinées à communiquer aux moulins l'impulsion nécessaire.

Le moulin à vent, irrégulier par lui-même et appliqué à un travail qui nécessite une régularité constante, présentait de grands inconvénients : quand le vent est faible, la sucrerie et son personnel restent inoccupés. Au contraire, quand la brise est violente on peut à peine suffire à la consommation des cylindres, le jus déborde de tous côtés, les cannes sont d'autant « moins pressées que le moulin a marché plus vite et qu'il vient de perdre peut-être 10 % de plus que d'habitude » (2).

Les chutes d'eau étaient pour la plupart insuffisantes par elles-mêmes ; et celles qui avaient la hauteur et le volume nécessaires étaient si mal dirigées qu'elles ne produisaient pas un meilleur effet, car beaucoup de colons utilisèrent fort mal les roues hydrauliques, et l'on rencontrait peu de sucreries où l'eau agît de toute sa force par choc. Aussi, quand l'eau devenait rare, la roue perdait son effet utile, et à l'inverse, lorsque les pluies avaient fortement grossi le débit des rivières, l'eau dépassait la tangente de la roue et la laissait parfaitement immobile.

pond le commis ; aussi le faisons-nous faire dans cette intention, car plus les colonies consomment de ces objets et plus nous leur en envoyons, plus nos bénéfices sont considérables, plus nous entretenons d'ouvriers, plus nous nourrissons de cultivateurs, plus nous chargeons de navires, plus nous formerons de matelots. »

Op. cit., appendice, p. 1.

(1) Daubrée, p. 26.

(2) Daubrée, p. 24.

Enfin, les manèges ne recevaient pas non plus l'impulsion nécessaire. On n'y attelait guère plus de 5 à 6 mulets (1) alors qu'il en aurait fallu le double pour obtenir un bon fonctionnement (2).

Malgré ces divers inconvénients qui diminuaient de beaucoup la production, les planteurs arrivaient tout de même à se tirer d'affaire.

Le Père Labat qui fut planteur à la Guadeloupe, à la fin du XVII[e] siècle, nous donne de précieuses indications sur la production des sucreries : celles qui disposent de six chaudières actionnées par un moulin à eau et pourvues d'esclaves en nombre suffisant, produisent en moyenne, de décembre à juillet, c'est-à-dire en huit mois, 200 formes de sucre par semaine. Celles qui font du sucre brut au lieu du sucre blanc, arrivent à fabriquer 23 à 24 barriques par semaine. Chaque barrique est évaluée à 550 livres pesant, soit une production de 13.200 livres chaque semaine. Pendant les trente semaines de travail, il sort de la sucrerie, à raison de 200 formes par semaine, 6.000 formes de sucre évaluées chacune à 25 livres pesant, soit au total 150.000 livres de sucre.

Le sucre valant 22 livres 10 sols le cent, la sucrerie rapportait donc 33.700 francs. A cette somme, il convient d'ajouter le produit de la vente du sucre de sirop fin qui, à raison de 8.400 livres, donnait 1890 francs. On vendait encore 18 formes de « gros sirop » et 400 formes de « sirop d'écume ». La sucrerie n'en produisait pas moins de 50.000 livres qu'on purgeait, puis qu'on laissait reposer pendant quelques semaines et qu'on repassait ensuite avec le sucre de canne pour fabriquer ainsi

(1) On employait indistinctement les bœufs ou les mulets pour charroyer la canne des champs aux moulins, pour transporter le sucre des sucreries au quai d'embarquement. Avec le développement de l'industrie sucrière, comme les bœufs et mulets étaient très rares et fort chers, puisque les seconds coûtaient « 300 à 400 livres » et les premiers encore « davantage », les colons voulurent utiliser le chameau pour le charroi des cannes et des sucres. Dans une lettre du 20 avril 1698, le Gouverneur écrivit au roi qu'il serait bon que les marchands de Nantes et de Bordeaux, tentassent ce commerce. Sa suggestion resta lettre morte et cet animal ne fut pas introduit dans l'île. C'est sans doute parce qu'un pareil essai, tenté à la Barbade en 1680, n'eut pas eu de grands succès, « ces animaux ne se portant pas bien dans ce climat ». Arch. Nat., col. C^7 A.4, *Lettre du Gouverneur Hindelin au roi*. Col. F^3 20, note sur le prix des animaux.

Voir également Butel-Dumont, *Histoire des Antilles anglaises* 1749, p. 15.

(2) Daubrée, p. 25.

plus de 80.000 livres de sucre brut. Ce sucre vendu à raison de 7 livres 10 sols le cent, ne produisait pas moins de 10.000 francs.

Enfin, dans chaque sucrerie, l'eau de vie qui provient de la distillation des sous-produits donnait, annuellement, un revenu supplémentaire de 3.000 francs.

En somme, au commencement du XVIIIe siècle, la sucrerie qui travaillait dans des conditions normales produisait à la Guadeloupe près de 250.000 livres de sucre, (car aux chiffres indiqués par le Père Labat, il faut évidemment ajouter le sucre employé pour la consommation locale et celui transporté en fraude à l'étranger) pour un revenu brut de 46.000 francs (1).

Enfin, il importe de signaler que pour faire fonctionner une habitation comme celle dont que nous venons de décrire la production, il fallait généralement un personnel de 120 esclaves, réparti de la façon suivante (2) :

A la sucrerie	6
Aux fourneaux»	3
Au moulin	5
Pour laver les blanchots	1
A la vinaigrerie	1
Pour conduire 4 cabouets	8
Tonneliers	2
A la forge	2
A la purgerie	3
Scieurs de long charpentiers	3
Maçons	2
Menuisier	1
Charron	1
Pour garder les bestiaux	1
Pour avoir soin des malades	1
Pour couper les cannes	25
Pour couper les bois à brûler	6
Pour la farine	2
Commandeur	1
Domestiques pour la maison	4
Maladés qu'on peut avoir	7
Enfants	25
Invalides ou sur âgés	10
	120

(1) Les relations du Père Labat accusent une production de 238.400 livres (150.000 — 8.400 — 80,000) ; Labat, *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique*, t. I, pp. 316, 317.

(2) Labat, t. I, p. 323.

Pour couvrir les frais d'amortissement du matériel et de la main-d'œuvre ; pour récupérer le montant des droits élevés qui déjà frappaient les sucres coloniaux, les planteurs eurent l'idée de fabriquer des sucres de différentes qualités : sucre blanc, sucre brut, sucre raffiné, sucre terré, sucre passé, sucre royal, sucre tappé, sucre candi ; et comme il a été dit plus haut, sucre de sirop fin, sucre de gros sirop et d'écume (1).

Toutes ces catégories de sucre étaient demandées dans le commerce. Cependant, les trois premières qualités, plus particulièrement recherchées, tenaient la première place dans le commerce de la Guadeloupe avec la France.

Le sucre brut ou cassonnade était le moins recherché dans la métropole et dans les Antilles. Il ne valait que 40 sols le cent « en argent ». Lorsqu'on échangeait des marchandises en paiement, le quintal était estimé 60 sols. Il tombait au-dessous de 40 sols lorsqu'on payait dans le commerce en *bons de sucre.*

Dans son *Histoire et Commerce des Antilles anglaises*(1749)(2), Butel-Dumont écrit que les armateurs français capturèrent aux Anglais, durant la campagne de la Ligue d'Augsbourg, un nombre si important de vaisseaux chargés de sucre, qu'embarrassés de cette denrée, ils la vendirent à vil prix. Le faible coût du sucre se maintint jusqu'au lendemain de la paix de Ryswick.

Mais un an à peine après la signature du traité de paix, la valeur du sucre s'accrut considérablement. La hausse était due à la diminution très marquée dans la production des colonies anglaises des Antilles.

L'industrie sucrière anglaise dans les îles, depuis 1650, était si prospère, qu'elle alimentait la majorité des grands marchés européens (3).

Le gouvernement britannique songea bien vite à tirer parti, pour ses finances, du développement inouï de cette industrie, en établissant en 1652 un droit sur les sucres. Ce n'était qu'un

(1) Labat, *Nouveaux voyages aux îles de l'Amérique* (1696), t. I, pp. 284 et suivantes.

(2) p. 216.

(3) Butel-Dumont, p. 211.

début, et l'activité commerciale des îles anglaises allant grandissant, il intervint, en 1661, une mesure générale dite « acte de tonnage et de poundage » qu'on appela encore « le vieux subside ». Il établit un droit d'entrée sur toutes les marchandises, tant sèches que liquides, et porta le droit sur les sucres à 18 deniers, à raison de 5 pour cent. Deux ans plus tard, en 1663, on prélevait à la Barbade et aux autres îles anglaises, un droit de sortie de quatre et demi pour cent sur les sucres raffinés que l'on réexportait ; il eut été normal pourtant que ces sucres fabriqués avec ceux qui avaient payé à leur importation le nouvel impôt, eussent bénéficié, comme eux, de l'affranchissement de ce même impôt, lorsqu'on les réexpédiait à l'étranger.

Ces mesures firent perdre rapidement à l'Angleterre le bénéfice qui était alors considérable du monopole de l'exportation des sucres raffinés. Les Hollandais et les Flamands édifièrent d'innombrables raffineries et supplantèrent les sucriers anglais sur les marchés européens. Ils achetaient à bas prix les sucres bruts anglais sur lesquels l'exportateur avait obtenu, en vertu du régime douanier alors en vigueur, la remise du droit de deux shillings, quatre deniers pour cent, et celle de neuf deniers pour cent payés à l'entrée, et pouvaient vendre les sucres raffinés douze pour cent moins cher.

Le « vieux subside » avait été voté pour une durée de huit ans ; il ne fut pas renouvelé ; mais sa courte existence avait suffi pour ruiner l'industrie sucrière à la Barbade, celle des îles anglaises où elle était la plus florissante : quarante sucreries furent abandonnées dans cette colonie. Celles des autres îles anglaises étaient sinon anéanties, du moins désorganisées. La majorité des planteurs se trouvaient dans la gêne et ne pouvaient relever leurs installations ; beaucoup émigrèrent vers les Carolines (1).

Suivant une loi économique universelle, cette décadence ne devait pas nuire à tout le monde. Les Français trouvèrent dès lors un débouché beaucoup plus facile pour leurs sucres. Aussi, au commencement du XVIIIe siècle, le nombre des su-

(1) Butel-Dumont, p. 216.

creries (1) s'était sensiblement augmenté à la Guadeloupe et dans les Antilles françaises.

Pendant la guerre de la Succession d'Espagne, alors que se relâchaient quelque peu les liens du pacte colonial et que la contrebande permettait aux planteurs de se procurer des noirs, le nombre des raffineries augmenta dans la métropole d'une manière étonnante. Dorénavant, beaucoup de vaisseaux vinrent chercher dans les îles le sucre brut, matière première indispensable pour alimenter les usines des raffineurs de France, de Hollande et des Pays-Bas, et l'apportèrent dans les ports de Bordeaux, de Nantes et du Hâvre (2).

L'Angleterre perdit ainsi rapidement, au profit de la France, le commerce du sucre que, dans le vieux monde, ses armateurs avaient pour ainsi dire monopolisé. Après la signature du traité d'Utrecht (1713) la navigation redevint libre et les vaisseaux français qui jusqu'alors avaient restreint leur activité aux ports métropolitains, vendirent des cargaisons considérables à Hambourg, et celles-ci s'introduisirent peu à peu sur les grands marchés d'Europe.

Cette période de splendeur fut sans lendemain. Le sucre brut dont on faisait en France une grande consommation devait bientôt tomber lui-même dans un état d'extrême avilissement, par suite du nombre considérable des sucreries (3) construites dans les îles, et aussi du changement qui s'est produit dans le goût de la population française qui consommait principalement, sinon exclusivement, du sucre blanc. Or, ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'industrie du raffinage avait été supprimée en 1684.

A cause de la diminution considérable de la vente du sucre brut provoquée par le changement de goût de la population, les raffineurs profitaient outrageusement de leur situation privilégiée, et imposaient leurs exigences aux fabricants du sucre brut. Les raffineurs estimaient en effet une livre de

(1) En 1710, alors que la population n'était encore que de 14.975 habitants dont 4.689 blancs, 580 libres et 9.706 esclaves, les colons avaient doté la colonie de 111 sucreries ; Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises*, p. 146 ; Arch. Nat., col. F[3] 126, *Lettre du Gouverneur au Roi*, 16 avril 1714.

(2) Butel-Dumont, pp. 218-129.

(3) La Guadeloupe à elle seule, comptait 127 sucreries en 1715.

sucre raffiné sur le pied de sept livres de sucre brut, alors qu'à l'expérience, on constatait que deux livres et demie ou trois de sucre brut suffisaient pour fabriquer une livre de sucre raffiné. Les planteurs des îles, et plus particulièrement de la Guadeloupe, travaillaient donc toute l'année pour enrichir les raffineurs de la métropole. Ils s'appauvrissaient de plus en plus, et quelques-uns étaient si découragés qu'ils arrachaient leurs plantations de cannes, pour reprendre les cultures coloniales abandonnées : (cotonnier, indigotier, etc...) pendant la période d'intensification de la culture de la canne à sucre. D'autres, plus persévérants, voulurent mettre à profit les progrès industriels, et essayèrent de blanchir leur sucre et de faire la concurrence au raffinage, en fabriquant le sucre dit « sucre terré » ou cassonnade blanche (1). Le moment était d'autant plus favorable qu'à la même époque, les négociants de Marseille étendaient leur commerce vers l'Orient et les Antilles. Ils exportaient des marchandises de Provence et importaient du sucre terré qu'ils répandaient dans les contrées asiatiques (2). Cette dernière circonstance contribua à redonner au sucre une partie de sa valeur : le terré monta de 42 à 44 livres tournois, le brut passa de 12 à 14 livres le quintal (3).

La fabrication du sucre terré aurait dû subir une grande impulsion et redonner à la culture de la canne toute son activité ; la colonie livrait à la métropole un sucre quasi-manufacturé, et les planteurs commençaient à sentir les bienfaits d'une tolérance imposée par les événements.

Ce fut le temps où les négociants de Bordeaux transportèrent dans la colonie des pots et des formes et construisirent des poteries sur divers points de l'île, où ceux de Rouen et de Nantes envoyèrent de la terre pour blanchir le sucre, ou enfin les Portugais qui jusque-là faisaient au Brésil du sucre terré, abandonnèrent cette industrie pour occuper désormais leurs esclaves dans les mines d'or. Ainsi, de nouveaux débouchés

(1) Labat, *Nouveaux voyages aux îles de l'Amérique*, t. II, 1696, p. 291.
(2) Chambon, *Le Commerce de l'Amérique par Marseille* (1764), p. 120.
(3) Labat, t. II, p. 298.

s'ouvraient à nos colons qui demandèrent des ouvriers au Brésil et en Hollande pour le terrage du sucre.

Le sucre terré rivalisait avec le sucre raffiné ; la population française le préférait parce qu'il coûtait moins cher. La quantité de sucre brut que les planteurs fournissaient aux raffineurs diminuait tous les jours et les manufactures de sucre terré des îles faisaient une sérieuse concurrence aux raffineurs de la métropole. Aussi, ceux-ci obtinrent-ils (20 juin 1718) l'établissement de droits d'entrée considérables sur le sucre terré provenant des îles : impôt de 7 livres par quintal ; toute barrique de sucre blanc en poudre fut frappée d'un droit de quinze francs et le sucre en grain de vingt-deux livres dix sols (1).

Les raffineurs espéraient par ces rigueurs fiscales provoquer la faillite de l'industrie naissante du terrage. Dans le même temps, le gouvernement abaissait de vingt sols, au profit de ces mêmes raffineurs, les droits d'entrée du sucre brut, en les ramenant à 3 livres.

Le nombre des sucreries qui avaient été construites par suite de la crise sucrière anglaise effraya le gouvernement royal. Le Conseil de la Marine se décida brusquement à interdire à la Guadeloupe et aux Antilles, la construction de nouvelles sucreries ; il alla jusqu'à s'opposer à l'achèvement de celles qui étaient en cours de construction. Les résultats de cette double interdiction furent désastreux. Il importe toutefois de signaler, si paradoxal que cela puisse paraître, que les idées du Conseil de la Marine n'étaient nouvelles que dans leur application. Dès 1671, l'intensification de la culture de la canne à sucre avait déjà attiré l'attention de Colbert. Le grand Ministre craignait que, par suite de la quantité de sucre que les sucreries des îles anglaises déversaient sur les marchés européens, la monoculture ne provoquât à brève échéance une crise économique dans nos colonies des Antilles. Cependant, soit qu'il ne voulût point s'immiscer d'une manière effective dans les affaires de la Compagnie des Indes Occidentales, alors pro-

(1) Labat, t. II, p. 199.

priétaire de la Guadeloupe et des autres îles françaises, soit qu'il eût jugé impossible de régler de loin une question aussi importante, il se contenta de suggérer au Directeur de la Compagnie et au Gouverneur général des îles l'idée de remettre en culture dans des terrains encore incultes, le cotonnier, l'indigotier, le gingembre. Quelques essais de semence de denrées comme : poivre, noix muscade, etc..., pouvaient également, à son avis, être tentés (1).

Cette suggestion qui ne devait pas être suivie d'effet (on ne trouve dans les documents officiels aucune trace de son exécution) se réalisa en partie, et seulement à la Guadeloupe au début de la Régence. Le 27 août 1716, le Conseil de la Marine remit un important mémoire au Capitaine de la Varenne et à M. de Ricouart, nommés aux Antilles, le premier Gouverneur général, le second Intendant. Mû par la crainte que l'intensification de la culture de la canne n'épuisât les terres et ne jetât les îles dans des crises économiques redoutables, le Conseil ordonnait d'essayer toutes sortes de cultures et d'empêcher la construction de nouvelles sucreries (2).

Opérer un tel changement sans aucune transition, remplacer d'un trait de plume la culture de la canne, comme le désirait le Conseil de la Marine, par celle du cotonnier, du roucouyer, de l'indigotier, etc... c'était méconnaître les lois de l'économie politique, précipiter à la ruine les planteurs des Antilles françaises en général et de la Guadeloupe en particulier, et préparer le plus dangereux des bouleversements sociaux.

En fait, la révolte (3) aurait été fatale si le Gouverneur avait appliqué à la lettre les instructions royales. Les propriétaires de grandes sucreries, les colons dont les usines

(1) Clément, *Lettres et Instructions de Colbert*, t. III, 2e partie, p. 526 ; Durand-Molard (1870-1811), *Code de la Martinique*, p. 90.

(2) Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe*, t. II, pp. 284-285.

(3) A la Martinique, le commencement d'exécution des instructions gouvernementales provoqua de vives protestations. Le Gouverneur et l'Intendant furent maltraités et embarqués de force pour la France. M. de Saint-Croix fait bien remarquer dans son étude de statistique sur la Martinique (1820) que l'une des principales mesures prises par les administrateurs fut de défendre, le 1er mars 1717, la construction de nouvelles sucreries, *Op. cit.*, p. 86.

étaient en voie de construction ou d'extension appartenaient au monde le plus aisé, et partant, le plus influent. Un certain nombre de planteurs concentrait même dans leurs mains la force matérielle et morale de la colonie : c'étaient des officiers de milice, des ministres des cultes, des magistrats. Or, la garnison était très réduite, la milice constituait la seule force chargée de la sécurité matérielle de la colonie. La force morale reposait sur le clergé et la magistrature (1). D'ailleurs, le Conseil de la Marine ne méconnaissait point cet état social auquel on ne pouvait toucher sans provoquer des troubles profonds, puisqu'il prescrivait également : « d'ôter aux jésuites et aux dominicains devenus trop riches par leurs habitations de la Guadeloupe, les appointements qu'ils recevaient comme curés, pour les affecter à d'autres dépenses ; d'empêcher que les communautés religieuses ne fissent de trop grands établissements, et n'eussent pas plus de cent nègres travaillant » (2).

Mais le Gouverneur ne pouvait pas systématiquement ignorer les ordres royaux. Il s'appliqua donc à les exécuter avec beaucoup de prudence et de modération. Tâche d'autant plus difficile que, ainsi qu'il arrivait trop souvent, le Conseil de la Marine n'avait prévu aucune sanction contre les récalcitrants et avait implicitement abandonné ce soin au Gouverneur lui-même.

Les prescriptions royales furent portées à la connaissance du public par ordonnance du Gouverneur ; celles-ci ne furent point obéies. Les notabilités achevèrent sans aucun souci la construction des sucreries qu'elles avaient commencées, et entreprirent même la construction de nouvelles usines. Les « moyens habitants » au contraire, dont l'influence restait médiocre, qui « s'étaient épuisés par l'achat de toutes sortes d'ustensiles de moulins et de sucreries », par la construction de bâtiments, furent à peu près les seules victimes des mesures édictées par le gouverneur, et la plupart d'entre eux tombèrent « dans une ruine totale et irréparable » (3).

(1) Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, plus particulièrement la Guadeloupe*, p. 284.

(2) Document cité par Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises* (1823), p. 284)

(3) Arch. Nat., col. F[3] 18, *Code de la Guadeloupe*, p. 424. Pétition des planteurs de la Guadeloupe au roi, 15 mars 1718.

L'application des instructions royales produisit alors à la Guadeloupe des résultats tout à fait opposés à ceux qu'en attendait le Conseil de la Marine. La transformation économique qu'il souhaitait n'eut pas lieu ; les grands planteurs, à leurs risques et périls, continuèrent d'intensifier la culture de la canne à sucre et agrandirent encore leurs propriétés de celles que les moyens colons ruinés étaient forcés d'aliéner avec leurs esclaves avant de partir, soit pour la Barbade, soit pour les Carolines.

Après ces douloureux exodes, le chiffre de la population blanche passait, de 5,613 en 1716 à 5.282 en 1718, soit une diminution de 331 unités. La classe des moyens propriétaires avait seule été touchée. N'en trouve-t-on pas la preuve irréfutable dans une lettre du 12 septembre 1719, où le Comte de Moyencourt, Gouverneur de la Guadeloupe, signalait au roi que les « moyens colons » qui sont l'armature de la colonie font totalement défaut, que les noirs augmentent en nombre considérable sur les grands domaines, et qu'il est nécessaire de faire expédier des engagés et des colons pour remplacer ceux qui ont quitté le pays à la suite de l'exécution des ordres de 1716 (1).

Le gouvernement ne se tint pas pour battu. Pendant tout le XVIIIe siècle, il continua de rappeler aux colons les inconvénients du développement exagéré de la culture de la canne à sucre, et d'insister sur l'impérieuse nécessité de cultiver des denrées secondaires. Mais tous ses efforts furent vains. Les « habitants » sucriers ne tinrent aucun compte des ordres royaux et, à part quelques colons, qui, faute de ressources pour construire des sucreries, s'adonnaient à la culture du cotonnier, du caféier, du cacaoyer et de l'indigotier, la majorité des planteurs de la Guadeloupe poursuivit l'intensification de la culture de la canne, jusqu'à la fin de l'Ancienne Monarchie.

(1) Arch. Nat., col. C[8] A. 19, *Correspondance générale de la Guadeloupe.*

CHAPITRE VIII

LE PROBLÈME COMMERCIAL A LA GUADELOUPE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

I. — La marine marchande et le commerce de la Guadeloupe. — Les caractères généraux de la navigation commerciale aux Antilles, et principalement à la Guadeloupe, sous l'Ancien Régime. — Les *corsaires* de la Guadeloupe.

II. — L'histoire du commerce à la Guadeloupe comprend trois périodes : *première période* (1642 à 1664), fondation de la ville et aménagement du port de la Basse-Terre. — Les caractères généraux du commerce. — La vente à crédit est le mode de transaction généralement adopté pour le commerce extérieur. — Le commerce intérieur. — Mode de paiement. — Le commerce extérieur de la Guadeloupe. — La colonie commerçait principalement avec la Hollande. — Causes de la prédominance du commerce hollandais : rapidité du transport, bas prix des marchandises, franchise des ports néerlandais. — Rôle joué par la Hollande dans le développement économique et social de la Guadeloupe.

III. — *Deuxième période* (1664 à 1674) : Le commerce de la Guadeloupe sous l'administration de la Compagnie des Indes Occidentales. — Création de la Compagnie des Indes Occidentales (1664). — Situation nouvelle créée dans la colonie par la constitution de la compagnie. — Le règlement du 17 mars 1665 définit les rapports économiques de la Compagnie avec les colons. — Difficultés créées par le commerce du troc. — Nécessité de la monnaie pour les transactions commerciales. — Colbert s'oppose à l'introduction de la monnaie dans les Antilles.

IV. — Le règlement du 18 octobre 1666 apporte d'importantes modifications au privilège et au monopole de la compagnie et crée un régime de liberté commerciale. — Le commerce de la Guadeloupe est accaparé par les étrangers. — Colbert s'en inquiète. Le Conseil d'État crée un régime de permission (10 septembre 1668). — Ce régime est supprimé par arrêt du Conseil d'État du 12 juin 1669. — Abolition de l'usage du troc et introduction définitive d'un étalon monétaire (1671). Premières difficultés créées par l'utilisation d'un étalon monétaire. — Dissolution de la Compagnie des Indes Occidentales (1674). — Réunion définitive de la Guadeloupe au domaine de l'État. — Le développement commercial de la Guadeloupe sous le régime des Compagnies.

V. — *Troisième période* (1675 à 1789) : Nécessité d'établir un nouveau port commercial. — Efforts faits par les administrateurs pour

doter la Guadeloupe d'un nouveau port. — Fondation de la ville et utilisation du port de la Pointe-à-Pitre par les Anglais en 1759. — Importance commerciale de la Pointe-à-Pitre. — Le port de la Pointe-à-Pitre fut cependant abandonné en 1764 pour celui de Fort-de-France (Martinique) où la Guadeloupe devait envoyer toute sa production. — La cause de cet état de choses provient du rattachement du gouvernement de la Guadeloupe à celui de la Martinique décidé dès 1668, — le roi veut que la Guadeloupe ait un gouvernement propre et qu'elle expédie ses produits directement en France (lettre du 25 janvier 1765). — L'ordonnance de mai 1765 crée une nouvelle organisation commerciale pour la Guadeloupe et permet à la colonie (jusqu'en 1768) d'expédier sa production directement dans la métropole. — L'ordonnance du 20 septembre 1768 rattache à nouveau le gouvernement de la Guadeloupe à celui de la Martinique. — Démarches faites auprès du pouvoir central par la Chambre d'agriculture et de commerce pour soustraire la Guadeloupe à la dépendance de la Martinique. — En 1776, la colonie obtient définitivement la liberté de commerce directement avec la France. — Conclusion : A la fin de l'Ancien Régime, la Guadeloupe fut la plus prospère de toutes les colonies des Antilles ; mais ce fut une prospérité factice.

I

Le développement agricole et industriel que la Guadeloupe avait atteint dès le milieu du XVIIe siècle entrainaît un mouvement commercial assez important. Mais l'essor du commerce de la colonie était étroitement conditionné par l'importance de notre flotte maritime.

Au milieu du XVIIe siècle, la marine marchande apparaissait déjà comme nécessaire pour une nation comme la France, qui possédait des colonies, et son importance s'accrut à mesure que s'étend notre domaine d'outre-mer. Elle est, en effet, le lien naturel entre la mère-patrie et les colonies, le stimulant de leur mise en valeur ; parce qu'elle permet l'exportation de leurs denrées sur le marché national et international. Sans une bonne marine marchande, il est impossible de tirer le moindre profit des richesses coloniales. Si la France ne peut assurer, elle-même, le trafic des produits coloniaux, ses colonies profiteraient au pavillon étranger, et alors les dépenses qu'elle a faites pour leur conquête, pour leur conservation et leur amélioration apparaîtraient comme inutiles et injustifiables.

La création de notre marine marchande est certainement l'œuvre qui, dans la politique coloniale de Colbert, mérite le moins de reproches. Avant Colbert, la marine marchande n'existe pas ; le peu d'efforts déployés par Richelieu pour créer une flotte avaient été complètement anéantis par Mazarin. Alors que la Hollande possédait 16.000 navires, la France n'avait que 600 vaisseaux, et encore, ils étaient de si faible tonnage que beaucoup de capitaines de navires se refusaient à traverser l'Atlantique sur d'aussi frêles embarcations.

Colbert, en arrivant aux affaires, accorda aux armateurs une prime pour constructions navales de 4 à 6 francs par tonneau. En 1661, il publia la fameuse ordonnance sur la marine qui, si sage dans ses dispositions essentielles, devait être adoptée bientôt comme code maritime par la plupart des Etats.

Cependant, malgré les louables efforts déployés par Colbert pour doter la France d'une flotte marchande en rapport avec sa puissance coloniale, — efforts en partie couronnés de succès d'ailleurs, — malgré la politique maritime que suivirent ses successeurs, malgré enfin les progrès généraux réalisés dans la construction, les conditions économiques de l'exploitation maritime, comparées à celles de la Hollande et de l'Angleterre, restèrent très défectueuses pendant tout l'Ancien Régime (1).

Les guerres continuelles qui se poursuivirent aux XVIIe et XVIIIe siècles entre la France, l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, obligèrent les vaisseaux marchands à ne pas s'en aller seuls aux Antilles comme ils le font de nos jours. C'était toujours une flotte qui effectuait le voyage. Elle était composée parfois de 20, 25 et 30 vaisseaux armés de canons. Elle comprenait des *flûtes*, des *bricks*, des *corvettes*, des *brigantins* et des *goëlettes* qui jaugeaient 100, 120, 250, 300, 400 et jusqu'à 600 tonneaux à la fin de l'Ancien Régime (2).

(1) Scherer, *Histoire du Commerce de toutes les nations*, t. I, p. 468 ; Verneaux, *L'industrie des transports maritimes au XIXe siècle* (1903), t. II, p. I.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition de 1654, p. 77 ; Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique*, édition de 1835, p. 3 ; Ballet, *La Guadeloupe* (1894) t. I, p. 51.

Dans les premiers temps, l'exiguité de ces navires rendait le voyage très pénible ; car les capitaines, pour couvrir leurs frais, voulaient transporter beaucoup de marchandises et de passagers. C'est ainsi que, en 1640, le vaisseau sur lequel Du Tertre fit voile pour la Guadeloupe était « si rempli de marchandises qu'à peine pouvait-on trouver place pour se coucher tout le long ». Il emportait aussi « deux cents passagers et plus, tant hommes que femmes, de tous les âges, de diverses nations et de religion différente » ; enfin le capitaine « hérétique des plus obstinés » fit souffrir les passagers catholiques durant tout le voyage, à cause de quelques huguenots auxquels les catholiques firent « abjurer leur hérésie ».

Du Tertre se refuse à décrire « les vomissements et tous les autres maux de mer, l'infection insupportable des navires remplis de malades, couchés les uns sur les autres, parmi la fange et l'ordure... le fâcheux embarras des femmes, les mauvais repas qu'il faut faire, la corruption des eaux » qui sont non seulement « infectes et puantes » ; mais encore ne sont pas en quantité suffisante « pour étancher l'importune ardeur d'une soif insupportable ». Enfin, l'incommodité constante causée par la vermine n'est pas moins désagréable que la soif. La majorité des passagers sont des engagés qui ne possèdent qu'une ou deux chemises qu'ils ne peuvent laver qu'avec l'eau de mer ; celle-ci engendre la vermine en peu de temps ; aussi, les passagers en sont remplis et se la communiquent les uns aux autres. La vermine se développe à bord « en si prodigieuse quantité que les cordages même en sont remplis et on les y voit monter à milliers comme des matelots » (1).

A la fin du XVIIe siècle, les conditions du voyage étaient sensiblement améliorées, grâce aux progrès réalisés dans la construction des bateaux qui étaient plus spacieux et plus confortables.

Le Père Labat se déclare satisfait des voyages qu'il effectua à la Guadeloupe en 1693 et en 1700. On ne trouve point trace, dans ses relations, des misères décrites par Du Tertre, mais au

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition de 1654, p. 77. Voir la Relation de son voyage à la Guadeloupe.

contraire, un tableau vivant de la vie à bord. Il raconte notamment, avec détails, les parties de pêche à la ligne auxquelles se livraient passagers et matelots ; le jeu de cartes et le jeu d'échecs étaient aussi des distractions goûtées des passagers ; enfin Labat, fin gourmet, nous décrit des menus du midi : « On avait ordinairement un jambon ou un pâté avec ragoût ou une fricassée, du beurre et du fromage, et *surtout du très bon vin* et du pain frais matin et soir... Le diner était composé d'un grand potage avec le bouilli qui était toujours d'une volaille, une portion de bœuf d'Irlande, du petit salé et du mouton ou du veau frais, accompagné d'une fricassée de poulet ou autre chose ; on levait ces trois plats et on mettait à leur place un plat de rôti, deux ragoûts et deux salades ; pour le dessert nous avions du fromage, quelques compotes, des fruits crus, des marrons et confitures ». Labat fait observer que si les salades figurent tous les jours dans le menu, la raison en est que le capitaine du navire avait fait « bonne provision de betterave, de pourpier, de cresson et de cornichons confits » et qu'il avait semé, avant le départ, dans deux grandes caisses, de la chicorée sauvage, plantation qu'il faisait garder « jour et nuit par une sentinelle de peur que les rats et les matelots n'y fissent du dommage ». Quand la récolte de l'une des caisses fut épuisée, le Capitaine y fit semer des graines de laitue et de rave que tout le monde eut le plaisir de voir croître et de manger avant d'arriver aux Antilles (1).

Jusqu'au milieu du siècle dernier, le voyage aux Antilles a comporté, sur tous les vaisseaux, la cérémonie connue sous le nom de « baptême du tropique » et de laquelle toute personne qui n'avait point encore vu le ciel de la zône torride ne pouvait être dispensée. De l'avis des voyageurs, c'était une cérémonie imaginée par les gens de mer pour mettre les passagers à contribution.

Cette coutume semble avoir été abandonnée vers le milieu du XIX[e] siècle, car de Cassagnac, qui dans un récit du voyage

(1) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1693), t. I, p. 30. Au milieu du XIX[e] siècle, les conditions matérielles du voyage sont encore plus satisfaisantes. Voir Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles* (1842), t. I, pp. 6 et 8.

fait par lui aux Antilles en 1842, et sur lequel il donne les plus minutieux détails, n'en fait point mention.

Au moment de traverser le tropique, les matelots et le capitaine du navire s'habillent le plus grossièrement possible. Le Capitaine, une épée de bois à la main, se place devant une carte marine; il est entouré de 12 ou 15 marins. Chacun des passagers qui n'a pas encore traversé le tropique doit comparaître devant eux avec « son parrain ». Cette sorte de tribunal est assisté d'un secrétaire qui est chargé d'enregistrer le « présent » que l'on fait après le baptême.

Le Capitaine s'assied sur une espèce de trône ; il a devant lui une grande cuve pleine d'eau de mer avec une pince de fer appuyée sur le bord. Chaque récipiendaire s'asseoit sur cette pince et pose sa main sur la carte marine présentée par le Capitaine, et prend l'engagement de faire exécuter cette cérémonie par tous ceux qui passent le tropique avec lui pour la première fois. L'engagement pris, le capitaine se lève gravement et demande au parrain le nom qu'il désire donner au récipiendaire ; enfin, il prend l'eau dans une tasse d'argent, en met au front de ce dernier qui offre son obole à la Compagnie, et la cérémonie se termine (1).

Le cérémonial s'était quelque peu modifié avec le temps et Longin, parlant de son voyage à la Guadeloupe en 1816, écrit à ce sujet :

« La veille du passage, un courrier du bonhomme tropique s'arrête sur le haut d'un grand mât, appelle le capitaine, lui demande d'où vient le navire, où il va ; l'avertit qu'il entre dans l'empire du tropique et que le bonhomme descendra pour présider au baptême des passagers et des matelots qui n'auraient pas encore parcouru ces parages. Aussitôt tombe sur le pont une grêle de pois : ce sont les bonbons du baptême. Le lendemain matin, on voit descendre des mâts le bonhomme Tropique, entouré de ses esclaves enchaînés deux à deux. C'est un vénérable vieillard courbé sous le poids des années. Il s'assied avec peine sur un trône qui lui était préparé, et

(1) Du Tertre, *Voyage aux Antilles* (édition de 1654), p. 80 ; Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1693), t. I, pp. 34 et 35.

son chapelain fait la cérémonie. Le nouveau catéchumène est placé sur une planche légère posée sur un grand baquet plein d'eau. Le prêtre, d'une main, prend gravement le bras du catéchumène, et de l'autre lui verse de l'eau dans la manche, en prononçant la formule. S'il est docile, la cérémonie est finie ; s'il ne l'est pas, on ôte subitement la planche sur laquelle il est forcé de s'asseoir et il tombe dans le baquet : il est alors baptisé par immersion » (1).

De 1642 à 1674, les progrès réalisés par notre marine marchande furent peu profitables aux Antilles et principalement à la Guadeloupe.

Pendant cette période, la mauvaise administration des Compagnies qui avaient le monopole du commerce des Antilles aurait jeté la Guadeloupe dans une crise économique profonde sans la marine hollandaise et les corsaires qui purent suppléer à l'irrégularité et à l'insuffisance des arrivages provenant des navires des Compagnies.

Sous la désastreuse gestion des Compagnies, les corsaires jouèrent en effet un rôle capital dans l'histoire économique de la Guadeloupe.

« Nos corsaires, écrit Lacour (2) si redoutables au commerce

(1) Longin, *Voyage à la Guadeloupe* (1816), p. 8.

(2) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1858), t. II, pp. 450-451. Pendant la période révolutionnaire, principalement sous l'administration de Victor Hugues, Commissaire général de la Convention, les corsaires de l'île jouèrent un rôle militaire et commercial très important. Rosemond de Beauvallon a écrit à ce sujet « une des pages les plus glorieuses et les plus ignorées » de l'histoire de la Guadeloupe et « des annales de la marine française ». A leur simple apparition, l'adversaire prenait la fuite en criant : « Voilà les brigands de la Guadeloupe ». « Isolée au milieu des mers comme un navire pris dans les glaces ; à des centaines de lieues de la métropole, dont elle ne pouvait recevoir ni secours, ni nouvelles ; livrée à ses propres forces et à ses seules ressources, avec l'anglais à sa porte par l'occupation des saintes ; ne conservant le nom français que pour le faire respecter » la Guadeloupe envoyait « partout ses terribles corsaires qui, trompant ou bravant la surveillance des nombreuses croisières ennemies, allaient enlever les navires anglais jusque dans leurs rades et planter, victorieux, le drapeau de la France sur leur territoire conquis. C'était le besoin de s'approvisionner en armes, en vivres et en toutes autres choses, dont on manquait absolument, qui avait fait naître et grandir nos corsaires. D'abord, de simples barques montées par des enfants perdus, ils devinrent bientôt de solides bâtiments, commandés par des capitaines intrépides et pourvus d'équipages nombreux

de l'ennemi, réunis en flottille, défiant les croisières anglaises ou trompant leur vigilance, servaient au transport des troupes que la Guadeloupe envoyait à la conquête des autres îles. Ce fut une chose étrange : les flottes britanniques si nombreuses, sans rivales dans les autres mers, étaient tenues en échec dans la mer des Antilles par les barques de la Guadeloupe : ni le nombre ni la surveillance des navires de guerre n'empêchaient les bâtiments de commerce ennemis d'être capturés. Les fortifications de terre ne les protégeaient pas plus que les fortifications flottantes : nos corsaires allaient les enlever jusque sur les côtes et sur les rades des îles anglaises. Nos braves marins nègres, blancs, mulâtres, montés sur de frêles embarcations, osèrent quelquefois offrir combat à des navires de la marine militaire. Plus d'une fois, ils le firent avec avantage, afin de donner le temps à des prises envoyées de gagner le port — jamais, depuis les anciens flibustiers, on n'avait vu tant d'audace couronnée de tant de succès. »

II

L'histoire du commerce à la Guadeloupe, sous l'Ancien Régime, comprend trois périodes qui sont plus ou moins dominées par l'esprit du pacte colonial : la première s'étend de 1642 à 1664 ; la seconde va de 1665 à 1674 ; enfin la troisième est comprise entre 1675 et 1789.

L'essor agricole et industriel de la Guadeloupe entraînait nécessairement la recherche de débouchés commerciaux et exigeait, par suite, la création d'un port où les échanges pussent se faire normalement. Aussi, commença-t-on des recherches

Séparés ou réunis en flottilles, ils firent éprouver à la marine anglaise les seules pertes sérieuses qu'elle eut à déplorer pendant la grande lutte de la France contre l'Angleterre. Chose étrange, en effet, les flottes britanniques si nombreuses partout, sans rivales sur les mers, étaient tenues en échec, dans l'archipel des Antilles par les Corsaires de la Guadeloupe qui menaient leur commerce et osèrent quelquefois offrir le combat à des navires de leur marine militaire. Les prises chargées de riches cargaisons, qu'ils conduisaient chaque jour dans les villes, y répandaient le bien-être, l'activité et la richesse ». Voir : Rosemond de Beauvallon, *Les corsaires de la Guadeloupe sous Victor Hugues* (1901), in-12, pp. 18, 19 et 20.

en vue de l'établissement de vastes entrepôts au fond d'une rade sûre et d'accès facile. Le choix se porta sur le quartier connu sous le nom de Basse-Terre, celui où se trouvaient les principales plantations de manioc et de maïs des Caraïbes. Tout désignait en effet cet endroit à l'établissement d'un port commercial ; déjà au temps où les Caraïbes étaient seuls maîtres de l'île, c'était uniquement sur ce littoral qu'ils amarraient leurs frêles embarcations, et que les indigènes des autres îles venaient « échouer leurs pirogues » pour échanger le miel contre la cassave et le maïs (1).

Les fondateurs de la colonie, lorsqu'ils eurent chassé les Caraïbes, s'approprièrent le quartier et en firent, tout comme les indigènes, leur exclusif centre commercial. Les vaisseaux français, espagnols, hollandais et anglais qui fréquentaient alors la colonie ne mouillaient que « devant le quartier de la Basse-Terre ». Au fur et à mesure que le trafic devint plus important, ce quartier prit une extension rapide, si bien que, composé en 1638 « d'humbles logis et de misérables cabanes », il était devenu dès la fin de 1643 un bourg très confortable et un port de trafic des plus recherchés (2).

Cependant, le port de la Basse-Terre présentait l'inconvénient de ne pas être à l'abri des vents. Pour la sécurité de la navigation commerciale, il était donc indispensable, soit d'aménager le port de la Basse-Terre, soit de déplacer le centre de l'activité commerciale de l'île en recherchant un endroit propice où les navires auraient le maximum de sécurité. Le gouverneur Aubert songea à utiliser le port du quartier Deshaies (aujourd'hui la commune de Deshaies). La position choisie était de tout premier ordre : située « au couchant de l'île » dans une sorte d'entonnoir, Deshaies est à l'abri de tous les vents et peut servir, en cas de tempêtes si fréquentes en ces parages, de point de relâche aux navires des plus forts tonnages. Aubert quitta le pays en 1643 sans pouvoir réaliser son projet. Houel, son successeur, l'abandonna et concentra tous ses efforts sur l'amélioration de la Basse-Terre. Il réussit en partie

(1) Arch. Nat., col. C^7 H1, *Code de la Guadeloupe*. Notes sur les Caraïbes.

(2) F. Brelion, *Mémoire historique et politique sur la ville de la Basse-Terre* (1791), p. 9.

dans son œuvre et dès 1645 la Basse-Terre offrait déjà de sérieuses et appréciables commodités. Son port possédait un outillage qui répondait aux besoins de l'époque : il se composait de deux longs quais construits en bois durs du pays ; il avait été doté par le gouverneur de plusieurs barques ou gabares qui servaient à prendre soit les denrées d'exportation, soit les marchandises d'importation transportées par les navires de fort tonnage qui ne pouvaient accoster aux quais ; enfin, on avait ouvert un bureau général des douanes chargé de percevoir les droits d'entrée et de sortie (1).

Il est regrettable de constater qu'aucune amélioration importante n'a été apportée à l'outillage du port depuis le XVII[e] siècle, et qu'aujourd'hui encore subsistent des moyens qui paraissaient merveilleux pour l'époque, mais qui sont singulièrement archaïques au XX[e].

Quoi qu'il en soit, à mesure que la colonie prit de l'extension, la Basse-Terre prit de l'importance et jusqu'à 1759 elle resta le principal, sinon l'unique centre de l'activité commerciale de l'île. Mais, à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ainsi qu'on le verra, la fondation de la ville et l'aménagement du port de la Pointe-à-Pitre (2) la firent décroître et perdre rapidement son importance commerciale.

Nous allons examiner maintenant, d'une part, l'organisation du crédit colonial, et d'autre part, les caractères généraux du commerce intérieur et extérieur de la colonie jusqu'à 1664, date à laquelle la compagnie des Indes Occidentales apporta de sensibles modifications au régime des transactions commerciales.

Jusqu'à 1664, l'argent n'a point cours dans la colonie où le troc, comme dans toutes les sociétés primitives, est le mode habituel des échanges. Cet état de choses résultait non seulement de la loi économique qui s'impose à toutes les sociétés

(1) Brelion, *Mémoire historique et politique pour la ville de la Basse-Terre* (1791) p. 10.

(2) Le port de la Pointe-à-Pitre, à cause de son étendue et de sa sécurité, prit tout de suite un essor incomparable et devint en peu de temps la rade la plus fréquentée des Antilles.

en voie de formation, mais encore de la politique appliquée au XVIIe siècle dans les pays neufs par les nations colonisatrices, la France en particulier.

La métropole, sous l'empire de la doctrine mercantiliste interdisait expressément à ses nationaux le transport du numéraire (1) dans les îles. La Guadeloupe recevait le surplus de la production nationale en matières premières et en produits manufacturés ; elle fournissait en échange des denrées exotiques.

Les négociants de Dieppe, du Hâvre et de Saint-Malo affretaient des navires chargés d'outils agricoles (charrues, houes, haches, pioches, coutelas) « et des denrées nécessaires aux colons pour passer la vie avec douceur » : morue, farine de froment, vin, eau de vie, viandes salées, étoffes, souliers, chapeaux, etc... (2).

La plus grande partie de ces marchandises étaient livrées à crédit ; les planteurs devaient réserver à leurs créanciers une partie de leur récolte.

La vente à crédit est donc, à l'origine, la forme de transaction habituelle dans la colonie. Dailleurs, il ne pouvait en être autrement. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les premiers colons n'avaient presque pas de ressources ; il était naturel qu'ils fissent appel au crédit pour se procurer les denrées et les objets indispensables à la colonisation.

Dans les premières années de la fondation des colonies antillaises, le gouvernement royal lui-même ne conseillait-il pas aux négociants du royaume « d'aider à l'aide de long crédit les pionniers qui vont répandre l'influence française dans les îles » ? Le gouverneur Aubert qui contribua au raffermissement de la colonie considérait que sans un crédit à long terme, les colons ne pourraient jamais mettre la Guadeloupe en valeur (3).

Les avances faites aux pionniers par les marchands de la

(1) Cette question sera étudiée en détail dans le chapitre relatif à la monnaie.

(2) Arch. Nat., col., C⁷ A. 1, *Code de la Guadeloupe*. Etats des marchandises destinées aux îles Martinique et Guadeloupe, 1654, Du Tertre, t. II, p. 460.

(3) Arch. Nat., col. C⁷ A. 3, *Lettre de Mazarin au Directeur général de la compagnie des îles*, 1643.

métropole étaient en majeure partie garanties et remboursées tantôt par le gouvernement royal qui voulait à tout prix encourager les entreprises coloniales, tantôt par les campagnies concessionnaires. Dès que les cultures industrielles des îles prirent de l'extension et que la situation matérielle des planteurs devint meilleure, le gouvernement royal ne garantit plus les dettes des colons ; il estimait que ceux-ci pouvaient facilement tenir leurs engagements et acheter au comptant ce dont ils avaient besoin. Toutefois, la vente à crédit imposée par les difficultés des premiers temps ne disparut point avec celles-ci ; elle devait, au contraire, se stabiliser et se généraliser. Les planteurs, même les plus aisés, observe Du Tertre, n'achètent rien au comptant ; ils ne donnent pas leur tabac ou leur sucre en paiement des marchandises qui arrivent de France. Ils vendent bien au comptant certaines denrées à quelques capitaines français qui se rendent dans la colonie ; mais ils se soucient peu des dettes contractées dans la métropole et réservent la majeure partie de leur récolte aux capitaines hollandais qui leur apportent des esclaves. Aussi, au moment où les navires de la compagnie arrivaient dans l'île, régnait-il une confusion épouvantable : « chacun voulait avoir toutes les provisions de vivres de viande, de poudre, de plomb, de toile, de souliers, de chapeaux, d'ustensils et tout le reste à la fois. Rien n'était trop cher pour les planteurs puisque tout se donnait à crédit » (1).

On aurait tort de croire que cette organisation du crédit était la conséquence de l'absence d'un étalon monétaire ; même après l'introduction de la monnaie dans les îles, la vente à crédit ne fut pas modifiée, et il en fut toujours ainsi sous l'Ancien Régime, ou plutôt pendant toute la durée de l'esclavage.

Malouet, un des derniers administrateurs royaux, constate

(1) Labat, *Voyage aux îles d'Amérique*, t. I, p. 201. Le Père Labat fait la même constatation : A l'arrivée des vaisseaux, dit-il, tous les habitants s'y précipitent pour se procurer leur nécessaire. « Comme tout se donnait à crédit, les plus insolvables étaient ceux qui prenaient davantage. On n'avait jamais vu, en aucune foire, un débit plus prompt de toutes sortes de marchandises. La difficulté fut d'en retirer le paiement. » Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition 1667 1671, t. II, p. 460.

en effet, que l'organisation du crédit est aux îles, paradoxale et déconcertante. Alors qu'en Europe le crédit repose toujours sur la confiance, principalement sur les garanties réelles offertes par les débiteurs, aux îles en général et à la Guadeloupe en particulier, le paiement au comptant et les suretés sont pour ainsi dire inconnues :« sur une vente d'un million constate-t-il, il y a 5 à 600.000 livres de crédit payables en une, deux ou trois années. Avec un billet, un contrat, vous aurez une marchandise, une terre considérable ; mais avec le même papier vous ne trouverez point de l'argent à emprunter. Tel homme qui achètera à crédit une habitation de cent mille écus, n'en trouverait pas six mille sur son billet à ordre ! Il n'y a point de papier circulant dans les places et pourtant il y a de l'argent ; on le verse en nature d'un lieu à l'autre lorsque la spéculation l'exige. Il ne se présente point comme dans nos marchés d'Europe ; le même marchand qui me refusera cent louis à trois usances, me vend pour 12.000 francs de nègres à un an de terme » (1).

Il importa de remarquer que cet état de choses était la conséquence même du régime colonial ; aussi, le voit-on persister jusqu'à l'abolition définitive de l'esclavage en 1848. M. Tanc le constate d'ailleurs dans son ouvrage : *De l'esclavage aux Colonies françaises, et spécialement à la Guadeloupe*, publié en 1832. Les colons, dit-il, se targuent de leur notabilité tout à fait ridicule, tandis qu'ils sont chargés de dettes à tel point qu'ils seraient totalement dépouillés de tout si une proposition de loi d'expropriation pour dettes, alors déposée au Parlement, avait été votée. Ils font grand étalage de luxe et ne paient pas les plus légitimes salaires. Avant qu'on eût organisé la justice, ils poussaient leur cynisme jusqu'à recevoir « à coups de bâton les ouvriers qui venaient réclamer l'argent dû à leurs pénibles travaux et nécessaire au soutien de leurs familles ».

« J'ai vu des habitants notables, continue l'auteur, ce nom leur convient ici, tapisser leurs appartements avec les lettres

(1) Malouet, *Collection de mémoires et documents officiels sur les colonies* (1785), t. IV, p. 130.

de leurs créanciers ou les assignations qu'ils recevaient. A table, vidant le champagne, ces joyeux convives dont la loi protège la mauvaise foi, portent des toasts à la patience et au nombre des créanciers. On se dispute à qui aura reçu plus de demandes importunes dans la semaine, assignations, significations et saisies ; c'est à qui mieux mieux ; les tours joués aux reçus et les mensonges dont on a payé les porteurs de billets ou autres titres, sont des sujets intarissables de conversation. Vit-on jamais un dévergondage semblable (1) ? »

Jusqu'à 1664, le commerce intérieur de la colonie présente une extrême complexité, car les vendeurs et les acheteurs ne jouissent pas d'une complète indépendance dans leurs transactions. Cela s'explique aisément : si l'autorité royale n'était intervenue, les marchands auraient profité des besoins et des embarras des planteurs pour tirer de leur négoce des bénéfices exorbitants. Aussi, avait-on décidé que, lorsqu'un navire chargé de marchandises arriverait dans la colonie, le capitaine devait, au préalable, obtenir du gouverneur l'autorisation de vendre sa cargaison. Le juge et le greffier du Tribunal souverain, accompagnés d'un officier de milice et d'un commis général, se rendaient alors à son bord, pour taxer chaque article ; un tableau des prix revêtu de la signature du greffier était affiché à la porte du magasin où se débitait la marchandise (2).

Le roi, d'autre part, avait réglé dans le détail le fonctionnement des transactions commerciales ; elles s'opéraient de la manière suivante : Il était difficile, voire impossible, aux colons d'apporter avec eux le tabac nécessaire au paiement des marchandises qu'ils achetaient. Aussi, les marchands consignaient-ils, sur un registre *ad hoc*, la marchandise achetée par chaque client avec le nom et l'adresse. Le samedi, chaque colon apportait son tabac au poids public ; les marchands se rendaient au « pesage » et présentaient leurs registres au juge qui dirigeait les opérations. Le magistrat prélevait d'abord les « droits

(1) *De l'esclavage aux colonies françaises et spécialement à la Guadeloupe* (1832) p. 23, par Tanc, ex-juge de Paix à la Guadeloupe, substitut du Procureur du roi près le tribunal de Largentière (Ardèche).

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, p. 450.

seigneuriaux » et ordonnait ensuite au colon débiteur de livrer au marchand créancier soit la totalité, soit une partie de ce qui était dû. Quand le colon était débiteur de plusieurs marchands, le juge, eu égard à l'ancienneté et à la nature de la dette, fixait le rang suivant lequel les créances seraient payées (1).

Ce mode de transactions était complexe et entraînait de graves abus : certains planteurs payaient leurs dettes avec du mauvais tabac (2). Cette pratique indélicate avait le grave inconvénient de discréditer le tabac de la Guadeloupe en France et en Hollande, et les capitaines auraient vite déserté le port de la colonie si le gouverneur n'avait pris des mesures de surveillance pour éviter la fraude. Désormais, le tabac sera vérifié minutieusement au moment du pesage par des agents spéciaux ; la marchandise de qualité inférieure sera confisquée sur-le-champ, jetée à la mer et le propriétaire sera sévèrement condamné (1.000 livres de tabac à la première fraude ; à 2.000 livres et 15 jours de prison à la deuxième récidive ; et au retrait de sa concession à la troisième récidive) (3).

On admettait alors que l'objet essentiel des colonies était de faciliter le développement du commerce national. Cependant, aussitôt que la Guadeloupe eut pris quelque extension, on vit le pavillon étranger, celui de la Hollande surtout, l'emporter rapidement sur le pavillon français. Cette emprise inattendue du commerce maritime des Pays-Bas dans les Antilles françaises est due à des causes multiples qu'il importe de rappeler sommairement.

Jusqu'à la découverte du Nouveau-Monde, la Hollande étendait principalement, sinon exclusivement, son activité maritime sur l'Orient. A partir de la découverte du continent américain, ses marchands tournèrent leurs regards vers l'Occident et essayèrent d'établir des comptoirs dans ces nouveaux parages. Mais la Hollande, malgré de grands efforts, n'occupait toujours en Amérique qu'une place secondaire. Les bases

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, p. 461.

(2) Ils recouvraient chaque ballot de quelques rolles de bon tabac et par cette grossière supercherie ils passaient à leurs créanciers de la mauvaise marchandise.

(3) Du Tertre, t. II, p. 462.

sur lesquelles elle avait pu fonder comme l'Espagne, l'Angleterre, le Portugal et la France, un empire colonial, s'écroulèrent aussitôt que jetées. Elle conservait seulement les îles de Curaçao, de Bonaire, d'Aves et d'Aruba, situées vers l'embouchure de l'Orénoque dont elle s'était emparée après 1634. Quarante ans plus tard, elle prenait possession de Saint-Eustache, de Saba et de Saint-Martin. Ces îles réunies présentent à peine une superficie de douze mille carrés, et le commerce en était d'autant plus insignifiant que Curaçao, la plus importante, n'est qu'un rocher stérile.

Il n'est pas surprenant, dès lors, que l'esprit commerçant des marchands hollandais se soit tourné vers les possessions étrangères et plus particulièrement vers celles de la France.

D'autre part, le commerce et la marine d'aucune nation n'eurent, avant le XVIIe siècle, le même caractère d'ubiquité que ceux des Pays-Bas, dont la supériorité était jusque-là universellement acceptée. Le commerce néerlandais embrassait le monde entier et joignait le négoce intermédiaire au négoce propre du pays, l'importation à l'exportation. La Hollande était alors le centre de toutes les opérations et de toutes les affaires.

On s'accorde d'ailleurs généralement à reconnaître que la suprématie des Hollandais était encore accrue par une habileté maritime et commerciale sans égale, par une grande supériorité numérique (1) entraînant un bon marché extraordinaire du fret et des marchandises transportées dans les îles (2).

A la faveur de ces heureux auspices, les Hollandais avaient été amenés rapidement à trafiquer à la Guadeloupe. Les dispositions rigoureuses du pacte colonial s'opposaient sans doute au commerce étranger. Mais il est à remarquer, comme on l'a vu dans l'étude du régime économique de la colonie, que jusqu'à 1664, un certain relâchement s'était produit dans le

(1) En 1670, William Pitt estimait l'ensemble de la marine marchande européenne à 2 millions de tonnes répartis de la manière suivante : Angleterre, 500.000 ; France, 100.000 ; villes hanséatiques et pays scandinaves, 250.000 ; Espagne et Portugal, 250.000 et 900.000 pour la Hollande. Voyez Scherer. *Histoire du commerce de toutes les nations*, p. 310.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. .

pacte colonial. Lorsque sous Colbert, son application fut strictement exigée, la Compagnie des Indes occidentales, faute de navires et surtout par sa mauvaise administration, n'expédiant pas en temps utile les cargaisons nécessaires au ravitaillement de la Guadeloupe, les colons durent, maintes fois, recourir au commerce hollandais, soit directement, soit en fraude.

Les marchandises que les planteurs se procuraient difficilement des marchands français, à un prix exorbitant, étaient apportées au contraire au meilleur prix à la colonie par des vaisseaux hollandais (1).

Ces différences appréciables de prix résultaient du fait que les capitaines hollandais exigeaient un fret de moitié moins élevé que les capitaines français. Les Hollandais prenaient ordinairement le neuvième du tabac chargé à leur bord et trois mille livres de cette denrée donnaient aux planteurs un droit de passage, tandis que les Français exigeaient couramment le double (2).

Aussi les capitaines hollandais s'étaient vite assuré le monopole du trafic dans les îles, et en 1649, les colons de la Guadeloupe et de la Martinique avaient presque abandonné les relations commerciales avec la France.

Les colons, d'ailleurs, avaient été conduits à cette décision par le fardeau écrasant des droits de douanes qui frappaient le tabac à son introduction en France. Le gouvernement royal voulut, en effet, par l'établissement de ces droits exorbitants, faire abandonner le tabac et orienter les planteurs vers la culture, plus appréciée dans la métropole, de la canne à sucre.

Les droits de douanes établis sur le tabac des îles dépassaient le plus souvent le prix de cette denrée; ils étaient même perçus sur le tabac avarié durant la traversée et devenu inutilisable (3).

(1) Arch. Nat., col. C[7] A. 2, *Code de la Guadeloupe*. Tableau relatif au prix de marchandises vendues à la Guadeloupe. Les souliers, par exemple, que les marchands français échangeaient contre cent livres de tabac, étaient vendus dans la colonie par les marchands hollandais de soixante à soixante-cinq livres seulement et il est assez piquant de noter que la plupart du temps les marchands hollandais venaient se procurer en France les marchandises qu'ils transportaient aux îles.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 463.

(3) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 465.

Ce régime fiscal, aussi maladroit qu'improductif, nuisait à la fois aux intérêts de la métropole et au développement de la colonisation. Il pesait lourdement sur la balance commerciale de la France ; il ruinait les colons qui tentèrent même de se révolter contre la mère-patrie qui méconnaissait leurs intérêts ; enfin il abolissait en fait, sinon en droit, ce régime de la petite propriété sur lequel, on l'a vu plus haut, reposait alors l'avenir de la colonie.

La Hollande fut donc, à cette époque, la principale pourvoyeuse de la Guadeloupe et le grand marché des denrées coloniales. Les marchands néerlandais y trouvaient leur compte ; s'ils facilitaient les transactions commerciales et contribuaient dans une large mesure au développement économique de la colonie, ils réalisaient en même temps d'importants bénéfices (1).

Les Antilles françaises enrichirent alors les villes hollandaises, Flessingue en particulier, dont les habitants appelaient au dire de du Tertre ceux des îles « leurs planteurs » (2).

D'autre part, et en raison des caractères spéciaux du crédit dans les îles, les négociants néerlandais, acheteurs de denrées coloniales, ne payaient en marchandises qu'au fur et à mesure des besoins des colons ; aussi, les habitants des îles étaient-ils devenus pour des sommes considérables les créanciers du haut commerce hollandais.

A la fin de 1656, lorsque se tendirent brusquement les relations diplomatiques entre la France et la Hollande, les planteurs craignirent pour leur fortune et résolurent de renouer des relations plus fréquentes avec la métropole. Le gouvernement néerlandais s'empressa aussitôt d'assurer les colons an-

(1) Parmi les Hollandais qui commerçaient avec la Guadeloupe, ce sont les commissionnaires, c'est-à-dire les agents chargés d'écouler sur le marché néerlandais les denrées des planteurs qui firent de plus importants bénéfices. Ils avaient trois pour cent à la fois sur les denrées qu'ils étaient chargés de vendre et sur les marchandises qu'ils expédiaient aux colons. Au surplus, la plupart du temps, ils se faisaient acheter pour leur compte, par des personnes intéressées, presque tous les produits qu'ils étaient chargés de vendre aux négociants hollandais, et cela, avec les fonds mêmes des colons, dont ils se trouvaient dépositaires par suite des ventes antérieures.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 465.

tillais que, quoiqu'il advînt, leurs intérêts seraient sauvegardés. Il leur conféra même le droit de bourgeoisie — alors fort recherché — et il garantit leurs créances sur les maisons des villes d'Amsterdam, de Middelbourg et de Flessingue. La plupart des colons des îles ayant pris le titre de bourgeois hollandais, se trouvèrent tranquillisés, et malgré les ordres du pouvoir central, ils continuèrent, jusqu'à la création de la Cie des Indes occidentales, de trafiquer avec les Pays-Bas.

Les colons entretenaient, dans le même temps, des relations commerciales avec les chefs caraïbes de Saint-Domingue. de Saint-Vincent et d'Antigoa. Les indigènes apportaient des dépouilles de caret (1) alors très recherchées en Europe. Le prix commun de ces dépouilles variait entre une hache, quelques pierres de cristal ou de rassade dont les femmes caraïbes se servaient pour confectionner des bracelets ou des colliers, Les caraïbes apportaient également des tortues, des cochons vivants, des volailles, des perroquets et du poisson cuit qu'ils échangeaient, soit contre de la toile pour faire la voile de leurs pirogues, soit contre des hamacs, des lits de coton, soit contre des fusils, de la poudre, du plomb.

En résumé, de 1642 à 1664, alors que le gouvernement royal n'exigeait pas la stricte application du pacte colonial, on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que les Pays-Bas contribuèrent plus efficacement que la métropole à la mise en valeur de la colonie. La Guadeloupe, comparée à son état antérieur, fit d'immenses progrès et c'est la Hollande qui, par

(1) Le caret est de la même famille que la tortue. Il fut avec celle-ci fort apprécié des planteurs. La pêche du caret et de la tortue resta longtemps une petite industrie des engagés libérés. Aussi, à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle, sa pêche était-elle réglementée, puisque, le 30 avril 1681, le roi écrivit en ces termes au Comte de Blénac, gouverneur général des îles : « A l'égard de l'Arrêt du Conseil souverain de la Guadeloupe, dit le roi, portant défense de tendre des filets pour prendre de l tortue ou du caret le long des côtes, et de vendre la chair de tortue plus de trois livres de sucre la livre, mon intention n'est pas que les Conseils souverains mettent aucun taux sur les enrées qui se débitent aux isles, et je n'estime pas qu'il soit du pouvoir des conseils souverains ny des gouverneurs de donner de permission pour la pêche qui doit être libre jusqu'à ce que j'aye envoyé dans les isles l'ordonnauce que je feray incessamment publier dans mon royaume, portant règlement sur tout ce que concerne la pêche », Arch. nationales, col. F³ 248, *Code de la Guadeloupe*, p. 245.

la bonne qualité et le bas prix de ses marchandises, par la commodité du transport sur des navires rapides et spéciaux, par son fret peu élevé, par la franchise de ses ports,avait contribué, pour le plus grand avantage de tous, au développement agricole et industriel de la colonie que la fondation, en 1664, de la Compagnie des Indes occidentales devait paralyser (1).

III

De même que toutes les institutions qui satisfont à un besoin particulier d'une époque, les Compagnies de colonisation rendirent, à leur origine, de signalés services. Elles devinrent gênantes, lorsque les sociétés coloniales se furent suffisamment développées pour réclamer des institutions plus modernes et plus souples. Après avoir été ainsi à l'origine un instrument de progrès, en contribuant à la fondation et à l'expansion des îles, elles constituèrent une entrave dangereuse au développement économique de la Guadeloupe. Possédant un monopole lucratif, la Compagnie des Indes occidentales, par exemple, écartait opiniâtrement la concurrence active et vigilante des négociants français qui étaient assez riches pour faire le commerce des Antilles. Elle songeait, suivant la règle trop connue du malthusianisme économique, non à vendre beaucoup et à bon marché, mais peu et très cher. Le privilège exclusif lui permettait d'élever arbitrairement les prix et de restreindre la consommation.

Quoi qu'il en soit, et en ce qui concerne spécialement la Guadeloupe, la Compagnie des Indes occidentales à laquelle Colbert venait de confier l'exploitation de l'île, allait, dès les premiers moments, se heurter à de nombreuses difficultés que n'avaient connues ni l'ancienne Compagnie des îles d'Amérique, ni même l'administration tourmentée de Houel.

La Guadeloupe, vieille d'environ un quart de siècle, voyait en effet ses intérêts matériels lésés et compromis par le privilège que Colbert accordait à la Compagnie. De

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, t. I, p. 29.

toutes parts on entendait les colons, qui avaient tant souffert, s'élever contre le monopole dont bénéficiait la compagnie et demander la liberté commerciale sans laquelle la colonie ne pouvait que péricliter. La Compagnie qui, d'ailleurs, comprit le danger, abandonna rapidement ses avantages exorbitants.

Quelle était donc, en effet, la situation que créait la Charte de 1664 à la Guadeloupe dont on a constaté précédemment le développement agricole et industriel ?

Il est curieux d'examiner ici de quelle manière les principes du pacte colonial pouvaient se combiner avec les monopoles que la Charte de 1664 accordait à la Compagnie des Indes Occidentales.

La situation faite à la Guadeloupe par la Charte peut se résumer ainsi : les colons doivent vendre leurs denrées et acheter les marchandises dont ils ont besoin à la Compagnie des Indes Occidentales ; les transports entre la France et la Colonie, et réciproquement, sont réservés aux vaisseaux de la Compagnie, à l'exclusion de tous les autres (1). Ce sont, on le voit, les principes rigides du pacte colonial.

Ces dispositions furent d'autant plus défavorables aux planteurs que, dans les premiers temps, l'État entendait en exiger la stricte et intégrale application.

Jusqu'à 1664, ainsi qu'il a été dit précédemment, le port de la Basse-Terre (Guadeloupe) était ouvert à tous les pavillons ; le pavillon hollandais, qui offrait alors les plus grands avantages, tenait naturellement le premier rang.

Le premier acte de la Compagnie, dicté sans doute par Colbert pour ruiner le commerce néerlandais, fut, sous le fallacieux prétexte de l'existence de la peste d'Amsterdam, d'interdire pour six mois toutes relations entre la Guadeloupe et les Pays-Bas (2). Timide, mais combien significative, manifestation de l'esprit dans lequel se poursuivait la mise en application du pacte colonial.

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, etc., (1894), t. I, pp. 35 à 45. Voir *Édit constitutif de la Compagnie des Indes Occidentales*. Il comprend 43 articles.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 74.

D'ailleurs, envisagée au point de vue d'un sage protectionnisme et non comme une représaille diplomatique, la décision aurait pu, dans une certaine mesure, n'être pas indéfendable, à la condition toutefois que la Compagnie pût assurer le transport dans les Antilles. Il n'en était pas ainsi malheureusement : aussitôt que le commerce hollandais qui alimentait la colonie fut brusquement interrompu, la Guadeloupe connut la plus effroyable disette (1).

Le commerce intérieur se trouvait encore aggravé par le fait que les agents de la Compagnie voulaient établir eux-mêmes les tarifs de vente et d'achat de toute la production de l'Ile. Cette dernière mesure alarma les planteurs qui adressèrent leurs doléances au Gouverneur général des îles. Pour ramener le calme dans les esprits et pour faire à la Guadeloupe et à la Martinique un essai intelligent et consciencieux du nouveau système imposé par Colbert, le Gouverneur général de Tracy prit, le 17 mars 1665, un règlement fort complet qui déterminait les rapports des agents de la Compagnie avec les colons.

Ce règlement prescrit que le taux de la taxe sur les marchandises sera déterminé tous les ans dans une assemblée de marchands de la Compagnie qui s'adjoindront, à cet effet, quelques notables de l'Ile nommés par le Gouverneur (2).

L'article 13 du règlement rappelle d'une manière catégorique les principes de la charte concernant le monopole commercial de la Compagnie. Il dispose expressément : « Attendu que suivant l'édit du Roi du mois de mars 1664 ; il est seule-

(1) Arch. Nat., col. C[7] A. I. Dans une lettre du 16 novembre 1664, Du Lion (Gouverneur de la Guadeloupe) signale à Colbert la triste situation dans laquelle se trouvait la colonie.

(2) Il fixe l'impôt à cent livres de tabac pour chaque habitant de 15 à 55 ans ; exonère les « gentilshommes d'extraction » de l'impôt de capitation pour la première année et laisse au roi le soin de fixer la quotité qui devait leur être exigée pour les années qui suivront. Il autorise les habitants à posséder des barques, canots ou toutes autres embarcations nécessaires pour la navigation d'une île à l'autre ; il exempte de tous droits ceux des habitants qui construiraient dans la colonie de nouvelles sucreries ou qui y introduiraient une nouvelle industrie. Enfin il accorde, comme cela se pratiquait aux Pays-Bas, le passage gratuit aux habitants qui se rendent en France sur un navire de la Compagnie et qui y embarquent avec eux au moins 3.000 livres de tabac ou de sucre.

ment permis à MM. les membres de la Compagnie des Indes Occidentales de faire le commerce en cette isle, et qu'il n'est loisible à qui que ce soit d'y faire apporter aucunes marchandises, ni de s'embarquer dans ses vaisseaux ; ladite Compagnie sera tenue d'en avoir nombre suffisant en cette isle en temps convenable, et d'y embarquer pour le compte des dits habitans et particuliers, pour rendre dedans les ports, hâvres de France, les sucres, petuns et autres marchandises dont ils seront requis, en payant le fret que nous avons réglé, du consentement de M. de Chambre, intendant, et des dits habitans, à 7 livres, monnoie de France, pour 100 livres pesant net de sucre, petun et indigo qui seront rendus aux ports de France où les Aides et Droits d'entrée ont cours ; moyennant quoy, MM. de la Compagnie acquitteront les dits habitants de tous droits d'entrée en Royaume dus à sa Majesté, en considération de ce que, par son Édit du mois de mai 1664, elle remet à la dite Compagnie moitié des dits droits pour lui donner moyen de gratifier les habitans sur le dit fret, ce qu'ils ont par ladite convention de 7 livres par quintal, ou 100 pesants ce qui leur est beaucoup plus advantageux, les dits droits par eux acquittés, que celles qui leur étoient ci-devant accordées par les François et Étrangers ; et quant aux autres ports du dit Royaume, où les aides n'ont cours à dix deniers en monnoie de France, pour chacune livre des dites marchandises nettes, Poids du Roy en France, lesquelles marchandises des dits habitans seront vendues à leurs correspondans douze jours après que les vaisseaux seront arrivés aux ports du Royaume » (1).

Ce texte qui est d'une lumineuse clarté et n'exige aucun commentaire fait ressortir les objectifs intéressés de la Compagnie qui, certainement, ne fut pas étrangère à sa rédaction. Cependant, ce règlement, si complet par ailleurs, restait muet sur la question capitale pour le développement commercial de l'île, celle de la création d'une monnaie. Là encore, il faut

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des colonies françaises* (Règlement du Gouverneur général de Baas du 17 mars 1665. Art. 8-9-10-15-18-19).

regretter que les préjugés économiques de Colbert eussent paralysé l'essor de la Colonie en enlevant la souplesse, la facilité et la rapidité aux transactions commerciales.

Colbert, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, dans son ardent désir d'éviter à la métropole la perte du numéraire et pour assurer l'essor indéfini de l'industrie nationale, avait en effet décidé que le commerce entre la France et les Antilles serait fait exclusivement au moyen de simples échanges. Les produits de la Guadeloupe devaient être vendus par les planteurs aux agents de la Compagnie contre les différents objets importés de la métropole. C'était là un moyen simpliste, évidemment radical sinon efficace, de forcer la main aux consommateurs coloniaux et d'assurer ainsi un débouché naturel et obligatoire aux produits métropolitains : les colons ne pouvaient en effet écouler leurs denrées qu'autant qu'ils débarassaient la Compagnie d'une quantité de marchandises qui avaient une valeur équivalente à celles qui étaient importées en France.

Cependant, si la stricte application du commerce d'échange d'une part, la règle des tarifs généralisés d'autre part, étaient théoriquement des moyens d'une grande simplicité, ils n'allaient pas sans occasionner, dans la pratique, d'inextricables difficultés. Aussi les Gouverneurs de la Guadeloupe et de la Martinique durent-ils signaler, à maintes reprises, de déplorables abus (1).

La situation devint rapidement si tendue que, dès 1664, pour faciliter les transactions commerciales, payer les ouvriers et éviter des troubles imminents, le Gouverneur général de Tracy donna cours à la Guadeloupe et à la Martinique à toutes les monnaies françaises. Toutefois, il ne fut introduit qu'une quantité insuffisante de numéraire pour répondre aux exigences du commerce : car Colbert s'opposa rigoureusement

(1) Arch. Nat., col. C^7 A. I. Dans une lettre du Gouverneur de la Guadeloupe à Colbert en date du 12 septembre 1665, il est constaté : « qu'il est de l'interest de sa Majesté d'establir une monnoie en cette isle pour faciliter le commerce, stimuler les habitans au travail et empescher les désordres qui ne peuvent que nuire à la sécurité et au développement de la Colonie ». Des lettres analogues furent adressées à Colbert par les administrateurs de la Martinique. Voir col. C^8 A. 10, *Code de la Martinique*.

aux envois d'espèces dans les îles. Il écrivait le 16 septembre 1668, au Gouverneur général de Baas, une longue lettre qui est une véritable profession de foi en faveur de ses idées sur la politique désastreuse et déjà périmée du troc : il invite notamment le Gouverneur général à « maintenir l'échange et le troc des marchandises et denrées sans souffrir que le trafic des habitans se fasse avec de l'argent » (1).

On devait donc continuer à faire du commerce au moyen du troc, et semble-t-il suivant certains tarifs qui auraient été rédigés et imposés par Colbert lui-même (2).

Certes, le tarif commercial de Colbert n'était pas une innovation ; il existait dans la colonie depuis 1642. Mais jusque-là, c'était le Gouverneur qui, tenant compte de la loi de l'offre et de la demande, fixait le taux de toutes les marchandises et denrées importées ou exportées. Le tarif imposé par Colbert avait le désavantage d'empêcher les colons de bénéficier de la baisse des marchandises d'Europe, et de la hausse des denrées coloniales. Mais, la Compagnie qui, au moment de son intallation, avait fait de grosses dépenses tant pour les opérations de rachat aux anciens propriétaires que pour le transport de son nombreux personnel administratif, voulait rentrer rapidement dans les sommes qu'elle avait déboursées.

Aussi, assurée de l'appui du Ministre, elle décida de modifier les tarifs officiels et de taxer à des prix exorbitants les marchandises introduites dans la colonie (3). Elle poursui-

(1) Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, deuxième partie, p. 410.

(2) Tous les documents de l'époque parlent « du tarif désastreux de M. Colbert ». Nous n'avons pu trouver toutefois ce document.

(3) Par exemple, une aune de toile se vendait 60 livres de tabac et un baril de lard 750 livres, cependant que les denrées présentées par les planteurs pour l'exportation étaient estimées à vil prix. Cette politique économique, désastreuse à tous égards, ne se pratiqua pas au delà du XVIIe siècle. Les troubles qu'elle provoqua modifièrent l'opinion de Colbert, et avec la dissolution de la Compagnie apparaît une politique contraire. En effet le 7 mai 1677 le roi remit au comte de Blénac, nommé gouverneur général des îles, un important mémoire où il défend de taxer et les marchandises apportées dans l'île par les vaisseaux français et les denrées de la colonie. Le 11 septembre de la même année, Colbert invite le gouverneur général à taxer les marchandises importées de France, celles qui se fabriquent dans les îles, et les esclaves qui y sont intro-

vait donc sans entrave, une politique commerciale qui lui permettait de réaliser de scandaleux bénéfices en vendant très cher les marchandises métropolitaines, et en achetant à vil prix les denrées coloniales.

Les colons, mécontents de voir échapper le fruit de leur travail, organisèrent une vive résistance entre les agents de la Compagnie. De véritables sociétés contrebandières se constituèrent dans la colonie et entretinrent avec les vaisseaux hollandais et anglais un commerce des plus fructueux : pendant la nuit, les colons chargeaient de grandes barques et allaient porter leur cargaison qui consistait en sucre, tabac, gingembre, coton, etc... aux navires étrangers qui se tenaient. en cape à quelques lieues des côtes (1). Les agents de la Compagnie tentèrent vainement d'empêcher la contrebande : ils furent maltraités par les colons, des révoltes éclatèrent de toutes parts et de nombreuses réclamations parvinrent au pouvoir central.

IV

Aussi, à la fin de l'année 1666 on renonça à l'application de la charte de 1664, et un règlement du 18 octobre de la même année fut élaboré par MM. de la Barre, Lieutenant général des îles, de Chambré, agent général de la Compagnie, et Magon de Clodoré, Gouverneur général.

Ce règlement portait une grave atteinte aux privilèges de la Compagnie ; il rétablissait partiellement la liberté des transactions commerciales et donnait quelques garanties aux

duits. On devait laisser une entière liberté à tous les marchands françois d'y porter et d'y vendre toutes sortes de marchandises à tel prix et à telles conditions que bon leur semblera, parce que, dit le Ministre, il n'y a que cette condition qui puisse augmenter les Colonies et les faire fleurir. Arch. Nat., col. F[3] 248, pp. 241 à 242 (voir extrait du mémoire servant d'instruction au comte de Blénac et lettres de Colbert au comte de Blénac).

(1) Clément, t. III, 2e partie, p. 398. Instructions du mois d'octobre 1667, données par Colbert au sieur de la Rabesnières, de Trullebois, capitaine de vaisseau, pour la répression de la contrebande dans les îles. Voir également la lettre du Gouverneur de la Guadeloupe, 15 mai 1666, sur les sociétés contrebandières. Arch. Nat., col. C[7] A. 3 (Correspondance générale de la Guadeloupe).

planteurs. Nous croyons devoir donner ci-dessous les dispositions essentielles de cet important document : « Sur ce qui a été représenté, il y est dit que la Compagnie des Indes occidentales avait eu bien du déplaisir d'apprendre les plaintes continuelles des habitans de cette îsle, tant de la quantité des marchandises qu'elle leur faisait fournie, prix et paiement d'icelles, que du fret des marchandises qu'ils font embarquer... décide.

Art. 2. — Que les habitans pourront pareillement faire venir leurs provisions et celles de leurs esclaves de France ou d'autres lieux de son alliance... sans qu'ils soient tenus d'aucuns droits envers la dite Compagnie, mais seulement du fret d'icelles en cas qu'ils se servent de ses vaisseaux.

Art. 3. — Que tous les François auront le trafic libre... où ils feront venir telles marchandises que bon leur semblera, dont ils pourront remporter le produit en marchandises du pays en tels lieux qu'ils voudront de l'alliance françoise, en payant seulement à ladite Compagnie 2 1/2 % de l'entrée des marchandises et 2 1/2 % de la sortie du produit.

Art. 4. — Permis aux étrangers de faire aussi le même commerce dans la dite isle et aux mêmes conditions, excepté qu'ils seront tenus de payer à ladite compagnie 5 % d'entrée de leurs marchandises et 5 % du produit d'icelles.

Art. 5. — Que les habitans traiteront de gré à gré pour le fret de leurs marchandises avec ceux qui en feront le transport ; mais n'en pourront embarquer aucune, qu'au préalable, ils n'aient fait apparoir qu'ils ne doivent rien à la Compagnie.

Art. 6. — Qu'il sera élu des officiers et marchands qui visiteront les marchandises, lesquels en feront le prix et taxe de gré à gré avec les marchans.

Art. 7. — Que les taxes qui seront ainsi faites... seront affichées au greffe ; lieux principaux et magasins de l'isle (1). »

Le règlement du 18 octobre 1666 introduisait ainsi une importante innovation ; il rétablissait dans la Colonie un régime de liberté relative qui avait disparu depuis la créa-

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises*, t. I, p. 157.

tion de la Compagnie. Celle-ci abandonnait une partie de son monopole et perdait certains de ses privilèges : elle autorisait en effet désormais tous les Français, ses agents y compris, à faire du commerce dans l'île à condition toutefois d'acquitter une redevance préalable. Ils pouvaient faire transporter leurs marchandises par des navires autres que ceux de la Compagnie.

Bien que le règlement n'ait pas précisé que le transport restait en principe réservé au pavillon national, on ne saurait interpréter les dispositions nouvelles comme instaurant un régime de complète liberté. Si, en effet, par la force des choses, la Compagnie acceptait de faire abandon de quelques-uns de ses privilèges au bénéfice des planteurs, elle n'acceptait pas de voir radicalement se modifier des usages solidement établis, usages auxquels du reste le Gouvernement royal était lui-même particulièrement attaché, puisqu'ils constituaient l'un des axiomes de ses conceptions de l'économie nationale et de la politique coloniale.

Le règlement, par contre, était explicite sur le statut des étrangers : ceux-ci sont soumis au paiement d'une forte redevance mais, sous cette unique réserve, ils sont autorisés à faire le commerce dans les mêmes conditions que les Français.

Si l'on se place au point de vue de la politique nationale, on s'explique facilement combien étaient fondées certaines des préventions royales au sujet de l'étendue des libertés commerciales à attribuer aux trafiquants et armateurs étrangers à la Guadeloupe. On conçoit aisément que le Gouvernement, par suite des nécessités économiques, ait consenti l'abandon à la Compagnie d'un monopole exclusif d'exploitation ; mais, d'autre part, si on veut bien considérer que cette mesure n'entraînait qu'une gêne relative pour le commerce national ; il est évident qu'il était impossible de tolérer que le commerce des Antilles en général, celui de la Guadeloupe en particulier, passât aux mains des plus redoutables ennemis et concurrents de la marine royale : les Hollandais et les Anglais. Or, ce danger n'était pas imaginaire et les circonstances le montrèrent bien vite. Le règlement était à peine publié que de nom-

breux commerçants étrangers (Hollandais pour la plupart) à la faveur des dispositions nouvelles vinrent s'intaller à la Guadeloupe et à la Martinique et commencèrent à faire à la Compagnie une concurence effrenée. De plus, par suite de l'impossibilité d'une surveillance efficace, (car les agents de la Compagnie s'occupaient plus activement du commerce que des obligations de leurs charges administratives) beaucoup d'étrangers, des juifs hollandais disent les administrateurs, se passaient non seulement de l'autorisation préalable, mais encore du paiement des redevances fixées par le règlement (1).

Cet état de choses émut l'autorité royale et un arrêt du Conseil d'Etat du 10 septembre 1668 (2) décida que dorénavant le commerce des Antilles françaises serait fait soit par la Compagnie elle-même, soit par les négociants français que celle-ci auraient dûment autorisés.

Dans cet arrêt, le Gouvernement royal modifiait en partie les instructions de la Compagnie et réglementait énergiquement le régime des permissions aux étrangers dans les îles. Les nouvelles mesures, tout en protégeant avec efficacité le monopole et les prérogatives de la Compagnie, tout en maintenant intacts les principes dominants du pacte colonial, établissaient

(1) Arch. Nat., col. F^3 221, *Lettre de Dulion* (Gouverneur de la Guadeloupe) *à Colbert*, 16 juin 1668.

(2) Dans cet important document il y est dit que : « Sa Majesté considérant combien il est important pour le bien de l'État et l'establissement du commerce dans le royaume, que celuy des dites isles de l'Amérique... demeure aux François seuls et que les étrangers soient exclus ainsi qu'ils le pratiquent à l'égard de leurs colonies... veut et entend que ledit commerce des isles d'Amérique et autres pays concédés à ladite Compagnie soit fait par elle seule et par les particuliers François avec ses permissions pour lesquelles elle pourra tirer le droit qui a été ou sera ci-après réglé ; que ladite Compagnie et les dits particuliers feront tous les équipemens et retours de leurs vaisseaux dans les ports de France où ils pourront décharger les marchandises venant des pays de leur concession, pour les envoyer ensuite dans les pays étrangers, sans payer aucuns droits que ce qui sera consommé dans le royaume... » D'autre part, sa Majesté fait « très expresses défenses à ladite compagnie de donner à l'avenir aucune permission aux étrangers d'envoyer aucuns vaisseaux aux dits pays sous peine d'être privée des privilèges que le Roy lui a concédés, et aux Gouverneur, Commandant et Officiers qui y seront establis de les y recevoir ni souffrir qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises à peine de désobéissance et d'être punis comme réfractaires aux ordres de sa Majesté... » ; Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des colonies françaises*, t. II, p. 125.

néanmoins une règle d'une avantageuse souplesse : la Compagnie à qui il appartenait d'exiger la stricte application de la charte de 1664 pouvait aisément supprimer la concurrence puisque, elle avait, en effet, le droit de permettre de commercer à la Guadeloupe, et en même temps, la faculté de refuser toute permission aux étrangers. D'après l'état de ses affaires et la prospérité de son commerce, elle était libre d'augmenter ou de diminuer le nombre des permissions. Aussi, la vit-on à maintes reprises, avec quelque mauvaise foi, tenter d'éluder ses engagements envers certains armateurs dûment autorisés par elle à trafiquer dans les îles (1). Mais la mauvaise situation chronique de la Compagnie, l'animosité qu'elle rencontrait généralement dans les îles, et particulièrement à la Guadeloupe, la gestion désastreuse de ses agents, permirent aux navires étrangers de commercer toujours à peu près librement dans le port de la Guadeloupe (2).

Le pouvoir central qui voulait, malgré tout, réserver au pavillon national le commerce de la Guadeloupe et des autres îles, intervint à nouveau. Dans l'arrêt du 12 juin 1669, il enlevait définitivement à la Compagnie le droit d'accorder des permissions aux navires étrangers. Désormais, les permissions de commercer à la Guadeloupe, à la Martinique et dans les autres îles seraient délivrées par le roi contre cautionnement et pour une période de huit ans, aux seuls nationaux sur le vu des certificats des Directeurs de la Compagnie (3).

En définitive, le privilège créé au profit de la Compagnie par la Charte de 1664 ne resta donc en vigueur que pendant une seule année au bout de laquelle la Compagnie elle-même était contrainte d'y renoncer. Le roi avait remplacé le monopole par un système mixte de permissions qui certes était un

(1) Clément, *Lettres, mémoires et Instructions de Colbert*, t. II, 2e partie, p. 487. Voir à ce sujet la lettre de Colbert aux maires des villes maritimes de France (août 1669).

(2) Clément, *Lois, Mémoires et Instructions de Colbert*, t. II, 2e partie, p. 473. Le 24 juin 1669 Colbert écrivait à Terron : « Je suis résolu de donner à l'avenir moy-mesme les passe-ports, pour empescher que la Compagnie ne diminue le commerce par les préférences qu'elle s'est données jusqu'à présent ».

(3) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises*, t. I, p. 48.

progrès. Cependant, c'était là une mesure encore bien insuffisante. Un régime de grande liberté commerciale, l'utilisation, comme dans la métropole, d'un étalon monétaire officiel, apparaissaient aux planteurs comme les seuls remèdes capables d'assurer l'essor rapide de la Guadeloupe, de permettre à l'archipel tout entier d'atteindre son maximum de prospérité agricole et industrielle. Mais l'heure de la liberté commerciale n'avait pas encore sonné.

Toutefois, comme les transactions en nature créaient beaucoup de difficultés, il fallut bien se décider à résoudre le problème monétaire ; de sa solution dépendaient non seulement la sécurité dans les opérations commerciales, mais surtout le développement de la colonisation ; aussi malgré l'opposition de Colbert, vit-on en 1670 s'introduire la monnaie à la Guadeloupe, pour faciliter les transactions commerciales.

Toutes les réformes que le pouvoir central apportait successivement dans la constitution interne de la Compagnie, n'étaient pas sans contribuer à l'expansion économique et commerciale de la Guadeloupe. Elles ne détruisaient point, cependant, les vices inhérents à l'origine même de la Compagnie et leur efficacité était toute relative. L'essor économique de l'île restait enrayé par l'insuffisance des moyens financiers et le discrédit moral d'un organisme qui se montrait incapable ou peu soucieux de soutenir et de développer des établissements agricoles, industriels et commerciaux, qui décourageait les plus robustes initiatives par un mercantilisme grossier exclusivement attaché à la recherche de gains et de profits démesurés.

Après dix années d'existence, la Compagnie, malgré un privilège de 40 ans, était arrivée au bout de sa pénible carrière. Elle fut donc dissoute en décembre 1674. Elle avait contracté des dettes dont le montant atteignait 3.583.530 livres 16 sols 6 deniers. Le trésor royal prit le passif social à son compte et remboursa aux actionnaires le capital primitif qui s'élevait à 1.297. 185 livres tournois (1).

(1) Arch. Nat., col. F[3] (Voir documents concernant la dissolution de la Compagnie des Indes Occidentales. Concession au roy des dettes et effets de la Compagnie 20 octobre 1674. Procès-verbal des jurés teneurs de livres).

Nombre de Livres	Désignation des marchandises		Prix en Livres
4.000	Barriques de bœuf d'Irlande	250 livres la barrique	1.000.000
800	» de lard salé	500 » »	400.000
400	» d'eau de vie	500 » »	200.000
200	Tonneaeux de vin rouge de Bordeaux ou Mayenne	2.000 » le tonneau	400.000
200	Pipes de vin de Madère	1.200 » la pipe	240.000
400	Barriques de farine minot de bagneux	200 » »	120.000
200	Barriques de Mayenne minot de bagneux	250 » la pièce	50.000
100	Petites barriques d'huile d'olive de 15 pots	20 » le pot	30.000
60	Demi-barriques d'huile à brûler à 25 pots	15 » »	22.500
50	Caisses de chandelles de Hollande	2.000 » à 6 livres la livre	15.000
10	Caisses de chandelles moitié cire et moitié suif	500 » à 10 » »	5.000
50	Caisses de savon	5.000 » à 6 » »	30.000
20	Barriques de morue verte	300 » la barrique	60.000
15	Boucauts de morue sèche	600 » le boucaut	9.000
20	Caisses de saumon	200 » la caisse	4.000
1.000	Paires de souliers fins pour hommes	15 » la paire	50.000
500	Paires pour femmes « talon demi »	35 » »	13.500
1.000	Paires de gros	50 » »	90.000
300	Paires pour enfants de diverses grandeurs	20 » »	60.000
200	Paires de pantoufles pour hommes	20 » »	60.000
700	Chapeaux de « Caudebec fins et communs »	60 » le chapeau	42.000
100	Chapeaux « Vignougnis diverses sortes »	100 » »	10.000
80	Pièces « d'estamines de Reims »	500 » la pièce	40.000
200	Pièces de droguet de Lude et de Poitou	300 » »	60.000

4	Pièces de « serges de Rome » noire avec crêpe pour deuil (80 aunes les quatre)	60	»	l'aune	4.800
200	Aunes de taffetas noir d'Angleterre pour faire coiffe à femmes.	70	»	»	14.000
100	Aunes de crêpe et gaze pour faire coiffe à femmes	30	»	»	3.000
50	Paires de bas de soie gris-brun pour hommes	200	»	la paire	10.000
200	Paires de bas pour femmes	120	»	»	2.400
100	Paires de bas d'Angleterre pour hommes	60	»	»	6.000
80	Paires de bas d'Angleterre pour femmes	40	»	»	2.000
300	Pièces de ruban assorties de toutes couleurs	150	»	l'aune	45.000
200	Paires de gants pour hommes	15	»	la paire	3.000
200	Paires de gants pour femmes	15	»	»	3.000
100	Grosses boutons de diverses sortes argent et soie	50	»	la grosse	5.000
90	Grosses de soie à coudre grise	300	»	»	6.000
200	Livres de toutes sortes de fil gros et fin	50	»	la livre	10.000
6.000	Aunes de toile Dessambourg	10	»	l'aune	60.000
3.000	Aunes de toile de Flandre	20	»	»	60.000
2.000	Aunes de baguette d'Irlande	20	»	»	40.000
1.000	Aunes de Brin de Dinan	20	»	»	30.000
2.000	Aunes de toile Destoupe de Rouen	12	»	»	24.000
2.000	Aunes de toile Destoupe de Morlaix	20	»	»	20.000
2.000	Livres de vaisselle d'étain fin	20	»	la livre	40.000
1.000	Livres de cuivre pour batterie de cuisine	20	»	»	20.000
40 40	Cuillères à soupe Cuillères noires } demi-cuill. soupe	40	»	à 14 livres	5.600
500	Grages à manioc en cuivre	30	»	la pièce	15.000
400	Grages de poivre	20	»	la livre	8.000
100	Grages de muscades	80	»	»	8.000
130	Grages de girofle	100	»	»	13.000
40	Grages de canelle	80	»	»	3.200
					3.314.000

La Guadeloupe, comme les autres Antilles françaises, était désormais réunie au domaine de l'Etat.

Si l'on jette un regard rétrospectif sur le passé, on s'aperçoit que, malgré bien des fautes commises dans l'administration économique de l'île, il n'en reste pas moins vrai que, grâce au génie colonisateur des Français, à la fin de cette première période qui s'étend de 1642 à 1674, la société guadeloupéenne était définitivement constituée, et que la Guadeloupe avait déjà atteint une enviable prospérité : elle possédait 113 sucreries dont quatre à la Grande-Terre, 12 à Marie-Galante et 97 à la Guadeloupe proprement dite. Cette industrie produisait annuellement 4.375.000 livres de sucre. La culture du tabac, qui était combattue par la métropole, jouait malgré tout un rôle appréciable dans l'industrie agricole : la colonie produisait par an « 80 à 100 milliers de livres de tabac » et une quantité équivalente de coton et de gingembre (1).

Ce développement économique n'avait pas été atteint sans créer dans l'île des besoins divers, tant au point de vue de l'outillage agricole et industriel, qu'au point de vue des matières premières et des denrées européennes. Aussi, la Guadeloupe consommait-elle annuellement pour 3.471.340 livres de marchandises diverses, importées d'Europe. Nous donnons, p. 204 et 205, pour les années 1666-1670, la nomenclature et le prix des principales d'entre ces denrées.

Le reste se répartit en divers objets tels que : papiers, plumes, registres, clous, des houes pour l'agriculture, des haches (400 houes, 400 haches) et différents objets servant à la construction des maisons (2).

V

La Guadeloupe atteint tout son développement économique au cours de la période qui s'étend de 1675 à la fin de

(1) Arch. Nat., col. C⁷ A. I (Correspondance générale de la Guadeloupe. État des sucreries de la colonie, années 1669-1675).

(2) Arch. Nat., C⁷ A. 2 (Correspondance générale 1666-1679). État des marchandises introduites à la Guadeloupe.

l'Ancien Régime. C'est aussi pendant cette époque, plus précisément dans les vingt-cinq premières années du XVIIIe siècle que les colons commencèrent sérieusement à mettre la Grande-Terre en valeur. Aussi, en raison de l'incommodité de la rade foraine de la Basse-Terre, les Administrateurs songèrent à créer une ville et à aménager un port dans la partie Sud de la Grande-Terre, plus particulièrement désignée par sa situation géographique pour devenir le centre de l'activité commerciale de la Colonie. L'emplacement où devait s'ériger la Pointe-à-Pitre s'appelait alors le *Morne renfermé.*

Sans doute, l'essor économique de la Grande-Terre devait fatalement déterminer la création d'une ville commerciale et l'aménagement d'un port. Mais, le choix pouvait bien se porter sur tout autre point de la Grande-Terre.

Dès qu'on eut commencé la colonisation de la Grande-Terre vers le milieu du XVIIe siècle, les administrateurs désignèrent en effet comme port commercial celui du quartier de Sainte-Anne, situé au Sud-Est de la Grande Terre. Les ports des quartiers du Moule, de Saint-François et du Port-Louis furent également désignés. Mais, ces ports sont exposés à tous les vents et les navires n'y sont point en sécurité contre les tempêtes et les ouragans si fréquents dans les Antilles et, plus encore que le port de la Basse-Terre, ils se prêtaient à la contrebande.

Les négociants de la Martinique réclamaient d'ailleurs constamment contre le commerce étranger auquel se livraient surtout les ports de Sainte-Anne et du Moule situés sur le passage des navires qui venaient d'Europe ou qui s'y rendaient. Aussi, le Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies fit créer à Sainte-Anne, en 1735, une Amirauté et une Sénéchaussée pour surveiller le commerce étranger.

Le Ministre invita, en même temps, le Gouverneur de la Colonie à rechercher un endroit plus propice pour aménager un port qui offrît le maximum de sécurité aux navires et la possibilité d'exercer une police efficace sur les vaisseaux étrangers (1).

(1) Arch. Nat., col. F³ 20, p. 136, *Code Guadeloupe.*

Les administrateurs estimèrent avec raison, d'ailleurs, que le quartier de la *Pointe-à-Pitre* réunissait toutes ces conditions géographiques idéales pour devenir le centre de l'activité commerciale de la Guadeloupe toute entière ; Basse-Terre serait seulement la capitale administrative.

En 1763, le Gouverneur de Clieu proposa au Ministre de la Marine et des Colonies d'établir une ville dans ce quartier. Cette proposition ne fut pas acceptée à cause de l'insalubrité du lieu. On lit en effet dans le *Mémoire historique*, daté de 1777, sur l'établissement de la ville de la Pointe-à-Pitre : « La position avantageuse du lieu appelé Pointe-à-Pitre donna de tout temps l'idée d'y établir une ville. Toutefois, les difficultés sans nombre qu'on rencontrait par la nature du terrain faisaient qu'on n'y put réussir » (1).

Cependant, des planteurs établis dans cette partie de l'île tentèrent de l'assainir. Ils abattirent les palétuviers, pénétrèrent jusqu'à 6 kilomètres du littoral et aménagèrent le quartier des Abîmes (aujourd'hui commune des Abîmes). Ils mirent les Abîmes en valeur et construisirent une chaussée qui leur permit de transporter leurs denrées « à dos de mulets » sur le littoral de la Pointe-à-Pitre. La mise en valeur du « marquisat de Houelbourg », situé à l'ouest du quartier de Pointe-à-Pitre, dont on avait commencé la colonisation à la fin du XVII[e] siècle, se développa en raison de l'importance que prenait déjà le port de la Pointe-à-Pitre par suite du mouvement colonisateur des Abîmes. Aussi, les avantages économiques que nos vaillants pionniers tirèrent de ces premiers travaux d'aménagement suscitèrent l'enthousiasme de ceux qui se refusaient à coloniser ces parages et les regards des administrateurs se tournèrent à nouveau vers la Pointe-à-Pitre (2). En 1740, les administrateurs adressèrent divers rapports sur la fondation d'une ville et un plan remarquable du port de la Pointe-à-Pitre que nous reproduisons d'autre part. Mais, comme cela se pratique encore de nos jours en matière coloniale, l'indolence des bureaux avait ajourné l'exécution du

(1) Arch. Nat., col. F³ 20, p. 136, *Code de la Guadeloupe.*
(2) Arch. Nat., col. C A. 72.

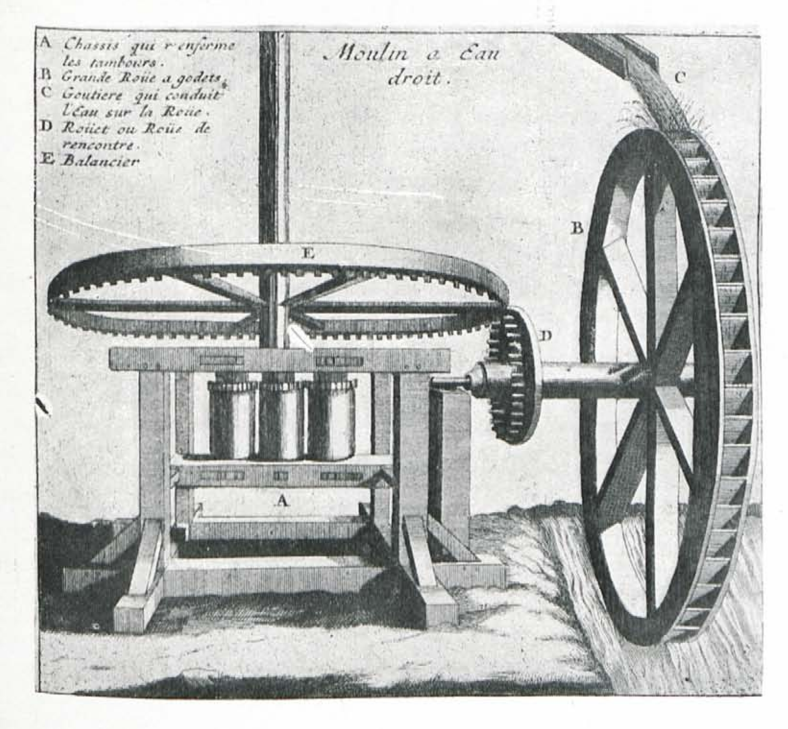
Moulin a Vent a la Portugaise.

D. Ailerons du Moulin.

B.B. Assemblage de la Charpente.

C. Arbre qui porte le grand tambour et les ailerons.

Chassis qui r'enferme les tambours.



LES MOULINS QUI FONCTIONNAIENT A LA GUADELOUPE
SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

projet ; la Pointe-à-Pitre continuait à ne point jouer le grand rôle commercial pour lequel la nature le désignait.

Pendant l'occupation de la Guadeloupe, en 1759, les Anglais réalisèrent le projet des administrateurs.

Au cours de la guerre de Sept Ans, en mai 1759, les Anglais s'emparèrent en effet de la Guadeloupe. Ils conservèrent la Colonie jusqu'au traité de Paris (1763). C'est pendant ces quatre années d'occupation qu'ils bâtirent la ville de la Pointe-à-Pitre et utilisèrent le port qui, d'ailleurs, depuis lors, n'a subi aucune transformation, si ce n'est que quelques travaux de dragage. Comme sous l'Ancien Régime, il n'y a point de jetée où les navires puissent accoster et qui facilite la descente et la montée des passagers ; seuls les navires d'un faible tonnage peuvent accoster les quais pour débarquer et embarquer des marchandises. De nos jours, comme avant 1789, les gros navires sont obligés de mouiller dans le port à quelque distance de la ville où se fait, dans de grandes barques ou gabarres, le débarquement et l'embarquement des marchandises. Les passagers y sont transportés dans de petites embarcations appelées pirogues.

Quoi qu'il en soit, située entre la Guadeloupe proprement dite et la Grande-Terre, c'est-à-dire dans la partie centrale de l'île, la Pointe-à-Pitre, comme le décrit si bien Lacour, est « un vaste bassin affectant la forme d'un Y dont la queue serait la Rivière-Salée ». Fermé à l'est et au nord par les côtes de la Grande-Terre, à l'ouest par celles de la Guadeloupe proprement dite, et au sud par un groupe d'îlots de différentes grandeurs, ce bassin est à l'abri de tous les vents et peut contenir plus d'une centaine de navires. Au fond du bassin, sur les côtes de la Grande-Terre, on rencontrait des terres basses, marécageuses, dominées par d'innombrables monticules jetés au hasard ; lorsqu'on pénétrait plus avant dans l'intérieur on apercevait un morne plus considérable que les autres, baigné de tous côtés par la mer et semblable à « un château féodal en ruines, conservant encore ses larges fossés remplis d'eau » (1).

(1) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1855), t. I, p. 286.

C'est dans ce lieu redouté pour son insalubrité que le gouvernement anglais, suivant en cela l'exemple des administrateurs français, fonda la seconde ville et le premier port de la Guadeloupe. « Les mornes coupés donnèrent des matériaux pour combler les marécages ; le terrain fut aplani, et du sein des palétuviers, de la vase et des marais, sortit une ville qui, en peu de temps, rivalisa avec la Basse-Terre et finit par l'éclipser complètement sous le rapport commercial » (1).

Malgré la situation privilégiée dont jouissait la Pointe-à-Pitre, on vit malheureusement, à la fin de l'Ancien Régime, les navires marchands abandonner son port pour celui de Fort-de-France à la Martinique.

Cet état de choses porta un grave préjudice aux planteurs ; il est dû à certaines mesures d'ordre administratif qui inquiétèrent les colons et mirent la Guadeloupe dans une situation spéciale au point de vue commercial.

En 1668, le pouvoir central, d'accord avec la Compagnie des Indes Occidentales alors chargée de la mise en valeur des Antilles françaises, avait eu l'idée de rattacher le gouvernement de la Guadeloupe, de la Dominique et de Sainte-Lucie au gouvernement de la Martinique qui devint le gouvernement général et la capitale des Iles-du-Vent. C'était, dit-on, dans le but d'unité de commandement militaire qui s'imposait au cours d'une période troublée par d'incessantes guerres maritimes (2). Cette mesure permettrait au gouverneur général, à qui des pouvoirs très étendus furent conférés, d'établir et d'imposer un plan de combat aux gouverneurs particuliers des autres îles. Mais l'unité de commandement ne fut, semble-t-il, qu'un prétexte ; car le gouverneur de la Guadeloupe recevait du gouverneur général de la Martinique, non seulement des directives militaires, mais encore des directives administratives économiques et commerciales. A la suite de la réunion

(1) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1855), t. I, p. 286.

La Pointe-à-Pitre n'est pas seulement un admirable port de commerce, elle est aussi un des points stratégiques les plus importants des Antilles françaises. Son importance militaire est d'ailleurs attestée par bien des représentants de la Marine française. J. Ballet, *La Guadeloupe* (1894), t. II, p. 522.

(2) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1855), t. I, p. 362.

du gouvernement de la Guadeloupe à celui de la Martinique, la Guadeloupe, comme d'ailleurs les autres Iles-du-Vent, devait expédier à la Martinique la totalité de sa production qui, de là, était dirigée vers la France, et devait y acheter des marchandises métropolitaines qui s'y trouvaient entreposées. Cependant, dans la pratique, durant la période qui va de 1668 à 1759, date à laquelle les Anglais s'emparèrent de la Guadeloupe, ces principes subirent de sensibles dérogations. Par suite de la mauvaise administration de la Compagnie des Indes Occidentales, les planteurs de la Guadeloupe, ainsi que nous l'avons dit plus haut, commerçaient directement avec la Hollande et se livraient à la contrebande. Lorsque la Colonie fut réunie au domaine de l'État (1674), les colons devaient transporter certaines cargaisons de denrées coloniales à la Martinique et y acheter les marchandises d'Europe ; mais à cause des guerres qui éclatèrent durant cette période (1674-1759), ces principes de politique commerciale ne furent pas sévèrement appliqués ; les navires français apportèrent directement à la Basse-Terre ou à Sainte-Anne des marchandises françaises et prirent en retour des denrées coloniales. La Martinique, elle-même, manquait le plus souvent de marchandises indispensables à la vie et fut obligée, comme la Guadeloupe, de s'en procurer en contrebande (1).

Pendant les quatre années d'administration anglaise (1759-1763) la Guadeloupe prit un essor économique et commercial étonnant.

Les Anglais y avaient « introduit 18 à 20.000 noirs, qui en moins de quatre ans » avaient porté la colonie à un haut degré de prospérité (2). La ville de la Basse-Terre prit un nouvel aspect ; elle devint plus étendue et plus belle. « Une foule de nouvelles habitations furent créées ; celles qui existaient donnèrent plus d'extension à leurs cultures. Il semble qu'aucune autre contrée n'eût encore offert l'exemple d'un passage si prompt et si complet d'une misère profonde à une exubérance

(1) Arch. Nat., col. C⁷ A. 2, *Notes sur la Guadeloupe*.

(2) Extrait du Mémoire que le Maréchal de Castries, Ministre de la Marine, remit au Baron de Clugny nommé gouverneur de la Guadeloupe (20 mars 1784), document cité par Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1855), t. I, pp. 361, 362, 363

de richesse et de prospérité. Le gouvernement anglais, persuadé que la Guadeloupe était désormais une terre anglaise, avait pour elle tous les égards, tous les soins dus à une colonie britannique. Dans la même persuasion, le commerce de Londres et les autres places continuèrent des avances à la colonie » (1).

Lorsque la Guadeloupe est rendue à la France en 1763, on la soustrait à la dépendance de la Martinique en lui donnant un gouverneur particulier. Son commerce est séparé de celui de la Martinique et des communications directes sont établies avec la métropole.

Mais dès 1764, les négociants de la Martinique, qui voyaient leur échapper un fructueux trafic, exigèrent le retour des anciennes mesures.

Dans une lettre du 25 janvier 1765 au Gouverneur de la Martinique, le roi fait l'exposé historique de cette importante question et condamne l'ancien procédé qui avait retardé l'essor économique de la Guadeloupe.

Le roi constate, en effet, qu'une espèce d'agents ou d'entrepreneurs qui sont connus à la Martinique sous le nom de commissionnaires, sont les seuls acheteurs et vendeurs pour toutes les Iles-du-Vent. Établis dans la ville de Saint-Pierre, ils y ont concentré tout le commerce. Leur raison d'être s'expliquait dans les premiers temps pour activer les affaires. Ils jouissaient, en effet, de l'estime générale des capitaines marchands qui trouvaient en eux plus de facilité et plus d'exactitude que les habitants pour leurs opérations commerciales ; ils étaient également estimés des colons auxquels ils faisaient si largement crédit « qu'ils avaient fini par opprimer le commerce et la culture dont ils étaient devenus nécessairement les dominateurs ».

Quelle que soit leur utilité, il est évident qu'ils enlevèrent tous les ans à la culture plus de trois millions pour les frais inutiles de commissions et de cabotage. D'autre part, « l'énorme quantité de leurs acceptations prodiguées à tous ceux qui en voulaient acheter des habitants, en ont excessivement élevé

(1) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, t. I, p. 285.

le prix, et l'excès de ce prix pouvant bien être évalué au moins à un tiers de ce qu'elles ont coûté, ils ont en cela seul chargé les îles d'une dette immense par les intérêts ».

Il était à prévoir que les commissionnaires se trouveraient bientôt dans la gêne par le nombre considérable « d'acceptations » qu'ils avaient « prostituées à l'insolvabilité même », acceptations qui provoquèrent la cherté de l'argent et qui ont été préjudiciables aux progrès de la culture.

Enfin, la concentration du commerce à Saint-Pierre incitait les habitants éloignés de ce bourg et surtout ceux de la Guadeloupe et des autres colonies, à commercer en fraude avec l'étranger.

Le roi observe qu'une modification capitale avait bien été apportée à ce sujet par M. de Boulamarque et de Peynier, administrateurs de la Guadeloupe, qui avaient aboli l'inutile navigation qui consistait à transporter les denrées de la Guadeloupe à la Martinique. Cependant, si la défense d'expédier les produits de la Guadeloupe à la Martinique doit être maintenue pour toutes les autres denrées, il se voit dans la nécessité d'excepter « le coton abondant à la Guadeloupe et nécessaire à l'amortissement des cargaisons des normands qui traitent à la Martinique où cette denrée est très rare ». Par ce moyen, on ferait passer rapidement à la Martinique « des sommes considérables que la Guadeloupe doit à cette ancienne métropole». Mais ce n'était pas assez d'avoir, par la défense d'exporter la denrée d'une île à l'autre, procuré à la Guadeloupe une navigation directe à l'avantage de la culture et du commerce, il fallait encore la rendre solide et durable, et pour cela forcer l'habitant à payer les capitaines avec cette promptitude qui, en tout état de cause, peut seule encourager et multiplier les armements des marchands pour les îles. Il apparaissait même nécessaire de changer, dans la colonie, l'ancienne institution du commerce par l'échange, c'est-à-dire d'ordonner que les paiements aux capitaines des marchandises et des denrées livrées par les habitants, pussent être, de part et d'autre, exigés en argent. Le droit de payer en denrées avait été une des causes du divorce des navigateurs et des colonies, provoqué par le

prix excessif auquel ces derniers avaient élevé arbitrairement les denrées qu'ils livraient aux Capitaines marchands (1).

Le commerce direct avec la métropole semblait donc le seul moyen capable d'assurer le développement de la Guadeloupe et d'enrayer dans la plus large mesure le trafic interlope.

Le gouverneur de Boulamarque et l'Intendant de Peynier faisant application des instructions royales contenues dans la lettre du 25 janvier 1765, réglementèrent le commerce et le cabotage à la Guadeloupe et les rapports de la Colonie avec les autres îles françaises par une ordonnance du 26 mai 1776.

Aux termes de cette ordonnance, les denrées de la Guadeloupe et dépendances (Marie-Galante, Désirade, Saint-Martin, les Saintes) à l'exception des sirops et tafias, seraient, désormais, exportées sur des navires qui se rendaient directement dans un port de France, et auxquels il était expressément défendu de les transporter dans les îles françaises (2).

D'autre part, à moins d'une permission spéciale de l'Intendant, la Guadeloupe ne pouvait recevoir des denrées et marchandises de provenance nationale que par des navires qui venaient directement d'un port du royaume. Les denrées et marchandises françaises introduites dans la Colonie ne pouvaient être réexpédiées dans une autre colonie qu'après avoir obtenu une permission de l'Intendent ; et celle-ci ne devait être accordée qu'en cas d'absolue nécessité : par exemple, pour prendre des denrées et marchandises dans une colonie, en cas de disette (3).

L'ordonnance défendait aux bâtiments de la Colonie, même sur lest, d'aller dans une autre colonie sans être munis d'une permission de l'Intendant ou de ses délégués. Il en était de même des bâtiments des autres colonies ; ils ne pouvaient introduire dans l'île aucune denrée ou marchandise sans y être

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, pp. 44-45. Durand-Molard, t. II, pp. 353 à 355. Mémoire du roi, pour servir d'instructions au Comte d'Ennery, maréchal de camp, gouverneur lieutenant général et au sieur de Peynier, intendant de la Martinique (25 janvier 1765).

(2) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 45.

(3) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 45.

autorisés par l'Intendant ; les contrevenants étaient sommés de partir sur-le-champ ; les bâtiments qui assuraient la garde des côtes de la Guadeloupe arrêtaient et contrôlaient tous les navires qui sortaient de l'île ou qui en revenaient.

L'ordonnance organisait le cabotage de la Guadeloupe de la façon suivante : tous les capitaines ou patrons des bâtiments étaient astreints à prendre, au lieu de départ, une expédition du bureau du domaine qui spécifiait la date du départ, l'espèce et la quantité du chargement. Ils étaient tenus de représenter cette expédition, au lieu de l'arrivée, au bureau du domaine et au Commissaire de paroisse commis à la police. Les contraventions aux prescriptions nouvelles étaient constatées par l'Intendant et donnaient lieu à une amende de 500 livres,ainsi qu'à la confiscation des marchandises et denrées (1),

Cette organisation commerciale subsista jusqu'en septembre 1768. Mais l'état de grande prospérité dans lequel se trouvait la Guadeloupe ne manqua pas d'exciter les convoitises des négociants et des administrateurs de la Martinique qui firent tout leur possible pour rattacher le gouvernement de l'île à celui de la Martinique. Lacour fait justement observer que « par la séparation du gouvernement de la Guadeloupe, le gouvernement de la Martinique avait perdu l'un de ses plus beaux titres (celui de gouverneur général) ; mais les commissionnaires de Saint-Pierre s'en souciaient peu ; ils ne se souciaient pas davantage de la question de la défense des îles ; ce qui leur importait, c'était que les sucres et les cafés de la Guadeloupe leur passassent par les mains, aussi bien que les marchandises d'Europe destinées à être consommées dans cette île. Ne pouvant mettre en avant le motif tout cru, ils se liguèrent avec le gouverneur et l'intendant qui désiraient, eux, la réunion des deux gouvernements sous un autre point de vue, et tous ensemble plaidaient l'intérêt d'une défense commune » (2).

La question de défense n'avait plus sa raison d'être, car la Martinique n'avait point empêché la Guadeloupe de tomber

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 45.
(2) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, t. I, p. 315.

en 1759 au pouvoir des Anglais, et de plus, la Dominique, située entre la Guadeloupe et la Martinique, restée aux mains des Anglais, entravait en temps de guerre toutes communications entre les deux îles. Le rattachement du gouvernement de la Guadeloupe à celui de la Martinique, comme par le passé, était réclamé pour des buts nettement économiques et commerciaux, et pour croire le contraire, il fallait « supposer que ceux que la chose intéressait seraient comme les personnes dont parlent les livres saints, qu'ils auraient des yeux pour ne pas voir, une intelligence pour ne pas comprendre (1) ». Pour arriver à leurs fins, les commissionnaires de Saint-Pierre riches et puissants, ayant des relations dans la métropole, commencèrent alors une campagne de délation contre la Guadeloupe. Ils adressèrent de nombreuses plaintes au pouvoir central, dans lesquelles il est signalé que les planteurs de la Guadeloupe « repoussaient tout commerce avec la Martinique, pour ne pas payer les dettes qu'ils avaient contractées envers la place de Saint-Pierre » (2).

Ne dédaignant pas le mensonge, ils représentèrent au gouvernement royal que la Guadeloupe se livrait à une contrebande effrenée et que la majeure partie de sa production était dirigée vers la Nouvelle Angleterre.

Le pouvoir royal fut habilement circonvenu, et le roi rendit l'ordonnance du 20 septembre 1768 qui rattachait à nouveau le gouvernement de la Guadeloupe à celui de la Martinique.

On lit dans l'exposé des motifs de l'ordonnance : « S. M. ayant jugé nécessaire, pour le bien de son service, de réunir le gouvernement de la Martinique et de Sainte-Lucie, et celui de la Guadeloupe, Marie-Galante et la Désirade, les Saintes, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sous la dénomination de gouvernement général des Iles-du-Vent de l'Amérique, elle a estimé qu'il convenait également de rendre aux habitants de ces îles la liberté qu'ils avaient ci-devant d'importer et d'exporter de l'une à l'autre les denrées desdites îles, ainsi que les denrées et marchandises d'Europe... » L'article premier sti-

(1) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, t. I, p. 314.
(2) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, t. I, p. 314.

pule qu'il sera permis à tout navire marchand qui part des ports de France pour les Iles-du-Vent ou qui fait retour des îles en France, de passer dans chacune d'elles pour y vendre des denrées et marchandises dont il sera chargé et pour y compléter à son retour son chargement en denrées coloniales (1).

Mais ces dispositions bienveillantes ne constituaient qu'une clause de style. Dès que la réunion de la Guadeloupe au gouvernement de la Martinique fut réalisée, les navires français commencèrent à déserter son port pour celui de Saint-Pierre Martinique. Les planteurs furent obligés, comme par le passé, de transporter leurs denrées sur la place de Saint-Pierre, au moyen d'un cabotage lent et onéreux. Les commissionnaires avaient persuadé le Ministre de la Marine et des Colonies que le commerce de la Guadeloupe n'était pas suffisamment important pour alimenter le trafic des navires marchands qui se rendaient dans la Colonie, et que par suite la Guadeloupe ne pouvait subsister sans le commerce de la Martinique (2).

Ceci ressort d'une lettre adressée le 20 septembre 1773 au Conseil Supérieur de l'île par le sieur Petit, délégué de la colonie auprès du gouvernement royal.

Le Ministre de la Marine et des Colonies « m'a chargé, dit-il, de vous demander si vous pourriez vous suffire à vous-mêmes, en vous laissant la liberté de commercer hors de votre île qu'avec la France et Cayenne pour vous approvisionner en bois, bestiaux, et en vivres ou petits grains. Vous savez que Cayenne a le commerce absolument libre avec l'étranger; vous y trouverez le débouché de vos sirops, qu'il vaut encore mieux vendre avec désavantage que de ne pas les vendre du tout. Je lui ai représenté le besoin de la morue étrangère ; il m'a répondu que la France faisait une pêche plus forte que les Anglais. Et sur ce que j'ai répliqué que les Français n'en portaient pas plus à la Guadeloupe, où on ne pouvait pas dire que celle qu'ils introduisent restait invendue, il m'a dit qu'il est vrai qu'on la vendait, mais avec trop de désavantage, à

(1) Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. II, p. 632. Voir ordonnance du roi portant réunion des gouvernements des Iles-du-Vent.

(2) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, t. I, p. 320.

cause de la concurrence par l'étranger ; qu'en un mot, il ne donnerait jamais les mains à l'introduction de la morue étrangère, puisque cette pêche est le principal soutien de la marine anglaise. »

Enfin, si le Ministre peut être convaincu que la Guadeloupe pourra vivre et s'améliorer avec le commerce de la France seule et l'exportation de Cayenne en bois de constructions, en animaux vivants et en denrées, il accordera la séparation de gouvernement et de commerce « pour n'avoir pas à se reprocher l'événement, s'il tourne au désavantage de la colonie » (1).

Cependant, les réclamations réitérées du Conseil Supérieur et de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de la Colonie finirent par émouvoir l'autorité royale, et le 24 octobre 1775, la Guadeloupe fut séparée de la Martinique, et elle eut une administration propre.

Cette décision est justifiée en ces termes dans la lettre que de Sartine, Ministre de la Marine et des Colonies, adressait au Conseil Supérieur : « Le roi a examiné tous les mémoires que le Conseil Supérieur et la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe lui ont fait parvenir depuis plusieurs années pour demander, au nom de la Colonie, le rétablissement d'un gouvernement séparé et indépendant de celui de la Martinique. Après une sérieuse discussion, Sa Majesté a pensé que la Guadeloupe, dans l'état de richesse et de culture auquel elle est parvenue, exigeait une administration immédiate, et dont les soins ne fussent plus partagés, et elle a satisfait au vœu unanime et constant des différents ordres de la colonie ».

Mais en ce qui concerne « l'interdiction du cabotage entre la Martinique et la Guadeloupe », sur lequel la Colonie avait « principalement insisté », le roi a jugé que l'influence des administrateurs de l'île « suffirait pour y attirer le commerce national en détournant la direction vers la Martinique, et corriger en même temps l'abus des exportations frauduleuses. Elle compte d'autant plus sur les effets de cette influence,

(1) Document cité par Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1855), t. I, pp. 320, 321.

qu'elle a vu, par les états qui lui ont été envoyés, que malgré la réunion, le concours des bâtiments français est devenu considérable, depuis deux ans, dans les ports de la colonie » (1).

La Guadeloupe n'obtenait, comme dit Lacour, « qu'une justice boiteuse » (2). Le gouvernement royal ne voulut point lui permettre de commercer directement avec la métropole et par conséquent, la dispenser du transport de sa production à la Martinique. Pour motiver sa décision, il alléguait qu'il résultait des statistiques qui lui avaient été envoyées que, malgré la réunion, le trafic des bâtiments français était devenu considérable dans les ports de la Guadeloupe.

Il n'en fut rien. En effet, depuis que la Guadeloupe avait été placée sous la dépendance de la Martinique où les planteurs étaient obligés de transporter leurs denrées, son commerce d'exportation et d'importation avec la Martinique avait suivi une progression toujours croissante.

La conséquence logique de cet état de choses est que le nombre des navires français qui avaient moins de marchandises à donner à la Guadeloupe, et encore beaucoup moins de denrées à y prendre, loin d'augmenter, avait considérablement diminué.

On peut s'en rendre compte par le tableau (3) comparatif des marchandises françaises importées de la Martinique à la Guadeloupe de 1769 à 1775 (4) converties en argent au prix

Années	Importation	Exportation	Différence
1769	383.002 livres	381.123 livres	1.879 livres
1770	1.198.734 »	1.823.157 »	623.423 »
1771	1.446.859 »	2.193.423 »	746.564 »
1772	1.879.173 »	1.944.697 »	65.524 »
1773	2.692.689 »	3.168.060 »	475.371 »
1774	3.679.609 »	5.034.734 »	1.355.125 »
1775	4.204.571 »	5.955.027 »	1.750.456 »

(1) Document cité par Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1855), t. I, p. 332.
(2) *Op. cit.*, t. I, p. 333.
(3) Document cité par Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, t. I, p. 334.
(4) C'est-à-dire depuis la date de la réunion jusqu'à celle de la séparation du gouvernement de la Guadeloupe et de celu ide la Martinique.

du cours, et des produits de la Guadeloupe (sucre, café, coton) exportés à la Martinique pendant la même période.

Des calculs effectués en comparant l'importation avec l'exportation, il résulte que de 1769 à 1775, les navires français importaient plus de quatre millions (1) de marchandises en moins et exportaient six millions de denrées en moins. Il est donc apparent que le nombre des navires avait dû sensiblement diminuer.

Le développement commercial de la Guadeloupe dépendait, non seulement de la séparation de son gouvernement et de celui de la Martinique, mais surtout de l'entière liberté de commercer directement avec la métropole. Aussi, en 1776, la Guadeloupe recouvrait-elle définitivement son indépendance commerciale. Elle expédiait ses denrées directement vers la métropole sans avoir besoin de passer par l'intermédiaire des commissionnaires de la Martinique.

Libérée de la tutelle embarrassante de la Martinique, et malgré le pacte colonial qui empêchait les planteurs de se pourvoir par voie étrangère de la main-d'œuvre indispensable à l'agriculture, malgré l'absence d'une politique agricole, qui eût permis de retirer du sol le maximum de rendement, la Guadeloupe, à la fin de l'Ancienne Monarchie, avait atteint un haut degré de prospérité, et par voie de conséquence, son commerce avait pris une importance vraiment étonnante.

Si l'on tient compte de sa superficie, la Guadeloupe était la plus florissante, non seulement des îles françaises, mais encore des Antilles étrangères.

Avalle donne, à ce sujet, des renseignements très intéressants dans son *Tableau comparatif des productions des colonie françaises des Antilles pour l'année* 1788 (2). Il nous permet de faire un exposé des productions de la Guadeloupe, de leur exportation et de leur valeur réelle pendant les années 1787-1788.

(1) Ils importaient en chiffre rond : 4.015.584.
(2) Voir pour la Guadeloupe le tableau n° 5 (1788).

Au cours de cette année, la Guadeloupe produisit 31.184.000 livres de sucres bruts et terrés qui, vendus au cours de l'époque, c'est-à-dire à raison de 10 sols 2 deniers la livre, déduction faite de tous droits de transport et de frais de vente, donnent 15.602.000 francs. Elle fabriquait en outre 15.794.000 livres de sirops dont 500.000 livres furent vendues aux États-Unis pour la somme de 925.000 francs ; 2.400.000 livres furent vendues en contrebande dans les îles anglaises, hollandaises et danoises, pour la somme de 1.500.000 francs et 894.000 livres furent destinées à la consommation locale (1).

Ainsi, pendant les années 1787-1788, et pour la seule industrie sucrière, la Guadeloupe figurait dans l'exportation générale pour une quantité globale de 55.384.000 livres qui représentent une valeur réelle de 16.527.000 francs.

A cela il convient d'ajouter le café, le coton et d'autres denrées coloniales.

Le café figure dans l'exportation pour une quantité de 7.080.000 livres dont la valeur réelle est de 3.590.000 francs ; le coton pour une quantité de 1.300.000 livres représentant une valeur réelle de 3.772.000 francs ; l'indigo pour une quantité de 179.000 livres et une valeur réelle de 1.500.000 francs enfin une quantité de 331.000 livres de cacao représente une valeur réelle de 326.000 francs.

Donc, pendant cette période, l'exportation générale de la Guadeloupe s'élève à 64.274.000 livres de denrées représentant une somme nette de 27.125.000 francs.

L'exportation de la Guadeloupe avait dépassé même celle de nos colonies de la Martinique et de Sainte-Lucie. La Martinique avait en effet exporté 63.752.600 livres représentant une valeur réelle de 26.150.000 livres et Sainte-Lucie 12.826.350 livres représentant une valeur réelle de 6.415.000.

Quant aux colonies possédées par les nations étrangères dans les Antilles, l'exportation de la Guadeloupe les dépassait de beaucoup :

(1) Ce chiffre de 894.000 livres de sirops destinés à la consommation locale n'est certainement pas exagéré, car le sirop jouait un rôle considérable dans la nourritur es esclaves qui étaient à cette époque au nombre de 85.000.

Saint-Christophe, colonie anglaise, avait exporté pour 20.599.000 livres représentant une valeur de 8.000.000 francs. Cuba, colonie espagnole, dont la superficie est de beaucoup plus étendue que celle de la Guadeloupe, n'avait exporté que 45.000.000 de livres pour une valeur de 14.000.000 francs ; enfin Saint-Eustache, colonie hollandaise, avait livré à l'exportation 45.000.000 livres de denrées pour une valeur réelle de 20.000.000 francs (1).

En présence de ces résultats éloquents, faut-il donc penser, comme Raynal, que « le pactole coulait dans l'île ». Hélas non !. Certes, si l'on tient compte, avec Malouet, qu'une habitation sucrière qui valait entre 350 et 400.000 francs au commencement du XVIIe siècle et rapportait alors 90.000 francs, était estimée à la fin de l'Ancien Régime 600.000 à 1.200.000 livres ; qu'elle occupait couramment 250 à 300 esclaves, de nombreux bestiaux et un machinisme coûteux ; si l'on considére qu'à la veille de la Révolution l'habitant sucrier était devenu « dans l'État aussi considérable qu'un bourg de seconde classe », qu'il consommait ou fournissait à la consommation près de 200.000 francs par an, occupait un vaisseau de 200 tonneaux environ (2), on peut admettre que, dans ces conditions, la Guadeloupe jouissait d'une réelle prospérité. Elle tenait d'ailleurs le premier rang dans l'exportation générale des colonies antillaises qui ont une superficie égale ou supérieure à la sienne, et sa balance commerciale était tout à fait favorable. Elle exportait en 1788, pour 27.125.000 francs de denrées de son crû et n'importait dans la même année, que 14.986.750 francs de marchandises métropolitaines ; d'où un excédent de 12.145.750 francs à l'exportation.

Cependant, cet état de richesse était beauconp plus apparent que réel ; l'excédent d'exportation ne constituait point une richesse pour le pays puisque, selon la théorie en vigueur au XVIIIe siècle, si la balance commerciale était favorable, la

(1) Avalle, *Tableau comparatif des productions des colonies françaises pour les années* 1787-1788, pp. 3, 4, 7.

(2) Malouet, *Collection des mémoires et documents sur les Colonies* (1788), t. IV, p. 121.

balance du compte courant du commerce extérieur était tout à fait défavorable. On calculait alors la balance du commerce d'un pays par l'examen de la proportion existant entre la valeur de la masse des denrées et marchandises qui sont exportées de ce pays, et la valeur de la masse de celles qui y sont importées. Partant de ce principe, lorsque l'exportation excède l'importation, on en conclut que le pays gagne par son commerce en général ; on présume que l'excédent entre en numéraire et s'ajoute aux revenus de ce pays, l'or et l'argent étant considérés comme le signe et la mesure des richesses (1).

Or, la balance du compte-courant du Commerce extérieur est dans certains cas tout l'opposé.

Un pays peut avoir une balance commerciale extrêmement favorable, mais si la majeure partie des propriétaires d'industries habitent l'étranger et y dépensent l'excédent de revenus qui devait normalement s'employer soit à l'achat ou à l'amélioration du matériel agricole et industriel, soit aux paiements d'anciennes créances, la situation économique, dans ce pays, reste précaire ; il vit au jour le jour, manque de numéraire pour ses besoins immédiats et se trouve obligé de recourir au crédit.

Tel était le cas de la Guadeloupe : la majorité des planteurs, dès le commencement du XVIIIe siècle, avaient abandonné la colonie et confié l'administration de leurs domaines à des procureurs et économes-gérants dont nous avons déjà parlé ; ils dépensaient dans la métropole les revenus de leurs habitations. D'autre part, les propriétés étaient grevées de dettes, car on dut toujours recourir au crédit (2) pour se procurer les esclaves et le matériel indispensable à l'industrie et à l'agriculture. Aussi, malgré la haut degré auquel avait été poussé la mise en valeur de la Colonie, la Guadeloupe n'avait encore atteint qu'une prospérité factice et de pur apparat ; le sol restait grevé de lourdes charges hypothécaires, et la société toute entière continuait à reposer uniquement sur le système anormal et désastreux de l'esclavage.

(1) Voir Child, *Traité sur le commerce*, p, 312.
(2) Voir à ce sujet le chapitre relatif à la monnaie.

CHAPITRE IX

LE PROBLEME MONÉTAIRE A LA GUADELOUPE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

I. — Le développement économique de la Guadeloupe et la question monétaire. — Jusqu'en 1669, l'application des théories mercantiles empêche l'introduction de la monnaie dans les colonies françaises et principalement à la Guadeloupe. Cependant, dès 1664, les inconvénients du troc obligent le gouvernement royal à autoriser la Compagnie des Indes Occidentales à introduire la monnaie aux Antilles. — La Compagnie n'expédie point de monnaie. — En 1664, le Gouverneur général de Tracy donne cours dans les Iles-du-Vent à toutes les monnaies françaises. — Création en 1670 d'une monnaie spéciale pour la Guadeloupe et les autres Iles-du-Vent. — L'introduction de la monnaie diminue sensiblement les paiements en nature.

II. — A partir de 1670, de nombreuses ordonnances royales prescrivent l'envoi des espèces dans les Iles. — Insuffisance de ces envois. — Comment la Guadeloupe s'approvisionne en numéraire. — Capture des navires étrangers ou ennemis chargés d'espèces. — Commerce avec les Espagnols.

III. — Les espèces introduites dans la colonie n'y restent pas longtemps. — Causes générales de la sortie du numéraire : — Monoculture et la conception même que l'on se faisait d'une colonie. — Paiement au comptant des marchandises métropolitaines, notamment des esclaves. — Loi de Gresham. — Trafic du numéraire d'une Ile à l'autre. — Dès 1675, la rareté du numéraire oblige à prendre de nouveau la livre de sucre comme étalon monétaire. — En 1679, le Conseil Supérieur de la Martinique demande la création d'une monnaie spéciale pour la Guadeloupe et la Martinique. — Colbert, se cantonnant dans sa conception bullioniste, s'y refuse. — Le surhaussement de la monnaie, — Ses origines, — Son développement. — Cours des espèces en circulation. — Le roi approuve la politique du surhaussement par les ordonnances du 18 novembre 1672 et 5 mai 1675. — Mais à la fin du XVIIe siècle, le gouvernement royal désapprouve le surhaussement (ordonnance du 16 septembre 1692) et promet d'expédier le numéraire nécessaire au commerce antillais. L'insuffisance de ces envois fait recourir à nouveau au surhaussement.

IV. — Efforts déployés par le gouvernement local pour attirer la monnaie espagnole dans la colonie. — Le traité d'Utrecht (1713) facilite l'entrée des espèces espagnoles dans l'Ile, et fait abandonner provisoirement le surhaussement de la monnaie. — Nouvelle crise monétaire. — Le Gouverneur général de Feuquière recourt au surhaussement. — Le Conseil de la Marine désapprouve cette

politique et invite le Gouverneur général à ramener les espèces au cours de la Métropole. — Observations de M. de Marseille, doyen du Conseil Supérieur de la Martinique. — Le 9 janvier 1722, M. de Feuquière prend une ordonnance qui ramène les espèces au cours de France. — Elle soulève de vives protestations à la Guadeloupe et à la Martinique. — Le 29 juin 1722, le Gouverneur général est obligé de rapporter l'ordonnance.

V. — Surveillance exercée par les Administrateurs pour empêcher la sortie du numéraire. — Création en 1730 d'une monnaie spéciale pour les Iles-du-Vent (Guadeloupe, Martinique, etc.). — Nouvelles tentatives de surhaussement de la monnaie. — Nouvelle interdiction du Gouvernement royal. — Conclusion : Cependant, au milieu du XVIII[e] siècle, la politique du surhaussement l'emporte, et en fait, dès 1727, la piastre est considérée comme monnaie légale et les monnaies françaises comme monnaie auxiliaire.

I

A partir de 1650, la Guadeloupe avait atteint un développement économique et social qui nécessitait de façon impérieuse une organisation complète des moyens de circulation et d'échange des richesses. Or, avant 1655, la Colonie ne faisait aucune transaction commerciale au moyen du numéraire. C'est ce que constate Du Tertre « : L'on ne se sert point du tout de l'argent monnayé, dit-il, mais tout le négoce ou commerce de nos habitants se fait par le troc. Le juge met la taxe à toutes les denrées, lesquelles on achète en donnant en échange du petun, du sucre, du gingembre, du coton, de l'indigo et autres marchandises du pays, selon que la taxe le porte » (1).

Mais en 1655, les Hollandais chassés du Brésil apportèrent dans l'île « des objets précieux, de l'or,des bijoux qu'ils échangeaient contre les choses nécessaires, ce qui répandit dans la Colonie de l'argent monnayé qui, auparavant, ne se voyait »(2).

Ce n'est cependant qu'à partir de 1664 que la monnaie — et encore la monnaie d'appoint — commença à circuler officiellement à la Guadeloupe et à la Martinique. Le numéraire resta d'ailleurs très rare jusqu'aux dernières années du règne de Louis XIV. Il convient de signaler que, sous l'influence des mêmes causes, l'on constate l'absence du numéraire dans la plupart des colonies à leur naissance.

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, t. I, p. 470.
(2) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1858), t. I, p. 124.

La raison en est que du XVIe au milieu du XVIIIe siècle, la politique économique de la France — comme celle de toutes les nations européennes — reste dominée par les théories mercantiles.

Si beaucoup d'auteurs du XVIe et XVIIe siècle aperçoivent plus ou moins confusément que la richesse véritable d'une nation est constituée par tout l'ensemble de sa production, il n'en est pas moins vrai que les théroies mercantiles ont exercé sur la politique économique du temps une influence considérable.

Les principaux auteurs qui s'en sont occupés se classent en trois grandes catégories : 1° les bullionistes ; 2° les industrialistes ; 3° les commercialistes.

D'après les *bullionistes*, dont les principes intéressent particulièrement notre sujet, la richesse des États se mesure à la quantité d'or et d'argent qu'ils possèdent, et le but des économies politiques nationales est de faire affluer la plus grande quantité possible de métaux précieux. Aussi, voyait-on chaque État prendre toutes les mesures considérées à tort ou à raison comme les plus propres à se procurer du numéraire.

Cette politique ne pouvait contribuer à assurer l'approvisionnement en numéraire de la Guadeloupe, car à partir de 1642, lorsque commençait la mise en valeur méthodique de la colonie, les théories mercantiles entraient dans leur phase décisive dite la balance du commerce. C'est en effet la période pendant laquelle on accumulait des stocks de métaux précieux dans la métropole, où l'on obtenait, pour elle, une balance commerciale avantageuse en réservant, par le pacte colonial, le marché des pays neufs au seul commerce métropolitain ; c'est enfin la période où l'on concédait successivement le monopole du commerce colonial à plusieurs Compagnies privilégiées. Certes, lorsque les Compagnies se furent montrées inférieures à leur tâche, le commerce fut déclaré libre. Mais ce ne fut qu'au profit des seuls nationaux, et les ordonnances prohibitives furent maintenues et parfois aggravées. Le pouvoir central accorda bien quelques adoucissements au régime du pacte colonial ; mais ce fut seulement

pour permettre aux Antilles de s'approvisionner à l'étranger (Angleterre, Nouvelle-Angleterre, Hollande) soit de marchandises comme les bois de construction et les pelleteries que la France ne possédait pas, soit de denrées alimentaires comme le blé, les salaisons indispensables à la nourriture des esclaves, que la métropole ne pouvait fournir à cause de disette.

Ces dérogations ne pouvaient pas d'ailleurs contribuer à approvisionner les Antilles en numéraire. Elles permettaient seulement d'acheter à l'étranger. Si l'on excepte en effet les sirops et les tafias que la Guadeloupe écoulait « par permissions spéciales » dans la Nouvelle-Angleterre, les prohibitions de vendre restent entières et absolues.

En fait, la crise monétaire se trouvait donc aggravée par les conceptions économiques relatives au caractère même du commerce colonial.

La Guadeloupe, comme toutes les Antilles d'ailleurs, ne possède point de mines d'or et elle produit des denrées tropicales inconnues dans la métropole. Les négociants français, acheteurs des produits coloniaux, auraient dû, en toute logique, apporter du numéraire pour effectuer leurs opérations commerciales. Mais la conception « billioniste » soutenue par les hommes d'État les plus éminents et les économistes les plus écoutés était si forte que la majorité des paiements se faisait en marchandises métropolitaines. Colbert était un ardent défenseur de cette politique. Il considérait comme une grande imprudence de favoriser la circulation de la monnaie dans les colonies qui, à son avis, n'étaient fondées que pour « recevoir le trop plein de la métropole » (1).

Louis XIV avait la même conception de la politique coloniale. En 1669, dans une lettre de blâme adressée au sieur Montdevergue coupable, au cours d'une expédition, d'avoir débarqué à Madagascar et d'y avoir acheté des denrées à un prix fort élevé, on trouve un long exposé de la doctrine gouvernementale relative à l'introduction de la monnaie aux colonies.

« Ceux qui ont pris la résolution de donner cours à l'argent

(1) Dubois, *Histoire des doctrines économiques* (1902), t. I, p. 211.

doivent-ils s'étonner, dit le roi, si les vivres deviennent chers, vu que les naturels voyant un si précieux métal duquel ils n'avaient aucune connaissance, ou, s'ils en avaient, ce n'était que pour en donner, et jamais pour en recevoir, voyant des gens pressés par la nécessité qui n'ont ni la force de s'en garantir, qui n'ont d'autres recours qu'à trahir le dépôt qui leur a été confié pour un plus grand dessein, et donner libéralement ce qui ne leur appartient pas, pour leur subsistance, laquelle ils pouvaient avoir plus facilement et plus abondamment par d'autres voies, il ne faut pas, dis-je, s'étonner s'ils vous ont fait acheter chèrement leurs vivres et leurs denrées...

A l'égard de la conduite générale, conclut le roi, j'espère apprendre que vous aurez absolument empêché la continuation du cours de l'argent dans l'île, et que vous aurez tenu la main à faire retirer, ou tout ou la plus grande partie de ce qui a été débité » (1).

Cette conception de la politique monétaire dans les colonies fut soutenue jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par certains économistes, alors que le gouvernement royal avait été obligé, dès 1670, ainsi que nous le verrons, à autoriser la circulation de la monnaie aux îles.

En 1771, Petit n'estimait-il pas encore que : « la France manquerait à son principal objet dans l'établissement de ses colonies, c'est-à-dire le débouché de ses marchandises, dont les retours en denrées de ces pays fournissent à la balance de son commerce avec l'étranger en Europe, si l'armateur pouvait n'importer que de l'argent et ne se procurer son chargement qu'avec de l'argent. Le commerce de la France avec ses colonies doit donc être et ne saurait être qu'un commerce d'échange, c'est-à-dire un troc de marchandises à importer de France avec les denrées à exporter de chaque île, et non un commerce en espèces monnayées » (2).

(1) Arch. Coloniales, Ministère de la Marine et des colonies, fonds Madagascar, correspondance générale (1670-1754), carton C. Ce document est également cité par Pauliat dans son ouvrage : *Louis XIV et la Compagnie des Indes Occidentales de* 1664, pp. 272 et suivantes.

(2) Petit, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays* (1777), t. II, p. 360.

Cependant, la stricte application de la théorie mercantile fut de courte durée. Les inconvénients causés par la politique du troc obligèrent le pouvoir central à permettre l'introduction de la monnaie aux Antilles. L'Édit de mars 1664 relatif à la fondation de la Compagnie des Indes Occidentales contient en effet la première dérogation apportée à la théorie billioniste du gouvernement.

Par cet Édit, le roi autorise la Compagnie à « envoyer des espèces d'or et d'argent dont elle aurait besoin pour son commerce dans tous les lieux de sa concession, nonobstant les défenses portées par les lois et ordonnances du royaume et ce, par une permission particulière et par écrit qui lui sera donnée » (1).

Cette disposition ne constitue qu'une clause de style ; car, pendant la période qui s'étend de 1664 à 1669, la Compagnie n'introduit point de numéraire dans les Iles-du-Vent, et particulièrement à la Guadeloupe.

Mais, s'autorisant de la permission que le Gouvernement royal avait accordée à la Compagnie, le Gouverneur général de Tracy ordonnait en 1664 que la monnaie qui circulait en France aurait cours aux Iles-du-Vent au même taux que dans la métropole. Il ne s'en était pas introduit cependant une assez grande quantité pour satisfaire aux transactions journalières. En 1669, M. Pélissier, Directeur général de la Compagnie, proposa au Gouvernement royal de faire battre une monnaie spéciale qui permettrait d'atténuer l'usage du crédit et de payer les ouvriers. Le pouvoir central adopta son projet et un arrêt du Conseil d'État du 19 février 1670 autorisa le Directeur général de l'Hôtel des Monnaies de Paris à fabriquer un stock de cent mille livres de petites monnaies pour les Iles-du-Vent. Ce stock se composait de 30.000 livres de pièces de 15 sols, de 46.000 livres de pièces de cinq sols et de 24.000 livres de doubles de cuivre. Les pièces de 15 et de 5 sols avaient la même taille, le même poids et la même valeur que celles de la métropole. Elles portaient cette double inscription : *Ludovicus decimus quartus, Francioe et Navarroe*

(1) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Code de la Guadeloupe*, p. 185.

Rex, et *Gloriam Regni tui dicent*. On lisait sur les pièces de cuivre : *Ludovicus, decimus quartus Francioe et Navarroe Rex, Double de l'Amérique française et Gloriam Regni tui dicent* (1).

Un règlement du Conseil souverain de la Martinique du 12 janvier 1671 spécifiait que cette monnaie serait de bon aloi, que son prix serait immuable et que si la valeur venait à diminuer dans la métropole, la Compagnie se verrait obligée de la retirer de la circulation, que le représentant de la Compagnie fournirait des marchandises pour cette monnaie et du sucre pour s'en procurer ailleurs ; qu'il pouvait l'échanger contre du sucre ou contre des lettres de change sur la France quand un habitant se rendait dans la métropole. Il défendait enfin la circulation, dans les Iles-du-Vent, de toute autre monnaie française ou étrangère.

Le pouvoir local créa donc, comme dans la métropole, une monnaie fictive ou monnaie de compte dont le rôle était d'exprimer la valeur des espèces monnayées et de régler les transactions journalières. Cette monnaie de compte se divisait en livres, sous et deniers. Sa valeur légale était fixée de telle sorte qu'on ne pût y apporter « aucune modification entre son rapport et le poids et le titre de la monnaie réelle qui n'avait alors ni titre ni poids réel » (2).

La création d'une monnaie locale facilitait les transactions commerciales à l'intérieur de la Colonie, et accélérait, dans une certaine mesure, le développement économique et le mouvement colonisateur. Cependant, elle était loin de résoudre, contrairement aux attentes de Pélissier, toutes les difficultés monétaires.

Jusque-là, c'étaient le tabac et les sucres qui servaient de moyens d'échange. Les habitants les donnaient en paiement des marchandises dont ils avaient besoin, et c'était la somme que l'on percevait sur ces marchandises qui établissait en fait la valeur marchande de ces denrées.

La Colonie étant dotée d'une monnaie spéciale, il fallait désormais déterminer par rapport au numéraire qu'on venait

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 75 ; Zay, *Histoire monétaire des colonies françaises* (1892), p. 46 ; Dessalles, *Annales du Conseil souverain* (1787), p. 105.
(2) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 76.

d'introduire, la valeur des deux denrées principales, notamment celle du sucre qui, déjà, prenait le pas sur toutes les autres productions. Il fut donc décidé que chaque année le sucre serait taxé, c'est-à-dire que sa valeur marchande serait préalablement fixée en monnaie métallique (1).

Les défenseurs de l'économie libérale, ceux qui croient à la fixation des prix d'après la valeur des objets déterminés par le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande, estimeront sans doute que le Gouvernement royal eut la main aussi maladroite en imposant cette taxation qu'en fermant les ports des Antilles au commerce étranger ; qu'en définitive il eût été préférable certainement, de laisser la valeur pécuniaire du sucre s'établir d'elle-même par rapport à son utilité et à sa quantité. Mais, n'oublient-ils pas que la loi de l'offre et de la demande, loi d'airain des civilisations modernes, ne peut s'appliquer rigoureusement à une société naissante dans laquelle l'absence de protection tutélaire n'engendrerait que de regrettables abus ?

Quelque défectueuses qu'aient été les premières tentatives d'introduction d'un étalon monétaire à la Guadeloupe, il n'en devait pas moins résulter que l'usage des paiements en nature s'atténua rapidement. Dès l'année 1671, on constate que les amendes furent prononcées en argent au lieu de l'être, comme précédemment, en tabac, coton, gingembre, indigo ou en sucre, et à partir de cette époque s'introduisit dans la rédaction des actes judiciaires l'expression de : « Payer en argent réel et effectif » (2).

II

A partir de 1670, de nombreuses ordonnances (3) royales prescrivirent l'envoi de numéraire dans les Antilles. Toutefois ces pièces, ainsi que le constatent d'ailleurs les ordonnances

(1) Dessalles, *Annales du Conseil Souverain* (1788), p. 105.

(2) Arch. Nat., col. C^7 A. 4, *Code de la Guadeloupe*. Décision du Conseil supérieur de la Guadeloupe, 15 décembre 1671.

(3) Déclaration royale de décembre 1716, Édit de juin 1721, de décembre 1730, janvier 1763, d'octobre 1766, d'août 1779, de mars 1781, de janvier 1782, de novembre 1788, etc. ; Zay, *Histoire monétaire des colonies françaises*, pp. 48, 52, 58, 65, 74, 77, 80, 89, 99.

ne servaient que de monnaie d'appoint. Elles ne pouvaient être employées pour les transactions de forte valeur et, en fait, tout le commerce extérieur se faisait au moyen du troc.

On s'aperçut bien vite que le numéraire expédié par la métropole était tout à fait insuffisant. Aussi, la Guadeloupe s'approvisionnait en numéraire par d'autres moyens qui, pendant tout l'Ancien Régime, coexistèrent avec les envois d'espèces par la métropole : ce furent les prises faites par les corsaires de l'île dans la mer des Antilles, et même dans les ports des colonies des nations ennemies, et le commerce que la Colonie entretenait régulièrement avec les Espagnols à partir de 1728.

Ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre relatif au commerce, nos colonies des Antilles possédaient alors une race intrépide de flibustiers qui livraient de durs et victorieux combats aux navires ennemis et étrangers. Ils attaquaient moins souvent les vaisseaux qui quittaient l'Europe pour l'Amérique, et dont les cargaisons étaient uniquement composées de marchandises. Mais lorsque ces navires retournaient en Europe, les navires espagnols surtout qui avaient généralement des matières précieuses prises au Mexique ou dans les autres colonies espagnoles, nos marins antillais s'abattaient sur eux, sûrs qu'ils étaient d'y trouver de l'or, de l'argent, des pierres précieuses. Après avoir fait un riche butin, ces marins regagnaient leur colonie et y partageaient leurs prises. De là, les richesses circulaient librement d'une île à l'autre (1).

Pendant les incessantes guerres maritimes des XVIIe et XVIIIe siècles, la marine royale fit sur les ennemis de la France des prises très importantes, soit par la capture des vaisseaux chargés de marchandises et de numéraire, soit par la rançon imposée aux colonies des ennemis. Ces prises donnaient des ressources si importantes aux Antilles que, lorsque l'Édit de 1668 érigea la Martinique en chef-lieu des Iles-du-Vent et décida que toutes les prises faites entre les tropiques y seraient désormais dirigées, la Guadeloupe et les autres îles françaises furent du même coup jetées dans une grande dé-

(1) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1858), t. I, p. 156.

tresse, parce qu'elles étaient dans l'impossibilité « de recouvrer ce que la guerre leur faisait perdre. Leurs bâtiments caboteurs étaient capturés par l'ennemi sans pouvoir être remplacés par ceux que le courage de leurs habitants enlevaient à ce même ennemi. Perdant toujours sans rien acquérir, elles finirent par ne plus rien avoir » (1).

Si importantes que fussent les ressources qui provenaient des butins de guerre ou des captures des vaisseaux, on comprend combien elles restaient aléatoires et ne pouvaient, à elles seules, remplacer la monnaie de « forte valeur » qui continuait à faire défaut. Le commerce dans une certaine mesure aurait pu suppléer à la pénurie de monnaie et servir de mode normal d'acquisition du numéraire ; mais, jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, le pacte colonial s'opposait rigoureusement au commerce étranger. Sans doute, les nécessités économiques lui firent subir d'importantes dérogations, mais les marchands étrangers n'introduisaient jamais dans la Colonie la monnaie suffisante pour les transactions commerciales.

Cependant, c'est par le commerce étranger que le pouvoir central entend approvisionner les îles en numéraire de *forte valeur*, puisqu'il permet aux Espagnols de partager avec les Français les avantages du pacte colonial.

Les desseins du pouvoir central qui motivent cette dérogation capitale sont exposés dans plusieurs ordres envoyés aux Gouverneurs généraux des Antilles, notamment dans celui adressé le 28 octobre 1728 aux sieurs Blondel, Gouverneur général, et de Champigny, Intendant des Iles-du-Vent (Guadeloupe, Martinique, etc...).

Il est dit, dans ce document, que Sa Majesté tient essentiellement à ce que les ordonnances qui interdisent le commerce étranger dans les îles soient rigoureusement observées. Toutefois, *elle autorise ses sujets à commercer librement avec les Espagnols des îles et terre ferme de l'Amérique* parce que ce commerce est « aussi utile à l'État et aux colonies que celui des autres nations y est pernicieux ». Non seulement les Espagnols doivent être reçus à la Guadeloupe et à la Martinique,

(1) Lacour, *Histoire de la Guadeloupe* (1852), t. I, p. 167.

mais encore les administrateurs doivent faire tout ce qui est de leur pouvoir pour les y attirer.

Ils doivent permettre aux négociants et planteurs d'aller commercer librement à la Trinité, à Caracas et dans toutes les autres colonies espagnoles, ils doivent même « les y inciter autant qu'il pourra dépendre d'eux ». *Car le commerce est d'autant plus utile, qu'outre qu'il n'y a point d'autre expédient pour introduire l'or et l'argent dans les colonies*, il procure le débouchement des denrées et marchandises qu'on porte de France aux îles, ce qui est un grand avantage pour le royaume.

Il n'en est pas de même du commerce des autres nations, à la faveur duquel « on enlève des îles l'or et l'argent, on y introduit beaucoup de denrées et marchandises, on en enlève frauduleusement les sucres, cacaos, indigos, ce qui est également préjudiciable à la navigation et au commerce du royaume, et aux droits des fermes de S. M... » (1).

Il ressort nettement de ce document que le pouvoir central n'entendait point envoyer aux Antilles les espèces du Royaume. Le commerce avec les Espagnols ne présentait aux yeux du Gouvernement royal que le grand avantage d'introduire du numéraire dans les Antilles, et principalement à la Guadeloupe, pour l'attirer ensuite vers la Métropole. L'idée qu'un tel trafic procurait un débouché appréciable aux marchandises françaises n'est qu'un prétexte, puisque les relations avec certaines autres nations étrangères, comme la Hollande et l'Angleterre, auraient eu, sans aucun doute, une influence autrement grande sur le mouvement commercial des Antilles. Mais ces pays ne possédaient point, comme l'Espagne, d'abondantes réserves de matières précieuses.

En résumé, au début de la colonisation à la Guadeloupe et jusqu'en 1670, l'application rigoureuse de la théorie mercantile empêche les administrateurs de permettre la circulation de la monnaie. Cependant, le développement économique

(1) Durant-Molard, t. I, p. 307. Mémoire touchant le commerce avec les Espagnols des îles et terres fermes de l'Amérique, (28 octobre 1727). Un mémoire identique fut envoyé à MM. de la Rochalard et Duclos, administrateurs de Saint-Domingue. Voir Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises*, t. III, p. 236.

et social de l'île et les embarras causés par la politique du troc obligent le pouvoir central à en autoriser la circulation. Toutefois, et cela peut paraître paradoxal, dans l'introduction de la monnaie aux Antilles, le Gouvernement royal persiste dans sa conception mercantile : il se refuse à expédier à la Guadeloupe les espèces nécessaires au commerce et n'envoie que la monnaie d'appoint. La colonie s'approvisionne en numéraire par les prises opérées par ses corsaires sur les navires étrangers et ennemis, et surtout par le commerce avec les Espagnols fait librement à partir de 1727.

Si défectueux qu'aient été les modes d'approvisionnement en numéraire, ils auraient permis d'introduire dans l'île assez d'espèces pour répondre aux besoins du commerce et pour empêcher la Colonie d'être en proie,comme elle le fut toujours sous l'Ancien Régime, à d'aussi fréquentes crises monétaires. Mais des causes générales, qu'il importe d'étudier rapidement, paralysaient tous les efforts et contribuaient à la sortie du numéraire.

III

Les espèces qui entraient dans la Colonie n'y restaient pas longtemps. Diverses causes en provoquaient la sortie : système de monoculture et objet même de la Colonie, paiements au comptant de la moitié, tout au moins, des marchandises métropolitaines, et de la totalité des marchandises étrangères, des marchandises américaines notamment, loi Gresham, trafic du numéraire d'une île à l'autre.

D'abord, poussée dans la voie de la monoculture à outrance, ne possédant par conséquent d'autres manufactures que celles du sucre, la Guadeloupe, comme toutes les îles françaises d'ailleurs, se trouvait sous la dépendance absolue du commerce extérieur pour tous les objets et marchandises nécessaires à son existence.

D'aucuns objecteront qu'on aurait pu éviter la quasi-dépendance des Antilles vis-à-vis du commerce métropolitain. On pouvait, en effet, combattre avec énergie la monoculture et contraindre les planteurs à cultiver les denrées indispen-

sables à leur nourriture et à celle de leurs esclaves. Mais, une telle politique serait allée à l'encontre du but poursuivi ; elle « eût sapé par les fondements l'objet de l'établissement » (1) dont la destination se trouve une fois de plus clairement expliquée dans le Mémoire remis par le roi, le 25 février 1765 au comte d'Ennery, Gouverneur général, et de Peynier, Intendant des Iles-du-Vent.

Les colonies, dit le roi, sont fondées pour l'utilité de la Métropole. Partant de ce principe, « le colon n'est autre chose qu'un planteur libre sur un sol esclave. Les revenus des îles à sucre, très réels pour l'État, ne sont qu'imaginaires pour la plus grande partie des habitants. Tout ce que le colon peut obtenir de sa terre par son travail, tout ce qu'il peut ajouter à son revenu par son économie et ses privations est aussi rendu à cette même terre par l'achat des nègres...

Nulle idée de jouissance avant le dernier terme de la culture possible. Avant ce terme, les commodités de la vie coûteraient trop à l'avarice, mais l'entreprise d'arriver jusqu'à ce terme est presque toujours plus longue que la vie : le colon a vu la fin de ses jours avant la fin de son œuvre, il a vécu dans l'indigence sur un sol tous les jours enrichi par son travail et qui n'a été riche que pour le royaume. C'est à des biens de cette espèce que l'administration doit cependant appeler des propriétaires ; c'est sur le sol plein de mensonge pour lui qui contient ses sueurs et ses fonds, c'est sur ce sol encore homicide que le Gouvernement doit fixer ces cultivateurs : il doit faire plus, il doit exciter en eux le désir de le conserver à la France et de le défendre jusqu'à l'effusion du sang » (2).

Une semblable conception de la politique coloniale ne pouvait guère, on le comprend sans peine, encourager les planteurs à rester dans la Colonie. Elle devait nécessairement créer l'absentéisme. La majorité des planteurs — on l'a vu précédemment — aiment mieux vivre dans la Métropole et

(1) Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* (1770), t. II, p. 430.

(2) Durand-Molard, *Code de la Martinique* (1807), t. II, p. 342. Voir Mémoire du roi pour servir d'Instruction au Comte d'Ennery, Gouverneur général et de Peynier, Intendant (févr. 1765).

confier l'exploitation de leurs domaines à des économes-gérants. Ceux qui restent dans la Colonie et réalisent des économies se hâtent de s'en retourner en France en emportant avec eux le numéraire épargné.

Cette pratique d'ancien régime persiste jusqu'au milieu du XIXe siècle. Dans les *notices statistiques* sur les colonies françaises publiées en 1837, on relève que « de 1831 à 1837 une vingtaine de familles de la Martinique sont venues s'établir en France. On peut évaluer leurs fortunes réunies à 10 millions de francs en capital. Presque tous les revenus nets des Antilles françaises sont placés ou dépensés dans la Métropole, même par ceux des colons qui ne sont pas établis en France » (1).

Vers la même époque, la même constatation est faite pour la Guadeloupe par M. Charles Barlett, consul général des États-Unis : « Aussitôt qu'un planteur ou un négociant a amassé quelque fortune, il va en jouir en France, laissant son successeur sans capitaux et ne pouvant donner suite à ses affaires sans le système du crédit. Ce fait me paraît suffisant pour expliquer la rareté du numéraire et la perpétuité du système désavantageux du crédit » (2).

D'autre part, si la majeure partie des opérations commerciales se faisait à crédit et en nature, les planteurs ne payaient pas moins au comptant une bonne partie des marchandises métropolitaines. Les capitaines marchands refusaient la plupart du temps de recevoir certaines denrées coloniales (3), sous prétexte qu'elles étaient ou avariées ou qu'elles se vendaient difficilement dans la Métropole. Ils préféraient et réclamaient de l'argent. Il convient d'observer également

(1) Notice citée, 1re partie, p. 124.

(2) Document cité par Hignette, *Le crédit dans les colonies sucrières françaises* (1901), p. 221.

(3) On lit dans une ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue du 6 décembre 1720 que : « Les habitants des différents quartiers de cette isle nous ont montré qu'ils se trouvent réduits à la dernière extrémité par le refus que font depuis quelque temps les capitaines de vaisseaux de prendre en paiement des marchandises qu'ils apportent ici pour la subsistance de la Colonie, les denrées qui s'y fabriquent ». Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des Colonies françaises*, t. III, p. 701.

que, parmi les instruments de production dont il fallait payer tout au moins la moitié ou le tiers en espèces, figurent les esclaves qui étaient indispensables à la mise en valeur de la Colonie. Les planteurs furent obligés d'emprunter aux négociants du royaume les fonds pour se les procurer. Il en résulta des dettes (1) perpétuelles qui pesaient lourdement sur la production et qui, au fur et à mesure de leur règlement, entraînaient la sortie du peu de numéraire que possédait la Guadeloupe.

La Colonie devait payer au comptant les marchandises que lui apportaient les marchands américains avec lesquels elle entretint de fréquentes relations à partir de 1765. En effet, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, les premières lueurs du libéralisme économique avaient fini par se lever et avaient successivement fait brèche au vieux contrat bilatéral qui liait les îles à la Métropole. L'interdiction draconienne qui empêchait les Antilles de commercer avec l'Étranger avait presque disparu pour les marchandises de première nécessité, et la Guadeloupe achetait en Amérique du Nord des farines, du bois de construction, des chevaux, des bêtes de boucherie, des salaisons et tous les objets de consommation que la France ne pouvait pas fournir. Cependant, si la Métropole, désirant assurer l'alimentation des populations antillaises, crut devoir renoncer à une partie de son privilège quant aux importations, elle le maintint dans toute sa rigueur

(1) Raynal en fait remarquer : « En Europe c'est un fait général un citoyen qui doit à un autre ; l'État n'est pas appauvri par ces dettes intérieures. Les dettes des Iles sont d'une autre nature : plusieurs colons pour travailler à leurs défrichements, pour se relever des malheurs des guerres qui avaient arrêté leurs exploitations, ont été réduits à faire des emprunts si considérables qu'on peut les regarder plutôt comme les fermiers du commerce que comme les propriétaires des habitations ».

Cette situation persiste pendant toute la durée de l'esclavage. Descamps fait la même constatation à la veille de la Révolution : « Les négociants français, dit-il, en étaient arrivés pour s'inféoder complètement un planteur, à lui vendre toutes sortes de produits, à lui ouvrir des comptes-courants à long terme, à commanditer des plantations pour s'en assurer les récoltes. Ils en avaient fait un simple métayer travaillant pour eux et par eux. *L'exclusif* avait ainsi créé une véritable exploitation du travail colonial par le capital métropolitain ». Voir Raynal, *Histoire philosophique et politique de l'établissement des Français dans les deux Indes* (1770), t. II, p. 215 ; Descamps, *Les colonies pendant la révolution* (1898), p. 24.

quant aux exportations. A la fin de l'Ancien Régime comme au commencement du XVIIIe siècle, la Guadeloupe ne put livrer aux marchands américains, en échange de ses marchandises importées, que quelques produits insignifiants tels que les sirops et le tafia.

La conséquence de cet état de choses est que les capitaines américains qui ne pouvaient faire leurs retours en marchandises étaient obligés de les faire en espèces métalliques : Il leur fallait la piastre, numéraire le plus connu et le plus généralement accepté sur les différents marchés de la mer des Antilles où ces infatiguables trafiquants devaient séjourner avant de s'en retourner en Amérique (1).

D'autre part, parmi la monnaie étrangère que l'on apportait dans la Colonie, il y avait de nombreuses pièces fausses. Pendant tout l'Ancien Régime, les Antilles furent en effet « inondées de fausses monnaies » malgré la surveillance et la répression des administrateurs pour enrayer cet état de choses (2). Ces pièces altérées ou rognées conservaient cependant leur valeur intrinsèque et bénéficiaient du cours légal comme les bonnes monnaies. Or c'est une loi économique classique, la loi de Gresham, qui énonce que, lorsque deux monnaies légales sont en circulation, s'il y en a une qui est forte et l'autre qui est faible, la monnaie faible tend à chasser la monnaie forte de la circulation. En d'autres termes, quand la loi attribue à deux monnaies qui ont une valeur réelle inégale une même force libératoire, la monnaie qui se trouve légalement surélevée reste seule dans la circulation.

De plus, comme la valeur de ces espèces rognées se différenciait suivant les colonies et pouvait subir diverses variations, les espèces qui bénéficiaient d'une tarification supérieure dans une colonie voisine y étaient aussitôt importées (3).

(1) Le Pelletier de Saint-Remy, *Les Antilles françaises* (1859), p. 92.

(2) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 85.

(3) Un arrêt du Gouverneur de la Martinique du 30 septembre 1807 constate l'existence de cette pratique. « Considérant que la diversité qui existe entre le cours local des monnaies en circulation à la Martinique, d'une part, et à la Guadeloupe, d'autre part, l'effet de l'arrêt rendu dans cette île le 19 germinal, an XII (avril 1804) apporte un préjudice notable à la Colonie de la Martinique, en pré-

Les pouvoirs locaux ne pouvaient réagir contre ces causes diverses qui provoquaient la sortie du numéraire ; elles étaient inévitables puisqu'elles étaient inhérentes au régime économique même des Antilles.

Mais une dernière cause contre laquelle les administrateurs réagirent avec énergie pendant toute l'Ancienne Monarchie fut le commerce du numéraire d'une île à l'autre.

On peut affirmer que le trafic de l'argent fut une des causes principales de la pénurie de la monnaie d'appoint à la Guadeloupe. Le commerce de l'argent commence dès 1674, c'est-à-dire quatre ans après l'introduction officielle de la monnaie dans la Colonie. A partir de cette époque,on voit les habitants accaparer les espèces pour les placer à un taux plus élevé dans les colonies anglaises, à la Barbade notamment. Ce trafic est vite généralisé dans toutes les colonies ; on le rencontre à la Guyane, à la Louisiane, au Canada, etc... (1) Dans le but de remédier à ce déplorable état de choses, les pouvoirs locaux vont pratiquer la politique du « surhaussement » dont nous allons étudier les développements et apprécier les résultats.

La crise monétaire provoquée par toutes ces causes sommairement analysées était si aiguë que, dès 1675 on dut abandonner la règle établie en 1670, suivant laquelle les amendes étaient prononcées en argent ; la pénurie de la monnaie avait obligé en effet les pouvoirs locaux de revenir aux anciens usages et d'exiger que la livre de sucre fût adoptée à nouveau comme unité monétaire pour tous les paiements (2).

sentant l'apport d'un gain assez considérable à l'exportation de ses meilleurs monnaies vers la Guadeloupe ». Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. V, p. 54, arrêté colonial du 30 fructidor, an XIII.

(1) Arch. Nat., col. C^7 A2, *Code de la Guadeloupe*.

(2) L'usage de payer les amendes en livres de sucre se pratiqua à la Guadeloupe jusqu'en 1698, date à laquelle on l'abolit complètement. De là vient le terme de « billets de sucre employé aux îles, c'est-à-dire des billets contenant obligation et promesse de payer au porteur, aux temps marqués, une certaine quantité de sucre ». Les administrateurs de la Guadeloupe parlent aussi dans leurs correspondances de l'inconvénient des billets de sucre. Nous avons recherché vainement un spécimen de ces documents. A Saint-Domingue, on recourut au troc jusqu'en 1720. Une ordonnance du 6 octobre 1720 prescrit en effet le paiement des marchandises d'Europe en denrées coloniales.

Les colonies françaises du continent américain pratiquaient la même politique :

Or, par le libre jeu des lois économiques, le prix du sucre variant d'un mois à l'autre, l'usage de cette denrée comme signe représentatif de la valeur restait très incommode, principalement dans les transactions à terme, fort nombreuses ainsi qu'on le sait. Cette politique rudimentaire de l'échange entraînait à la Guadeloupe et à la Martinique d'inextricables embarras économiques.

Le Conseil Supérieur de la Martinique décida, dans sa séance du 12 septembre 1679, d'exposer au roi cette triste situation, et de demander, comme en 1670, l'envoi de 30.000 livres de monnaie d'argent qui n'aurait cours qu'à la Guadeloupe et à la Martinique. Colbert, au nom de ses théories économiques, rejeta la demande ; il répondit qu'une grande partie des transactions peuvent bien se faire sous forme de troc, et que, d'autre part, il lui paraissait dangereux de modifier radicalement le mode d'échange en usage aux îles (1).

Mais les résistances du pouvoir central furent vaines, l'usage du troc aux îles était désormais condamné, car les transactions en livres de sucre et de tabac causaient de trop graves désordres entre acheteurs et vendeurs. Il fallait, coûte que coûte, empêcher la sortie du peu de numéraire qui circulait à la Guadeloupe et à la Martinique, et attirer d'autres espèces pour faciliter les opérations commerciales.

Le premier procédé auquel recoururent les pouvoirs locaux pour empêcher la sortie des espèces et attirer du numéraire dans la Colonie, fut le surhaussement de la monnaie. Ce fut d'ailleurs une mesure générale dont l'application n'est pas restreinte à la Guadeloupe et à la Martinique ; on l'étendit également au Canada, à la Louisiane, à Saint-Domingue, à la Guyane et à Bourbon. C'est aux colonies du continent américain que s'appliqua d'abord la réglementation nouvelle.

Lorsque le roi envoyait des espèces aux îles, il spécifiait tou-

Au Canada, par exemple, en 1669, le Conseil Supérieur de Québec déclare le blé monnaie légale à 4 livres le minot. En 1674, le Conseil de Québec obligea également les créanciers à recevoir comme monnaie légale les peaux de rennes au cours du marché. Voyez *Encyclopédie méthodique*. Art : Commerce, billets du sucre. Moreau de Saint-Méry, t. II, p. 701. *Archives du Ministère des Colonies. Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec*, pp. 47-55.

(1) Dessalles, *Annales du Conseil Souverain* (1788), t. I, p. 108.

jours que celles-ci étaient réservées aux colonies auxquelles il les adressait, qu'elles ne pouvaient être transportées dans les autres îles, qu'elles devaient être reçues par les habitants dans le commerce ; et que ses sujets ne pouvaient les recevoir ni leur donner aucun cours en France, à peine de consfiscation des dites espèces et de punitions exemplaires (1). Un Édit du 10 décembre 1730 contient les mêmes prescriptions. Le roi défend à ses sujets, quelles que soient leurs qualités, aux capitaines, facteurs, passagers et toutes personnes qui composent l'équipage des vaisseaux qui naviguent dans les îles, de porter et d'exposer dans le royaume ou dans les autres colonies les espèces destinées à une colonie sous peine d'être poursuivis comme billonneurs (2).

Ces prohibitions sont renouvelées jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. L'Édit du 16 août 1779 défend expressément à quiconque, sous peine d'être poursuivi, d'emporter les pièces de billon des îles, de s'en servir et de les vendre ailleurs (3).

Les pouvoirs locaux, eux aussi, prenaient divers arrêtés tendant à renforcer les prescriptions royales. Ces arrêtés déterminaient parfois le mode de règlement des achats faits aux étrangers, prohibaient l'exportation d'or et d'argent hors des Antilles. C'est ainsi que le 7 mai 1765, le Gouverneur de la Guadeloupe prescrivait de « ne donner aux étrangers que des lettres de change sur la France lorsque les valeurs échangées seraient plus fortes que celles données par les habitants » (4).

Mais, malgré toutes les défenses, on transporta dans les îles françaises, anglaises, hollandaises, le peu de numéraire qui circulait à la Guadeloupe et à la Martinique.

Pour enrayer ce déplorable état de choses, les administrateurs de la Martinique et de la Guadeloupe pratiquèrent la politique des mauvaises gestions seigneuriales et des premiers rois féodaux : ils surhaussèrent la monnaie dès les premiers envois que le roi fit aux Antilles. Par un règlement du 12 jan-

(1) Zay, *Histoire Monétaire des Colonies françaises* (1892), p. 41. Voir la déclaration du 19 février 1670.

(2) Zay, *Histoire Monétaire des Colonies françaises* (1892), p. 58.

(3) Zay, *Histoire Monétaire des Colonies françaises*, p. 77.

(4) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 491.

vier 1671, le Conseil Souverain de la Martinique décida que les sous du royaume auraient une valeur de 18 deniers, les pièces de 15 sous une valeur de 18 sous, et celles de 5 sous vaudraient 6 sous (1).

Le roi, avisé de cette mesure, y adhérait par l'arrêt du 18 novembre 1672 relatif au cours des espèces d'or et d'argent dans les îles françaises et terre ferme de l'Amérique. Par cet arrêt, le roi constate l'avantage que les habitants des îles reçoivent dans leurs opérations commerciales par la facilité de la monnaie, décide que la circulation des espèces sera non seulement continuée, mais encore que celles qui auront aussi cours en France, l'auront aussi dans les îles. Leur *valeur sera augmentée, afin qu'elles puissent rester dans les Antilles*. Par ce moyen, on pourra réduire tous les paiements en denrées et marchandises, et effectuer toutes les transactions commerciales en espèces au prix de l'argent (2).

En conséquence, il ordonne que les pièces destinées exclusivement aux îles et celles qui circulent dans le royaume aient cours aussi dans les îles : la pièce de 15 sols valait 20 sols, celle de 5 sols 6 sols 8 deniers, le sol de 15 deniers valait 20 deniers et les autres pièces étaient augmentées en proportion de leur valeur.

Par un nouvel arrêt du 5 mai 1675, le roi prescrit que toutes les espèces du royaume que l'on expédierait aux Antilles y auraient cours, pour le tiers en plus de leur valeur, et que les stipulations, contrats, achats ou paiements y seraient faits en argent et avec le tiers en plus. C'est de là qu'est venue la distinction de deux sortes de monnaies à la Guadeloupe et dans les autres colonies. On appelle l'une *monnaye de France*, et on l'accepte avec la même valeur qu'elle a dans la Métropole ; l'autre est la *monnaye du pays* admise dans les paiements sur le pied du cours dans les Antilles (3).

Comme on le voit, la politique de surhaussement était expressément approuvée par le roi. C'est pourquoi, en mars 1676, le Gouverneur général de Blénac se crut autorisé à surhausser

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 76.
(2) Zay, *Histoire monétaire des Colonies françaises*, p. 46.
(3) Zay, *Histoire monétaire des Colonies françaises*, p. 142.

la valeur des espèces qui circulaient à la Guadeloupe et à la Martinique. Il escomptait que, par ce moyen, la monnaie ferait prime pendant quelques mois, et qu'ainsi, elle se trouverait retenue entre les mains des planteurs ; ceci faciliterait le commerce intérieur et contribuerait à l'essor commercial des deux colonies. En effet, à ses débuts, la mesure donna de bons résultats. Cependant la crise monétaire, pour ainsi dire à l'état endémique, sévissait non seulement dans les colonies françaises, mais aussi dans les possessions hollandaises et anglaises. Aussi, les gouverneurs des Antilles anglaises et hollandaises suivirent les mêmes errements, ils donnèrent une prime à la monnaie française et l'attirèrent ainsi sur leurs territoires.

Les successeurs de de Blénac durent, à nouveau, surhausser la monnaie.

Le Gouverneur général d'Eragny fixa le 5 mars 1691, de la manière suivante, le taux des différentes monnaies qui circulaient à la Guadeloupe et à la Martinique : les louis d'or à 12 livres 10 sols, les demi-louis à 6 livres 5 sols, les double louis d'or à 25 livres, les écus d'argent à 66 sols, les 1/2 écus à 33 sols, les quarts à 16 sols 6 deniers. Les écus d'ancienne fabrique, les écus d'or et demi-écus d'or, conservaient la valeur qu'ils avaient dans la Métropole. Les pistoles d'Espagne conservaient également la valeur qu'elles avaient en Espagne et dans les colonies espagnoles (1).

A l'origine de l'introduction de la monnaie à la Guadeloupe et dans les autres îles, le roi tolérait le surhaussement de la monnaie pour permettre aux Antilles de conserver le numéraire indispensable aux transactions commerciales intérieures ; mais cette pratique devait cesser dans un temps relativement court, aussitôt que les Antilles se seraient suffisamment approvisionnées en espèces métalliques. Cependant, soit qu'il ne vît pas d'inconvénients à ce que, dans les îles, la monnaie d'or et d'argent eût une valeur plus élevée que dans la Métropole, soit qu'il ne lui parût point paradoxal que les pièces espagnoles pussent, ainsi que nous le verrons, jouer le rôle de monnaie

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, t. II, p. 77.

légale dans les Antilles françaises, soit enfin que les graves questions de politique générale détournassent son attention des affaires coloniales, le Gouvernement royal laissa complètement aux gouverneurs le soin de règlementer la question monétaire. Pendant 40 ans, ce fut un usage déplorable, accepté comme un moindre mal, que les administrateurs pussent surhausser constamment la monnaie et que les pièces étrangères rognées — espagnoles pour la plupart — bien qu'elles n'eussent qu'une valeur intrinsèque inférieure, circulassent librement à la Guadeloupe et à la Martinique à leur valeur nominale.

Cette situation finit cependant par attirer l'attention du Gouvernement royal. Il abandonna, en effet, l'attitude de l'abstention et du laisser-faire ; il désapprouva l'ordonnance de mai 1692 du Gouverneur général d'Eragny, et décida, dans une ordonnance du 10 septembre 1692, que les louis d'or, les écus et toutes les autres monnaies françaises devaient circuler aux îles avec la même valeur que dans la Métropole. Il n'interdisait point la circulation des pièces espagnoles rognées ; cependant, il prescrivait que, désormais, ces pièces ne seraient reçues et appréciées qu'à proportion de leur poids (1).

Colbert était mort depuis longtemps déjà, et les négociants du Hâvre, de Dieppe et de Saint-Malo interprétèrent la décision du Gouvernement royal comme un abandon des errements anciens et l'annonce de l'introduction définitive dans les Antilles du régime monétaire du royaume. En raison sans doute des bénéfices que leur procurait le commerce de l'argent, ils songèrent aussitôt à exploiter la situation nouvelle et se livrèrent, dans le royaume, à une véritable rafle de la monnaie qu'ils expédièrent à la Guadeloupe, à la Martinique et à Saint-Domingue. Malgré toute l'utilité du numéraire ce scandaleux commerce ne tarda pas à se révéler comme aussi dangereux que l'usage du troc. Non seulement il privait la mère-patrie des stocks monétaires indispensables à l'activité nationale, mais encore, il arrêtait l'exportation des mar-

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions*, etc..., t. III, p. 247.

chandises et objets manufacturés dont la consommation était jusque-là réservée aux colonies. Aussi, le Gouvernement royal rendit-il l'ordonnance du 4 mars 1699 qui interdisait, sous peine de confiscation, de 3.000 livres d'amende et de six mois de prison, de transporter aux îles les pièces d'or et d'argent du royaume (1).

Le roi se réservait le droit d'expédier aux Antilles, tous les mois, une quantité raisonnable d'espèces. Mais les envois furent si irréguliers et si parcimonieux qu'on dut revenir à la politique du surhaussement. On en trouve la preuve dans plusieurs ordonnances rendues par les pouvoirs locaux. Dans celle du 7 mai 1703, du Gouverneur général de Machault, les écus d'argent reçoivent la valeur de trois livres 14 sols, les vieux louis d'or atteignent 14 livres, les demi-écus et les autres espèces subissent une élévation proportionnelle. Comme la piastre occupait une place prépondérante dans la circulation monétaire de la Guadeloupe et de la Martinique, le Gouverneneur général s'efforce d'empêcher la sortie de cette monnaie dont il fixe la valeur à *trois livres quinze sols* ; la demi-piastre est portée à une livre dix-sept sols six deniers (2).

Le surhaussement facilite d'ailleurs l'exportation du numéraire d'une île à l'autre, puisque les trafiquants avaient intérêt à transporter les espèces dans les colonies où leur valeur était plus élevée. Ce trafic criminel est constaté et réprimé dans une ordonnance des administrateurs généraux de la Guadeloupe et de la Martinique du 13 février 1712. Il y est observé que, depuis quelque temps, les monnaies étrangères d'or et d'argent qui ont été apportées par les corsaires disparaissent de la Colonie et reparaissent chez les étrangers qui les reçoivent à un taux plus élevé que celui qu'elles ont dans les

(1) Arch. Nat., col. F[1], *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 201.

(2) A Saint-Domingue, par exemple, le 5 novembre 1708, le Conseil souverain de Léogane avait porté la valeur des pistoles à 15 livres, celle des piastres à 4 livres. Tous les sous-multiples de cette monnaie étaient proportionnellement augmentés. Le Gouvernement royal s'émut. Il notifia aux Conseils souverains des îles qu'ils n'avaient point qualité pour modifier la valeur de la monnaie, et par l'ordonnance du 16 avril 1709, il cassa l'arrêt du Conseil souverain de Léogane. Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des Colonies Sous le Vent*, p. 146.

îles françaises. Si cette situation se prolonge, les îles risquent d'être complètement dépourvues de numéraire et d'être obligées de faire leurs opérations commerciales en *billets de sucre* (1).

Pour éviter cet état de choses, le Gouvernement local prescrivit d'augmenter la valeur des espèces et défendit rigoureusement de faire passer la monnaie française dans les colonies étrangères.

Au cours du XVIIIe siècle, le surhaussement des espèces ne cessa d'attirer l'attention du pouvoir central. Dans le « Mémoire pour servir d'Instruction » que le Gouvernement de la Régence remit le 25 août 1716 à MM. Ricouart et de la Varenne nommés administrateurs de la Guadeloupe et de la Martinique, la question monétaire occupe une large place. Il y est dit : « il ne convient point que les espèces soient à une plus haute valeur dans les colonies que dans le royaume », qu'elles doivent avoir une valeur égale à celle qu'elles ont dans la Métropole et n'augmenter et ne diminuer qu'à proportion.

Les espèces étrangères ou la monnaie, qui n'avaient plus cours dans le royaume, pouvaient rester en circulation aux colonies ; le Gouvernement laisse aux administrateurs le soin d'en fixer le taux, mais il leur recommande de *tenir compte du titre et du poids des espèces*, et de se rapprocher autant que possible du taux fixé pour les monnaies françaises.

Cependant, en ce qui concerne les pistoles d'Espagne, les piastres et anciennes espèces qui n'avaient plus cours dans le royaume, le Gouvernement permettait aux administrateurs de régler le cours de ces différentes monnaies « comme ils le jugeront plus à propos pour le bien de son service et du commerce ». Le cours de ces espèces devait toutefois approcher la valeur qu'elles avaient dans la métropole (2).

Ces instructions interdisaient ainsi de donner aux espèces le cours qui paraissait le plus propre non seulement à retenir la monnaie dans l'île, mais encore à y attirer les espèces étrangères. Elles furent mal accueillies.

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions*, etc., t. II, p. 297.
(2) Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. I, p. 120.

IV

A partir de 1710, les administrateurs de la Guadeloupe, pour enrayer l'exportation des espèces, créèrent un service de surveillance qui faisait des patrouilles nuit et jour, contrôlait les navires et les barques en partance pour l'étranger ou les îles circonvoisines. Dans le même temps, ils firent de persévérants efforts pour attirer dans la Colonie une grande quantité d'espèces espagnoles, et en violation du pacte colonial, ils ouvrirent les Antilles françaises au trafic des Espagnols de Caracas et de la Vera Cruz dont les marchands apportaient, avec les chevaux et les mulets nécessaires aux charrois, les espèces indispensables à leur commerce (1).

Les administrateurs, toutefois, considèrent toujours la monnaie espagnole, malgré son abondance, comme une monnaie auxiliaire. Il n'apparaît point que cette patriotique préoccupation ait retenu l'attention du Gouvernement royal. Soit en raison des rapports intimes qui unissaient alors les cours de Madrid et de Versailles, soit pour tout autre motif, on ne trouve trace, en effet, d'aucune prohibition adressée à ce sujet par le Gouvernement royal aux administrateurs de la Guadeloupe et de la Martinique. Bien plus, à partir de 1713, après la guerre de la succession d'Espagne, la monnaie espagnole fut considérée désormais comme monnaie légale. Le traité d'Utrecht qui pacifiait l'Europe eut cette autre conséquence que, dans le domaine colonial, pour les monnaies bien plus que pour les dynasties, il n'y eut plus de frontières. Les espèces espagnoles circulèrent librement à la Guadeloupe et dans toutes les Antilles françaises.

De la correspondance échangée entre le Gouverneur de la Guadeloupe et le Gouvernement royal, il appert qu'à partir de 1713, il entra dans la Colonie une quantité importante d'espèces espagnoles, mais que, à cause de l'énorme trafic qu'on en fit, dès 1715 la crise monétaire sévissait à nouveau ; il fallut encore recourir au surhaussement.

(1) Arch. Nat., col. F³ 221, *Code de la Guadeloupe*, p. 410.

C'est ainsi qu'en 1715, le Gouverneur général Duquesne et l'Intendant Vaucresson demandèrent au pouvoir central l'autorisation de surhausser toutes les espèces qui circulaient à la Guadeloupe et à la Martinique.

La proposition fut rejetée par le Conseil des Finances et par le Conseil de Régence. Dans la réponse du Gouvernement aux administrateurs, il est dit que MM. Duquesne et Vaucresson avaient proposé de laisser dans les Iles-du-Vent les monnaies sur un plus haut prix que celui qu'elles ont en France, le Conseil de Marine a fort désapprouvé cette proposition, les monnaies devant toujours avoir une égale valeur dans les différents États qui sont sous la même domination. Cependant, le Conseil n'a voulu donner aucun ordre sans communiquer auparavant cette proposition au Conseil des Finances ; elle a été examinée, ensuite portée au Conseil de Régence qui l'a désapprouvée et ordonné de mettre les monnaies sur le pied qu'elles ont en France (1).

Le Gouverneur général persista cependant dans sa manière de voir. L'année d'après, il écrivait au roi qu'il est indispensable, non seulement de ne point diminuer les monnaies, mais d'augmenter les vieilles espèces, et en particulier, de porter la piastre à cent sols. « C'est le seul moyen, conclut-il, de conserver icy le peu qui en reste et même d'en faire venir sans quoy, dans très peu de temps, il ne restera pas un sol dans les isles... Vos ordres, je vous en supplie, en cela on ne peut trop tost les avoir (2). »

Le pouvoir central ne se rendit point aux raisons invoquées par le Gouverneur général Duquesne qui se démit de ses fonctions en 1718. Son successeur, M. de Feuquières, suivit la même politique. Aussi, le 6 août 1721, le Conseil de la Marine invita-t-il M. de Feuquières à imiter l'exemple de Saint-Domingue où la monnaie circulait avec les cours de la métropole. Il lui recommandait de procéder à cette transformation sans déranger le commerce, en assujetissant au poids les espèces qui devaient y être assujetties, étant donné qu'il y en

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions*, etc., t. III, p. 473.

(2) Arch. Nat., col. C[8] 20, *Lettre du Gouverneur général Duquesne au roi*, 5 juillet 1716.

avait beaucoup aux îles, surtout des pièces de 10 sols et de 20 sols qui étaient extrêmement rognées et servaient à effectuer la majorité des paiements. Cet état de choses renchérissait extraordinairement le prix des denrées les plus nécessaires à la vie des planteurs et des esclaves (3).

M. de Marseilles, doyen des conseillers du Conseil supérieur de la Martinique, avait vainement représenté au Conseil de la Marine que la colonie de Saint-Domingue se trouvait dans une situation économique fort différente de celle de la Guadeloupe et de la Martinique. Située, avait-il dit, à proximité des colonies espagnoles, cette colonie bénéficiait d'avantages sensibles. Le commerce auquel elle se livrait avec les Espagnols attirait chez elle une grande quantité de piastres. Les marchands de la Normandie et de la Bretagne y expédiaient, entre autres marchandises, d'importants stocks de toile qui convenaient très bien aux Espagnols et entretenaient des relations journalières entre elle et les colonies espagnoles (1).

D'ailleurs, Saint-Domingue, malgré sa situation privilégiée, devait elle-même, par la suite, recourir au surhaussement. Recevant beaucoup d'espèces espagnols, et l'argent y étant à bas prix, les Anglais de la Jamaïque et les Hollandais de Curaçao profitèrent de cette situation pour saturer la Colonie de leurs marchandises, et accaparer ainsi le numéraire en circulation. Cette situation était générale dans les îles, et lorsque par hasard l'argent était à bas prix quelque part, les Anglais introduisaient les marchandises en fraude et soutiraient ainsi les espèces. C'est pourquoi, d'ailleurs, le surhaussement apparut aux administrateurs comme l'unique moyen de retenir la monnaie. Cependant, le Gouverneur général de Feuquières fut bien obligé d'exécuter les ordres qui lui avaient été donnés par le Conseil de la Marine le 6 août 1721, lui prescrivant de ramener, sans délai, sous peine d'être relevé de ses fonctions, le cours de la monnaie des îles à celui de la France. Le Gouverneur général ne pouvait méconnaître un ordre si impératif.

(3) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions, etc.*, t. II, p. 792.

(1) Arch. Nat., col. C[7] A. 21, *Mémoire de M. de Marseilles au Conseil de la marine*, 16 mai 1716.

Il publia à cet effet une ordonnance du 9 janvier 1722 qui modifia le tarif des espèces et prescrivit que les escalins (1) diminueraient de 2 sols par mois, à commencer du 15 février suivant, jusqu'au tarif de 12 sols, valeur des Réaux dans la métropole (2).

Le projet était conçu de façon que :

Le 9 janvier, l'escalin valait		....	20 sous
Le 15 février,	»	»	18 »
Le 15 mars,	»	»	16 »
Le 15 avril,	»	»	14 »
Le 15 mai,	»	»	12 »

Mais toute variation aussi brusquée dans le cours des monnaies entraîne nécessairement une grave crise dans les affaires.

Les capitaines de navires qui apportaient de France de la monnaie pour solder leurs opérations firent observer l'importance de la perte qu'ils allaient subir, si le Gouverneur ne leur donnait pas, comme il semblait raisonnable, le temps d'écouler leur monnaie. D'autre part, la mesure à laquelle personne n'était préparé apportait une grave perturbation dans le pays, où la vente à crédit et les paiements à terme étaient érigés, ainsi qu'on le sait, à la hauteur d'une institution économique. Les débiteurs voulaient payer sur le cours nouveau, et les créanciers invoquaient la non-rétroactivité des ordonnances royales, voulaient être indemnisés sur les cours anciens. Il s'ensuivit, dans toute la population, un mouvement de profonde panique, et le 4 février le Gouvernement qui craignait une révolte, reporta la première diminution du 15 février au 15 mars. Mais à cette date, l'exportation commence. Pour y parer les administrateurs interdirent aux capitaines de vaisseaux marchands, négociants et toute autre personne, d'embarquer des espèces d'aucune sorte pour les transporter dans les autres îles, sous peine d'emprisonnement.

Le 13 avril, c'est-à-dire deux jours avant la date fixée pour opérer la seconde diminution, il fut décidé que celle-ci, une fois faite, serait la dernière. Mais à Saint-Domingue, malgré

(1) L'escalin du réal valait 1/8 de piastre.

(2) Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. I, p. 178.

les ordres du Conseil de la Marine, et par suite de la rareté du numéraire, on dut recourir au surhaussement. Des spéculateurs — des juifs du Brésil, du Mexique et du Curaçao — malgré la surveillance et les pénalités, se livraient au fructueux trafic de la monnaie. Moyennant une prime de 5 %, ils achetaient des piastres, des escalins et demi-escalins à la Guadeloupe et à la Martinique, puis les plaçaient à Saint-Domingue avec un gain de 25 %, et parfois davantage.

Les bénéfices que procurait le commerce de l'argent tentèrent certains engagés libérés. Ils équipèrent des barques et allèrent à Curaçao porter des denrées en échange de la monnaie espagnole qu'ils vendaient ensuite à Saint-Domingue. Il s'était même constitué, à la Guadeloupe, une véritable société secrète dont chaque membre s'engageait à verser dans la caisse commune des espèces en circulation, revendues ensuite en contrebande à Saint-Domingue (1).

Les espèces continuaient à sortir de la colonie ; la métropole n'en envoyait pas davantage, aussi en était-on arrivé, vers 1726, en l'absence du numéraire, à envisager le retour au troc et à l'ancien usage des échanges avec la livre de sucre. Le Gouverneur général tenta de réagir. Il fit procéder à la chasse des marchands de monnaie dont il confisquait les stocks d'espèces, et qu'il punissait de six mois d'emprisonnement et de 2.000 livres d'amende (2).

Mais les mesures coercitives ne donnèrent pas de grands résultats ; elles ralentirent le trafic du numéraire pendant quelques mois : elles n'enrayèrent point la spéculation à laquelle, outre les juifs et les anciens engagés, se livraient de nombreux planteurs. Aussi, les pouvoirs locaux ne purent-ils même pas maintenir le taux de 16 sols auquel ils avaient le 13 avril, réduit les escalins, et le Gouverneur, pour calmer les esprits et rétablir la marche régulière des affaires, rapporta le 29 juin (3), l'ordonnance du 9 janvier 1722.

(1) Arch. Nat., col. A[7], *Correspondance générale. Lettre de la Guadeloupe.*

(2) Arch. Nat., col. F[3] 221, *Lettre du Gouverneur Larnage au roi*, mai 1726, 28 juillet 1728.

(3) Il est dit dans l'ordonnance : « Vu des requêtes à nous présentées par plusieurs des principaux habitants, négociants et autres demeurant dans cette île,

V

De 1722 à 1730, les administrateurs continuèrent à exercer une surveillance des plus actives sur la sortie du numéraire ; des peines d'emprisonnement furent infligées « aux petits blancs avides de fortune » qui se livraient au commerce de l'argent ; aux juifs dont le rôle principal était de « voguer d'isle en isle pour accaparer les espèces et les vendre à Saint-Domingue ou les laisser en stocks chez eux pour les placer ensuite à un taux exorbitant quand elles devenaient extrêmement rares » (1).

Le développement de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Domingue, de Sainte-Lucie, et les inconvénients de la politique du surhaussement déterminèrent enfin le pouvoir

même par plusieurs des capitaines de vaisseaux marchands qui y sont actuellement mouillés, par lesquelles ils nous représentent que depuis que les escalins et demi-escalins qui valaient ci-devant 20 et 10 sols, ont été réduits à 16 et 8 sols, ils sont si resserrés qu'on n'en voit plus du tout dans le commerce parce qu'il y a quantité de gens qui les ramassent et qui sont si avides d'intérêts qu'ils donnent jusqu'à 5 % pour en avoir, dans le dessein de les porter ou de les envoyer à Saint-Domingue où ils ont avis qu'ils valent toujours 20 et 10 sols, quoique nous n'ayons eu en vue dans la diminution ordonnée de ces deux espèces, que de nous conformer à ce qui nous a été ordonné par le Conseil de Marine, à ce qui nous a été demandé par plusieurs négociants et habitants, et de faire diminuer le prix des denrées qui sont portées à des prix incroyables ; cependant, sur ce que nous savons certainement, que depuis le 15 avril dernier que ces deux espèces ont été réduites à 16 et 8 sols, il en a été emporté par les vaisseaux qui sont partis pour Saint-Domingue pour près de 100.000 écus, suivant les déclarations faites à M. Mesmer, Commissaire de la Marine à Saint-Pierre, auxquelles nous avons assujetti les capitaines à peine de confiscation, sans compter ce qui peut en avoir été emporté par ceux qui ne les auront point déclarées, et appréhendant que l'espérance d'un gain de 25 % en transportant ces espèces à Saint-Domingue où l'on compte qu'elles valent toujours 20 et 10 sols, quoique le Conseil nous ait marqué qu'il donnait le même ordre à Saint-Domingue qu'à la Martinique, ne dégarnisse entièrement ces îles de ces espèces, voulant bien faire attention à ce qui nous est représenté et au bien public de ces colonies qu'il a plu à Sa Majesté de confier à nos soins.

Nous ordonnons que les escalins et demi-escalins vaudront et passeront dans le commerce pour 20 et 10 sols savoir dans cette île à commencer du jour de demain que notre présente ordonnance sera publiée dans cette ville et dans les îles de la Grenade, la Guadeloupe et Marie Galante à compter du jour de la publication de la susdite ordonnance ». Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. I, p. 185, ordonnance du 29 juin 1722 relative à la monnaie.

(1) Arch. Nat., col., F³ 222, p. 90.

central à créer une monnaie spéciale aux Iles-du-Vent. Un édit de décembre 1730, tout en tolérant la circulation des monnaies espagnoles, autorisa jusqu'à concurrence de 160.000 marcs la frappe à La Rochelle, de nouvelles pièces d'argent au titre de 11 deniers et de 3 grains de remède ou d'alliage. Ainsi furent mises en circulation à la Guadeloupe, des pièces de 12 sols à la taille de 90 au marc, deux grains de remède, et des pièces de 6 sols à la taille de 180 au marc, 4 grains de remède. Cette monnaie n'avait cours que dans les îles et il était expressément défendu de l'introduire, soit en France, soit dans les Iles sous-le-Vent et à Saint-Domingue (1).

A partir de cette époque, il ne semble pas que la Guadeloupe et les autres Iles-du-Vent aient manqué de numéraire au point de revenir à la politique du surhaussement. Aussi ne s'explique-t-on pas que de Champigny et d'Orgeville, Gouverneur général et Intendant des Iles-du-Vent, sous prétexte de faciliter aux débiteurs les moyens de s'acquitter envers leurs créanciers et d'éviter les inconvénients qui pouvaient naître de la concurrence dans les paiements entre les différents numéraires (espèces espagnoles et pièces nouvelles dont la valeur nominale n'était pas proportionnée à la valeur intrinsèque) aient rédigé l'ordonnance du 2 novembre 1731 qui surhaussait les espèces. Elle prescrivait que, désormais, les paiements à effectuer pour le compte de l'État par les agents des Trésoreries de la Marine ne pourraient être faits qu'en espèces de la nouvelle monnaie et que dans ces paiements les pièces de 90 au marc auraient cours pour 12 sols ; celles de 180 pour 6 sols. Par ailleurs, et sans modification des cours, elle ordonna que dans tous les autres paiements où la monnaie espagnole était tolérée, les pièces de la nouvelle monnaie auraient cours pour un escalin ; celles de la taille de 180 pour un demi escalin (2).

Mais, le roi était décidé à assainir la situation financière

(1) Arch. Nat., *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 850.

(2) Arch. Nat., *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, col. F[3] 236.

dans les îles, et à ne plus tolérer une politique de surhaussement nuisible à la fois aux intérêts économiques et à la stabilité sociale. Aussi le 18 février 1732 (1) annula-t-il l'ordonnance des administrateurs et prescrivit-il que, quelle que fût la nature des paiements, les pièces de la nouvelle monnaie employées à ces paiements ne devaient pas être surhaussées. Les pièces à la taille de 90 et de 180 au marc conservaient par conséquent en toutes circonstances leur valeur nominale de 12 et de 6 sols.

Cependant, vers le milieu du XVIII[e] siècle, les pouvoirs locaux finissent par l'emporter sur le Gouvernement métropolitain. La politique du surhaussement devint en fait, puis légalement, une règle constante tant pour les monnaies françaises que pour les monnaies étrangères (2).

La création de la monnaie spéciale n'empêchait pas le Gouvernement métropolitain de considérer comme nécessaire la libre circulation de la monnaie espagnole. C'est ce qui résulte d'un *Edit du 28 octobre* 1727 dont nous avons parlé plus haut et de divers ordres et instructions adressés par le pouvoir central aux administrateurs des Antilles. Tandis que les

(1) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 203.

(2) A partir de cette époque, de nombreuses ordonnances locales, qu'il serait fastidieux d'analyser, prescrivirent le surhaussement. Cet état de choses qui se pratiquait d'ailleurs dans les autres colonies, subsista à la Guadeloupe jusqu'en 1830 ; car, au commencement du XIX[e] siècle, indépendamment de l'intervention des pouvoirs locaux, les planteurs et négociants faisaient parfois des compromis entre eux pour accepter les espèces à un taux bien supérieur au taux légal.

Petit en fait la constatation lorsqu'il écrit : « La petite quantité d'espèces monnayées circulant aux colonies en serait encore plus sensible si pour en prévenir ou en arrêter l'exportation dans le temps ou les retours en France font craindre des pertes, les négociants de l'intérieur n'en augmentaient le cours suivant les circonstances ».

Dans cet ordre d'idées, le 8 mai 1828, la banque de la Guadeloupe n'adhérait-elle pas à une convention conclue par la plupart des négociants de la Pointe-à-Pitre en vue d'attribuer aux espèces décimales françaises un cours supérieur à 10 % de leur valeur ! Cet état de choses ne manqua pas d'attirer l'attention du Gouvernement métropolitain qui, par décret du 27 août 1830, contraignit la Banque à renoncer à cette mesure.

Ordonnances du 2 juillet 1762, 10 juin 1765, 1[er] mai 1781. Petit, *Droit public du gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays* (1771), t. III, p. 374.

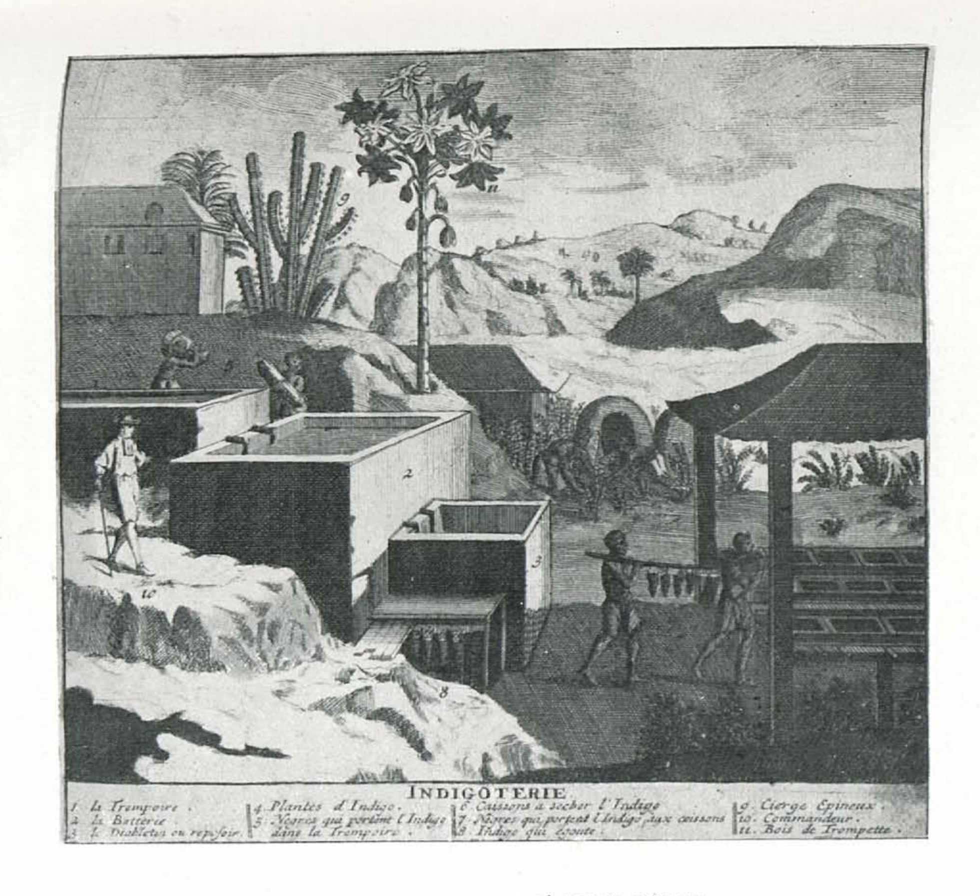
Colonies des Antilles étaient placées dans leurs relations avec les autres nations sous le régime draconien de l'interdit du pacte colonial, elles pouvaient commercer librement avec l'Espagne, celui de tous les pays qui possédait le plus d'espèces circulant alors dans le monde. Telle est, au lendemain du traité d'Utrecht, la raison véritable de la situation privilégiée dont jouissait la monnaie espagnole, à la Guadeloupe et dans les autres colonies françaises (1).

Le mémoire d'octobre 1727 relatif aux monnaies espagnoles est donc, au point de vue de l'histoire coloniale du XVIIIe siècle, un document très important ; il détermine d'une façon décisive le système monétaire des Antilles en général et de la Guadeloupe en particulier. Dans la première moitié du XVIIIe siècle, l'Angleterre, la France et l'Espagne restaient les trois grandes puissances transatlantiques du monde civilisé. La France, en adoptant pour ses possessions des îles le régime monétaire de son alliée, généralisait ainsi la computation espagnole que ni le temps, ni les révolutions, ne devaient amoindrir : la monnaie espagnole, par son abondance, fut considérée à la Guadeloupe et à la Martinique comme la monnaie légale, la monnaie locale et la monnaie française comme une monnaie auxiliaire. Aussi, lorsque le décret du 23 avril 1855 (2) voudra changer radicalement le système mo-

(1) Il importe de rappeler que pendant le XVIIIe et le XIXe siècles, l'espèce métallique la plus répandue dans le monde entier fut l'écu d'argent qui, sous le nom générique de piastre, représentait le seizième du quadruple du doublon. En effet, *peso-douro* en espagnol, *peso* dans l'Amérique du Sud, *douro* chez les Arabes et les Chinois, *colonnato* en Italie, *piastre-forte*, *piastre espagnole*, *mexicaine*, *gourde-ronde* dans les pays de langue française, *talar*, *talari*, *taloro* en Orient et dans l'Afrique orientale ; on la trouvait sur tous les points du globe. L'anglo-américain l'a non seulement adoptée pour son commerce, mais il l'a en quelque sorte naturalisée par la frappe aux étoiles de l'union d'une pièce de même poids et valeur qu'il appelle *round-dollar*, pour la distinguer du dollar ordinaire, du courrent dollar. De même qu'avant la démonétisation de la piastre, les colons des Antilles l'appelaient *gourde-ronde* pour la distinguer de la pièce de 4 francs que l'usage fit désigner sous la dénomination de gourde. *Annales du Commerce extérieur* (1862), p. 100.

(2) Nous croyons intéressant de mettre sous les yeux du lecteur les principaux articles du décret relatif à la démonétisation des espèces espagnoles à la Guadeloupe et à la Martinique :

Art. 1. Dans un délai de six mois à partir de la publication du présent décret, à la Martinique et à la Guadeloupe les monnaies étrangères mentionnées dans



UNE INDIGOTERIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

nétaire de la Guadeloupe et de la Martinique, pour appliquer dans ces colonies le régime métropolitain, on provoquera dans ces îles la plus redoutable des crises (1) qu'elles aient jamais traversées.

Dessalles fait très justement remarquer quelque part que : « il n'y a point d'endroit dans l'univers où les monnaies aient plus varié qu'aux Iles-du-Vent » (2). En compulsant, en effet, entre 1670 et la fin de l'Ancien Régime, les 15 volumes manuscrits qui constituent le Code de la Guadeloupe, on ne trouve pas moins d'une centaine de textes, d'arrêts ordonnances, délibérations du Conseil d'État,d'instructions ministérielles,etc... tous relatifs à la question monétaire dans les îles, et particulièrement à la Guadeloupe.

Notre ambition n'a pas été de faire une étude détaillée du *Corpus juris* monétaire colonial. Nous avons tenté d'en donner une analyse générale, de dégager l'esprit des textes les plus importants, de montrer que le gouvernement de l'ancienne Monarchie. sous l'influence du pacte colonial et du Colbertisme, suivant en cela l'exemple des autres nations colonisatrices, l'Angleterre notamment, alla trop souvent à l'encontre des lois les plus élémentaires de l'économie coloniale, et dans l'empirisme, les contradictions et les lenteurs, tenta, sans grand succès d'ailleurs, de réglementer la circulation monétaire dans les Antilles et surtout à la Guadeloupe.

l'ordonnance royale du 30 août 1826 *cesseront d'avoir cours légal* dans les colonies et ne seront reçues, dans les paiements entre particuliers, que comme valeurs conventionnelles. Lesdites monnaies cesseront, à partir de la même époque, d'être données et reçues en paiement par les caisses publiques.

Art. 2. Les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à mettre en circulation, dans les deux colonies, des bons de caisse qui seront représentés par des monnaies nationales mises en réserve dans la caisse coloniale pour une somme égale aux émissions de papier...

Fait au Palais des Tuileries
le 22 avril 1855.

(1) La démonétisation de la piastre provoqua une crise dans toutes les colonies où elle fut opérée. Voir à ce sujet Le Pelletier de Saint-Rémy, *Les Antilles Françaises* (1859), pp. 69 à 85 ; Comte de Chazelles, *La question monétaire et la question commerciale à la Guadeloupe* (1860). Dans le même ordre d'idées, A. Ringwald, *La réforme monétaire et ses conséquences à l'île de la Réunion* (1879), pp. 1 à 49.

(2) Dessalles, *Histoire générale des Antilles*, t. III (1847), p. 141.

CHAPITRE X

LA CONDITION MATÉRIELLE ET MORALE DES ESCLAVES A LA GUADELOUPE

I. — Le logement des esclaves : Les cases, — leur structure, — leur ameublement.

II. — La nourriture des esclaves : les esclaves après l'arrivée des Hollandais du Brésil (1654) ne sont plus nourris par leurs maîtres ; ceux-ci se déchargent de ce soin en accordant aux esclaves la journée du samedi et un « lopin de terre ». — Exception en faveur des esclaves attachés aux sucreries et vinaigreries. — Le code noir prescrit aux maîtres de nourrir leurs esclaves. — Les maîtres s'y refusent. — Ordonnances relatives à la nourriture des esclaves. — Elles restent lettre morte et le Conseil Souverain lui-même propose en vain de former une classe d'habitants vivriers. — Vers la fin de l'Ancien Régime, les esclaves se mettent à cultiver leur jardin. — Avantages matériels et moraux tirés en vue de leur affranchissement définitif.

III. — Le vêtement des esclaves : ils sont sommairement habillés, — le développement du goût de la toilette chez les populations serviles, — règlements publiés contre le luxe des esclaves, — le luxe se développe malgré tout.

IV. — Réjouissances des esclaves : la danse était leur principal divertissement, le Calenda, le Vaudoux, le Don Pèdre.

V. — Les châtiments des esclaves ; ils sont subordonnés à bien des particularités : 1° Aux caractères et aux mœurs des esclaves — 2° Aux droits du maître sur l'esclave. — Châtiments qu'on infligeait aux esclaves : le fouet, les *quatre-piquets*, l'échelle, la brimballe, la rigoise et tous les châtiments inspirés par les plus bas instincts.

VI. — Représailles qu'exerçaient les esclaves contre les maîtres inhumains : révoltes, empoisonnement, marronnage.

VII. — Les peines qu'on infligeait aux esclaves, — le bourreau, — ses émoluements, — remboursement aux maîtres du prix des esclaves condamnés à mort, — la caisse des nègres justiciés, — ses origines, — son développement, — cette institution était toujours en déficit.

VIII. — La question de l'instruction des esclaves, — la doctrine gouvernementale et religieuse relative à l'instruction des esclaves, — ce qui se passait dans la pratique. *Conclusion* : les esclaves sont maintenus dans la plus profonde ignorance pendant toute la durée de l'esclavage.

I

C'est à la fin de l'Ancien Régime — c'est-à-dire au moment où la Guadeloupe avait atteint tout son développement économique — que nous sommes amenés à examiner : 1° la condition matérielle et la condition morale des esclaves ; 2° la naissance, le développement et la condition de la classe des affranchis à la Guadeloupe, ainsi que les principales caractéristiques de la société guadeloupéenne à la fin de cette époque.

De l'origine de la colonisation à 1650, l'esclavage est à la Guadeloupe, comme dans toutes les îles françaises, une institution patriarcale. Les planteurs considèrent leurs esclaves comme des membres de leur famille et se conduisent à l'égard de « leurs nègres mieux qu'à l'égard des engagés ; ce qui cause de grand mécontentement à ces derniers » (1). Cet état de choses fut de courte durée. A partir de 1655, avec le développement de la grande propriété et de la traite, la condition matérielle des esclaves devint très pénible.

Le Gouvernement royal s'était complètement désintéressé de la condition matérielle des esclaves : le Code Noir et les divers règlements généraux relatifs à la main-d'œuvre esclave sont muets sur la façon dont les maîtres devront loger et nourrir les esclaves. On comprend cependant tout l'intérêt de l'obligation pour le maître de loger ses esclaves. Il ressort en effet de l'*Exposé général des résultats du patronage des esclaves* (1790) que : « cette obligation ne peut être considérée que comme résultant implicitement de celle de nourrir, vêtir et entretenir les esclaves en santé comme en maladie » (2).

On ne trouve, dans le code manuscrit de la Guadeloupe aucune ordonnance locale relative à cette question ; et c'est dans les relations de Du Tertre, Labat, Charlevoix, Sanadon, Tanc, Schœlder, qui visitèrent la Colonie, qu'il faut aller chercher des renseignements sur ce sujet.

Les esclaves étaient parqués dans les cahutes qui leur étaient spécialement réservées, et qu'on appelait les « cases

(1) Arch. Nat., col. C^7 A. I, *Correspondance générale. Lettre du Gouverneur Hamelin au Roi*, 18 mai 1679.

(2) *Op. cit.*, p. 267.

à nègres » ; celles-ci étaient traditionnellement installées « au vent » du logis de leurs maîtres (1). Les maîtres avaient pris cette précaution afin de garantir eux, leurs propres habitations et leurs magasins contre les dangers permanents d'incendie qui résultaient de l'habitude prise par les esclaves d'entretenir des feux allumés en permanence le jour et la nuit (2).

Les cases à nègres étaient le plus souvent assemblées en « un gros village » ayant une rue centrale tirée au cordeau et des habitations espacées les unes des autres de 10 à 12 pas. Elles ressemblaient « à des tannières faites pour loger des ours » (3).

Deux ou trois familles vivaient parfois dans une même case, mais les esclaves célibataires avaient le plus souvent chacun leur habitation. Les ménages avaient deux cases, une pour les parents et une pour les enfants ; lorsque chacun des enfants atteignait 16 à 17 ans, le père avait soin de lui bâtir une case à proximité de la sienne, de sorte que chaque famille d'esclaves habitait ordinairement au même endroit.

Du Tertre nous apprend comment on construit ces habitations rudimentaires : on plante en terre à trois pieds de profondeur, 4 pieds de distance et 6 à 7 pieds d'élévation des poteaux de bois très dur. On remplit l'intervalle par un treillage formé de lattes de palmier ou de bois dur et inflexible, ou de gros pieux qui se touchent les uns les autres, de manière que chaque case soit « close comme une boîte ». De grandes fourches de 12 à 14 pieds de longueur, sur 10 à 12 pieds, destinées à porter la toiture, sont enfoncées de distance en distance à une profondeur de 4 à 5 pieds. La couverture était, soit en latanier, soit en ces têtes de canne qui constituent encore de nos jours le chaume des habitations de campagne des Antilles. Chaque case est divisée par une petite cloison en deux pièces dites « de la salle et de la chambre » et qui sont en réalité la cuisine et la chambre à coucher (4).

(1) Charlevoix, *Histoire de l'isle espagnole ou de Saint-Domingue*, etc., 2e édition (1730).

(2) Labat, t. IV, p. 211, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1698).

(3) Charlevoix, p. 97. *Observations sur la Guadeloupe* (1842).

(4) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), pp. 218-220.

Le mobilier des esclaves était à l'avenant. Leurs lits, nous dit Du Tertre, faisaient peur à voir, et il n'y a personne qui ne les crût plus propres à faire souffrir un corps qu'à lui procurer le repos nécessaire, pour réparer les forces. Le lit est composé de branches d'arbres entrelacées en forme de claie et élevé de 3 pieds de terre sur quatre gros bâtons. Il n'y a ni paillasse ni couverture, mais seulement quelques feuilles de baliziers dont on a ôté la grosse côte. Quelques assiettes en calebasse, des plats de bois de terre ou de fer blanc, des fourchettes de bois dur constituent la seule vaisselle de ces misérables travailleurs.

Cette situation se prolongea sans grandes modifications jusqu'à l'abolition définitive de l'esclavage. Ne lit-on pas, en effet, dans une relation de Schœlcher publiée sous la monarchie de juillet, le passage suivant : « Nous avons vu chaises, table, commode, miroir, très beau lit à colonnes en courbaril, avec oreillers, draps et matelas » seulement chez les commandeurs, c'est-à-dire les esclaves qui remplissaient les fonctions de contre-maître (1).

Félix Longin qui, en 1816 et 1818, fit un voyage à la Guadeloupe, visita de nombreuses habitations d'esclaves pour se faire une idée de leur installation. A l'exception de celles « des négresses entretenues » dont l'installation était « en rapport avec la générosité de leur galant » il constate que presque toutes les cases se ressemblent.

Il donne, notamment, ce curieux inventaire de la case d'un vieil esclave ayant travaillé 56 ans pour son maître. Dans la salle de la case se trouvaient :

Une mauvaise petite table ; un vieux pot de sucrerie pour conserver son eau ; une grosse calebasse pour aller puiser de l'eau à la rivière ; un bout de planche appuyée sur deux pierres, servant de siège ; quelques pierres servant d'âtre ; un pot, une petite soupière et une cruche en terre ; quatre petites calebasses servant pour boire et manger ; un sac de latanier pour presser la farine ; une ébichette pour passer le manioc ; un balai.

(1) Schœlcher, *Les colonies françaises* (1842), p.16.

Dans la chambre à coucher qui n'était pas mieux meublée, on rencontrait :

Deux planches posées sur deux roches, tenant lieu de bois de lit ; deux feuilles de bananiers servant de matelas ; deux moitiés de barils pour laver le manioc ; un caiambouk, calebasse percée par le haut, dans laquelle il mettait sa farine de manioc. Enfin, un mauvais coffre de bois blanc renfermant deux pantalons de grosse toile, trois vieilles chemises, deux mouchoirs, un chapeau (1).

II

L'autorité royale donna une plus grande attention à la nourriture qu'à l'habitation des esclaves. Ce souci n'étonnera d'ailleurs personne, la nourriture étant l'agent réparateur par excellence, surtout des hommes qui se livrent à de dures besognes ; c'est du régime de l'alimentation que dépendait la conservation ou la perte des esclaves, et, dans une large mesure, le développement ou la ruine des exploitations.

Avant la promulgation du Code Noir, il n'y eut pas à proprement parler de règlement sur la manière de nourrir les esclaves. La question préoccupait cependant les gouverneurs ; ils publièrent en effet deux ordonnances très importantes à ce sujet : c'est d'abord l'ordonnance, sans date, du général Duparquet, applicable à la Guadeloupe et à la Martinique.

Duparquet prescrivait aux maîtres de bien nourrir leurs esclaves, de donner par semaine à chacun d'eux au moins deux livres de viande pendant l'arrière-saison et trois livres à l'arrivée des navires, ainsi qu'une quantité suffisante de cassaves ; de faire cuire leurs aliments selon la mode de leur pays ; enfin de leur distribuer de l'eau ou toute autre boisson du pays, à l'exception de l'eau-de-vie, sauf toutefois pendant les périodes de rudes besognes (2).

Ensuite, vint l'ordonnance du 13 juillet 1648 de Patrocles de Thoisy, Gouverneur général des îles. Elle confirmait la

(1) Félix Longin, *Voyage à la Guadeloupe* (1818), p. 216.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, p. 514.

précédente et enjoignait aux colons de cultiver des vivres pour la nourriture des esclaves (1).

Les officiers des milices étaient chargés de veiller à l'application de cette ordonnance et d'en rendre compte au Gouverneur.

Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, le maître qui occupait constamment l'esclave et ne lui laissait pas un instant pour préparer ses aliments, envoyait dans chacune des « Cases principales, ou magasins de distribution de vivres », soit une esclave âgée, soit une femme enceinte, soit un engagé pour préparer les aliments des esclaves de l'habitation.

La nourriture était distribuée deux fois par jour : à midi et à 6 heures du soir. En quittant le travail, le commandeur conduisait son groupe à la case de distribution. Là, chaque esclave recevait sa portion ; il l'emportait dans sa case et la mangeait à sa guise. Les esclaves qui travaillaient en quelque lieu éloigné recevaient leurs portions sur place, comme on le fait, dit du Tertre, à l'automne aux vendangeurs de France (2).

Les esclaves attachés aux sucreries et vinaigreries étaient les mieux nourris. Ils étaient divisés en deux équipes dont la première travaillait de midi à minuit et la seconde de minuit à midi ; pour fournir un bon rendement au cours de ces longues vacations, ils avaient besoin d'une nourriture abondante et réconfortante. Aussi, leur donnait-on une portion de soupe, du poisson, de la viande à discrétion et une quantité raisonnable d'eau-de-vie (3).

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, par suite du développement de l'industrie sucrière, d'une part, et d'autre part l'arrivée dans l'île en 1654 des Hollandais du Brésil, un changement radical, qui persista jusqu'en 1848, se produisit dans ce régime, jusque-là acceptable, de l'alimentation de la main-d'œuvre servile.

Beaucoup de planteurs se mirent à traiter leurs esclaves « à la façon du Brésil », c'est-à-dire à se décharger de la nourri-

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises*, t. I, p. 68.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, etc., p. 514.

(3) Charlevoix, *Histoire de l'isle espagnole ou de Saint-Domingue* (1730), p. 201.

ture et des vêtements en leur faisant cesser le travail une demi-heure plus tôt pour préparer leurs repas, et en leur abandonnant une journée par semaine (ordinairement le samedi) et une certaine étendue de terrain pour cultiver des denrées nécessaires à leur subsistance (1). Seuls, les esclaves des manufactures continuèrent à être nourris par les planteurs ; on prit même l'habitude de leur concéder un jardin qu'ils cultivaient le dimanche.

Sur le terrain que les maîtres abandonnèrent à leurs esclaves en remplacement de leur nourriture, ceux-ci plantèrent des patates, des ignames, des malangas qui sont des féculents de la famille de la pomme de terre.

L'usage s'établit de donner en outre aux esclaves un jardin à proximité de leurs cases. L'esclave, sa femme et ses enfants, à leurs moments perdus et surtout le dimanche, cultivèrent des concombres, des melons, des giraumonts, des couscous, des choux et d'autres légumes que le chef de la case, avec l'autorisation du maître, allait vendre à la ville ou dans les bourgs « les dimanches et les fêtes entre les deux messes ». Le produit de cette vente était employé par l'esclave à l'achat du poisson, de la viande, du riz nécessaire pour la famille pendant la semaine. Mais comme les esclaves n'étaient pas « assez stylés à ce petit ménage », il arrivait fréquemment que, après avoir fait bonne vie deux ou trois jours, ils manquaient de nourriture tout le reste de la semaine (2).

Ce nouveau régime de l'alimentation était donc défavorable aux populations serviles.

Nombres d'esclaves, par nonchalance, ne cultivaient pas régulièrement leurs jardins, et manquaient de vivres indispensables à leur subsistance. Presque tous n'avaient pas le temps nécessaire pour préparer le repas du midi, et mangeaient

(1) Arch. Nat., col. F³ 222, pp. 643, 644, 645. Ordonnance du 8 octobre 1720 sur la nourriture des esclaves. Du Tertre, p. 515. La nourriture était remplacée par un lopin de terre et une journée par semaine seulement pour les esclaves travaillant. Les enfants, les femmes enceintes, les vieillards et les infirmes recevaient, chaque samedi, l'ordinaire de la semaine. *Document déjà cité.* Voir également Raynal, t. I, p. 170; Cassagnac, t. I, p. 176.

(2) Du Tertre, p. 520 ; Cassagnac, *Voyage aux Antilles* (1840), p. 172.

leurs aliments à moitié cuits. Le soir, à 7 heures (1) lorsqu'ils quittaient le travail, éreintés par la fatigue et par les « corrections », ils se couchaient sans prendre aucune nourriture. Aussi, vit-on rapidement se développer une grande mortalité parmi les travailleurs agricoles. « Les esclaves, constate le sieur Jollivet, employés aux sucreries et vinaigreries fournissent un travail de forçat ; cependant, ils ne se portent pas mal et il en meurt beaucoup moins que parmi ceux attachés aux travaux de la terre » et cela, « parce que cette première catégorie est nourrie directement et abondamment par les maîtres » (2).

En 1681, le Conseil souverain s'émut de cette triste situation. Il ordonna aux planteurs de généraliser l'usage qu'ils avaient adopté pour les esclaves attachés aux sucreries et aux vinaigreries, c'est-à-dire de nourrir directement tous les esclaves travaillant. Pour faciliter cet état de choses, il prescrivit aux colons de planter « deux cents fosses de manioc par tête de blancs et de noirs » qu'ils avaient à leur service sous peine d'une amende de mille livres de sucre dont bénéficierait le dénonciateur (3).

La décision du Conseil souverain fut renforcée par l'article 22 du Code Noir. Le Code Noir défendit aux maîtres de laisser aux esclaves la journée du samedi en compensation de la nourriture, et fixa la quantité d'aliments qui doit être fournie par le maître aux esclaves (4).

Ces prescriptions ne furent pas suivies d'exécution. Aussi, un grand nombre d'ordonnances, de déclarations, d'Édits,

(1) On éveillait les esclaves à 5 heures moins le quart. On annonçait le réveil par la cloche de l'habitation suivie de dix coups de fouet. De 5 heures à 5 h. 1/2 les esclaves récitaient la prière, après quoi, ils étaient dirigés au travail jusqu'à onze heures et demie. Ils reprenaient la besogne à une heure.

(2) Arch. Nat., col. C7 A3, *Lettre au Directeur général de la Compagnie des Indes Occidentales à Paris*, 12 mars 1672. Arch. Nat., éol. F3 236, p. 776, *Règlement du Conseil souverain de la Guadeloupe*.

(3) Arch. Nat., col. F3, *Règlement du Conseil souverain*, 12 juillet 1681.

(4) Ceux-ci devaient recevoir, journellement, soit deux pots et demi de farine de manioc, soit trois cassaves de deux livres et demie au moins, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson ou une portion équivalente d'autres viandes. Les enfants de 1 à 10 ans devaient recevoir la moitié de ces portions.

de règlements et d'arrêtés insistèrent sans résultat, et malgré les menaces de sanctions, sur l'obligation pour les maîtres d'assurer directement la nourriture de leurs esclaves. Nous nous contenterons de commenter, parmi ces documents, les plus importants et les plus caractéristiques.

Le Conseil supérieur de la Guadeloupe réitère, dans un arrêt du 7 janvier 1696, la défense d'accorder aux esclaves le samedi au lieu de les nourrir et de les vêtir (1).

Dans l'ordonnance du 19 avril 1703, le Gouverneur et l'Intendant rappelaient la nécessité de donner plus d'attention que jamais à la culture des vivres. Ils invitaient tous les colons, de quelque qualité et condition qu'ils fussent à planter au plus tard et à partir d'un mois pour tout délai, « 500 fosses de manioc », c'est-à-dire un demi-hectare environ par tête de blancs, nègres et mulâtres qu'ils avaient à leur service. Ils condamnaient à l'amende les « simples colons » qui avaient contrevenu aux dispositions légales et déclaraient déchus de tous emplois, privilèges et exemptions ceux qui, parmi les contrevenants, avaient quelques titres de noblesse (2).

Mais les colons, plus préoccupés d'intensifier la culture de la canne à sucre et d'augmenter leurs bénéfices que d'assurer convenablement la nourriture des esclaves, laissaient ceux-ci s'alimenter fort mal et maintenaient le système du samedi, malgré les ordres réitérés des autorités locales et du pouvoir central (3).

Aussi, la mortalité restait-elle considérable parmi les esclaves qui exécutaient de pénibles travaux et s'alimentaient très mal.

Cet état de choses inquiéta le Gouvernement local : on en trouve la preuve dans une lettre en date du 11 avril 1764, que le Gouverneur Fénelon adresse au Ministre de la Marine

(1) Arch. Nat., col. F^3 221, p. 889, *Code Guadeloupe*.

(2) Arch. Nat., col. F^3 236, p. 776, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et Dépendances*.

(3) Les mêmes ordres se retrouvent dans les ordonnances du 21 mai 1708, 3 mars 1714, 16 août 1723, 6 décembre 1723, 1er septembre 1736 ; pour les plantations des bananiers, 16 mars 1739, 10 mars 1740, 2 septembre 1748, 24 juillet 1751, 15 mai 1765, 1er septembre 1772, etc. Arch. Nat., col. F^3 326, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 725 à 792.

et des Colonies, et dans laquelle il analyse les causes du lent développement de la population esclave : « Mon étonnement, y est-il dit, a toujours été que la population de cette espèce n'ait pas produit depuis que les colonies sont fondées, non pas de quoy se passer absolument des envois de la côte d'Afrique, mais au moins de quoy former un fond dont la reproduction continuelle n'exposerait pas à être toujours à la merci de ces envois.

J'ai étudié, continue-t-il, avec attention les causes du peu de population des nègres, voicy à quoy je les attribue : *la plupart des habitants les nourrissent mal et les font travailler au delà de leurs forces*, pour faire plus de revenus, ce qui doit les énerver indubitablement et prendre sur le germe de la reproduction. Les négresses enceintes, on les fait travailler dans cet état-là jusqu'au dernier moment avec rigueur et souvent on les maltraite, même défaut de nourriture » (1).

Alors le Conseil supérieur, impuissant à vaincre les résistances des colons, essaya une méthode nouvelle : le 14 janvier 1784, il exprima au Gouvernur et à l'Intendant le désir de voir se constituer dans l'île une classe de « propriétaires vivriers » dont le rôle essentiel serait de planter des vivres et d'entretenir les bestiaux d'abattage et de charroi sur les habitations sucrières. Cette proposition ne fut pas retenue (2). L'article 22 du Code Noir et les ordonnances qui avaient été rendues à ce sujet continuèrent à rester lettre morte. Nulle part, les esclaves n'étaient nourris et habillés par leurs maîtres ; même sur les plantations de caféier qui, bien que sensiblement développées dans la première moitié du XVIII[e] siècle, n'en formaient pas moins, à côté des grands domaines sucriers, des exploitations moyennes.

S'il faut en croire Dessalles « le système du samedi » n'aurait pas déplu à tous les assujettis et, paraît-il, les esclaves attachés à l'agriculture auraient préféré cette méthode « parce qu'alors, ils se jettent sur les plantations des nègres attachés

(1) Arch. Nat., col. F³ 90, fol. 1161., *Lettres au Ministère des Colonies et de la Marine* (11 avril 1764).

(2) Arch. Nat., col. F³ 232, *Code Guadeloupe*, p. 421.

aux grandes sucreries, les dévastent et les pillent entièrement » (1).

Vers la fin de l'Ancien Régime, plus précisément vers 1785, on constate qu'une modification heureuse s'est produite, et dans le régime de l'alimentation et dans la mentalité jusque-là déconcertante des maîtres et des esclaves. L'octroi d'un lopin de terre fut désormais mieux accueilli par les esclaves, surtout les créoles, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans la Colonie ; car ceux dont parle Dessalles et qui vivaient de vols et de pillages sur les plantations de leurs collègues, n'étaient qu'une petite minorité composée de *nègres nouveaux*.

Malgré l'indifférence ou la mauvaise volonté des maîtres, une bienfaisante évolution s'était produite dans la condition matérielle et morale des populations serviles. L'esclave s'était mis courageusement à cultiver son lopin de terre. Et, comme le constatent Victor Schœlcher abolitionniste et de Cassagnac esclavagiste, après le rétablissement de l'esclavage sous la Restauration, le jardin était sa source principale de bien-être.

Le système, d'ailleurs, avait été quelque peu modifié après 1785, grâce à l'adoption par les maîtres et les esclaves d'un *modus vivendi* aux termes duquel les maîtres n'imposaient plus le samedi à leurs esclaves, et par lequel on aboutissait à un échange « de l'ordinaire, ou du demi-ordinaire, contre le samedi ou le demi-samedi ». Cette transaction plaisait aux maîtres qui n'avaient plus de capital à débourser pour s'assurer des vivres, et elle était acceptée de bon cœur par l'esclave qui, en travaillant le samedi et le dimanche à son jardin, trouvait d'appréciables ressources (2).

L'esclave cultivait dans son jardin, non seulement des

(1) Dessalles, *op. cit.*, *Histoire générale des Antilles françaises* (1844-1847), t. III, p. 289.

(2) Cet usage n'existait pas à la Martinique où les prescriptions du Code Noir furent à peu près suivies jusqu'en 1848. D'ailleurs, M. de Cassagnac le constate quand il écrit que la Martinique est régie par la règle de l'ordinaire ; mais à la Guadeloupe, par une espèce de compromis entre les maîtres et les noirs, on a généralement adopté un autre usage. *Op. cit.*, *Voyage aux Antilles*, 1842, p. 176. Voir dans le même ordre d'idées : Schœlcher, *Les colonies françaises* (1844), p. 11, Longin, *Voyage à la Guadeloupe*(1820), p. 210.

denrées alimentaires, comme le manioc, la patate, l'igname, mais des fruits : bananiers, papayers, etc... qu'il portait au marché le dimanche. Il élevait des poules, des pintades, des dindons qui se nourrissaient librement dans les champs de canne de l'habitation. Lorsque la journée du samedi n'était pas nécessaire à la culture de son jardin, il se louait et sa journée était invariablement payée deux francs. De cette façon, nombre d'esclaves industrieux et économes achetaient « des poules avec des fruits, des moutons avec des poules, des bœufs avec des moutons et des chevaux (1) avec des bœufs ; et les moutons, les bœufs et les chevaux des nègres paissent avec les troupeaux de l'habitation gardés par les bergers de l'habitant » (2).

En résumé, à la veille de leur affranchissement général, les nègres en maints endroits, avaient déjà brisé les chaînes de l'esclavage. Il n'était pas rare de rencontrer parmi eux de petits propriétaires. Malgré l'égoïsme des maîtres, nombre d'esclaves accumulaient patiemment leurs maigres épargnes, soit pour libérer quelqu'un des leurs qui serait chargé de la préparation des repas, soit pour louer quelques lambeaux des grands domaines fonciers, soit enfin pour s'affranchir complètement de l'écrasante servitude qui pesait sur leur vie et sur leurs biens « comme l'ombre d'un nuage immobile et éternel qu'aucun vent jamais ne balaie » (3).

(1) Les esclaves de Saint-Domingue possédèrent de bonne heure des chevaux. Dès 1704, une ordonnance du Gouverneur de la colonie leur défendait d'en posséder. Il est observé dans cette ordonnance : « Quelque défenses que l'on ait pu faire aux habitants de notre Gouvernement de permettre à leurs esclaves d'avoir en propre des chevaux, de s'en servir et en faire commerce, il nous paraît trop visiblement au préjudice de tout le public, qu'ils n'y font attention, ce qui cause que les vols de chevaux, les déguisements et les transports d'un quartier à l'autre sont si fréquents qu'il nous en vient de toutes parts des plaintes, même des vols de brides et harnais ». Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, t. II, p. 11. La même défense est faite par un arrêt du Conseil supéreur du Cap du 7 avril 1758. Elle est réitérée par une ordonnance du 25 décembre 1783. Moreau de Saint-Méry, t. I, p. 622, t. IV, p. 225.

(2) De Cassagnac, *Voyage aux Antilles* (1842), t. I, p. 178.

(3) J. Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, p. 14.

III

Au début de la colonisation, nous dit Du Tertre, les esclaves étaient fort misérablement vêtus : les hommes portaient « un méchant caleçon de grosse toile » et un bonnet, et les femmes une jupe ou cotte de toile qui leur descendait jusqu'aux genoux ; ils n'avaient pas de chaussures.

Les enfants marchaient « nus comme la main » jusqu'à quatre ou cinq ans, âge auquel on leur mettait une robe de toile qu'ils conservaient jusqu'à dix ans ; on les habillait ensuite comme les parents.

Les dimanches et les fêtes, les esclaves étaient un peu mieux parés : les hommes portaient alors un chapeau, une chemise et un caleçon de couleur ; les femmes une chemise et une jupe de toile blanche ou de serge rouge ou bleue (1). Labat qui eut de vastes exploitations dans l'île, nous donne les mêmes indications que Du Tertre.

Le Code Noir se borna à inviter les maîtres à fournir tous les ans à leurs esclaves deux vêtements ou à défaut quatre aunes de toile.

On ne trouve pas, à la Guadeloupe, de règlements spéciaux relatifs à cette question. Il apparaît généralement que les maîtres suivaient les prescriptions du Code Noir et donnaient à leurs esclaves deux complets par an. Quelques-uns cependant, n'en fournissaient qu'un, ou bien ne renouvelaient que les caleçons et les jupes ; ou bien encore se contentaient de donner la toile et du fil (2).

Avec le développement de la colonisation, les populations serviles prirent le goût de la toilette. La plus grande ambition des hommes, constate Du Tertre, fut de se parer de belles chemises et de mettre des galons à leurs chapeaux. Les femmes étaient « curieuses de jupes et de toile blanche comme plus capables de relever leur noirceur » (3). Elles

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), t. II, p. 520.
(2) Labat, *Voyage aux îles françaises de l'Amérique* (1696), t. IV, p. 202.
(3) Du Tertre, *op. cit.*, p. 521.

portaient des colliers, des bracelets de rassade (1) blanche à quatre ou cinq rangs avec des rubans de couleur à leurs cheveux, à leurs chemises et même à leurs jupes.

C'est surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle qu'apparaissent de plus en plus les progrès des idées de luxe chez les esclaves.

Les dimanches et les fêtes, nous dit Labat, les hommes ont une belle chemise, avec un caleçon étroit de toile blanche, sur lequel ils portent une candale de quelque toile ou étoffe légère. Cette candale est une espèce de jupe très large qui ne va que jusqu'aux genoux. Elle est plissée par le haut et a une ceinture comme un caleçon avec deux fentes ou ouvertures qui se ferment avec des rubans sur les hanches, à peu près comme on voit, en Italie et en France, ces laquais qu'on appelle les coureurs. Ils portent sur la chemise un petit pourpoint sans basque qui laisse trois doigts de vide entre lui et la candale, afin que la chemise qui bouffe paraisse davantage.

Quand ils sont assez riches pour avoir des boutons d'argent, ou garnis de quelque pierre de couleur, ils en mettent aux poignets et au col de leurs chemises. A défaut, ils y mettent des rubans. Ils portent rarement des cravates et des justaucorps.

Les femmes sont aussi bien parées. Les jours de fête et les dimanches, elles mettent deux jupes : celle de dessous est de couleur et celle de dessus est presque toujours de toile de coton blanche fine, ou de mousseline. Elles ont un corset blanc à petites basques, ou de couleur de leur jupe de dessous, avec une échelle de ruban. Elles portent des pendants d'oreille d'or et d'argent, des bagues, des bracelets et des colliers de petite rassade ou à plusieurs tours, ou de perles fausses avec croix d'or et d'argent. Le col de leurs chemises, les manches et les fausses manches sont garnis de dentelles et leur coiffure est de toile bien blanche, bien fine et à dentelle (2).

(1) La rassade, nous dit Labat, dont les Caraïbes, les nègres et même les femmes blanches se servent pour faire des bracelets et autres choses de cette nature, est une espèce d'émail qui est teint de différentes couleurs. Il y en a qui sont en cylindre, percées dans leur longueur pour être enfilées.

(2) Labat, *Voyage aux îles françaises de l'Amérique* (1696), t. IV, p. 485.

Tout ceci s'entend, naturellement, des esclaves qui peuvent travailler suffisamment à leurs heures perdues ; sauf pour les laquais et les femmes de chambre, les maîtres ne fournissaient, en effet, aucune pièce de ces garde-robes luxueuses à leurs esclaves.

Si nous en croyons Moreau de Saint-Méry, le luxe était bien plus développé à Saint-Domingue qu'à la Guadeloupe : « Tel nègre, petit maître, peut offrir sur lui une dépense qu'on ne payerait pas avec dix louis de France et souvent sa garde-robe en vaut 4 ou 5 fois autant. Il en est de même pour certaines négresses qui mettent sur leur tête jusqu'à 10 à 12 mouchoirs superposés de façon à former un gros bonnet. Quel luxe, dit cet auteur, quand le moindre de ces douze mouchoirs coûte un demi-louis de France et qu'on songe que celui de dessus ne pouvant être mis plus de huit jours, il faut avoir des suppléments. On a vu des négresses qui avaient jusqu'à cent déshabillés, qu'on ne pouvait évaluer à moins de 2.000 écus de France » (1).

Ce n'est pas seulement dans les villes que le luxe des esclaves est très apparent. Dans maints endroits, l'ouvrier agricole qui a manié la houe pendant toute la semaine fait sa toilette pour aller le dimanche à l'église ou au marché, et l'on a de la peine à le reconnaître sous ses vêtements fins (2).

On commettrait une erreur si l'on considérait cette situation comme générale. Le luxe restait exceptionnel et localisé dans les villes et les bourgs. Ce n'est qu'à la longue que le luxe des centres urbains gagna les milieux ruraux et créa dans la masse des travailleurs des habitudes qui, d'ailleurs, furent jugées comme dangereuses par les administrateurs. Dès le 4 juin 1720 (3), le Gouverneur et l'Intendant de l'île

(1) Moreau de Saint-Méry, *Description de la partie française de Saint-Domingue*, t. I, up. 69-71.

(2) Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* (1696), t. IV, p. 486.

(3) Ce règlement enjoignait aux domestiques de s'habiller ou de Vitré ou de Morlaix ou de vieilles hardes équivalentes de leurs maîtres ou maîtresses. Il leur défendait de porter des colliers ou pendants d'oreilles de rassade ou d'argent, des chapeaux et bonnets, des pierreries, bijoux, rubans en soie. Durand-Molard. *Code de la Martinique*, t. I, p. 159. Règlement du général et de l'Intendant de la Guadeloupe sur le luxe des esclaves.

rendirent un règlement qui ordonnait aux mulâtres et indiens (*sic*) esclaves employés à la culture, de s'habiller conformément aux prescriptions du Code Noir sous peine de confiscation des vêtements ou de prison. Les domestiques n'étaient point exempts de la règle générale et devaient, eux aussi, respecter les dispositions impératives du Code Noir. Cependant, toutes les interventions des autorités locales furent impuissantes à arrêter l'évolution commencée dans la condition matérielle des esclaves. Avec l'accroissement de la population créole, le goût du luxe se développait et lorsque, en 1793, la Convention abolit l'esclavage, l'éducation vestimentaire des esclaves de la Guadeloupe était en bonne voie d'achèvement. Elle était presque achevée en 1848, lors de l'abolition définitive de l'esclavage. Beaucoup d'hommes et de femmes portaient élégamment des « costumes très riches et très beaux (1), et, de l'avis de M. de Lacharrière, magistrat à la Guadeloupe, « on peut dire qu'à tout prendre il y avait de plus beaux et de meilleurs vêtements, du linge plus fin en général, des nippes et des ornements de bien plus grande valeur chez les négresses, même les cultivatrices, que chez les paysannes de France » (2).

IV

Les dimanches et les fêtes étaient jours de repos pour les esclaves. Les *créoles* employaient la matinée à cultiver leurs jardins ou à vendre leurs denrées. Les désœuvrés passaient les jours de repos dans le plus grand des abrutissements : immobiles des heures entières devant leurs cases « sans donner aucun signe d'existence », ou la pipe à la bouche, la main remplie de grains de maïs, ils comptent et recomptent ce qu'ils doivent et ce qui leur est dû (3).

Sur les habitations, les esclaves consacraient l'après-midi

(1) Cassagnac, *Voyage aux Antilles* (1844), t. I, p. 160.

(2) De la Charrière, *Observations sur la Guadeloupe* (1849), p. 58.

(3) Descoutélilz, *Voyage d'un naturaliste à Saint-Domingue*, p. 189; De Vaissfère, *Saint-Domingue*, p. 117 ; Tanc, *Observations sur la Guadeloupe* (1844), p. 103.

du dimanche à la danse ; les trois danses préférées étaient : la Calenda, le Vaudoux et le Don Pèdre.

La Calenda (la plus ordinaire) s'exécutait aux sons d'un orchestre composé de deux tambours, de longueur inégale, faits de morceaux de bois creux recouverts d'une peau de chèvre ou de mouton. Le plus court portait le nom de *bamboula.* Un esclave s'installait à califourchon sur chaque tambour et frappait du poignet et des doigts.

D'autres esclaves secouaient en même temps de petites calebasses garnies de cailloux ou de grains de maïs. Le banza, « espèce de violon grossier que l'on pince », complétait l'orchestre (1).

Mais c'est le Père Labat qui nous fait la description la plus pittoresque de la danse des esclaves. « Les danseurs, dit-il, sont disposés sur deux lignes les uns devant les autres, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Ceux qui sont las de danser et les spectateurs formant un cercle autour des danseurs et des tambours. Le plus habile chante une chanson sur tel sujet qu'il juge à propos et dont le refrain, qui est chanté par tous les spectateurs, est accompagné de grands battements de mains (2). A l'égard des danseurs, ils tiennent les bras à peu près comme ceux qui dansent en jouant des castagnettes. Ils sautent, font des virevoltes, s'approchent à deux ou trois pieds les uns des autres, se reculent en cadence jusqu'à ce que le son du tambour les avertisse de se rejoindre en frappant les cuisses les uns contre les autres, c'est-à-dire les hommes contre les femmes. A les voir, il semble que ce soit des coups de ventre qu'ils se donnent, quoi qu'il n'y ait, cependant, que les cuisses qui supportent les coups. Ils se retirent tous dans le même moment en pirouettant, pour recommencer le même mouvement avec des gestes tout à fait lascifs, autant de fois que le tambour en donne le signal, ce qu'ils font souvent plusieurs fois de suite. De temps en

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des Colonies françaises*, etc., T. I, p. 52.

(2) De Cassagnac écrit à ce sujet que « la première esclave venue vous composera, séance tenante, une chanson qui durera quatre heures si cela vous fait plaisir, et à propos d'un événement quelconque ». *Voyage aux Antilles* (1842), t. I, p. 219.

temps, ils entrelacent les bras et font deux ou trois tours en frappant toujours les cuisses et en se baisant... Leur passion pour cette danse est au-delà de l'imagination. Tous y prennent part, les vieux, les jeunes, et jusqu'aux enfants qui, à peine, peuvent se soutenir. Il semble qu'ils l'aient dansée dans le ventre de leur mère » (1).

Le Vaudoux était un dieu représenté, soit par une couleuvre ou tout autre reptile, soit par un animal qui impressionne les hommes. Aussi, le Vaudoux était une danse religieuse au cours de laquelle les esclaves invoquaient le dieu pour connaître et paralyser les volontés de leurs maîtres, et faire interpréter les desseins du Destin par un chef noir.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la danse du Vaudoux servait de prétexte aux réunions d'une véritable secte dont les membres indissolublement unis faisaient le serment de ne rien dénoncer. C'est dans ces sociétés secrètes que se tramaient les complots contre les maîtres inhumains. Aussi, les administrateurs s'efforcèrent-ils de rendre moins fréquents à la Guadeloupe les évocateurs du Vaudoux.

De nos jours, on constate la survivance du Vaudoux à la Guadeloupe et à Saint-Domingue. Il a perdu toutefois son caractère bachique et, d'une danse, il s'est transformé en une société de sorcellerie et de magie comme celles que l'on rencontrait en France au xe siècle.

Le *Don Pèdre* fut introduit dans les îles vers 1720. Les esclaves l'exécutaient les yeux fixés sur leurs pieds et buvaient, au préalable, du tafia dans lequel ils mettaient de la poudre à fusil broyée. « Cette boisson les faisait entrer dans une grande fureur, alors ils dansaient jusqu'à ce qu'ils tombent dans une sorte d'épilepsie qui les renverse et les mène à un état voisin de la mort ». Les administrateurs et les colons l'interdirent rigoureusement, autant pour prévenir les dangers pour les danseurs que pour les spectateurs qui, par un phénomène magnétique mal expliqué, se trouvaient, paraît-il, atteints de la même frénésie.

A l'origine, les danses s'exécutaient à la ville et à la cam-

(1) Labat, *Nouveau voyage aux Iles d'Amérique* (1722), t. IV, p. 465.

pagne ; mais, à partir de 1750, on les trouve localisées dans les campagnes. Les esclaves des villes, pour la plupart domestiques journellement en contact avec les colons, adoptaient les mœurs et habitudes de leurs maîtres, et s'adonnaient déjà aux danses européennes. L'imitation de ces danses n'allait pas sans quelques difficultés. Moreau de Saint Méry, dont l'ironie cruelle n'est jamais en défaut, fait remarquer que « c'est un spectacle propre à dérider le visage le plus sérieux, que celui d'un pareil bal, où la bizarrerie des ajustements européens prend un caractère parfois grotesque » (1).

A partir de 1750, les danses lascives restent l'apanage « des nègres nouveaux », c'est-à-dire de ceux qui provenaient directement de la traite. La population créole, toujours en contact avec les colons, avait beaucoup évolué et s'adonnait aux danses françaises.

Il en sera ainsi jusqu'en 1848. De Cassagnac, décrivant un bal de mardi gras donné par les domestiques, signale cette évolution chez les esclaves créoles qui, dit-il, « dansaient les quadrilles comme à la cour ». L'orchestre était composé de militaires payés par des noirs. « On invitait les danseuses en leur offrant des roses mousseuses ; c'était charmant. Il pouvait y avoir environ cent cavaliers et autant de dames. Les dames étaient toutes, sans exception, en robe de satin blanc, quelques-unes avec un corsage de satin cramoisi. Comme aucune d'elles n'avait de cheveux, et qu'une laine crépue d'un pouce de long eut été d'un médiocre effet, elles avaient toutes une façon de turban en satin de couleur avec des pierreries. Leurs robes avaient régulièrement des manches longues garnies de manchettes en point d'Angleterre, et elles portaient des gants blancs. Toutes étaient chaussées de bas de soie blancs à coins et à damassures à jours, avec des souliers de satin blanc. Du reste, jamais de ma vie je n'ai vu autant de bijoux, de turquoises, d'émeraudes et de perles ; elles avaient des brassées de colliers et une charge de bracelets. Et tout cela de l'art le plus irréprochable s'il vous plaît ; car

(1) Arch. Nat., col. F³ 137, p. 180, Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des colonies françaises*, t. I, p. 43, t. II, p. 120. *Notes historiques*, p. 16.

le nègre est là-dessus plus fier que le blanc, et il est plein de mépris pour le chrysocale.

« Les cavaliers étaient tous en habit noir, grandissime tenue. La coupe de quelques-uns était un peu arriérée, et la queue de morue y bravait la grande basque française. Le gilet était généralement en satin cramoisi, souvent en satin blanc brodé de bouquets, quelquefois en soie feuille morte avec des gaufrures d'argent. La cravate blanche et les gants jaune serin régnaient sans partage. Le jabot se détachait des plis coquets d'une chemise de batiste, avec un grand épanouissement de dentelles de Flandre, tant les flots échappaient à la morsure d'une épingle montée en solitaire. La culotte était d'un collant qui laissait au mollet du nègre la conséquence d'une hypothèse à peu près admissible. La botte était soigneusement prescrite comme cela se doit entre gens de bonnes manières, et le bas de soie noir à jours s'emprisonnait dans la moire rose qui double le soulier verni » (1).

V

La bienfaisante évolution qui s'était accomplie dans les mœurs de la population servile, n'avait point cependant adouci le régime de l'esclavage.

Il convient d'examiner la façon dont les maîtres se comportaient à l'égard de leurs esclaves. Exerçaient-ils des cruautés sur les noirs et les violences étaient-elles générales ou exceptionnelles ?

La réponse à ces questions n'est ni affirmative ni négative ; car elle dépend de bien des particularités.

L'administration dans la plupart des habitations était confiée à ce qu'on appelait aux îles en général, et à la Guadeloupe en particulier, les « économes-gérants ».

Les économes se montraient beaucoup plus méchants à l'égard des esclaves que ne l'étaient les véritables propriétaires, et il est certain que les mauvais traitements résultaient principalement de l'absentéisme.

(1) Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles* (1844), t. I, pp. 221 à 225.

On rencontrait certes, parmi les économes, de braves gens, au niveau intellectuel et moral assez élevé et partant très humains pour les esclaves. Mais ceux-ci subissaient les traitements les plus inhumains de gérants de basse extraction, au premier rang desquels il faut placer les colons appelés *petits blancs* qui étaient pour la plupart d'anciens engagés.

La mort d'un esclave était pour eux une grosse perte, car elle faisait un grand vide dans leur atelier. Cependant, ils n'en étaient pas moins les plus passionnés et les plus prompts à brutaliser leurs esclaves, voire à employer contre eux des armes meurtrières (1).

Le régime dépendait d'ailleurs, dans une large mesure, des dispositions naturelles et du caractère des esclaves. C'est ainsi que les Mandingues, qui sont robustes, intelligents, dociles et fidèles, peu sujets comme la plupart des noirs de Guinée à se désespérer de leur condition jusqu'à vouloir s'en débarrasser par la mort ou par la fuite, étaient considérés comme les meilleurs esclaves (2).

Il en est de même, fait observer Walckenaër, des noirs d'Angola et du Congo, robustes, doux, mais peu intelligents. Tous sont faciles à diriger et ne subissent que des corrections ordinaires.

Par contre, les Sénégalais, excellents travailleurs, fort intelligents, étaient « plus aguerris, plus belliqueux et beaucoup plus difficiles à contenir que les autres ». De même les Bambaras, bons travailleurs, mais stupides, superstitieux, fatalistes au delà de toute idée ; enfin les Mondongues aux tendances cannibales (3).

Pour diriger des travailleurs aussi différents de tempérament et de mœurs, les maîtres devaient avoir une grande autorité, aussi avant d'examiner les diverses contraintes dont les esclaves étaient l'objet, convient-il de rappeler sommairement quels étaient officiellement les droits des maîtres sur l'esclave.

(1) Arch. Nat., col. F^3 129, p. 143, *Essai sur l'esclavage et observation sur l'état présent des Européens en Amérique* (1785).

(2) Bruce, *Relation de son 6e voyage* (1718), p. 90.

(3) Walckenaer, *Histoire générale des voyages* (1826-1831), t. III, p. 271.

A la fondation des îles et jusqu'à la promulgation du Code Noir leurs pouvoirs sur l'esclave apparaissent comme étant presque illimités, puisqu'un règlement du Conseil supérieur de la Martinique du 4 octobre 1677, faisant loi à la Guadeloupe, dispose que, pour les vols d'une valeur d'au moins 100 livres de sucre, les maîtres châtiront leurs esclaves comme ils le jugeront bon (1).

Cette absence de pouvoir médiateur entre le maître et l'esclave avant la promulgation du Code Noir (1685), résulte de ce que les esclaves étaient une véritable propriété à laquelle l'autorité judiciaire ne pouvait toucher sans porter atteinte aux droits souverains du maître. Celle-ci intervenait pour quelques faits particulièrement graves : mutilations exagérées, meurtres, etc... Mais la plupart des magistrats qui étaient en même temps des colons, se refusaient de prendre l'initiative des poursuites ou de condamner les maîtres inhumains (2).

Le Code Noir restreignit les droits exorbitants des planteurs ; il n'en laissa pas moins cependant une large place à l'arbitraire des maîtres en stipulant que ceux-ci « pourront seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ». Pour les cas de coups et blessures, de meurtres, de vols, de marronage, il invite l'autorité judiciaire à remplacer le maître et il prescrit les peines qui doivent être infligées aux esclaves. Enfin, il autorise les esclaves victimes des traitements cruels et inhumains à en donner connaissance aux autorités locales.

Ainsi théoriquement le Code Noir limitait et diminuait le droit du maître. Mais dans la pratique ces prescriptions nouvelles ne furent pas appliquées aussi longtemps que dura l'esclavage. Les maîtres continuèrent à punir leurs esclaves non seulement pour les fautes commises dans l'accomplissement de leur tâche journalière, mais aussi pour les crimes et délits dont le Code Noir avait spécialement chargé les tribunaux répressifs (3).

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions*, t. I, p. 306.
(2) Arch. Nat., col. F³, 129, *Essai sur l'esclavage*, etc... (1785).
(3) Arch. Nat., col. F³, 129, *Essai sur l'esclavage*, etc... (1785).

Parmi les châtiments que les esclaves subissaient, les uns étaient en quelque sorte classiques, les autres, au contraire, provenaient le plus souvent des cerveaux malades et détraqués par l'influence du climat déprimant des Antilles.

Le châtiment du fouet peut se ranger dans la première catégorie. Le supplice du fouet semble apparaître en même temps que le développement de la grande propriété à la Guadeloupe. Schœlcher en indique toute sa signification :

« Le fouet, écrit-il, est une partie intégrante du régime colonial ; le fouet en est l'agent principal ; le fouet en est l'âme ! le fouet est la cloche de l'habitation : il annonce le moment du réveil et celui de la retraite ; il marque l'heure de la tâche ! le fouet encore marque l'heure du repos ; et c'est au nom du fouet qui punit les coupables qu'on rassemble, soir et matin, le peuple d'une habitation pour la prière ; le jour de la mort est le seul où le nègre goûte l'oubli de la vie sans le réveil du fouet. Le fouet, en un mot, est l'expression du travail aux Antilles : si l'on voulait symboliser les colonies telles qu'elles sont encore, il faudrait mettre en faisceaux une canne à sucre avec le fouet du Commandeur » (1).

A l'origine le nombre de coups de fouet n'était pas limité. A la fin du XVIIe siècle, il semble s'être fixé à 29 ; mais les maîtres dépassaient souvent ce chiffre et une ordonnance du 15 octobre 1786 intervint pour défendre de donner plus de 50 coups de fouet à un esclave (2).

On avait pris l'habitude d'attacher l'esclave à plat ventre à quatre piquets ; d'où l'expression « donner ou subir un quatre piquet » fréquemment employée aux îles.

On avait imaginé le supplice de l'échelle : le patient fortement lié à une échelle recevait dans cette position 50 coups de fouet.

Le supplice du « hamac » consistait à suspendre l'esclave par les quatre membres et à lui infliger une correction. Lorsque l'esclave était suspendu par les mains seulement, c'était la brimballe. Enfin, certains maîtres employaient ce qu'ils appe-

(1) Schœlcher, *Les colonies françaises* (1838), p. 84.
(2) Arch. Nat., col. F^3, 263, *Code la Guadeloupe*, non paginé.

laient la rigoise, espèce de cravache en nerf de bœuf ou des lianes « souples et pliantes comme de la baleine ». On enfermait souvent les esclaves au cachot ; on leur faisait supporter le supplice du carcan, en leur appliquant un baillon frotté de piment ; à l'origine on les y attachait par une oreille avec un clou et ensuite on coupait l'oreille (1).

L'esclave subissait aussi le « ceps » c'est-à-dire, des fers aux pieds et aux mains ; la « boise », sorte de morceau de bois qu'il était contraint de traîner ; le « masque de fer-blanc », sorte d'appareil qui les empêchait de manger la canne à sucre ; la « barre » grosse poutre placée à l'extrémité d'un lit de camp et percée de trous où l'on enferme une jambe ou les deux jambes des condamnés à la hauteur de la cheville ; le « collier de fer », surmonté « d'une croix de Saint-André en fer, derrière, dont les bras d'en haut passent de deux pieds au-dessus de leur tête pour les empêcher de s'enfuir dans les bois » (2).

Il convient de remarquer que, en Europe, les mœurs n'étaient pas tendres et que des châtiments très semblables étaient appliqués à des gens de condition libre, après jugement, il est vrai. Ces punitions étaient quasi-officielles et les plus courantes. Mais elles n'étaient pas les seules. Le mauvais génie des colons en avait inventé bien d'autres. Par exemple le supplice du fouet comporte divers raffinements inhumains inspirés par les plus bas instincts. Pendant l'opération nombre de maîtres faisaient frotter les fesses de l'esclave avec un morceau de bois en feu pour rendre plus douloureuse la suite de la fustigation (3).

Vers le milieu du XVIIIe siècle, nous dit le Père Léger, les colons de la Guadeloupe et de la Martinique se mirent à exercer sur leurs esclaves toutes les cruautés qu'avaient imaginées

(1) Arch. Nat., col. F^{3}, 129, *Essai sur l'esclavage*, etc... (1785). Du Tertre raconte qu'un malheureux esclave dont une oreille avait été coupée et qui fut condamné à perdre l'autre, demanda à parler au Gouverneur, se jeta à ses pieds et le supplia de la lui laisser « parce qu'il ne saurait plus où mettre son morceau de petun », c'est-à-dire sa cigarette. Du Tertre, t. II, p. 530.

(2) Schœlcher, *Les colonies françaises*, p. 100. Voir aussi Arch. Nat.,col. F^{3}, 129, *Essai sur l'esclavage*, etc...

(3) Arch. Nat., col. F^{3} 129, *Essai sur l'esclavage*. Voir aussi : Pierre de Vaissière, *Saint-Domingue* (1909), pp. 191 à 195.

les planteurs de Saint-Domingue (1). Le Gouverneur de Nolivos fait la même constatation : « Les habitants du quartier de la Capesterre, écrit-il, soumettent les nègres à des supplices inimaginables comme ceux qu'on leur fait subir à Saint-Domingue (2) » où les esclaves sont jetés vivants dans des fours, où on allume du feu sous le ventre de certains et qu'on maintient exactement attachés au-dessus (3), où on met des lattes chauffées à blanc sur la plante des pieds des malheureux, où l'on « remplit » l'esclave de poudre comme des bombardes de façon à le « faire crever » au moyen d'une mèche : on appelait cette opération « brûler un peu de poudre au cul d'un nègre » (4), où enfin, les planteurs vont jusqu'à brûler « les parties honteuses » de certains esclaves, à asperger leurs bras, leurs mains, leurs reins de cire ardente, à déverser sur eux la bouillie brûlante des cannes à sucre avec de grandes louches de sucreries (5) ».

L'esclave subissait le supplice de l'enterrement qui consistait à enterrer le nègre tout vivant ; celui-ci creusait lui-même sa tombe en présence de tout l'atelier. On enterrait encore l'esclave jusqu'au cou et on enduisait sa tête de sucre pour que les mouches lui soient plus dévorantes (6). On enfermait enfin les esclaves dans des cages, dans des tonneaux ; on leur faisait manger leurs excréments, boire leurs urines (7).

Le baron Vestey, Secrétaire du roi à Saint-Domingue, qui visita la Guadeloupe et les autres îles à la fin de l'ancien Régime et au commencement du XIXe siècle allonge encore la

(1) Arch. Nat., col. F³, 231, *Code Guadeloupe. Lettre du Gouverneur Nolivos*, 11 mars 1768.

(2) Arch. Nat., col. F³ 90, *Colonies en général.*

(3) Arch. Nat., col. F³ 144, Moreau de Saint-Méry, *Notes historiques sur Saint-Domingue.*

(4) Arch. Nat, *Corresp. gén. Saint-Domingue*, col. C⁹ (1736), *Lettre de M. La Chapelle au Ministre de la Marine et des colonies.*

(5) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique*, t. I, p. 203 ; *Essai sur l'esclavage*, etc. Arch. Nat., col. F³ 129, pp. 108 à 109.

(6) Arch. Nat., col. F³ 129, *Essai sur l'esclavage* (1787). Voir aussi Frossard, *La cause du nègre* (1789), t. II, p. 67.

(7) Arch. Coloniales, col. C⁹, *Correspondance générale de Saint-Domingue, Lettre de M. de Fayet au Ministre de la Marine et des Colonies*, 14 mars 1735.

liste des supplices en opposant, je crois à tort, l'humanité des colons des autres nations à ceux des Français :

« Ont-ils comme vous (en parlant des Français) écrit-il, ces colons, ont-ils pendu des hommes la tête en bas, les ont-ils noyés, enfermés dans des sacs, crucifiés sur les planches, enterrés vivants, pilés dans des mortiers ? Les ont-ils contraints de manger des excréments humains ? Et, après avoir mis leurs corps en lambeaux sous le fouet, les ont-ils jetés dans des ruches de fourmis, ou attachés à des poteaux près des lagons pour être dévorés par les maringouins ? Les ont-ils précipités vivants dans les chaudières à sucre bouillantes ? Ont-ils fait mettre des hommes et des femmes dans des boucauts hérissés de clous, foncés par les deux bouts, roulés sur les sommets des montagnes, pour être ensuite précipités dans l'abîme avec les malheureuses victimes ? Ont-ils fait dévorer les malheureux noirs par des chiens anthropophages, jusqu'à ce que ces dogues repus de chair humaine, épouvantés d'horreur ou atteints de remords se refusassent à servir d'instruments à la vengeance de ces bourreaux qui achevaient les victimes à demi-dévorées à coups de poignard et de baïonnette » (1).

Le pouvoir central n'ignorait rien de cet abominable régime. Dans le mémoire que le roi remit le 7 mars 1777 au Marquis de Bouillé et à l'Intendant Tascher nommés administrateurs des Iles-du-Vent (Guadeloupe, Martinique, etc...), on lit : « Une avarice aussi cruelle que mal entendue a rendu jusqu'à présent les colons insensibles à ces considérations et au cri de l'humanité. La plupart des maîtres sont des tyrans qui pèsent sur la vie de leurs esclaves avec le produit d'un travail forcé. Cet excès trop commun ne peut cependant être corrigé par la loi, parce qu'il reste souvent inconnu et qu'il est presque toujours impossible d'en acquérir la preuve ». Malgré tout, le roi considère qu'il serait imprudent et même « dangereux de donner aux nègres le spectacle d'un maître puni pour les violences commises contre son esclave ». Il croit toutefois que l'empire de la persuasion, l'intérêt, la vanité et l'orgueil sont

(1) Notes à M. le Baron de Malouet en réfutation du quatrième volume de son ouvrage intitulé : *Collection de Mémoires sur les colonies*. J.L. Vastey, Secrétaire du roi à Saint-Domingue (1814), p. 6.

le seul frein qu'on puisse opposer à un désordre aussi inhumain et aussi révoltant. Aussi, il conseille aux administrateurs d'en prendre le plus grand soin, de distinguer, par leurs égards, les maîtres barbares d'avec ceux qui traitent humainement leurs esclaves. Les premiers doivent être exclus de toutes distinctions, de tous grades et tous emplois, et ils ne doivent avoir à leur égard que du mépris et de l'indignation (1).

Enfin, il convient de remarquer que, indépendamment de toute considération de moralité et d'éducation des planteurs, ce régime abominable était la résultante de l'esclavage lui-même, qui créait aux colons une mentalité particulière, et qui ne pouvait être maintenu que par les exemples terrifiants que nous venons d'énumérer.

D'ailleurs, dans l'antiquité, en Grèce et à Rome, le sort des esclaves n'était guère plus brillant. Vallon *dans son Histoire de l'Esclavage dans l'antiquité*, énumère d'après le grammairien Pollux « toutes les variétés de moulins, de cachots et de geôles, toutes les catégories d'exécuteurs et de bourreaux, toutes les formes de fouets et de verges destinés à les fustiger, *à leur carder les reins...*, toutes les entraves, les roues, les échelles, les poulies, toutes ces machines propres à leur disjoindre les membres ou à leur briser les os, instruments familiers dont une seule chose pouvait tempérer l'usage : l'intérêt du maître à ménager dans l'esclave son argent » (2).

VI

Les esclaves ne supportaient pas toujours avec une résignation stoïque les cruautés et les vexations dont ils étaient l'objet de la part de leurs maîtres. Ils se vengeaient par les soulèvements, l'empoisonnement et le marronage.

Les soulèvements semblent les premières formes de représailles exercées par les esclaves contre les mauvais maîtres. C'est ainsi qu'en 1656, éclata une révolte presque générale à la Guadeloupe. A cette époque, la Colonie avait peu d'es-

(1) Durand-Molard (1807-1814), *Code de la Martinique*, p. 296. Voir Mémoire du roi au Marquis de Bouillé et à l'Intendant de Tascher.

(2) H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité* (1847), t. I, p. 312.

claves ; mais ils étaient déjà en plus grand nombre que les planteurs. Ils formèrent le projet de massacrer les colons, de s'emparer de leurs femmes et de leurs biens, et d'ériger deux rois dans la Colonie, l'un à la Basse-Terre et l'autre à la Capesterre. Cette tentative présentait d'autant plus de dangers que le Gouverneur Houel, pour la défense de la Colonie en cas de guerre, avait donné des armes aux esclaves et leur en avait appris le maniement.

Le soulèvement échoua par suite de la discorde qui existait au camp des factieux. Les uns étaient originaires de la côte d'Angole et les autres du Cap-Vert. Ces derniers manquèrent à leur parole et les planteurs prévenus à temps purent vaincre les rebelles et s'emparer de leurs armes. On en tua quelques uns, d'autres furent brûlés vifs (1).

D'autres tentatives de soulèvements eurent lieu au cours du XVIIe siècle ; mais elles furent vite réprimées par les planteurs. Ce procédé de vengeance, jugé peu efficace, devient fort rare à mesure que l'on s'avance vers le XVIIIe siècle. C'est alors qu'apparaissent et se développent l'empoisonnement et le marronage.

L'empoisonnement est pratiqué à la Guadeloupe et dans les autres îles françaises bien avant la promulgation du Code Noir. Cependant, chose curieuse, le code n'édicte aucune prescription à ce sujet. Du Tertre et tous les chroniqueurs qui visitèrent la Guadeloupe avant 1685 restent également muets sur cette importante question. Ce n'est qu'au commencement du XVIIIe siècle que l'empoisonnement devient une des grandes préoccupations des planteurs et de l'administration.

Avant 1685 il y eut des cas d'empoisonnement à la Guadeloupe et à la Martinique puisqu'en juillet 1682, le Gouverneur de l'île publia une ordonnance « pour la punition des différents crimes et en outre de ceux qui se commettent par les vénéfices et poison » (2).

(1) Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1827), t. II, p. 226.

(2) Arch. Nat., col. F³ 236, p. 487, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances.* Nous n'avons pas trouvé le texte entier de cette ordonnance qui est simplement rappelée dans une ordonnance plus complète du 2 avril 1718.

Lorsque l'empoisonnement eut fait irruption à la Guadeloupe et fut un des moyens courants de représailles des esclaves à l'égard des planteurs, il se forma de véritables sociétés secrètes d'esclaves, pour fabriquer, transmettre et administrer le poison aux bestiaux, aux colons et aux autres esclaves eux-mêmes. Dès lors « les esclaves empoisonneurs étaient un fléau terrible et la ruine du maître était imminente quand ce crime commençait à s'exercer sur son habitation » (1).

Le poison, écrit Victor Schœlcher, « voici un des plus horribles et des plus étranges produits de l'esclavage ! Le poison ! c'est-à-dire l'empoisonnement organisé des bestiaux par les esclaves. Aux îles on dit le poison, comme nous disons la peste, le choléra ; c'est une maladie des pays à esclaves ; et il est dans l'air, la servitude en a chargé l'atmosphère des colonies, de même que les miasmes pestilentiels la chargent de la fièvre jaune. Le poison est une arme terrible et impitoyable aux mains des noirs, armes de lâches sans doute, à laquelle l'esclavage les condamne. Vraiment osera-t-on calomnier la liberté, vainement feindra-t-on de lui préférer la servitude ; jamais l'Europe libre ne voit les prolétaires user de cet exécrable moyen pour manifester leurs souffrances » (2).

« Semblable, continue Victor Schœlcher, aux mauvais esprits, fantôme insaisissable, il vient et disparaît sans qu'on puisse le surprendre, on le trouve partout, on ne peut l'atteindre nulle part. Il a divers modes d'action ; tantôt il agit lentement, tantôt avec un fureur, souvent il est impossible de deviner pour quel motif. L'atelier paraît heureux, tout d'un coup une bête est abattue. L'esclave craintif n'a pas osé parler lui-même, il a fait parler son affreux interprète. Qu'y a-t-il ? C'est au maître à découvrir, non pas précisément le criminel, mais la cause du crime ; elle lui est révélée quelquefois par une de ces chansons que les nègres improvisent au travail pour s'accompagner. Ce sera un nouvel économe qui ne plaît pas, — tel changement qui n'a pas convenu ou tel supplice qu'on a infligé à un esclave.

(1) Ballet, *La Guadeloupe*, p. 32.
(2) Schœlcher, *Les Colonies françaises*, p. 121.

« D'une manière générale, les empoisonneurs ne se tiennent pas isolés ; les esclaves n'empoisonnent pas pour leur compte personnel. Il existe une association secrète et supérieure, à laquelle vont se joindre les esclaves mécontents des habitations. Cette association exerce une puissance surnaturelle et frappe de terreur l'esprit des agents qu'elle emploie ; elle donne, elle impose des ordres auxquels on ne désobéit pas (1). »

Dès que l'empoisonnement apparut à la Guadeloupe, les planteurs et les administrateurs tentèrent d'accréditer ce fléau comme un vice inhérent aux caractères des hommes de couleur, et importé d'Afrique. Il est possible que ce procédé de vengeance ait été employé par certaines peuplades dans les contrées d'Afrique où l'esclavage existait ; mais il y a lieu de remarquer que l'esclavage africain n'avait rien de commun avec l'esclavage colonial. En Afrique, l'esclavage était une institution sociale patriarcale comme il fut en Grèce. Il ne pouvait donc donner lieu à des représailles analogues à celles qui s'exercèrent à la Guadeloupe et dans les autres Antilles. Dans les nombreuses et intéressantes relations que nous ont laissées les capitaines de navires qui allaient en Afrique recruter les esclaves, il n'est nulle part question de l'empoisonnement ; or, si ce fléau avait existé sur le continent noir, il n'en serait pas ainsi : la question présentait une importance capitale.

Il semble bien qu'on doive dans ces conditions, et comme le fait remarquer Schœlcher, « attribuer le poison uniquement à la servitude, puisqu'on ne le trouve que dans les contrées où règne la servitude... S'il est des îles où le poison ne s'est jamais répandu, s'il ne s'est révélé aux colonies françaises que postérieurement à l'établissement de la servitude, on doit en conclure qu'il ne tient pas essentiellement à la nature de la race nègre, mais si on ne le trouve organisé que dans les pays à esclaves, comme la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, on doit aussi en conclure que l'esclavage seul peut le faire perpétuer » (2).

Sans doute, des planteurs « parfaits ont eu le poison chez

(1) Schœlcher, *Abolition immédiate de l'esclavage* (1842), p. 125.
(2) Schœlcher, *Abolition immédiate de l'esclavage* (1842), p. 126.

eux et l'on a vu les meilleurs serviteurs, ceux en qui on avait mis confiance depuis nombre d'années, empoisonner les enfants qu'ils avaient élevés, qu'ils aimaient réellement, et l'avouer avec d'abondantes larmes en criant au désespoir : « *le diable m'a tenté, le diable m'a tenté* » (1). Mais il faut admettre que c'était là des exceptions, et que l'empoisonnement se pratiquait en général sur les habitations où les esclaves étaient le plus durement traités.

Les esclaves se soignent entre eux dans les premiers temps, et de ce fait, sont appelés à préparer et administrer aux patients des remèdes composés avec des végétaux des Antilles dont les propriétés médicales leur sont connues.

Pour exercer des représailles, ils se servent parfois d'arsenic et de sublimé corrosif ; mais ils eurent recours à des plantes tropicales dont les colons ne purent jamais soupçonner la propriété ni surprendre le secret (2).

De 1682 à 1717, les administrateurs de la Guadeloupe et de la Martinique ne parlent plus de l'empoisonnement dans leurs ordonnances. L'horrible crime a donc disparu ! Pas du tout. Pendant cette période troublée par la guerre étrangère, maîtres et esclaves sont aux aguets ; préoccupés par la défense des îles, le régime des esclaves s'est adouci (3).

Le 2 avril 1718, l'angoissante question revient à l'ordre du jour. Une ordonnance locale interdit « l'enivrement » des rivières pour y prendre des poissons, à peine pour les esclaves du carcan pendant trois jours consécutifs — du fouet — de la fleur de lys et trois mois de prison. On suppose que les poissons pris dans ces conditions peuvent empoisonner à la longue ceux qui les mangent (4).

(1) Schœlcher, *Abolition immédiate de l'esclavage* (1842), p. 126.

(2) En ce qui concerne Hilliard, d'Auberteuil observe « qu'il n'y a dans l'île qu'une espèce de poison, c'est le jus de la canne Madère ; mais cette plante est aussi rare que l'arsenic est commun. On cite encore le nom de Anilier, de laurier rose, de graine de lilas ; mais aucun de ces végétaux n'a ce prompt effet qu'on lui attribue ; la fleur de Québec n'empoisonne que les chevaux et les bœufs ». Considérations sur l'état présent de la Colonie de Saint-Domingue (1776-1782), p. 137.

(3) Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1827), t. I, p. 143.

(4) Durant-Molard, *Code de la Martinique* (1807-1814), t. I, p. 143.

A partir du XVIIIe siècle, ce fut une préoccupation constante des administrateurs et du Gouvernement royal de lutter contre les empoisonneurs.

On constate même des cas d'empoisonnement par persuasion dans les rangs des esclaves. D'aucuns qui n'ont pas absorbé de substance vénéneuse ont l'imagination tellement frappée qu'ils se croient intoxiqués, tombent en langueur et meurent peu à peu. Aussi, le 10 mai 1720, intervint une ordonnance qui interdisait sous peine de mort, aux esclaves des deux sexes, de s'occuper des traitements des maladies, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne prodiguent des soins aux personnes atteintes de morsure de serpent (1). En février 1724, le roi rendit une ordonnance dans laquelle il est constaté que les empoisonnements sont non seulement les crimes les plus détestables et les plus dangereux pour la société coloniale, mais encore les plus difficiles à découvrir et décide que tous les esclaves soupçonnés de s'être servis de vénéfices, d'avoir composé ou distribué des poisons, que la mort s'en soit ou non suivie, seront punis de mort. Une déclaration royale du 1er février 1743 rappelle comme une impérieuse nécessité la stricte application des différentes ordonnances déjà publiées pour empêcher l'empoisonnement (2).

Plus on s'approche de la fin de l'Ancien Régime, plus on constate le développement de l'empoisonnement et plus on voit s'accentuer l'effort des pouvoirs locaux dans la lutte contre ce fléau.

On lit dans une ordonnance du 4 octobre 1749 : « Nous ne pouvons plus ignorer que ce crime soit réel et même commun parmi les esclaves, les aveux de quelques coupables en sont une preuve et justifient les plaintes qu'on en fait de toutes parts ». Il est donc très important, concluent le Gouverneur et l'Intendant, non seulement « d'en arrêter le cours, mais même de l'extirper, s'il est possible jusqu'à la racine ; les habitants

(1) Arch. Nat., F3 249, p. 119. Dans la même année des arrêts du 11 mai et 14 août condamnèrent, à la Martinique, un esclave à être brûlé vif pour empoisonnement.

(2) Arch. Nat., col. F3 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 487 et suivantes.

sont principalement intéressés par les pertes auxquelles cela les expose » (1). Aussi les colons doivent-ils désormais faire ouvrir les corps des esclaves et bestiaux qu'ils soupçonnent être morts de poison, par les chirurgiens ou commis aux rapports de leurs quartiers ; les personnes qui possèdent quelques soupçons d'empoisonnement doivent en outre le signaler immédiatement à l'autorité judiciaire (2).

Les mesures de répression les plus sévères n'arrêtèrent point les empoisonneurs : le crime était inhérent au régime colonial lui-même. Les cas de mortalité devinrent de plus en plus considérables dans la population esclave et même dans les rangs des colons. Le 30 juin 1763 toute une famille est détruite par un empoisonnement. Les autorités affolées publient, le 5 juillet 1767, une ordonnance en onze articles, document le plus important sur la question.

Après avoir rappelé les différentes ordonnances relatives à la répression de l'empoisonnement, le Gouverneur déclare coupables d'emprisonnement ceux qui achètent des poisons, qui instruisent les esclaves dans l'art de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, dans les connaissances des plantes et racines tropicales.

Les esclaves porteurs de drogues seront punis de mort ; ceux qui se donneront pour sorciers, devins, qui se serviront de cordons, nattes, petits-gaillards, bâtons jacob, baguettes et autres inventions pour surprendre les faibles et leur soutirer de l'argent, ceux qui distribueront ou porteront ce qu'ils appellent garde-corps et autres marques superstitieuses, seront punis de peines corporelles et exemplaires, même de mort...

L'ordonnance prévoit pareille punition pour ceux qui auront posé « des bagages, herbes, coquillages » sous prétexte de sort.

Elle enjoint enfin aux habitants de surveiller leurs esclaves auxquels on devra relire l'ordonnance tous les mois à la prière du matin et du soir. Les prêtres des paroisses devront égale-

(1) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 493 et ss.

(2) *Idem.*

ment, durant les offices, faire cette lecture aux esclaves de trois mois en trois mois (1).

Les esclaves exerçaient encore des représailles contre les maîtres inhumains en s'enfuyant dans la forêt ou dans la montagne : on les désignait alors sous le nom de « *marrons* ».

Aussitôt que l'esclavage fut érigé à la hauteur d'institution économique et sociale et que les planteurs se crurent autorisés à maltraiter leurs esclaves, ceux-ci commencèrent à « marroner », comme on disait aux îles.

Le marronage fut ainsi « l'échelle à laquelle on peut mesurer l'administration douce, intelligente, sévère ou cruelle d'une propriété (2) » et c'est dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, c'est-à-dire à l'époque où l'esclavage était dans sa période d'éclat qu'on vit le plus grand nombre d'esclaves abandonner la demeure de leurs maîtres.

Des mesures sévères furent prises de bonne heure pour enrayer le marronage.

C'est d'abord un arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 6 avril 1682 prescrivant à tous les planteurs qui auront des esclaves marrons d'en faire dans les huit jours la déclaration, verbalement ou par écrit, au greffe de la juridiction ordinaire ; faute de quoi ils seront condamnés à une amende de 500 livres de sucre (3).

Avant la promulgation du Code Noir, les châtiments des esclaves qu'on surprenait en marronage sont laissés à l'arbitraire des maîtres, qui, le plus souvent, les condamnaient à mort. Le roi pouvait user de son droit de grâce et c'est ainsi que le 16 février 1641, il autorisait une esclave condamnée à mort pour marronage, à épouser « l'esclave de hautes œuvres » qui l'avait demandée en mariage (4) ; l'esclave con-

(1) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 490, 491, 492, 493.

(2) Schœlcher, *Abolition immédiate de l'esclavage* (1842), p. 119.

(3) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*. Délibération du Conseil supérieur de la Guadeloupe, p. 665.

(4) Arch. Nat., col. F³ 257, p. 13. Dessalles, *Histoire générale des Antilles* (1844-1847), t. III, p. 113. La condamnation est du 23 juillet 1655. Voir Arch. Nat., col. F³ 256, p. 869, *Code Guadeloupe*.

damnée à mort et demandée en mariage se trouvait en effet graciée.

Au mois de juillet 1655, un esclave qui dirigeait un mouvement séditieux de marrons contre les colons, est condamné à la pendaison. On l'écartela et ses membres furent ensuite exposés sur la voie publique.

De telles pratiques ne sont tolérées qu'en fait puisqu'elles sont expressément interdites dans un arrêt du 14 février 1640 du Conseil supérieur de la Martinique, applicable à la Guadeloupe.

Dans une lettre du 13 mars 1668, Houel, alors Gouverneur de la Colonie, après avoir exposé au roi que la Grande-Terre, presque inhabitée, compte plus d'une trentaine d'esclaves marrons — chiffre élevé pour le peu de bras que possède la Colonie — demande que « pour l'exemple, on décapite ceux qu'on arrive à surprendre nuitamment » (1).

Pour arrêter le développement du marronage le Conseil supérieur, dans un arrêt du 13 octobre 1671, établit d'une manière générale, une taxe sur les esclaves marrons (2).

Si le Code Noir reste muet sur la question de l'empoisonnement, il s'intéresse par ailleurs au marronage. On y lit à l'ar-

(1) Arch. Nat., col. C[8] A. 19. Voir *Correspondance générale de la Guadeloupe* La Martinique avait dès 1655, 4 à 500 esclaves marrons qui avaient pour chef un certain Francisque Fabulé. Ils firent tant de ravages que le Conseil Supérieur se décida à traiter avec eux, et par l'intermédiaire d'un esclave du nom de Renaudot il fut stipulé que Fabulé jouirait de la liberté, recevrait 1.000 livres de tabac et que les membres de sa troupe ne subiraient aucun châtiment.

Fabulé resta tranquille pendant quelque temps ; puis se dérangea à nouveau et fut condamné aux galères à perpétuité (mai 1671). On lit dans l'arrêt qu' « il a commis plusieurs désordres, depuis six à sept ans, enlevé jusqu'au nombre de 40 à 50 nègres dans les bois et avec iceux fait plusieurs brigandages, vols et même quelques meurtres et assassins ».

Voir Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), t. II, p. 201 ; Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises etc.*, t. I, p. 136.

(2) Les maîtres devaient payer : 800 livres de sucre pour celui qui serait marron depuis un an jusqu'à trois ans ; 600 livres de dix mois à un an ; 300 livres de deux à six mois ; 150 de huit jours à deux mois.

L'arrêt permettait aux maîtres de faire couper le nerf du jarret aux récidivistes. On y lit que les esclaves vivent en commun dans les bois, où ils ont des habitations défrichées, des cases bâties et des vivres plantés ». Moreau de Saint-Méry, t. I, p. 128.

ticle 38 : « L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule et le troisième il sera puni de mort ». Cette disposition traduite en patois était lue aux esclaves deux fois par semaine à la prière du matin (1).

Le marronage ne disparut point malgré tous les efforts des autorités locales et du pouvoir central. Au contraire à mesure que la colonisation se développe à la Guadeloupe et que l'on s'avance vers la fin de l'Ancien, Régime on le voit s'accentuer en raison du désir de liberté qui se manifeste invinciblement dans le cœur de tout être humain.

Dans le rapport que M. Crapodo (1735), lieutenant par intérim, adresse au Ministre de la Marine et des Colonies, la question du marronage est longuement étudiée.

De ce document il ressort que la Guadeloupe possède « plus de 600 nègres marrons qui sont attroupés en quatre bandes, qui envoient journellement des détachements de 60 à 80 hommes pour piller les habitants, et quoiqu'il y ait continuellement des détachements de milice après eux, on n'a pu éviter les vols et les enlèvements des négresses qu'ils font sur les habitations » (2).

Au mois de mai 1737, on instruisait dans la Colonie un procès retentissant contre une bande de 48 marrons, dont 15 coutumaces commandés par un certain Bordebois, et qui avaient commis tant de malversations que huit d'entre eux furent condamnés à être rompus vifs (3).

Enfin au seuil du XIXe siècle, on lit dans l'historien de la Guadeloupe Boyer-Peyreleau : « On assure que les nègres marrons se sont réunis sur les montagnes les plus élevées de ce quartier (celui de Sainte-Rose), et que dans les endroits fourrés et du plus difficile accès, ils ont établi un camp qui

(1) Arch. Nat., col. F³ 236, *Code Guadeloupe*. Voir Texte du Code Noir.
(2) Arch. Nat., *Colonies*, B., 48, p. 322.
(3) Arch. Nat., col. F³ 231, *Code Guadeloupe*, p. 221.

communique avec les hauteurs de la Pointe-Noire. On les croit au nombre d'environ mille dans ce camp. Lorsque, dans une battue générale, des chasseurs ont pu parvenir jusqu'à eux, ils se sont toujours échappés dans les bois ; mais, le danger passé, ils sont revenus construire leurs *ajoupas* et replanter leurs vivres. Leur existence est celle des vrais sauvages, vendant parfois du gibier aux nègres des habitations voisines, avec lesquels ils ont toujours des communications secrètes, se nourrissant de fruits, des légumes et des racines qu'ils cultivent ; et cependant préférant cette liberté, toute misérable qu'elle est, aux fers les plus légers, tant l'indépendance a d'attraits pour tous les hommes » (1).

La recrudescence du marronage amena le Conseil souverain à fixer les conditions de remboursement et le prix des esclaves surpris en marronage sur divers points de la Colonie. Un arrêt du 9 juillet 1746, dont il n'est pas sans intérêt de reproduire les principales dispositions, régla définitivement la question :

Art. 4. — La prise de nègres prévenus de crime sera payée en cas de condamnation à mort ; elle sera retenue sur la valeur du nègre par le receveur général de la taxe des nègres justiciés et par lui remboursée au geôlier, en rapportant la quittance de celui qui aura fait la dite prise.

Art. 5. — La prise des nègres surpris nuitamment en vols, batailles ou autres désordres, sera pareillement payée par le geôlier et remboursée par les maîtres.

Art. 6. — La prise des nègres épaves sera aussi payée par le geôlier, dont il sera remboursé par le receveur du domaine lorsque la vente en aura été faite, ou par les maîtres, s'ils sont reconnus avant la vente...

Art. 11. — Le prix de chaque prise de nègres marrons, ou de ceux mentionnés aux articles 4, 5 et 6, sera fixé par journée, à 24 livres dans les bois, 12 livres sur les habitations ; dans les cases et grands chemins, à 6 livres dans les villes et bourgs auxquelles sommes seront ajoutées celles-ci pour la nourriture et conduite de chaque nègre à la geôle.

(1) Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises*, etc., (1823), t. I, p. 215.

Pour nourriture et conduite à la Guadeloupe :

Du Baillif	2 livres 5			
Des Vieux Habitants	6	»		
De l'Ilet à Goyave	9	»		
De la Pointe Noire	12	»		
De Deshayes	15	»		
Du Grand-Cul-de-sac	18	»		
De Houelbourg	18	»		
Du Petit-Cul-de-sac	12	»		
De la Goyave	9	»		
De la Capesterre	6	»		
Des Trois Rivières	3	»		
Du Vieux-Fort	4	»	10 sols	
Des îles des Saintes (pour prix de marronage et nourriture)	40	»		
De Saint-François	4	»	10	»
Du Moule	7	»	10	»
De l'Anse Bertrand	12	»		
Du Port-Louis	12	»		
Du Manenellier	12	»		
Du Morne-à-l'Eau	12	»		
De la Petite Rivière	9	»		
Du Gozier	4	»	10	» (1)

Si répugnants que puissent paraître les procédés de vengeance employés par les esclaves contre leurs maîtres, il faut reconnaître cependant que la peur des représailles fut une arme qui ne manqua pas d'une certaine efficacité. Le poison et le marronage causèrent aux maîtres une terreur perpétuelle et les incitèrent, à leur corps défendant, à adoucir quelque peu le régime abject auquel ils avaient soumis les malheureux esclaves.

VII

On condamnait l'esclave non seulement pour tentative de révolte, empoisonnement et marronage mais aussi, et cela va de soi, pour différents crimes de droit commun : vols, pillages, violence, meurtre, incendie, etc.

(1) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des Idées particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 710-711.

Il n'entre pas dans le cadre de notre ouvrage d'étudier la procédure employée à l'égard des esclaves. Nous signalerons simplement que les peines étaient corporelles et consistaient la plupart du temps en une mutilation. Celle-ci était faite par un bourreau, esclave condamné à mort et gracié à condition qu'il devînt exécuteur des hautes-œuvres.

Les bourreaux « reçoivent leur commission à genoux, la prennent avec les dents lorsque le greffier l'a chiffonnée et la leur a jetée par terre. Ils font leur résidence à la geôle. On leur accorde la liberté de se choisir des femmes parmi celles condamnées aux galères » (1).

Le bourreau et sa femme restaient esclaves. On en trouve la preuve dans un arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 12 novembre 1769 ordonnant la vente d'une esclave, veuve de l'exécuteur des hautes œuvres qu'elle avait épousé par commutation de peine. Cet arrêt autorise également la vente de cinq de ses enfants dont le produit sera versé dans la caisse des nègres justiciés (2).

A la différence des autres esclaves, le bourreau recevait un traitement de 4.000 livres de sucre par an, plus une certaine somme pour chaque condamnation qu'il exécutait. Cette somme constitue son casuel.

Voici pour le milieu du XVIIIe siècle un aperçu des diverses condamnations infligées aux esclaves et le tarif des émoluments du bourreau pour l'exécution de chacune d'elles.

	Pour :	
Pendre	30 livres	
Rouer vif	60 »	
Brûler vif	60 »	
Pendre et brûler	35 »	
Couper le poignet	2 »	
Traîner et pendre un cadavre	35 »	
Donner la question ordinaire et extraordinaire	15 »	
Question ordinaire seulement	7 »	10 sols
Amende honorable		10 »
Couper le jarret et flétrir		15 »

(1) Dessalles, *Histoire générale des Antilles* (1840-1847), t. III, p. 205.
(2) Arch. Nat., col. F³, 229, *Code de la Guadeloupe*, p. 213.

Fouetter	5 »
Mettre au carcan	3 »
Effigier	10 »
Couper la langue	6 »
Percer la langue	5 »
Couper les oreilles et flétrir	5 » (1)

Le maître payait des dommages-intérêts aux tiers lésés par les actes délictueux accomplis en son nom par ses esclaves. Nous avons vu que l'esclave, avec l'autorisation de son maître, pouvait vendre des denrées au marché les dimanches et jours de fêtes. Or il vendait parfois non seulement ses propres denrées, mais encore celles qu'il avait dérobées sur d'autres habitations. S'il était condamné, les dommages-intérêts incombaient au maître.

Ce principe qui a son origine dans le droit romain est posé dans l'article 37 du Code Noir. Il force les maîtres à exercer une stricte surveillance sur leurs esclaves et les oblige à choisir entre les deux solutions suivantes : réparer le tort fait en leur nom, ou abandonner l'esclave, auteur du dommage, au propriétaire lésé.

L'indemnité versée par le maître à la personne lésée n'empêchait pas l'esclave de subir une punition corporelle. Lorsque, dans les cas d'une gravité exceptionnelle, l'esclave était condamné à mort, le maître, se trouvant lui-même lésé, aurait eu intérêt de le faire se dérober à l'action de la justice ; on fut amené à faire du maître un auxiliaire de la répression. Aussi le prix de l'esclave lui fut-il remboursé chaque fois que celui-ci était condamné à mort pour des actes accomplis sous sa responsabilité, pour tentative de révolte, pour empoisonnement, marronage... (art. 40 du Code Noir).

Le prix de l'esclave était remboursé que si le maître n'était pas le complice du crime commis par son esclave.

Le Code recommande en outre aux planteurs de dénoncer le criminel dans le cas où ils auraient connaissance du crime. Cette condition n'est toutefois pas indispensable au remboursement du prix de l'esclave.

(1) Dessalles, *Histoire générale des Antilles* (1840-1847), t. IV, p. 207.

La multiplicité des condamnations à mort détermina les autorités antillaises à créer un organisme spécial pour l'indemnisation des maîtres : Telle fut l'origine de la « caisse des nègres justiciés », sorte de société d'assurances mutuelles, imposée aux maîtres qui devaient verser un droit fixé au prorata du nombre de leurs esclaves, et d'après la somme prévue chaque année par le Receveur général du Domaine, pour le fonctionnement normal de cette institution.

La Caisse des nègres justiciés se constitua à partir de la seconde moitié du XVII[e] siècle avec le développement de la traite et de la grande propriété.

Le plus ancien règlement la concernant est un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 16 juillet 1665, applicable à la Guadeloupe, à propos duquel Moreau de Saint-Méry écrit : « Il est juste que la sûreté que la mort d'un coupable procure à toute la société ne coûte pas un sacrifice trop cher à un seul individu » (1).

A l'origine l'indemnité était réservée aux maîtres dont les esclaves étaient condamnés à mort pour crimes. Par la suite, on l'accorda à ceux dont les noirs furent victimes de certains accidents. Le 5 mars 1672, le Conseil supérieur de la Martinique décida en effet de faire rembourser à deux maîtres le prix de deux de leurs esclaves qui avaient été tués en exécutant des travaux publics (2).

Le bénéfice de la mesure prise pour la Martinique s'étendit bientôt à la Guadeloupe.

Cependant cette institution ne reçut pas, de prime abord, l'agrément du roi (3).

Mais les habitants n'en tinrent aucun compte, et, à partir de 1680, la fréquence des condamnations à mort prononcées dans la population servile fit sentir de plus en plus l'utilité de

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies sous le vent*, t. I, p. 148.

(2) Moreau de Saint-Méry, *id.*, p. 261.

(3) Au contraire, dans un ordre adressé le 19 avril 1679 au Gouverneur général des îles, Sa Majesté enjoignit à ce haut fonctionnaire de ne plus permettre que les colons s'imposassent entre eux sans ordres ni lettres patentes.

Petit, *Droit public ou Gouvernement des Colonies françaises* (1771), t. I, p. 409.

la caisse des nègres justiciés ; en 1685, les rédacteurs du Code Noir, dans l'article 40, confirmèrent l'usage que la nécessité avait fait adopter et firent de la caisse des nègres justiciés une véritable société d'assurances mutuelles à laquelle tous les maîtres continuèrent à verser un droit en sus du droit de capitation (1).

Jusqu'en 1734, la Caisse des nègres justiciés fut gérée par le Receveur du domaine du roi. Mais avec le développement de cet organisme dont les services regardaient uniquement les habitants et ne concernaient point les affaires du roi, le Gouverneur général et l'Intendant des îles publièrent, le 7 janvier 1734, une ordonnance qui en confiait désormais la gestion à un Receveur général nommé par le Conseil supérieur de l'île ; ce receveur choisissait lui-même sous sa responsabilité ses auxiliaires, les receveurs particuliers (2).

Le pouvoir central conserva toujours la haute direction de la Caisse et par une ordonnance du 26 juillet 1742 (3) prescrivit que le paiement du bourreau s'effectuerait par la caisse, puis, par un arrêt du 6 septembre 1756, ordonna le remboursement des esclaves estropiés ou tués en défendant les colonies (4).

Cette institution dura jusqu'à l'abolition définitive de l'esclavage et suscita de nombreuses difficultés aux autorités

(1) Archives Nationales, F³ 236, p. 197, *Recueil des lois particulières de la Guadeloupe et dépendances*. Un arrêt du Conseil souverain de la Guadeloupe du 9 novembre 1771 spécifia que l'imposition nécessaire au remboursement du prix des nègres justiciés « sera fixée à la séance du mois de mars de chaque année sur les dénombrements fournis au domaine par les habitants ». L'article 40 du Code Noir spécifie que « le prix de l'estimation sera payé au maître, pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête des nègres payant droit la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun des nègres et levée par le fermier du Domaine royal pour éviter les frais ».

(2) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 188.

(3) Arch. Nat., col. F³ 257, p. 347.

(4) Arch. Nat., col F³ 245, p. 82. Le 10 mars 1760, c'est-à-dire pendant l'occupation anglaise, le Conseil souverain de l'île prit également un arrêté prescrivant le remboursement des noirs tués pendant le siège de la Colonie. *Idem* col. F³ 236, p. 193.

locales. Les planteurs demandaient des indemnités injustifiées ; ils prétendaient au remboursement des esclaves morts, soit de leur propre faute, soit de celle des maîtres (1).

Le Conseil supérieur, sur la demande des autorités judiciaires, publia l'arrêt du 12 mars 1774 aux termes duquel les esclaves qui ont trouvé la mort de leur faute ou celle de leurs maîtres et ceux dont la mémoire aura été flétrie par jugement, ne seront point remboursés par la Caisse des justiciés (2).

Puis, devant la persistance de ces demandes, le Conseil supérieur énuméra limitativement dans l'arrêt du 14 mars 1775 (3) les différentes catégories de justiciés dont la mort donnait droit à remboursement : esclaves exécutés pour crimes, condamnés à la chaîne pour d'autres crimes que « le troisième marronage » ; morts en prison comme prévenus d'un crime capital ; esclaves dont la tête était mise à prix ; enfin esclaves tués en exécutant des travaux publics ou des corvées.

La contribution annuelle destinée à alimenter la caisse « des justiciés » n'était pas fixe. Elle variait suivant les besoins du service et d'après le mouvement du prix des esclaves.

Le prix des esclaves justiciés subit en effet d'importantes variations. Jusqu'en 1678, on ne trouve pas trace d'une législation sur ce sujet.

Dans un arrêt du 1er octobre 1678, le Conseil souverain déclare que les propriétaires d'esclaves justiciés seraient remboursés au plus à 6.000 livres de sucre pour la peine capitale, à 3.000 livres pour l'amputation du bras ou de la jambe (4).

Cette législation fut modifiée par le Code Noir qui dispose que les esclaves justiciés seront estimés par deux principaux habitants de la Colonie nommés d'office comme experts par le juge (5). Ces prescriptions furent exécutées jusqu'au

(1) Arch. Nat., col. F³ 230, p. 117. Le Conseil supérieur, par arrêt du 9 juillet 1773, déboute de sa demande, un de ses membres, le sieur Neau, qui demandait qu'on lui remboursât le prix d'un de ses esclaves qui se pendit.

(2) Arch. Nat., F³ 236, p. 198.

(3) Arch. Nat., col. F³ 230, p. 435.

(4) Dessalles, *Annales du Conseil souverain* (1787), p. 250.

(5) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 672, art. 40 du Code Noir.

1er mars 1778, date à laquelle un arrêt du Conseil d'État permit d'y déroger et ordonna que « le prix des esclaves suppliciés et tués en marronage à la Guadeloupe et dépendances sera remboursé à leurs maîtres aux taux communs de 13.000 francs d'argent des isles, pour les nègres, et de 12.000 francs pour les négresses » (1).

La caisse des nègres justiciés était souvent en déficit, car elle supportait diverses charges tout à fait étrangères au remboursement des esclaves. Il nous paraît intéressant de soumettre aux lecteurs le tableau suivant qui résume sa situation pour l'année 1780.

Bien que pour l'année 1780 la caisse n'eût à rembourser que treize esclaves au prix de 13.000 livres, elle ne se trouva pas moins en déficit à cause des dépenses énormes dont elle était grevée en exécution des ordres du roi.

Pendant l'année précitée, la recette était, en effet, de 78.648 livres 9 sols 7 deniers, tandis que la dépense s'élevait à 79.361 livres 1 sol ; d'où un excédent de dépense sur la recette de 712 livres 11 sols 6 deniers (2).

Par ailleurs les seules dépenses qui incombaient à la caisse par décision du roi s'élevaient à 42.720 livres. Elles consistaient en ceci :

Appointements du sieur Petit « député des Conseils supérieurs des Iles-du-Vent et sous le Vent »...........................	7.500	livres
Appointements du sieur Deshaye député de la Guadeloupe...........................	12.000	»
Gratification du dit député.................	9.000	»
Appointements du secrétaire de la Chambre d'Agriculture et divers autres frais de bureau et d'impression concernant la dite Chambre.	6.200	»
Rôle de capitation......................	300	»
Impression du présent tableau.............	300	»
Appointements du Receveur général.........	5.400	»
Frais extraordinaires du Receveur général.....	2.000	»

Aussi, aux fins de satisfaire à toutes ces dépenses, le Conseil

(1) Arch. Nat., col. F3 236, p. 199.

(2) Arch. Nat., col. F3 231, *Code de la Guadeloupe*, p. 701. Tableau de l'imposition pour la taxe des nègres justiciés.

supérieur se vit obligé d'augmenter la taxe des nègres payant droit à une livre trois sols six deniers (1).

VIII

Nous avons, jusqu'à présent, envisagé l'esclave en tant que capital humain et dans ses rapports avec son maître. Considérons-le maintenant en sa qualité de membre de la société civile ; car s'il est mis au rang des choses et des biens meubles, généralement parlant, il n'en était pas moins une personne morale et comme tel susceptible d'éducation et d'instruction.

A la Guadeloupe, comme d'ailleurs dans toutes les colonies où il fut pratiqué, l'esclavage moderne offre une grande différence avec l'esclavage antique.

Dans l'antiquité on admettait le développement de l'intelligence de l'esclave, on l'utilisait même : en Grèce — Sparte exceptée — et à Rome, nombre d'esclaves devinrent intendants, précepteurs, philosophes (2).

Mais, les peuples modernes, devenus chrétiens, pour maintenir l'esclavage qui disparaissait d'Europe, altérèrent profondément la doctrine généreuse qui leur avait été enseignée et établirent la base du maintien de l'esclavage sur l'ignorance la plus complète (3).

(1) Arch. Nat., col. F³ 231, *Code de la Guadeloupe*, pp. 701 à 705. Nous trouvons un tableau du même genre pour l'année 1784. Comme par hasard, la caisse eut un excédent de recette ; elle ne paye que « neuf nègres justiciés ». Voir col. F³ 232 pp. 429 à 434.

(2) Carlier, *De l'esclavage dans ses rapports avec l'union américaine* (1862), p. 294.

(3) Il n'est pas sans intérêt de donner un bref aperçu sur la politique suivie à cet égard par les nations européennes. Toutes les nations colonisatrices adoptèrent à peu près la même méthode, à savoir la défense absolue d'apprendre à lire et à écrire aux esclaves. Mais l'Angleterre mit dans ses colonies des îles et du Continent américain un raffinement qu'on a peine à croire, tant sont exorbitantes les mesures qu'elle avait imaginées pour étouffer les premiers rayons de l'intelligence des esclaves. Dans les îles anglaises, à la Barbade notamment et dès 1680, le colon qui permettait ou tolérait à ses esclaves, domestiques ou cultivateurs d'acquérir toute autre connaissance que « l'unique enseignement religieux » en était dépossédé et les esclaves étaient vendus à l'encan au profit du trésor. Pour

Cependant à l'origine de la colonisation des îles en général et de la Guadeloupe en particulier, le Gouvernement royal semble vouloir s'intéresser à l'instruction des esclaves. C'était bien entendu, l'instruction religieuse, mais, poussée assez loin, elle eût permis aux esclaves d'acquérir des connaissances indispensables.

La volonté gouvernementale s'exprime formellement à cet égard dans les instructions du Cardinal de Richelieu aux missionnaires en partance pour les îles (1).

Un missionnaire apostolique qui vécut à la Guadeloupe, le père André Chevillard, donne, dans *Les desseins de son S. Éminence de Richelieu pour l'Amérique*, des indications fort curieuses de la façon *d'instruire* les noirs et les caraïbes et de les catéchiser avec fruit : Après leur avoir enseigné à lire les missionnaires devaient leur apprendre « ce que c'est que le Verbe, c'est-à-dire, comment le fils de Dieu, seconde personne de la Trinité, s'est formé par sa puissance un Corps dans les Chastes flancs d'une Vierge âgée de 12 ans : comment sans connaissance d'homme et par l'opération du Saint-Esprit cette merveille s'est accomplie : comment l'Ange annonça ce haut Mystère à cette jeune Pucelle nommée Marie... qui ayant enfanté sans douleur, et mis au monde selon la chair, le

les Colonies anglaises du Continent américain, le premier acte qui ait manifesté cette tendance semble être seulement de 1740, il émane de la Caroline du Sud, et il est ainsi conçu : « Tout individu qui enseignera ou fera enseigner *l'écriture* à un esclave ou qui l'emploiera à des écritures quelconques, sera puni, pour chaque contravention, d'une amende de 100 livres sterling. Un acte de 1800 pousse plus loin encore l'exagération. Il suppose que les esclaves, des noirs libres et des mulâtres se réunissent soit seuls, soit avec les blancs, dans un endroit secret, pour y recevoir l'instruction ; il déclare ces réunions illégales, il en ordonne la dispersion même par la force, et il invite les magistrats à infliger à chacun des noirs libres ou esclaves, vingt coups de lanière pour prévenir le retour de ces infractions. Un acte du 12 mars 1834 renforça la pénalité, mais ne changea point le principe. Il l'avait même étendu, en ce sens qu'il défendait non seulement d'apprendre à écrire, mais encore à lire à l'esclave. Il frappait les contrevenants, savoir, si c'est un blanc, d'une amende de 100 dollars et d'un emprisonnement de six mois. Si c'est une personne de couleur qui avait commis le délit, elle recevait cinquante coups de fouet et payait une amende de 50 dollars. Si, au contraire, le coupable était un esclave, la peine était fixée à cinquante coups de fouet. Voir Auguste Carlier, *De l'esclavage dans ses rapports avec l'union américaine* (1862), pp. 295-296.

(1) Arch. Nat., col. F[3] 5, *Code de la Guadeloupe. Missions religieuses* (1639).

Créateur du Monde, ce grand Dieu, après l'avoir porté neuf mois dans son sacré ventre » (1).

Durant tout l'Ancien Régime l'instruction des esclaves ne cessa d'attirer l'attention des représentants de l'Église. Ils considéraient que l'« instruction des nègres doit faire dans les colonies un des principaux objets du Ministère de la religion. La *sûreté publique*, *l'intérêt des maîtres*, *le salut de leur âme*, sont des motifs qui doivent engager les missionnaires à y travailler avec d'autant plus de zèle que c'est le seul avantage que cette malheureuse espèce d'hommes retire de l'état d'esclavage auquel ils sont assujettis » (2).

Telle fut la doctrine. Dans la pratique il en fut tout autrement. Ce n'est pas à dire que les missionnaires n'exécutèrent point des ordres qui leur venaient de la métropole. Ils considéraient l'instruction religieuse des esclaves « comme un devoir sacré ». Mais ils rencontrèrent la résistance obstinée des colons et des administrateurs qui s'y opposèrent toujours : ils voulaient qu'on ne donnât aux esclaves que la stricte instruction religieuse.

Sous l'Ancien Régime, c'est une lutte incessante entre les colons, les administrateurs et les missionnaires au sujet de cette importante question : tel missionnaire fut déplacé pour avoir installé dans « son presbytère une école pour les esclaves attachés à son service » (3).

Tel autre fut dépouillé d'une partie de son domaine parce qu'il se rendait sur les grandes propriétés les dimanches après-midi « pour empêcher les nègres de danser et leur apprendre l'écriture » (4).

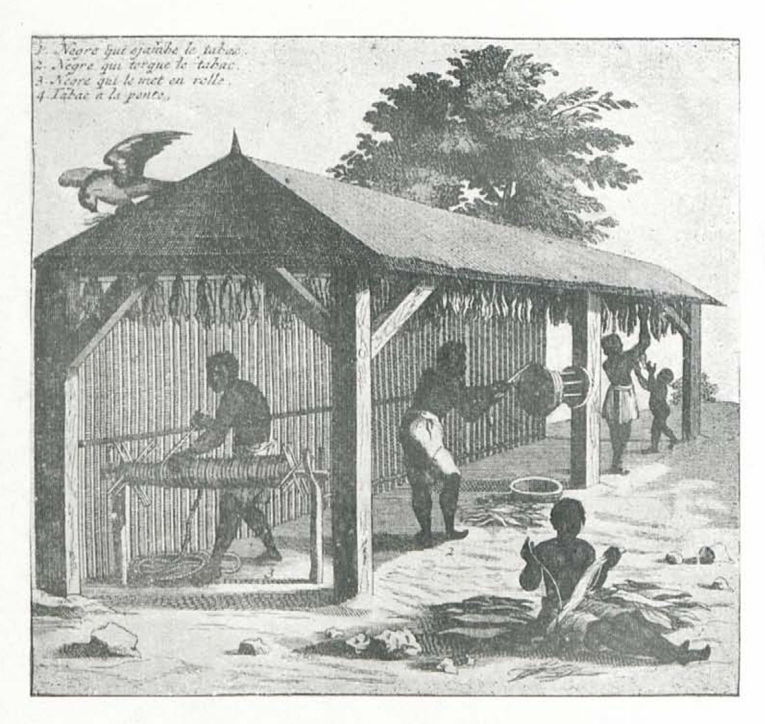
Cet état d'esprit persista jusqu'en 1848, Schœlcher, dans son ouvrage sur l'affranchissement, reproduit des déclarations fort intéressantes du Procureur général de la Basse-Terre. Ce

(1) André Chevillard, *Les desseins de son Éminence de Richelieu sur l'Amérique* (1635), p. 143.

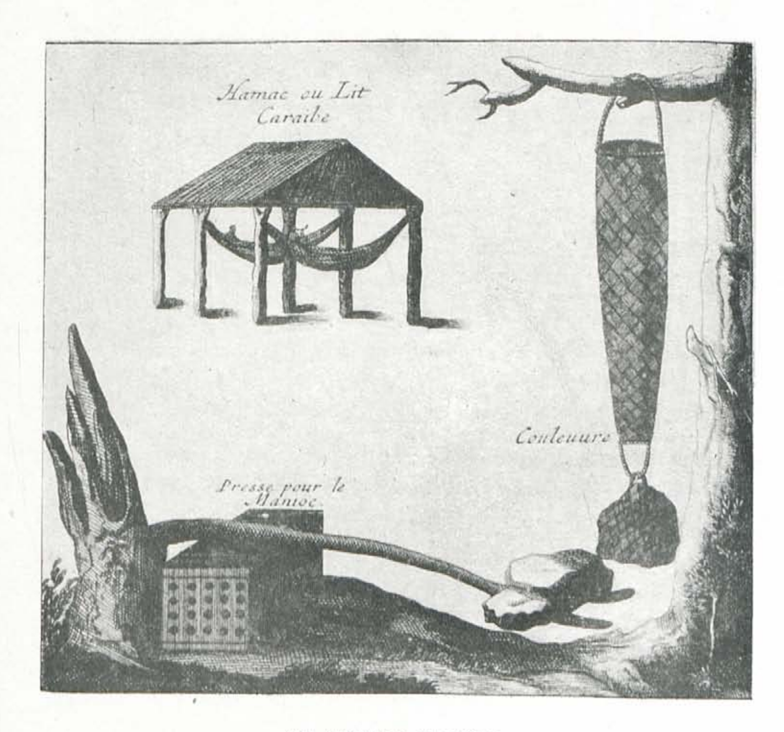
(2) Arch. Nat., col. F³ 90, *Règlement de discipline pour les nègres, adressé aux curés dans les îles françaises de l'Amérique*. Ce document est sans date ; mais il doit être de 1780.

(3) Arch. Nat., col. F³ 5, *Missions religieuses* (1750).

(4) Arch. Nat., col. F³ 5, *Missions religieuses*.



LES ESCLAVES "ÉJAMBENT" LE TABAC.



UN VILLAGE CARAÏBE.

magistrat constate que l'enseignement religieux a « une certaine tendance à s'arrêter devant les obstacles qu'il serait facile de surmonter avec un peu de zèle et de persévérance des clergés. Mais ce qui empêche surtout d'obtenir des résultats plus satisfaisants, c'est, d'une part la tiédeur, la défiance des habitants, et de l'autre, le défaut de proportion entre le nombre des prêtres et le chiffre de la population noire... ». D'autre part, la plupart des planteurs « voient dans la leçon de charité et de la religion des tendances destructives de l'esclavage, et l'on effacera difficilement de l'esprit de quelques-uns l'opinion qu'éclairer l'esclave, c'est préparer son émancipation ; quelques autres prétendent que plus un esclave est éclairé, plus il est porté à raisonner et à devenir indiscipliné ; de là cette opposition, en quelque sorte par la force d'inertie, dont on ne saurait triompher avec des demi-mesures » (1).

Ainsi, les colons et les administrateurs croient plutôt aux inconvénients qu'aux avantages de l'instruction, même religieuse, que l'on donnait aux esclaves. On veut étouffer tout éveil, toute manifestation possible de la pensée libre, et cette conception qui domina la politique coloniale de l'Ancien Régime, se trouve esquissée avec une netteté saisissante dans la lettre confidentielle que le Gouverneur de la Martinique, M. Fénelon, adressait au Ministre de la Marine et des Colonies, dès le 11 avril 1764 :

« Je vais avoir l'honneur, écrit M. Fénelon, de vous développer en peu de mots un sistème qui vous paroîtra peut-être étrange au premier coup d'œil.

« Je suis arrivé à la Martinique avec tous les préjugés d'Europe contre la rigueur avec laquelle on traite les nègres, et en faveur de l'instruction qu'on leur doit pour le principe de notre religion.

« La rigueur m'avoit paru révoltante et blesser tous les droits de l'humanité ; les idées de servitudes ne balançoient pas, dans mon cœur, le spectacle affigeant de créatures humaines comme nous, à la couleur près, traitées comme des bêtes...

(1) Schœlcher, *op. cit.*, p. 18 (1841).

« L'instruction, j'effroierais tous les saints du clergé de France si mon opinion sortoit du sanctuaire de votre cabinet, est un devoir qu'on leur doit par les principes de la religion, mais *la saine politique et les considérations humaines les plus fortes s'y opposent.*

« L'instruction est capable de donner aux nègres icy une ouverture qui peut les conduire à d'autre connaissance, à une espèce de raisonnement. La sûreté des Blancs, moins nombreux, entourés sur les habitations par ces gens-là, livrés à eux, exige qu'on les tienne dans la plus profonde ignorance.

« Cette même instruction peut être un moyen très dangereux entre les mains des prêtres et surtout des corps monastiques, dont je ne voudrais pas dans la colonie, par ce seul motif, les prêtres séculiers seroient moins redoutables. J'ai connaissance de quelque détail de l'empire des religieux sur leurs nègres, par la voie de l'instruction et du tribunal de la pénitence qui m'ont fourny des réflexions à la suite desquelles je suis parvenu à croire fermement qu'il faut mener les nègres comme des bêtes et les laisser dans l'ignorance la plus complète..

« J'ésite à faire instruire les miens, je le ferai cependant pour l'exemple, et pour que les moines ne mandent point en France que je ne croie point à ma religion et que je n'en ai pas » (1).

Il est pour le moins curieux, sinon édifiant, de voir cette vieille conception de la politique coloniale de l'Ancien Régime s'affirmer encore avec plus d'énergie chez les représentants de la première République.

Dans une *Instruction* appliquée aussi à la Guadeloupe, adressée par M. Villaret, capitaine général de la Martinique et de Sainte-Lucie, au commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'appel de Fort-de-France, on lit :

« Le Gouvernement français a reconnu, citoyen commissaire, que les systèmes philosophiques sur la nécessité d'étendre et de généraliser l'Instruction, convenables sans doute à l'éducation d'un peuple libre, sont incompatibles avec l'existence de nos colonies, qui reposent sur l'esclavage

(1) Arch. Nat., *Colonies en général* (Martinique, Guadeloupe, etc.) F³ 90, fol. 1161, 11 avril 1764.

et la distinction de couleur. En conservant à la Martinique le régime et les lois de 1789, il a implicitement proscrit tout ce qui tend à renverser l'ancienne organisation coloniale, soit par la force physique, soit par l'opinion... Or, une expérience déplorable a prouvé que l'abus des lumières est souvent le principe des révolutions, et que l'ignorance est un lien nécessaire pour les hommes enchaînés par la violence ou flétris par les préjugés...

« Ce serait donc une imprudence bien dangereuse de tolérer plus longtemps, dans la Colonie, des écoles pour les nègres et pour les gens de couleur. Qu'iraient-ils apprendre dans ces établissements ? Ils n'y puiseront pas les connaissances supérieures qui feront de l'homme éclairé le premier esclave de la loi ; et leur intelligence, enorgueillie d'une instruction imparfaite et grossière, leur représentera sans cesse le régime colonial comme le code de la tyrannie et de l'oppression.

« Ces idées, longtemps répandues par des hommes pervers ou trompés, ont suffi pour détruire nos établissements les plus florissants, et la sagesse du Gouvernement réparateur qui veille sur la prospérité de la Martinique ne doit pas y laisser subsister le foyer d'une lumière trompeuse, qui rallumerait, tôt ou tard, l'incendie d'une révolution.

« J'ai donc jugé nécessaire, et je vous ordonne expressément, citoyen commissaire, de *faire fermer toutes les écoles où sont admis les nègres et les gens de couleur*. Je préviens le Préfet colonial de l'ordre que je vous donne à cet égard, et je me concerterai avec lui sur les mesures qui doivent en assurer et légaliser l'exécution.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : VILLARET.

au Fort de France, le 29 Brumaire An II de la République Française » (1).

Comme on le voit, la population esclave resta dans la plus profonde ignorance aussi longtemps que dura le régime de l'esclavage.

(1) Bibliothèque nationale, voir *Papiers de Margry. Nouvelles acquisitions.* Registre 9418. Voir aussi Cochin, *L'abolition de l'esclavage* (1861), p. 12.

CHAPITRE XI

L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES LA CONDITION DES AFFRANCHIS A LA GUADELOUPE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

I. — Les caractères généraux de l'affranchissement des esclaves et son importance dans l'histoire économique et sociale de la Guadeloupe. — Origines, causes et développement de l'affranchissement : inexactitudes commises par Moreau de Jonnès sur les origines de l'affranchissement dans les Antilles. L'auteur fait remonter les premiers affranchissements à 1695. — On trouve des affranchis aux Antilles, et particulièrement à la Guadeloupe, dès le milieu du XVIIe siècle. — Avant la publication du Code Noir (1685), il n'existe aucune disposition légale sur l'affranchissement, sauf pour les mulâtres. — Le Code Noir se montre très libéral au sujet des affranchissements. — Les articles 55 et 58 du Code laissent aux maîtres toute latitude pour affranchir leurs esclaves. — Motifs pour lesquels les maîtres affranchissent leurs esclaves : — liaisons illégitimes avec les femmes esclaves, — services exceptionnels rendus par les esclaves à la cause publique ou à leurs maîtres. — Paiement de la liberté.

II. — Mais dès le commencement du XVIIIe siècle, le développement de l'affranchissement inquiète le Gouvernement royal et les pouvoirs locaux. — Mesures prises pour empêcher les affranchissements ; défense aux colons d'affranchir leurs esclaves sans l'autorisation du Gouverneur et de l'Intendant (ordonnance du 15 avril 1711). — Essai de modification des articles 55 et 56 du Code Noir. — Défense aux curés de baptiser comme libres des enfants dont la mère ne présente pas le titre d'affranchissement (ordonnance du 8 mai 1713). — Création, vers 1740, d'une taxe d'affranchissement. — Cette taxe est supprimée en 1766. — Les planteurs font passer les esclaves dans les colonies étrangères pour les faire affranchir frauduleusement. — L'ordonnance du 5 février 1766 réprime cette pratique. — Les affranchis augmentent, malgré tout, par suite des liaisons des colons avec des femmes esclaves, qui donnent naissance aux mulâtres. — Pour combattre cet état de choses, l'Église institue la « Pénitence publique ». — Les affranchis de fait n'augmentent pas moins. — Le Gouvernement s'en inquiète et prescrit la vérification de tous les titres de liberté (ordonnance du 29 décembre 1774). — Cette ordonnance est mal accueillie à la Guadeloupe et à la Martinique. — Importante remontrance du Conseil souverain de la Guadeloupe (mai 1775). Le Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies fait casser l'ordonnance par le Conseil d'État (arrêt du 18 août 1775. et adresse une lettre de blâme au Gouverneur général des Iles-du-Vent.

III. — Principes généraux qui dominent l'étude de la condition des affranchis : Les affranchis sont assimilés aux sujets du royaume par l'Édit de mars 1642 et par les articles 57 et 59 du Code Noir. — Du

commencement du XVIII[e] siècle à la fin de l'Ancien Régime, le Gouvernement royal et les pouvoirs locaux prennent toute une série de mesures qui abrogent les droits des affranchis. — Le pouvoir central tient cependant à ce que les Caraïbes et leurs descendants soient considérés comme sujets du royaume. — Défense aux affranchis et à leurs descendants à l'infini d'exercer aucune charge publique. — Décisions prises par le Conseil souverain de la Guadeloupe au sujet de MM. Mague, curateur à Marie-Galante, et Errien, notaire à la Grande-Terre, suspects d'être de *sangs-mêlés* (arrêts des 15 janvier 1784 et 10 mai 1786).

IV. — Défense d'accepter des affranchis dans les compagnies de milices où se trouvaient les blancs. — Organisation des compagnies de milices de la Guadeloupe (ordonnances du 1[er] septembre 1768 et du 7 septembre 1770). — Défense aux affranchis de prendre les qualifications de *Sieur* et de *Dame*. — Arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe (5 juillet 1774) concernant Pierre Neau, originaire de la paroisse de Moule. — Défense aux affranchis de se réunir (ordonnances des 8 février 1765 et 25 décembre 1783), de s'habiller comme les blancs (ordonnance du 4 juin 1720), d'occuper dans les théâtres d'autres places que les « paradis » (ordonnance du 16 octobre 1786), de circuler sur les promenades publiques, de venir dans la métropole. — La question des impôts de capitation : Les affranchis sont soumis cependant au paiement de la capitation (ordonnance du 12 février 1671). — Ils refusent de payer l'impôt. — Les *Instructions royales de* 1696 les exemptent de la capitation. — Mais l'arrêt du Conseil d'État de juin 1724 confirmé par la déclaration royale du 30 août 1730 les obligent d'en acquitter le montant. Protestations des affranchis. — Une sédition éclate à la Grande-Terre. — Le principe du paiement de la capitation reste établi, malgré tout, et subsiste, sauf quelques exceptions, jusqu'à la Révolution française.

V. — La condition des affranchis au point de vue privé : en droit, c'est la coutume de Paris et spécialement l'article 59 du Code Noir qui doivent régir la personne et les biens des affranchis. — En fait, à part de rares exceptions, il en est tout autrement. — La question des noms patronymiques. — Défense aux affranchis de porter les noms des blancs (ordonnance du 15 novembre 1763). — Résistance des affranchis. — Décisions du Conseil souverain. — Politique tendant à empêcher les mariages entre les affranchis et les blancs. — Lettre du Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies (30 décembre 1741), arrêts du Conseil supérieur de la Guadeloupe (1726-1745). — *Conclusion* : La question de préjugé de couleur à la Guadeloupe au XVIII[e] siècle. — L'appellation de sang-mêlé est considérée comme un délit. — Décisions des tribunaux antillais.

I

Dans les Sociétés à esclaves, l'affranchissement est l'acte par lequel le maître donne la liberté à l'esclave.

A la Guadeloupe, comme dans la cité antique (1), l'affran-

(1) Voir dans l'ouvrage de Wallon, *Histoire de l'Esclavage dans l'antiquité* (1897), t. II, pp. 394 et suivantes, le chapitre relatif à l'affranchissement de Rome.

chissement fait entrer un nouveau membre dans la Société et il augmente le nombre des hommes de couleur libres. Ainsi s'explique et se justifie pour l'acte d'affranchissement la nécessité, que nous étudierons en détail, de l'intervention du pouvoir central et des autorités locales. Il est en effet un acte à *caractère public* et il comporte d'autre part des conséquences qui intéressent le *droit privé*.

L'affranchissement, aussi humain que la mesure puisse paraître, allait à l'encontre de la politique coloniale de l'ancienne monarchie. En effet, le Gouvernement d'alors, en fondant les colonies, avait comme but essentiel la mise en valeur des contrées exotiques. Or, les esclaves constituaient les instruments de production indispensables à la vie économique des colonies, et par suite, les affranchissements multipliés diminuaient la main-d'œuvre servile et pouvaient provoquer une régression des exploitations, surtout lorsqu'on sait les difficultés qu'on éprouvait alors pour faire la traite, la rareté et le prix élevé des esclaves.

Les affranchis n'avaient pas beaucoup de sympathie pour les colons, et le Gouvernement craignait que, devenus le nombre et la force, ils ne songeassent à renverser le régime colonial.

Mais l'affranchissement avait aussi des répercussions dans le droit privé : il enlevait un esclave du patrimoine du maître. D'autre part, comme l'esclave faisait partie du bien personnel du maître, on admettait, sauf de rares exceptions, que le consentement du maître était nécessaire pour affranchir, que l'esclave ne pouvait devenir libre sans un acte formel de la volonté de ce dernier, et que, pour que le titre d'affranchissement pût avoir d'heureux effets au dehors, il était tout naturel qu'il fût revêtu de la signature du maître et qu'il fût enregistré au greffe du lieu où il avait été donné.

Les possesseurs d'esclaves « sous puissance de pères ou de tuteurs » (1), comme dit Petit, ne pouvaient pas plus disposer de leurs esclaves ni en engager la valeur, qu'ils ne le pouvaient de leurs autres effets. Mais comme les esclaves étaient mis au

(1) Petit, *Gouvernement des esclaves* (1777), t. I, p. 62.

rang des meubles, les mineurs émancipés auraient pu leur étendre leur droit de disposition et leur accorder la liberté sans motif valable. Le pouvoir royal les en empêcha : en effet deux déclarations, communes aux îles et colonies françaises, relatives aux meubles, curatelles et émancipations (15 décembre 1721, art. 4 ; 1er février 1743, art. 11) interdirent aux mineurs émancipés, âgés de moins de 25 ans, la liberté de disposer des esclaves qui sont attachés à l'exploitation des propriétés.

Enfin, comme les esclaves étaient compris dans le patrimoine des planteurs et que ceux-ci étaient considérés n'avoir des biens qu'après réduction des dettes, le pouvoir central dut interdire aux maîtres d'affranchir en fraude des créanciers. Ceux-ci furent autorisés à s'opposer aux affranchissements ou même à demander la révocation de ceux qui avaient été faits en violation de leurs droits (1).

Toutes les considérations d'ordre général font que, à la Guadeloupe comme dans toutes les colonies à esclaves, l'affranchissement revêt un caractère politique, économique et social d'une très grande importance.

On ne saurait donc écrire l'histoire économique et sociale de la colonie sans étudier les origines, les causes, les développements de l'affranchissement et la condition des affranchis dans la société guadeloupéenne.

Peu d'historiens ont écrit sur les origines de l'affranchissement dans les colonies françaises, et principalement à la Guadeloupe.

D'après Moreau de Jonnès, l'affranchissement dans les colonies françaises de l'Amérique remonte à 1695. Les manumissions s'élèvent alors à quatre, et seulement pour la Guyane (2).

Il est à peu près certain que l'auteur, qui d'ailleurs n'indique pas ses sources, commet une erreur. Car dans les deux éditions de l'*Histoire générale des Antilles habitées par les Français* publiées par le Père Du Tertre entre 1654 et 1671, des affran-

(1) Petit, *Gouvernement des esclaves* (1777), t. I, pp. 62-63.

(2) Moreau de Jonnès, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et les moyens de le supprimer* (1842), p. 21.

chissements sont signalés dans les îles bien avant l'époque fixée par Moreau de Jonnès. Du Tertre observe même qu'une ordonnance (1) aurait été prise de bonne heure au sujet de l'affranchissement. « Quand, dit-il, quelque commandeur abuse d'une *nègre* l'enfant mulâtre qui en vient est libre, et le père est obligé de le nourrir et de l'entretenir jusqu'à l'âge de douze ans, sans l'amende à laquelle il est encore condamné. Les gouverneurs et les juges tiennent la main à la garde de cette ordonnance, qui passe présentement pour loi dans les îles, afin d'empêcher ce détestable abus, qui n'est pas à présent si commun qu'il a été (2). » Il dit d'autre part : « Il y a quantité de ces mulâtres dans les îles, qui sont libres et qui travaillent pour eux ; j'en ai vu quelques-uns assez bien faits qui avaient épousé des *Françaises.* Ce désordre, pourtant, a été autrefois plus commun qu'il n'est aujourd'hui, car la quantité de femmes et de filles dont les Antilles sont fournies l'empêche ; mais au commencement de l'établissement des colonies, il a été épouvantable et presque sans remède » (3).

Le roi, dans une série de questions (4) — posées dans une lettre du 30 avril 1681 à MM. de Blénac, Gouverneur général, et Patoulet, Intendant des Iles-du-Vent — s'intéresse au sort des enfants que les négresses peuvent avoir avec les planteurs et *Indiens.* Les administrateurs confirment d'ailleurs ce qui a été signalé par Du Tertre : à la Martinique, il est d'usage de libérer les mulâtres à 20 ans et les mulâtresses à 15 ans ; seulement le père de l'enfant doit payer 1.000 livres d'amende à l'Église. S'il veut garder l'enfant, il paie 1.000 livres au maître. Cependant, à la Guadeloupe, on a maintenu la majorité des mulâtres dans l'esclavage pour parer à la crise de la main-d'œuvre, et aussi pour enrayer le libertinage (5).

(1) Nous avons vainement recherché cette ordonnance qui est d'ailleurs rappelée en substance dans divers documents de l'époque ; notamment dans un extrait du registre du greffe civil de la Martinique. Voir *Arch. Nat.*, col. F³ 248, p. 977.

(2) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, édition 1667-1671, t. II, p. 460.

(3) *Op. cit.*, t. II, p. 512.

(4) Il est à observer que la réponse à ces questions devait servir à la rédaction du Code Noir.

(5) Arch. Nat., col. F³ 248, p. 618. Voir les réponses de MM. de Blénac et Patoulet sur les divers objets relatifs à l'administration des îles que le roi avait soumis à leur examen.

Vers le milieu du XVIIe siècle, l'évolution du régime servile détermina des cas d'affranchissement dans presque toutes les colonies, et il arriva parfois que les affranchis d'une colonie passèrent dans une autre colonie. C'est ainsi que parmi des travailleurs amenés à la Guadeloupe en 1655 par les Hollandais du Brésil, se trouvèrent quelques noirs affranchis qui se spécialisèrent dans l'art de blanchir le sucre (1). Enfin, si à la Guadeloupe la crise de main-d'œuvre et le libertinage furent des obstacles à l'affranchissement des mulâtres, certains d'entre eux et quelques nègres obtinrent cependant la liberté. Dans l'état de recensement de la Guadeloupe, dressé pour l'année 1697, figurent 50 mulâtres, nègres et sauvages libres, 96 femmes et 129 enfants sur une population de 7.353 habitants dont 4801 esclaves (2). Dans l'état de recensement général que nous reproduisons en appendice, dressé le 1er août 1699 par le Gouverneur Auger, nous relevons encore 196 affranchis dont 71 hommes et 125 femmes sur une population de 10.456 habitants.

Dès que l'esclavage eut pris quelque extension, et bien qu'on ait peu de renseignements sur la matière, on voit que la pratique de l'affranchissement existait à la Guadeloupe et dans les autres Iles-du-Vent.

Toutefois, il ne s'agissait que de cas particuliers, et jusqu'à la promulgation du Code Noir, en 1685, un seul cas d'affranchissement semble avoir été réglementé dans les îles : celui de la liberté acquise de plein droit à un âge déterminé (15 et 20 ans) à l'enfant issu du commerce d'un blanc avec une négresse.

Les rédacteurs du Code Noir estimèrent qu'il était d'une sage politique de laisser aux maîtres le soin d'apprécier la possibilité d'accorder l'affranchissement à leurs esclaves. Aussi, à cet égard, se montrèrent-ils très libéraux. Le Code (3) n'impose aucune restriction aux maîtres auxquels il laisse

(1) Du Tertre, *Histoire générale des Antilles* (1667-1671), t. II, p. 484.
(2) Arch. du Ministère des Colonies, pièce 468-470.
(3) Le Code Noir dont la rédaction s'est beaucoup inspirée du droit romain, s'est montré encore plus libéral que ce dernier. Les lois romaines contiennent plusieurs restrictions sur les motifs d'affranchissement.

toute latitude d'affranchir leurs esclaves, soit de leur vivant, soit à leur mort.

« Les maîtres âgés de 20 ans, lit-on en effet dans l'article 65 du Code Noir, pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis des parents encore qu'ils soient mineurs de 25 ans. » Et l'article 56 ajoute : « Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs de leurs testaments ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis » (1).

Il convient d'observer que les rédacteurs du Code Noir ne jugèrent pas utile de préciser, comme dans les lois romaines, les motifs pour lesquels le mineur de 20 ans pouvait affranchir son esclave. Ils lui laissent les mêmes prérogatives qu'aux maîtres majeurs. Comme eux, il peut accorder l'affranchissement, non seulement pour les quelques motifs prévus à l'article 56, mais encore pour tous ceux à sa convenance.

D'autre part, en permettant aux maîtres d'affranchir leurs esclaves par *tous les actes entre vifs et à cause de mort*, le Gouvernement royal ne s'était pas préoccupé des raisons variées et souvent immorales qui pouvaient déterminer l'affranchissement des esclaves.

Sans doute, il pensait que l'intérêt personnel suffirait à empêcher le planteur de libérer son esclave qui constituait pour lui un capital précieux. Mais il n'avait pas tenu compte des conséquences des passions humaines si difficiles à réglementer juridiquement, surtout dans une société à esclaves où il n'existait encore que peu ou point de familles régulièrement constituées. Il n'avait pas songé à limiter la liberté d'affranchissement des planteurs auxquels, bien souvent, il était tout-à-fait indifférent de rendre un ou plusieurs esclaves libres après leur mort.

Aussi, à part les cas déterminés par l'article 55 du Code Noir, l'affranchissement résultait souvent d'autres causes : il

(1) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*. Voir texte du Code Noir, p. 881.

provenait *surtout* des liaisons illégitimes entre les maîtres et les femmes esclaves, quelquefois des services exceptionnels que des esclaves rendaient soit à la cause publique, soit à leurs maîtres, enfin du paiement de la liberté moyennant une somme convenue.

Parmi tous les motifs d'affranchissement, ceux qui provenaient du commerce illégitime des colons avec les femmes esclaves étaient les plus fréquents. Le Gouvernement royal et le corps écclésiastique ne cessèrent de combattre cet état de choses ; rien n'y fit. Cela ressort très clairement d'un *mémoire sur la législation de la Guadeloupe* : « Sur cent affranchissements y est-il dit, cinq tout au plus ont un motif louable. Les 95 autres ont été donnés à des concubines favorites, et à quelques-uns de leurs enfants. Tous ces instruments et ces fruits du dérèglement ne reçoivent pas également la liberté ; il est des maîtres qui font le lendemain matin, et par 25 coups de fouet, reconduire au travail celle dans les bras de laquelle ils ont passé la nuit. Il est des pères qui, froidement, consentent que l'enfant provenu de leurs œuvres gémisse sous le fouet du commandeur ; d'autres qui, pour affranchir et la mère et l'enfant emploient la dot de leurs enfants légitimes, quelquefois la dot de leurs épouses, en laissant ceux-ci dans l'abandon, la douleur, les besoins et l'ignorance. De l'un et de l'autre côté quel oubli de tous les principes » (1) !

Dans ces temps troublés par des guerres continuelles, le Gouvernement royal, pour encourager les actions héroïques chez les esclaves, décida d'affranchir ceux qui auraient accompli quelques actions d'éclat, ou qui avaient rendu quelque important service à la cause publique. C'est ainsi que le 12 septembre 1703, le Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies écrit à M. de Mahault, Gouverneur de l'île : « Je veux que vous déclariez libres les esclaves qui se sont distingués pendant le siège par quelque action particulière » (2).

(1) Arch. Nat., col. F³ 267. (Ce registre n'est pas paginé). Le document est signé de Parmentier ; il n'est pas daté, mais il a dû être écrit vers 1785 ; à cette époque on rencontre en effet d'autres documents signés du même auteur.

(2) Arch. Nat., col. F³ 222, p. 35, *Code Guadeloupe*.

Le ministre ajoute : que toute la Colonie doit cotiser selon les moyens de chacun, pour payer aux maîtres le prix de leurs esclaves, que le nombre des affranchissements doit être peu élevé, et que le Gouverneur fera un choix judicieux de ceux qui lui seront présentés.

Dans l'acte de capitulation de la Guadeloupe du 1er mai 1759, il est stipulé à l'article 20 : « qu'il sera permis aux habitants de donner la liberté aux nègres auxquels ils l'auront promise pour la défense de l'Isle ». Il est spécifié d'ailleurs que ces esclaves devront quitter la Colonie (1). Le 2 janvier 1746, un maître reçoit 1200 livres coloniales de la caisse des suppliciés comme prix d'une esclave que le Gouvernement local avait affranchie parce qu'elle avait dénoncé des assassins.

L'esclave qui se dévouait pour son maître pouvait également obtenir son affranchissement. Dans les *Affiches, annonces et avis divers de l'Ile de la Guadeloupe*, des années 1789 à 1790, nous relevons en effet de nombreux cas d'affranchissement d'esclaves qui avaient rendu des services exceptionnels à leurs maîtres : c'est, par exemple, le mulâtre *Louis*, natif de Pointe-à-Pitre, qui obtient son affranchissement. Le motif : « Excellent sujet qui a donné l'exemple d'un dévouement peu commun pour ses maîtres et s'est dévoué pour eux dans les temps malheureux » ; c'est la négresse *Élise*, native de la Basse-Terre, qui « a sauvé la vie de sa maîtresse par les bons soins qu'elle lui a prodigués pendant plusieurs maladies graves » (2).

Enfin des maîtres libérèrent des esclaves de culture moyennant une somme déterminée que ceux-ci se procuraient péniblement après quelques années en économisant soit sur les revenus de leurs jardins, soit sur le produit de la pêche.

Quant à la rédaction des actes et aux formalités de manumission, elles sont d'une grande simplicité ; la plupart ne

(1) Arch. du Ministère des Colonies, *Dépôts et fortifications des colonies*, pièce nº 50. Voir aussi Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. II, p. 55.

A la Martinique, au contraire, l'article 19 de l'acte de capitulation stipule que : « Les esclaves qui ont été affranchi pendant le siège ou à qui la liberté a été promise seront réputé libres, et ils jouiront paisiblement de cette liberté ». Durand-Molard, t. III, p. 113.

(2) Affiches et Annonces diverses de la Guadeloupe, pp. 18 et ss.

sont pas revêtues de la signature du Gouverneur et de l'Intendant, comme le prescrivent les ordonnances (1).

II

Mais dès le commencement du XVIII[e] siècle, le pouvoir central et les administrateurs de la Guadeloupe et des autres îles françaises commencèrent à s'apercevoir des inconvénients de l'affranchissement qui allait en s'accentuant. Le recensement de la Guadeloupe pour l'année 1720 accuse en effet 215 affranchis sur une population de 14.520 habitants.

L'opinion du Gouvernement est que les planteurs affranchissent beaucoup trop d'esclaves et que les affranchis constituent une classe sociale dangereuse pour le maintien du régime colonial. Effectivement, ceux-ci réveillent l'esprit de liberté parmi la population servile et provoquent l'indiscipline sur de nombreuses habitations où les esclaves s'insurgent contre l'autorité des maîtres.

Pour arrêter cette effervescence, le Gouvernement royal va tenter de limiter la faculté d'affranchir laissée aux maîtres par le Code Noir, et va essayer de la réduire de telle sorte que l'affranchissement ne puisse être accordé qu'avec parcimonie. Le Gouvernement local est invité à prendre toutes les mesures administratives pour paralyser l'affranchissement ; le corps ecclésiastique même doit prêter son concours à l'autorité administrative dans la lutte entreprise contre un système qui ne tend qu'à renverser le régime colonial. Aussi, à partir de 1700, le développement de l'affranchissement provoque de nombreuses ordonnances du pouvoir central et des autorités locales et fait l'objet d'une abondante correspondance entre les administrateurs des Antilles et le Gouvernement métropolitain.

Le 15 août 1711, le Gouvernement général des Iles-du-Vent

(2) Nous avons vainement recherché un spécimen de ces documents dans les archives de la Guadeloupe ; mais comme la formule fut certainement générale pour toutes les îles, en voici un spécimen pour Saint-Domingue : « Je certifie que nous avons donné la liberté à la négresse Jeanne pour les bons services qu'elle a rendus à mon père et à ma mère ; et les héritiers Guilbert s'obligent de ratifier sa liberté. A Larbonite le 15 décembre 1784, signé Guilbert-Minière ». Arch. Nationales, col. Z^1, D. 138.

rend une ordonnance par laquelle il défend aux colons, d'une manière absolue, d'affranchir leurs esclaves sans son autorisation et celle de l'Intendant. Dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, il est donné comme prétexte à la mesure que les hommes affranchis volent et que les femmes se prostituent pour se procurer de l'argent nécessaire à leur subsistance (1). Cette ordonnance est longuement commentée dans une lettre que le lieutenant-général Phelypeaux adressait au roi le 1er avril 1712. Il rappelle les désordres auxquels se livrent les esclaves et observe que : « dès qu'ils obtiennent la liberté, ils se croient autorisés d'exercer ce qu'ils ont fait étant esclaves... Ils tiennent, par exemple, « cabarets brelan... et donnent retraite aux nègres marrons qui apportent chez leurs anciens camarades tout ce qu'ils ont volé, pour quelque jour acheter aussi leur liberté... ». Aussi, dit-il, M. l'Intendant et moi avons publié une ordonnance par laquelle nous avons déclaré nuls tous les affranchissements qui ne sont pas ratifiés par nous. Il demande, pour donner plus d'autorité à son acte, que l'ordonnance soit ratifiée par le Gouvernement royal et que les affranchis ne puissent plus tenir cabaret ; ce qui les obligerait de s'adonner à l'agriculture (2).

(1) Arch. Nat., col. F3 222, p. 189, *Code Guadeloupe*.

(2) Arch. Nat., col. C8 20. Registre non paginé. A Saint-Domingue, le Conseil supérieur du Cap, s'appuyant sur cette ordonnance et sur la lettre du Lieutenant-Général Phelypeaux, qu'il rappelle d'ailleurs expressément, annula le 29 août 1712 plusieurs affranchissements qui avaient été accordés par testament. La raison dominante qu'il donnait est que l'octroi de la liberté à certains esclaves est préjudiciable à la Colonie ; aussi, les esclaves ainsi affranchis devraient être vendus au profit du roi. Cet arrêt fut cependant cassé par le Conseil d'État. L'arrêt du Conseil d'État s'explique en ce sens que l'ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe n'avait pas encore été ratifiée par le roi au moment où le Conseil supérieur du Cap avait pris sa décision. Toutefois, le Gouvernement royal finit par en reconnaître le bien-fondé puisque, le 24 octobre 1713, il rendit une ordonnance pour la confirmer. Aux termes de cette ordonnance, il faullait, pour affranchir les esclaves, une permission par écrit du Gouverneur général et de l'Intendant des Iles pour les Iles sous le Vent ; des Gouverneurs particuliers et des Intendants et commissaires ordonnateurs pour les Iles-du-Vent, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Tortue, côte Saint-Domingue, etc., sinon les esclaves seraient vendus au profit du roi. Enfin, le Code Noir devait être appliqué intégralement en ce qui n'y était pas dérogé. Le Gouvernement métropolitain surveille même l'exécution de cette ordonnance. Dans une lettre du 14 octobre 1722, le Conseil de la Marine informe les administrateurs de la Martinique qu'ils

Le roi approuve en effet la décision du Gouverneur général par une ordonnance du 24 octobre 1713. Il y est dit que l'autorisation d'affranchir doit émaner, soit du Gouverneur général et de l'Intendant, soit des gouverneurs particuliers, soit du Conseil supérieur, soit des commissaires-ordonnateurs. D'autre part, le maître qui y a contrevenu se trouve déchu de tous droits sur l'esclave qui ne devient pas libre, mais qui est confisqué et vendu au profit du Trésor royal (1).

Dans une lettre adressée au roi le 18 janvier 1723, les administrateurs de la Guadeloupe et de la Martinique, MM. de Feuquière, Gouverneur général, et Blondel, Intendant, manifestent à leur tour leur inquiétude : « Si nous ne tenions pas la main, disent-ils, à empêcher les libertés des esclaves, il y en aurait quatre fois plus qu'il y en a, car il y a ici grande familiarité et liberté entre les maîtres et les négresses qui sont bien faites ; et la récompense la plus ordinaire de leur complaisance aux volontés des maîtres est la promesse de la liberté qui est si flatteuse, que, jointe à la volupté, elle détermine aisément ces négresses à faire tout ce que les maîtres veulent » (2).

Ces rapports émurent le Gouvernement royal qui, l'année suivante, se plaint à son tour du développement de l'affranchissement qu'il voudrait enrayer. C'est ce que le Ministre de la Marine et des Colonies écrit à M. de Blondel : « Il n'y a que trop de nègres libres aux îles, ce qui pourrait devenir d'une dangereuse conséquence, et à quoi il paraît qu'il conviendrait de mettre bon ordre pour l'avenir. Je vous envoie les articles du Code Noir modifiés, pour ceux qui sont relatifs à la Louisiane, je vous prie de les examiner et de me demander si vous n'estimez pas qu'il convient d'ordonner la même chose

ont eu tort de confirmer la liberté donnée à deux esclaves sans leur consentement préalable. Il leur conseille de faire vendre ces esclaves au profit du roi, conformément à l'ordonnance de 1713. Ils doivent désormais examiner minutieusement les raisons alléguées par les maîtres pour accorder la liberté à leurs esclaves parce qu'il y a déjà trop d'affranchis dans les îles. Voir Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des Colonies françaises*, t. II, pp. 327 et 399 ; Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. I, p. 80.

(1) Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. I, p. 120.

(2) Archives Nationales, col. C[8] 31, *Code Martinique*. Lettre envoyée au roi par MM. de Feuquière, Gouverneur général, et Blondel, Intendant des Iles-du-Vent, 18 janvier 1723.

pour les Iles-du-Vent (Guadeloupe, Martinique, etc...). Il pourrait peut-être convenir aussi de restreindre pour l'avenir la liberté des esclaves à ceux qui auront sauvé la vie à leur maître, à sa femme ou à quelqu'un de ses enfants, comme aussi à ceux qui auraient empêché la perte totale des biens de leurs maîtres. Si vous pensez qu'une pareille règle peut augmenter la désertion ou le marronage des nègres, on pourrait prendre un autre expédient pour venir à la même fin. » Et l'on pourrait, explique le Ministre, déclarer nuls tous les titres de liberté qui n'ont pas été visés par le Gouverneur et l'Intendant qui, au surplus, ne devraient viser que les affranchissements pour les motifs graves énumérés dans le texte du Code Noir remanié (1).

Les juristes et les économistes eux-mêmes, ceux évidemment qui n'appartenaient point à l'École de d'Alembert et des Philosophes, se mirent de la partie et, à la fin de l'Ancien Régime, on voit Petit s'élever contre les divers motifs d'affranchissement qui existent aux îles par suite de l'esprit libéral du Code Noir. Pour empêcher les affranchissements, cet auteur voudrait en limiter les motifs aux actes de probité, de civisme ou de haute moralité, qui ne peuvent se produire qu'accidentellement. La liberté peut être donnée à l'esclave qui aura révélé une conspiration contre le sang blanc, à celui qui aura découvert un poison inconnu, avec l'indication des coupables et des preuves ; à celui qui aura dénoncé un repaire, une troupe d'esclaves obstinés dans leur défection ; à celui qui aura découvert un parti ennemi, capturé un général ennemi dans une affaire, contribué à la conservation d'un blanc dans une danger évident. L'on pourrait aussi accorder l'affranchissement pour certains services spéciaux comme « la nourriture du maître ou de trois de ses enfants sevrés par ses ordres ; la maternité de six enfants vivants, dont le moins âgé ait atteint sept années ; trente années au jardin ou service domestique sans marronage ; une industrie, une économie, un attachement ayant contribué avec distinction à la fortune du maître » (2).

(1) Arch. Nat., Colonies, B. 47, *Registre Iles-du-Vent*, p. 755. Lettre du Ministre de la Marine à M. de Blondel, 17 juillet 1724.
(2) Petit, *Droit public des esclaves* (1777), t. I, pp. 75-76-77.

Les suggestions de Petit ne furent pas retenues et le roi continua de combattre l'affranchissement par des mesures de règlementation administrative.

Le 8 mai 1713 un arrêt du Gouverneur général des Iles-du-Vent enjoignait aux curés de ne pas baptiser comme libres des enfants dont la mère ne présenterait pas le titre d'affranchissement (1). Il ne semble pas que cet arrêt ait été observé par tous les représentants de l'Église, puisqu'une ordonnance royale du 15 juin 1736 vint interdir formellement aux curés, pour quelque cause que ce soit, de reconnaître comme libres, dans leurs actes de baptême, des enfants dont la mère ne serait pas notoirement affranchie.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, les administrateurs, toujours pour empêcher les manumissions, exigèrent pour l'affranchissement d'un esclave, non seulement l'autorisation des autorités énumérées dans l'ordonnance de 1713, mais encore le paiement d'une certaine somme. Nous n'avons pu trouver de renseignements relatifs à l'origine exacte de cette taxe. Moreau de Saint-Méry ne peut, non plus, préciser la date de son application ; il croit cependant qu'elle aurait été mise en vigueur vers 1740, parce qu'il en est question dans les paiements exigés à cette époque par de Champigny, Gouverneur général des Iles-du-Vent (2).

Il est à croire que M. de Champigny l'appliqua d'autorité aux Iles-du-Vent. La mesure ne fut approuvée en effet par le Gouvernement royal que le 8 juillet 1745. Dans sa lettre d'approbation, le Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies insiste à nouveau sur la facilité avec laquelle les maîtres accordent la liberté à leurs esclaves, « particulièrement des négresses et des mulâtresses, et le plus souvent pour prix du commerce qu'ils ont eu avec elles ». Pour paralyser cette pratique, il propose aux administrateurs d'établir un impôt de 1.000 livres pour les hommes et de 600 livres pour les femmes,

(1) Durand-Molard, *Code de la Martinique* (1820-1827), t. I, p. 397.

(2) Arch. Nat., Col. F³ 134. p. 176. Voir notes manuscrites de Moreau de Saint-Méry.

sauf le cas où la liberté s'acquiert de plein droit, conformément au Code Noir (1).

Les administrateurs durent appliquer la proposition du Ministre à qui ils devaient rendre compte, chaque année, des autorisations accordées, du montant des sommes perçues et de l'emploi qui en a été fait (2).

Des protestations s'élevèrent contre cet impôt qui devint vite très impopulaire. La taxe fut combattue au sein même des Conseils supérieurs des Colonies Antillaises. Dans une délibération du Conseil supérieur du Cap du 30 janvier 1764, relative à cet impôt, on lit en effet : « La taxe des libertés n'a aucun établissement légal, cette taxe est odieuse en elle-même. Si l'on peut, si l'on doit punir le libertinage, parce qu'il est dangereux et criminel, on doit épargner le fruit du libertinage, parce qu'il est innocent. Il est défendu aux maîtres de vendre la liberté aux esclaves ou de la donner conditionnelle. Le roi pratique-t-il ce qu'il défend à ses sujets ? Nous estimons qu'il convient de supprimer cette taxe... » (3) Ainsi fut fait par l'ordonnance du 1er février 1766.

Aux termes de l'article 27 de cette ordonnance, les permissions pour affranchir sont données gratuitement et conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, sans que les affranchissements puissent, en aucun cas, précéder les permissions. Ces fonctionnaires doivent, à cet égard, observer rigoureusement les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1736, sauf, en cas d'opposition des parties, à y être pourvu par la justice ordinaire (4).

Toutes les mesures prises jusque-là pour empêcher les affranchissements ne semblent pas avoir donné le résultat qu'attendaient le Gouvernement royal et les autorités locales. Aussi, pendant toute la seconde moitié du XVIIIe soècle, les adminis-

(1) Arch. Nat., Colonies, B. 81, p. 46. Voir la lettre du Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies à MM. de Champigny et de La Croix.

(2) Arch. Nat., col. F³ 258, p. 239. Remarquons en passant que cette taxe qui était d'abord destinée aux hôpitaux fut perçue par la suite au profit du roi.

(3) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, t. IV, p. 681.

(4) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, t. V, p. 13.

trateurs continuent à rendre des ordonnances pour paralyser les manumissions, surtout celle des femmes dont le nombre allait sans cesse en s'accroissant.

Jusqu'en 1765, le maître qui affranchissait un esclave ne tenait pas compte de la profession ni des moyens d'existence de l'affranchi.

Il faut reconnaître que si beaucoup d'affranchis se livraient à la petite culture et à la pêche, ou exerçaient quelque métier, tels que charpentiers, tonneliers, charrons, etc.., il y en avait beaucoup qui ne possédaient aucun métier, ne travaillaient pas régulièrement et vivaient de toute sorte d'expédients. Cet état de choses détermina le pouvoir central à inviter les Gouverneurs à ne permettre l'affranchissement d'un esclave qui n'a pas de profession, qu'à la condition que le maître ajoutât une pension au don de la liberté (1).

Aussi défendable qu'apparaisse le souci du Gouvernement royal d'assurer la vie matérielle des affranchis, une telle précaution n'était en fait qu'un prétexte de plus pour limiter le nombre des affranchissements. Aucun maître ne voulait prendre l'engagement de servir une pension, si modeste qu'elle fût, à l'esclave à qui il donnait déjà la liberté.

Toutes ces mesures tracassières ne donnèrent pas de grands résultats. Elles contribuèrent pourtant à paralyser l'affranchissement des esclaves.

Aussi, voyons-nous le maître qui voulait affranchir une esclave favorite ou un homme recommandé par sa concubine, user du subterfuge suivant : il se rendait « furtivement » dans les Antilles anglaises (Dominique, Barbade, Saint-Christophe), avec l'esclave qu'il voulait affranchir. Là, il simulait une vente et l'esclave affranchi par son nouveau maître rentrait ensuite à la Guadeloupe comme libre (2).

Mais le Gouvernement local réprima cette méthode nouvelle d'affranchissement. Une ordonnance du 5 février 1768 défendit aux notaires de recevoir aucun acte d'affranchissement d'esclave, s'il ne provient d'une permission par écrit du Gou-

(1) Ballet, *La Guadeloupe* (1894), t. III, p. 34.

(2) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 684-685.

verneur et de l'Intendant. Les officiers ministériels sont obligés d'en faire mention dans leurs actes, et ceux qui auront contrevenu seront condamnés à mille livres d'amende dont 500 livres au dénonciateur et 500 livres au roi.

Les planteurs soupçonnés d'avoir fait passer des esclaves dans les îles étrangères pour les faire affranchir frauduleusement seront condamnés à une amende équivalant au prix de l'esclave ; l'affranchissement est nul, et l'esclave est vendu aux enchères publiques au profit du roi. Il est interdit aux Capitaines de navires et de barques, de prendre à leur bord aucun esclave qui ne possède une permission signée de l'Intendant, sous peine de six mois de prison et de 500 livres d'amende.

Enfin, les prêtres ne doivent baptiser comme libre aucun enfant de couleur dont l'affranchissement de la mère n'est pas constaté par des actes de libertés revêtus de la permission du Gouverneur et de l'Intendant (1).

Si, après de longues années d'efforts, les pouvoirs locaux étaient parvenus à paralyser presque complètement l'affranchissement des esclaves de culture et des domestiques, il était beaucoup plus difficile, voire impossible, d'enrayer le dérèglement des mœurs et d'empêcher la naissance des enfants mulâtres et mulâtresses dont la majorité devenait libre à 15 et 20 ans.

Pour combattre les unions libres, « commerce criminel si commun et si général dans le pays », préjudiciable à la fois au bien de l'État et à la conservation des Colonies et d'où « sort une troisième espèce d'hommes (les mulâtres) dont le nombre surpassera bientôt celui des blancs » (2), les Ministres du culte avaient, dès le commencement du XVIIIe siècle, suggéré au Gouvernement royal l'institution de la « pénitence publique ».

« Cette pratique de la pénitence publique consiste à obliger les négresses et les mulâtresses esclaves qui, par un commerce

(1) Arch. Nat., col. F^3 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 685.

(2) Arch. Nat., col. F^3 252 (1720-1723). Voir rapport du Père Magne au Ministre de la Marine et des Colonies.

criminel avec les blancs, ont mis au monde un mulâtre, de venir à l'Église au commencement de la messe paroissiale avec leurs enfants entre les bras, à leur faire mettre une corde au cou et un cierge allumé à la main, et à les faire rester à genoux dans cet estat au milieu de l'Église, pendant toute la messe, après laquelle le curé baptise leur enfant et leur fait une petite instruction et une correction » (1).

La pénitence publique, appliquée sévèrement à la fin de l'Ancien Régime, n'avait pas d'autres qualités que d'être un châtiment moral, assez véniel, et qui ne devait pas empêcher le commerce entre blancs et négresses, ni faire diminuer le nombre de mulâtres.

Une des mesures de police qui porta la plus grave atteinte aux droits acquis des affranchis fut la vérification des titres de liberté.

Malgré toutes les sanctions prévues aux règlements, les formalités exigées pour affranchir un esclave n'étaient jamais rigoureusement remplies ; les colons trouvaient encore le moyen de faire passer des esclaves dans les îles étrangères pour les faire affranchir et le dérèglement des mœurs donnait naissance à beaucoup de mulâtres. Aussi, à la fin de l'ancienne monarchie, existait-il à la Guadeloupe et à la Martinique, un grand nombre d'affranchis de fait. Cette situation inquiétait les autorités locales. Aussi, le 24 décembre 1774, M. le Comte de Nozières, Gouverneur général, et M. de Tascher, Intendant, publièrent à la Martinique une ordonnance en 12 articles, qui réglait le sort de cette catégorie d'affranchis. Cette ordonnance fut promulguée à la Guadeloupe le 6 mars 1775.

Aux termes de l'article 1er, tous les gens de couleur qui se prétendaient libres et vivaient comme tels, étaient invités, dans un délai de trois mois, à remettre les titres primordiaux de leur affranchissement à des commissaires nommés à cet effet. Ceux-ci enregistraient les titres et en remettaient récépissé aux déposants. Ils vérifiaient minutieusement l'authen-

(1) Arch. Nat., col. F³ 252, p. 540. Voir rapport du Père Denez-Durand au Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies (1721).

ticité des titres d'affranchissement et confirmaient ceux qui paraissaient avoir été remis conformément aux prescriptions légales. Cette confirmation était mentionnée sur un registre et sur les titres qui étaient alors visés, soit par le Commissaire ordonnateur, soit par l'Intendant (art. 3). Tous les affranchis qui jouissaient de la liberté sans titres valables étaient, à la requête du Directeur général du Domaine, et conformément aux ordonnances du roi du 24 octobre 1713 et du 15 juin 1736, confisqués et vendus comme esclaves au profit du roi.

Cependant, les pouvoirs locaux se réservaient le droit d'accorder ou de confirmer les libertés qui leur paraissaient susceptibles de l'être, quoique non fondées en titres suffisants (art. 4.). Ces dispositions de l'article 4 étaient complétées par celles de l'article 9 qui ordonnait également la vente des affranchis qui n'avaient pas, dans le délai réglementaire de trois mois, remis leurs titres de liberté aux commissaires, et qui, dès lors, étaient censés n'en posséder aucun. Enfin, comme il est d'une coutume constante dans les ordonnances de l'Ancien Régime, les articles 10, 11, 12, enjoignaient aux curés, notaires et greffiers, de surveiller rigoureusement l'application de la nouvelle réglementation, à peine, contre eux, d'une amende de 500 livres (1).

L'application de cette ordonnance, comme il fallait s'y attendre, souleva les protestations les plus vives, non seulement de la part des affranchis, mais encore de celle des colons et des membres du Conseil souverain.

Le 5 mai 1775, celui de la Guadeloupe adressa au Gouverneur général une remontrance empreinte d'une grande élévation de pensée et d'où se dégage la théorie d'une politique humaine que commandaient le bon sens et la raison :

« Quoique votre ordonnance n'intéresse que la classe la plus abjecte de la Colonie, dit-il, le Conseil souverain qui doit la même protection à tous les citoyens qui sont sous la loi du prince, n'a pas pu se dispenser, en procédant à l'enregistrement provisoire, de se réserver d'éclairer, avant la promulgation, votre autorité sur les dispositions qui ont paru au moins

(1) Arch. Nat., col. F³ 261, *Code Martinique*, pp. 559-567

contraires au droit civil et politique des colonies, qu'injurieuses au droit naturel.

« Votre ordonnance oblige tous les gens de couleur libres de remettre, dans trois mois, les titres primordiaux de leur liberté pour vérification en être faite, faute de quoi ils seront réputés épaves, et, comme tels, vendus au profit du roi. Vous vous réservez la faculté d'être vous-mêmes juges de votre loi, et vous annoncez que vous confirmerez ou refuserez les titres de liberté, suivant l'exigence des cas.

« Cette manière peu licite d'énoncer vos décisions donne lieu de craindre l'incertitude des décisions.

« Cependant, les libertés accordés par vous ou vos prédécesseurs sont irrévocables ; on ne peut toucher à celles qui sont instituées par la loi, et les affranchissements dont les gens de couleur viennent jouir sous votre Gouvernement ne peuvent diminuer de valeur dans un pays français.

« *L'ingénu, le fils de l'ingénu* qui agissent, qui contractent sous la protection des lois dont les noms sont inscrits sur les registres des *citoyens et qui contribuent aux charges publiques* ont-ils besoin d'autres titres que leur possession d'état ? Quel est l'homme jaloux de conserver ses habits d'esclave ? Et où serait cette confiance réciproque de la loi dans l'homme libre, et de l'homme libre dans la loi, si la législation imposait aux descendants de l'affranchi l'obligation éternelle de prouver contre l'esclave.

« La cause de la liberté fut si favorable dans la naissance des colonies, qu'il fut permis au mineur de 20 ans d'affranchir par toutes sortes d'actes, et sans autres raisons que sa liberté. Mais lorsque l'intérêt de la culture fit juger la servitude nécessaire, elle devint du droit public colonial. De là, ce principe qu'il n'y a pas de liberté sans titre. Mais c'est à l'esclave affranchi à prouver son affranchissement, l'ingénu n'a pour titre de liberté que la liberté qu'il possède. Le droit civil maintient l'esclavage introduit par un droit odieux, mais il ne l'établit pas, il n'ordonne point ce qui est défendu par le droit naturel, de ployer le col de l'homme libre sous le joug de la servitude.

« Un de vos prédécesseurs, Messieurs, pensait que le préjugé

attaché à l'homme de couleur devait cesser après un certain nombre de générations ; il proposa une loi qu'il savait ne pouvoir pas réussir ; votre ordonnance ne fixe même pas un degré où la possession de la liberté soit certaine. Ces hommes en qui le mélange de sang a fait disparaître les différences de la couleur ou de leurs origines et qui ont reçu de leurs maîtres, avec la liberté, le désir d'en faire la concession, perdront-ils seulement l'espoir d'une usurpation que la politique et l'humanité devraient fournir ? Où seraient-ils encore rendus à la première condition de leurs pères s'ils sont trop pauvres pour s'en racheter et assez généreux pour préférer l'esclavage au crime, qui peut leur procurer les moyens » (1).

Les protestations élevées contre la mesure gouvernementale n'eurent pas un caractère local. Pierre Régis Dessales observe, en effet, que les affranchis « trouvèrent des protecteurs qui écrivirent en Cour pour faire supprimer cette ordonnance ; on fit entrevoir au Ministre que ce n'était qu'un prétexte de la part des administrateurs pour exiger des sommes considérables de ceux dont les libertés seraient douteuses » (2).

Les défenseurs des affranchis eurent gain de cause et un arrêt du Conseil d'État du 18 août 1775 cassa l'ordonnance du Gouverneur général.

Le Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, en notifiant cette décision, adressa aux administrateurs une longue lettre de blâme où il dit notamment que l'ordonnance » tendait à jeter de l'incertitude sur l'état des gens de couleur libres, à les rapprocher des esclaves, à diminuer l'inimitié qui existe entre eux, ce qui a toujours été le plus grand obstacle au marronage ; que cette incertitude peut influer sur les esclaves eux-mêmes et diminuer en eux le désir de mériter par leur attachement à leurs maîtres, par des actes de bravoure ou par la découverte des complots dangereux, une liberté devenue incertaine ; qu'enfin, si nos colonies venaient à être attaquées, il serait à craindre que les gens de couleur libres ne se réunissent aux esclaves pour favoriser les entreprises des

(1) Arch. Nat., col. F^3 230, *Code Guadeloupe*, p. 501. Cet important document se trouve également dans Ballet, t. III, p. 40.

(2) Pierre Régis Dessales, *Annales du Conseil Souverain* (1788), t. I, p. 85.

ennemis et se venger des vexations qu'ils auraient éprouvées » (1).

En définitive, l'action des pouvoirs locaux s'exerça vainement contre les affranchis de fait, et l'arrêt du 18 octobre 1715 qui renouvelait celui de 1713, l'ordonnance de 1736 constituèrent pour les îles à esclaves, et la Guadeloupe en particulier, les règles fondamentales de l'affranchissement des hommes de couleur jusqu'à la Révolution (2).

III

Certains principes généraux dominent l'étude de la condition des affranchis. Ils découlent des décisions ministérielles, arrêts et ordonnances qui furent publiés au sujet des hommes de couleur libres par le Gouvernement royal et les pouvoirs locaux.

La condition juridique spéciale que, dès le commencement du XVIIIe siècle, le Gouvernement royal créa aux affranchis,

(1) Arch. Nat., col. F3 261, *Code Martinique*, pp. 613 à 615.

(2) Cependant, en 1802, après le rétablissement de l'esclavage, les pouvoirs locaux firent revivre l'ancienne législation et vendirent comme épaves au profit du roi, les gens de couleur libres qui ne pouvaient pas justifier leur titre de liberté. Cette pratique persista jusqu'à l'abolition définitive de l'esclavage en 1848. On considérait alors tous les libres de fait comme des esclaves marrons. Nous extrayons en effet du *Journal Commercial de la Pointe-à-Pitre* du 4 décembre 1828, un document relatif à la vente d'une femme affranchie de fait, sans doute, qui ne pouvait pas présenter son titre de liberté. La malheureuse fut arrêtée et jetée en prison :

« État nominatif des nègres marrons détenus à la geôle de la Pointe-à-Pitre depuis plus de deux mois, lesquels sont réputés épaves :

Joséphine, mulâtresse, *s'étant déclarée libre* de la Pointe-à-Pitre, *ne pouvant justifier sa liberté*, a été conduite par les gardes de la Ville, de l'ordre du Commissaire de Police, à la geôle, le 18 août dernier.

Pointe-à-Pitre, le 21 novembre 1828.
Le concierge de la prison :
(signé) LACLEF

Vu par le commis expéditionnaire chargé provisoirement de la direction générale de l'Intérieur.

(signé) P. M. MAUPETIT.

Vu, bon à remplir les formalités voulues par l'article 12 de l'arrêt local du 2 juin 1807.

Le Directeur général de l'Intérieur
(signé) Jules BILLECOCQ.

Les criées auront lieu au Bureau de l'encan de la Pointe-à-Pitre, savoir

La première, le 6 décembre, la seconde le 13 et la troisième et adjudication définitive le 20 ».

est la conséquence du développement des affranchissements contre lesquels les autorités s'élevaient avec force.

En effet, jusqu'au début du XVIIIe siècle, le Gouvernement ne s'occupe point de la condition des affranchis. Ceux-ci sont considérés comme les sujets du royaume ; ils jouissent des mêmes droits qu'eux ; comme eux, ils sont capables de toutes charges, honneurs, successions et donations sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou de naturalité » (1).

On peut trouver la raison de cette assimilation de droit dans le fait que, pendant la période qui s'étend de 1642 à 1700, la classe des affranchis avait très peu d'importance et que le Gouvernement ne pouvait soupçonner que les affranchissements se multiplieraient au point de paraître dangereux pour le maintien du régime colonial. C'est pourquoi le Code Noir, qui constitua définitivement l'état des personnes dans les îles et colonies françaises, réglait encore favorablement la condition juridique des affranchis.

Le Code leur accorde les droits civils et politiques tels qu'ils existaient alors dans la métropole ; on lit en effet dans son article 57 : « Déclarons leurs affranchissements (des esclaves) faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos dites îles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers ». Et, l'article 59 du Code pose d'une façon lumineuse les conséquences qui découlent de l'affranchissement.

« Octroyons aux affranchis, dit l'article, les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets » (2).

(1) Durant-Molard, *Code de la Martinique*, t. I (1642-1754), p. 7. Voir Édit de Louis XIII rendu à Narbonne en mars 1642, établissant les droits des Français et descendants des Français établis dans les îles.

(2) Arch. Nat., col. F^{3} 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p.

En résumé, au XVIIe siècle, comme cela résulte des termes de l'Édit de 1642 relatif au statut civil des sujets français dans les Antilles et des articles 57 et 59 du Code Noir, les affranchis et leurs descendants bénéficiaient des mêmes avantages que les sujets français.

Mais dans les vingt-cinq premières années du XVIIIe siècle, le développement des affranchissements fait naître une conception différente qui s'accentue, se précise et se développe plus on avance vers la fin de l'Ancienne Monarchie.

L'article 52 de l'Édit de mars 1724 apporte déjà une restriction importante aux droits des affranchis et de leurs descendants. Il les déclare incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement, et prescrit que, dans le cas où il leur en est fait une, elle demeure nulle à leur égard et soit appliquée au profit de l'hôpital.

Cependant, cette disposition de l'Édit de 1724 ne fixe pas encore la véritable condition des affranchis et de leurs descendants, puisqu'elle défend seulement de leur faire des donations. C'est pourquoi Petit déclarait dans son *Gouvernement des esclaves* : « Le concubinage des femmes noires avec les blancs et les affranchissements successifs ont donné lieu à une classe de libres, différente du sang blanc, connue sous le nom de gens de couleur ou sang mêlé, nègres, mulâtres, mestifs, quarterons qui, quoique admis aux privilèges de la liberté, n'en jouissent cependant qu'avec des modifications qui constituent un état mitoyen entre les blancs et les esclaves » (1).

D'ailleurs, le Gouvernement ne fixait point la génération à laquelle un descendant d'affranchi pouvait jouir des avantages juridiques réservés aux blancs. Pour qu'une personne fût considérée comme étant de la classe de gens de couleur, il suffisait que l'un de ses ancêtres n'eût pas été un pur métropolitain. Ceci ressort encore nettement du mémoire pour servir d'instructions, que le roi remit le 7 mars 1777 au Marquis de Bouillé et au sieur Tascher, Gouverneur général et Intendant des Iles-du-Vent. « *Les gens de couleur*, y est-il dit, *sont*

(1) Petit, *Traité du Gouvernement des esclaves* (1777), p. 111.

libres ou esclaves. Les libres sont des affranchis et des descendants d'affranchis ; *à quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de leur esclavage* » (1).

« L'état mitoyen » constituait donc la condition de tous les affranchis ou hommes de couleur libres. Les restrictions apportées au principe général qui les assimilait aux blancs frappaient aussi bien les affranchis que leurs descendants.

Cette conception était justifiée sur la croyance en l'infériorité naturelle de la race nègre ; mais en fait, elle procédait de la nécessité d'arrêter le développement des affranchissements par le maintien dans un état permanent de subordination de l'élément de couleur qui était de beaucoup plus nombreux que les blancs. C'est ce que disent toutes les instructions royales, notamment celle que le roi remit au Marquis de Bouillé en 1777 et que nous avons déjà citée. « Cette loi, lit-on encore, est dure, mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc ; on ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces ; on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction rigoureusement observée même après la liberté, est le principal lien de la subordination de l'esclave par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect » (2).

On voit que, contrairement aux principes d'égalité civile et politique posés par le Code Noir, et qui existaient dans les îles anglaises notamment, le Gouvernement ne permit point aux affranchis et à leurs descendants de jouir complètement des avantages que la législation accordait aux Français.

(1) Arch., Nat., col. F³ 72, Voir instructions aux administrateurs. On avait une autre conception dans les îles anglaises. A la Jamaïque, notamment, toute personne éloignée de plus de 3 degrés en ligne droite d'un ancêtre nègre, exclusivement, n'était pas considérée comme faisant partie de la classe des gens de couleur, elle jouissait des privilèges des sujets blancs du roi d'Angleterre, à la condition toutefois qu'elle professât la religion catholique.

Voir Petit, *Gouvernement des esclaves* (1777), 1re Partie, titre I, pp. 374 et suivantes.

2) Arch. Nat., col. F³ 71, 72, *Instructions aux administrateurs.*

Il en était tout autrement des Indiens (Caraïbes) ou de leurs descendants. Ils jouissaient des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets du royaume. Ceci ressort nettement de la réponse que le Gouvernement royal adressait le 16 janvier 1767 au Conseil supérieur de Port-au-Prince (Saint-Domingue) qui lui avait demandé des précisions à ce sujet. D'ailleurs, jusque-là, la plupart des descendants des Indiens jouissaient de tous les avantages accordés aux blancs.

Le Conseil avait posé les trois questions suivantes au Gouvernement royal :

« 1° Si Sa Majesté admet ou non une distinction entre ceux qui sortent d'une race indienne et ceux qui tirent leur origine d'une race nègre ;

2° Si, admettant une distinction ou différence, les personnes qui proviennent d'une race indienne sont mises au rang des sujets de Sa Majesté originaires d'Europe et pourront, comme ces derniers, prétendre aux charges et dignités ;

3° Si Sa Majesté ayant exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toute espèce de fonctions et charges publiques, cette tache doit s'étendre jusqu'à les exclure de l'enregistrement des titres de noblesse dont ils voulaient réclamer le privilège dans les colonies » (1).

Le duc de Praslin, secrétaire d'État du département de la Marine et des Colonies, répond aux membres du Conseil Supérieur qu'il a soumis ces trois questions à l'examen de Sa Majesté et Elle lui a chargé de leur faire connaître ses intentions afin que, à l'avenir, aucune difficulté ne surgisse sur cette importante question.

« Sa Majesté, poursuit le Ministre, a toujours admis et Elle entend que les Conseils Supérieurs admettent *une différence essentielle* entre les Indiens et les nègres : la raison de cette différence est prise de ce que les Indiens sont nés libres et ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les colonies, tandis que les nègres, au contraire, n'y ont été introduits que pour y demeurer dans l'état d'esclaves : première tache qui s'étend sur tous leur descendants et que le don de

(1) Petit, *Gouvernement des esclaves* (177), 1re Partie, p. 273.

la liberté ne peut effacer.... » Et le Ministre fait observer que : « Sa Majesté ayant déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toute espèce de fonctions et charges publiques dans les colonies, Elle les exclut à plus forte raison de la noblesse et vous devez être scrupuleusement attentifs à connaître l'origine de ceux qui vous présenteront des titres pour les faire enregistrer ». Telle est, conclut le Duc de Praslin, la décision du roi qui doit servir de règle dans toutes les circonstances qui se présenteront à cet effet. Aussi le roi veut que cette lettre soit transcrite sur les registres du Conseil Supérieur (1).

C'est dans cette pensée, et en violation des dispositions du Code Noir, que le Gouvernement royal et les pouvoirs locaux publièrent toute une série de mesures qui, au point de vue public comme au point de vue privé, assimilaient les affranchis et leurs descendants à l'esclave.

Au point de vue public, ces mesures sont relatives à l'exercice des charges et fonctions publiques, à l'octroi du titre de noblesse, au droit de réunion, au paiement de l'impôt de capitation, enfin à tout ce qui pouvait marquer un signe d'infériorité entre la classe des affranchis et la population blanche.

Les affranchis et leurs descendants, quel que soit le degré auquel appartenaient ces derniers, étaient en effet déclarés incapables d'exercer aucune charge et fonction publique.

Cette règle est formulée pour la première fois dans un « Ordre du roi » aux administrateurs des Iles-du-Vent du 7 décembre 1733. Le roi décide que toute personne de sang-mêlé ne pourra exercer aucune charge dans la milice et dans la judicature et il ordonne que « tout habitant qui se mariera avec une négresse ou une mulâtresse ne puisse être officier ni posséder aucun emploi dans la Colonie » (2).

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, t I, p. 80. Voir aussi Petit, *Gouvernement des esclaves*, 1re partie, pp. 273-275. Une copie de cette lettre fut transmise aussi aux administrateurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

(2) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions des Colonies françaises*, t. III, p. 382.

Le 13 octobre 1766, le Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies exprime

Cependant, ces ordres royaux ne servaient qu'à fixer les administrateurs sur la politique à suivre à l'égard des affranchis. Car il ne semble pas que les affranchis de la Guadeloupe et de la Martinique, notamment, puissent postuler aux charges et fonctions publiques avant 1760. Ce n'est qu'à partir de cette époque que les administrateurs de ces colonies commencent à rappeler les intentions du roi sur cette question, et à publier des ordonnances à ce sujet. Cela se comprend et s'explique : l'exercice de charges ou fonctions publiques exigeait une certaine instruction et aussi une certaine fortune. Or, l'état *mitoyen*, comme dit Petit, où à partir du XVIII[e] siècle on tenait les affranchis ne leur permettait pas d'obtenir l'instruction ni d'accéder à la fortune. Le plus souvent, la situation des affranchis restait précaire et ce n'était que leurs descendants qui, parfois, possédaient une situation à peu près convenable.

Le premier document où les autorités locales des Iles-du-Vent excluent les affranchis des charges publiques, est un arrêt du Conseil Supérieur de la Martinique du 9 mai 1765. Cet arrêt défend aux notaires, greffiers, huissiers, procureurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de Sainte-Lucie, d'employer les hommes de couleur libres dans leurs études, parce que les fonctions de cette espèce ne peuvent être « confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne peut présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre ; que, d'ailleurs, la fidélité de ces sortes de gens devait être extrêmement suspecte ; qu'il était indécent de les voir travailler dans l'étude d'un notaire, indépendamment de mille inconvénients qui en

la même opinion à l'Intendant de la Guyane. Il écrit que les affranchis ne peuvent prétendre à aucune place et dignité ; car « ce serait absolument contraire aux institutions des colonies ». On trouve encore une disposition générale et formelle sur la question dans une lettre que le Ministre de la Marine et des Colonies adressait le 7 janvier 1767 au Conseil Supérieur de Saint-Domingue. On lit dans ce document que « Sa Majesté a déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toutes espèces de fonctions et charges publiques dans les colonies ». Ainsi, à partir de 1736, toutes les instructions que le Gouvernement royal donne aux administrateurs mentionnent que les affranchis *sont déclarés incapables de toute fonction publique*. Arch. Nat., col. B. 123, *Correspondance ministérielle. Ordres du roi.*

pouvaient résulter ; qu'il était nécessaire d'arrêter un pareil abus... » (1).

A partir de cette époque, les administrateurs de la Guadeloupe et de la Martinique, et les Conseils Supérieurs des deux colonies prirent de nombreuses décisions relatives à l'exercice d'une fonction ou charge publique par les affranchis ou par des personnes suspectes d'être alliées à une femme de sang-mêlé. Nous allons analyser celles qui sont les plus caractéristiques :

Le 15 janvier 1784, le Conseil Souverain de la Guadeloupe, sur un rapport de l'Intendant qui l'informe que le sieur « Mague, pourvu de l'office de curateur à Marie-Galante, est allié par son mariage à des gens de couleur », décide d'ouvrir une enquête, sous la direction du Procureur général, sur les faits dénoncés dans le rapport. Mais le 10 mars de la même année, le Conseil est obligé de rendre l'arrêt suivant : « Sur ce qui résulte des informations prises et rapportées à la Cour par le Procureur général du roi, en exécution de l'arrêt du 15 janvier dernier concernant Charles Mague, curateur aux successions vacantes à Marie-Galante, la Cour déclare n'y avoir lieu de sa part à d'autres recherches dans l'état du dit Mague » (2).

Ainsi, le moindre soupçon d'union légitime avec des gens de couleur suffisait pour qu'une personne exerçant une charge publique fût inquiétée par l'autorité judiciaire.

Dans le cas précité, les résultats de l'enquête furent négatifs, et le tribunal rendit un arrêt favorable à M. Mague. Dans l'affirmative, il en eût été tout autrement. En effet, en 1786, les notaires de la Guadeloupe, de Marie-Galante, et de la Grande-Terre intentèrent un procès contre un certain Errien qui avait été nommé notaire dans la Colonie. Ils prétendaient qu'Errien était allié par mariage à une femme de sang-mêlé et demandaient que la nomination fût rapportée. La demande

(1) Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. II, p. 375. Voir aussi : Pétition adressée aux Chambres par les hommes de couleur libres de la Guadeloupe et de la Martinique (1828), pp. 1 et suivantes.

(2) Arch. Nat., col. F^3 232, *Code Guadeloupe*, pp. 441-487.

fut d'abord rejetée en première instance. Les intéressés firent appel et la Cour rendit l'arrêt suivant le 10 juillet 1786 :

« La Cour réunissant les appels respectifs, met les appellations et ce dont appel au néant ; émandant, prononçant de nouveau, statuant sur les titres et pièces respectivement produits, déclare Errien incapable de posséder aucun office public, le renvoie en conséquence de toutes ses demandes et le condamne à tous les dépens du procès » (1).

On comprendra sans peine que si les affranchis étaient exclus des charges et fonctions publiques, il était naturel qu'ils le fussent des titres de noblesse. En effet, le Gouvernement royal défendit à maintes reprises aux Conseils Supérieurs des îles d'enregistrer les titres de noblesse des personnes que l'on supposait, soit d'avoir un ancêtre nègre, soit d'être alliées à une femme de sang-mêlé. C'est ainsi que le 26 décembre 1703, M. de Pontchartrain, Ministre de la Marine et des Colonies, écrit à M. de Machault, Gouverneur général des Iles-du-Vent : « Le roi ne veut pas que les titres de noblesse des sieurs (les noms ne sont pas indiqués) soient examinés ni reçus parce qu'ils ont épousé des mulâtresses, ni que vous permettiez qu'on rende aucun jugement pour la représentation de leurs titres » (2).

IV

Aux termes de l'ordre royal précédemment cité, les affranchis ne pouvaient pas entrer dans les milices ni dans les régi-

(1) Arch. Nat., col. F³ 233, *Code Guadeloupe*, p. 179. Voir arrêt du Conseil supérieur.

Dans les colonies anglaises, Barbade, Jamaïque, etc..., existait la même législation qu'à la Guadeloupe. L'acte du 8 juillet 1721 déclare les nègres et leurs descendants incapables d'être électeurs dans les Assemblées générales des îles anglaises. Les affranchis ne pouvaient remplir aucune fonction ou charge publique. Cependant, ceux qui avaient obtenu par *faveur spéciale du roi* les privilèges des blancs et les gens de couleur qui se trouvaient éloignés, de plus de trois générations exclusivement, d'un ancêtre nègre, pouvaient occuper toutes les places.

Petit, *Gouvernement des esclaves* (1777), pp. 249-250.

(2) Moreau de Saint-Méry, Lois et Constitutions des colonies françaises etc..., t. I, p. 716.

ments royaux qui se trouvaient en garnison dans la colonie. Ils étaient cependant admis dans la maréchaussée. L'accroissement des affranchissements fit établir des compagnies de milices de gens de couleur. Elles furent réglementées par diverses ordonnances royales qu'il est sans intérêt d'analyser ici. Toutefois, il convient de remarquer que, pendant tout l'ancien régime, à la Guadeloupe et à la Martinique; tous les officiers étaient blancs, et que les bas officiers étaient des gens de couleur qui, en aucun cas, ne pouvaient d'ailleurs accéder au grade d'officier (1).

Les milices de la Guadeloupe et des autres Iles-du-Vent furent réorganisées par une ordonnance du 1er septembre 1768. Aux termes de cette ordonnance, les affranchis, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 60 ans, devaient être établis dans chaque quartier en compagnie de 50 hommes. Ces compagnies étaient soumises à la même discipline et à la même police que celles des blancs et assujetties aux mêmes revues générales et particulières, au même armement et aux mêmes inspections (2).

Enfin, un arrêt du Conseil Supérieur de la Colonie du 7 septembre 1770 prescrit aux capitaines de gens de couleur libres de n'enrôler désormais dans leurs compagnies aucun homme dont la liberté soit douteuse ou contestée, à moins qu'il ait présenté une permission de son maître visée par le Gouverneur de la Colonie (3). Cependant, lorsqu'il s'agissait de danger pressant, comme en temps de guerre par exemple, les pouvoirs locaux créèrent à diverses époques des corps de gens de couleur qui défendirent vaillamment les colonies (4).

(1) Au contraire à Saint-Domingue, jusqu'en 1768, les officiers étaient noirs ou de sang-mêlé. Mais l'ordonnance du 1er avril 1768 qui rétablissait les milices à Saint-Domingue prescrit que, désormais, les officiers de milices des gens de couleur seront blancs. Voir Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions*, etc. t. II, p. 447 ; Petit, *Gouvernement des esclaves*, 1re partie, pp. 304-305.

(2) Arch. Nat., col. F3 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 125-132. Voir ordonnance du roi concernant les milices de la Guadeloupe et dépendances.

(3) Arch. Nat., col. F3 229, *Code Guadeloupe*, p. 401. Voir arrêt du Conseil Supérieur du 7 septembre 1770.

(4) Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions*, t. III, p. 96, t. IV, p. 452.

On interdisait aux affranchis de prendre dans les actes publics les qualifications de sieur et de dame.

Le 5 juillet 1774, le Conseil Supérieur de la Guadeloupe rendait à ce sujet un arrêt concernant le nommé Pierre Neau, habitant du quartier du Moule (Grande-Terre) dont les ancêtres blancs étaient originaires du Brésil. Neau avait pris dans son contrat de mariage le titre de sieur. Le procureur du roi qui contestait sa qualité de blanc fit rayer cette qualification. L'intéressé adressa une lettre au Sénéchal de la Grande-Terre en exposant que ses ancêtres qui étaient à la Guadeloupe depuis de longues années avaient toujours été considérés comme blancs et avaient joui, comme tels, des privilèges accordés aux blancs, sans que ceux-ci aient été contestés par personne ; enfin qu'il avait chargé son procureur, M. Dubois, de présenter à « l'*insinuation* » la donation portée à son contrat de mariage et que la qualité de sieur qu'on lui avait accordée avait été rayée sur le réquisitoire du Procureur du roi. Possédant les titres justificatifs de son origine, il demandait au Sénéchal de faire assigner, comme témoins, les anciens habitants et notables du Moule afin de lui permettre de justifier son état de blanc et par conséquent son droit à la qualité de sieur qu'on lui contestait.

Le Conseil Souverain procéda à une minutieuse enquête et dans un jugement en premier ressort, donna satisfaction à Neau.

On lit dans l'arrêt : « Sur ce qui résulte de l'enquête de la commune renommée que les aïeux du sieur Pierre Neau sont sortis du Brésil, qu'ils ont toujours été mariés avec les blancs et qu'ils jouissent d'une réputation bien soutenue de probité ; qu'il est de bon ordre de ranger chaque citoyen dans la classe où la Providence l'a fait naître, et qu'en assurant l'état de citoyen on évite des suites fâcheuses que la calomnie pourrait accréditer ; pourquoi, faisant droit sur les conclusions du sieur Neau, nous disons et déclarons que par l'enquête susdite il est reconnu sortir d'une famille blanche ; en conséquence pourra ledit sieur Neau prendre la qualité de *sieur* dans tous les actes qu'il passera. Faisons défense à toutes personnes de le troubler dans ledit état, sous telles peines qu'il appartiendra ; sera

notre présente sentence lue et publiée à l'une des audiences ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance » (1).

Cependant, le sieur Neau avait demandé que le jugement fût imprimé et publié, et il n'avait pas obtenu satisfaction. Il fit appel et le 25 juillet 1771 le Conseil Souverain rendit un arrêt conforme aux désirs de l'intéressé.

La cour ordonne que « le sieur Neau et sa famille jouiront de l'état de blanc dans lequel ils sont nés ; fait défense à toutes personnes de les troubler ni inquiéter sous telles peines qu'il appartiendra » ; elle ordonne enfin que l'arrêt sera « imprimé, lu, publié et affiché partout ou besoin sera ; donne acte au dit Pierre Neau de ses réserves de se pourvoir en temps et lieu, s'il se découvre, contre l'auteur des bruits qui ont couru sur son état et qui ont pu occasionner la radiation de sa qualité de sieur qu'il a prise » (2).

Les autorités locales privèrent les affranchis d'une manière absolue du droit de se réunir. C'est en somme, une des restrictions considérables apportées au principe général qui assimilait la condition des gens de couleur libres à celle des blancs. La raison était évidemment la crainte des conspirations et des soulèvements parmi la population esclave. Aussi, le 9 février 1765, les pouvoirs locaux rendirent une ordonnance sur cette importante question ; on lit dans son préambule : « Les

(1) Arch. Nat., col. F[3] 229, *Code Guadeloupe*, p. 589.

(2) Arch. Nat., col F[3] 229, *Code Guadeloupe*, p. 590. Cet état de choses persiste jusqu'à l'abolition définitive de l'esclavage en 1848. A la veille de l'abolition de l'esclavage, le préfet apostolique de la Guadeloupe, M. l'Abbé Brizord, écrivait à un certain Rogemont, mulâtre libre et petit propriétaire : « Je ne veux pas que vos gens (ses esclaves) quand ils me parlent en votre nom vous donnent cette qualification ». (Celle de sieur). Il convient de remarquer que, même après la mort, la législation coloniale maintenait la distinction établie entre les affranchis et les blancs. Elle interdisait en effet d'inhumer les affranchis et leurs descendants au même lieu que les blancs. Elle leur réservait des cimetières spéciaux ou certaines parties de cimetière. C'est ce qui ressort nettement d'une ordonnance du Comte d'Ennery, Gouverneur de la Colonie et du Marquis de Peinier, Intendant. Il y est dit que « le cimetière des nègres libres et esclaves de la paroisse Saint-François, Basse-Terre, sera établi et placé dans la partie de terrain du S[r] Lacaze limitrophe du cimetière des blancs... » Arch. Nat., col. F[3] 229, p. 57, *Code Guadeloupe*, ordonnance du 17 mars 1769.

plaintes et les représentations qui nous ont été faites sur l'esprit d'indépendance et d'insubordination qui règne parmi les gens de couleur, tant libres qu'esclaves, qui tiennent des assemblées publiques et donnent des bals malgré les défenses et tous les efforts qu'ont pu faire les officiers publics pour réprimer ces abus ; la connaissance que nous avons qu'il s'est trouvé des blancs qui, par complaisance ou par intérêt, ont prêté ou loué leurs maisons pour tenir les dites assemblées, donner des bals..., toutes ces représentations, qui sont d'une conséquence infinie pour la sûreté publique à laquelle nous sommes obligés de veiller, nous ont engagés à rendre une ordonnance qui, en rappelant celles de nos prédécesseurs, les arrêts et règlements qui ont été rendus en différents temps, remédiât aux nouveaux désordres qui sont survenus et qui n'avaient pu être prévus pour lors... ». En conséquence, l'article premier de l'ordonnance fait « très expresses inhibitions et défenses à tous gens de couleur, quoique libres, de s'attrouper et de s'assembler entre eux, sous prétexte de noces, de festins ou de danses, à peine contre les contrevenants d'une amende de trois cents livres pour la première fois, et, en cas de récidive, s'être déchus de la liberté, même de plus grièves peines s'il y échet » (1).

La défense aux affranchis de se réunir, même pour les motifs les plus légitimes, est encore confirmée à la fin de l'Ancien Régime par l'ordonnance du 25 décembre 1783 relative à la police générale des esclaves et des affranchis. Toutefois, cette dernière ordonnance est plus libérale, car elle permet aux affranchis munis d'une permission spéciale délivrée par le commandant du quartier et visée par le Procureur général du roi chargé de la police intérieure, de s'assembler pour les danses, festins ou noces. D'autre part, en cas de contravention, les peines édictées ne comportent plus la perte de la liberté ; mais une amende de 300 livres à celui qui aura provoqué l'assemblée, de 300 livres contre le maître de la maison où la

(1) Arch. Nat., col. F³ 228, *Code Guadeloupe*, p. 41. Voir aussi col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 718. Ordonnance du Gouverneur général, le Marquis de Fénelon, et de l'Intendant, le président de Peinier.

réunion aura été donnée, et de 100 livres contre chacun des assistants (1).

Les mesures de police susceptibles d'établir une différence sociale profonde entre les affranchis et la population blanche se rencontrent dans les actes les plus ordinaires de la vie. Dès le 4 juin 1720, un règlement du général et Intendant de la Guadeloupe prescrit à tout *mulâtre*, *indien*, *nègre affranchi ou libre de naissance*, de tout sexe, de s'habiller de « toile blanche, gingas, cotonilles indiennes et autres étoffes blanches de peu de valeur, avec pareils habits dessus, sans soie, dorure, ni dentelle, à moins que ce soit à très bas prix ; pour ces derniers, chapeaux, chaussures et coiffures simples... » sous peine de prison et de confiscation des hardes et « même de perdre leur liberté en cas de récidive » (2).

Dans les cérémonies publiques et religieuses, les affranchis et leurs descendants étaient relégués au rang d'esclaves. Pour le théâtre, c'était une condition fondamentale du bail. Une ordonnance du 16 octobre 1786 du Gouverneur général de la Martinique, dont on trouve l'application à la Guadeloupe, porte dans son article 3 : « Les paradis étant la place assignée aux gens de couleur libres, aucun d'eux ne pourra aller dans les loges ».

Divers arrêtés locaux défendirent aux affranchis de circuler dans les promenades publiques et de s'asseoir dans les auberges fréquentées par les blancs ; et, chose curieuse, une ordonnance du 17 avril 1762 leur interdit de s'approvisionner chez les boulangers avant que les colons aient fait leurs provisions de pain.

On prit également des mesures de police pour empêcher les affranchis et leurs descendants d'entrer dans la métropole.

L'élévation du prix de voyage semble avoir été, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, l'obstacle principal à l'arrivée en France des affranchis, dont la situation resta toujours précaire.

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, etc..., t. VI, p. 727.

(2) Arch. Nat., col. F^{3} 236, pp.700-701, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances.*

Ils commencèrent à venir assez régulièrement dans la métropole dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. En effet, le premier document où nous voyions le Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies s'occuper des affranchis qui viennent dans le royaume, est une lettre-circulaire qu'il adresse aux administrateurs des Iles-du-Vent le 30 juin 1763. Il leur enjoint de n'autoriser aucun nègre, esclave ou libre, à s'embarquer pour le royaume (1). Aussi, le 3 mars 1764, le Gouverneur de la Guadeloupe émit une ordonnance dont l'article 2 est ainsi conçu : « Nul nègre ou mulâtre libre de cette colonie ne pourra passer en Europe ; les capitaines des navires marchands n'en pourront embarquer aucun sous tel prétexte que ce puisse être » (2).

Les mesures prises par les administrateurs n'empêchèrent pas les affranchis de venir dans la métropole, puisqu'une déclaration du roi du 9 août 1777 vient à nouveau les en bannir. Le rédacteur du rapport qui motiva la déclaration s'exprime en ces termes : « On y favorise leurs mariages avec les Européens, les maisons publiques en sont infectées ; les couleurs se mêlent, le sang s'altère, une prodigieuse quantité d'esclaves enlevés à la culture dans les colonies ne sont emmenés en France que pour flatter la vanité de leurs maîtres, et ces mêmes esclaves, s'ils retournent en Amérique, y rapportent l'esprit de liberté, d'indépendance et d'égalité qu'ils communiquent aux autres, détruisent les liens de la discipline, de la subordination et préparent ainsi une révolution dont les colonies voisines fournissent déjà des exemples et que la vigilance la plus active ne saurait prévenir. En conséquence, elle défend sous peine de 3.000 livres d'amende et même une plus forte peine s'il y échoit, à tous mulâtres, noirs et autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe qui ne seraient pas en service, de pénétrer dans le royaume sous quelque prétexte et cause que ce soit » (3).

(1) Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises*, etc... t. IV, p. 602.

(2) Arch. Nat., col. F³ 236, pp. 707-708, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances.*

(3) Arch. Nat., col. F⁶, *Registre relatif à la police des gens de couleur transportés en France*, non paginé.

Cependant, chose curieuse, en tant que membres de la collectivité, les affranchis et leurs descendants étaient assujettis à l'impôt.

En effet, une des questions les plus agitées à propos des affranchis fut celle de la lutte incessante que ceux-ci soutinrent contre les autorités relativement à l'impôt de capitation, auquel ils voulurent toujours se soustraire.

En fait, tantôt les ordonnances locales et royales et les décisions des conseils coloniaux déclarent qu'ils en sont exempts, tantôt, au contraire, ils les obligent à en acquitter le montant.

En ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique, l'origine des premières difficultés créées pour la perception de la capitation sur les affranchis remonte à une ordonnance rendue le 12 février 1671 par le Gouverneur général de Baas (1). Il est dit dans cette ordonnance que « les mâles et les femelles créoles » seraient exempts des droits de capitation, mais seulement pour leurs personnes. Il résultait de cette ordonnance que les blancs nés dans la Colonie étaient exempts de la capitation. Les affranchis et leurs descendants nés dans la colonie prétendirent que l'ordonnance du Gouverneur général, n'établissant aucune différence ni distinction entre les *créoles*, devait s'appliquer également à eux, et qu'ils devaient jouir naturellement des privilèges accordés aux blancs créoles. Il ressort d'un mémoire que M. Patoulet adressait au Gouvernement royal le 20 janvier 1680, que les affranchis manifestaient déjà des résistances pour payer l'impôt de capitation à la fin du XVIIe siècle.

« Les mulâtres et les nègres, écrit Patoulet, prétendaient être exempts des droits de capitation : je les ai fait payer sans difficulté. J'ai jugé que pour les mulâtres qui tirent leur naissance du vice, ils ne devaient pas recevoir d'exemption et que, pour les nègres libres, le maître pouvait lui donner la liberté, mais non pas l'exemption du droit que les blancs originaires de France paient » (2).

(1) Arch. Nat., col. F³ 248, *Code Martinique*, p. 989.
(2) Arch. Nat., col. F³ 248, p. 765, *Code Martinique*.

Mais en 1684, les affranchis refusent de nouveau de payer la capitation. Aussi M. Bégon, successeur de Patoulet, sur les réclamations du « fermier général des droits de capitation et de poids de toutes les îles françaises de l'Amérique » se vit obligé de rendre une ordonnance pour les y contraindre (1).

Le Code Noir publié en 1685 est muet sur cette importante question. Cependant, le Gouvernement royal fut obligé de prendre une décision. Dans les Instructions données en 1696 au sieur Robert, Intendant des Iles-du-Vent, on trouve une disposition tout-à-fait favorable aux réclamations réitérées des affranchis.

Le roi dit, dans ces instructions, que le règlement fait pour les îles ainsi que le Code Noir n'ont pas réglé la question des droits de capitation pour les affranchis ; mais comme le règlement de 1671 stipule, sans aucune explication, que les *mâles et femelles créoles* seront exempts de droits pour leurs personnes seulement, les hommes de couleur libres ont cru que cette disposition les concernait. Cependant, il ne semble pas que les administrateurs eussent l'intention d'étendre ce règlement aux affranchis. Aussi, sa Majesté tient à ce qu'il y soit suppléé par la faveur des termes de la déclaration de 1685 qui attribue aux affranchis les mêmes privilèges qu'aux personnes nées libres, et qu'ils soient traités comme ces dernières. Désormais, les nègres libres des deux sexes, les mulâtresses et mulâtres libres doivent être traités, pour leurs personnes seulement, comme les autres créoles et compris, en conséquence, dans le règlement de 1671 qui exemptait les créoles des deux sexes du paiement de la capitation (2).

A son arrivée aux îles, l'Intendant Robert rendit une ordonnance conforme aux instructions du roi, et les affranchis furent exempts des droits de capitation jusqu'en 1724. Mais à cette date intervint un arrêt du Conseil d'État qui changea complètement la règle édictée par les Instructions royales de 1696. Aux termes de cet arrêt « tous les nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses affranchis ou nés libres,

(1) Arch. Nat., col. F^3 248, p. 989, *Code Martinique*.
(2) Arch. Nat., col. F^3 249, *Code Martinique*, p. 836.

établis dans les Iles-du-Vent de l'Amérique, soit qu'ils soient créoles ou non, seront assujettis au droit de capitation... » (1).

Comme conséquence de cet arrêt, une déclaration du roi du 3 août 1730 relative à la régie et à la perception du droit de capitation aux îles, prescrit que ce droit qui « consiste en 100 livres de sucre brut poids de marc », sera payé par tous les habitants des îles, de quelque pays, qualité et condition qu'ils soient, tant pour eux que pour les nègres, mulâtres, créoles et les blancs engagés ou tous autres domestiques de l'un ou de l'autre sexe qu'ils auront à leur service. Cependant, les blancs, nègres, mulâtres et créoles au-dessous de 14 ans ou au-dessus de 60 ans et les créoles blancs mâles et femelles, les domestiques ou engagés, les filles et les femmes blanches de quelque pays qu'ils fussent en étaient exemptés (2).

Comme les affranchis n'étaient pas compris dans ces exceptions spécifiquement formulées, il étaient, par suite, déclarés être implicitement soumis au paiement de l'impôt de capitation.

Mais la mise en application de cette nouvelle législation provoqua de vifs mécontentements parmi les affranchis, et, en 1738, une sédition éclata à la grande-Terre (Guadeloupe). En effet, M. de Maisoncelle, le commandant de milice de la paroisse de Saint-François (3) rassembla les trois compagnies de la paroisse, composées uniquement d'affranchis, et leur donna lecture de la déclaration relative au paiement des droits de capitation. « M. de Maisoncelle en fit sortir successivement huit des rangs et leur demanda s'ils paient. Ils répondirent isolément que non. Ils ont été envoyés à la Martinique pour être mis aux cachots du Fort-Royal. On fera le procès des nommés Laverdure et Babien, mulâtres accusés d'avoir tenu des discours séditieux sur le même sujets » (4).

A partir de cette époque, le principe du paiement de la capitation par les affranchis est définitivement admis. Cependant,

(1) Arch. Nat., col. F³ 253, *Code Martinique*, p. 245.

(2) Arch. Nat., col. F³ 236, pp. 149-155, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*. Voir les articles 1, 2 et 3 de la déclaration.

(3) Aujourd'hui commune de Saint-François.

(4) Arch. Nat., col. F³ 225, *Code Guadeloupe*, registre non paginé.

ceux-ci continuent à vouloir échapper à l'impôt par différents moyens, notamment par des exemptions spéciales et particulières. La lettre que le Comte d'Ennery et le Marquis de Peynier, Gouverneur général et Intendant des Iles-du-Vent, adressaient au Ministre le 11 novembre 1768 est caractéristique à ce sujet : « Les gens de couleur libres et affranchis, y est-il dit, jouissaient autrefois de l'exemption de la capitation personnelle en vertu de l'Édit de 1685. Depuis la reprise de possession de la Guadeloupe, ils y ont été assujettis et taxés chacun à 15 livres par an. Ceux de ces deux espèces qui servent dans les compagnies des gens de couleur ont présenté à MM. de Nolivos et de Moissac (Gouverneur et Intendant de la Guadeloupe) un mémoire pour demander à jouir pour eux, leurs femmes et leurs enfants, de l'exemption de la capitation, attendu que, depuis la suppression de la maréchaussée, ils en font tout le service, et qu'ils sont sujets à beaucoup de corvées qui n'avaient pas lieu auparavant. MM. de Nolivos et de Moissac, en me rendant compte de cette affaire, me marquent qu'il leur parait juste d'accorder aux mulâtres ou nègres libres ou affranchis, l'exemption qu'ils demandent, tant qu'ils serviront dans les compagnies de gens de couleur, et même après qu'ils en seront sortis, pourvu qu'ils ne quittent le service qu'après l'âge de 60 ans. Ils ajoutent qu'une pareille grâce excitera l'émulation dans ces compagnies, qui sont très utiles pendant la paix et peuvent l'être encore bien davantage en temps de guerre.

La demande des nègres et mulâtres libres m'a paru juste, et je ne puis qu'approuver les représentations de MM. de Nolivos et de Moissac. Mais les mêmes considérations étant applicables aux autres îles, j'ai pensé qu'il fallait faire un arrangement général, et, pour cet effet, je désire que vous m'en disiez votre avis pour prendre les ordres du roi sur cet objet » (1).

Le 26 août 1769, le roi répond aux administrateurs qu'il dispense de la capitation, mais pour leur personne seulement, les « métifs, mulâtres et nègres libres qui servent dans les com-

(1) Arch. Nat., col. F^3 246, p. 607, *Code Martinique*.

pagnies de gens de couleur » (1). A la fin de l'Ancienne Monarchie, les gouvernements de la Guadeloupe, pour éviter tous malentendus, se crurent obligés de rappeler chaque année cet ordre du roi en établissant le rôle de la capitation. C'est ainsi que le 11 mars 1776, le Gouverneur observe : « Les nègres et gens de couleur libres ou affranchis depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 60 ans seront taxés à 15 livres par tête, à l'exception de ceux qui servent actuellement dans les compagnies de milice, qui seront exempts de capitation pour leur tête seulement » (2).

V

Les restrictions considérables apportées au principe général qui, au point de vue public, assimilait la condition des affranchis et de leurs descendants à celle des originaires de la métropole, furent plus ou moins aggravées au point de vue privé en ce qui concerne la *personne* et les *biens.*

La vie civile à la Guadeloupe, comme dans les autres îles et colonies françaises, était régie par la coutume de Paris et les ordonnances royales (3), sauf quelques modifications spéciales que le pouvoir central et le Gouvernement local y apportaient quelquefois.

En effet, dès le 3 mai 1645, une délibération de l'Assemblée de la Compagnie des îles d'Amérique prescrivait que la coutume de Paris serait suivie aux Iles et Colonies françaises (4).

D'autre part, la charte constitutive de la Compagnie des Indes Occidentales, fondée en mai 1664, ordonnait aux officiers publics « de suivre et de se conformer à la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité » (5).

(1) Arch. Nat., col. F³ 261, p. 29, *Code de la Martinique.*

(2) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 612.

(3) Voir Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, pp. 102-341.

(4) Arch. Nat., col. F³ 247, p. 217, *Code de la Martinique.*

(5) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 241. Voir Édit du roi pour l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, mai 1664.

Comme on le voit, la législation métropolitaine, surtout celle relative à l'état des personnes, fut appliquée de bonne heure à la Guadeloupe.

Cependant, la différence profonde qui existait entre la société guadeloupéenne et la société métropolitaine détermina le pouvoir central et les pouvoirs locaux à publier de nouveaux règlements pour modifier ou compléter la coutume de Paris. Cette idée est clairement exposée dans la préface du *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances.* Il est dit que : « L'expérience a fait voir que ces lois (les lois métropolitaines) étaient insuffisantes pour les îles. Les mœurs, le génie, surtout le climat, les besoins et le commerce des colonies, différents de ceux de l'Europe, ont provoqué de nouveaux règlements, de nouveaux intérêts; des circonstances différentes ont donné naissance à de nouvelles lois... On sentit la nécessité des lois locales, on fut forcé de déroger à plusieurs de celles de la métropole, d'ajouter à beaucoup des dispositions particulières et régler la discipline des esclaves, sur lesquels le royaume de France n'avait encore rien statué » (1).

On aurait tort de croire, cependant, que les « dispositions particulières » dont il s'agit visaient uniquement la discipline des esclaves ; elles concernaient davantage la condition des hommes de couleur libres. Aussi, contrairement aux dispositions du Code Noir qui assimilait les affranchis aux sujets du royaume, le Gouvernement créa une législation nouvelle qui porta une grave atteinte à la capacité juridique des hommes de couleur libres.

Il importe de signaler tout de suite que c'est en ce qui concerne l'acquisition, la jouissance et la disposition des biens, que la législation coloniale fut moins sévère à l'égard des affranchis. Cependant, même sur ce point, elle apporta certaines restrictions à leurs droits.

L'article 59 du Code Noir leur conférait les mêmes droits qu'aux originaires de la métropole pour l'acquisition des biens à titre gratuit et à titre onéreux. Mais le droit d'acquérir

(1) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 1.

à titre gratuit fut supprimé par les lettres patentes du 4 décembre 1723 et l'Édit de mars 1724 dont nous avons déjà parlé. Promulgués spécialement pour Bourbon et la Louisiane, ces Édits furent appliqués à la Guadeloupe et à la Martinique par une déclaration royale du 5 février 1726. Ils portèrent une grave atteinte aux droits des affranchis : ils les déclarent, en effet, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs ou à cause de mort et spécifient que, en cas d'inobservation de cette prohibition, la donation serait considérée comme nulle et non avenue et confisquée au profit de l'hôpital.

Il en était tout autrement de la disposition des biens, soit par donation entre vifs, soit par testament.

Contrairement à ce qui se passait en droit romain, les articles 58 du Code Noir et 53 de l'Édit de 1723 empêchaient formellement le maître de prétendre à la succession de l'affranchi en qualité de patron. D'ailleurs, une lettre du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 18 octobre 1741 à M. Lefebure d'Albond, Intendant des Iles-du-Vent, qui avait demandé des précisions à ce sujet, est particulièrement significative :

« La décision de la question, répond le Ministre, se trouve dans l'article du Code Noir. Cet article donne aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités que les personnes libres, d'où suit nécessairement que les nègres affranchis ou nés libres, peuvent *disposer de leurs biens comme les autres sujets* du roi ; et que ce n'est que lorsqu'ils meurent sans en avoir disposé et sans héritiers légitimes, que le domaine peut prétendre à la succession, car le droit d'aubaine n'a pas même lieu contre les affranchis dans les colonies françaises, quoique nés dans les pays étrangers ; et c'est ce que l'article 57 du même Code décide formellement, en déclarant que ces sortes d'affranchissements tiennent lieu de naissance en France » (1).

C'est en ce qui concerne la *personne* de l'affranchi que les restrictions les plus importantes furent apportées au prin-

(1) Arch. Nat., col. B 72, p. 152, *Correspondance ministérielle, Ordres du roi.*

cipe général qui assimilait les hommes de couleur libres aux sujets du royaume. Cependant, là encore on fut obligé de lui laisser l'exercice de certaines prérogatives. C'est ainsi par exemple que, pour la paternité, la filiation et la tutelle, il avait les mêmes droits que les sujets du royaume.

Par contre, la législation coloniale établit une barrière entre les affranchis et les Français sur les questions relatives à l'inscription sur les registres de l'état civil, à l'attribution des noms patronymiques et à la liberté de contracter mariage.

Diverses ordonnances qui complétaient la coutume de Paris (ordonnances de 1539, 1579, 1629, 1736) prescrivaient de tenir annuellement dans chaque paroisse deux registres pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures.

Il ne semble pas que le Gouvernement royal ait invité les administrateurs des îles à établir un registre spécial pour l'inscription des actes d'état-civil des affranchis. Une ordonnance de l'Intendant de la Guadeloupe du 15 octobre 1764 enjoignait cependant aux curés d'avoir dans leur paroisse *deux registres* pour inscrire les baptêmes, mariages et sépultures des originaires de la métropole. Elle prescrit que « outre les deux registres annoncés ci-dessus, qui ne doivent contenir que les actes qui regardent les blancs, il en sera tenu deux autres dans la même forme pour y insérer les baptêmes, mariages et sépultures des nègres et mulâtres, n'étant pas convenable que les actes qui regardent les esclaves soient confondus avec ceux qui regardent les blancs » (1). Là encore, on assimilait les affranchis aux esclaves.

Les pouvoirs locaux allèrent jusqu'à interdire aux affranchis et leurs descendants de porter les noms réservés aux blancs. La question des noms patronymiques fut en effet l'une des plus agitées dans les colonies à esclaves.

A l'origine, elle ne semble pas avoir attiré l'attention des pouvoirs locaux, mais le développement des affranchissements devait provoquer des règlements à ce sujet.

On s'aperçut que les affranchis prenaient fréquemment

(1) Arch. Nat., col. F[3] 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, pp. 102-103. Voir aussi col. F[3] 237, p. 879, *Code de la Guadeloupe*.

le nom de leurs anciens maîtres, et que tous les mulâtres nés libres prenaient aussi le nom de leurs pères naturels, de race blanche.

Cet état de choses était si général au milieu du XVIIIe siècle, qu'un arrêt du Conseil Supérieur de la Guadeloupe, en date du 15 novembre 1763, fut pris en vue de le réprimer. Le Procureur général du Conseil Supérieur fait remarquer dans son réquisitoire que c'est un abus « des plus préjudiciables à la sûreté de l'État et à l'honneur des familles, en ce que les blancs qui se trouveraient par la suite avoir des noms relatifs à ceux desdits mulâtres peuvent être soupçonnés dans leur état et exposés à recevoir des reproches d'être de sang-mêlé ; que non seulement lesdits mulâtres prennent le nom de leurs maîtres dans le public, mais encore le font insérer dans les actes authentiques, lesquels servent principalement à rendre certain l'état des gens...». Aussi, le Conseil Supérieur défend-il à « tous mulâtres, mulâtresses ou gens de couleur affranchis ou descendants de tels, de prendre le nom soit de leurs anciens maîtres, soit de leurs prétendus pères naturels, dans les actes et écrits qu'ils passeront, à peine de 300 livres d'amende applicables aux réparations du Palais et d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive » (1).

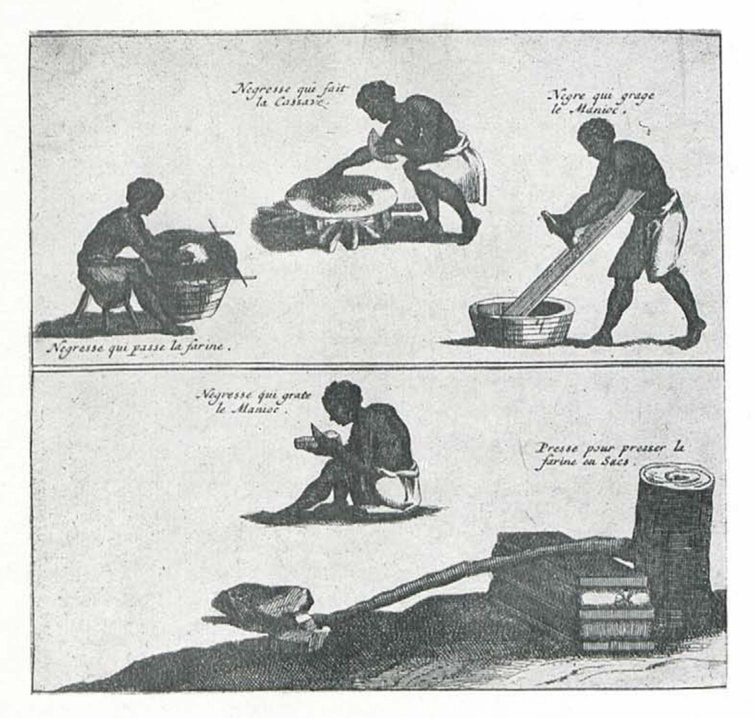
L'arrêt enjoignait aux hommes de couleur de ne porter, désormais, que leur nom de baptême, et aux curés de ne leur donner que le prénom de leurs pères naturels. Il faisait la même recommandation aux officiers publics ; ceux-ci ne devaient donner aux affranchis, dans les actes qu'ils passeront pour eux que leur nom de baptême à peine de 100 livres d'amende. Cependant, les hommes de couleur qui naîtront d'un mariage légitime (2) dont les pères seront blancs et les mères mulâtresses et négresses pourront prendre le nom de leurs pères, soit dans le public, soit dans les actes privés (3).

Les affranchis se refusèrent le plus souvent à se con-

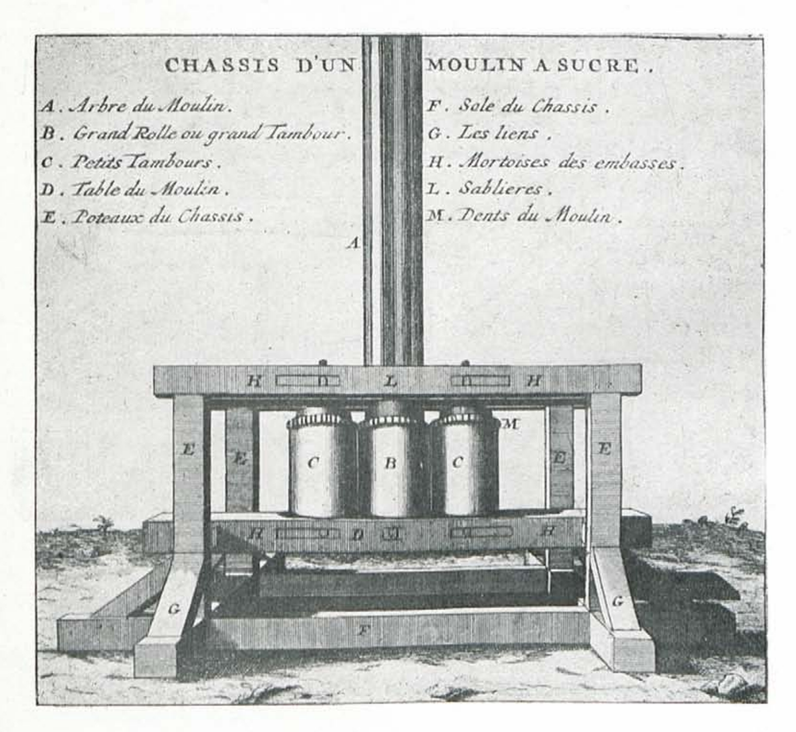
(1) Arch. Nat., col. F³ 236, p. 716, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances.*

(2) Mais le mariage entre blancs et gens de couleur était, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, rendu impossible.

(3) Arch. Nat., col. F³ 236, p. 717, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances.*



GROUPE D'ESCLAVES PRÉPARANT LE MANIOC.



LE CHASSIS D'UN MOULIN A SUCRE AU TEMPS DE LABAT.

former aux règlements. Aussi, rencontre-t-on fréquemment des arrêts du Conseil Supérieur condamnant ceux qui avaient usurpé les noms des blancs. En 1784 et en 1785, le Conseil Supérieur de la Guadeloupe rendit en ce sens deux arrêts contre plusieurs affranchis : le premier est relatif à un nommé Léger, mestif libre qui se prétendait « issu de feu Nicolas Houelche et de Victoire Gérard métive » ; et le second aux nommés Jean-Baptiste, Jean et Pierre « se disant Jean-Baptiste Méchin, Jean Saint-Martin, et Pierre Grenet ». Le Conseil leur défend de porter désormais le nom de leur père naturel (1).

La liberté de contracter mariage, que le Code Noir laissait aux affranchis, fut sinon supprimée, du moins gravement compromise par les pouvoirs locaux et le Gouvernement central.

Aux termes de l'article 10 du Code Noir, les solennités exigées par l'ordonnance de Blois de 1579 et la Déclaration du 26 novembre 1639 relatives aux formalités des mariages, devaient être observées par les affranchis et les esclaves.

L'article 40 de l'ordonnance de Blois veut qu'il y ait proclamation de bans « par trois divers jours de fête, avec intervalle compétent », que « quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre » assistent à la proclamation ; elle exige enfin qu'il y ait consentement du père et de la mère, ou bien des tuteurs ou curateurs si les intéressés se trouvent placés sous la puissance de quelqu'un. La Déclaration du 29 novembre 1639 complète ces prescriptions en stipulant que la publication des bans doit être faite dans la paroisse de chacune des parties contractantes (2).

Les affranchis et leurs descendants étaient donc soumis aux mêmes règles et solennités que les métropolitains pour contracter mariage. Le Code Noir n'établit aucune incapacité à leur égard et il ressort de son article 9 qu'aucun empêchement ne saurait exister entre les affranchis et les blancs pour s'unir.

(1) Arch. Nat., col. F³ 232, pp. 543-675, *Code Guadeloupe*. Arrêts du Conseil Supérieur du 14 juillet 1784 et 17 janvier 1785.

(2) Arch. Nat., col. F³ 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*.

Dans la pratique, il en fut tout autrement. Avant même la rédaction du Code Noir, M. Patoulet, Intendant des Iles-du-Vent, se montrait défavorable aux unions entre les affranchis et les blancs. « Je ne croirais pas aussi, dit-il dans un mémoire au roi du 4 décembre 1681, qu'il fût avantageux à la Colonie que les blancs épousassent des mulâtresses, et des mulâtres des blanches : je suis déjà trop convaincu, par ma propre expérience, du mauvais succès de ces mariages d'où naissent beaucoup de scandales et de désordres... Il est vrai que la débauche des Espagnols et des Portugais les a portés à s'allier avec un sang si impur, mais aussi peut-on dire que leurs colonies sont des colonies d'abomination, de vice et d'ordure, et il est venu de là un peuple si malheureux et dont la faiblesse est si grande qu'une centaine de flibustiers en chasseraient un mille de cette canaille » (1).

Mais, le développement des affranchissements détermina les administrateurs et le pouvoir central à modifier les dispositions libérales du Code Noir en empêchant autant que possible les unions entre les affranchis et les blancs.

Le premier document concernant la Guadeloupe et la Martinique, où ces unions sont nettement prohibées, est une lettre du Ministre de la Marine et des Colonies, du 30 décembre 1741, à M. Lefébure d'Abbond, Intendant des Iles-du-Vent qui lui avait demandé des précisions à ce sujet : « Par votre lettre du 18 octobre dernier, répond le Ministre,... vous proposez, Monsieur, trois questions à l'occasion de la négresse libre qui a été autrefois esclave de feu M. de Lamotte-Aignon : 1° Si l'intention du roy est qu'on permette les mariages de ces sortes de négresses avec les habitants des colonies. « L'intention de Sa Majesté n'est point de permettre le mélange des sangs des habitants des colonies avec celui des nègres et elle approuve que vous ayez empêché le mariage de la négresse en question avec l'habitant qui voulait l'épouser » (2).

(1) Arch. Nat., col. F³ 248, p. 686, *Code de la Martinique*. Il est à observer que ce document fait partie des rapports des administrateurs qui servirent à la rédaction du Code Noir et que, ainsi que nous le disons plus haut, les rédacteurs du Code Noir crurent qu'il était beaucoup plus sage de pratiquer une politique plus libérale à l'égard des affranchis.

(2) Arch. Nat., col. B 72, p. 152, *Correspondance ministérielle et Ordre du roi*.

Malgré tout, le Gouvernement central ne prit ni pour les Iles-du-Vent, ni pour les Iles-sous-le-Vent, aucune décision ayant force de loi qui interdit, d'une manière absolue, le mariage entre les gens de couleur et les blancs, et en fait, les planteurs convolaient en justes noces avec les femmes de couleur qui leur plaisaient. Les pouvoirs locaux avaient cependant un moyen pour empêcher les effets de ces unions : c'était de rechercher des cas de nullité et de faire casser les mariages. Les arrêts des Conseils Supérieurs et des Colonies et principalement de la Guadeloupe sont caractéristiques à cet égard ; voici un cas entre mille, et qui est du commencement du XVIIIe siècle, avant même que le pouvoir central eût fait connaître son avis aux administrateurs des Iles-du-Vent :

Il s'agit d'un mariage contracté depuis huit ans dans la paroisse de Pointe-Noire (Guadeloupe) par le sieur Petit avec la négresse Madelon et célébré à l'Église par le Père Camoin, religieux jacobin.

Dans ce mariage, le Conseil Supérieur relève onze cas de nullité dont un seul, observe-t-il, peut empêcher les effets, suivant les Édits et les Ordonnances royales :

1° La négresse n'appartenait point au sieur Petit, mais à Lagrange ; cela est prouvé par le reçu du sieur Laporthery et il ne pouvait épouser l'esclave d'un autre. Cette esclave est toujours restée en possession de Lagrange jusqu'au mois de juin 1709, date à laquelle Petit l'a enlevée pour l'épouser.

2° L'inégalité considérable des conditions (ordonnance de Blois, art. 40).

3° Il ne paraît point de consentement du beau-père, de la mère de Petit, ni du maître de l'esclave (art. 2 de l'Édit de 1636, art. 11 de l'Édit de 1685), soit qu'il en soit fait mention dans l'extrait du Père Camoin, qui, ayant altéré au sujet des témoins, a pu le faire aussi sur ces articles. Cependant, ce consentement n'est pas d'une extrême nécessité.

Iles-du-Vent. Cette question avait été réglée pour Bourbon par l'article 5 des lettres patentes de 1723 et par l'Édit de 1724 pour la Louisanie ; on lit à l'article 5 de cet Édit : « Défendons à nos sujets blancs de l'un et de l'autre sexe, de contracter mariage avec les noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire, et à leurs curés, prêtres ou missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers de vaisseaux, de les marier... ».

4º Cette négresse a été enlevée, et il est défendu par les Édits de marier la personne ravie au ravisseur, sous peine pour le curé d'être puni comme fauteur de crime de rapt (Déclaration de 1639 art. 3).

5º Les mineurs, fils et filles, doivent être mariés dans la paroisse de leur père, mère ou tuteur, sous préjudice des peines prévues par l'article précédent (Édit de 1697, art. 5).

6º Il n'y a eu aucune publication de bans selon les prescriptions des ordonnances de Blois (Art. 40 déclaration de 1639 art. 5).

7º Ils ont été mariés la nuit, quoique mineur et non publiquement.

8º Il n'y a eu que trois témoins alors que l'ordonnance de Blois de 1637 en prescrit quatre.

9º Aucun de ces témoins ne savait signer, ce qui fait voir qu'ils ont été supposés, tandis que l'ordonnance de Blois exige qu'il y en ait au moins deux qui le sachent.

10º Le Père Camoin ne devait point les marier sans qu'on lui eût présenté par écrit, daté et signé, un consentement en forme (Édit de 1580 art. 25. Ordonnance de 1639 art. 39).

11º Enfin, il y a fausseté évidente dans l'extrait des mariages du Père Camoin qui certifie que le mariage a été fait en présence de quatre témoins qui ont signé avant lui, et il n'y en a que trois (1).

Sans doute, ce mariage paraît assez irrégulier. Cependant, comme on le voit, aucune considération d'humanité, aucun souci des situations acquises n'arrêtèrent les pouvoirs locaux.

En dehors des Instructions royales et des mesures administratives prises par les pouvoirs locaux, les unions entre les blancs et les affranchis ou les descendants d'affranchis étaient fortement combattues par le préjugé contre la race nègre qui faisait considérer toute union avec elle comme une infamie, comme un acte honteux qui compromettait et même entachait l'honneur de celui qui la contractait. C'est ainsi que, en 1786, Pierre Régis Dessales, dans ses *Annales du Conseil*

(1) Arch. Nat., col. F³ 224, *Code de la Guadeloupe*, années 1726-1734. Extrait du Jugementdu ConseilSupérieur de la Guadeloupe (6 mars 1727),pp. 213 à 244.

souverain de la Martinique, demandait à ce que le roi rendît une ordonnance pour « défendre, sous les peines les plus sévères, aux blancs d'épouser des gens de couleur... La police et les lois de la Colonie, poursuit-il, ne sauraient approuver de semblables unions ; le roi lui-même a paru adopter cette opinion en déclarant, en différents temps, que les gentilshommes descendant, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne doivent jamais prétendre à jouir des privilèges de la noblesse et que les affranchis à quelque distance qu'ils soient de leur origine, doivent toujours conserver la tache qu'a imprégné l'esclavage à leur postérité. Un blanc qui épouse légitimement une femme de couleur descend du rang des blancs et devient l'égal de l'affranchi ; il devrait même être mis au-dessous, parce que celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même est encore plus capable de manquer aux lois de la Société » (1).

En résumé, du commencement du XVIIIe siècle à la fin de l'Ancienne Monarchie, les administrateurs des Antilles françaises en général, et de la Guadeloupe en particulier, et le pouvoir central, effrayés par le développement des affranchissements qui menaçait le régime de l'esclavage, créèrent une législation qui paralysa les manumissions, établit une barrière infranchissable entre les planteurs et les affranchis, imposa et entretint le préjugé de couleur que la majorité des planteurs finit par partager.

Dans son ouvrage, *Description de la partie française de Saint-Domingue*, Moreau de Saint-Méry constate combien les préjugés de couleur sont profonds aux îles, et indique les diverses combinaisons de couleur que l'on avait imaginées pour reconnaître, en remontant aux généalogies les plus éloignées, si une personne était de « pure race blanche » ou si elle était de « sang-mêlé » (2).

(1) Pierre Régis Dessales, *Annales du Conseil Souverain* (1787), t. III, p. 292.

(2) On désignait plus particulièrement sous le nom de sangs-mêlés des personnes qui n'étaient ni blanches ni noires pures, mais qui provenaient de l'une et de l'autre race. Quelquefois, on désignait par les mots de gens de couleur l'ensemble des noirs et des sangs-mêlés.

C'est le Docteur Franklin qui a conçu le premier les innombrables combinai-

Aussi, du milieu du XVIIIe siècle à l'abolition définitive de l'esclavage (1848) l'appellation de sang-mêlé est considérée à la Guadeloupe et dans toutes les îles françaises comme l'insulte la plus grossière qu'on peut proférer à une personne de race blanche.

L'appellation de sang-mêlé est un outrage passible des peines les plus sévères.

Dans les archives de la Guadeloupe, nous n'avons pas trouvé, sur ce point, d'arrêts du Conseil Supérieur ; mais il n'est pas douteux cependant que le Conseil ait eu à se prononcer sur cette question. Il faut convenir que nous avons négligé le dépouillement de quelques registres d'arrêts du

sons de couleur que nous indiquerons ci-après. Nous avons vainement recherché son ouvrage. Moreau de Saint-Méry, développant le système de Franklin, classe dans des espèces génériques les différentes teintes que représentent les mélanges de la population de couleur des Antilles.

Il suppose que l'homme forme un tout de 128 parties qui sont blanches chez es blancs et noires chez les noirs. Partant de ce principe, il établit que l'on est d'autant plus près ou plus loin de l'une ou de l'autre qu'on s'éloigne davantage du terme 64 qui sert de moyenne.

D'après ce système, la personne que l'on considère n'avoir pas 128 parties blanches est réputée soit nègre, soit sang-mêlé, selon la souche à laquelle on la rattache.

On distingue neuf souches principales que nous nous contenterons de désigner, quoiqu'il existe entre elles bien d'autres variétés d'après le plus ou moins de parties qu'elles retiennent de l'une ou de l'autre couleur :

	Parties blanches	Parties noires
Le nègre pur possède...........................		128
Le saccatra, le plus rapproché du nègre, est le résultat de 5 combinaisons et peut avoir...............	8 à 16	112 à 120
Le griffe, résultat de 4 combinaisons...............	24 à 32	96 à 104
Le cabre, ou marabou, résultat de 5 combinaisons....	40 à 48	80 à 88
Le mulâtre, résultat de 12 combinaisons............	56 à 70	58 à 72
Le carteron est le résultat de 20 combinaisons.......	71 à 96	32 à 57
Le métif, résultat de 6 combinaisons..............	104 à 112	16 à 24
Le mamelous, résultat de 5 combinaisons...........	116 à 120	8 à 12
Le quaterronné, 4 combinaisons...................	122 à 124	4 à 6
Le sang-mêlé, le plus rapproché du blanc est le résultat de 3 combinaisons............	125 à 127	1 à 3

Moreau de Saint-Méry, *Description de la partie française de Saint-Domingue*, t. I, p. 83. Voir également Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe*, p. 123.

Conseil Supérieur. Ces arrêts ne visent, en général, que des affaires purement judiciaires et de plus, leur lecture est extrêmement pénible. Mais comme la vie économique et sociale des colonies françaises était la même dans toutes les îles, nous avons relevé, au hasard, dans les registres de Saint-Domingue, dont la lecture est d'ailleurs beaucoup plus facile, des indications fort édifiantes sur ce point.

Le 11 septembre 1742, le Conseil Supérieur de Léogane prend un arrêt contre un individu « atteint et convaincu d'avoir témérairement et calomnieusement taxé l'intimé d'être issu de sang-mêlé et sa mère de la race d'*Inde* ». Aussi, le coupable est obligé de demander pardon à l'offensé en chambre du siège royal de Saint-Marc ; il est en outre condamné à 1500 livres d'amende et deux mois de prison (1).

Le 6 novembre 1753, le Conseil de Port-au-Prince condamne à 300 livres d'amende, à 1500 livres de dommages-intérêts et à une réparation publique une personne qui avait traité un commandant de milice de sang-mêlé (2). Le 16 décembre de la même année, les nommés Guirau et Ratier « convaincus d'avoir faussement et malicieusement dit et répandu dans le public que les dames Dufourcq et Wis, et le sieur Abraham, étaient entachés de sang-mêlé, pour réparation de quoi seront mandés en chambre du siège royal du Petit-Goave, et là, nu-tête et à genoux, en présence de dix personnes au choix des plaignants, demanderont pardon au sieur et dame Dufourcq, au sieur Abraham et à la dame Wis, de l'injure atroce qu'ils ont proférée contre eux, les prieront de vouloir bien l'oublier et les reconnaître, ainsi que toute leur famille, pour gens d'honneur, non entachés de sang-mêlé par parenté ni par alliance... ». Les coupables sont condamnés chacun à une aumône de 2.500 livres envers l'hôpital et à 4.000 livres de dommages-intérêts envers la dame Wis et aux dépens du procès ; enfin, le jugement est publié et affiché à leur frais (3).

A un moment où, par suite des écrits des philosophes, il

(1) Arch. Nat., col. F³ 271, p. 105, *Code de Saint-Domingue*.
(2) Arch. Nat., col. F³ 271, p. 863, *Code de Saint-Domingue*.
(3) Arch. Nat., col. F³ 271, p. 283, *Code de Saint-Domingue*.

semble que dans la métropole les idées dussent commencer à se dégager des préjugés, cette opinion restait cependant celle du Gouvernement royal. La pensée gouvernementale se rencontre exposée clairement dans une réponse adressée le 13 octobre 1766 par le Ministre de la Marine et des Colonies à M. Maillart, Gouverneur de Cayenne qui avait demandé au pouvoir central la génération à laquelle les sangs-mêlés doivent entrer dans la classe des blancs, et s'ils peuvent être exempts de capitation. « Il faut observer, répond le Ministre, que tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves, que l'esclavage a imprimé une tache ineffaçable sur toute leur postérité, même ceux qui se trouvent de sangs-mêlés, et que, par conséquent, ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des blancs ; car s'il était un temps où ils pourraient être réputés blancs, ils jouiraient alors de tous les privilèges des blancs et pourraient, comme eux, prétendre à toutes les places et dignités, ce qui serait absolument contraire aux institutions des colonies » (1).

(1) Arch. Coloniales, col. B 123, p. 42, *Carton Guyane*.

CHAPITRE XII

CONCLUSION

LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU RÉGIME SERVILE A LA GUADELOUPE

I. — Deux idées générales dominent la conclusion de cette étude : 1° l'une est relative à l'ordre économique ; 2° l'autre concerne l'ordre social. — Mais l'une et l'autre découlent du régime de l'esclavage sur lequel reposait la société guadeloupéenne.

Dans l'ordre économique : Application du pacte colonial et subordination industrielle et commerciale de la Guadeloupe à la métropole. — Absence de monnaie, surtout au XVIIe siècle. — Cependant, cet état de choses est plutôt le résultat des théories économiques alors en vigueur dans la métropole, que la conséquence de l'esclavage.

L'esclavage provoqua : la disparition progressive des petits propriétaires et corrélativement la concentration de la propriété foncière entre les mains des détenteurs des grandes exploitations sucrières, agricoles et industrielles.

Cependant, malgré cette concentration excessive de la grande propriété, la Grande-Terre conserva une classe de *moyens habitants* qui, graduellement, a presque complètement disparu sous l'influence des causes suivantes : abandon des anciennes cultures : cotonnier, caféier, etc. et extension de la culture de la canne. — Inconvénients économiques et sociaux de la monoculture : Prédominance des sociétés sucrières ; — Absence de classe moyenne à la Guadeloupe. — Les avantages que tirerait, de nos jours, la population guadeloupéenne, si les anciennes cultures avaient pu être maintenues.

L'esclavage contribua à l'avilissement du travail libre. — Révolution sociale que l'abolition de l'esclavage apporta en 1793 et 1848 dans la situation de la Guadeloupe.

Quelle que soit la condamnation que, du point de vue humanitaire, on doive adresser au régime servile, on constate que les colons eurent un intérêt considérable à employer les nègres, et que c'est le travail des gens de couleur qui éleva la Guadeloupe, à la fin de l'Ancien Régime, à un haut degré de prospérité. — Mais la prospérité basée sur le servage et les restrictions économiques était plus apparente que réelle, et les colons restaient grevés de dettes considérables.

II. — *Dans l'ordre social*, l'esclavage occasionna : l'absence presque totale de familles normalement constituées et le développement quasi-général du libertinage. — Constatations de Victor Schœlcher et de l'abbé Dujougon à ce sujet ; il empêcha le développement littéraire et artistique des créoles ; il a, enfin, développé sinon créé l'antagonisme des races. — La politique économique et sociale de l'avenir.

I

« L'illégitimité de la servitude, dit Cochin, est au petit nombre des vérités que l'Évangile, la science et la liberté politique ont rendues maîtresses de la conscience humaine dans toute l'Europe » (1). Or, toute la vie économique et sociale de la Guadeloupe reposa sur l'esclavage ; la main-d'œuvre servile fut imposée aux colons par l'ancienne monarchie qui organisa la traite des nègres au seul profit des négociants de la métropole. Le pouvoir central ne permit point aux planteurs de faire la traite ; ceux-ci furent contraints d'accepter les esclaves que leur apportèrent, bien irrégulièrement d'ailleurs, les Compagnies privilégiées et qu'elles leur vendaient le plus souvent à des prix excessifs.

Dans les premières années de la colonisation des Antilles le Cardinal de Richelieu couvrit ce régime économique du manteau du christianisme : on transportait les nègres dans le but, disait-on, de propager la foi chrétienne. Mais Colbert déchira le voile et mit en relief ses conceptions économiques en matière de main-d'œuvre coloniale.

Suivant le grand ministre, seuls les noirs, réduits à l'état d'esclaves, peuvent assurer avantageusement la mise en valeur des îles françaises dont les produits doivent contribuer à augmenter la richesse nationale (2).

(1) Cochin (Augustin), *Abolition de l'esclavage* (1865), t. I, p. 9.

(2) Aussi, afin d'encourager la traite, le pouvoir central accorda-t-il divers avantages aux compagnies privilégiées. C'est ainsi qu'il décore la Compagnie du Sénégal d'un blason presque royal par les lettres patentes de 1696.

« Pourra, y est-il dit à l'article 40, ladite Compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans ombre, deux nègres pour support et une couronne de treffe ». Et à l'article 37 : « Nous promettons à ceux qui s'en seront bien acquittés, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leur postérité », etc... Moreau de Saint-Méry, t. II, pp. 89, 91.

Une fois établi et consolidé, le régime servile fut considéré par les planteurs comme l'une des institutions fondamentales de la société guadeloupéenne. Pendant la première moitié du XIXe siècle, ils le défendirent comme s'il avait été l'un de ces grands principes d'ordre public qui, depuis la Révolution, établissent dans les Codes les bases des civilisations modernes.

Et toutes les idées générales, tous les principes directeurs de la politique économique et sociale de l'ancienne monarchie, toutes les règles administratives imposées par le pouvoir central aux colons, découlent de l'application de la règle absolue suivant laquelle ne peuvent exister et se développer que des colonies à esclaves.

Cependant, si l'essor de la société guadeloupéenne dont nous avons retracé l'histoire, apparaît comme la conséquence nécessaire du régime servile, il faut bien admettre, en même temps, l'influence des théories économiques de l'époque, du mercantilisme notamment, qui contribua avec l'esclavage, à fausser le ressort d'une libre expansion coloniale, et à retarder le développement harmonieux de la vie économique de la Guadeloupe.

Dans l'ordre économique, le pacte colonial — application à la France d'outre mer des théories mercantiles — fut en effet une entrave à l'essor de la Guadeloupe.

En théorie, le pacte colonial présentait des avantages réciproques pour la métropole et les colonies. Mais la pensée métropolitaine est que les progrès de la colonisation ne devaient point avoir pour terme les besoins de la consommation intérieure et l'écoulement des produits coloniaux. Ces besoins satisfaits et les denrées exotiques écoulées, le développement progressif des Antilles, et de la Guadeloupe en particulier, devait donner à la France des moyens d'échange. Dans sa conception du rôle économique des colonies, Colbert ne voyait-il pas, en effet, par la mise en valeur de la France d'outre-mer, la possibilité de conquérir les marchés étrangers, d'obliger les États qui ne possédaient pas de colonies à recevoir nos denrées exotiques et à abaisser les barrières douanières.

Mais, pour que le pacte colonial pût produire des effets aussi bienfaisants, il eût fallu que la France possédât une marine marchande qui lui permît de transporter régulièrement les denrées coloniales dans la métropole et surtout d'expédier à la Guadeloupe tout ce dont elle avait besoin ; ou bien encore que la métropole, faute d'un tonnage suffisant de sa marine marchande, autorisât la Guadeloupe à s'approvisionner et à vendre librement en pays étrangers, quitte à pouvoir exiger certaines compensations douanières, et considérer par exemple, dans les transactions sur les places étrangères, que les produits exotiques étaient expédiés directement de la France.

On a vu, au contraire, que la métropole exigea l'application intégrale des dispositions prohibitives du pacte colonial. Elle n'y admit de légères dérogations que lorsque la Guadeloupe et les autres îles furent menacées d'une crise de main-d'œuvre ou d'une crise alimentaire. On est donc fondé à dire que la stricte application du pacte colonial retarda le développement économique de la Guadeloupe. Pendant tout l'Ancien Régime, les colons protestèrent en vain et, c'est seulement en 1860 que le pouvoir central se décida à renoncer à l'application du monopole malfaisant et à donner aux colonies l'indépendance et la franchise commerciales.

Les théories mercantiles, sous la forme du billionisme, empêchèrent également l'introduction de la monnaie à la Guadeloupe. L'or et l'argent étaient considérés comme les éléments essentiels de la richesse nationale. Dès lors, les planteurs étaient des sujets spécialement désignés pour exploiter la Guadeloupe et pour envoyer à la métropole les produits coloniaux en échange des produits manufacturés et des denrées alimentaires du royaume. On a vu que la politique du troc et celle du surhaussement furent les conséquences de ces conceptions économiques.

L'esclavage de son côté, détermina le régime de la grande propriété presque exclusivement sucrière et la disparition des petits propriétaires ou « petits blancs ».

A l'origine de la colonisation à la Guadeloupe, comme

d'ailleurs dans toutes les autres îles françaises, la petite propriété dominait partout : on cultivait alors le tabac, le gingembre et le roucou. Le colon, avec deux ou trois engagés ou « serviteurs noirs », vivait paisiblement et facilement dans ces contrées si prodigieusement fécondes que « le travail d'un homme pendant une heure par jour suffit pour assurer sa subsistance et celle de sa famille » (1).

Sous ce régime, le colon utilisait la charrue dont le travail développe les matières nutritives du sol. Il cultivait les denrées exotiques nécessaires à sa subsistance et pouvait se passer pendant quelque temps des envois de la mère patrie.

Le développement de la grande propriété par l'introduction de l'esclavage fit abandonner cette politique agricole. Les colons se mirent à accroître d'une façon exagérée les seuls produits recherchés à l'exportation, au premier rang desquels il faut placer la canne à sucre. Cette politique économique ne tarda point à dépeupler les Antilles françaises et à les exposer dans cette période de guerres maritimes incessantes à tomber aux mains des puissances étrangères.

Dans un Mémoire du 11 décembre 1681 que Patoulet, Intendant des Iles-du-Vent adressait à Colbert, il est dit que les Iles-du-Vent ont perdu plus de 4.000 habitants qui ont été remplacés par 12 ou 15 propriétaires de sucreries. A la Martinique, par exemple, la propriété « du sieur de Maintenon, la plus grande et la plus fameuse, n'a qu'un économe blanc, et plus de 150 nègres » (2).

On retrouve les mêmes plaintes sous la plume de de Blenac Gouverneur général des Iles-du-Vent. Le 6 mars 1768, il écrit un long mémoire au Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies où il parle du dépeuplement des Iles-du-Vent dans lesquelles les grands exploitants livrent la guerre aux moyens habitants qui sont obligés de s'en aller. Aussi, en peu de temps elles ne posséderont plus que « de grosses familles, c'est-à-dire des sucriers » (3).

(1) Archives Nationales, Colonies, F³ 129, p. 124, *Essai sur l'esclavage.*
(2) Arch. Nat., col. C⁸ 11, registre non paginé.
(3) Arch. Nat., col. F³ 250, registre non paginé.

On a vu le peu de cas que les colons firent des instructions réitérées du pouvoir central qui apercevait trop tard les désastres de la monoculture.

Mais, on conçoit que les sucriers qui avaient fait de grosses dépenses pour l'installation de leurs manufactures ne voulaient rien modifier à l'organisation économique. Ils étaient d'autant plus fondés à le faire que le régime de la main-d'œuvre servile qui avait occasionné cette transformation économique et sociale était précisément celui que la métropole avait encouragé et soutenu par tous les moyens.

Une autre conséquence économique de l'esclavage, qui contribua jusqu'en 1848 à maintenir et à consolider le régime de la grande propriété à la Guadeloupe et dans les autres îles françaises, c'est la concentration totale dans les mêmes mains des opérations agricoles et industrielles. Le colon guadeloupéen fut à la fois un planteur de canne et un fabricant de sucre. Si ce mode d'organisation n'avait pas triomphé, il se serait maintenu, malgré tout, une classe très importante de petits propriétaires. Ceux qui n'auraient pas eu des moyens financiers suffisants pour construire des sucreries se seraient alors adonnés à la culture de la canne et auraient vendu leur récolte aux manufactures.

Une semblable politique économique fut bien préconisée par quelques petits colons à la fin de l'Ancien Régime, mais leur voix n'eut pas l'écho nécessaire. A la veille de l'abolition définitive de l'esclavage, cette politique était soutenue ardemment par Paul Daubrée dans un ouvrage qu'il publia en 1841 : *La question coloniale au point de vue industriel*, et aussi par Victor Schœlcher dans de nombreuses études (1).

Daubrée décrit, dans ses détails, l'économie du système qui tendait non seulement à empêcher la concentration de la propriété — étant donné que celle-ci n'a pas été vendue mais concédée aux planteurs, — mais à répartir différemment la main-d'œuvre et le capital d'exploitation. Ces vues, qui

(1) *Abolition immédiate de l'esclavage* (1842) p. 84. *L'esclavage dans les deux dernières années.*

semblaient aller à l'encontre du régime de l'esclavage furent, en partie, mises en application après 1848, et de nos jours, on les rencontre à la Grande-Terre où les sociétés sucrières y sont concentrées. Là est établi le régime connu dans le Code Civil sous le nom de *colonat particiaire*. Sur un terrain concédé, l'habitant peut cultiver la canne, mais il ne peut se livrer qu'à cette culture ; en retour, il est obligé de vendre sa récolte à la société sucrière à un taux déterminé et dont le revenu est partagé par tiers.

Quels que soient le développement exagéré pris sous l'Ancien Régime par la culture de la canne et l'extension de la grande propriété, la Guadeloupe conserva, malgré tout, une classe de petits propriétaires qui travaillaient pour l'exportation. Ils cultivaient le gingembre, l'indigo, le roucou, le cacaoyer et surtout le coton et le caféier, et ils restèrent toujours indépendants des propriétaires sucriers.

Il peut apparaître paradoxal que l'on ne retrouve, de nos jours, que des vestiges sporadiques de cette classe de petits propriétaires. On n'en rencontre plus, en effet, qu'à la Guadeloupe proprement dite qui reste en grande partie une région de petite et de moyenne propriété. La Grande-Terre, au contraire où sous l'Ancien Régime se rencontraient beaucoup de moyens propriétaires, est devenue depuis l'abolition de l'esclavage une contrée où la concentration est très poussée et où domine l'industrie sucrière. Les produits coloniaux (coton, tabac, café, etc...) qui avant 1789 constituaient une source importante de revenus, y sont de nos jours complètement abandonnés.

Sans doute, la majeure partie des terrains de la Grande-Terre appartient aux sociétés sucrières qui retirent d'importants bénéfices de la culture de la canne, et on comprend qu'elles ne puissent conseiller aux colons partiaires, qui d'ailleurs n'en ont jamais eu l'idée, de varier les cultures. Mais il n'en reste pas moins vrai que la Grande-Terre possède nombre de petits propriétaires qui, au lieu de se livrer exclusivement à la culture de la canne pourraient, petit à petit, s'adonner aux cultures secondaires dont ils trouveraient très

acilement, et dans les conditions les plus avantageuses, l'écoulement dans la métropole ou à l'étranger.

D'autre part, les sociétés sucrières possèdent à la Grande-Terre des terrains incultes. L'administration pourrait s'entendre avec elles pour acheter les terrains et les céder ensuite aux indigènes sous la forme de petite propriété et à la condition de s'adonner aux anciennes cultures.

D'ailleurs — autre paradoxe de l'histoire économique de la Guadeloupe sous l'Ancien Régime — le retour progressif aux cultures abandonnées fut préconisé par le Gouvernement royal dès que les planteurs commencèrent à intensifier la culture de la canne à sucre d'une manière exagérée. Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs les nombreux textes qui contiennent les ordres donnés à ce sujet aux administrateurs de la Guadeloupe et de la Martinique ; mais l'esclavage qui avait développé et consolidé la grande propriété constitua toujours une entrave à l'exécution des prescriptions gouvernementales.

La situation n'a point changé depuis l'abolition de l'esclavage, et de nos jours, des économistes soucieux de la stabilité économique et sociale de la Guadeloupe et de la Martinique ont rappelé à maintes reprises les inconvénients de la monoculture.

C'est par exemple, en 1876, M. J. Lapeyrère, pharmacien de la Marine, dans une brochure portant ce titre programme : *Étude sur les principales cultures secondaires abandonnées aux Antilles françaises* (1). L'auteur énumère les inconvénients d'ordre divers qui résultent de l'extension progressive de la culture de la canne, et il exhorte les habitants de la Guadeloupe et de la Martinique à s'adonner à ces cultures anciennes qui firent la richesse des îles aux XVIIIe et XVIIIe siècles. Soucieux de voir se développer une mise en valeur rationnelle et complète de ces deux colonies, il leur conseille, non seulement de revenir aux anciennes cultures, mais encore d'introduire celle du quinquina : le climat guadeloupéen convient admirablement à cette culture qui pourrait constituer une industrie intéressante.

(1) Pages 8 et suivantes.

On trouve des recommandations analogues dans *Les colonies françaises de M. Gaffarel* (1) et dans la série des puissants articles publiés dans *Le Réveil Économique* et dans les remarquables conférences données en 1919 à la Guadeloupe par M. Gaston Jèze qui enseigne la Science financière avec l'autorité que l'on sait à la Faculté de Droit de Paris. M. Jèze dit aux habitants de la Guadeloupe : « Ne consacrez pas toutes vos forces à la culture de la canne. La Guadeloupe a des richesses inépuisables et en nombre infini. Le café, la vanille, les bananes, les féculents de toute sorte, le coton, le caoutchouc, le ricin, le coprah, pour ne citer que quelques produits, peuvent être des cultures largement rémunératrices. La monoculture est un grave péril. La polyculture est le salut » (1).

Ceci n'est que trop vrai.

La monoculture présente, en effet, pour la Guadeloupe, les plus graves inconvénients économiques et sociaux puisque, en fait, elle place la majeure partie de la population de la Grande-Terre et une bonne partie de celle de la Guadeloupe proprement dite dans la dépendance absolue des sociétés sucrières. Et lorsque se produit une crise dans l'industrie sucrière, provoquée, soit par l'abaissement du prix des sucres sur les marchés étrangers, soit par des causes climatériques, les habitants dont toute l'activité gravite autour des sucreries se trouvent aussitôt dans la plus grande détresse.

D'autre part, les sociétés sucrières ayant monopolisé le marché du travail et n'ayant à subir aucune concurrence, s'entendent pour fixer à des tarifs uniformes les salaires des ouvriers agricoles et industriels et pour acheter à des taux avilis les cannes des petits planteurs et des colons partiaires. Aussi, la question des salaires et la fixation du prix des cannes deviennent-elles des questions politico-économiques constamment agitées à la Guadeloupe. Dans les premières années du XXe siècle, elles ont donné lieu à un vaste mouvement gréviste

(1) Page 196.
(1) *Réveil Économique*, 15 oct. 1919.

au cours duquel le sang a coulé, les champs de cannes ont été incendiés et certaines usines mises au pillage (1).

A chaque campagne électorale, ces questions sont à l'ordre du jour et provoquent une grande effervescence dans la population rurale. Elles sont des armes dangereuses aux mains des hommes politiques.

Les enseignements de l'histoire sociale de la Colonie autorisent à penser que c'est de la restauration de l'indépendance économique des petits propriétaires que dépend tout l'avenir économique et social de la Guadeloupe.

Certes, comme le signale M. Chemin Dupontès, dans son étude sur *Les Petites Antilles* (1906), nous ne croyons pas qu'il entre dans les possibilités actuelles de renoncer du jour au lendemain à la culture de la canne sur les petites propriétés parce que dans les conditions présentes elle n'est plus rémunératrice. « Ce qu'il faut, tout en laissant dans le mouvement économique du pays une part importante à une industrie qui immobilise un capital d'au moins deux cents millions, et fait vivre des milliers d'ouvriers, c'est créer de nouveaux éléments de commerce variés capables d'égaler, au moins en valeur, les produits de la canne à sucre, afin que la vie entière du pays ne soit plus à la merci de cette culture » (2).

Il est donc prudent, sage et opportun de combattre la monoculture et de s'orienter vers les anciennes cultures qui, avant la période d'éclat de la concentration agricole et industrielle basée sur l'esclavage, contribuèrent à l'expansion économique et à la stabilité sociale dans notre « Ile d'Émeraude ».

La monoculture place la population de la Guadeloupe dans un véritable esclavage économique. Il faut donc développer toutes les richesses agricoles de la Colonie.

Aussi, étendre la petite propriété par le morcellement des terrains incultes et détruire l'esclavage de fait maintenu par la monoculture est une politique économique vraiment libératrice qui fera renaître et progresser, à la Guadeloupe, les

(1) Voir à ce sujet la brochure du Gouvernement de la Guadeloupe : *Origines et causes du mouvement gréviste du mois de février* 1910. *Les petits planteurs, réclamations et incidents divers.*

(2) Page 335.

classes moyennes créatrices de richesse, de bien-être et de concorde. C'est vers cette politique de profonde transformation agricole que devraient tendre les efforts des jeunes générations passionnément éprises de paix économique et de justice sociale. Hors de là, il n'y aura à la Guadeloupe que misère et désordre.

Le régime servile a maintenu, malgré l'émancipation des gens de couleur, l'avilissement du travail libre. Peytraud, en 1898, dans son ouvrage sur *l'esclavage aux Antilles*, le souligne en ces termes : « Comme dans le monde antique, il finit par sembler aux libres que toute besogne matérielle les eût fait déroger à leur état. Mais à la différence des anciens, ce n'était pas pour mieux vivre de la vie de l'esprit qu'ils s'abstenaient de ces travaux » (1).

En effet, le régime servile a fini, au cours des siècles passés, par créer dans l'esprit des nègres libres une véritable terreur des travaux agricoles ; le noir esclave ne comprit que tardivement l'utilité de cultiver son jardin, et encore, ce fut uniquement en vue du profit matériel qu'il pouvait en tirer pour le rachat de sa liberté. Mais redevenu libre, il préféra toujours la pêche, le négoce de pacotille aux travaux des champs.

Après l'abolition de l'esclavage par la Convention, le dédain du travail agricole libre était si général que les pouvoirs locaux durent édicter des mesures coercitives pour obliger les anciens esclaves à travailler sur les propriétés nationales. Il en fut de même après 1848 et la crise de main-d'œuvre était si aiguë, vers 1860, que le Gouvernement local, d'accord avec le pouvoir central, dut faire appel à l'immigration indoue. Mais on s'aperçut bien vite que, si les coolies constituaient une main-d'œuvre stable et soumise, le rendement économique des Indous était des plus médiocres et que leurs mœurs dissolues aggravaient la corruption d'une société à peine libérée des vices de l'esclavage (2).

(1) Page 455.

(2) Voir Victor Schœlcher, *Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe* (1885).

Malgré tous leurs efforts, les pouvoirs locaux ne purent ramener à la terre la génération qui avait subi le joug de l'esclavage. Elle fréquentait très irrégulièrement les habitations sucrières ; elle ne travaillait que pour se procurer le strict nécessaire. Le travail libre ne s'est réhabilité que peu à peu dans les générations suivantes qui, tout en conservant le triste souvenir du hideux passé de leurs ancêtres, se sont mises courageusement à l'œuvre à mesure qu'elles ont été assurées de ne plus voir revivre les anciennes institutions.

Cependant, du point de vue de l'histoire économique, il est incontestable que les colons ont trouvé dans les nègres des auxiliaires précieux, et que, sans ces derniers, la Guadeloupe et les autres Antilles françaises ne seraient jamais parvenues au degré de prospérité qu'elles connurent à la fin de l'Ancien Régime.

Au commencement du XVIIIe siècle, au dire du Père Labat, une plantation qui était estimée de 350 à 400.000 francs, rapportait généralement 90.000 francs ; (soit 25 % environ du capital (1). Mais la richesse des colons, ainsi qu'on l'a montré, restait factice. Comme les planteurs, par l'application du pacte colonial, ne réalisaient jamais leurs avoirs en espèces, et n'avaient par suite aucun intérêt à épargner ; dès la fin du XVIIe siècle, on les voit se livrer à des gaspillages désordonnés et se procurer des objets de luxe que les marchands du royaume leur vendaient à des prix exorbitants. Pour jouir des revenus de leurs propriétés beaucoup d'entre eux prennent l'habitude de rester dans la métropole et de confier la direction de leurs domaines aux économes-gérants dont nous avons parlé. La plupart d'entre eux vivent au jour le jour, et, lorsque survient une crise, dépourvus de réserves ils se trouvent dans une situation désespérée et ils sont obligés, pour se tirer d'embarras, de faire des dettes.

Les colons d'Ancien Régime, dit Moreau de Saint-Méry dans ses *Lois et Constitutions des colonies françaises en* 1764, sont « plutôt les fermiers du commerce que les propriétaires des habitations » (2).

(1) Labat, *Nouveau voyage aux îles*, t. IV, p. 153.
(2) *Op. cit.*, t. IV, p. 660.

Sous une apparente solidité, la société guadeloupéenne vivait donc dans l'instabilité quasi générale des fortunes et des situations sociales. C'est ce que, dans *Aventure et guerre* (1828) Moreau de Jonnès résume en des passages assez vifs : « Un propriétaire, dit-il, ne reçoit jamais d'argent, et, par représailles, il en donne, s'il se peut, encore moins. C'est en quelque sorte un droit acquis que de ne pas payer ; comme on ne paie pas ses esclaves, on ne paie pas non plus personne autre, et ce sont deux coutumes qui se tiennent par une même origine. Aussi, cite-t-on dans chaque colonie des dettes qui remontent jusqu'à Louis XIII, des habitations engagées pour dix fois leur valeur, et, par contre, des colons héritiers de fortunes immenses, dont ils ne peuvent ni disposer, ni même obtenir la moindre part » (1).

Cependant, malgré tous les méfaits de l'esclavage, on ne peut pas contester que les planteurs aient eu un intérêt immédiat à employer les esclaves. Sans les noirs, les Antilles en général et la Guadeloupe en particulier n'auraient jamais atteint, à la fin de l'Ancien Régime, un si grand développement économique. D'ailleurs, le régime des engagés n'a été, on l'a vu, que provisoire, et la population de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles ne lui aurait peut-être pas permis de fournir à la Guadeloupe la main-d'œuvre nécessaire à sa mise en valeur.

Les nègres avaient poussé les Antilles à un tel développement que Malouet put écrire en 1776 que les îles à sucre « produisent 120 millions qui, par l'action et la réaction des échanges, représentent une somme décuple » (2). Dans le même ordre d'idées, Necker écrit dans son *Traité de l'Administration des Finances de la France* : « Ce n'est qu'en vendant au dehors pour 220 à 230 millions de marchandises, ou manufacturées ou apportées des colonies que la France obtient une balance de 70 millions » (3). Enfin, le Mémoire du Bureau

(1) Page 242. Voir aussi Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes* (1874), p. 241.

(2) Arch. Nat., Colonies en général, F³ 20, non paginé.

(3) Tome III, p. 118, (édition de 1785).

de la Balance du Commerce des Colonies françaises en 1777 (1) donne un chiffre d'exportation du royaume pour les colonies des Antilles : 73.767.000 livres, et pour l'importation des colonies en France, 185.047.000.

Ces chiffres ne concernent pas uniquement la Guadeloupe, mais nous croyons nécessaire de les reproduire ici pour bien faire remarquer le développement qu'avaient pris les îles et la contribution qu'elles apportaient dans l'économie nationale.

II

Dans l'ordre social, l'esclavage fut également un fléau redoutable dont les conséquences persistent à la Guadeloupe. Elles touchent à l'organisation de la famille, à l'instruction, aux préjugés de races.

Dans le monde antique, comme dans les temps modernes, une des conséquences les plus frappantes des effets de l'esclavage, c'est l'absence quasi absolue de l'esprit de famille. La famille, cette « cellule du genre humain » n'existe pas dans les sociétés à esclaves. L'esclave, avec raison d'ailleurs, ne considère la famille que comme un foyer qui sert à produire de nouveaux esclaves, c'est-à-dire à perpétuer l'existence d'une humanité inférieure.

La législation coloniale avait légitimé cependant l'union des esclaves. L'article 10 du Code Noir ne spécifie-t-il pas que les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et la Déclaration de 1639 pour les mariages doivent être « observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais seulement celui du maître ». Et l'article défendait aux maîtres « d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré ».

Mais sauf de très rares exceptions, ces dispositions du Code Noir relatives au mariage restèrent lettre morte, et on ne

(1) Arch. Nat., col. F^3 139, p. 85.

comptait à la fin de l'Ancien Régime qu'un nombre très restreint d'unions légitimes.

A l'origine, l'intérêt poussait les maîtres à marier leurs esclaves de bonne heure afin qu'ils eussent beaucoup d'enfants. Mais le plus souvent ceux-ci refusaient à convoler en justes noces. Du Tertre cite à ce sujet la réponse d'une jeune esclave à qui il voulait faire épouser un nègre : « Non, mon père, répondit-elle à Du Tertre, je ne veux ni de celui-là ni d'aucun autre, je me contente d'être misérable en ma personne, sans mettre des enfants au monde qui seraient peut-être plus malheureux que moi, et dont les peines me seraient beaucoup plus sensibles que les miennes propres ». Et, continue Du Tertre, elle conserva son état de jeune fille, si bien qu'on l'appelait « la pucelle des Iles » (1).

La licence des mœurs et l'absence de l'esprit de famille chez les esclaves et chez beaucoup de planteurs, les obstacles que des mesures gouvernementales avaient élevés involontairement contre les mariages de l'esclave d'une propriété avec celui d'une autre propriété, donnèrent naissance, dans les Antilles, et principalement à la Guadeloupe, à un libertinage effréné. Dans un mémoire du 5 mars 1777, le Marquis de Ségur, lieutenant du roi à la Grande-Terre (Guadeloupe) signale combien il lui paraît sage d'encourager les mariages des esclaves : On éviterait les courses que les nègres font la nuit pour aller visiter leurs maîtresses sur des habitations souvent éloignées. Après avoir couru toute la nuit, l'esclave retourne chez son maître au point du jour ; mais s'il se sent incapable de se rendre au travail, il reste marron. Il signale les graves inconvénients qui en résultent pour le maître et pour la société (vols, meurtres, etc...) et conseille aux maîtres d'y remédier en faisant quelques présents aux esclaves pour les inciter au mariage (2).

Dans ses *Observations sur les Antilles françaises* (1831) M. de

(1) *Histoire Générale des Antilles*, t. II, pp. 504, 505.
(2) Arch. Nat., Colonies en général, F[3] 90, registre non paginé, *Observations sur l'économie en général des colonies d'Amérique*.

la Charrière, délégué de la Guadeloupe au Conseil colonial, fait la même constatation. Il observe que les esclaves « aiment à rôder la nuit comme des hyènes de l'Afrique. Ils entretiennent autant de femmes qu'ils le peuvent. Elles demeurent souvent à plus de deux lieues les unes des autres. Figurez-vous un nègre, qui, le soir, après avoir fini son travail, au lieu de se coucher de bonne heure comme nos paysans, part, son bâton ou son coutelas à la main, fait deux ou trois lieues, souvent à travers des précipices ou des chemins affreux, pour aller visiter une de ses maîtresses » (1).

Des chroniqueurs d'opinions les plus diverses s'accordent à reconnaître que le concubinage est l'état le plus ordinaire des esclaves à la Guadeloupe comme dans toutes les colonies.

Schœlcher, entre autres, ne dit-il pas que « les esclaves ne vivent que dans une promiscuité absolue et qu'il n'existe aucune union légitime parmi eux... ». Des habitations de deux cent cinquante et de trois cents individus n'en comptent pas une seule. Dans les notices statistiques officielles, il est dit que la proportion des mariages d'esclaves relativement à la population est de 1 sur 6.880 pour la Guadeloupe, et de 1 sur 5.777 pour la Martinique (2).

L'Abbé Dujougon fait la même constatation. Il ne croit pas que l'aversion des esclaves pour les unions légitimes doive être « attribuée à un penchant mauvais qui leur est naturel, ainsi que les partisans de la servitude voudraient le faire croire, mais qu'elle doit être considérée comme une conséquence forcée d'une condition anormale » (3).

De nos jours, on retrouve cet abaissement de mœurs provoqué par l'esclavage, particulièrement parmi les populations rurales, chez lesquelles se manifeste le goût de l'union libre.

A la Guadeloupe, comme d'ailleurs dans toutes les autres colonies, l'esclavage eut cette autre conséquence fâcheuse de ne pas permettre l'extension de l'instruction chez la population créole. Au fond, ce qui importe le plus dans l'évolution

(1) Page 78.
(2) Schœlcher, *Les colonies françaises* (1842), p. 72.
(3) Dujougon, *Lettres sur l'esclavage* (1845), p. 28.

humaine, ce sont les progrès intellectuels et moraux. Le développement qu'atteint la vie intellectuelle chez les individus pris isolément, puis collectivement, marque le degré de civilisation auquel une société est arrivée. Or à la Guadeloupe, pendant toute la durée de l'esclavage, les travaux de l'esprit n'ont jamais intéressé la population créole, et les colons, si raffinés qu'ils fussent en arrivant dans les îles, perdirent peu de temps après le goût des études artistiques et littéraires auxquelles ils s'étaient livrés dans la métropole, alors que le paysage tropical leur offrait des sujets si variés et si nouveaux.

Sans doute, dira-t-on, la Colonie a fourni des hommes célèbres : les Léonard, les Campenon, les Barbès etc. Mais ces hommes célèbres qui se sont distingués dans les lettres n'ont pas été élevés à la Guadeloupe. Ils y sont nés et, dès leur jeune âge, ils ont été soustraits à l'influence malfaisante de ce milieu spécial qui avait pour résultat d'enlever à l'homme toute préoccupation esthétique et humanitaire.

A la fin du XVIIe siècle, le Père Labat caractérisait en ces termes l'absence de culture chez les habitants des îles : « Il n'y a, dit-il, que les livres dont jusqu'à présent on n'a pas fait un grand commerce dans nos îles. On recherchait les armes avec plus d'empressement, un bon fusil, une paire de pistolets d'un bon maître, un coutelas de bonne trempe, c'étaient à quoi pensaient nos anciens habitants ; semblables aux Lacédémoniens, ils faisaient faire des actions de valeur, prendre des galions à l'abordage, forcer des villes sans canon, défaire des nations entières ; mais ils ne savaient pas écrire leurs faits héroïques ». Au commencement du XVIIIe siècle, les choses avaient un peu changé ; quelques créoles, pour exercer des fonctions administratives, avaient fait des études dans la métropole. Mais la grosse majorité des planteurs qui « veulent paraître savants », dit Labat, n'entendent rien aux choses de l'esprit (1).

Cette absence de vie intellectuelle est soulignée avec force par l'historien de la Guadeloupe, Boyer-Peyreleau. « Nous remarquons, écrit-il, que c'est surtout dans les colonies que l'Européen éprouve le regret des beaux arts qu'il a laissés dans

(1) Labat, *Nouveaux voyages aux îles*, t. II, p. 358.

sa patrie. Les talents y sont rares et l'homme de lettres, fût-il créole, y porte un air étranger. A l'exception de quelques hommes instruits, dont le nombre est petit, et qui possèdent des livres, le reste vit dans l'ignorance de tout ce qui ne tient pas au commerce ou à l'économie rurale, et, dans ces objets mêmes, il ne voit qu'une routine aveugle. Il est vrai que l'élan de l'homme laborieux et intelligent y est incessamment arrêté par des institutions qui ne sont en harmonie ni avec les besoins, ni avec les intérêts, par l'arbitraire qui tient lieu de justice, par la routine et les préjugés locaux, par les passions des chefs, souvent même par leur impéritie ou leur cupidité. Le climat et le sol énervent l'homme, les institutions l'y dégradent, et il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'y garantir les livres de l'humidité, des vers et des insectes » (1).

Enfin, l'esclavage a développé, sinon créé, un profond antagonisme de races dont on retrouve la survivance dans la société guadeloupéenne comme d'ailleurs dans toutes les colonies à esclaves.

Certes, des rapports économiques inévitables se sont établis entre les blancs et les gens de couleur qui, juridiquement, sont placés sur le pied d'égalité ; mais les relations sociales restent difficiles entre les descendants des anciens colons et les fils des pauvres déracinés d'Afrique.

« L'amalgame des races blanches et noires » que souhaitait ardemment le vénéré Victor Schœlcher, n'est pas encore réalisé. Et pourtant, c'est par les efforts communs et associés des deux éléments que la stabilité économique et sociale de la Guadeloupe sera assurée. La mise en valeur de l'île restera en stagnation aussi longtemps que les blancs et les noirs continueront à se dresser sournoisement les uns contre les autres et à maintenir un état social que l'expérience du passé montre comme ayant exercé une influence néfaste sur les oppresseurs et sur les opprimés.

L'œuvre du XXe siècle devra consister à faire disparaître, au point de vue économique comme au point de vue social, les derniers vestiges de la servitude.

(1) *Histoire des Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1828), t. I p. 114.

APPENDICE

Compagnie des Sieurs	Religieux	Religieuses	Hommes portant armes	Hommes infirmes	Garçons portant armes	Garçons au-dessous de 12 ans	Femmes	Filles à marier	Filles au-dessous de 12 ans	Engagés	Mulâtres, Nègres et Sauvages libres	Mulâtresses, Négresses et Sauvages libres	Enfants dénommés ci-contre
Lapompe, quartier du Cul de Sac	1	0	31	3	31	31	33	13	14	0	11	14	18
Lefebure Dambrié, quartier Saint-Louis	3	0	23	6	14	25	33	33	33	0	0	0	0
Celleron, quartier du Vieux-Fort	2	0	58	37	55	69	75	43	64	1	4	4	5
Chenallié, quartier de la Cabesterre	1	0	25	6	36	33	26	12	35	3	6	15	24
Desraux, quartier de la Rivière à Goyave et du Petit Cul de Sac	1	0	46	13	45	78	60	17	70	3	2	6	8
Dufau, quartier de la Basseterre	6	0	57	15	88	50	91	53	70	10	0	4	2
......, quartier des Vieux-Habitants	0	0	31	11	49	45	37	23	48	0	8	13	14
Thomazeau, quartier de la Cousinière	1	0	45	7	48	45	46	34	44	0	2	3	6
Delosteau, quartier de l'Islet à Goyave	1	0	51	6	39	51	56	23	50	0	10	20	22
Desmeurs, quartier des Trois-Rivières	1	0	35	9	25	46	36	9	47	1	3	7	2
Ledoulx, quartier de Saint-Robert	0	0	19	2	8	12	19	8	15	0	0	0	0
Vandesrigle, quartier du Grand Cul de Sac	0	0	20	2	7	12	7	6	7	0	0	3	3
Récapitulation	16	0	431	107	445	497	519	254	527	18	46	89	104
Grandeterre													
Néron, quartier Sainte-Anne	1	0	58	17	66	64	76	25	65	5	2	6	4
Saint-Julien, quartier Saint-Louis	1	0	30	8	31	48	21	13	43	2	5	3	10
Classe, quartier Saint-François	0	0	42	14	37	64	52	23	60	3	15	22	19
Récapitulation		0	130	39	144	176	155	51	168	10	22	31	33
Les Saintes													
Portail	1	0	46	4	17	40	55	10	59	0	3	5	16
Récapitulation générale	19	0	607	150	606	713	729	315	754	28	71	125	153

Nous, gouverneur pour le roy de l'Isle de la Guadeloupe certifions le

Mulâtres, Nègres et Sauvages esclaves	Mulâtresses, Négresses et Sauvages esclaves	Enfants dénommés ci-contre	Total des âmes	Églises	Hopitaux	Bourgs	Sucreries	Rafineries	Indigoteries	Bestes	Bestes à cornes	Fusils	Pistolets	Espées	Poudre	Balles	Bestes à laine
37	31	56	337	1	0	1	0	0	0	0	29	35	0	34	0	0	0
354	155	363	622	1	0	1	3	0	0	87	180	30	18	33	43 ½	60	42
127	142	128	791	3	0	1	4	1	0	48	310	114	20	91	188	327	64
175	166	182	744	1	0	1	8	0	0	219	376	52	24	32	170	30	61
169	190	201	836	2	0	0	4	0	0	305	585	75	30	71	60	100	72
350	315	236	1.347	2	1	1	11	0	0	183	446	117	68	107	133	422	30
90	109	141	619	0	0	0	1	0	0	38	165	55	8	37	32	80	3
98	124	150	653	1	0	0	2	0	0	70	145	67	28	60	69	151	0
80	96	118	622	1	0	1	2	0	0	34		80	3	64	87	183	0
175	164	173	729	1	0	0	6	0	0	168	325	74	20	64	103	167	23
64	63	59	270	0	0	1	2	0	0	33	99	38	6	38	12	30	0
37	29	36	159	0	0	0	1	0	0	37	50	12	0	6	30	60	10
1.556	1.584	1.643	7.729	13	1	7	48	1	0	1.272	2.900	749	225	637	927 ½	1.610	305
164	163	185	997	1	0												
118	111	35	487	2	0												
169	154	215	899	1	0												
451	428	435	2.383	4	0												
31	42	15	344	2	0	0	0	0	3	0	24	41	3	12	78	80	3
2.038	2.054	2.093	10.456	19	1												

présent recensement véritable, En foy de quoy avons signé, ce 1 oust 1699.

AUGER.

RECENSEMENT DE L'ISLE DE LA GUADELOUPE ET DÈPENDANCES POUR L'ANNÈE 1730 (1)

Bourgs			17
Parroisses			19
Églises non parroysialles			4
Hôpital			1
Religieux et Prêtres Séculiers			33
Officiers de Milice	140	Total des hommes portans armes.	2837
Hommes Blanc portans armes	1.100		
Garçons Blanc portans armes	1.124		
Engagés ou Domestiques Blanc portans armes	175		
Hommes Mestis et Mulatres libre portans armes	273		
Hommes nègres libre portans armes	23		
Sauvages libres portans armes	28		
Hommes Blanc infirmes et Surâgés			180
Garçons Blanc non portans armes			1.416
Femmes et veuves Blanche			1.202
Filles Blanche à marier			763
Filles Blanche au-dessous de 12 ans			1.300
Femmes Métis et Mulatresses libre			250
Enfans Métis et Mulatres libre des deux sexe			581
Femmes Négresses libre			31
Enfans nègre libre des deux sexe			28
Sauvagesses libres			25
Enfans sauvages libre			23
Esclaves mâle travaillants payans droit	8.589	Esclaves payans droit cy	14.487
Esclaves femelles travaillants payants droit	5.898		

(1) *Archives coloniales*, Carton n° 40. Marine et Colonies.

Enfans Esclaves au-dessous de quatorze ans des deux sexe	8.572
Mulatres, Negres Esclaves infirmes et Sauvages des deux sexe	3.742
Total des Ames	35.496
Sucreries	252
La quantité ou environ de sucre blanc qui se fait par année	8.003.460 £
La quantité ou environ de sucre brut qui se fait par année	5.046.000 £
Chevaux et Cavalles	3.681
Mulets et Mulles	774
Bœufs et Vaches	7.781
Bouriquets	1
Moutons	4.872
Chevres et Cabrettes	2.290
Cochons	3.086
Fusils Boucaniers 2.211 / Fusils de chasse 463 } Fusils	2.674
Pistolets	1.723
Epées, Sabres, et bayônettes	1.700
Poudre a tirer qui se tient chez chacque particuliers	4.902 £
Balles et plomb	10.000 £
Pieds de cacao	11.820
Le produit ou environ des dits pieds de cacao	5.220 £
Pieds de cottonniers	10.300.834
Le produit ou environ des dits pieds de cotton	2.575.201 £
Pieds de Caffez	20.000
Le produit ou environ des dits pieds de Caffez	10.000 £
La quantité ou environ de fosses à Magnoc	24.300.400

A la Guadeloupe, le 15 avril 1730.

DUPOYET.

Recencement général de l'Isle de Guadeloupe et dépendance pris en Novembre et Décembre 1739 suivant l'usage (1)

Sçavoir :

Hommes portans armes...	1.292	2.789	
Garçons portans armes....	1.497		
Garçons au-dessous de 12 ans......		1.723	
Femmes........................		1.339	
Veuves........................		343	
Filles........................		1.775	
Filles au-dessous de 12 ans.........		1.523	
Hommes infirmes et surâgés........		293	
Total des Blancs..............			9.186
Esclaves payans droits		9.789	
Esclaves femelles idem		7.751	
Enfans des deux sexes		11.336	
Esclaves infirmes et surâgés........		4.505	
			33.381
Entier : Total.................			42.567
Nègres marons....................			351

Bestiaux

Chevaux........................	4.586
Mulets	917
Bouriquets.....................	7
Bestes à cornes................	10.388
Moutons........................	6.606
Chevres	2.714
Cochons	2.179

Armes

Fusils	2.836
Pistollets.....................	1.711
Epées	1.279
Sabres.........................	856
Bayonnettes	147

(1) *Archives coloniales*, Carton n° 40. Marine et Colonies.

Munitions

Poudre à feu	3.825
Balles	8.028
Gargoussiers	1.329
Sucreries	253
Moulins à Eau	80
Moulins à Bœuf	174
Moulins à Vent	1
Indigoterie	1

Denrées

Pieds de caffés	865.803
Pieds de tabac	13.770
Pieds de cacao	13.816
Pieds de cotton	6.919.767

Vivres

Pieds de bannanniers	1.311.335
Quarrés de terre en mill, ou maïs	221
Idem, en Ignames patates etc.	1.105½
Fosses de Magnoc	31.623.650
Bourgs	22
Parroisses	22
Eglises Conventuelles	5
Hôpitaux	1
Religieux de différents ordres	34
Prêtres Séculiers	2

Fait à la Guadeloupe, le 28 juin 1740.

DEIRIEU.

EXPLICATIONS ET NOTICE BIBLIOGRAPHIQUES

A la fin de cette étude, nous tenons à remercier les fonctionnaires des bibliothèques publiques (Archives Nationales, Bibliothèque Nationale, Office Colonial, Bibliothèque du Ministère des Colonies.) pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée dans nos recherches.

Nous tenons à témoigner, tout particulièrement, notre très vive gratitude à M. Roussier, le dévoué archiviste paléographe du Ministère des Colonies, que l'on trouve toujours prêt à mettre libéralement à la disposition de tous les trésors d'une vaste érudition. C'est à sa bienveillante sympathie que nous devons de nombreuses et précieuses indications inédites sur la vie économique et sociale de la Guadeloupe.

Dans l'histoire générale des Antilles, des chroniqueurs célèbres se sont intéressés à la Guadeloupe. Cependant, la Guadeloupe a eu ses propres historiens. Mais leurs travaux visent plutôt la partie militaire de l'histoire et ils ne consacrent aux faits économiques et à l'évolution sociale du pays que des développements fragmentaires et superficiels, toujours incomplets, souvent erronés.

C'est pourquoi, en nous appuyant sur les documents officiels, inédits pour la plupart, nous avons essayé de tenter une étude d'ensemble sur l'évolution économique et sociale de la Guadeloupe sous l'Ancien Régime.

On n'ignore pas combien il est difficile d'écrire l'histoire économique et sociale d'une colonie à esclaves en un temps où les polémiques et les controverses passionnées qu'a suscitées cette abominable institution sont à peine éteintes. Aussi, n'avons-nous fait que des emprunts sommaires aux renseignements qui sont donnés par les partisans et les adversaires de l'esclavage.

C'est dans la multiplicité des Édits, des Lettres Patentes, des Règlements, des Ordonnances, des Arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain, en un mot, dans l'activité officielle du pouvoir central et des autorités locales, que nous avons puisé les principaux documents à l'aide desquels nous avons tenté de dégager les idées générales, souvent incohérentes d'ailleurs, de l'Ancienne Monarchie en matière de politique coloniale.

Certes, nous avons consulté les écrivains des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, qui ne sont, pour la plupart, ni partisans, ni adversaires de l'esclavage. Mais nous avons examiné, avec la plus grande prudence, les faits qu'ils ont rapportés et nous n'avons utilisé que les renseignements que l'on peut vraiment considérer comme étant l'expression de la réalité.

Parmi les nombreux documents que nous avons consultés, et que nous citons dans notre ouvrage, les documents des Archives Nationales occupent le premier rang. La plupart sont inédits ; quelques-uns ont été publiés à différentes reprises par des historiens dans des ouvrages généraux sur les Antilles. Mais, nous n'avons pas seulement puisé dans les sources relatives à l'histoire de la Guadeloupe. Nous avons été conduits à consulter également de nombreux documents concernant la Martinique qui fut le chef-lieu des *Isles-du-Vent* et à laquelle le Gouvernement de la Guadeloupe fut rattaché jusqu'en 1778. Comme il va de soi, toutes les mesures d'ordre économique et social appliquées à la Martinique furent étendues à la Guadeloupe. Enfin, en raison des relations qui existaient entre les *Isles-sous-le Vent* et les colonies françaises du continent américain, nous avons dû glaner également dans quelques documents de Saint-Domingue et de la Guyane.

Documents manuscrits inédits ou publiés.

Il importe d'observer que les Archives coloniales ont été créées par Colbert. Parmi tous les hommes d'État qui s'étaient occupés des questions coloniales, Colbert fut le premier qui eut l'heureuse idée de faire copier et collationner les plus importantes Dépêches et Instructions ministérielles relatives aux Colonies. Ses successeurs comprirent d'ailleurs ses patriotiques préoccupations et suivirent sa bonne initiative, d'autant plus que les questions coloniales prenaient une importance de plus en plus grande à mesure que l'on s'avançait vers la fin du XVIIIe siècle. Aussi, l'Édit de juin 1776 créa-t-il, à Versailles, un Dépôt fixe des Archives coloniales. Mais, en 1837, le Gouvernement fit transférer, au Ministère de la Marine à Paris, tous les documents de ce dépôt.

Malgré toute l'importance que présentent les enseignements historiques pour notre politique coloniale, il est à regretter que les Archives coloniales soient jusqu'à présent dans un état de complète désorganisation. Il n'existe point un catalogue où l'on puisse trouver l'inventaire général des documents concernant chaque colonie. Il n'y a, sur la matière, qu'un catalogue sommaire, manuscrit : c'est celui de Guet intitulé : *Inventaire des Archives coloniales avant* 1790 qui porte la date de 1881.

Quoi qu'il en soit, les Archives coloniales se composent de deux éléments bien distincts :

1° Le dépôt de Papiers publics ;

2° Les Archives proprement dites, ou Archives administratives. Ces

dernières possèdent tous les documents politiques et administratifs des colonies.

Le Dépôt des Papiers publics se compose au contraire des doubles originaux des actes de l'état-civil, des doubles des registres des greffes, des minutes des notaires et des documents concernant le régime hypothécaire des colonies.

Les Archives administratives se composent principalement :

1° Des documents que possédait l'Administration centrale des colonies, au temps où elle dépendait du Ministère de la Marine.

2° De ceux qui provenaient du Dépôt des Fortifications coloniales qui avait été institué en Messidor an V et annexé par la suite au Dépôt des cartes et plans de la Marine.

3° De la très importante collection de documents que Moreau de Saint-Méry a réunis et que l'État a achetés des mains de ses héritiers en 1830 et en 1847.

Les Archives coloniales qui étaient d'abord au Ministère de la Marine, puis au Sous-Secrétariat d'État des Colonies, se trouvent réparties aujourd'hui au Ministère des Colonies et aux Archives Nationales. Un décret du 29 janvier 1910 autorisa en effet le transfert au Palais Soubise des documents antérieurs à 1789. C'est donc aux Archives Nationales que l'on peut, avec l'autorisation du Ministre des Colonies, consulter les documents d'ordre militaire, économique et social relatifs aux Antilles en général et à la Guadeloupe en particulier, sous l'Ancien Régime (1).

Les documents manuscrits concernant la Guadeloupe, ainsi que les autres colonies d'ailleurs, sont classés par séries :

1° *Série F^3*

C'est la série la plus importante. Elle se compose de 15 *volumes*, grand raisin. Ceux-ci sont numérotés de 221 à 235 et sont intitulés : *Code Guadeloupe.*

Les documents qu'ils contiennent, intéressent la période qui s'étend de 1635 à 1806. Ces volumes, pour la plupart, ne sont pas paginés. Sauf le dernier, aucun d'eux ne possède une table générale alphabétique et chronologique. On les obtient aux Archives Nationales sous la dénomination d'après laquelle nous les avons d'ailleurs cités, de : Colonies, F^3 221, F^3 222, F^1 223, etc...

Cette série possède sur la Guadeloupe un autre volume très intéressant : *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, 1636-1777. On l'obtient sous la dénomination de : Colonies, F^3 236. Il est paginé.

(1) Voir au sujet de l'état des Archives coloniales, l'intéressant article de M. Christian Schefer, publié en 1912 dans le n° 3 du *Bulletin de Géographie historique et descriptive.*

Dans cette même série, il y a encore 3 autres volumes concernant la Guadeloupe : Colonies, F^3 18, F^3 19, F^3 20. Ils intéressent plus particulièrement l'histoire militaire de l'île.

Enfin, dans la série F^3, nous avons consulté des documents qui n'intéressent pas spécialement la Guadeloupe, mais les Antilles en général, tels que :

Colonies F^3 90 (colonies en général) ;

Colonies F^3 129 : Essai sur l'esclavage et observation sur l'état présent des colonies des Européens en Amérique. Ce volume est de Germinal An VII.

Colonies F^3 67 à 72 : (soit 6 volumes) Historique, Colonies, Instructions aux administrateurs, 1665-1788.

2° *Série* C^8 *A*

Elle comprend 3 volumes : C^8 A 19, 20, 21 (1635-1699).

3° *Série* C^7 *A*

Elle comprend 43 volumes (de 1 à 43) on les consulte sous la dénomination de : Colonies, C^7 A 1, C^7 A 2, etc... (1635-1758).

Les documents qu'ils contiennent sont classés par date ; ils ne sont pas paginés. Le dépouillement en est tout à fait pénible.

4° *Série* C^7 *B*

Elle comprend 5 volumes dont les documents intéressent plutôt l'histoire militaire de la colonie : Colonies, C^7 B 1, C^7 B 2, etc...

AUTEURS CONTEMPORAINS DES FAITS

Parmi les chroniqueurs contemporains des faits qui constituent l'histoire économique et sociale de la Guadeloupe sous l'Ancien Régime, il convient de placer au premier rang les Révérends Pères Jean-Baptiste Du Tertre et Jean-Baptiste Labat.

Nous avons emprunté à ces deux écrivains trop de renseignements pour ne pas donner quelques indications sommaires sur leur biographie.

Du Tertre naquit à Calais en septembre 1610. Il était le fils d'un médecin de cette ville. Il eut de bonne heure un goût très vif pour les aventures. Dès qu'il eut terminé ses études, il s'embarqua sur un navire hollandais et parcourut pendant quelques années les mers du Nord jusqu'au Groenland. A 23 ans, il abandonna son métier de marin pour prendre du service dans l'armée où il se fit distinguer en 1633 au siège de *Maestricht* sous le Prince d'Orange. Mais le métier de soldat, pas plus que celui de marin, ne paraissait convenir à son tempérament. Le 24 juin 1635, à l'âge de 25 ans, il entrait au noviciat des Frères Prêcheurs à Paris. C'est alors qu'il prit le nom de Jean-Baptiste sous lequel il est connu.

Lorsque se développa la colonisation française dans les Antilles, la

Compagnie des Iles de l'Amérique demanda au Père Carré, Supérieur du Noviciat des Frères Prêcheurs à Paris, des missionnaires qui voulussent exercer leur ministère à la Guadeloupe. Du Tertre fut un des premiers de ceux qui furent désignés.

Il s'embarqua à Dieppe le 17 janvier 1640 et arriva à la Guadeloupe à la fin de mars de la même année, après s'être arrêté quelques jours à la Martinique. C'était l'année où le Gouverneur Aubert venait de pacifier l'île et où celle-ci se trouvait dans une situation très critique. Aussi, en 1642, Du Tertre vint en France pour mettre le pouvoir central au courant des besoins de la colonie naissante.

De retour à la fin de mai 1643, après un voyage fort mouvementé, Du Tertre vécut à la Guadeloupe jusqu'en 1646. Il se trouva alors en désaccord avec Houel, gouverneur et sénéchal de l'Ile, et passa à la Martinique d'où il regagna la France en 1647. C'est à son retour définitif dans la métropole qu'il publia les deux éditions de son *Histoire générale des Antilles* (1).

La première édition de cet ouvrage est de 1654 ; la seconde porte les années 1667-1671. Composée de quatre tomes en 3 volumes in-quarto, cette dernière édition, la plus complète et la plus intéressante, est enrichie de cartes et de figures.

Le premier volume est intitulé : *Histoire générale de l'établissement des colonies françaises dans les îles de l'Amérique.* Il contient des récits sur les événements d'ordre militaire, politique, économique et social dont Du Tertre a été le témoin oculaire.

Le deuxième volume a pour titre : *Histoire naturelle des îles Antilles de l'Amérique.* C'est la description des plantes, des animaux, des industries qui existaient dans les îles de l'origine de la colonisation jusqu'au développement de la grande propriété en 1664.

Le troisième volume : *Histoire générale des Antilles de l'Amérique* comprend la suite des faits qui se passèrent aux Iles, même après le retour de l'auteur en France.

Rentré en France en 1647, Du Tertre, dans la vie solitaire et austère du couvent, ne se désintéressait point des destinées des Antilles, et, comme une mère attentive à la croissance de son enfant, il jetait un regard anxieux sur le développement de cette civilisation qu'il avait vue au berceau.

On ne peut pas ne pas admirer le style de Du Tertre. A l'encontre de la plupart des ecclésiastiques, il adopte la forme de développement qui convient le mieux à un tel sujet. Il est le voyageur qui décrit, peint et raconte complaisamment tout ce qu'il a vu et tout ce qui a frappé son esprit et son imagination toujours en éveil.

Style imagé, poétique, pittoresque, imprévu, original, qui sent la vérité ; qui, par delà le froid et *algébrique* XVIIIe siècle, s'amplifiera

(1) Arch. Nat., Colonies, C[8] A. 19, *Historique de la Guadeloupe* (1635-1699). Voir aussi Dampierre, *Sources de l'histoire des Antilles françaises* (1904), p. 108.

dans l'œuvre de Michelet et fera de l'Histoire une vivante résurrection du passé.

Mais, ce qui donne encore plus de valeur au style de Du Tertre, c'est qu'il est naïvement expressif comme le souligne en ces termes Chateaubriand dans le *Génie du christianisme.*

« Buffon, dit-il, ne peint pas mieux ; si la perfection dans l'art du peintre consiste à donner une idée précise des objets, en les offrant sous un jour agréable, le missionnaire des Antilles a atteint cette perfection. »

Du Tertre qui s'identifie avec les événements dont il est le témoin, ne loue que modérément. Il ne blâme qu'avec cette grande prudence qui était de règle au Grand Siècle quand on touchait aux puissances. On ne trouve jamais, sous sa plume, ces lignes passionnées que l'on rencontre si fréquemment chez certains chroniqueurs antillais, comme Lacour, Dessalles. Enfin, Du Tertre a pris soin d'entremêler son récit de diverses pièces justificatives, trop longues parfois, toujours intéressantes, témoins du grand souci de vérité dont il est profondément animé.

Il a été pour nous le guide le plus précieux. Nous l'avons maintes fois cité. Mais, nos emprunts ne donnent qu'une idée bien imparfaite des descriptions inimitables de la vie, des mœurs des campagnes, des forêts, des rivières, de la Guadeloupe à ses origines.

C'est le Révérend Père Labat qui, après Du Tertre, a publié le plus important ouvrage que l'on puisse consulter pour écrire l'Histoire économique et sociale de la Guadeloupe.

Labat ne jouit plus de l'autorité qu'on lui reconnut jusqu'à ces derniers temps, et cela pour la raison suivante : Il publia en 1728 un ouvrage en 5 volumes in-12° intitulé : *La Nouvelle relation de l'Afrique Occidentale.* C'était, d'après ses dires, le résultat d'un voyage qu'il avait effectué dans le Continent Noir. Or, M. Cultru a démontré dans son ouvrage : *Premier voyage du sieur de la Courbe fait à la Coste d'Afrique en* 1685 (1), publié en 1913, que la relation de Labat était composée d'après un manuscrit inédit de la Bibliothèque Nationale qui contient le voyage que le sieur Michel Jajolet de la Courbe fit au Sénégal entre 1685 et 1708.

Quoi qu'il en soit, le *Révérend Père Labat* publia : *Nouveau voyage aux Isles de l'Amérique, contenant l'histoire naturelle de ces pays, l'origine, les mœurs, la religion et le gouvernement des habitants anciens et modernes, les guerres et les événements singuliers qui y sont arrivés pendant le long séjour que l'auteur y a fait ; le commerce et les manufactures qui y sont établis et les moyens de les augmenter.*

« Telle est, fait observer Dampierre, l'édition originale de cet ouvrage célèbre », publié à Paris en 1722 en 6 volumes in-12.

(1) *Voyage aux îles françaises de l'Amérique*, nouvelle édition d'après celle de 1722, Paris, Lefevre, 1 B. in-8°, Introduction, pp. 1 et suivantes.

Outre cette édition française, il parut trois autres éditions en Hollande:

La Haye, 1724, Husson...............	2 volumes	in-4°
Paris, 1742..........................	8 »	in-12
Paris, 1742, T. Legras................	8 »	in-12
Paris, 1742, J. De Nully..............	8 »	in-12

Il parut à Paris trois nouvelles éditions :

Paris, Delespine, 1742...............	8 volumes	in-12
T. Legras, 1742.....................	8 »	in-12
De Nully, 1742......................	8 »	in-12

Ces trois éditions sont beaucoup plus complètes que les quatre précédentes.

Enfin, une édition moderne, qui est moins complète que les précédentes, fut publiée en 1831 :

Paris, Lefebvre.......................... 1 volume in-8°

C'est surtout l'édition de 1722 que nous avons le plus fréquemment consultée et à laquelle nous renvoyons.

Jean-Baptiste Labat, frère prêcheur missionnaire, est trop connu pour que nous insistions sur sa biographie. Rappelons cependant qu'il naquit à Paris en 1663, et entra en 1685 au noviciat.

Il fut nommé curé, puis supérieur de mission, vicaire général, et enfin préfet apostolique aux Iles du Vent de 1694 à 1705, c'est-à-dire pendant onze ans.

Il fut envoyé en Italie de 1706 à 1716. Il rentra définitivement à Paris en 1717 et y mourut en 1738.

Le Père Labat vécut donc pendant douze ans aux Antilles, tantôt à la Martinique, tantôt à la Guadeloupe où il eut des plantations de cannes à sucre. C'est là, on peut dire, qu'il exerça toute « son intelligence souple et variée, aidée d'une activité infatigable » (1). Son *Nouveau voyage* est écrit après son retour des îles. Il contient le récit journalier de ses onze années de travail accomplies malgré les tragiques événements dont les Antilles furent le théâtre au temps de la guerre de Succession d'Espagne.

Malgré tous les reproches de plagiat qui lui ont été faits, Labat reste un des maîtres de l'histoire économique et sociale de la Guadeloupe. Il est prudent de suspecter, quelquefois, l'authenticité des faits auxquels il n'a point été mêlé, qui lui ont été racontés par de vieux habitants de l'île ; mais son ouvrage contient maints renseignements d'ordre économique et social relatifs à la société guadeloupéenne à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle, qui sont d'ailleurs confirmés ou expliqués par la législation ou les rapports officiels de l'époque.

(1) Dampierre, *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles françaises* (1904), p. 157.

AUTEURS CONTEMPORAINS DES FAITS

(1635-1789)

AUGEARD. — *La Traite des nègres avant* 1790. Nantes, 1790, 1 vol.

AVALIE (le citoyen). — *Tableau comparatif des productions des colonies françaises aux Antilles, avec celles des colonies anglaises, espagnoles et hollandaises de l'année* 1787 *à* 1788, *suivi de l'établissement et du mouvement d'une sucrerie pendant le cours d'une année, observations sur l'étendue que ces habitations doivent avoir pour conserver une existence et une prospérité assurées.* Paris, Goujon fils (s. d.), in-4°.

BOSSU (le capitaine). — *Nouveaux voyages aux Indes Occidentales.* Paris, 1768, 1 vol. in-12°.

BOSSU (le capitaine). — *Voyage dans l'Amérique Septentrionale.* Paris, 1777, 1 vol. in-12°.

BOUTON (Jacques (le P.). — *Relation de l'établissement des Français depuis l'an* 1635 *en l'île de la Martinique. Des mœurs des sauvages, de la situation et des autres singularités de l'île.* Paris, 1640, 1 vol. in-8°.

BRELION. — *Mémoire historique et politique pour la ville de la Basse-Terre.* Marseille, 1791, 1 vol. in-8°.

BUTEL-DUMONT. — *Histoire et commerce des Antilles anglaises.* Paris, 1749, 1 vol. in-12.

CHAMBON. — *Le Commerce de l'Amérique par Marseille.* Marseille, 1764, 2 vol. in-4°.

CHARLEVOIX (Pierre-François-Xavier). — *Histoire de l'île espagnole de Saint-Domingue, d'après les manuscrits de Le Pers et les Archives de la Marine.* Paris, 1730, 2 vol. in-4°. Cet ouvrage parut aussi à Amsterdam en 1733, 4 tomes en 2 vol. in-8. C'est la seconde édition que nous citons dans notre ouvrage ; la première édition est un peu rare.

CHEVILLARD. — *Les desseins de Son Éminence de Richelieu sur l'Amérique.* Paris, 1635, 1 vol. in-4°.

CHILD (Josias). — *Traités sur le commerce et sur les avantages qui résultent de la réduction de l'intérêt de l'argent, par le Chevalier Thomas Culper.* Traduit de l'anglais par Gournay et Butel-Dumont. Amsterdam 1754, 1 vol. in-8°.

DUBUCQ ET DUBISSON. — *Lettres critiques et politiques sur les colonies et le commerce des villes maritimes de France.* Genève et Paris, 1785, 1 vol. in-8°.

DUBUISSON. — *Histoire des îles anglaises.* Londres, 1754, 2 vol.

DUBUISSON. — *Abrégé de la Révolution de l'Amérique anglaise,* 1778, 1 vol.

Du Commerce des Colonies, ses principes et ses lois. (s. l.) 1785, 1 vol. in-8°.

MATHIEU DU PUIS (Fr.). — *Relation de l'Établissement d'une colonie française dans la Gardeloupe, île de l'Amérique, et des mœurs des sauvages.* Caen, Lyon, 1652, 1 vol. in-8°.

Duval de Sanadon (David). — *Discours sur l'esclavage des nègres et sur l'idée de leur affranchissement dans les colonies.* Amsterdam, 1787, 1 vol. in-12.
Essai sur la population des colonies à sucre, 1781, 1 vol.
Frossard. — *La cause des esclaves nègres et des habitants de la Guinée portée au Tribunal de la Justice, de la religion, de la politique, ou Histoire de la traite et de l'esclavage des nègres ; preuves de leur illégitimité, moyens de les abolir sans nuire, ni aux colonies, ni aux colons.* Lyon, 1789, 2 vol. in-8.
Gage (Thomas). — *Nouvelle relation contenant les voyages de Thomas Gage dans la nouvelle Espagne.* Le tout traduit de l'anglais par le sieur de Beaulieu. Huës O'Neil, 2 vol. in-12, M. D. C. L. XXVI.
Girod-Chantrans. — *Voyage d'un Suisse dans différentes colonies.* Neufchâtel. 1 vol. in-8°, 1785.
Hilliard d'Aubreteuil. — *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue.* Paris, 1776-1782, 2 vol. in-8°.
Isert (Paul Erdman). — *Voyages en Guinée et dans les îles caraïbes en Amérique par..... tirés de la correspondance avec ses amis.* Traduit de l'allemand. Paris, 1793, 1 vol. in-8°.
La Borde (de). — *Relation de l'origine, mœurs, coutumes, religion des caraïbes.* Paris, 1674, 1 vol. in-12.
Lettre de la Société des Amis des Noirs à M. Necker, avec la réponse de ce Ministre. Paris, juillet 1789. C'est une petite brochure fort intéressante.
Malouet. — *Collection de Mémoires et correspondances officielles des colonies.* Paris, an V, 5 vol. in-8.
Moreau de Saint-Méry (M. L. E.). — *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent de* 1550 *à* 1785. Paris 1785-1790, 6 vol. in-4°.
Moreau de Saint-Méry (M. L. E.). — *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'île de Saint-Domingue.* Philadelphie, 1797-1798, 2 vol. in-4°. Une deuxième édition de cet ouvrage parut à Paris en 1875 en 2 vol. in-8°. Moreau de Saint-Méry est un de ceux qui ont le plus écrit sur les Antilles pendant l'Ancien Régime. Ses *Lois et constitutions des colonies françaises* ont été particulièrement précieuses pour notre étude, car l'auteur y a réuni presque tous les documents officiels relatifs aux colonies des Antilles, depuis leur fondation jusqu'à la Révolution.
Petit (Émilien). — *Droit public ou gouvernement des colonies françaises.* Paris, 1771, 2 vol. in-8.
— *Traité sur le gouvernement des esclaves.* Paris, 1777, 2 vol. in-8.
Raynal (l'Abbé Guillaume Thomas). — *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes.* Cet ouvrage parut pour la première fois à Amsterdam en 1770, en 10 vol. in-8 ; on l'édita à Paris en 1820, 10 vol. in-8. Nous avons consulté les deux éditions.
Rochefort (César de). — *Histoire naturelle et morale des Iles des Antilles de l'Amérique.* Rotterdam, 1658, 1 vol. in-4°. Rochefort emprunte la majorité de ses renseignements à Du Tertre.
Thibault de Chauvalon. — *Voyage à la Martinique, contenant diverses observations sur la physique, l'histoire naturelle, l'agriculture, les mœurs et les usages de cette île, fait en* 1751 *et dans les années suivantes.* Lu à l'académie royale des sciences de Paris en 1761. Paris à C. J. B. Bauche, 1763, in-8°.
Payan-Boisneuf. — *Lettre sur les colonies.* Paris, 1791, 1 vol.

AUTEURS MODERNES

Parmi les auteurs modernes dans lesquels nous avons puisé des renseignements, il convient de citer tout d'abord les historiens de la Guadeloupe :

1° Boyer-Peyreleau (Général Eugène Édouard) qui publia en 1823 *Les Antilles Françaises, particulièrement la Guadeloupe depuis sa découverte jusqu'au 1er janvier* 1823. Paris, 1823, 3 vol. in-8.

Cet ouvrage, comme l'indique d'ailleurs son titre, n'est pas uniquement consacré à la Guadeloupe ; mais l'auteur qui vécut dans cette île pendant plusieurs années, comme militaire, lui a réservé la plus large place. Il s'intéresse beaucoup à l'histoire militaire des Antilles ; néanmoins, il donne sur la Guadeloupe d'intéressants renseignements au point de vue économique et social. Ses sources proviennent pour la plupart des Archives de la Marine qui ont été, depuis lors, réunies en partie aux Archives coloniales dont les documents concernant l'Ancien Régime se trouvent aujourd'hui au Palais Soubise.

2° Lacour (A.). — *Histoire de la Guadeloupe.* Basse-Terre, imprimerie du Gouvernement (1851-1858), 3 vol. in-8.

L'auteur écrivit cet ouvrage alors qu'il exerçait les fonctions de conseiller impérial à la Cour de la Guadeloupe. Il n'indique pas ses sources ; mais il est apparent qu'il s'est servi des chroniqueurs des XVIIe et XVIIIe siècles, et qu'il a puisé ses principaux documents dans les Archives du Gouvernement de la Guadeloupe et de la Martinique. Il manque parfois d'impartialité; toutefois, il nous a été très utile pour le chapitre relatif au commerce.

3° Ballet (Jules). — *La Guadeloupe. Renseignements sur l'histoire, la flore, la faune, la géologie, la minéralogie, l'agriculture, le commerce, l'industrie, la législation, l'administration.*

L'ouvrage de Ballet est en 4 volumes in-8 publié en 1890-1899.

Le livre de Ballet n'est pas, à proprement parler, une histoire de la Guadeloupe, mais comme le confesse l'auteur lui-même, un ensemble de documents rassemblés « après des recherches persévérantes pendant une période de plus de vingt années ».

Conservateur des Hypothèques, ancien Inspecteur chef du Service du Domaine à la Guadeloupe, les fonctions qu'il remplissait lui permirent de consulter de nombreux documents qui se trouvaient dans les archives du « vieux gouvernement » brûlé en 1898. Toutefois, une bonne partie de son ouvrage est composé de larges extraits de Du Tertre, de Labat, de Rochefort, de Raynal, etc...

Il n'a pas eu l'occasion de consulter les documents concernant la Guadeloupe qui sont aux Archives nationales, mais qui se trouvaient aux Archives du Ministère des Colonies au moment où parut son livre. Son ouvrage nous a été d'une très grande utilité.

4° Bouinais. — *Guadeloupe physique, politique et économique.* Paris, 1881, 1 vol. in-12.

L'auteur, capitaine d'Infanterie coloniale, servit pendant plus de quinze ans à la Guadeloupe. Son ouvrage est très intéressant au point de vue économique, mais il ne contient pas d'indications économiques et sociales relatives à la période qui nous intéresse.

5° PARDON. — *La Guadeloupe depuis sa découverte jusqu'à nos jours.* Paris, 1881, 1 vol. in-8.

C'est une histoire générale de la Guadeloupe qui ne contient presque pas de renseignements au point de vue économique et social.

6° LARA (Oruno). — *La Guadeloupe physique, économique, agricole, commerciale, financière, politique et sociale de la découverte à nos jours* (1492-1900). Paris, 1922, 1 vol. in-8.

Les autres auteurs modernes que nous avons consultés sont les suivants :

BEAUVALLON (Rosemond de). — *Les corsaires de la Guadeloupe sous Victor Hugues.* Paris 1901, 1 vol. in-4°.

BENOIT DU REY. — *Recherches sur la politique coloniale de Colbert.* Paris, 1902, 1 vol. in-8.

BERNISSANT. — *Le régime agricole des Antilles* (*Thèse de Doctorat en droit*). Paris, 1916, 1 vol. in-8.

BONNASSIEUX (Pierre). — *Les grandes compagnies de commerce.* Paris, 1892, 1 vol. in-8.

BUDAN. — *La Guadeloupe Pittoresque.* Paris, 1863, 1 vol. in-4°.

CAIL (J. F.). — *Mesures proposées au gouvernement pour changer la situation de nos colonies des Antilles.* Paris, 1860, 1 vol. in-folio.

CARLIER (Auguste). — *De l'esclavage dans ses rapports avec l'union américaine.* Paris, 1862, 1 vol. in-8.

CHARLES SAINTE-CLAIRE DEVILLE. — *Voyage géologique aux Antilles et aux îles Ténériffe et de Fogo*, publié sous les auspices de M. le Vice-Amiral Baron de Mackau, Ministre de la Marine et des Colonies, 3 vol. in-4°, grand raisin, Paris, 1848-1859.

CHARRIÈRE (A. de la). — *Délégué de la Guadeloupe au Conseil colonial. Observations sur les Antilles françaises*, 1 vol. in-4°, Paris, 1844.

— *De l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises.* Paris, 1838, 1 vol. in-8.

CHAZELLES (Comte de). — *Étude sur le système colonial.* Paris, 1860, 1 vol. in-8.

— *La question monétaire et la question commerciale à la Guadeloupe.* Paris, Mgr de Dubuisson, 1860, in-8°.

CLARSON. — *Histoire du commerce homicide appelé Traite des noirs.* Paris, 1822, 1 vol. in-12.

CLEMENT (Pierre). — *Histoire de Colbert.* Paris, 1874, 2 vol. in-12.

— *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert* (1861-1882), 9 vol. in-8°. Nous nous sommes servis de la deuxième partie du Tome III.

— *Conditions d'engagement pour les laboureurs voulant aller à la Guadeloupe pour travailler à la culture de la canne à sucre.* Nantes, imprimerie de Forest (1849), In-4° Pièce.

CORDIER. — *Les Compagnies à charte et la politique coloniale.* Paris, 1906, 1 vol. in-8.

DAMPIERRE (J. de). — *Essai sur les sources de l'Histoire des Antilles françaises* (1492-1664). Paris, 1904, 1 vol. in-8. L'ouvrage de Dampierre est extrêmement intéressant et nous a été d'un concours des plus précieux pour la période qui s'étend de 1635 à 1664.

Daubrée (Paul). — *La question coloniale au point de vue industriel.* Paris, 1841, 1 vol. in-12.

Dauvin et Fontaine. — *Voyage aux Antilles*, 1842-1844. Paris, 1 vol. in-8.

Dauxion-Lavaysse (Jean). — *Voyage aux îles Trinidad, de Tabago, de la Marguerite, etc...* Paris, 1813, 2 vol. in-8. Cet ouvrage est fort peu connu, mais il est le meilleur guide pour celui qui veut avoir une idée exacte de la politique anglaise aux Antilles.

— *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises.* Paris, 1825, 1 vol. in-8.

Dubois. — *Précis de l'Histoire des doctrines économiques dans leurs rapports avec les faits et les institutions.* Paris 1903, 2 vol. in-8.

Dujougon (Abbé). — *Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises.* Paris, 1845, 1 vol. in-8. L'Abbé Dujougon vécut pendant 18 mois à la Guadeloupe où il exerçait son ministère. Cette brochure est l'ensemble des lettres qu'il a écrites à des amis de la Métropole. Ces lettres, toujours spirituelles d'ailleurs, sont très intéressantes au point de vue social.

Duss (L.R.P.). — *Flore phanéoroganique des Antilles françaises (Martinique, Guadeloupe, etc.).* Mâcon, 1897, 1 vol. in-8.

— *La flore cryptogamique des Antilles françaises.* Lons-le-Saunier, 1904, 1 vol. in-8.

Duval (Jules). — *Les colonies et la politique coloniale de la France.* Paris, 1864, 1 vol. in-8.

Dessalles (Adrien). — *Histoire générale des Antilles.* Paris 1847-1848, 5 vol. in-8. Le 3e volume a pour titre : *Histoire législative des Antilles ou Annales du Conseil Souverain.* L'ouvrage de Dessalles, plus particulièrement consacré à la Martinique, contient des renseignements généraux sur les Antilles. L'auteur a puisé ses renseignements aux Archives Coloniales.

Dreveton. — *Choses coloniales. Guadeloupe.* Paris 1846, 1 vol. in-8.

Durand-Molard. — *Code de la Martinique.* Saint-Pierre (Martinique) 1807-1814, 5 vol. in-8. Cette édition a été continuée par Hubert-Armand, en 8 volumes (1872). Nous avons consulté les deux éditions qui ont été d'un grand intérêt pour notre étude.

Fauchère. — *Culture pratique du café et préparation du café.* Paris, 1908, 1 vol. in-8.

Gaffarel (Paul). — *Les colonies françaises* 1880. Paris, 1 vol. in-8.

Granier de Cassagnac. — *Voyage aux Antilles anglaises, danoises, espagnoles, à Saint-Domingue et aux États-Unis d'Amérique* 1842-1844, 2 vol. in-8. M. de Cassagnac fut un des partisans enthousiastes de l'esclavage ; son ouvrage est fort intéressant à consulter.

Haurigot. — *Lettres aux planteurs.* Basse-Terre (*Guadeloupe*) 1862. 1 vol. in-8.

Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an* 420 *jusqu'à la Révolution de* 1789. Paris, 1821-1833, 29 volumes, in-8°, dont 1 table.

Joubleau (Félix). — *Études sur Colbert ou Expositions du système d'Économie politique suivi en France de* 1661 *à* 1683. Paris, 1856, 2 vol. in-8.

J. R.*** (général de Brigade). — *Voyage à la Martinique. Vues et observations politiques sur cette île, avec un aperçu sur les productions végétales et animales.* Paris, Le Pelletier, An XII, 1804, in-8°.

Koefer Hermann. — *L'archipel de la Guadeloupe et son importance économique.* Paris, 1910 (Thèse allemande).

LAPEYRÈRE (J.). — *Étude sur les principales cultures secondaires abandonnées aux Antilles françaises.* Paris, 1876, 1 vol. in-8.

LAPORTE (Albert). — *Le problème monétaire dans les vieilles colonies.* Paris, 1908, 1 vol. in-8.

LAVALLÉE. — *Notes sur les cultures et la production de la Guadeloupe.* Paris, 1841, 2 vol. grand raisin.

LEFEVRE (Auguste). — *Les Antilles.* Paris, 1836, 1 vol. in-8.

LE PELLETIER DE SAINT-RÉMY. — *Les Antilles Françaises.* Paris, 1859, 1 vol. in-8.

— *Les colonies françaises en* 1859. Paris, 1860, 1 vol. in-12.

— *La législation économique des Antilles françaises.* Paris, 1844, 1 vol. in-12.

LEROY-BEAULIEU. — *De la colonisation chez les peuples modernes.* Paris, 1874, 1 vol. in-8.

LONGIN. — *Voyage à la Guadeloupe* (1818-1820). Paris, 1 vol. in-12.

LEVASSEUR. — *Histoire du Commerce de la France.* Paris, 2 vol. in-4°.

MARGRY (Pierre). — *Origines transatlantiques. Belain d'Esnambuc et les Normands aux Antilles.* Paris, 1863, 1 vol. in-8.

MAZAN (De). — *Les doctrines économiques de Colbert.* Paris, 1900, 1 vol. in-8.

MEIGNAN (Victor). — *Aux Antilles.* Paris, 1878, 1 vol. in-8.

MONTLEZIN (Baron de). — *Souvenirs des Antilles. Voyage en* 1815 *et* 1816 *dans l'archipel caraïbe.* Paris, 2 vol. in-8.

MOREAU DE JONNÈS. — *Histoire physique des Antilles françaises savoir la Martinique et les îles de la Guadeloupe* (1822). Paris, 1 vol. in-4°.

— *Tableau du climat des Antilles et des phénomènes de leur influence sur les plantes, les animaux et l'espèce humaine.* Paris, 1817, 1 vol. in-8.

— *Aventure et guerre.* Paris, 1825.

PAGE. — *Traité d'Économie politique et de commerce des Colonies.* Paris, 1802, 1 vol.

Pétition des hommes de couleur de la Martinique et de la Guadeloupe. Paris, 1829, in-8, pièce.

Mœurs des trois couleurs aux Antilles ou Lettre de la Martinique sur les vices du système colonial dans les colonies françaises. (*Saint-Pierre, le* 9 *juin* 1822). Paris, 1822, in-8, pièce.

PELOUZE (père). — *Esquisses coloniales historiques et humanitaires. Influence de l'esclavage sur le caractère, l'intelligence et le sens moral des nègres, des blancs et hommes de toute couleur dans nos colonies des Antilles.* Paris, 1847, in-8.

PEYTRAUD. — *L'esclavage aux Antilles avant* 1789. Paris 1897, 1 vol. in-8°. Cet ouvrage est certainement le plus important qui ait été publié sur l'esclavage. L'auteur a consulté de nombreux documents des archives coloniales au moment où celles-ci étaient au Ministère des Colonies. Son étude nous a été des plus utiles ; car elle a facilité nos recherches.

PIGEONNEAU. — *Histoire du commerce de la France.* Paris, 1889, 2 vol.

QUATRELLES. — *Un Parisien dans les Antilles.* Paris, 1883, 1 vol. in-16.

REGNAULT (Élias). — *Histoire des Antilles et des colonies françaises, espagnoles, anglaises, danoises et suédoises.* Paris, 1849, in-8. Cet ouvrage malgré son titre intéresse plus spécialement les possessions anglaises dans l'Amérique du Nord : Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle Écosse, Acadie, etc...

RENOUARD (Félix) Marquis de Sainte-Croix. — *Statistique de la Martinique* ornée d'une carte de cette île, avec les documents authentiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus. Paris Chaumerst, 1822, 2 vol. in-8.

RICHELOT. — *Histoire de la réforme commerciale en Angleterre*. Paris, 1853, 2 vol. in-12.

RIQUE (Camille). — *Étude sur la Guadeloupe*. Paris, 1857, 1 vol. in-8.

ROY (E.). — *Histoire des colonies françaises*. Paris, 1855, 1 vol. in-12.

RUFZ. — *Etudes statistiques et historiques sur la population de la Martinique*. Paris, 1850 2 vol. in-8.

SCELLES (Georges). — *La traite négrière*. Paris, 1906, 2 vol.

SCHÉRER. — *Histoire du commerce de toutes les nations depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*. Traduit de l'allemand par Richelot et Vogel. Paris, 1857, 2 vol. in-8.

SCHŒLCHER (Victor). — On sait le rôle considérable que joua Victor Schœlcher dans la politique coloniale de la France au XIXe siècle. Parmi les nombreux ouvrages qu'il écrivit sur l'esclavage et qui intéressent notre sujet, il convient de citer les suivants :

— *Abolition de l'esclavage, examen critique du préjugé contre la couleur des africains et des sangs-mêlés*. Paris, 1840, 1 vol. in-8.

— *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*. Paris, 1842, 1 vol. in-8.

— *Colonies étrangères et Haïti. Résultats de l'émancipation anglaise*. Pari s 1843, 1 vol. in-8.

— *Coup d'œil sur l'état de la question d'affranchissement*. Paris, 1843, 1 vol. in-8.

— *De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale*. Paris, 1844, 1 vol. in-8.

— *De la pétition des ouvriers pour l'abolition immédiate de l'esclavage*. Paris, 1844, 1 vol. in-8.

— *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*. Paris, 1849, 2 vol. in-8.

— *L'immigration aux colonies, etc...* Paris, 1860, 1 vol. in-8.

— *Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe*. Paris, 1885, 1 vol. in-folio.

SIDNEY-DANEY. — *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*. Fort-Royal, 1846, 6 vol. in-8.

TELL POUSSIN (Guillaume). — *De la puissance américaine*. Paris, 1843, 2 vol. in-8.

TOURNACE. — *Histoire de l'esclavage ancien et moderne*. Paris, 1880, 1 vol. in-8.

TRAYER. — *Étude historique sur la condition légale des esclaves dans les colonies françaises* (thèse de doctorat en droit). Paris, 1887, 1 vol. in-8.

VAISSIÈRE (Pierre de). — *Saint-Domingue* (1629-1789). *La société et la vie créole sous l'Ancien Régime*. Paris, 1909, 1 vol. in-12.

WALKENAER. — *Histoire générale des voyages*. Paris, 1826-1831, 21 vol. in-8.

WALLON (H.). — *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*. Paris, 1847, 3 vol. in-8. La deuxième édition de cet ouvrage est de 1879. Nous nous sommes servis de la 1re édition.

WEBER. — *La Compagnie française des Indes* (1604-1675). Paris, 1904, 1 vol. in-8.

WINSOR (Justin). — *Christopher Colombus*. Cambridge, 1890.

YANOSKI (J.). — *De l'abolition de l'esclavage ancien au Moyen-Age et de sa transformation en servitude de la glèbe*. Paris, 1860, 1 vol. in-8.

ZAY. — *Histoire monétaire des colonies françaises*. Paris, 1892, 1 vol. in-8.

JOURNAUX

I. — *Gazette de France* (années 1638-1640).

II. — *Affiches, annonces et avis divers de l'île Guadeloupe*. La Basse-Terre 1789-1790. In-folio.

III. — *Journal républicain de la Guadeloupe* (1794). V. A. E., *Mémoires et documents d'Amérique*, vol. 18. *Gazette de la Guadeloupe*. Basse-Terre, in-folio, 1788-1789.

IV. — *L'avenir de la Pointe-à-Pitre*, années 1847-1854-1866-1870-1873-1875-1876.

V. — *Journal politique et commercial de la Pointe-à-Pitre*, années 1819-1831-1848-1850-1870-1871.

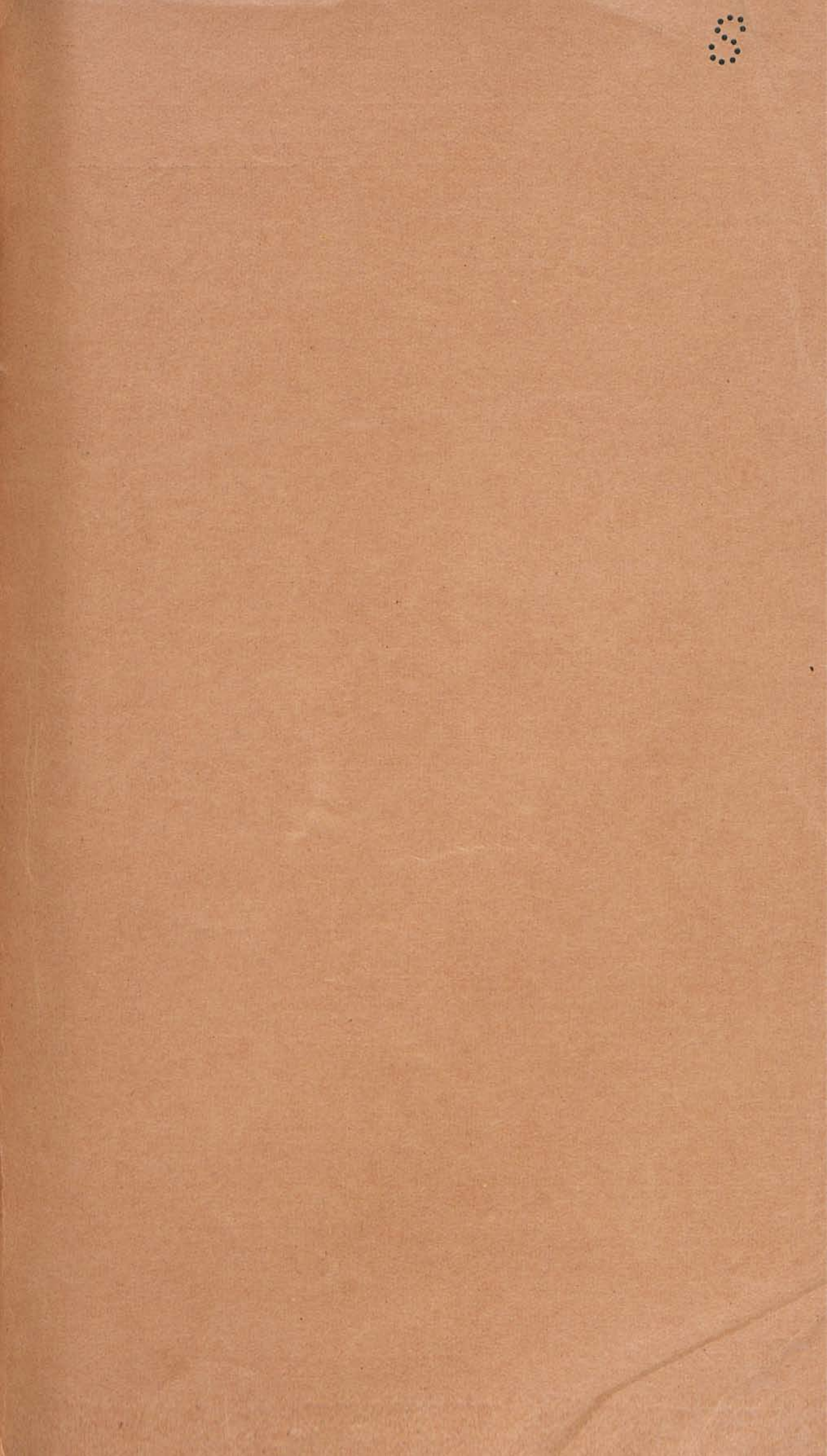
VI. — *Gazette officielle de la Guadeloupe*. Basse-Terre, in-folio, années 1841-1852-1859-1881.

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE R. BUSSIÈRE. — 2-1928

CORRECTIONS SUPPLÉMENTAIRES

DE L'AUTEUR APRÈS LE TIRAGE

P. 3, ligne 4 : après des oies, ajouter, *on y voyait*
P. 20. ligne 16 : au lieu de 1636, lire *1635*
P. 27, ligne 8 : au lieu de 1736, lire *1636*
P. 40, ligne 13 : au lieu de 1642, lire *1643*
P. 48, ligne 4, au lieu de pourvoi, lire *pouvoir*.
P. 56, note 2, ligne 3 : au lieu de cinq colonies, lire *quatre colonies*,
P. 67, ligne 27 : au lieu de commerçaient, lire *commençaient*
P. 113, ligne 3 : au lieu de cafier, lire *caféier*
P. 119, note 2, ligne 23 : au lieu de les administrateurs, lire *aux administrateurs*.
P. 153, ligne 17 : au lieu de gouverneur, lire *gouvernement*
P. 158, dernière ligne : au lieu de XVIII[e], lire *XVII*[e]
P. 163, note 1, ligne 10 : au lieu de n'eut pas eu, lire *n'eut pas*
P. 191, note 1, ligne 3 : au lieu de XVIII[e], lire *XVII*[e]
P. 198, ligne 6 : au lieu de entre, lire *contre*
P. 224, ligne 26 : au lieu de bullionniste, lire *billionniste*
P. 226, ligne 14 » » » »
P. 238, note 1, ligne 1 : Raynal en fait, supprimer *en*
P. 252, ligne 3 : au lieu de du Curaçao, lire *de Curaçao*
P. 259, ligne 30 : au lieu de Schœlder, lire *Schœlcher*
P. 277, ligne 15 : au lieu de prescrite, lire *proscrite*
P. 285, ligne 11 : au lieu de Angole, lire *Angola*
P. 286, ligne 26 : au lieu de avec un fureur, lire *avec fureur*
P. 293, ligne 28 : au lieu de coutumaces, lire *contumaces*
P. 303, ligne 11 : au lieu de son S. Eminence, lire *son Eminence*
P. 309, note 1, ligne 2 : au lieu de de Rome, lire *à Rome*
P. 333, ligne 26 : au lieu de lui a chargé, lire *l'a chargé*.
P. 341, ligne 21 : au lieu de s'être déchus, lire *d'être déchus*



IMP. GROU-RADENEZ, 11, RUE DE SÈVRES, PARIS. 23154 — 2-28